HISTOIRE PARLEMENTAIRE

DE LA

RÉVOLUTION FRANÇAISE,

OU

JOURNAL DES ASSEMBLÉES NATIONALES,

DEPUIS 1789 JUSQU'EN 1815.

Digitized by Google

PARIS. — TYPOGRAPHIE D'ÉVERAT,
Rue du Cadran, n. 16.

Google

HISTOIRE PARLEMENTAIRE

DE LA

RÉVOLUTION

FRANÇAISE,

OU

JOURNAL DES ASSEMBLÉES NATIONALES,

DEPUIS 1789 JUSQU'EN 1815,

CONTENANT

La Narration des événemens; les Débats des Assemblées; les Discussions des principales Sociétés populaires, et particulièrement de la Société des Jacobins; les Procès-Verbaux de la Commune de Paris; les Séances du Tribunal révolutionnaire; le Compte-Rendu des principaux procès politiques; le Détail des budgets annuels; le Tableau du mouvement moral, extrait des journaux de chaque époque, etc.; précédée d'une Introduction sur l'histoire de France jusqu'à la convocation des Etats-Généraux;

PAR P.-J.-B. BUCHEZ ET P.-C. ROUX.

TOME VINGT-QUATRIÈME.

PARIS.

PAULIN, LIBRAIRIE,

RUE DE SEINE-SAINT-GERMAIN, N° 33.

M.DCCC.XXXVI.

Digitized by Google

PRÉFACE.

Nous avons inséré dans ce volume deux pièces qui méritent d'être examinées avec soin par tous ceux qui veulent savoir quelles étaient les conclusions définitives que recherchait l'esprit révolutionnaire, et vérifier dans une application la valeur et les tendances de cet esprit. Nous voulons parler du plan d'éducation nationale, et du projet de code pénal qui occupent les feuilles suivantes. Ces deux projets doivent aussi attirer l'attention des hommes voués à l'étude de ces matières; car ils répondent à deux problèmes qui n'ont pas encore aujourd'hui obtenu de solution. Nous n'insisterons pas pour montrer la supériorité des travaux que nous réimprimons sur un grand nombre de ceux que l'on a publiés à l'époque où nous sommes : elle est évidente. En effet, dans le premier, on formule nettement la différence qui sépare l'éducation qui fait l'homme et le citoyen, de l'instruction qui enseigne les méthodes professionnelles. On considère la première comme devant être imposée à tous les enfans, et la seconde comme devant seulement être mise à la portée de tous. Dans le projet de code, on établit, en même temps qu'un système de peines, un système de réhabilitation. Or, nulle proposition moderne, que nous sachions au moins, ne présente ni une pareille connaissance du sujet, ni une semblable généralité, ni une égale netteté dans les moyens. Nous ne nous arrêterons pas non plus pour faire remarquer que dans ces travaux respirent les habitudes de l'esprit catholique français. Bien qu'il n'y soit, en nom, présent nulle part, bien que l'auteur sans doute eût des intentions toutes contraires, il ne nous a cependant apporté rien de plus qu'une imitation du système à l'aide duquel, dans les temps antérieurs, on faisait des hommes et des chrétiens en leur apprenant à distinguer le bien du mal; à l'aide duquel on avait établi une sanction temporelle de la loi en créant des pénitences pour les coupables, et des moyens de réhabilitation pour ceux qui avaient fait œuvre de repentir. Les Jacobins, ainsi que nous l'avons expliqué bien des fois, ne savaient pas d'où venait le sentiment révolutionnaire qui les animait; ils avaient cru du clergé ce que celui-ci croyait et disait de lui-même, à savoir que son organisation et sa discipline étaient absolument catholiques et absolument chrétiennes; et par suite il leur avait paru impossible de réformer cette organisation, et nécessaire de la dé-

truire et de supprimer le sentiment religieux qu'elle disait rigoureusement représenter ; mais les Jacobins avaient reçu l'éducation commune que l'église donnait à tous ses enfans, et par là ils avaient été placés au point de vue de l'unité sociale. Or, de ce point de vue, ils ne pouvaient manquer de reconnaître que le premier intérêt, celui sans lequel il n'y en a plus d'autres, est de conserver la société elle-même ; que cette fin ne peut être obtenue que par la conservation de l'esprit social; que celle-ci est le résultat d'une éducation, une et universelle comme son but, qui saisit chaque génération au moment où elle arrive à la vie, et la rend héritière des devoirs et des sentimens de ses pères, comme elle l'est du fruit de leurs travaux. Ils voyaient de plus que la société n'avait vis-à-vis des individus aucun droit si elle n'avait accompli ce premier devoir, qu'en un mot, elle ne pouvait punir le mal si elle n'avait pas enseigné à tous à le reconnaître.

Ce qui prouve que cette conception, cette disposition à raisonner ainsi sur les premières conditions de l'existence de la société, est une inspiration des sentimens catholiques, c'est que jamais on n'a rencontré une pareille largeur de vues chez les hommes d'origine protestante, soit qu'ils fussent croyans, soit qu'ils fussent incrédules : à cet égard, nous pourrons citer les lois sur l'instruction publique que le dernier ministère a présenté ou fait accepter aux chambres. On ne trouve là rien de plus que l'intelligence des choses individuelles : on s'y occupe beaucoup d'instruction, mais, de l'enseignement de la morale sociale, aucunement ou le moins possible. Il n'existe à peu près qu'un article dans la dernière de ces lois où l'on puisse reconnaître que nous sommes autre chose qu'une nation de littérateurs et de sophistes : c'est celui où un certificat de moralité est imposé aux entrepreneurs d'instruction. Enfin on ne voit en aucun lieu ce sentiment qu'il est si important d'inspirer à la jeunesse : à savoir que la société est l'origine et le but de toutes nos capacités, de tous nos mérites et de tous nos efforts. Nous ne pousserons pas plus loin cet examen sur un sujet qui a déjà été traité plusieurs fois dans nos préfaces; et sans autre transition, nous allons exposer quelques-unes de nos idées principales sur les deux problèmes importans de l'éducation, et de la codification pénale et rémunératoire.

Suivant nous, le vice capital de presque tous les projets de lois sur l'éducation, c'est que l'on s'y est attaché particulièrement à régler la distribution, la hiérarchie des écoles, en un mot toute la partie administrative, et jamais la matière même de l'enseignement. On s'est occupé toujours, et le plus souvent comme si la question eût été là tout entière, d'organiser le mécanisme, d'ordonner les moyens, de fonder une méthode; mais jamais, ou presque jamais, du but à atteindre par ces moyens. On n'a, en un mot, jamais formulé ce but; ou, en d'autres termes, on n'a jamais établi un catéchisme national qui, dans l'ordre temporel, fût équivalent et répondît à celui que l'Eglise professe dans l'ordre spirituel. Nous devons reconnaître cependant que, dans plusieurs des plans qui furent publiés vers l'époque où notre histoire est parvenue, et notamment dans celui de Lepelletier, quelques paragraphes sont consacrés à fixer la matière de l'éducation; mais cet important problème est traité comme accidentellement, et mêlé avec les questions administratives, et placé au même rang : en sorte que ce qui forme le but même de la loi, ce qui, une fois réglé, doit rester immuable, est confondu avec les moyens, c'est-à-dire avec ce qui est transitoire et variable.

Or, s'il est vrai que toute nationalité existe par un but d'activité commune qui unit, dans une même tendance, les efforts et les sacrifices des générations passées à ceux des générations à venir, n'est-il pas absurde, soit, comme dans les projets de lois présentés dans ces der-

mières années à la législature, de laisser au hasard l'enseignement de ce but; soit, comme dans les projets publiés dans la révolution, de confondre le but avec la méthode? Est-il d'usage, en bonne logique, de mêler le principe avec les conséquences; et pense-t-on qu'il n'en résulte pas de singulières erreurs? C'est ce qui est arrivé en effet. Le sujet de l'enseignement a été traité comme une affaire purement administrative; on a ajouté, on a retranché, on a corrigé, et de là il est résulté une totalité contradictoire propre à porter dans l'intelligence des élèves une anarchie contre laquelle ils n'ont aujourd'hui de recours qu'en allant chercher un criterium, soit dans les souvenirs que leur a laissés le catéchisme catholique, soit dans quelque doctrine philosophique. De toutes parts aujourd'hui on se récrie sur les singulières aberrations intellectuelles, sur le désordre, sur l'anarchie morale dont on est témoin! mais la cause n'en est pas ailleurs que dans le détestable système d'enseignement que la société entretient. Sans doute, vous donnez aux jeunes gens quelque instruction; mais où est le but proposé à leur activité? Vous aurez beau réformer l'administration de vos écoles, la remanier de mille manières, peut-être accroîtrez-vous encore un peu la dose du savoir superficiel que l'on possède communément, mais vous ne diminuerez pas les chances de cette aberration spirituelle dont vous vous plaignez; bien plus, il n'est pas un de vous qui, en tentant cette réforme, puisse se dire à lui-même, en présence de Dieu, qu'il est certain de bien faire, qu'il est certain d'obtenir seulement quelque chose du résultat qu'il cherche. Et pourquoi? c'est que vous ne pouvez pas vous-mêmes recourir à un principe pour éclairer votre jugement; c'est que vous avez constamment fait une question de moyen là où il y avait en outre une question de but. Nous allons examiner ces deux choses à part comme elles doivent l'être : selon nous il y a l'objet de plusieurs lois là où l'on n'a toujours voulu en faire qu'une.

La première de ces lois devrait déterminer le but et la matière de l'éducation nationale. Elle devrait être, dans le sujet qui nous occupe, à l'égard de toutes les dispositions législatives subséquentes, ce qu'une déclaration des devoirs et des droits est au reste d'une constitution, c'est-à-dire immuable, et souveraine à l'égard des maîtres, des élèves et des législateurs eux-mêmes; et l'on trouvera que l'opinion que nous avançons ici n'a rien d'exagéré, si l'on veut bien se demander ce que c'est que de l'éducation.

Nous ne croyons pas qu'on puisse contester la définition suivante : l'éducation est le moyen de conserver spirituellement la société. Elle consiste donc dans l'enseignement du but commun d'activité, c'est-à-dire de la loi d'existence nationale à laquelle tout le monde doit obéissance, et que personne ne peut changer. En concluant de ces formules, en les définissant elles-mêmes, ou plutôt en exprimant tout ce qu'elles contiennent, on comprend ce que c'est que la matière de l'éducation, et l'on arrive facilement à la posséder. En effet, il ne suffit pas de faire apprendre la formule sèche de l'activité sociale, il faut enseigner tout le détail des devoirs qu'elle contient; il faut les faire comprendre, les faire aimer, et même les prouver. L'enfant doit avoir une connaissance générale du but de la création, du but de la société; de ce qui est bien et de ce qui est mal vis-à-vis de ce but. Il doit en même temps recevoir une instruction telle que, plus tard, sans en recevoir aucune autre, il soit capable de supporter, sans être ébranlé, l'adversité et toutes les tentations mêmes de la fausse science et des mauvaises expériences. Enfin, il faut que, dans ses premières années, l'homme recueille un sentiment qui le mette à même d'user de sa liberté toujours pour le bien,

et de ne jamais douter sur l'explication morale des choses qu'il est destiné à rencontrer sur sa route.

Or, nous le croyons fermement, et c'est une question sur laquelle nos lecteurs sentiront qu'il est impossible de se tromper; nous croyons qu'il n'est point très difficile de déterminer les bases générales d'un enseignement où la morale soit présente partout, soit comme solution, soit comme conséquence, et qui contienne cependant une instruction incomparablement plus solide que celle que l'on distribue aujourd'hui dans les hautes classes; enseignement parfaitement intelligible pour les petits enfans, et qui cependant serait le thème de celui qui se continuerait dans un âge plus avancé. Ce n'est pas ici le lieu d'entrer dans les détails qu'exigerait l'exposition de cette matière; les lecteurs qui sont au courant de nos idées nous comprendront; et d'ailleurs on en trouvera un spécimen abrégé dans l'*Européen de* 1831. Les découvertes faites dans les temps modernes en géologie, en physique, etc.; les découvertes de la philologie, celles même opérées dans l'histoire, lorsqu'elles sont liées et expliquées par le mot *progrès*, donnent aux généralités des sciences une signification morale qui en rend la mémoire facile, et en même temps profondément propre à préparer les hommes aux sacrifices d'une vie vraiment sociale.

Il est certain que l'éducation ainsi traitée, est nécessairement religieuse. Cependant nous dirons pour ceux qui craindraient dans ce cas la nécessité de reconnaître la domination intolérante d'une seule secte religieuse, qu'un tel enseignement n'emporte pas par exemple l'obligation de reconnaître absolument l'un des dogmes qui, aujourd'hui, partagent le christianisme. Sans doute, en définitive, il conclura à l'unité; sans doute il fera, sans employer aucune négation directe, mais seulement par la supériorité des sentimens qu'il inspirera, que les hommes abandonneront toutes les doctrines religieuses qui sont au-dessous de l'état actuel de la civilisation; mais cela ne sera point immédiat, et ce ne sera point un mal. La violence n'y aurait nulle part, la perfection du sentiment social en serait l'unique cause. Qui pourrait repousser une pareille espérance et craindre un semblable résultat? à coup sûr, ce ne sont point ceux qui aiment leurs semblables; car ceux-là savent que l'égalité morale est la seule qui soit possible parmi les hommes, et que la fraternité qui en est la conséquence, est l'ancre à laquelle se rattache le salut des sociétés modernes.

Mais est-il de toute certitude que l'éducation ne soit possible, ou plutôt, n'existe qu'à condition d'être religieuse? Pour nous et pour tout homme qui a réfléchi, c'est un axiome hors de doute: et pour soutenir cette affirmation nous ne citerons pas la longue expérience du passé, en disant que jamais il n'en exista d'autre; nous n'invoquerons pas l'expérience du présent, en répétant que c'est parce que l'on a voulu se placer en dehors de cette vérité que l'on n'a réussi à rien; nous nous bornerons à quelques raisonnemens fort courts: nous dirons qu'on ne peut commander un devoir ou un sacrifice (car un devoir est toujours un sacrifice) à un individu qu'au nom d'un devoir que la société elle-même tout entière doit remplir; qu'on ne peut commander un devoir à la société, qu'au nom de l'humanité; et que de celle-ci on ne peut pareillement rien exiger que du point de vue d'un but imposé au monde tout entier par la loi de création. Rien, dans tout cela, ne peut rester vague, soumis aux indécisions du raisonnement; tout doit être positif et arrêté, et ce positif, on ne le trouve nulle part ailleurs que dans la révélation: tel est le côté social du sujet que nous examinons. Voyons-en le côté individuel: tout homme inévitablement, si brute qu'il soit, vous demandera d'où il vient et où il va; et la réponse à ces deux questions deviendra le critérium de sa conduite. Or, lui direz-vous qu'il vient de la matière,

et retourne à la matière; alors vous lui enseignerez en même temps qu'il est un être sans but, par suite sans criterium certain; et assurément ainsi vous ne produirez pas un membre dévoué à la société, mais bien plutôt un être constamment en révolte contre ses lois et contre toute obligation. Nous avons maintenant beaucoup d'hommes de cette espèce; mais nous n'en possédons pas encore de complets; la perfection dans ce genre n'est pas atteinte, car il n'en est pas qui n'ait reçu quelque enseignement du catéchisme et n'en manifeste encore l'influence. Les incrédules de nos jours pèchent encore plus par la science que par le sentiment; et cependant déjà leur moralité est loin d'être irréprochable. Plusieurs d'entre eux pourront nier publiquement ce que nous affirmons ici; mais, bien certainement, il n'en sera pas un qui, dans son for intérieur, ne reconnaisse la vérité de nos assertions. Il faut, dans l'intérêt individuel même, qu'une autre réponse soit faite aux assertions que nous avons posées; il faut que la vérité lui soit enseignée; car la vérité est que la société et le monde ont un but. Il faut qu'il apprenne le devoir, à peine d'être ou toujours misérable, ou toujours nuisible et toujours puni.

Si donc il n'y a point d'éducation sans religion, le législateur doit avoir le courage de le dire, et ce serait un beau spectacle et un magnifique enseignement pour la France et pour l'Europe que celui d'une chambre où se discuterait une loi sur l'éducation conçue telle qu'il est nécessaire qu'elle soit. Hors de la route où nous sommes, il est impossible de formuler autre chose que de l'*instruction*; et c'est parce que l'on n'a ni osé ni voulu y entrer, qu'on a produit tant de projets irréalisables, ou tant de règlemens sans puissance. Donner seulement de l'instruction sans l'éducation, c'est donner le moyen sans le but; traiter avec un soin si particulier, et donner un rang si haut, un rang si aristocratique, à l'instruction, comme on le fait aujourd'hui, c'est déclarer que la supériorité entre les hommes n'émane pas de la morale ou de l'accomplissement du devoir, mais de l'élégance des manières, du bien-dire, du savoir-faire et de l'habileté. Or, c'est là un mensonge aussi absurde qu'anti-social, indigne du législateur; ce n'est cependant que la paraphrase d'un discours que M. Guizot a prononcé cette année à la tribune de la chambre des députés. Le ministre fut applaudi.

La question de l'éducation est intimement liée à celle de la pénalité. Il est complétement irrationnel de produire un code des peines et des récompenses autrement que du point de vue de l'éducation donnée, et avant qu'elle soit formulée; en effet, l'un n'est que la sanction de l'enseignement contenu dans l'autre. Nous soutenons de plus qu'il eût été impossible de prime abord et à l'origine de rédiger le premier si la seconde n'eût pas existé. Cependant cette inconséquence s'est commise, et elle est même en pleine vigueur, en ce moment, dans notre pays. Dira-t-on que les articles de notre Code répondent à la déclaration de principes mise en tête de quelqu'une de nos constitutions, et de plus aux dispositions de notre Code civil. Mais nous ferons observer qu'à ce compte on trouverait beaucoup d'articles qui ne répondent à rien de nettement formulé dans celles-ci. Dira-t-on que le Code sanctionne les principes de la morale universellement enseignée? Mais alors pourquoi ne point enseigner nous-mêmes cette morale? et si elle ne peut l'être que religieusement, pourquoi repousser l'éducation religieuse? Qui tient l'école où l'on apprend cette morale? Ce n'est point la société: et alors, comment peut-elle être assurée que celle-ci soit enseignée à tous ceux auxquels elle destine son Code? Il y aurait, à cet égard, de nombreuses considérations à faire valoir; mais elles nous entraîneraient loin du but que nous nous proposons, et la plupart d'entre elles sont d'ailleurs assez usuelles pour qu'il suffise d'en donner l'occasion pour

les rappeler toutes à l'esprit du lecteur. Nous préférons exposer nos idées sur le système même selon lequel il nous semblerait utile de rédiger le Code pénal.

La codification pénale, selon nous, doit être considérée comme l'un des moyens ou comme le complément de l'éducation nationale. L'une et l'autre nous paraissent parties d'un système qui doit être un. Le devoir de punir est aussi obligatoire pour la société que le devoir d'enseigner, et ces devoirs sont moins relatifs aux intérêts présens, soit d'exemple, soit de sécurité, qu'à ceux de la conservation sociale elle-même, qu'à ceux de l'avenir. Dans cet ordre de questions, la sympathie moderne s'est principalement enquise des moyens de réformer le coupable; dans le calcul de la pénalité, elle s'est spécialement attachée au mode le plus propre à améliorer celui-ci. Or, sur le terrain où nous nous plaçons, toutes ces considérations disparaissent; le criminel, du moment où il est déclaré tel, n'appartient plus qu'à l'exemple même que la société doit réclamer de lui; bien plus, ce n'est que par l'exemple qu'il donne, qu'il peut lui même se racheter et parvenir à la réhabilitation. La peine est un enseignement, et doit par conséquent être calculée dans cet unique but: en sorte que plus le crime annonce de dépravation, plus il emporte avec lui de séduction, plus il doit être durement réprimé. En procédant de ces principes, nous avons conçu un système de codification pénale dont nous allons exposer les généralités. Ce sera, en outre, la meilleure manière de faire apprécier le point de vue d'où nous examinons la question.

Selon nous, le Code pénal devrait être divisé en trois parties. La première détaillerait les diverses obligations rigoureuses dont l'observation est un devoir pour chacun, et autant que possible les raisons sociales et individuelles de chacune de ces obligations. La seconde présenterait une suite d'articles où seraient exposés les motifs multiples qui peuvent entraîner l'homme à une action mauvaise ou blâmable. Enfin la troisième contiendrait le tableau des divers manquemens et de la hiérarchie des peines. L'application de celles-ci serait calculée autant sur la nature, sur le danger et sur la facilité du délit ou du crime, que sur le motif qui l'aurait fait commettre.

Il est certain qu'un Code de cette espèce serait difficile à formuler, et qu'il exigerait, sans doute, de nombreux remaniemens avant d'atteindre une perfection convenable. Mais il nous semble qu'il aurait l'avantage d'un enseignement parfait; qu'il aurait de plus celui d'atteindre tous les délits et de les frapper selon leur gravité réelle. Aujourd'hui, par exemple, le vol, soit qu'il ait été provoqué par la misère, soit qu'il l'ait été par la dépravation de la paresse et du jeu, peut être également puni.

Dans notre hypothèse, il n'en serait plus ainsi, et l'on ne serait pas obligé de laisser au libre arbitre des magistrats, et quelquefois à leur sympathie, le soin ou l'inconvénient d'amoindrir la rigueur de la loi. La position du juge et celle du législateur sont bien différentes. Le premier s'enquiert principalement du cas individuel; le second est uniquement préoccupé du cas général; c'est une réforme sociale, une correction des mœurs qu'il se propose en vue d'un avenir. Le magistrat, au contraire, ne voit et ne doit voir que le fait particulier; il peut être tenté par quelque sympathie pour un homme, là où l'autre n'a vu qu'un enseignement à l'occasion d'un crime, là où une rigueur extrême lui a paru nécessaire pour mettre un terme à un danger. C'est, selon nous, un vice que, dans l'application de la pénalité, quelque chose soit laissé au libre arbitre du juge; et cette faculté nouvelle que l'on a cru nécessaire d'accorder à nos tribunaux, ne nous paraît exprimer autre chose que le sentiment de la nécessité de tenir compte des motifs qui ont dé-

terminé le crime. Autrement ce serait une absurdité ; car ce serait supposer des passions à la justice, et les autoriser.

Il nous est impossible, dans le court espace qui est à notre disposition, de dépasser le cadre des généralités que nous venons d'exposer. Nous ne pouvons même essayer de donner quelques exemples du rapport que nous concevons entre le délit, ses motifs, et la pénalité. Nous ne pouvons non plus entrer dans la considération de la nature des peines, pour y combattre cette disposition si commune dans le public à avoir plus de pitié du criminel que de la société, et de la victime elle-même, pour flétrir le sentiment égoïste qui fait le fond de cette disposition. Il faut nous hâter ; nous dirons cependant encore quelques mots du complément d'un Code pénal, à savoir du système rémunératoire.

Les bonnes actions peuvent se passer de récompense. Telle est la nature du dévouement qu'il ne calcule jamais ; et il ne doit en effet jamais calculer ; néanmoins, ce serait, selon nous, une excellente institution que celle qui attribuerait aux magistrats qui ont la peine de punir, le jugement des bonnes actions.

Ce serait un grand perfectionnement de la législation sur l'éducation que l'établissement d'un code des récompenses. Tous les gouvernemens ont établi quelque chose de semblable : ainsi les décorations, les croix, les médailles n'ont pas d'autre but. Mais, nulle solennité, nulle publicité, nulle règle, ne donne de sanction à ces signes de la reconnaissance publique ; souvent c'est le caprice qui les donne ; souvent c'est une monnaie avec laquelle on satisfait des exigences, ou on achète des amis. Il serait nécessaire, pour que ces signes eussent toute leur puissance, qu'ils fussent donnés à la suite d'une enquête et d'un jugement public ; car, alors, ils auraient une réalité que personne ne leur concède aujourd'hui. Encore y aurait-il à chercher s'il n'existe pas un mode meilleur que celui qui récompense le mérite en flattant une mauvaise passion, la vanité.

Digitized by Google

HISTOIRE PARLEMENTAIRE

DE LA

RÉVOLUTION

FRANÇAISE.

DOCUMENS COMPLÉMENTAIRES

AU MOIS DE

JANVIER 1793.

MORT DE LEPELLETIER DE SAINT-FARGEAU. — SES FUNÉRAILLES. — SES OEUVRES POSTHUMES.

Michel Lepelletier était né à Paris le 29 mai 1760. d'Étienne-Michel Lepelletier de Saint-Fargeau, président à mortier. Il succéda à son père dans cette charge. Si nous voulions écrire sa biographie, nous aurions à raconter une foule de traits qui honorent sa mémoire; mais les actes de sa vie politique sont les seuls qui doivent nous occuper, et ceux-là sont consignés dans notre histoire de l'assemblée constituante, et dans celle de la Convention. Il mourut assassiné à l'âge de trente-deux ans.

Nous terminerons cette courte notice par ce passage d'un de

ses écrits, qui caractérise la solidité et la vigueur de ses opinions politiques. Il s'adressait au département de l'Yonne dont il avait été nommé président en juin 1790.

« Loin de nous cet engourdissement politique, ce poison des-
» tructeur de toute énergie, le froid modérantisme..... alliage
» monstrueux de la servitude et de la liberté, sentiment mixte,
» système faux dans les temps de crises, que Solon punissait de
» mort dans Athènes, qu'en France tous les partis flétrissent par
» le mépris, impuissant pour la chose publique, fatal à celui-là
» même qui l'adopte, et dont les demi-moyens, épuisés bien
» avant le terme de la carrière, nous la font voir toute jonchée
» des débris de tant de réputations échouées, de tant de héros
» avortés, qui n'ont pu fournir la carrière de la révolution tout
» entière. »

Voici les pièces officielles de sa mort et de ses funérailles.

PROCÈS-VERBAL

DE L'ASSASSINAT DE MICHEL LEPELLETIER.

L'an mil sept cent quatre-vingt-treize, an deuxième de la république, le dimanche vingt janvier, environ six heures du soir, sur l'avis donné au commissaire de police de la section de la Butte-des-Moulins, par le citoyen Février, restaurateur, demeurant maison Égalité, numéro cent seize, qu'un particulier, nommé Pâris, avait porté un coup de sabre au citoyen St.-Fargeau, député à la Convention, dans une des salles dudit citoyen Février, lequel nous a dit ne pouvoir déclarer davantage, se réservant de faire sa déclaration chez lui où il requiert notre transport; à quoi obtempérant, sommes transportés à l'instant à la maison Égalité, chez ledit citoyen Février, numéro cent seize, dans une chambre à l'entresol, ayant vue sur le jardin de la Révolution, en présence des citoyens Duclos et Odiot, commissaires de ladite section; dans laquelle nous avons trouvé couché sur un matelas, à

terre, le citoyen Louis-Michel Lepelletier, député à la Convention nationale, lequel nous a déclaré qu'étant dans une salle du citoyen Février, restaurateur, un particulier, à lui inconnu, lui a demandé s'il avait voté pour la mort du roi : que lui ayant répondu qu'oui, et qu'en cela il avait fait son devoir, à l'instant il a tiré son sabre et lui a dit en lui en portant un coup : *Scélérat, voilà ta récompense.* Lecture faite audit citoyen Lepelletier de sa déclaration, il a affirmé qu'elle contient vérité, et a signé avec lesdits citoyens commissaires susnommés et ledit citoyen Février avec nous. *Signé à la minute :* LOUIS-MICHEL LEPELLETIER, FÉVRIER, DUCLOS, ODIOT et TOUBLANC.

Examen fait en présence des citoyens commissaires susnommés de la plaie faite suivant la déclaration dudit citoyen Lepelletier, nous avons remarqué qu'elle est du côté gauche, au ventre, et ensanglantée. Lecture faite, il a, avec lesdits citoyens commissaires, signé avec nous; et au moment de prendre la plume, ledit citoyen Lepelletier a déclaré être hors d'état de pouvoir signer. *Signé à la minute :* DUCLOS, ODIOT et TOUBLANC.

Et à l'instant est comparu Dominique Février, restaurateur, demeurant dans la maison où nous sommes, lequel nous a dit et déclaré qu'étant à son comptoir dans une de ses salles en bas, il entendit un particulier parler à M. de Saint-Fargeau (*qui est la même personne qui se plaint sous le nom de Louis-Michel Lepelletier*), qui était dans une salle voisine; qu'à l'instant il entendit dans la salle un mouvement extraordinaire ; qu'il est sorti précipitamment de son comptoir, a couru dans cette salle où il a reconnu qu'un homme, qu'il connaît sous le nom de Pâris, était en face dudit citoyen Saint-Fargeau, ayant un sabre nu à la main, et l'extrémité d'icelui dans le corps dudit citoyen Saint-Fargeau; qu'il a saisi ce particulier au bras par-derrière, dans l'intention de l'arrêter; mais que cet homme étant plus fort que lui, s'est échappé de ses bras et a fui; qu'ensuite ledit citoyen Saint-Fargeau lui dit : *Ne faites pas de bruit, je crois que je*

suis blessé ; ayez-moi un chirurgien. Pourquoi il l'a monté dans la chambre où nous sommes, nous a requis ensuite et nous dépose le sabre dont ledit Pâris était armé, lequel il a laissé tomber à terre dans la salle au moment de sa fuite. Observe le déclarant que ledit Pâris est de taille d'environ cinq pieds cinq pouces, qu'il était vêtu d'une capote de drap à poil de couleur grise, que c'est la seule désignation qu'il peut nous en faire. Lecture faite audit citoyen Février de sa déclaration, il a affirmé qu'elle contient vérité, et a signé avec les citoyens commissaires ; et nous observe qu'il avait, au même moment qu'il fut nous requérir, fait appeler plusieurs personnes de l'art pour visiter ledit citoyen Saint-Fargeau. *Signé à la minute :* FÉVRIER, DUCLOS, ODIOT et TOUBLANC.

Et de suite avons entendu le citoyen Pierre Bras-d'Or, professeur en chirurgie, demeurant rue du Hasard, numéro six, lequel nous a dit et fait rapport qu'il a été requis de se transporter maison Égalité, où il s'est transporté aussitôt, et a trouvé dans la chambre où nous sommes le citoyen Saint-Fargeau, ainsi que nous l'y avons trouvé nous-mêmes; qu'en le visitant il a aperçu une plaie à la région iliaque gauche, immédiatement au-dessus de la crête de l'os des iles, où il a aperçu une partie saillante hors de la plaie, laquelle partie il a reconnu être une portion de l'épiploon, qu'il l'a fait rentrer dans le ventre avec la plus grande facilité, que la plaie par laquelle cette partie s'échappait pouvait avoir une longueur correspondante à environ deux travers de doigt, qu'il y a porté son doigt, lequel s'y est enfoncé de toute sa longueur, au moyen duquel doigt il a reconnu que le trajet de cette plaie était fort libre ; qu'ensuite il l'a pansée en appliquant une compresse dans la vue de contenir l'épiploon ci-devant réduit et qui sortait avec la plus grande facilité. Après quoi ledit citoyen Saint-Fargeau a été saigné. Du reste ne peut pronostiquer le citoyen Bras-d'Or, d'après ce qui vient d'être rapporté, si l'accident aura des suites, et a signé avec lesdits citoyens commissaires susnommés, et nous affirmant que son rapport est fait

en son ame et conscience. *Signé à la minute* : BRAS D'OR, DUCLOS, ODIOT et TOUBLANC.

Et de suite avons entendu le citoyen Léonard Champigny, négociant, demeurant ordinairement à Cahors, département du Lot, de présent logé à Paris, petite rue et hôtel St-Roch, section de Molière et La Fontaine ; lequel déclare qu'étant à dîner dans la première salle du citoyen Février, il a aperçu cinq ou six particuliers étant au comptoir qui, à ce qu'il présume, étaient à payer leur écot ; que l'instant d'après un de ces particuliers est entré dans la salle voisine, qu'il a entendu quelque bruit, que sur le moment le citoyen Février s'est transporté dans ladite salle pour vraisemblablement y mettre le holà ; ajoute le déclarant qu'il a entendu dire : *Malheureux, que fais-tu là ?* mais qu'il ignore par qui ces mots furent prononcés. Lecture faite audit citoyen Champigny de sa déclaration, il a affirmé qu'elle contient vérité, et a signé avec nous et les citoyens commissaires susnommés. *Signé :* CHAMPIGNY, DUCLOS, ODIOT et TOUBLANC.

Et de suite avons entendu Jean-Jacques Violette, commissionnaire pour les vins, demeurant ordinairement à Mâcon, logé à Paris, rue du faubourg Poissonnière, numéro sept, lequel déclare qu'étant à dîner chez le citoyen Février, il entendit dans une salle voisine de l'endroit, s'écrier : *Ah ! malheureux, que fais-tu là ?* mais qu'il ne sait par qui ces mots ont été prononcés ; qu'ensuite il a vu passer le citoyen St-Fargeau qu'il ne connaissait pas alors, que l'on conduisit dans la chambre où nous sommes, où lui-même est monté. Lecture faite audit citoyen Violette de sa déclaration, il a affirmé qu'elle contient vérité, et a signé avec nous et lesdits citoyens commissaires susnommés. *Signé :* VIOLETTE, DUCLOS, ODIOT et TOUBLANC.

Et de suite avons entendu Saintin Sainetelete, marchand orfévre, demeurant ordinairement à Reims, logé en cette ville, rue du faubourg Poissonnière, numéro sept, chez le citoyen

Violette, lequel déclare qu'étant à dîner avec ledit citoyen Violette chez le citoyen Février, il entendit dans une salle voisine prononcer les mots : *Ah ! malheureux, que fais-tu là ?* mais qu'il ignore par qui ces mots furent prononcés ; qu'il a vu ensuite passer le citoyen Saint-Fargeau qu'il ne connaisait pas, que l'on fit monter dans la chambre où nous sommes, où lui-même est aussi monté. C'est tout ce qu'il a dit savoir, et a signé avec nous et lesdits citoyens commissaires susnommés. *Signé*, SAINETELETE, DUCLOS, ODIOT et TOUBLANC.

Et de suite avons entendu Jean Devaux, vivant de son bien, demeurant rue du Mail, hôtel d'Angleterre, lequel nous a déclaré qu'étant à dîner chez le citoyen Février, à la table voisine de celle du citoyen Saint-Fargeau et en face de lui, sans le connaître ; que lui déclarant était à lire les affiches, lorsqu'un particulier à lui inconnu est arrivé et a dit au citoyen Saint-Fargeau : *Vous avez donc voté pour la mort du roi?* Que lui déclarant a continué sa lecture sans aucun soupçon ; qu'il a vu aussitôt ce particulier porter un soufflet audit citoyen Saint-Fargeau et l'a attrapé au front ; que le citoyen Saint-Fargeau s'est levé vivement et s'est trouvé en face du particulier dont il s'agit. Que lui déclarant a vu le sabre à la main dudit particulier, lequel était levé en l'air ; mais qu'il n'a pas vu porter le coup qui a blessé le citoyen Saint-Fargeau ; que le citoyen Février est arrivé et a saisi les bras par derrière du particulier dont il s'agit, mais que ce particulier s'est débattu et a fui. Lecture faite au comparant de sa déclaration, il a affirmé qu'elle contient vérité, et a signé avec nous et lesdits citoyens commissaires susnommés. *Signé* : JEAN DEVAUX, DUCLOS, ODIOT et TOUBLANC.

Nous commissaire de police susdit et soussigné, de l'avis desdits citoyens commissaires de section, nous avons ordonné que le sabre à nous déposé par le citoyen Février resterait déposé en nos mains comme pièce à conviction, pour être représenté quand il sera ordonné, et que nous donnerions à l'instant un

mandat d'amener contre ledit Pâris pour être conduit devant nous, y être interrogé, et ensuite ordonner ce qu'il appartiendra. Fait et rédigé les jour et an que dessus, huit heures du soir; et ont lesdits citoyens commissaires signé avec nous. *Signé:* DUCLOS, ODIOT et TOUBLANC.

Pour copie conforme à la minute étant en notre possession. Certifiée par nous commissaire soussigné, avertissant de l'enregistrement si l'on entend en faire usage, sans lequel la présente deviendrait nulle. A Paris, le quatre mai mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an deuxième de la République. TOUBLANC.

Ordre, marche, et détails de la cérémonie décrétée par la Convention nationale pour les funérailles de Michel Lepelletier, représentant du peuple français, assassiné pour avoir voté la mort du tyran.

Le corps, exposé nu sur le lit où le citoyen a rendu les derniers soupirs, avec les draps ensanglantés, et le sabre dont il a été frappé placé à côté, a été présenté à la vue du peuple sur le piédestal de la place des Piques, orné de draperies blanches, de festons de chêne et de cyprès. On montait à ce piédestal par deux escaliers, sur les rampes desquels étaient des torchères ou candélabres.

Au moment où la marche fut rassemblée sur la place, la musique exécuta des airs funèbres.

Marche. 1° Un détachement de cavalerie, précédé de trompettes avec sourdines.

2° Sapeurs.

3° Canonniers sans leurs canons.

4° Détachement de tambours voilés.

5° Déclaration des droits de l'homme, portée par des citoyens.

6° Volontaires des six légions, et vingt-quatre drapeaux.

7° Détachement de tambours.

8° Une bannière sur laquelle était écrit le décret de la Conven-

tion qui ordonne le transport du corps de Lepelletier au Panthéon.

9° Élèves de la patrie.

10° Les commissaires de police, le bureau de conciliation, les juges de paix, les présidens et commissaires de sections, le tribunal de commerce, le tribunal criminel provisoire, les six tribunaux du département, le corps électoral, le tribunal criminel du département, la municipalité de Paris, les districts de Saint-Denis et du bourg de l'Égalité, le département, le tribunal de cassation.

11° Figure de la liberté portée par des citoyens.

12° Détachement de tambours.

13° Les faisceau de quatre-vingt-quatre départemens, porté par des fédérés.

14° Le conseil exécutif provisoire.

15° Détachement de la garde de la Convention nationale.

16° Les vêtemens ensanglantés portés au bout d'une pique, avec festons de chêne et de cyprès.

17° Convention nationale, les députés marchant sur deux colonnes de deux.

18° Au milieu des députés, une bannière où étaient écrites les dernières paroles de Lepelletier : *Je suis satisfait de verser mon sang pour ma patrie; j'espère qu'il servira à consolider la liberté et l'égalité, et à faire connaître ses ennemis.*

19° Le corps porté par des citoyens, tel qu'il avait été exposé sur la place des Piques.

20° Autour du corps, des canonniers, le sabre nu à la main; ils étaient accompagnés d'un pareil nombre de vétérans.

21° Musique de la garde nationale, qui exécutait, pendant la marche, des airs funèbres.

22° Famille du mort.

23° Groupe de mères conduisant des enfans.

24° Détachement de la garde de la Convention.

25° Tambours voilés.

26° Volontaires des six légions et vingt-quatre drapeaux.

27° Tambours voilés.

28° Fédérés armés.

29° Sociétés populaires.

30° Cavalerie et trompettes avec sourdines.

De chaque côté, il y avait une haie de citoyens armés de piques, pour former une barrière qui soutenait les colonnes ; ces citoyens tenaient leurs piques horizontalement à la hauteur des hanches de main en main.

La Convention, arrivée sur la place des Piques, se rangea autour du piédestal.

Le citoyen chargé des cérémonies a remis au président de la Convention une couronne de chêne et de fleurs ; alors le président, précédé des huissiers de la Convention et de la musique nationale, fit le tour du monument et monta sur le piédestal pour déposer sur la tête de Lepelletier la couronne civique : pendant ce temps, un fédéré prononça un discours ; le président descendit, et le cortége se mit en marche.

Le cortége partit dans cet ordre de la place des Piques à huit heures, le 24, et passa par les rues Saint-Honoré, du Roule, Pont-Neuf, Thionville (ci-devant Dauphine), Fossés-Saint-Germain, la Liberté (ci-devant Fossés-Monsieur-le-Prince), place Saint-Michel, d'Enfer, Saint-Thomas, Saint-Jacques, place du Panthéon.

Stations. Première, devant la salle des séances de la société des amis de la liberté et de l'égalité.

Deuxième, vis-à-vis l'Oratoire.

Troisième, sur le Pont-Neuf, en face de la Samaritaine.

Quatrième, devant la salle des séances des amis des droits de l'homme.

Cinquième, au carrefour de la rue de la Liberté.

Sixième, place Saint-Michel.

Septième, au Panthéon.

Arrivé au Panthéon, le corps a été déposé sur l'estrade préparée pour le recevoir. La Convention nationale se rangea autour ; la musique nationale, placée dans la tribune, a exécuté un

chœur religieux, après lequel le frère de Lepelletier a prononcé un discours, dans lequel il a annoncé que son frère avait laissé un ouvrage presque achevé sur l'éducation nationale, qu'il publierait, et a fini son discours par ces mots : *Je vote, comme mon frère, la mort des tyrans.*

Les représentans du peuple se rapprochèrent du corps, se promirent union et jurèrent le salut de la patrie ; un grand chœur à la liberté termina la cérémonie.

Les deux pièces qui suivent, et que nous avons annoncé devoir réimprimer à titre de documens complémentaires à la fin du mois de janvier, sont du nombre de celles que notre histoire ne peut se dispenser de recueillir. Ce n'est pas sans de graves raisons que nous donnons une place à des documens aussi étendus; il n'a fallu rien moins que la réputation de l'auteur et l'espèce de consécration imprimée à son héritage politique par une mort glorieuse, pour nous déterminer à cette réimpression. Ces deux écrits de Lepelletier sont d'ailleurs beaucoup estimés par tous ceux qui se sont occupés de collections révolutionnaires, et il n'en est, pour ainsi dire, aucune où ils ne figurent. Si la nôtre ne les contenait point, elle présenterait une lacune, et ce dernier motif, joint à ceux qui précèdent, a achevé de justifier à nos yeux l'emploi de quelques feuilles qui sépareront le mois de janvier du mois de février.

PROJET DE LA LOI
DU CODE PÉNAL.

PREMIERE PARTIE.

DES PEINES.

TITRE PREMIER. — *Des peines en général.*

Art. 1. Les peines qui seront prononcées contre les accusés trouvés coupables par le jury sont de deux sortes.

Les peines afflictives.

Les peines infamantes.

2. Les peines afflictives sont : le cachot, la gêne, la prison, auxquelles sera toujours jointe l'exposition aux regards du peuple.

3. Les peines infamantes sont : pour les hommes, la dégradation civique ; pour les femmes, le carcan.

4. Les peines afflictives les plus graves, le cachot et la gêne, se termineront par un temps de peines moindres. Ainsi la peine du cachot sera suivie d'un temps de gêne et d'un temps de prison ; la peine de la gêne sera suivie d'un temps de prison ; le tout dans les proportions qui seront fixées ci-après.

5. Toute peine afflictive sera infamante.

TITRE II. — *De la peine du cachot* (1).

Art. 1. Le condamné qui subira cette peine sera attaché dans

(1) Cette peine est proposée pour remplacer la peine de mort, non pas dans les cent quinze cas contre lesquels la condamnation à mort existe dans nos an-

un cachot, sans jour ni lumière, avec une chaîne et une ceinture de fer; il portera des fers aux pieds et aux mains.

Il n'aura pour nourriture que du pain et de l'eau.

Il lui sera donné de la paille pour se coucher.

Il sera toujours seul.

Il ne pourra avoir communication avec autres personnes que les geôliers et les commissaires de la maison de peine.

2. Il sera procuré du travail au condamné deux jours par semaine pendant la première moitié du temps qu'il doit passer au cachot; trois jours par semaine durant la seconde moitié.

Les jours de son travail, le condamné sortira de son cachot; il travaillera dans un lieu éclairé, ses chaînes lui seront ôtées, mais il ne pourra sortir de l'enceinte de la maison, ni communiquer avec les autres prisonniers.

Sur le produit de son travail, un tiers sera appliqué à la dépense commune de la maison.

Sur une partie des deux autres tiers, il lui sera permis de se procurer une nourriture meilleure et plus abondante.

Le surplus sera réservé pour être remis au condamné au moment de sa sortie, après que le temps de sa peine sera expiré.

3. Un jour, chaque mois, la porte du cachot sera ouverte. Le condamné sera exposé dans son cachot, avec ses chaînes, aux yeux du public en présence d'un geôlier; son nom, la cause de sa condamnation et le jugement rendu contre lui, seront écrits extérieurement sur la porte de son cachot.

4. Les femmes qui subiront cette peine ne porteront point de chaînes ni de fers.

5. La peine du cachot sera terminée par une seconde époque dont la durée sera égale à la moitié de la première.

Cette seconde époque se partagera en deux parties égales.

Pendant la première, le condamné subira la peine de la gêne.

Pendant la deuxième, celle de la prison.

riennes lois, mais pour les crimes auxquels l'assemblée nationale pourrait appliquer la peine de mort si elle était conservée, tels que les attentats à lèse-nation, assassinats, poisons et incendies.

Ainsi, lorsque le jugement portera : *Condamné à la peine du cachot pour douze ans*, le condamné subira pendant huit ans la peine qui vient d'être décrite; il passera à la gêne les deux années suivantes, et enfin il subira la peine de la prison les deux dernières années.

6. La durée de cette peine ne pourra être moindre de douze années, ni s'étendre au-delà de vingt-quatre, dans lesquelles seront compris le temps de gêne et celui de prison, dont le cachot doit être suivi conformément aux dispositions et aux proportions qui viennent d'être établies ci-dessus.

TITRE III. — *De la peine de la gêne.*

Art. 1. Le coupable qui aura été condamné à cette peine sera enfermé seul dans un lieu éclairé.

Il sera attaché avec une chaîne et une ceinture de fer, pieds et mains libres.

Il lui sera fourni, pour nourriture, du pain et de l'eau aux dépens de la maison, le surplus sur le produit de son travail.

Il lui sera donné de la paille pour se coucher.

2. Tous les jours il lui sera procuré du travail.

Deux jours par semaine, les condamnés à cette peine pourront se réunir ensemble pour un travail commun, mais sans sortir de l'enceinte de la maison. Ces jours-là leurs chaînes leur seront ôtées.

Les autres jours, ils travailleront seuls, chacun dans le lieu de sa détention.

Le produit de leur travail sera employé ainsi qu'il est expliqué ci-dessus à l'article 2 du titre précédent.

3. L'un des deux jours du travail commun, après que les condamnés seront rentrés dans le lieu de leur détention, ils pourront communiquer avec des personnes autres que les geôliers et les commissaires de la maison, toutefois en présence d'un geôlier et avec la permission d'un commissaire. Tous les autres jours, les condamnés ne pourront communiquer, ni ensemble, ni avec les personnes du dehors.

4. Une fois par mois, le lieu de la gêne sera ouvert, et le con-

damné sera exposé aux regards du public avec ses chaînes et en présence d'un geôlier.

Son nom, la cause de sa condamnation et le jugement rendu contre lui, seront écrits extérieurement au-dessus de la porte du lieu où il sera détenu.

5. Les femmes qui subiront cette peine ne porteront point de chaînes.

6. Lorsque cette peine sera prononcée seule et ne sera pas une suite de la peine du cachot, sa durée ne pourra être moindre de quatre années, ni s'étendre au-delà de quinze ans, dans le nombre desquels sera comprise une année de la peine de la prison dont la peine de la gêne sera toujours suivie.

TITRE IV. — *De la peine de la prison.*

ART. 1. Le coupable qui aura été condamné à cette peine sera enfermé, seul, sans fers ni liens.

Il aura un lit pour se coucher.

Il lui sera donné pour nourriture du pain et de l'eau aux dépens de la maison, le surplus sur le produit de son travail.

2. Il lui sera fourni tous les jours du travail dans l'enceinte de la maison. Les condamnés à cette peine pourront se réunir pour un travail commun.

Les hommes et les femmes travailleront dans des enceintes séparées.

Le produit de leur travail sera employé comme il est expliqué ci-dessus.

3. Une fois par semaine, le condamné pourra communiquer avec des personnes autres que les geôliers et les commissaires, en présence toutefois d'un geôlier, et avec la permission d'un commissaire; mais il ne paraîtra qu'enfermé dans sa prison.

4. Un jour chaque mois la prison sera ouverte, et le condamné sera exposé aux regards du public en présence d'un geôlier. Son nom, la cause de sa condamnation, et le jugement rendu contre lui, seront écrits extérieurement au-dessus de la porte de sa prison.

5. Lorsque cette peine sera prononcée seule, et ne sera pas une suite de la peine du cachot ou de celle de la gêne, la durée de cette peine ne pourra pas être moindre de deux années, ni s'étendre au-delà de six ans.

En conséquence, et pour l'exécution des dispositions précédentes, il sera fait choix dans chaque département, soit dans la ville, soit près de la ville où le tribunal est fixé, d'une enceinte propre à réunir l'établissement des cachots, des lieux de gêne, et des chambres de détention.

La municipalité de ladite ville sous l'inspection et l'autorité du directoire du département, sera chargée de pourvoir à la sûreté, salubrité, police intérieure, régie et administration de ladite maison, à la nourriture, aux besoins des condamnés, et à leur soulagement en cas de maladie ou d'infirmité; de leur fournir un travail proportionné à leurs forces et à leur industrie; de faire l'emploi du produit dudit travail conformément aux précédentes dispositions; enfin de veiller à ce que les geôliers et gardiens remplissent leurs fonctions avec humanité et exactitude.

Expresses défenses seront faites aux gardiens des condamnés de les maltraiter et de leur porter aucun coup, sous peine de destitution.

Les condamnés seront toujours conduits, pour subir leur jugement, dans la maison de peine du département dans l'étendue duquel le crime aura été commis. Seront toutefois exceptés de la présente disposition les délits de lèse-nation qui auraient été commis hors du royaume; ceux qui auront été condamnés pour ces délits seront conduits dans la maison de peine du département dans l'enceinte duquel siégait le corps législatif, lorsqu'il a déclaré qu'il y avait lieu à accusation contre les prévenus desdits crimes.

TITRE V. — *De l'exposition des condamnés aux regards du peuple.*

ART. 1. Quiconque aura été condamné soit à la peine du cachot, soit à la peine de la gêne, soit à celle de la prison, sera préalablement placé sur un échafaud au milieu de la place publique.

2. Il y sera attaché à un poteau, chargé des mêmes fers qu'il doit conserver dans le cachot, si c'est à cette peine qu'il est condamné, ou de ceux qu'il doit porter dans la gêne, si la peine de gêne est celle qu'il doit subir.

3. Au-dessus de sa tête sur un écriteau, seront inscrits en gros caractères son nom, la cause de sa condamnation, et le jugement rendu contre lui.

4. Il demeurera ainsi exposé aux regards du peuple pendant trois jours consécutifs, six heures par jour, s'il est condamné à la peine du cachot.

Pendant deux jours consécutifs, quatre heures par jour, s'il est condamné à la peine de la gêne.

Un seul jour et pendant deux heures, s'il est condamné à la peine de la prison.

5. Le condamné sera exposé publiquement dans le même appareil, et durant le même nombre de jours ci-dessus prescrits, tant dans la ville où le jury d'accusation a été convoqué, que dans celle où est située la maison de peine dans laquelle il doit être conduit.

6. Si la maison de peine est située dans la ville où le jury d'accusasion a été convoqué, l'exposition aura lieu tant dans ladite ville que dans celle où a été convoqué le jury de jugement (1).

TITRE VI. — *De la peine de la dégradation civique.*

ART. 1. Le coupable qui aura été condamné à cette peine, sera conduit au milieu de la place publique de la ville où siége le tribunal criminel qui l'aura jugé. Le greffier du tribunal lui adressera ces mots à haute voix : *Votre pays vous a trouvé convaincu d'une action infâme. La loi et le tribunal vous dégradent de la qualité de citoyen français.*

(1) Ce cas a lieu lorsque le crime a été commis dans l'étendue du district où siége le tribunal.

D'après le décret des jurés, le jury de jugement ne peut pas être convoqué dans ce district; mais la procédure est renvoyée à un tribunal criminel du département voisin.

Le condamné sera ensuite mis au carcan, au milieu de la place publique; il y restera pendant deux heures exposé aux regards du peuple : sur un écriteau seront tracés en gros caractères, son nom, le crime qu'il a commis, le jugement rendu contre lui.

2. Dans le cas où la loi prononcera la peine de la dégradation civique, si c'est une femme ou une fille qui est convaicue de s'être rendue coupable desdits crimes, le jugement portera : *Telle est condamnée à la peine du carcan.*

3. Toute femme ou fille qui aura été condamnée à cette peine, sera conduite au milieu de la place publique de la ville où siége le tribunal criminel qui l'aura jugée.

Elle y sera mise au carcan, et restera pendant deux heures exposée aux regards du peuple.

Sur un écriteau seront tracés en gros caractères, son nom, le crime qu'elle a commis; et le jugement rendu contre elle.

TITRE VII. — *Des effets des condamnations.*

ART. 1. Quiconque aura été condamné à l'une des peines établies dans les titres précédens, sera déchu de tous les droits attachés à la qualité de citoyen actif, ou rendu incapable de les acquérir.

Son témoignage et son affirmation ne seront point admis en justice.

Il ne pourra être rétabli dans ses droits, que dans les délais et sous les conditions ci-après.

2. Quiconque aura été condamné aux peines du cachot, de la gêne ou de la prison, indépendamment des déchéances portées en l'article précédent, sera inhabile, pendant la durée de sa peine, à l'exercice d'aucun droit civil.

3. En conséquence il lui sera nommé par le président du tribunal criminel qui aura prononcé son jugement, un curateur pour gérer et administrer ses biens.

4. Ses biens lui seront restitués à l'instant de sa sortie, et le curateur lui rendra compte de son administration et de l'emploi utile de ses revenus.

5. Pendant le temps de sa détention, il ne pourra être remis au condamné aucune portion de ses revenus.

6. Seulement il pourra être prélevé sur ses biens, les sommes nécessaires pour élever et doter ses enfans, ou pour fournir des alimens à sa femme et à ses enfans, à son père ou à sa mère, s'ils sont dans le besoin.

7. Ces sommes ne pourront être prélevées sur ses biens, qu'en vertu d'un jugement rendu par le tribunal criminel, à la requête des demandeurs, avec l'avis du curateur, ou sur les conclusions du commissaire du roi.

8. Les commissaires et gardiens de la maison de peine ne permettront pas que les condamnés reçoivent, pendant la durée de leur détention, aucun don, argent, secours, vivres ou aumônes, attendu qu'il ne peut leur être accordé de soulagement que sur le produit de leur travail (1).

Il seront responsables de l'exécution de cet article, sous peine de destitution.

TITRE VIII. — *De l'influence de l'âge du condamné sur la nature et la durée des peines du cachot, de la gêne et de la prison.*

ART. 1. Lorsqu'un accusé, déclaré coupable par le jury, aura commis le crime pour lequel il est poursuivi, avant l'âge de seize ans accomplis, les jurés décideront dans les formes ordinaires de leurs délibérations la question suivante :

Le coupable a-t-il commis le crime, avec ou sans discernement ?

2. Si les jurés décident que le coupable a commis le crime sans discernement, il sera acquitté du crime; mais le tribunal criminel pourra, suivant les circonstanances, ordonner que l'enfant sera rendu à ses parens, ou qu'il sera conduit dans la maison de correction pour y être élevé et détenu pendant tel nombre d'an-

(1) Cette disposition paraîtra bien nécessaire, si l'on est instruit que, sur les galères, tout forçat qui a quelque patrimoine ou des parens aisés qui lui fournissent de l'argent, est bien traité, bien nourri, bien vêtu, et reçoit toute sorte d'égards de la part des gardiens, toujours favorablement disposés pour un pensionnaire utile.

nées que le jugement déterminera, et qui toutefois ne pourra excéder l'époque de la majorité de l'enfant.

3. Si les jurés décident que le coupable a commis le crime avec discernement, la peine prononcée par la loi contre ledit crime, sera abrégée d'un tiers quant à sa durée; elle sera en outre commuée à raison de l'âge du coupable; savoir : la peine du cachot et de la gêne dans la peine de la prison, si le coupable était âgé de moins de quatorze ans accomplis lorsqu'il a commis le crime; et la peine du cachot dans la peine de la gêne, si le coupable avait moins de seize ans accomplis.

Par exemple, l'enfant de moins de quatorze ans accomplis, qui, en raison de son crime, aurait encouru la peine de dix-huit années de cachot, subira en raison de son âge douze années de prison. Celui qui aura encouru douze ans de gêne, subira huit ans de prison.

Quant à l'enfant de plus de quatorze ans, mais de moins de seize accomplis, qui aurait encouru la peine de douze années de gêne, il subira cette peine pendant huit ans; et s'il a encouru la peine de dix-huit années de cachot, il subira douze années la peine de la gêne.

4. Nul ne pourra être condamné à la peine du cachot, après l'âge de soixante ans accomplis; mais cette peine sera commuée pour un temps égal, dans la peine de la prison.

Les condamnés qui auraient commencé à subir leur peine lorsqu'ils sont parvenus à cet âge, en fourniront la preuve au tribunal criminel qui aura prononcé leur jugement; et sur leur requête, le tribunal ordonnera qu'ils soient transférés à la gêne, pour achever d'y remplir le temps de leur condamnation.

5. Nul ne pourra être condamné à la gêne, après l'âge de soixante-dix ans accomplis; mais cette peine sera commuée pour un temps égal dans la peine de la prison.

Les condamnés qui auraient commencé à subir leur peine lorsqu'ils seront parvenus à cet âge, en fourniront la preuve au tribunal criminel qui aura prononcé leur jugement; et, sur leur requête, le tribunal ordonnera qu'ils soient transférés à la pri-

son, pour achever d'y remplir le temps de leur condamnation.

6. Tout condamné qui aura atteint l'âge de quatre-vingts ans, quelle que soit la nature de la peine qu'il ait encourue, sera mis en liberté par jugement du tribunal criminel, rendu sur sa requête, s'il a subi au moins cinq années de sa peine.

S'il avait subi moins de cinq ans de détention, il sera mis en liberté dans les mêmes formes, aussitôt que ces cinq années seront accomplies.

7. Nul ne pourra être condamné à plus forte peine que celle de cinq années de prison, après quatre-vingts ans accomplis. Si la peine prononcée par la loi, à raison du crime commis, excède cinq ans de prison, la condamnation sera restreinte à ce terme, en considération de l'âge du coupable.

TITRE IX. — *De la récidive.*

ART. 1. Quiconque aura été condamné à une peine afflictive ou infamante, encore que ledit jugement ait été rendu par contumace, s'il est convaincu d'avoir, depuis le jugement, commis un crime emportant peine infamante, mais non afflictive, sera, à raison de la récidive, condamné à la peine de deux années de prison.

2. Quiconque aura été condamné à une peine afflictive ou infamante, encore que le jugement ait été rendu par contumace, s'il est convaincu d'avoir depuis ce temps commis un crime emportant peine afflictive, subira ladite peine; et après l'expiration du temps de cette seconde condamnation, le condamné sera transféré pour le reste de sa vie au lieu qui sera incessamment fixé pour la déportation des malfaiteurs (1).

3. Nul ne pourra être déporté s'il est âgé de soixante-dix ans accomplis.

TITRE X. — *De l'exécution des jugemens rendus contre un accusé contumace.*

ART. 1. Lorsqu'un accusé contumace aura été condamné à

(1) Les comités de constitution, de mendicité et de législation criminelle, se sont concertés avec le ministre de la marine sur la nécessité de faire choix d'un lieu où les malfaiteurs et les mendians dangereux puissent être déportés.

l'une des peines établies ci-dessus, il sera dressé dans la place publique un potean, auquel on appliquera un écriteau indicatif du nom du condamné, du crime qu'il a commis, et du jugement rendu contre lui.

2. Cet écriteau restera exposé aux yeux du peuple pendant trois jours consécutifs, si la condamnation emporte la peine du cachot.

Pendant deux jours consécutifs, si la condamnation emporte la peine de la gêne.

Pendant un jour, si la condamation emporte la peine de la dégradation civique ou celle du carcan.

3. Lorsque la condamnation prononcée contre un accusé contumace emportera peine afflictive, ledit écriteau sera exposé en la forme qui vient d'être prescrite, dans les villes où, d'après les dispositions du titre V ci-dessus, l'exposition du condamné aurait lieu si le condamné était présent.

Lorsque ladite condamnation emportera peine infamante, mais non afflictive, ledit écriteau sera exposé seulement dans la place publique de la ville où siége le tribunal criminel qui aura prononcé ledit jugement (1).

BIBLIOTECA NAZ. ROMA

TITRE XI. — *De la réhabilitation des condamnés.*

ART. 1. Tout condamné qui aura subi sa peine pourra demander à la municipalité du lieu de son domicile une attestation à l'effet d'être réhabilité.

Savoir : les condamnés aux peines du cachot, de la gêne, de la prison, dix ans après l'expiration de leur peine.

Les hommes condamnés à la peine de la dégradation civique, les femmes condamnées à celle du carcan, après dix ans, à compter du jour de leur jugement.

L'indication de l'île dont il aura été fait choix pour cet établissement, et les mesures qui y sont relatives, seront mises incessamment sous les yeux de l'assemblée nationale.

L'Angleterre a pratiqué avec succès ce moyen de purger la société des humeurs vicieuses dont elle peut être infectée.

(1) Les effets des condamnations contre un accusé contumace sont décrétés dans la loi portant établissement de jurés.

2. Huit jours, au plus, après la demande, le conseil-général de la commune sera convoqué, et il lui en sera donné connaissance.

3. Le conseil-général de la commune sera de nouveau convoqué au bout d'un mois; pendant ce temps, chacun de ses membres pourra prendre sur la conduite de l'accusé tels renseignemens qu'il jugera convenables.

4. Les avis seront recueillis par la voie du scrutin, et il sera décidé à la majorité si l'attestation doit être accordée.

5. Si la majorité est pour que l'attestation soit accordée, deux officiers municipaux, revêtus de leur écharpe, conduiront le condamné devant le tribunal criminel où le jugement de condamnation aura été prononcé.

Ils y paraîtront avec lui dans l'auditoire en présence des juges et du public.

Après avoir fait lecture du jugement prononcé contre le condamné, ils diront à haute voix : *Un tel... a expié son crime en subissant sa peine; maintenant sa conduite est irréprochable; nous demandons, au nom de son pays, que la tache de son crime soit effacée.*

6. Le président du tribunal, sans délibération, prononcera ces mots : *Sur l'attestation et la demande de votre pays, la loi et le tribunal effacent la tache de votre crime.*

Il sera dressé du tout procès-verbal, et mention en sera faite sur le registre du tribunal criminel, en marge du jugement de condamnation.

7. Cette réhabilitation fera cesser, dans la personne du condamné, tous les effets et toutes les incapacités résultantes des condamnations.

8. Si la majorité du corps municipal est pour refuser l'attestation, le condamné ne pourra former une nouvelle demande que deux ans après, et ainsi de suite de deux en deux ans (1), tant que l'attestation ne lui aura pas été accordée.

(1) Au bout de deux ans, un nouveau conseil de la commune aura été élu, en

L'usage des lettres de grace, de rémission, d'abolition, de pardon, de commutation de peine, est aboli.

Toutes les peines actuellement usitées, autres que celles qui sont établies ci-dessus, sont abrogées.

DEUXIÈME PARTIE.

DES CRIMES ET DE LEUR PUNITION.

TITRE PREMIER. — *Crimes et attentats contre la chose publique.*

Lorsqu'un Français, chef de parti, à la tête de troupes étrangères, ou à la tête de citoyens révoltés, aura exercé des hostilités contre la France, après qu'un décret du corps législatif l'aura déclaré ennemi public, chacun aura le droit de lui ôter la vie; s'il est arrêté vivant, il sera condamné à être pendu.

PREMIÈRE SECTION. — Des crimes contre la sûreté extérieure de l'état.

Art. 1. Toutes machinations et intelligences pratiquées avec les puissances étrangères ou avec leurs agens, pour les engager à commettre des hostilités, ou pour leur indiquer les moyens d'entreprendre la guerre avec avantage, seront punies de la peine du cachot pendant douze ans, dans le cas où lesdites machinations et intelligences n'auront été suivies d'aucune hostilité.

2. Si les manœuvres mentionnées en l'article précédent sont suivies de quelques hostilités, ou si elles sont liées à une conspiration formée dans l'intérieur du royaume, elles seront punies de la peine de vingt-quatre années de cachot.

3. Toutes agressions hostiles, toutes infractions de traités tendantes à allumer la guerre entre la France et une puissance étrangère, seront punies de la peine de vingt années de cachot.

Tout agent subordonné qui aura contribué auxdites hostilités, soit en exécutant, soit en faisant passer les ordres de son supérieur légitime, n'encourra pas ladite peine.

Le ministre qui en aura donné ou contresigné l'ordre, ou le

sorte que des préventions personnelles ne pourront pas opposer un obstacle permanent à la demande du condamné.

commandant qui, sans ordre du ministre, aura fait commettre lesdites hostilités ou infractions, en sera seul responsable et subira la peine portée au présent article.

4. Tout Français qui portera les armes contre la France sera condamné à vingt-quatre années de cachot.

5. Toutes manœuvres, toute intelligence avec les ennemis de la France, tendantes, soit à faciliter leur entrée dans les dépendances de l'empire français, soit à leur livrer des villes, forteresses, ports, vaisseaux, magasins ou arsenaux appartenant à la France, soit à leur fournir des secours en soldats, argent, vivres ou munitions, soit à favoriser d'une manière quelconque le progrès de leurs armes sur le territoire français, ou contre nos forces de terre ou de mer, soit à ébranler la fidélité des officiers, soldats et des autres citoyens envers la nation française, seront punis de la peine de vingt-quatre années de cachot.

6. Les trahisons de la nature de celles mentionnées en l'article précédent, exercées en temps de guerre, envers les alliés de la France agissant contre l'ennemi commun, seront punies de la même peine.

DEUXIÈME SECTION. — Des crimes et délits contre la sûreté intérieure de l'état.

Art. 1. Tout complot et attentat contre la personne du roi, ou de celui qui, pendant la minorité du roi, exercera les fonctions de la royauté, ou de l'héritier présomptif du trône, seront punis de la peine de vingt-quatre années de cachot.

2. Toutes conspirations et complots tendans, sous des prétextes de religion ou de réformation du gouvernement, ou par toutes autres insinuations, à troubler l'état par une guerre civile, en armant les citoyens les uns contre les autres, ou contre l'exercice de l'autorité légitime, seront punis de la peine de vingt années de cachot.

3. Tout enrôlement de soldats, levées de troupes, amas d'armes et de munitions pour exécuter les complots et machinations mentionnés en l'article précédent;

Toute attaque ou résistance envers la force publique agissant contre l'exécution desdits complots ;

Tout envahissement de ville, forteresse, magasin, arsenal, port ou vaisseau, sera puni de la peine de vingt-quatre années de cachot.

Les auteurs, chefs et instigateurs desdites révoltes, et tous ceux qui seront pris les armes à la main, subiront les peines portées au présent article.

4. Les pratiques et intelligences avec les révoltés, de la nature de celles mentionnées en l'article 5 du titre premier, seront punies des peines portées auxdits articles.

5. Tout commandant d'armée ou corps de troupes, d'une flotte ou d'une escadre, d'une place forte ou d'un poste, qui en retiendra le commandement contre l'ordre du roi ;

Tout commandant qui retiendra son armée sous ses drapeaux, lorsque le licenciement en aura été ordonné, soit par le roi, soit par un décret du corps législatif, et après que lesdits ordres ou décrets lui auront été légalement notifiés, sera coupable du crime de révolte, et condamné à la peine de vingt années de cachot.

TROISIÈME SECTION. — Des crimes contre la Constitution.

ART. 1. Tous complots ou attentats pour empêcher la réunion, ou pour opérer la dissolution d'une assemblée primaire ou d'une assemblée électorale, seront punis de la peine du cachot pendant douze années.

2. Si des troupes de ligne investissent le lieu des séances desdites assemblées, ou pénètrent dans son enceinte sans l'autorisation ou la réquisition desdites assemblées, le ministre ou commandant qui en aura donné ou contresigné l'ordre, les chefs ou soldats qui l'auront exécuté, seront punis du cachot pendant quinze années.

3. Toutes conspirations ou attentats pour empêcher la réunion, ou pour opérer la dissolution du corps législatif ;

Tout attentat contre la liberté individuelle d'un de ses membres, seront punis de vingt-quatre années de cachot.

Tous ceux qui auront participé auxdites conspirations ou auxdits attentats, par les ordres qu'ils auront donnés ou exécutés, subiront la peine portée au présent article.

4. Si des troupes de ligne approchent ou séjournent plus près de vingt mille toises de l'endroit où le corps législatif tiendra ses séances, sans que le corps législatif en ait autorisé ou requis l'approche ou le séjour ; le ministre qui en aura donné ou contresigné l'ordre, le commandant en chef et le commandant particulier de chaque corps desdites troupes seront punis de la peine de douze années de gêne.

5. Quiconque aura commis l'attentat d'investir d'hommes armés le lieu des séances du corps législatif, ou de les y introduire sans son autorisation ni réquisition, sera puni de la peine de vingt années de cachot.

Le ministre ou commandant qui en aura donné ou contresigné l'ordre, les chefs et soldats qui l'auront exécuté, subiront la peine portée au présent article.

6. Toutes conspirations ou attentats ayant pour objet d'intervertir l'ordre de la succession au trône, déterminé par la constitution, seront punis de la peine de vingt années de cachot.

7. Si quelque acte était publié comme loi, sans avoir été décrété par le corps législatif, de quelque forme que ledit acte soit revêtu ;

Tout ministre qui l'aura contresigné sera puni de la peine de vingt années de cachot.

Et si ledit acte n'est pas extérieurement revêtu de la forme constitutionnelle, prescrite par le décret du sept octobre mil sept cent quatre vingt-neuf, tout fonctionnaire public, commandant et officier qui l'auront fait exécuter ou publier, seront punis de la peine de douze années de gêne.

Le présent article ne porte aucune atteinte au droit de faire publier des proclamations et autres actes réservés par la Constitution au pouvoir exécutif.

8. En cas de publication d'une loi falsifiée, le ministre qui l'aura contresignée, s'il est convaincu d'avoir altéré ou fait altérer le décret du corps législatif volontairement et à dessein, sera puni de quinze années de gêne.

9. Si quelque acte portant établissement d'un impôt ou d'un emprunt, était publié sans que ledit impôt ou emprunt ait été établi en vertu d'un décret du corps législatif sanctionné par le roi;

Tout ministre qui aura contresigné ledit acte, ou donné ou contresigné des ordres pour percevoir ledit impôt, ou pour recevoir les fonds dudit emprunt, sera puni de la peine du cachot pendant vingt ans.

Tous agens quelconques du pouvoir exécutif qui auront exécuté lesdits ordres, soit en percevant ledit impôt, soit en recevant les fonds dudit emprunt, seront punis de la peine de douze années de gêne.

10. Si quelque acte ou ordre émané du pouvoir exécutif créait des corps, ordres politiques, ou agens pour leur conférer un pouvoir que le corps constituant a seul le droit de déléguer, ou rétablissait des corps, ordres politiques, ou agens que la Constitution aurait détruits;

Tout ministre qui aura contresigné ledit acte ou ledit ordre sera puni de la peine de vingt années de cachot.

Tous ceux qui auraient participé à ce crime, soit en acceptant lesdits pouvoirs, soit en exerçant lesdites fonctions, seront punis de la peine de la gêne pendant six ans.

11. Si quelque acte ou ordre émané du pouvoir exécutif détruisait les corps établis par la Constitution;

Tout ministre qui aura contresigné ledit ordre ou ledit acte sera puni de vingt ans de cachot.

12. Si par quelque acte ou ordre émané du pouvoir exécutif un fonctionnaire public quelconque était illégalement destitué, le ministre qui aura contresigné l'ordre sera puni de la gêne pendant douze années.

13. S'il émanait du pouvoir exécutif un acte portant nomi-

nation, au nom du roi, d'un emploi qui suivant la Constitution ne peut être conféré que par l'élection libre des citoyens, le ministre qui aura contresigné ledit acte sera puni de la gêne pendant douze années.

Ceux qui auraient participé à ce crime, en acceptant lesdits emplois ou en exerçant lesdites fonctions, seront punis de la peine de six années de gêne.

14. Toutes machinations, ou violences, ayant pour objet d'empêcher la réunion ou d'opérer la dissolution de toute assemblée de commune et municipale, de tout corps administratif ou judiciaire établis par la Constitution, seront punies de la peine de six années de gêne, si lesdites violences sont exercées avec armes, et de trois années de prison, si elles sont exercées sans armes.

15. Tout ministre qui sera coupable de crime mentionné en l'article précédent, par les ordres qu'il aura donnés ou contresignés, sera puni de la peine de douze années de cachot.

Tous chefs, commandans et officiers qui auront contribué à exécuter lesdits ordres, seront punis de la même peine.

16. Tout ministre qui, en temps de paix, aura donné ou contresigné des ordres pour lever ou entretenir un nombre de troupes de terre supérieur à celui qui aura été déterminé par les décrets du corps législatif, ou pour augmenter le nombre proportionnel des troupes étrangères fixé par lesdits décrets, sera puni des douze ans de gêne.

17. Toute violence exercée par l'action des troupes de ligne contre les citoyens, sans réquisition légitime et hors des cas expressément prévus par la loi, sera punie de la peine de douze années de cachot.

Le ministre qui en aura donné ou contresigné l'ordre, les commandans, officiers et soldats qui auront exécuté ledit ordre, ou qui sans ordre auront commis lesdites violences, seront punis de la même peine.

Si par l'effet de ladite violence quelque citoyen perd la vie, la peine sera de vingt années de cachot.

18. Tout attentat contre la liberté individuelle, base essentielle de la Constitution française, sera puni ainsi qu'il suit :

Tout homme, quelle que soit sa place ou son emploi, autre que ceux qui ont reçu de la loi le droit d'arrestation, qui donnera, signera, exécutera l'ordre d'arrêter une personne vivant sous l'empire et la protection des lois françaises, ou l'arrêtera effectivement, si ce n'est pour la remettre sur-le-champ à la police, dans les cas déterminés par la loi, sera puni de la peine de six années de gêne.

19. Si ce crime était commis en vertu d'un ordre émané du pouvoir exécutif, le ministre qui l'aura contresigné sera puni de douze ans de gêne.

20. Tous geôliers et gardiens de maisons d'arrêts, de justice, de correction, ou de prison pénale, qui recevront ou retiendront ladite personne, sinon en vertu de mandats, ordonnances, jugemens, ou acte légal, seront punis de la peine de six années de gêne.

21. Quoique ladite personne ait été arrêtée en vertu d'un acte légal, si elle est détenue dans une maison autre que les lieux légalement et publiquement désignés pour recevoir ceux dont la détention est autorisée par la loi ;

Tous ceux qui auront donné l'ordre de la détenir, ou qui l'auront détenue, ou qui auront prêté leur maison pour la détenir, seront punis de la peine de six années de gêne.

Si ce crime était commis en vertu d'un ordre émané du pouvoir exécutif, le ministre qui l'aura contresigné sera puni de la peine de douze années de cachot.

22. Tout fonctionnaire public qui par un acte illégal attentera à la propriété d'un citoyen, ou mettra obstacle au libre exercice d'aller, d'agir, de parler et d'écrire, d'imprimer et de publier ses écrits, droits assurés par la Constitution à tout individu, excepté dans les cas où un texte précis de la loi limite l'exercice desdits droits, sera puni de la peine de six années de gêne.

Si lesdits attentats étaient commis en vertu d'un acte ou d'un

ordre émané du pouvoir exécutif, le ministre qui aura contresigné ledit ordre sera puni de douze années de cachot.

23. Quiconque aura volontairement et sciemment brisé le cachet et violé le secret d'une lettre confiée à la poste, sera puni de la peine de la dégradation civique.

Si le crime est commis, soit en vertu d'un ordre émané du pouvoir exécutif, soit par un agent du service des postes, le ministre qui en aura donné ou contresigné l'ordre, quiconque l'aura exécuté, ou l'agent du service des postes qui, sans ordre, aura commis ledit crime, sera puni de la peine de douze ans de gêne.

24. S'il était émané du pouvoir exécutif quelque acte ou quelque ordre pour soustraire un de ses agens, soit à la poursuite légalement commencée de l'action en responsabilité, soit à la peine légalement prononcée en vertu de ladite responsabilité, le ministre qui aura contresigné ledit ordre ou acte, et quiconque l'aura exécuté, sera puni de la peine de douze années de cachot.

QUATRIÈME SECTION. — Délits des particuliers contre le respect et l'obéissance dus à la loi et à l'autorité des pouvoirs constitués pour la faire exécuter.

ART. 1. Lorsqu'un ou plusieurs agens préposés, soit à l'exécution d'un décret du corps législatif, soit à la perception d'une contribution légalement établie, soit à l'exécution d'un jugement, mandat, d'une ordonnance de justice ou de police, lorsque tout dépositaire quelconque de la force publique, agissant légalement dans l'ordre de ses fonctions, aura prononcé cette formule : *Obéissance à la loi ;*

Quiconque opposera des violences et voies de fait sera coupable du crime d'*offense à la loi*; il sera puni de la peine de deux années de prison.

Si la résistance est opposée avec armes, la peine sera de quatre années de prison.

2. Lorsque la résistance aux agens ou dépositaires de la force publique, désignés en l'article précédent, sera opposée avec attroupement, et que les officiers civils de la municipalité ou du canton auront été contraints de requérir l'action de la force pu-

blique contre lesdites personnes attroupées; lorsqu'il leur aura été fait les sommations déterminées par les lois, si l'attroupement continue, les chefs de l'*émeute*, et ceux qui seront arrêtés sur-le-champ les armes à la main, ou en état de résistance, seront punis de la peine de la gêne pendant six années.

3. Lorsque lesdites résistances et attroupemens n'auront pas cédé à la force publique de la municipalité ou du canton, et que l'administration du district aura requis l'action de forces plus considérables; après qu'il aura été fait auxdites personnes attroupées les sommations déterminées par les lois, si l'attroupement continue, les coupables seront constitués en sédition.

Les chefs des séditieux, et tous ceux qui seront arrêtés sur-le-champ les armes à la main, ou en état de résistance, seront punis de douze années de gêne.

4. Lorsque lesdites résistances et attroupemens n'auront pas cédé à la force publique requise par l'administration du district, et que l'administration du département aura été contrainte de requérir l'action de forces plus considérables; après qu'il aura été fait aux séditieux attroupés les sommations déterminées par les lois, si l'attroupement continue, les coupables seront constitués en rébellion: les chefs des rebelles, et ceux qui seront arrêtés sur-le-champ les armes à la main, ou en état de résistance, seront punis de la peine de douze années de cachot.

5. Les coupables des crimes *d'offense à la loi, d'émeute, de sédition, de rébellion*, qui auraient commis personnellement des homicides, incendies et autres actes de violence, seront punis des peines qui seront décrétées ci-après contre chacun de ces crimes, quand même ils n'auraient pas été arrêtés sur-le-champ, ni les armes à la main, ni en état de résistance.

6. Quiconque aura outragé, verbalement ou par gestes, un fonctionnaire public au moment où il exerçait ses fonctions, sera puni de la peine de la dégradation civique.

S'il portait l'outrage jusqu'à le frapper, la peine sera de deux années de prison.

7. Quiconque par force aura délivré ou tenté de délivrer des

personnes détenues légalement, quiconque les aura délivrées par adresse, sera condamné à la peine de la prison pendant deux années.

8. Si ladite violence est exercée avec attroupement ou avec armes, les auteurs, instigateurs et complices dudit attroupement, ou lesdites personnes armées, seront punis de quatre ans de prison.

9. Si ladite tentative est exercée avec attroupement et armes, la peine sera de six années de gêne.

CINQUIÈME SECTION. — Crimes des fonctionnaires publics dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont confiés (1).

ART. 1. Tout agent du pouvoir exécutif ou fonctionnaire public quelconque, qui aura employé ou requis l'action de la force publique, dont la disposition lui est confiée, pour empêcher l'exécution d'une loi ou la perception d'une contribution légitimement établie, sera puni de la peine de la gêne pendant dix années.

Tous les agens subordonnés qui auront contribué à l'exé-

(1) Il n'y a point d'articles dans le Code pénal contre les délits qui peuvent être commis, soit par les corps délibérans, soit par les membres qui les composent, dans l'acte même de la délibération.

Voici les principes des deux comités sur cette question vraiment difficile.

Il faut distinguer l'acte qui émane du corps délibérant, et la délibération ou opinion individuelle des membres qui composent le corps.

Quant à l'acte du corps délibérant, s'il est infecté de quelque vice, la Constitution a établi un moyen de répression :..... l'acte sera cassé par l'autorité supérieure, et son anéantissement arrêtera les mauvais effets qu'il pouvait produire.

Si l'acte est de telle nature qu'il soit dangereux pour la chose publique de laisser subsister le corps dont il est émané, la Constitution indique encore les formes avec lesquelles le corps entier doit être cassé, et alors chacun des membres qui le composent, sans être condamné ou flétri individuellement, se trouve destitué par le fait, mais sous ce seul rapport, qu'il faisait partie d'un corps politique qui a cessé d'être.

A l'égard de l'opinion individuelle des membres qui composent le corps délibérant, vos comités ont pensé qu'elle ne pouvait jamais servir de base à une action criminelle.

Quelquefois il y aurait de la difficulté à prouver quels étaient ceux qui ont assisté à la délibération, et ceux qui étaient absens.

Quels sont ceux qui ont été de l'avis qui a passé, et ceux qui étaient d'un avis contraire, car la signature des membres présens atteste seulement le vœu de la majorité, mais ne constate pas leur opinion.

cution desdits ordres, seront punis de la peine de six années de prison.

2. Tout agent du pouvoir exécutif, tout fonctionnaire public quelconque, qui aura employé ou requis l'action de la force publique, dont la disposition lui est confiée, pour empêcher l'exécution d'un jugement, mandat, ou ordonnance de justice, ou d'un ordre émané d'officiers municipaux de police, ou de corps administratifs, ou pour empêcher l'action d'un pouvoir légitime, sera puni de la peine de six années de prison.

Le supérieur légitime qui, le premier, aura donné lesdits ordres, en sera seul responsable, et subira la peine portée au présent article (1).

3. Si par suite, et à l'occasion de la résistance mentionnée aux deux articles précédens, il survient une *émeute, sédition* ou *rébellion*, l'agent du pouvoir exécutif ou le fonctionnaire public, désignés auxdits articles, en sera responsable ainsi que des meurtres, violences et pillages auxquels cette résistance aurait donné lieu, et il sera puni des peines prononcées contre les chefs des

Il faudrait recevoir pour dénonciateurs et pour témoins les collègues mêmes des accusés; et en ce cas il y aurait de l'immoralité à les entendre s'ils parlent, et de l'impossibilité à les faire parler s'ils se taisent.

Comment constater par une procédure si les différentes nuances qui ont distingué chaque opinion rentrent dans la liberté légitime de déclarer son avis, ou dans la licence criminelle qui caractérise le délit?

En un mot, si l'opinant a été seul de son avis, ou en minorité, aucun mal politique n'en résulte, et aucun acte émané du corps ne relève le scandale de son opinion.

Si l'opinant a été en majorité, et que l'acte ait été conforme à l'avis qu'il a proposé, l'acte et le corps peuvent être annulés, ainsi que nous venons de le développer, et le mal est arrêté par cette répression constitutionnelle.

Il est bien entendu que ces principes s'appliquent au seul fait de la délibération; et tout membre d'un corps délibérant qui intriguerait ou agirait criminellement hors la délibération, serait dans le cas d'être poursuivi et puni.

Cette question est très-importante et susceptible d'un développement très-étendu.

(1) Pour le délit porté en l'article premier, les agens subordonnés sont responsables, parce que des décrets ou des contributions ordonnées par le corps législatif sont notoires pour tous Français.

Quant à des jugemens, arrêtés et ordonnances de corps particuliers, les subordonnés ne sauraient pas juger la légalité de leurs formes; et le supérieur seul, en ce cas, peut répondre des ordres qu'il a donnés.

émeutes, *séditions* ou *rébellions*, meurtres, violences et pillages.

4. Tout dépositaire ou agent de la force publique qui, après en avoir été requis légitimement, aura refusé de faire agir ladite force, sera puni de la peine de trois années de prison.

5. Tout fonctionnaire public qui, sous prétexte de mandement ou de prédications, exciterait les citoyens par des discours prononcés dans des assemblées, ou par des exhortations rendues publiques par la voie de l'impression, à désobéir aux lois et aux autorités légitimes, ou les provoquerait à des meurtres ou à des crimes, sera puni de la peine de la dégradation civique.

Si, par suite et à l'occasion desdites exhortations prononcées ou imprimées, il survient quelque *émeute*, *sédition*, *rébellion*, meurtres, pillages ou autres crimes, le fonctionnaire public désigné au présent article en sera responsable et subira les peines portées contre chacun desdits crimes.

6. Tout fonctionnaire public révoqué ou destitué légitimement, tout fonctionnaire public électif et temporaire, après l'expiration de ses pouvoirs, qui persévérerait à exercer ses fonctions, sera puni de la peine de la dégradation civique.

Si par suite et à l'occasion de sa résistance, il survenait quelque *émeute*, *sédition*, *rébellion*, il en sera responsable et puni des peines prononcées contre les auteurs et instigateurs desdits crimes.

7. Tout fonctionnaire public qui sera convaincu d'avoir, moyennant argent, présens, ou promesses, trafiqué de son opinion ou de l'exercice du pouvoir qu'il tient de la loi, sera puni de la peine de la dégradation civique.

8. Tout juré, après les récusations consommées, tout juge criminel, tout officier de police en matière criminelle, qui sera convaincu d'avoir, moyennant argent, présens ou promesses, trafiqué de son opinion, sera puni de la peine de quinze ans de gêne.

9. Tout fonctionnaire public qui sera convaincu d'avoir détourné les deniers publics dont il était comptable, sera puni de la peine de douze années de gêne.

10. Tout fonctionnaire ou officier public qui sera convaincu

d'avoir détourné ou soustrait des deniers, effets, actes, pièces ou titres dont il était dépositaire, à raison des fonctions publiques qu'il exerce et par l'effet d'une confiance nécessaire, sera puni de la peine de dix ans de gêne.

11. Tout geôlier ou gardien qui aura volontairement fait évader ou favorisé l'évasion de personnes légalement détenues, et dont la garde lui était confiée, sera puni de la peine de dix ans de gêne.

12. Tout fonctionnaire ou officier public, tout préposé à la perception de droits et contributions publiques, qui sera convaincu du crime de concussion, sera puni de la peine de six années de prison.

13. Tout fonctionnaire ou officier public qui sera convaincu de s'être rendu coupable du crime de faux dans l'exercice de ses fonctions sera puni de la gêne pendant quinze années.

SIXIÈME SECTION. — Crimes contre la propriété publique.

ART. 1. Quiconque, hors des hôtels des monnaies et ateliers où sont employés les préposés à la fabrication nationale, sera convaincu d'avoir fabriqué de la monnaie, encore que ladite monnaie soit au même titre, poids et qualité que celle ayant cours, sera puni de six années de gêne.

2. Toute personne qui sera convaincue d'avoir fabriqué une monnaie inférieure en titre, poids ou qualité à la monnaie ayant cours, sera punie de la peine de quinze années de gêne.

3. Tous contrefacteurs de papiers nationaux ayant cours de monnaie seront punis de la peine de quinze années de cachot.

4. Tous contrefacteurs du sceau de l'état, du timbre national, du poinçon servant à marquer l'or et l'argent, et de toutes marques apposées au nom du gouvernement sur toute espèce de marchandises, seront punis de la peine de douze années de gêne.

5. Toute personne, autre que le dépositaire comptable, qui sera convaincue d'avoir dérobé d'une manière quelconque des deniers publics ou effets appartenans à l'état, sera punie de la peine de dix ans de gêne.

Sans préjudice des peines plus graves portées ci-après contre les vols avec effraction ou violences, si ledit vol est commis avec lesdites circonstances.

6. Quiconque, méchamment et à dessein, aura incendié des maisons, édifices, magasins, arsenaux, vaisseaux et autres propriétés appartenantes à l'état, sera puni de quinze années de cachot.

7. Quiconque pillera ou détruira autrement que par le feu les propriétés ci-dessus mentionnées, sera puni de la peine de six années de gêne; et si ledit crime est commis avec attroupement, de douze années de ladite peine.

TITRE II. — *Crimes et délits contre les particuliers.*

PREMIÈRE SECTION. — Crimes et attentats contre les personnes.

ART. 1. En cas d'homicide commis involontairement par un accident qui ne soit l'effet de la négligence ni de l'imprudence de celui qui l'a commis, il n'existe point de crime, et il n'y a lieu à admettre aucune action criminelle ni civile.

2. En cas d'homicide commis involontairement, mais par l'effet de l'imprudence ou de la négligence de celui qui l'a commis, il n'existe point de crime, et il n'y a lieu à admettre aucune action criminelle; mais il sera statué par les juges sur les dommages et intérêts et sur les peines correctionnelles, selon les circonstances.

3. En cas d'homicide commis volontairement avec cause légitime ou excuse péremptoire, il n'existe point de crime, et il n'y a lieu à admettre aucune action criminelle ou civile.

4. L'homicide est commis avec cause légitime lorsqu'il est autorisé par la loi et commandé par une autorité légitime pour la défense de l'état et pour le salut public.

5. L'homicide est commis avec excuse péremptoire lorsqu'il est nécessité par la légitime défense de soi-même ou d'autrui.

6. Hors les cas déterminés par les articles précédens, tout homicide commis volontairement envers quelques personnes avec quelque arme, instrument, ou par quelque moyen que ce soit,

sera puni ainsi qu'il suit, selon le caractère et les circonstances du crime.

7. L'homicide commis sans préméditation sera puni de la peine de douze années de cachot.

8. Lorsque quelque circonstance atténuera la gravité du crime mentionné en l'article précédent, sans toutefois que ladite circonstance rende le fait légitime ou entièrement excusable, ledit crime d'homicide non prémédité avec circonstances atténuantes sera puni de la peine de dix années de gêne.

9. Si l'homicide non prémédité est commis dans la personne du père ou de la mère, légitime ou naturel, ou de tout autre ascendant légitime du coupable, la peine sera de seize années de cachot, et il ne pourra y avoir lieu à atténuation.

10. Si l'homicide non prémédité est commis par un père ou une mère dans la personne de son fils ou de sa fille, naturel ou légitime, ou par tout ascendant dans la personne de ses descendans légitimes, ou par un mari dans la personne de sa femme, ou par une femme dans la personne de son mari, la peine dudit crime sera de quinze années de cachot, et en cas d'homicide non prémédité avec circonstances atténuantes, la peine sera de douze années de gêne.

11. L'homicide commis avec préméditation sera puni de la peine de seize années de cachot.

12. La durée de la peine de l'homicide prémédité sera augmentée de trois années, par chacune des circonstances suivantes qui s'y trouvera réunie.

La première, lorsque le crime aura été commis par deux ou plusieurs personnes.

La deuxième, lorsqu'il aura été commis avec armes à feu, perçantes ou tranchantes.

La troisième, lorsqu'il aura été accompagné de mutilations ou de tortures.

La quatrième, lorsqu'il aura été commis dans la nuit.

La cinquième, lorsqu'il aura été commis, soit dans un grand chemin, rue ou place publique, soit dans l'intérieur d'une maison.

13. L'homicide commis volontairement par poison sera puni de la peine de vingt années de cachot.

14. L'homicide commis sciemment et à dessein par l'incendie de maisons habitées sera puni de vingt ans de cachot.

15. La durée des peines prononcées par les quatre articles précédens sera augmentée de quatre années, lorsque le coupable aura commis lesdits crimes envers les personnes mentionnées en l'article 9 ci-dessus.

16. La durée desdites peines sera augmentée de trois années, lorsque le coupable aura commis lesdits crimes envers les personnes mentionnées en l'article 10 ci-dessus.

17. Ne pourra toutefois, pour aucun des crimes d'homicides mentionnés en tous les articles précédens, la durée des peines excéder vingt-quatre années, quel que soit le caractère de l'homicide, le nombre des circonstances aggravantes qui puissent s'y trouver réunies, et envers quelles personnes il ait été commis.

18. L'homicide, quoique non consommé, sera punissable dans les cas suivans.

19. L'homicide prémédité, lorsque l'attaque à dessein de tuer aura été effectuée.

20. L'homicide par l'incendie de maisons habitées, lorsque le feu aura été mis auxdites maisons.

21. L'homicide par poison, lorsque l'empoisonnement aura été effectué, ou lorsque le poison aura été présenté, ou lorsque le poison aura été mêlé avec des alimens ou breuvages spécialement destinés, soit à l'usage de la personne contre laquelle ledit attentat aura été dirigé, soit à l'usage de toute une famille, société, ou d'habitans d'une maison, soit à l'usage du public.

22. Toutefois, si avant l'empoisonnement effectué, ou avant que l'empoisonnement des alimens ou des breuvages ait été découvert, l'empoisonneur arrêtait l'exécution du crime, soit en supprimant lesdits alimens ou breuvages, soit en empêchant qu'on en fasse usage, les peines portées contre ledit crime ne seront pas encourues.

23. Dans les dix cas mentionnés aux quatre articles précédens,

le crime sera punissable; mais lorsque personne n'aura perdu la vie par l'effet desdits attentats, la durée de la peine sera abrégée de quatre années.

24. Tout homicide commis par un acte de violence volontaire, mais sans intention de donner la mort, sera puni de la peine de dix-huit années de gêne.

La durée de ladite peine sera augmentée de quatre années, si le crime est commis envers les personnes mentionnées en l'article 9 ci-dessus.

De deux années, s'il est commis envers les personnes mentionnées en l'article 10 ci-dessus.

25. Quiconque aura volontairement et à dessein, par breuvages, violences et par tous autres moyens, fait périr le fruit d'une femme enceinte, ou procuré son avortement, sera puni de douze années de cachot.

26. Toutes les dispositions portées aux articles 1, 2, 3, 4 et 5 précédens, relatives à l'homicide involontaire et à l'homicide légitime ou excusable, s'appliqueront également aux blessures faites, soit involontairement, soit avec cause légitime ou excuse péremptoire.

27. Les blessures faites involontairement, mais qui ne porteront point les caractères qui vont être spécifiés, seront poursuivies par action civile, et pourront donner lieu à des dommages et intérêts et à des peines correctionnelles sur lesquelles il sera statué par les juges, selon la nature des violences et les circonstances qui les auront accompagnées.

28 (1). Les blessures faites involontairement et qui porteront

(1) La spécification des crimes de violences est incomplète.

Le supplément se trouvera dans le travail relatif à la police correctionnelle. Il a été impossible de les comprendre dans le Code pénal, parce que ces délits peuvent varier dans leurs circonstances d'une manière trop étendue pour être spécifiés avec la précision nécessaire à la loi que doivent appliquer les juges sur un fait déterminé par le verdict des jurés.

Les violences sont plus ou moins punissables, suivant que les blessures sont plus ou moins dangereuses; suivant qu'il a fallu plus ou moins de temps pour leur guérison; suivant qu'elles ont mis la vie de la personne maltraitée plus ou moins en péril; suivant qu'elles ont altéré plus ou moins sa santé et ses forces.

les caractères qui vont être spécifiés seront poursuivies par action criminelle et punies des peines déterminées ci-après.

29. Lorsque par l'effet desdites blessures la personne maltraitée aura eu un membre cassé, la peine sera de trois années de prison.

30. Lorsque par l'effet desdites blessures la personne maltraitée aura perdu l'usage absolu, soit d'un œil, soit d'un membre, ou éprouvé la mutilation de quelques parties de la tête ou du corps, la peine sera de quatre années de gêne.

31. La peine sera de six années de gêne, si la personne maltraitée s'est trouvée privée de l'usage absolu de la vue par l'effet desdites violences.

32. La durée des peines portées aux trois articles précédens sera augmentée de deux années, lorsque lesdites violences auront été commises dans une rixe, et que celui qui les aura commises aura été l'agresseur.

33. La durée des peines portées auxdits articles 29, 30 et 31, sera augmentée de deux années, si lesdites violences ont été commises envers les personnes mentionnées en l'article 9 ci-dessus; et d'une année, si elles ont été commises envers les personnes mentionnées en l'article 10.

34. La durée des peines portées aux articles précédens contre les auteurs des blessures sera augmentée de trois années, lorsque les violences qui y sont mentionnées auront été commises de dessein prémédité.

Et dans le cas où la peine de la détention est prononcée par lesdits articles, elle sera convertie dans la peine de la prison, et sa durée sera également augmentée de trois ans.

35. La durée des peines portées aux articles précédens sera augmentée de deux années lorsque lesdites violences auront été commises :

Il faut laisser aux juges de la latitude pour apprécier toutes ces circonstances; et l'on ne doit pas s'imaginer que le renvoi de ces délits à la police correctionnelle les laisse impunis.

Ils pourront être réprimés par de forts dommages et intérêts, et par de longues et pénibles détentions.

Soit par deux ou plusieurs personnes;

Soit par une personne armée contre une personne sans armes;

Soit par un homme âgé de dix-huit ans accomplis et de moins de soixante ans accomplis, envers un enfant de moins de quatorze ans accomplis, ou envers une femme, ou envers un vieillard âgé de plus de soixante-dix ans accomplis.

36. La castration commise par violence ou envers un enfant au-dessous de quinze ans accomplis, sera punie de douze années de gêne (1).

37. Le viol sera puni de quatre années de la peine de la gêne.

38. La peine du crime mentionné en l'article précédent sera de huit années de gêne, lorsqu'il aura été commis dans la personne d'une fille âgée de moins de quatorze ans accomplis, ou lorsque le coupable aura été aidé dans son crime par la violence et les efforts d'un ou de plusieurs complices (2).

39. Quiconque sera convaincu d'avoir enlevé par violence ou séduction un enfant de l'un ou l'autre sexe au-dessous de quinze ans accomplis, hors de la maison des personnes sous la puissance desquelles est ledit enfant, ou de la maison où lesdites personnes le font élever, sera puni des peines prononcées ci-dessus contre les divers attentats à la liberté individuelle.

40. Quiconque aura volontairement substitué un enfant à un autre enfant, sera puni de la peine de douze années de prison.

41. La peine dudit crime sera de dix années de gêne, s'il est commis dans la personne d'une fille de quinze ans accomplis, à l'effet d'en abuser ou de la prostituer.

42. Quiconque falsifiera ou détruira la preuve de l'état d'un enfant, sera puni de la peine de douze années de prison.

(1) Il faut bien que les lois aient le courage de tout dire, puisque les hommes n'ont pas honte de tout faire.

Le crime mentionné en cet article n'est pas chimérique.

L'appât de l'intérêt le rend fréquent en Italie.

En France, les passions de la jalousie et de la vengeance en ont fourni plus d'un exemple.

(2) L'adultère, crime dont le mari seul peut intenter la poursuite, et qui est punissable surtout par des déchéances de conventions matrimoniales et par des détentions, se retrouvera dans le travail de la police correctionnelle.

43. Toute personne engagée dans les liens du mariage, qui en contractera un second avant la dissolution du premier, sera punie de la peine de huit années de prison.

44 (1). Quiconque sera convaincu de s'être battu en combat singulier, après un cartel donné ou accepté, ou par l'effet d'une rencontre préméditée, sera puni ainsi qu'il suit, soit qu'il résulte ou non quelques blessures dudit combat.

45. Le coupable sera attaché à un poteau sur un échafaud élevé dans la place publique; il y demeurera exposé aux regards du peuple pendant deux heures, revêtu d'une armure complète.

46. Ladite exposition aura lieu dans les villes qui sont déterminées au titre IV des peines; et toutes les autres dispositions portées au même titre seront également observées.

47. Le coupable sera ensuite conduit à la maison publique où sont gardés les insensés et les furieux, la plus voisine de la ville dans laquelle aura été convoqué le jury d'accusation; il y demeurera enfermé pendant deux années.

48. Les effets de cette peine seront les mêmes que ceux qui suivent la peine de la prison et qui sont déterminés au titre VIII des peines.

49. La réhabilitation des condamnés pourra avoir lieu dans les mêmes délais et les mêmes formes que pour ceux qui ont été condamnés à la peine de la prison, suivant ce qui est prescrit au titre X des peines.

50. Si l'un des combattans perd la vie par l'effet dudit combat, le survivant subira la peine de douze années de cachot.

DEUXIÈME SECTION. — Crimes et délits contre les propriétés.

ART. 1. Tout vol simple, c'est-à-dire tout vol qui n'est pas accompagné de quelques-unes des circonstances qui vont être spécifiées ci-après, sera poursuivi et puni par voie de police correctionnelle.

(1) L'usage des duels a survécu à l'institution antique et aux vertus de la chevalerie. Il en était l'abus, de même que la chevalerie errante en était le ridicule.

2. Le vol caractérisé sera puni ainsi qu'il suit :

3. Tout vol commis à force ouverte et par violence envers les personnes, sera puni de dix années de prison.

La durée de la peine du crime mentionné en l'article précédent sera augmentée de deux années, par chacune des circonstances suivantes qui s'y trouvera réunie.

La première, si le crime a été commis la nuit.

La deuxième, si le coupable ou les coupables dudit crime étaient porteurs d'armes à feu, ou de toute autre arme meurtrière.

4. Ne pourra néanmoins, la durée de la peine dudit crime, excéder quinze années à raison desdites circonstances, en quelque nombre qu'elles y soient réunies.

5. Si le vol à force ouverte et par violence envers les personnes, est commis, soit dans un grand chemin, rue ou place publique, soit dans l'intérieur d'une maison, la peine sera de douze années de cachot.

6. La durée de la peine dudit crime mentionné en l'article précédent, sera augmentée d'une année par chacune des circonstances suivantes qui s'y trouvera réunie.

La première, si le crime a été commis la nuit.

La deuxième, s'il a été commis par deux ou plusieurs personnes.

La troisième, si le coupable ou les coupables étaient porteurs d'armes à feu, ou de toute autre arme meurtrière.

La quatrième, si le coupable s'est introduit dans l'intérieur de la maison ou du logement où il a commis le crime à l'aide d'effraction faite par lui-même ou par ses complices aux portes et clôtures, soit de ladite maison, soit dudit logement, ou à l'aide de fausses clefs, ou en escaladant les murailles, toits ou autres

Emprunter ce ridicule pour en faire la punition de l'abus, est un moyen plus répressif que ces peines capitales prononcées vainement contre ce crime par un roi tout-puissant; peines atroces et inefficaces tout ensemble, qui, pas une seule fois, n'ont empêché de le commettre, et qui si rarement ont été appliquées contre ceux qui s'en étaient rendus coupables.

clôtures extérieures de ladite maison, ou si le coupable est commensal ou habitant de ladite maison, ou reçu habituellement dans ladite maison pour y faire un travail ou un service salarié.

7. Toutefois la durée de ladite peine ne pourra excéder quinze ans, à raison desdites circonstances, en quelque nombre qu'elles s'y trouvent réunies.

8. Tout autre vol commis sans violence envers des personnes, à l'aide d'effraction faite, soit par le voleur, soit par son complice, sera puni de huit années de gêne.

9. La durée de la peine dudit crime sera augmentée de deux ans par chacune des circonstances suivantes qui s'y trouvera réunie.

La première, si l'effraction est faite aux portes et clôtures extérieures de bâtimens, maisons ou édifices.

La deuxième, si le crime est commis dans une maison actuellement habitée ou servant à l'habitation.

La troisième, si le crime a été commis la nuit.

La quatrième, si le coupable ou les coupables étaient porteurs d'armes à feu, ou de toute autre arme meurtrière.

10. Ne pourra toutefois la durée de la peine dudit crime excéder quatorze années à raison desdites circonstances, en quelque nombre qu'elles s'y trouvent réunies.

11. Lorsqu'un vol aura été commis avec effraction intérieure dans une maison par une personne habitante ou commensale de ladite maison, ou reçue habituellement dans ladite maison pour y faire un service ou un travail salarié, ladite effraction sera punie comme effraction extérieure, et le coupable encourra la peine portée aux articles précédens, à raison de la circonstance de l'effraction extérieure.

12. Le vol commis à l'aide de fausses clefs sera puni de la peine de six années de gêne.

13. La durée de la peine mentionnée en l'article précédent sera augmentée de deux années par chacune des circonstances suivantes qui se trouvera réunie audit crime.

La première si le crime a été commis dans une maison actuellement habitée ou servant à l'habitation.

La deuxième, s'il a été commis la nuit.

La troisième, s'il a été commis par deux ou plusieurs personnes.

La quatrième si le coupable ou les coupables étaient porteurs d'armes à feu, ou de toute autre arme meurtrière.

14. Ne pourra toutefois la durée de la peine dudit crime excéder douze années à raison desdites circonstances, en quelque nombre qu'elles s'y trouvent réunies.

15. Si le vol à l'aide de fausses clefs a été commis dans l'intérieur d'une maison par une personne habitante ou commensale de ladite maison, ou reçue habituellement dans ladite maison pour y faire un service ou un travail salarié, le crime sera puni comme un vol avec effraction intérieure, et le coupable encourra la peine établie par les articles 8, 9 et 10 ci-dessus, à raison de ladite circonstance de l'effraction intérieure.

16. Toutes les peines et dispositions portées aux articles précédens contre le vol à l'aide de fausses clefs s'appliqueront également à tout vol commis en escaladant des toits, murailles ou toutes autres clôtures extérieures de bâtimens, maisons et édifices.

17. Lorsqu'un vol aura été commis dans l'intérieur d'une maison par une personne habitante ou commensale de ladite maison, ou reçue habituellement dans ladite maison pour y faire un service ou un travail salarié, ledit crime sera puni des mêmes peines prononcées par les articles précédens contre ceux qui auront volé en escaladant lesdites maisons ou à l'aide de fausses clefs.

18. Toutes les dispositions portées aux articles 6, 11, 15 et 17 ci-dessus, contre les vols faits par les habitans et commensaux d'une maison, s'appliqueront également aux vols qui seront commis dans les hôtels-garnis, auberges, cabarets, cafés, bains et toutes autres maisons publiques. Tout vol qui y sera commis par les maîtres desdites maisons ou par leurs domestiques envers ceux qu'ils y reçoivent, ou par ceux-ci envers les maîtres desdites maisons, ou toute autre personne qui y sera reçue, sera ré-

puté vol commis par un commensal, et puni, selon les circonstances qui s'y trouveront réunies, des peines portées aux quatre articles ci-dessus mentionnés.

Toutefois ne sont point compris dans la présente disposition les salles de spectacles, établissemens, édifices publics, boutiques ou ateliers.

19. Lorsque deux ou plusieurs personnes non armées, ou une seule personne portant arme à feu ou toute autre arme meurtrière, se seront introduites sans violences personnelles, effractions, escalades, ni fausses clefs, dans l'intérieur d'une maison actuellement habitée ou servant à l'habitation, et y auront commis un vol, la peine sera de six années de gêne.

20. Lorsque le crime aura été commis par deux ou plusieurs personnes, si les coupables ou l'un des coupables étaient porteurs d'armes à feu ou de toute autre arme meurtrière, la peine sera de huit années de gêne.

21. Si le crime a été commis la nuit, la durée de chacune des peines portées aux deux précédens articles sera augmentée de deux années.

22. Tout vol commis dans un enclos fermé, où le coupable se sera introduit en violant la clôture, sera puni de la peine de cinq années de gêne, si l'enclos ne tient pas immédiatement à une maison actuellement habitée ou servant à l'habitation; et de six années de gêne, si l'enclos tient immédiatement à ladite maison.

23. Un enclos ne sera réputé fermé que lorsqu'il sera entouré soit d'un mur, soit d'une palissade, qui dans leur moindre hauteur porteront six pieds d'élévation à partir du sol extérieur, soit d'un fossé ayant au moins dix pieds d'ouverture, et revêtu dans sa profondeur d'un ou de deux côtés d'un mur ou d'une palissade portant au moins six pieds de hauteur à partir du fond dudit fossé.

L'enclos ne sera point réputé fermé s'il y existait, au moment du vol, une brèche ou ouverture, porte non scellée ou non fermée à clef, ou enfin si dans quelques-unes de ses parties la clôture est au-dessous des proportions déterminées par le présent article.

24. La durée de ladite peine sera augmentée de deux années par chacune des trois circonstances suivantes qui s'y trouvera réunie.

La première, si le crime a été commis la nuit.

La deuxième, s'il a été commis par deux ou plusieurs personnes.

La troisième, si le coupable ou les coupables étaient porteurs d'armes à feu, ou de toute autre arme meurtrière,

25. Ne pourra toutefois la durée de ladite peine excéder neuf années à raison desdites circonstances, en quelque nombre qu'elles y soient réunies, pour le vol dans un enclos tenant immédiatement à une maison actuellement habitée ou servant à l'habitation ; et de huit années pour le vol commis dans un enclos séparé de ladite maison.

26. Tout vol de charrues, bestiaux, chevaux, poissons dans les étangs, rivières ou viviers, marchandises ou effets exposés, soit dans la campagne, soit sur les chemins, ventes de bois, ports, foires, marchés, boutiques et autres lieux quelconques sur la foi publique, sera puni de la peine de quatre années de prison.

27. La durée de ladite peine sera augmentée à raison de trois circonstances, et dans les mêmes proportions établies pour le crime précédent, sans toutefois que la durée de ladite peine puisse excéder huit années à raison desdites circonstances, en quelque nombre qu'elles s'y trouvent réunies.

28. Quiconque volera dans la campagne la dépouille des arbres fruitiers, ou de toute espèce, soit de production d'un terrain en culture, soit de récolte coupée ou sur pied, ou des baliveaux et arbres de futaies dans les bois et forêts, ou des plants faits de main d'homme, sera puni de la même peine prononcée contre le crime mentionné aux deux articles précédens, et la durée de ladite peine sera augmentée à raison des mêmes circonstances, et dans les mêmes proportions.

29. Quiconque se sera chargé d'un service ou d'un travail salarié, et aura volé les effets ou marchandises qui lui avaient été confiés pour ledit service ou ledit travail, sera puni de quatre années de gêne.

§ 30. La peine sera de six années de gêne pour le vol d'effets confiés aux coches, messageries et autres voitures publiques, par terre et par eau, commis par les conducteurs desdites voitures ou par les personnes employées au service des bureaux desdites administrations.

31. Tout vol commis dans lesdites voitures par les personnes qui y occupent une place sera puni de la peine de quatre années de prison.

32. Tout vol qui ne portera aucun des caractères ci-dessus spécifiés, mais qui sera commis par deux ou par plusieurs personnes sans armes, ou par une seule portant arme à feu, ou toute autre arme meurtrière, sera puni de la peine de quatre années de prison.

33. Lorsque le crime aura été commis par deux ou plusieurs personnes, et que les coupables ou l'un des coupables étaient porteurs d'armes à feu ou de toute autre arme meurtrière, la peine sera de quatre années de gêne.

34. Si le crime a été commis la nuit, la durée de chacune des peines portées aux deux précédens articles sera augmentée de deux années.

35. Quiconque sera convaincu d'avoir détourné à son profit, ou dissipé, ou méchamment et à dessein de nuire à autrui, brûlé ou détruit d'une manière quelconque des effets, marchandises, deniers, titres de propriétés, écrits ou actes emportant obligation ou décharge, et toute autre propriété mobiliaire qui lui avaient été confiés gratuitement, à la charge de les rendre ou de les représenter, sera puni de la dégradation civique.

36. Toute banqueroute faite frauduleusement et à dessein de tromper les créanciers légitimes, sera punie de six années de gêne.

37. Ceux qui auront aidé ou favorisé lesdites banqueroutes frauduleuses, soit en divertissant les effets, soit en acceptant des transports, ventes ou donations simulées, soit en souscrivant tous autres actes qu'ils savent être faits en fraude des créan-

ciers légitimes, seront punis de la dégradation civique dans la place publique.

38. Quiconque, sciemment et à dessein de nuire à autrui, aura furtivement déplacé ou supprimé des bornes ou pieds corniers contradictoirement placés ou reconnus pour établir des limites entre différens héritages, sera puni de la peine de deux années de cachot.

39. Quiconque sera convaincu d'avoir volontairement, par malice, vengeance, et à dessein de nuire à autrui, mis le feu à des édifices, bâtimens non habités, magasins, navires ou bateaux, forêts, bois-taillis, récoltes en meule ou sur pied, ou à des matières combustibles disposées pour communiquer le feu auxdits édifices, navires, bois ou récoltes, soit que l'incendie ait été ou non la suite de ces tentatives, sera puni de la peine de douze années de cachot.

40. Quiconque sera convaincu d'avoir volontairement, par malice ou vengeance, et à dessein de nuire à autrui, détruit ou renversé, par quelque moyen violent que ce soit, des bâtimens, maisons, édifices quelconques, digues et chaussées qui retiennent les eaux, sera puni de la peine de six années de gêne.

41. La peine du crime mentionné en l'article précédent sera de neuf ans de gêne si lesdites violences sont exercées avec attroupement et à force ouverte.

42. Quiconque sera convaincu d'avoir volontairement, par malice ou vengeance, et à dessein de nuire à autrui, dévasté des récoltes sur pied, des plants faits de main d'hommes, sera puni de la peine de quatre années de gêne.

43. La peine du crime mentionné en l'article précédent sera de six années de gêne si lesdites violences ont été exercées avec attroupement et à force ouverte.

44. Quiconque sera convaincu d'avoir volontairement, par malice ou vengeance, et à dessein de nuire à autrui, empoisonné des chevaux ou bêtes de somme, moutons, bestiaux, poissons conservés dans des étangs ou réservoirs, sera puni de la peine de quatre ans de gêne.

45. Quiconque, volontairement, par malice ou par vengeance, et à dessein de nuire à autrui, aura brûlé ou détruit, d'une manière quelconque, des titres de propriété, billets, lettres de change, quittances, écrits ou actes opérant obligation ou décharge, sera puni de la peine de quatre années de gêne.

46. Lorsque ledit crime aura été commis avec attroupement et à force ouverte, la peine sera de six années de gêne.

47. La même peine sera encourue par toute espèce de pillages et dégâts de marchandises, d'effets et de propriétés mobilières, commis avec attroupement et à force ouverte.

48. Quiconque sera convaincu d'avoir extorqué, par force ou par violence, la signature d'un écrit ou acte emportant obligation ou décharge, sera puni de la peine de quatre années de gêne.

49. La peine sera de six ans de gêne lorsque le crime mentionné en l'article précédent aura été commis par deux ou plusieurs personnes réunies.

50. Quiconque sera convaincu d'avoir, méchamment et à dessein de nuire à autrui, commis le crime de faux, sera puni ainsi qu'il suit.

51. Si ledit crime de faux est commis en écriture privée, la peine sera de quatre années de gêne.

52. Si ledit crime de faux est commis en lettres de change et autres effets de commerce ou de banque, la peine sera de six années de gêne.

53. Si ledit crime de faux est commis en écritures authentiques et publiques, la peine sera de huit années de gêne (1).

54. Quiconque aura commis ledit crime de faux, ou aura fait usage d'une pièce qu'il savait être fausse, sera puni des peines portées ci-dessus contre chaque espèce de faux.

55. Quiconque sera convaincu d'avoir, sciemment et à dessein, vendu à faux poids ou à fausse mesure, après avoir été précé-

(1) Les peines contre les officiers publics qui se seraient rendus coupables du crime de faux dans l'exercice de leurs fonctions sont portées aux titres des délits des fonctionnaires publics.

demment puni deux fois par voie de police, à raison d'un délit semblable, subira la peine de quatre années de gêne.

56. Quiconque sera convaincu du crime de faux témoignage en matière civile sera puni de la peine de six années de gêne.

57. Quiconque sera convaincu du crime de faux témoignage dans un procès criminel sera puni de la peine de quinze ans de gêne.

TITRE III. — *Des complices des crimes.*

ART. 1er. Lorsqu'un crime aura été commis, quiconque sera convaincu d'avoir, par dons ou promesses, ordres ou menaces, provoqué le coupable ou les coupables à les commettre ;

Ou d'avoir, sciemment ou dans le dessein du crime, procuré au coupable ou aux coupables les moyens, armes ou instrumens qui ont servi à son exécution ;

Ou d'avoir, sciemment et dans le dessein du crime, aidé et assisté le coupable ou les coupables, soit dans les faits qui ont préparé ou facilité son exécution, soit dans l'acte même qui l'a consommé ;

Sera puni de la même peine prononcée par la loi contre les autenrs du crime.

2. Lorsqu'un crime aura été commis, quiconque sera convaincu d'avoir provoqué directement à le commettre, soit par des discours prononcés dans des lieux publics, soit par des placards ou bulletins affichés ou répandus dans lesdits lieux, soit par des écrits rendus publics par la voie de l'impression, sera puni de la même peine prononcée par la loi contre les auteurs dudit crime.

3. Quiconque sera convaincu d'avoir reçu gratuitement, ou acheté, ou recelé tout ou partie d'effets volés, sachant que lesdits effets provenaient de vol, sera puni de la peine de deux années de prison si le vol a été commis avec quelques-unes des circonstances spécifiées au présent Code.

Il sera poursuivi et puni par voie de police correctionnelle si le vol provient d'un vol simple.

4. Quiconque sera convaincu d'avoir caché ou recelé le cadavre d'une personne homicidée, encore qu'il n'ait pas été complice de l'homicide, sera puni de la peine de quatre années de prison.

Pour tout fait antérieur à la publication du présent Code, si le fait est qualifié crime par les lois existantes actuellement, et qu'il ne le soit pas par le présent décret; ou si le fait est qualifié crime par le présent Code, et qu'il ne le soit pas par les anciennes lois, l'accusé sera acquitté;

Sans toutefois rien préjuger, par le présent article, pour les faits qui seront du ressort, soit de la police municipale, soit de la police correctionnelle, soit de la police constitutionnelle.

Si le fait est qualifié crime par les lois anciennes et par le présent décret, l'accusé qui aura été déclaré coupable sera condamné aux peines portées par le présent Code.

PLAN

D'EDUCATION NATIONALE.[1]

La Convention nationale doit trois monumens à l'histoire ; la Constitution, le Code des lois civiles, l'éducation publique.

Je mets à peu près sur la même ligne l'importance comme la difficulté de chacun de ces grands ouvrages.

Puissions-nous leur donner la perfection dont ils sont susceptibles ! Car la gloire des conquêtes et des victoires est quelquefois passagère ; mais les belles institutions demeurent, et elles immortalisent les nations.

L'instruction publique a déjà été l'objet d'une discussion intéressante ; la manière dont ce sujet a été traité honore l'assemblée et promet beaucoup à la France.

J'avoue pourtant que ce qui a été dit jusqu'ici ne remplit pas l'idée que je me suis formée d'un plan complet d'éducation. J'ai osé concevoir une plus vaste pensée ; et, considérant à quel point l'espèce humaine est dégradée par le vice de notre ancien système social, je me suis convaincu de la nécessité d'opérer une entière régénération, et, si je peux m'exprimer ainsi, de créer un nouveau peuple.

Former des hommes, propager les connaissances humaines, telles sont les deux parties du problème que nous avons à résoudre.

La première constitue l'éducation, la seconde l'instruction.

(1) Ce plan fut lu à la Convention par Robespierre, le 13 juillet 1793.
(*Note des auteurs.*)

Celle-ci, quoique offerte à tous, devient, par la nature même des choses, la propriété exclusive d'un petit nombre de membres de la société, à raison de la différence des professions et des talens;

Celle-là doit être commune à tous, et universellement bienfaisante.

Quant à l'une, le comité s'en est occupé, et il vous a présenté des vues utiles; pour l'autre, il l'a entièrement négligée.

En un mot, son plan d'instruction publique me paraît fort satisfaisant; mais il n'a point traité l'éducation.

Tout le système du comité porte sur cette base: l'établissement de quatre degrés d'enseignement, savoir: les écoles primaires, les écoles secondaires, les instituts, les lycées (1).

Je trouve dans ces trois derniers cours un plan qui me paraît sagement conçu pour la conservation, la propagation et le perfectionnement des connaissances humaines. Ces trois degrés successifs ouvrent à l'instruction une source féconde et habilement ménagée, et j'y vois des moyens tout à la fois convenables et efficaces pour seconder les talens des citoyens qui se livreront à la culture des lettres, des sciences et des beaux-arts.

Mais avant ces degrés supérieurs, qui ne peuvent devenir utiles qu'à un petit nombre d'hommes, je cherche une instruction générale pour tous, qui est la dette de la République envers tous: en un mot, une éducation vraiment et universellement nationale; et j'avoue que le premier degré que le comité vous propose, sous le nom d'écoles primaires, me semble bien éloigné de présenter tous ces avantages.

D'abord, je remarque avec peine que jusqu'à six ans l'enfant échappe à la vigilance du législateur, et que cette portion importante de la vie reste abandonnée aux préjugés subsistans et à la merci des vieilles erreurs.

A six ans, la loi commence à exercer son influence, mais cette influence n'est que partielle, momentanée; et par la nature

(1) Voyez le plan de Condorcet inséré dans un volume précédent.
(*Note des auteurs.*)

même des choses, elle ne peut agir que sur le moindre nombre des individus qui composent la nation.

Suivant le projet, il doit être établi environ vingt à vingt-cinq mille écoles primaires, c'est-à-dire à peu près une école par lieue carrée.

Ici commence à se faire sentir une première inégalité; car les enfans domiciliés dans la ville, bourg, village où sera située l'école primaire, seront bien plus à portée des leçons, en profiteront et bien plus souvent, et bien plus constamment : ceux, au contraire, qui habitent les campagnes et les hameaux ne pourront pas les fréquenter aussi habituellement, à raison des difficultés locales, des saisons, et d'une foule d'autres circonstances.

Cet inconvénient n'aura pas lieu seulement à l'égard de quelques maisons éparses et séparées : un très-grand nombre de communes et de paroisses vont l'éprouver.

Il ne faut qu'un calcul bien simple pour s'en convaincre.

Il existe dans la République quarante-quatre mille municipalités; on propose l'établissement de vingt à vingt-cinq mille écoles primaires : il est clair que la proportion majeure sera à peu près de deux paroisses par école. Or, personne ne peut douter que la paroisse où l'école sera placée aura de grands avantages par la continuité, la commodité de l'instruction, et pour la durée des leçons.

Une bien plus grande inégalité va s'établir encore à raison des diverses facultés des parens; et ici les personnes aisées, c'est-à-dire le plus petit nombre, ont tout l'avantage.

Quiconque peut se passer du travail de son enfant pour le nourrir, a la facilité de le tenir aux écoles tous les jours, et plusieurs heures par jour.

Mais quant à la classe indigente, comment fera-t-elle? Cet enfant pauvre, vous lui offrez bien l'instruction; mais avant il lui faut du pain. Son père laborieux s'en prive d'un morceau pour le lui donner; mais il faut que l'enfant gagne l'autre. Son temps est enchaîné au travail, car au travail est enchainée sa subsistance. Après avoir passé aux champs une journée pénible, voulez-vous

que, pour repos, il s'en aille à l'école éloignée peut-être d'une demi-lieue de son domicile? Vainement vous établiriez une loi coërcitive contre le père, celui-ci ne saurait se passer journellement du travail d'un enfant qui, à huit, neuf et dix ans, gagne déjà quelque chose. Un petit nombre d'heures par semaine, voilà tout ce qu'il peut sacrifier. Ainsi l'établissement des écoles, telles qu'on les propose, ne sera, à proprement parler, bien profitable qu'au petit nombre de citoyens indépendans dans leur existence, hors de l'atteinte du besoin : là ils pourront faire cueillir abondamment par leurs enfans les fruits de l'instruction; là il n'y aura encore qu'à glaner pour l'indigent.

Cette inégale répartition du bienfait des écoles primaires est le moindre des inconvéniens qui me frappent dans leur organisation. J'en trouve un bien plus grand dans le système d'éducation qu'elles présentent.

Je me plains qu'un des objets les plus essentiels de l'éducation est omis : le perfectionnement de l'être physique. Je sais qu'on propose quelques exercices de gymnastique : cela est bon, mais cela ne suffit pas. Un genre de vie continu, une nourriture saine et convenable à l'enfance, des travaux graduels et modérés, des épreuves successives, mais continuellement répétées, voilà les seuls moyens efficaces de donner au corps tout le développement et toutes les facultés dont il est susceptible.

Quant à l'être moral, quelques instructions utiles, quelques momens d'étude, tel est le cercle étroit dans lequel est renfermé le plan proposé. C'est l'emploi d'un petit nombre d'heures; mais tout le reste de la journée est abandonné au hasard des circonstances; et l'enfant, lorsque l'instant de la leçon est passé, se trouve bientôt rendu, soit à la mollesse du luxe, soit à l'orgueil de la vanité, soit à la grossièreté de l'indigence, soit à l'indiscipline de l'oisiveté. Victime malheureuse des vices, des erreurs, de l'infortune, de l'incurie de tout ce qui l'entoure, il sera un peu moins ignorant que par le passé, les écoles un peu plus nombreuses, les maîtres un peu meilleurs qu'aujourd'hui; mais aurons-nous vraiment formé des hommes, des citoyens,

des républicains : en un mot, la nation sera-t-elle régénérée?

Tous les inconvéniens que je viens de développer sont insolubles, tant que nous ne prendrons pas une grande détermination pour la prospérité de la République.

Osons faire une loi qui aplanisse tous les obstacles, qui rende faciles les plans les plus parfaits d'éducation, qui appelle et réalise toutes les belles institutions; une loi qui sera faite avant dix ans, si nous nous privons de l'honneur de l'avoir portée; une loi toute en faveur du pauvre, puisqu'elle reporte sur lui le superflu de l'opulence; que le riche lui-même doit approuver, s'il réfléchit; qu'il doit aimer, s'il est sensible. Cette loi consiste à fonder une éducation vraiment nationale, vraiment républicaine, également et efficacement commune à tous, la seule capable de régénérer l'espèce humaine, soit pour les dons physiques, soit pour le caractère moral; en un mot, cette loi est l'établissement de l'institution publique.

Consacrons-en le salutaire principe; mais sachons y apporter les modifications que l'état actuel des esprits et l'intérêt industriel de la République peuvent rendre nécessaires.

Je demande que vous décrétiez que, depuis l'âge de cinq ans jusqu'à douze pour les garçons, et jusqu'à onze pour les filles, tous les enfans, sans distinction et sans exception, seront élevés en commun, aux dépens de la République; et que tous, sous la sainte loi de l'égalité, recevront mêmes vêtemens, même nourriture, même instruction, mêmes soins.

Par le mode d'après lequel je vous proposerai de répartir la charge de ces établissemens, presque tout portera sur le riche; la taxe sera presque insensible pour le pauvre; ainsi vous atteindrez les avantages de l'impôt progressif que vous désirez d'établir; ainsi, sans convulsion et sans injustice, vous effacerez les énormes disparités de fortune dont l'existence est une calomnie publique.

Je développe en peu de mots les avantages, les détails et les moyens d'exécution du plan que je vous soumets.

Tous les enfans recevront le bienfait de l'institution publi-

que durant le cours de sept années, depuis cinq ans jusqu'à douze ans.

Cette portion de la vie est vraiment décisive pour la formation de l'être physique et moral de l'homme.

Il faut la dévouer tout entière à une surveillance de tous les jours, de tous les momens.

Jusqu'à cinq ans on ne peut qu'abandonner l'enfance aux soins des mères; c'est le vœu, c'est le besoin de la nature : trop de détails, des attentions trop minutieuses sont nécessaires à cet âge; tout cela appartient à la maternité.

Cependant je pense que la loi peut exercer quelque influence sur ces premiers instans du l'existence humaine. Mais voici dans quelles bornes je crois qu'il faut renfermer son action.

Donner aux mères, encouragemens, secours, instruction; les intéresser efficacement à allaiter leurs enfans; les éclairer par un moyen facile, sur les erreurs et négligences nuisibles, sur les soins et les attentions salutaires; rendre pour elles la naissance et la conservation de leurs enfans, non plus une charge pénible, mais au contraire une source d'aisance et l'objet d'une espérance progressive; c'est là tout ce que nous pouvons faire utilement en faveur des cinq premières années de la vie : tel est l'objet de quelques-uns des articles de la loi que je propose. Les mesures indiquées sont fort simples; mais je suis convaincu que leur effet certain sera de diminuer d'un quart, pour la République, la déperdition annuelle des enfans qui périssent victimes de la misère, des préjugés et de l'incurie.

A cinq ans, la patrie recevra donc l'enfant des mains de la nature; à douze ans, elle le rendra à la société.

Cette époque, d'après les convenances particulières et l'existence politique de la France, m'a paru la plus convenable pour le terme de l'institution publique.

A dix ans, ce serait trop tôt, l'ouvrage est à peine ébauché.

A douze ans, le pli est donné, et l'impression des habitudes est gravée d'une manière durable.

A dix ans, rendre les enfans à des parens pauvres, ce serait

souvent leur rendre encore une charge ; le bienfait de la nation serait incomplet.

A douze ans, les enfans peuvent gagner leur subsistance ; ils apporteront une nouvelle ressource dans leur famille.

Douze ans est l'âge d'apprendre les divers métiers, c'est celui où le corps, déjà robuste, peut commencer à se plier aux travaux de l'agriculture. C'est encore l'âge où l'esprit déjà formé peut, avec fruit, commencer l'étude des belles-lettres, des sciences, ou des arts agréables.

La société a divers emplois : une multitude de professions, d'arts industriels et de métiers appellent les citoyens.

A douze ans, le moment est venu de commencer le noviciat de chacun d'eux ; plus tôt, l'apprentissage serait prématuré ; plus tard, il ne resterait pas assez de cette souplesse, de cette flexibilité, qui sont les dons heureux de l'enfance.

Jusqu'à douze ans, l'éducation commune est bonne, parce que jusque-là il s'agit de former, non des laboureurs, non des artisans, non des savans, mais des hommes pour toutes les professions.

Jusqu'à douze ans, l'éducation commune est bonne, parce qu'il s'agit de donner aux enfans les qualités physiques et morales, les habitudes et les connaissances qui, pour tous, ont une commune utilité.

Lorsque l'âge des professions est arrivé, l'éducation commune doit cesser, parce que, pour chacune, l'instruction doit être différente ; réunir dans une même école l'apprentissage de toutes est impossible.

Prolonger l'institution publique jusqu'à la fin de l'adolescence est un beau songe ; quelquefois nous l'avons rêvé délicieusement avec Platon ; quelquefois nous l'avons lu avec enthousiasme réalisé dans les fastes de Lacédémone ; quelquefois nous en avons retrouvé l'insipide caricature dans nos colléges ; mais Platon ne faisait que des philosophes ; Lycurgue ne faisait que des soldats ; nos professeurs ne faisaient que des écoliers. La république française, dont la splendeur consiste dans le commerce,

l'industrie et l'agriculture, a besoin de faire des hommes de tous les états : alors ce n'est plus dans les écoles qu'il faut les renfermer, c'est dans les divers ateliers, c'est sur la surface des campagnes qu'il faut les répandre ; toute autre idée est une chimère qui, sous l'apparence trompeuse de la perfection, paralyserait des bras nécessaires, anéantirait l'industrie, amaigrirait le corps social, et bientôt en opérerait la dissolution.

Je propose que, pour les filles, le terme de l'institution publique soit fixé à onze ans ; leur développement est plus précoce, et d'ailleurs elles peuvent commencer plus tôt l'apprentissage des métiers auxquels elles sont propres, parce que ces métiers exigent moins de force.

Dans un moment, je parlerai de l'éducation supplémentaire offerte à tous les jeunes citoyens sans exception. Je parlerai aussi des cours d'études auxquels un petit nombre pourra se trouver porté par son goût, ses facultés, ou son talent.

Mais tout cela est pour l'adolescence ; nul n'y sera admis avant douze ans ; tout cela est la suite de l'institution publique : il faut d'abord pour tous que le cours entier de l'institution ait été parcouru.

Je reviens maintenant au mode d'en organiser les établissemens.

Dans les villes pour chaque section ; pour chaque canton dans les campagnes, d'ordinaire, une seule maison d'institution pourra suffire. Il en sera établi plusieurs si la population l'exige ; chaque établissement contiendra quatre à six cents élèves.

Je propose cette division, parce qu'elle concilie deux avantages : d'un côté elle diminue les frais, qui sont moindres dans une seule grande maison que dans plusieurs maisons séparées ; et cependant elle ne met pas une trop grande distance entre les enfans et leurs familles ; le plus grand éloignement sera au plus de deux ou trois lieues : ainsi les parens pourront souvent et facilement revoir le dépôt qu'ils auront confié à la patrie, et l'austérité de l'institution républicaine ne coûtera pas un regret à la nature.

Ici s'élève une question bien importante.

L'institution publique des enfans sera-t-elle d'obligation pour les parens, ou les parens auront-ils seulement la faculté de profiter de ce bienfait national?

D'après les principes, tous doivent y être obligés.

Pour l'intérêt public, tous doivent y être obligés.

Dans peu d'années, tous doivent y être obligés.

Mais, dans le moment actuel, il vous semblera peut-être convenable d'accoutumer insensiblement les esprits à la pureté des maximes de notre nouvelle Constitution. Je ne vous le propose qu'à regret; je soumets à votre sagesse une modification que mon désir intime est que vous ne jugiez pas nécessaire. Elle consiste à décéter que, d'ici à quatre ans, l'institution publique ne sera que facultative pour les parens. Mais, ce délai expiré, lorsque nous aurons acquis, si je peux m'exprimer ainsi, la force et la maturité républicaines, je demande que quiconque refusera ses enfans à l'institution commune soit privé de l'exercice des droits de citoyen pendant tout le temps qu'il se sera soustrait à remplir ce devoir civique, et qu'il paie, en outre, double contribution dans la taxe des enfans, dont je vous parlerai dans la suite.

Il vous sera facile de placer ces établissemens dans les édifices appartenant à la nation, maisons religieuses, habitations d'émigrés et autres propriétés publiques.

Je voudrais encore qu'à défaut de cette ressource les vieilles citadelles de la féodalité s'ouvrissent pour cette intéressante destination. De toutes parts on murmure et l'on réclame contre l'existence de ces châteaux et de ces tours, monumens odieux d'oppression. Au lieu de les détruire, employons utilement leur masse antique.

Dans un canton, composé communément de six à huit paroisses, la nation pourra choisir entre plusieurs, tout en dédommageant le propriétaire; elle se procurera encore à peu de frais un local étendu; elle fera sortir des mains de simples citoyens des palais qui offensent l'œil sévère de l'égalité; et ce dernier sacrifice servira, malgré lui peut-être, le triste châtelain, actuellement op-

pressé de sa colossale demeure, depuis que l'affranchissement des campagnes a tari la source de son opulence.

D'après les calculs que j'ai faits, il m'a semblé qu'un maître pour cinquante enfans suffirait.

D'abord on pourrait croire que c'est une trop forte charge pour une seule personne; mais j'ai imaginé qu'il serait facile de classer les enfans de telle manière que les plus âgés, ceux de dix et de onze ans, par exemple, pussent soulager le maître dans ses fonctions, surveiller les plus jeunes, aider pour les répétitions.

Je trouve beaucoup d'avantages à établir dans la petite troupe enfantine ces espèces de grades; ils seront propres à faciliter l'exécution de tous les détails et y maintenir une exacte discipline.

Chaque maître aura sous lui un égal nombre d'enfans de différens âges; il sera indépendant des autres maîtres, comme aussi son autorité se bornera aux enfans qui lui seront confiés; il ne sera responsable qu'aux administrations publiques et à l'établissement spécial de surveillance, dont je vais parler dans un moment.

Je ne fais qu'indiquer rapidement; je ne développe point le mode de créer et d'organiser les établissemens, la nomination, la distribution des instituteurs et institutrices, l'ordre intérieur de la maison : tous ces détails seront l'objet de règlemens particuliers.

Je me hâte d'aborder une question plus intéressante de mon travail, je veux dire le système de l'éducation qui sera suivi dans le cours de l'institution publique.

Ici j'écarte toute théorie abstraite; j'abandonne les recherches savantes sur la nature de l'homme, sur la perfectibilité morale et physique dont il est susceptible, sur l'origine et les causes de ses affections, de ses passions, de ses vertus, de ses vices. Que des observateurs, que des métaphysiciens méditent ces grandes questions, j'avoue que je n'aime que les idées simples et claires. Je cherche une bonne méthode bien usuelle, de bons moyens bien familiers, de bons résultats bien évidens : qu'ici rien ne soit ingénieux, mais que tout soit utile. J'ai toujours pensé qu'en politique, en législation, en économie sociale, des conceptions trop

fines, trop déliées et, si je peux m'exprimer ainsi, trop parfaites, sont d'un médiocre usage. Il faut opérer des effets généraux, il faut produire en masse, et si je parviens à réaliser l'existence d'une somme d'avantages bien sensibles pour la société tout entière et pour les individus en particulier, je croirai avoir bien servi l'humanité et mon pays.

N'oublions pas quel est l'objet de cette première éducation commune à tous, égale à tous.

Nous voulons donner aux enfans les aptitudes physiques et morales qu'il importe à tous de retrouver dans le cours de la vie, quelle que soit la position particulière de chacun. Nous ne les formons pas pour telle ou telle destination déterminée; il faut les douer des avantages dont l'utilité est commune à l'homme de tous les états : en un mot, nous préparons, pour ainsi parler, une matière première que nous tendons à rendre essentiellement bonne, dont nous élaborons les élémens de telle sorte qu'en sortant de nos mains elle puisse recevoir la modification spéciale des diverses professions dont se compose la République.

Tel est le problème que nous avons à résoudre. Voici de quelle manière je pense que nous pouvons y procéder utilement.

Nos premiers soins se porteront sur la portion physique de l'éducation.

Former un bon tempérament aux enfans, augmenter leurs forces, favoriser leur croissance, développer en eux vigueur, adresse, agilité; les endurcir contre la fatigue, les intempéries des saisons, la privation momentanée des premiers besoins de la vie, voilà le but auquel nous devons tendre; telles sont les habitudes heureuses que nous devons créer en eux; tels sont les avantages physiques qui, pour tous en général, sont un bien précieux.

Les moyens pour remplir cet objet seront faciles dans le système de l'institution publique. Ce qui serait impraticable pour des enfans envoyés à l'école deux heures par jour, quelquefois deux heures seulement par semaine, et tout le reste du temps hors de la dépendance d'une commune discipline, se réalise ici sans effort.

Continuellement sous l'œil et dans la main d'une active surveillance, chaque heure sera marquée pour le sommeil, le repas, le travail, l'exercice, le délassement; tout le régime de vie sera invariablement réglé; les épreuves graduelles et successives seront déterminées; les genres de travaux du corps seront désignés; les exercices de gymnastique seront indiqués; un réglement salutaire et uniforme prescrira tous ces détails, et une exécution constante et facile en assurera les bons effets.

Je désire que, pour les besoins ordinaires de la vie, les enfans, privés de toute espèce de superfluité, soient restreints à l'absolu nécessaire.

Ils seront couchés durement; leur nourriture sera saine, mais frugale; leur vêtement commode, mais grossier.

Il importe que pour tous l'habitude de l'enfance soit telle, qu'aucun n'ait à souffrir du passage de l'institution aux divers états de la société. L'enfant qui rentrera dans le sein d'une famille pauvre retrouvera toujours ce qu'il quitte; il aura été accoutumé à vivre de peu, il n'aura pas changé d'existence. Quant à l'enfant d'un riche, d'autres habitudes plus douces l'attendent, mais celles-là se contractent facilement. Et pour le riche lui-même, il peut exister dans la vie telles circonstances où il bénira l'âpre austérité et la salutaire rudesse de l'éducation de ses premiers ans.

Après la force et la santé, il est un bien que l'institution publique doit à tous, parce que pour tous il est d'un avantage inestimable, je veux dire l'accoutumance au travail.

Je ne parle point ici de telle ou telle industrie particulière; mais j'entends, en général, ce courage pour entreprendre une tâche pénible, cette action en l'exécutant, cette constance à la suivre, cette persévérance jusqu'à ce qu'elle soit achevée, qui caractérise l'homme laborieux.

Formez de tels hommes, et la République, composée bientôt de ces robustes élémens, verra doubler dans son sein les produits de l'agriculture et de l'industrie.

Formez de tels hommes, et vous verrez disparaître presque tous les crimes.

Formez de tels hommes, et l'aspect hideux de la misère n'affligera plus vos regards.

Créez dans vos jeunes élèves ce goût, ce besoin, cette habitude de travail, leur existence est assurée, ils ne dépendent plus que d'eux-mêmes.

J'ai regardé cette partie de l'éducation comme une des plus importantes.

Dans l'emploi de la journée tout le reste sera accessoire, le travail des mains sera la principale occupation.

Un petit nombre d'heures en sera distrait; tous les ressorts qui meuvent les hommes seront dirigés pour activer l'ardeur de notre laborieuse jeunesse.

Les pères de famille, les élèves, les maîtres, tous, par la loi que je vous propose, seront intéressés à produire dans les ateliers des enfans la masse la plus considérable de travail qu'il sera possible; tous y seront excités par leur propre avantage.

Les uns, parce qu'ils y trouveront la diminution de la charge commune; les autres, parce qu'ils y verront l'espérance d'être honorés et récompensés; les enfans enfin, parce que le travail sera pour eux la source de quelques douceurs toujours proportionnées à la tâche qu'ils auront remplie.

Il est une foule d'emplois laborieux dont les enfans sont susceptibles.

Je propose que tous soient exercés à travailler à la terre; c'est la première, c'est la plus nécessaire, c'est la plus générale des occupations de l'homme; partout d'ailleurs elle offre du pain.

On peut encore leur faire ramasser et répandre les matériaux sur les routes; les localités, les saisons, les manufactures voisines de la maison d'institution offriront des ressources particulières. Enfin un parti plus général ne serait peut-être pas impraticable.

Je voudrais qu'on établît dans les maisons même d'institution divers genres de travaux auxquels tous les enfans sont propres, et qui, distribués et répartis dans tous ces établissemens, grossiraient sensiblement pour la République la masse annuelle des productions manufacturières.

J'appelle sur cette vue importante d'économie politique l'attention et le génie des citoyens intelligens dans les arts. J'offre un programme à remplir sur cet objet, et je demande que la nation promette une honorable récompense pour tous ceux qui indiqueront un genre d'industrie facile, qui soit propre à remplir la destination que je vous propose.

Régler sa vie, se plier au joug d'une exacte discipline, sont encore deux habitudes importantes au bonheur de l'être social. Elles ne peuvent se prendre que dans l'enfance; acquises à cet âge, elles deviennent une seconde nature.

On calculerait difficilement à quel point une vie bien réglée et bien ordonnée multiplie l'existence, moralise les actions de l'homme, fait entrer dans sa conduite tout ce qui est bien, et la remplit tellement d'actes utiles, qu'il n'y reste plus de place, si je peux parler ainsi, pour tout ce qui est vice ou désordre.

Je n'attache pas un moindre prix à l'habitude d'une austère discipline. Souvenons-nous que nous élevons des hommes destinés à jouir de la liberté, et qu'il n'existe pas de liberté sans obéissance aux lois. Ployés tous les jours et à tous les instans sous le joug d'une règle exacte, les élèves de la patrie se trouveront tous formés à la sainte dépendance des lois et des autorités légitimes. Voyez ce jeune soldat avant qu'il ne s'engage, et retrouvez-le après qu'il a servi quelque temps: ce n'est plus le même homme ; ce changement est pourtant l'ouvrage de quelques mois de discipline militaire. Combien ce moyen ne sera-t-il pas plus efficace, étant dirigé sur les organes souples et flexibles de l'enfance, modifié avec philosophie et mis en œuvre avec habileté et intelligence?

Sans l'éducation commune et nationale, il est également impossible de créer les deux habitudes importantes que je viens de développer. Deux heures d'école ébaucheraient à peine l'ouvrage; l'indépendance du reste du jour en effacerait jusqu'à la trace.

Sans l'éducation nationale, il vous faut renoncer à former ce que j'appelle les mœurs de l'enfant, qui bientôt, par ce plan,

vont devenir les mœurs nationales; et par là je veux dire la sociabilité, son caractère, un langage qui ne soit point grossier, l'attitude et le port d'un homme libre, enfin des manières franches, également distantes de la politesse et de la rusticité. Entre citoyens égaux d'une même république, il faut que ces divers avantages de l'éducation soient répartis à tous : car, on a beau dire, ces nuances, lorsqu'elles existent, créent d'incalculables différences, et établissent de trop réelles inégalités entre les hommes.

Je ne sais si je m'abuse, mais il me semble que toutes les habitudes dont j'ai présenté jusqu'ici l'énumération sont une source féconde d'avantages pour les enfans et pour l'état; ce sont les vrais fondemens d'une salutaire éducation; sans elle il n'existe pas d'éducation. Si dans l'enfance nous ne les donnons point à tous les citoyens, la nation ne peut pas être profondément régénérée.

De toutes ces habitudes, il n'en est pas une seule dont j'entrevoie la source dans le système du comité.

Créer des habitudes est un objet entièrement étranger à son plan : il offre à tous d'utiles leçons; mais pour former des hommes, des instructions ne suffisent pas.

J'aborde maintenant l'enseignement, cette partie de l'éducation, la seule que le comité ait traitée, et ici je marcherai d'accord avec lui.

Quelles sont les notions, quelles sont les connaissances que nous devons à nos élèves? Toujours celles qui leur sont nécessaires pour l'état de citoyen, et dont l'utilité est commune à toutes les professions.

J'adopte entièrement, pour l'institution publique, la nomenclature que le comité vous a présentée pour le cours des écoles primaires : apprendre à lire, écrire, compter, mesurer, recevoir des principes de morale, une connaissance sommaire de la constitution, des notions d'économie domestique et rurale; développer le don de la mémoire en y gravant les plus beaux récits de l'histoire des peuples libres et de la révolution française : voilà le nécessaire

pour chaque citoyen; voilà l'instruction qui est due à tous.

Je me contenterai d'observer que, sans multiplier davantage ces objets d'étude, je désire que l'enseignement en soit un peu plus étendu et plus approfondi que dans le plan du comité; je voudrais reporter quelque chose de l'instruction destinée par le comité pour les écoles secondaires dans mon cours d'institution publique.

Le comité dans les écoles primaires n'avait préparé cette substance morale, pour l'enfance, que jusqu'à l'âge de dix ans. Je prolonge jusqu'à douze l'institution publique, et ces deux années comportent une nourriture plus solide et plus abondante.

Jusqu'ici j'ai développé le système de diverses habitudes dont la réunion forme le complément d'un bon cours d'éducation; et cependant je n'ai pas encore prononcé le nom de cette habitude morale qui exerce une si souveraine influence sur toute la vie de l'homme : je veux dire la religion ; sur cette matière délicate, il est plus aisé d'exprimer ce qui est mieux que ce qui est possible.

C'est d'après le principe que l'enfance est destinée à recevoir l'impression salutaire de l'habitude que je voudrais qu'à cet âge il ne soit point parlé de religion, précisément parce que je n'aime point dans l'homme ce qu'il a toujours eu juqu'à présent, une religion d'habitude.

Je regarde ce choix important comme devant être l'acte le plus réfléchi de la raison.

Je désirerais que, pendant le cours entier de l'institution publique, l'enfant ne reçût que les instructions de la morale universelle, et non les enseignemens d'aucune croyance particulière.

Je désirerais que ce ne fût qu'à douze ans, lorsqu'il sera rentré dans la société, qu'il adoptât un culte avec réflexion. Il me semble qu'il ne devrait choisir que lorsqu'il pourrait juger.

Cependant, d'après la disposition actuelle des esprits, surtout dans les campagnes, peut-être pourriez-vous craindre de porter le mécontentement et le scandale même au milieu de familles simples et innocentes, si les parens voyaient leurs enfans séparés

jusqu'à douze ans des pratiques extérieures de tout culte religieux. Je soumets cette difficulté de circonstances à la sagesse de vos réflexions; mais j'insiste, dans tous les cas, pour que cette partie d'enseignement n'entre point dans le cours de l'éducation nationale, ne soit point confiée aux instituteurs nationaux, et qu'il soit seulement permis (*si vous jugez cette condescendance nécessaire*) de conduire à certains jours et à certaines heures les enfans au temple le plus voisin, pour y apprendre et y pratiquer la religion à laquelle ils auront été voués par leurs familles.

Telles sont les bornes dans lesquelles se renferme le plan de l'institution publique. Je peux le résumer en deux mots :

Donner à tous les habitudes physiques et les habitudes morales, les instructions et les connaissances qui, étant acquises dans l'enfance, influent sur tout le reste de la vie, qu'il importe à tous d'acquérir, qui ont une commune utilité pour tous, à quelque profession qu'ils se destinent, et qui doivent produire une masse sensible d'avantages pour la société, lorsqu'elle en aura également pourvu tous les membres qui sont destinés à la composer. Au surplus, ce plan tracé à la hâte a besoin d'être perfectionné. De meilleurs esprits, des philosophes plus profonds, pourront suppléer à ce qu'il a de défectueux. La temps et l'expérience l'enrichiront. Mais j'observe que ce qu'il a d'utile, que son principal avantage, c'est cette susceptibilité de recevoir un perfectionnement graduel et progressif; c'est un cadre dans lequel toute vue utile, toute institution bienfaitrice à l'enfance peut se placer d'elle-même.

Jamais, dans les écoles primaires, nous ne trouverons qu'une instruction imparfaite. Leur vice radical, c'est de ne s'emparer que de quelques heures et de livrer à l'abandon toutes les autres. On concevra en vain des théories ingénieuses; en vain, pour former, pour instruire l'enfance, établira-t-on des méthodes parfaites : tout cela, avec des écoles primaires, manquera toujours par l'exécution; avec un tel moyen il est impossible de produire autre chose que des effets ou nuls, ou partiels, ou profitables à un très-petit nombre d'individus.

Dans l'institution publique, au contraire, la totalité de l'existence de l'enfant nous appartient; la matière, si je peux m'exprimer ainsi, ne sort jamais du moule; aucun objet extérieur ne vient déformer la modification que vous lui donnez. Prescrivez, l'exécution est certaine; imaginez une bonne méthode, à l'instant elle est suivie; créez une conception utile, elle se pratique complétement, continûment et sans efforts.

J'ai adopté un moyen que je crois très-efficace pour donner à nos établissemens d'institution publique la perfection dont ils sont susceptibles.

C'est de publier des programmes.

Dans mon projet de décret je vous en présente l'aperçu.

Il m'a semblé facile de diviser les différens élémens dont l'ensemble complète notre cours d'éducation. Les uns concernent la formation de l'être physique; les autres ont rapport à la formation de l'être moral.

Sur chacun de ces programmes, les citoyens seront invités à travailler et à concourir.

Ouvrez vos trésors pour récompenser sur chaque partie les meilleurs ouvrages; et cette munificence même enrichira la République.

Je pousserai encore plus loin cette idée, et j'ose attester que la société et l'humanité pourraient recueillir d'importans avantages de l'établissement permanent de prix annuels proposés à quiconque aura conçu une pensée utile sur l'éducation et ajouté un bon article au code de l'enfance.

Jusqu'ici je n'ai considéré le sujet que je traite que sous le rapport de l'éducation: maintenant je vais vous le présenter sous un autre aspect bien important, celui de l'économie politique.

Diminuer les nécessités de l'indigence, diminuer le superflu de la richesse, c'est un but auquel doivent tendre toutes nos institutions; mais il faut que la justice comme la prudence règle notre marche. On ne peut s'avancer que pas à pas; tout moyen convulsif est inadmissible; la propriété est sacrée, et ce droit a

reçu de votre premier décret une nouvelle et authentique garantie.

La mesure la plus douce comme la plus efficace de rapprocher l'immense distance des fortunes, et de corriger la bizarre disparité que le hasard de la propriété jette entre les citoyens, se trouve dans le mode de répartir les charges publiques. Soulager celui qui a peu, que le poids porte principalement sur le riche, voilà toute la théorie, et j'en trouve une bien heureuse et bien facile application dans la nouvelle charte qui va résulter de l'établissement de l'institution publique.

En deux mots, l'enfant du pauvre sera élevé aux dépens du riche, tous contribuant pourtant dans une juste proportion, de manière à ne pas laisser à l'indigent même l'humiliation de recevoir un bienfait.

Un calcul simple va établir ce résultat jusqu'à l'évidence.

Je propose que, dans chaque canton, la dépense de la maison d'institution publique, nourriture, habillement, entretien des enfans, soit payée par tous les citoyens du canton, au prorata de la contribution directe de chacun d'eux. Pour rendre la proportion plus sensible, je prends l'exemple de trois citoyens.

Je suppose l'un ayant tout juste les facultés requises autrefois pour être citoyen actif, c'est-à-dire payant la valeur de trois journées de travail, que j'évalue à trois livres.

Je suppose à l'autre un revenu de mille livres, qui lui produit deux cents livres d'imposition.

Enfin je donne à l'autre cent mille livres de rente, pour lesquelles il paie une contribution de vingt mille livres.

Maintenant j'évalue par aperçu la taxe pour l'éducation commune des enfans à une moitié en sus de la contribution directe.

Quelle sera la portion contributoire de ces trois citoyens?

L'homme aux trois journées de travail paiera, pour la taxe des enfans, une livre dix sous.

Le citoyen qui a mille livres de revenu y contribuera pour cent livres.

Et celui qui est riche de cent mille livres de rente mettra pour sa part dans la taxe dix mille livres.

Comme vous voyez, c'est un dépôt commun qui se forme de la réunion de plusieurs mises inégales : le pauvre met très peu, le riche met beaucoup ; mais lorsque le dépôt est formé, il se partage ensuite également entre tous ; chacun en retire même avantage, l'éducation de ses enfans.

L'homme aux trois journées de travail, moyennant sa surtaxe de trente sous, se verra affranchi du poids d'une famille souvent nombreuse; tous ses enfans seront nourris aux dépens de l'état ; avec ce faible sacrifice de trente sous, il pourra avoir jusqu'à sept enfans à la fois, élevés aux frais de la République.

J'ai cité l'homme aux trois journées, et cependant ce citoyen était dans la classe ci-devant privilégiée, il était doué de l'*activité*: quelle foule innombrable ne profitera pas, d'une manière encore plus sensible, de la bienfaisance de cette loi, puisque toute la classe des citoyens ci-devant *inactifs*, au moyen d'une taxe moindre que trente sous, jouira du même avantage?

Il est de toute évidence que, depuis la classe des citoyens ci-devant inactifs, en remontant jusqu'au propriétaire de mille livres de rente, tout ce qui se trouve dans l'intervalle a intérêt à la loi.

Même pour le propriétaire de mille livres de rente, elle est utile; car il n'est aucun citoyen qui, jouissant de ce revenu, ne s'abonne volontiers à cent livres par an pour la dépense de l'éducation de tous ses enfans. Ainsi tout le poids de la surcharge portera uniquement sur ceux qui possèdent plus de mille livres de rente.

Ainsi, plus des dix-neuf vingtièmes de la France est intéressé à la loi ; car certainement il n'y a pas plus d'un vingtième des citoyens dont le revenu excède cent pistoles.

Dans toute cette partie nombreuse de la nation, je ne vois de lésés que les célibataires, ou les personnes mariées et sans enfans; car ils retirent zéro. Mais je doute que leurs plaintes vous touchent: ceux-ci ont moins de charge que le reste des citoyens.

D'après ce système, vous voyez qu'il n'y a que le riche dont la

taxe se trouverait plus forte que ce qui lui en coûterait pour élever sa famille. Mais dans sa surcharge même, j'aperçois un double avantage: celui de retrancher une portion du superflu de l'opulence, celui de faire tourner cette surabondance maladive au soulagement des citoyens peu fortunés, j'ose dire au profit de la société tout entière, puisqu'elle lui fournit les moyens de fonder une institution vraiment digne d'une république, et d'ouvrir la source la plus féconde de prospérité, de splendeur et de régénération.

J'ose le demander, où sera maintenant l'indigence? Une seule loi bienfaitrice l'aura fait disparaître du sol de la France.

Jetez les yeux sur les campagnes; portez vos regards dans l'intérieur de ces chaumières; pénétrez dans les extrémités des villes, où une immense population fourmille, couverte à peine de haillons; connaissez les détails de ces utiles familles: là même le travail apporterait l'aisance; mais la fécondité y ramène encore le besoin. Le père et la mère, tous deux laborieux, trouveraient facilement dans leur industrie ce qui leur faut pour vivre; mais ce pain gagné péniblement n'est pas pour eux seuls, des enfans nombreux leur en arrachent une partie, et la richesse même qu'ils donnent à l'état repousse sur eux toutes les horreurs de la misère.

Là, par l'injustice vraiment odieuse de notre économie sociale, tous les sentimens naturels se trouvent dépravés et anéantis.

La naissance d'un enfant est un accident. Les soins que la mère lui prodigue sont mêlés de regrets et du mal-être de l'inquiétude. A peine les premières nécessités sont-elles accordées à cette malheureuse créature; car il faut que le besoin qui partage soit parcimonieux: l'enfant est mal nourri, mal soigné, mal traité; et souvent parce qu'on souffre, il ne se développe point, ou il se développe mal; et à défaut de la plus grossière culture, cette jeune plante est avortée.

Quelquefois même, le dirai-je, un spectacle plus déchirant m'a navré; je vois une famille affligée, j'approche: un enfant venait d'expirer, il était là... Et d'abord la nature arrachait à ce cou-

ple infortuné quelques pleurs ; mais bientôt l'affreuse indigence lui présentait cette consolation plus amère encore que ses larmes... C'est une charge de moins.

Utiles et malheureux citoyens, bientôt peut-être cette charge ne sera plus pour vous un fardeau ; la République bienfaisante viendra l'alléger un jour ; peut-être rendus à l'aisance et aux douces impulsions de la nature, vous pourrez donner sans regret des enfans à la patrie. La patrie les recevra tous également, les élèvera tous également sur les fonds du superflu de la richesse, les nourrira tous également, les vêtira tous également ; et lorsque vous les reprendrez tout formés de ses mains, ils feront rentrer dans vos familles une nouvelle source d'abondance, puisqu'ils y apporteront la force, la santé, l'amour et l'habitude du travail.

Quelque considérable que dût être la taxe des enfans, ce ne serait pas un motif suffisant pour se priver des avantages d'une aussi belle institution, puisque cette taxe ne grèverait que le riche ; tandis que les parens dont la fortune est médiocre paieraient au dessous de ce qu'il leur en coûterait chez eux pour élever leurs enfans.

Mais cette charge ne sera pas énorme si vous adoptez quelques autres dispositions que je vous propose.

D'abord, le produit du travail des enfans viendra au soulagement de la dépeuse de la maison : tout enfant au-dessus de huit ans, c'est-à-dire plus de la moitié des élèves, peut gagner sa nourriture. Il n'y aura que les enfans de cinq, six et sept ans qui seront en pure charge ; ceux-là recevront sans rien mettre. Quiconque a vu des lieux où fleurit l'industrie sait qu'on connait l'art d'employer fort utilement des enfans de huit ans et au-dessus.

Tout consiste à établir un ordre sage, et à bien monter la machine.

Ici tous les intérêts concourent à multiplier auprès des maisons nationales d'institution des objets de travaux à la convenance des enfans.

Les citoyens du canton s'occuperont, s'empresseront d'en ap-

peler les occasions, puisque la masse des produits diminuera d'autant la charge qu'ils supportent.

L'ardeur des enfans sera animée par des encouragemens qu'un réglement sage présentera à leur émulation.

Les maîtres eux-mêmes recevront des récompenses lorsque les enfans confiés à leurs soins auront emporté le prix du travail.

Je crois qu'il est encore une autre ressource dont nous pourrons grossir les fonds destinés à nos établissemens.

Quelques enfans auront des revenus personnels.

Tant qu'ils seront au nombre des élèves de la nation, toute dépense cesse pour eux: qu'est-il besoin que ces revenus, épargnés chaque année, grossissent leurs capitaux pour le moment où ils seront en âge de jouir de leur bien? N'est-il pas plus naturel que, pendant le temps où la nation prend soin d'eux, leurs revenus soient appliqués à la dépense commune?

Notre droit positif se joint ici à la raison pour indiquer cet emploi.

Les pères et mères, par droit de garde, jouissaient des revenus de leurs enfans mineurs; mais l'entretien des enfans en était la condition et la charge: alors la charge passerait à la patrie; il paraît juste et convenable qu'elle jouisse aussi des avantages.

Voici donc comme je propose de doter nos établissemens d'institution nationale:

1° *Le produit du travail des enfans;*

2° *Les revenus personnels des enfans qui y seront élevés, pendant tout le temps de leur éducation;*

3° *Le surplus sera fourni par les produits d'une taxe imposée sur tous les citoyens du canton, chacun dans la proportion de ses facultés.*

Je n'ajoute plus qu'une observation pour terminer cet aperçu: c'est que les intéressés devant eux-mêmes administrer, ainsi que je vais le développer dans un instant, la plus sévère économie sera apportée dans les dépenses.

Les dépenses se borneront au juste nécessaire.

Aucun domestique ne sera employé dans les maisons d'institu-

tion : les enfans les plus âgés donneront aux plus jeunes les secours dont ils pourront avoir besoin ; ils feront, chacun à leur tour, le service commun ; ils apprendront, tout à la fois, à se suffire à eux-mêmes, et à se rendre utiles aux autres.

Il n'existera donc, à proprement parler, que trois articles de dépense :

Les appointemens des instituteurs et institutrices, le vêtement, la nourriture des enfans.

Je propose de fixer les appointemens des instituteurs à quatre cents livres, et ceux des institutrices à trois cents, en leur donnant, pour leur nourriture, double portion de celle des enfans les plus âgés.

Quant aux vêtemens, les étoffes les plus communes y seront employées, et vous pourrez concevoir que les frais n'en seront pas considérables.

Tous les citoyens du canton ayant un intérêt commun à l'économie, chacun y mettra un peu du sien ; l'un y mettra son étoffe, l'autre le métier qu'il fait, les mères de famille leur travail ; tous se partageront la tâche à l'envi, et ainsi la charge deviendra plus légère pour tous.

A l'égard de la nourriture, les alimens les plus simples et les plus communs, à raison de leur abondance, seront préférés.

Il sera fait un état de ceux qui conviennent à la santé des enfans ; et, dans le nombre déterminé, on choisira toujours celui que le climat et la saison offrent à moins de frais. Je crois que le vin et la viande en doivent être exclus ; l'usage n'en est point nécessaire à l'enfance ; et pour vous présenter un aperçu de l'utile parcimonie qu'on peut apporter dans les frais de nourriture des jeunes élèves, je vous citerai un fait que tous les journaux du temps ont publié. « Dans le grand hiver de 1788, le curé de Sainte-Marguerite, à Paris, employa avec le plus grand succès une recette composée d'un mélange de plusieurs espèces d'alimens ; il fit vivre fort sainement une multitude immense de malheureux, et la portion d'un homme fait n'allait pas à trois sous par jour. »

Maintenant il ne me reste plus qu'à vous exposer de quelle manière je conçois que doit être organisée l'administration des nouveaux établissemens d'institution publique.

Quels autres que les pères de famille du canton pourraient recevoir cette marque honorable de la confiance publique?

Qui pourrait y apporter un intérêt plus direct?

Où trouverions-nous une surveillance plus éclairée?

Les pères de famille ont, tout à la fois, et le droit et le devoir de couver continuellement des regards de la tendresse et de la sollicitude ces intéressans dépôts de leurs plus douces espérances.

Mais aussi aux pères de famille seuls est dû cet honneur... Le célibataire ne l'a pas encore mérité.

Je propose que, tous les ans, les pères de famille du canton réunis choisissent, pour chaque maison d'éducation nationale qui y sera établie, un conseil de cinquante-deux pères pris dans leur sein.

Chacun des membres du conseil sera obligé de donner dans tout le cours de l'année sept jours de son temps, et chacun fera sa semaine de résidence dans la maison d'institution, pour suivre la conduite, et des enfans et des maîtres.

De cette manière, il y aura pour tous les jours de l'année un père de famille chargé de la surveillance: ainsi l'œil de la paternité ne perdra pas de vue l'enfance d'un seul instant.

Le père de famille surveillant aura pour fonction de s'assurer de la bonne qualité et de la juste distribution des alimens, de maintenir l'exécution des réglemens pour l'emploi des différentes heures de la journée, d'activer le travail des mains, de dresser l'état des tâches que chaque enfant aura remplies, d'entretenir la propreté si nécessaire à la bonne santé des élèves, de les faire soigner s'ils sont malades, afin de tenir constamment les enfans et les maîtres dans la ligne étroite des devoirs qui seront tracés aux uns et aux autres.

Une fois tous les mois le conseil des cinquante-deux pères de famille s'assemblera, et chacun y rendra compte de ses observa-

tions, des plaintes ou des éloges dont sa semaine de surveillance lui aura fourni l'occasion.

Je crois utile que quelques membres des autorités constituées soient présens à cette séance, pour qu'ils puissent sans délai porter remède aux abus dont ils acquerraient la connaissance.

Pour l'administration pécuniaire, pour la recette et pour la dépense, le conseil des cinquante-deux pères formera un comité de quatre membres, pris dans son sein, dont les fonctions seront de régler tous les achats pour le vêtement, la nourriture et l'entretien de la maison; de prescrire, suivant les saisons, la nature des alimens qui seront fournis aux enfans; de déterminer les genres de travaux corporels auxquels ils seront employés; de fixer le prix de leurs tâches; afin de tenir tous les registres.

Chaque mois ils présenteront leurs comptes au conseil des cinquante-deux pères de famille, et le double en sera adressé aux autorités constituées.

Telle est l'administration, tout à la fois simple et active, que je propose pour chaque établissement d'éducation. Avec ces précautions, avec cette surveillance, avec cette économie de l'intérêt personnel, nous pouvons être assurés que la taxe, toujours légère pour le pauvre et pour le propriétaire d'une fortune médiocre, ne sera jamais excessive même pour le riche. Au surplus, en fait de taxe publique, c'est moins sa mesure qui appauvrit un état, que sa mauvaise répartition ou son emploi; or ici les caractères les plus heureux d'une saine économie politique se réunissent, puisque la taxe proposée n'a d'autres effets que de placer une somme de surperflu pour la verser sur le besoin. La somme d'une dépense qui existait auparavant, celle de la nourriture et de l'entretien des enfans, est changée; mais alors tous mettaient également, c'était une charge supportée par tête; aujourd'hui, dans mon système, elle devient proportionnelle aux facultés. La pauvreté n'y met presque rien, la médiocrité reste à peu près au même point, l'opulence y met presque tout.

En Angleterre, la seule taxe des pauvres monte à soixante

millions, en Angleterre, dont le territoire et la population ne formeraient à peine qu'un tiers de la France.

Là, une contribution aussi énorme est employée pour guérir une maladie du corps politique. En France, la taxe des enfans opérera des effets plus généraux et plus salutaires, puisqu'elle renouvellera tous les élemens de l'état; qu'elle épurera, pour ainsi parler, tous les germes nationaux, et qu'elle portera dans la république les principes impérissables d'une vigueur et d'une santé toute nouvelle.

Ce mot de *taxe des pauvres* me fait concevoir une pensée à laquelle je crois quelque moralité.

Nous regardons comme une dette de la société l'obligation de nourrir les vieillards et les infirmes hors d'état de gagner leur vie; déjà vous en avez reconnu le principe, et vous vous occupez des moyens d'exécution. Pourquoi élever dispendieusement de nouveaux édifices? Formons une réunion doublement utile : je voudrais que les vieillards à la charge des communes d'un canton trouvassent leur asile dans une partie des établissemens destinés à l'institution publique.

Là, presque sans frais, ils partageraient une frugale nourriture; là, presque sans frais, ils recevraient les assistances journalières qui leur sont nécessaires: les enfans les plus âgés et les plus forts seraient successivement employés à l'honneur de les servir.

Quelle utile institution! Quelle leçon vivante des devoirs sociaux!

Il me semble qu'il existe quelque chose de touchant et de religieux dans le rapprochement du premier et du dernier âge, de l'infirmité caduque et de la vigueur de l'enfance.

Ainsi le saint respect pour la vieillesse, la compassion pour le malheur, la bienfaisante humanité, pénétreront dans l'ame de nos élèves avec leurs premières sensations, s'y graveront profondément; leurs habitudes mêmes deviendront en eux des vertus.

Tel est, représentans, l'aperçu rapide du plan que je vous soumets.

Jusqu'ici il me semble que tous ceux qui ont traité cette matière se sont appliqués uniquement à former un système d'instruction publique : moi, j'ai cru qu'avant l'instruction il fallait fonder l'éducation publique.

L'une est profitable à plusieurs, l'autre est le bien de tous.

Celle-là propage des connaissances utiles, celle-ci crée et multiplie des habitudes nécessaires.

Bientôt dans mon plan l'instruction publique aura sa place désignée, c'est une décoration partielle de l'édifice ; mais l'éducation publique est la base fondamentale sur laquelle l'édifice entier est assis.

L'institution publique, comme je la conçois, sans nuire aux arts ni à l'agriculture, leur prépare au contraire une nouvelle prospérité; elle leur emprunte quelques années de l'enfance, mais pour leur rendre bientôt des bras plus vigoureux et doués encore de toute la flexibilité du premier âge.

Ainsi la population recevra de puissans encouragemens.

Ainsi les mères, par leur propre intérêt, seront ramenées au plus doux des devoirs, à celui d'allaiter elles-mêmes leurs enfans.

Ainsi, jusqu'à cinq ans, l'enfance sera moins abandonnée à une pernicieuse incurie ; des encouragemens et quelques lumières conserveront à la République une foule innombrable de ces êtres malheureux, que la nature constitua pour vivre, et que la négligence condamne, chaque année, à périr.

Ainsi, depuis cinq ans jusqu'à douze, c'est-à-dire dans cette portion de la vie si décisive pour donner à l'être physique et moral la modification, l'impression, l'habitude qu'il conservera toujours, tout ce qui doit composer la République sera jeté dans un moule républicain.

Là, traités tous également, nourris également, vêtus également, enseignés également, l'égalité sera pour les jeunes élèves, non une spécieuse théorie, mais une pratique continuellement effective.

Ainsi se formera une race renouvelée, laborieuse, réglée, disciplinée, et qu'une barrière impénétrable aura séparée du contact impur des préjugés de notre espèce vieillie.

Ainsi réunis tous ensemble, tous indépendans du besoin, par la munificence nationale, la même instruction, les mêmes connaissances leur seront données à tous également; et les circonstances particulières de l'éloignement du domicile, de l'indigence des parens ne rendront illusoire pour aucun le bienfait de la patrie.

Ainsi la pauvreté est secourue dans ce qui lui manque; ainsi la richesse est dépouillée d'une portion de son superflu : et sans crise ni convulsion, ces deux maladies du corps politique s'atténuent insensiblement.

Depuis long-temps elle est attendue, cette occasion de secourir une portion nombreuse et intéressante de la société; les révolutions qui se sont passées depuis trois ans ont tout fait pour les autres classes de citoyens, presque rien encore pour la plus nécessaire peut-être, pour les citoyens prolétaires, dont la seule propriété est dans le travail.

La féodalité est détruite, mais ce n'est pas pour eux; car ils ne possèdent rien dans les campagnes affranchies.

Les contributions sont plus justement réparties; mais, par leur pauvreté même, ils étaient presque inaccessibles à la charge : pour eux, le soulagement est aussi presque insensible.

L'égalité civile est rétablie; mais l'instruction et l'éducation leur manquent : ils supportent tout le poids du titre de citoyen; ont-ils vraiment aptitude aux honneurs auxquels le citoyen peut prétendre?

Jusqu'ici l'abolition de la gabelle est le seul bien qui ait pu les atteindre, car la corvée n'existait déjà plus, et momentanément ils ont souffert par la cherté des denrées, par le ralentissement du travail, et par l'agitation inséparable des tempêtes politiques.

Ici est la révolution du pauvre..... mais révolution douce et paisible, révolution qui s'opère sans alarmer la propriété, et sans offenser la justice. Adoptez les enfans des citoyens sans pro-

priété, et il n'existe plus pour eux d'indigence. Adoptez leurs enfans, et vous les secourez dans la portion la plus chère de leur être. Que ces jeunes arbres soient transplantés dans la pépinière nationale ; qu'un même sol leur fournisse ses sucs nutritifs ; qu'une culture vigoureuse les façonne ; que, pressés les uns contre les autres, vivifiés comme par les rayons d'un astre bienfaisant, ils croissent, se développent, s'élancent tous ensemble et à l'envi sous les regards et sous la douce influence de la patrie.

L'enfant est parvenu à douze ans ; à cet âge finit pour lui l'institution publique : il est temps de le rendre aux divers travaux de l'industrie.

L'en séparer davantage, ce serait nuire à la société.

Mais jusque là la société a payé sa dette rigoureuse envers lui, elle lui a conservé tout ce qu'il reçut de la nature, elle en a même perfectionné les dons dans sa personne : il est susceptible de tout, le sol est fertilisé pour toute espèce de productions. Le jeune élève a les habitudes physiques et morales nécessaires dans tous les états, il a les connaissances d'une commune utilité aux citoyens de toutes les professions : en un mot, il a la préparation, la modification générale qu'il lui importe d'avoir reçue, soit pour le bien-être particulier de sa vie, soit pour constituer utilement une des portions élémentaires destinées à composer la République.

Cependant, à cet âge placé entre la jeunesse et l'enfance, la patrie ne peut pas cesser toute surveillance : des soins sont encore dus à l'adolescence, parce qu'ils lui sont encore nécessaires ; et ici se présentent à nous des questions dont l'intérêt est vraiment digne de l'attention du législateur.

Au sortir de l'institution publique, l'agriculture et les arts mécaniques vont appeler la plus grande partie de nos élèves, car ces deux classes constituent la presque totalité de la nation.

Une très-petite portion, mais choisie, sera destinée à la culture des arts agréables et aux études qui tiennent à l'esprit.

Voyons quels sont les devoirs de la société envers les uns et les autres.

Quant aux premiers, l'apprentissage de leurs divers métiers n'est pas du ressort de la loi. Le meilleur maître, c'est l'intérêt; la leçon la plus persuasive, c'est le besoin. Les champs, les ateliers sont ouverts; ce n'est point à la République à instruire chaque cultivateur et chaque artisan en particulier; tout ce qu'elle peut faire, c'est de surveiller en général le perfectionnement de l'agriculture et des arts, surtout d'en développer les progrès par des encouragemens efficaces et par les lois d'une saine économie.

Laisserons-nous pourtant à un abandon absolu ces deux classes nombreuses de jeunes citoyens devenus artisans et laboureurs? ou plutôt la société ne doit-elle pas continuer encore envers eux les soins de quelque culture morale?

Voici ce qui m'a paru utile et en même temps praticable.

La semaine appartient au travail, les en détourner serait absurde et impossible; mais aux jours de délassement, à certaines époques qui seront déterminées, il est bon, il est convenable que la jeunesse retrouve des exercices du corps. Quelques leçons, des fêtes, des rassemblemens qui appellent son attention, intéressent sa curiosité, excitent son émulation. Ainsi les heureuses impressions qu'aura reçues l'enfance ne s'effaceront point; et sans rien dérober du temps nécessaire aux travaux, le repos cessera d'être oisif, et le plaisir lui-même présentera des instructions.

Vos comités, dans un travail vraiment philosophique, vous ont offert des moyens d'appeler dans des solennités civiques la jeunesse sortie des premières écoles.

Ici donc s'achève mon plan par celui de vos comités, je n'ajouterai rien de neuf, et vos momens sont précieux.

Voici mon projet de décret:

ARTICLES GÉNÉRAUX.

Art. 1. Tous les enfans seront élevés aux dépens de la République, depuis l'âge de cinq ans jusqu'à douze pour les garçons, et depuis cinq ans jusqu'à onze pour les filles.

2. L'éducation nationale sera égale pour tous; tous recevront même nourriture, mêmes vêtemens, même instruction, mêmes soins.

3. L'éducation nationale étant la dette de la République envers tous, tous les enfans ont droit de la recevoir, et les parens ne pourront se soustraire à l'obligation de les faire jouir de ses avantages.

4. L'objet de l'éducation nationale sera de fortifier le corps des enfans, de le développer par des exercices de gymnastique, de les accoutumer au travail des mains, de les endurcir à toute espèce de fatigue, de les plier au joug d'une discipline salutaire, de former leur cœur et leur esprit par des instructions utiles, et de leur donner les connaissances qui sont nécessaires à tout citoyen, quelle que soit sa profession.

5. Lorsque les enfans seront parvenus au terme de l'éducation nationale, ils seront remis entre les mains de leurs parens ou tuteurs, et rendus aux travaux des divers métiers et de l'agriculture, sauf les exceptions qui seront spécifiées ci-après, en faveur de ceux qui annonceraient des talens et des dispositions particulières.

6. Le dépôt des connaissances humaines et de tous les beaux-arts sera conservé et enrichi par les soins de la République; leur étude sera enseignée publiquement et gratuitement par des maîtres salariés par la nation. Leurs cours seront partagés en trois degrés d'instruction: les écoles publiques, les instituts, les lycées.

7. Les enfans ne seront admis à ces cours qu'après avoir parcouru celui de l'éducation nationale.

Ils ne pourront être reçus avant l'âge de douze ans aux écoles publiques.

Le cours d'étude y sera de quatre années; il sera de cinq dans les instituts, et de quatre dans les lycées.

8. Pour l'étude des belles-lettres, des sciences et des beaux-arts, il en sera choisi un sur cinquante. Les enfans qui auront été choisis seront entretenus aux frais de la République auprès

des écoles publiques pendant le cours d'étude de quatre ans.

9. Parmi ceux-ci, après qu'ils auront achevé ce premier cours, il en sera choisi la moitié, c'est-à-dire ceux dont les talens se seront développés davantage; ils seront également entretenus, aux dépens de la République, auprès des instituts pendant les cinq années du second cours d'étude.

Enfin moitié des pensionnaires de la République qui auront parcouru avec plus de distinction le degré d'instruction des instituts sera choisie pour être entretenue auprès du lycée, et y suivre le cours d'étude pendant quatre années.

10. Le mode de ces élections sera déterminé ci-après.

11. Ne pourront être admis à concourir ceux qui, par leurs facultés personnelles, ou celles de leurs parens, seraient en état de suivre, sans les secours de la République, ces trois degrés d'instruction.

12. Le nombre et l'emplacement des écoles publiques, des instituts et des lycées, le nombre des maîtres et le mode de l'instruction seront déterminés ci-après.

DE L'ÉDUCATION NATIONALE.

Art. 1. Il sera formé dans chaque canton un ou plusieurs établissemens d'éducation nationale, où seront élevés les enfans de l'un ou de l'autre sexe, dont les pères et mères, ou, s'ils sont orphelins, dont les tuteurs seront domiciliés dans le canton.

Pour les villes, les enfans de plusieurs sections pourront être réunis dans le même établissement.

2. Lorsqu'un enfant aura atteint l'âge de cinq ans accomplis, ses père et mère, ou, s'il est orphelin, son tuteur, seront tenus de le conduire à la maison d'éducation nationale du canton, et de le remettre entre les mains des personnes qui y sont préposées.

3. Les pères et mères ou tuteurs qui négligeraient de remplir ce devoir perdront les droits de citoyens, et seront soumis à une

Digitized by Google

double imposition directe pendant tout le temps qu'ils soustrairont l'enfant à l'éducation commune.

4. Lorsqu'une femme conduira un enfant âgé de cinq ans à l'établissement de l'éducation nationale, elle recevra de la République, pour chacun des quatre premiers enfans qu'elle aura élevés jusqu'à cet âge, la somme de cent livres, le double pour chaque enfant qui excédera le nombre de quatre jusqu'à huit, et enfin trois cents livres pour chaque enfant qui excédera ce dernier nombre.

Aucune mère ne pourra refuser l'honneur de cette récompense; elle n'y aura droit qu'autant qu'elle justifiera par une attestation de la municipalité qu'elle a allaité son enfant.

5. Il sera rédigé avec simplicité, brièveté et clarté, une instruction indicative des attentions, du régime et des soins qui peuvent contribuer à la conservation et à la bonne santé des enfans pendant la grossesse des mères, le temps de la nourriture, du sevrage, et jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de cinq ans.

6. La Convention invite les citoyens à concourir à la rédaction de cette instruction, à adresser leur ouvrage à son comité d'instruction publique.

L'auteur de l'instruction qui aura été jugée la meilleure, et adoptée par la Convention, aura bien mérité de la patrie, et recevra une récompense de vingt-quatre mille livres.

7. A la tête de cette instruction, sera imprimé l'article ci-après.

8. Les officiers publics chargés de recevoir les déclarations des mariages et des naissances seront tenus de remettre un exemplaire de cette instruction à chaque personne qui se présentera devant eux pour déclarer son mariage.

9. Tous les enfans d'un canton ou d'une section seront, autant qu'il sera possible, réunis dans un seul établissement; il y aura pour cinquante garçons un instituteur, et pour pareil nombre de filles une institutrice.

Dans chacune de ces divisions, les enfans seront classés de manière que les plus âgés seront chargés de surveiller et de faire

Digitized by Google

répéter les plus jeunes, sous les ordres de l'inspecteur, de l'instituteur ou de l'institutrice, ainsi qu'il sera expliqué par le réglement.

10. Durant le cours de l'éducation nationale, le temps des enfans sera partagé entre l'étude, le travail des mains et les exercices de la gymnastique.

11. Les garçons apprendront à lire, écrire, compter, et il leur sera donné les premières notions du mesurage et de l'arpentage.

Leur mémoire sera cultivée et développée ; on leur fera apprendre par cœur quelques chants civiques et le récit des traits les plus frappans de l'histoire des peuples libres et de celle de la révolution française.

Ils recevront aussi des notions de la constitution de leur pays, de la morale universelle et de l'économie rurale et domestique.

12. Les filles apprendront à lire, à écrire, à compter. Leur mémoire sera cultivée par l'étude des chants civiques, et quelques traits de l'histoire propres à développer les vertus de leur sexe.

Elles recevront aussi des notions de morale et d'économie domestique et rurale.

13. La principale partie de la journée sera employée par les enfans de l'un et de l'autre sexe au travail des mains.

Les garçons seront employés à des travaux analogues à leur âge, soit à ramasser, à répandre des matériaux sur les routes, soit dans les ateliers des manufactures qui se trouveraient à portée des maisons d'éducation nationale, soit à des ouvrages qui pourraient s'exécuter dans l'intérieur même de la maison : tous seront exercés à travailler à la terre.

Les filles apprendront à filer, à coudre et à blanchir ; elles pourront être employées dans les ateliers de manufactures qui seront voisines, ou à des ouvrages qui pourront s'exécuter dans l'intérieur de la maison d'éducation.

14. Ces différens travaux seront distribués à la tâche, aux enfans de l'un et l'autre sexe.

La valeur de chaque tâche sera estimée et fixée par l'administration des pères de famille, dont il sera parlé ci-après.

15. Le produit du travail des enfans sera employé ainsi qu'il suit :

Les neuf dixièmes en seront appliqués aux dépenses de la maison ; un dixième sera remis à la fin de chaque semaine à l'enfant, pour en disposer à sa volonté.

16. Tout enfant de l'un et l'autre sexe, âgé de plus de huit ans, qui dans la journée précédente, si c'est un jour de travail, n'aura pas rempli une tâche équivalente à sa nourriture, ne prendra son repas qu'après que les autres enfans auront achevé le leur, et il aura la honte de manger seul ; ou bien il sera puni par une humiliation publique qui sera indiquée par le réglement.

17. Les momens et les jours de délassement seront employés à des exercices de gymnastique, qui seront indiqués par le réglement. Les garçons seront formés en outre au maniement des armes.

18. Aucun domestique ne sera employé dans les maisons d'éducation nationale. Les enfans les plus âgés, chacun à leur tour, et sous les ordres et l'inspection des instituteurs et institutrices, rempliront les diverses fonctions du service journalier de la maison, ainsi qu'il sera expliqué par le réglement.

19. Les enfans recevront également et uniformément, chacun suivant leur âge, une nourriture saine, mais frugale ; un habillement commode, mais grossier ; ils seront couchés sans mollesse : de telle sorte que, quelque profession qu'ils embrassent, dans quelques circonstances qu'ils puissent se trouver durant le cours de leur vie, ils apportent l'habitude de pouvoir se passer des commodités et des superfluités, et le mépris des besoins factices.

20. Dans l'intérieur, ou à portée des maisons d'éducation nationale, seront placés, autant qu'il sera possible, les vieillards ou

infirmes hors d'état de gagner leur vie, et qui seront à la charge de la commune.

Les enfans seront employés chacun à leur tour, suivant leur force et leur âge, à leur service et assistance.

21. Les établissemens de l'éducation nationale seront placés dans les édifices publics, maisons religieuses ou habitations d'émigrés, s'il en existe dans le canton; s'il n'en existait point, les corps administratifs sont autorisés à choisir un local convenable dans les châteaux dépendans des ci-devant fiefs, après avoir toutefois payé aux propriétaires la juste et préalable indemnité. Enfin, à défaut de ces ressources, il sera pourvu autrement à la formation la plus économique (et par devis) de ces établissemens.

22. Chaque instituteur recevra un traitement de 400 livres, et chaque institutrice 300 livres; ils auront en outre le logement et double portion de la nourriture des enfans les plus âgés.

23. Les dépenses des établissemens d'éducation nationale seront supportées ainsi qu'il suit :

Les récompenses fixées par l'article 4 ci-dessus en faveur des mères qui ont allaité leurs enfans et les auront élevés jusqu'à l'âge de cinq ans, ainsi que les traitemens en argent des instituteurs et institutrices, seront à la charge de la République.

Quant aux frais d'établissement et d'entretien des maisons d'éducation nationale, à la nourriture et au vêtement des enfans, et autres dépenses de la maison, il y sera pourvu : 1° par le produit du travail des enfans, sauf la retenue du dixième, dont il est autrement disposé par l'article 15 ci-dessus; 2° les revenus personnels qui pourraient appartenir aux enfans élevés dans lesdites maisons seront employés à la dépense commune pendant tout le temps qu'ils y demeureront; 3° le surplus sera acquitté, comme charge locale, par toutes les personnes domiciliées dans le canton ou section, chacun au marc la livre de ses facultés présumées, d'après la cote de ses impositions directes.

24. Pour régir et surveiller chaque établissement d'éducation nationale, les seuls pères de famille domiciliés dans le canton ou

section formeront un conseil de cinquante-deux personnes choisies parmi eux.

Chaque membre du conseil sera tenu à sept jours de surveillance dans le cours de l'année, en sorte que chaque jour un père de famille sera de service dans la maison d'éducation.

Sa fonction sera de veiller à la préparation et à la distribution des alimens des enfans, à l'emploi du temps et à son partage entre l'étude, le travail des mains et les exercices, à l'exactitude des instituteurs et institutrices à remplir les devoirs qui leur sont confiés, à la propreté et à la bonne tenue des enfans et de la maison, au maintien et à l'exécution du réglement, enfin à pourvoir à ce que les enfans reçoivent, en cas de maladie, les secours et les soins convenables.

Le surplus et le détail des fonctions du père de famille surveillant seront développés par le réglement.

Le conseil des pères de famille commettra en outre une administration de quatre membres tirés de son sein pour déterminer, selon le temps et les saisons, les alimens qui seront donnés aux enfans, régler l'habillement, fixer les genres de travail des mains auxquels les enfans seront employés, et en arrêter le prix.

L'organisation et les devoirs, tant du conseil général des pères de famille que de l'administration particulière, seront plus amplement déterminés par un réglement.

25. Au commencement de chaque année, le conseil des pères de famille fera passer au département l'état des enfans qui auront été élevés dans la maison d'éducation nationale de leur canton ou section et de ceux qui sont morts dans le courant de l'année précédente.

Il enverra pareillement l'état du produit du travail des enfans pendant l'année.

Les deux états ci-dessus dénoncés seront doubles : l'un pour les garçons, et l'autre pour les filles.

Il sera accordé par le département une gratification de 500 livres à chacun des instituteurs de la maison dans laquelle il sera mort, pendant le cours de l'année, un moindre nombre d'enfans

comparativement aux autres maisons situées dans le département, et en observant les proportions du nombre des enfans qui y ont été élevés.

Pareille gratification sera accordée à chacun des instituteurs de la maison dans laquelle le produit du travail des enfans aura été le plus considérable, comparativement avec les autres maisons du département, et en observant aussi les proportions du nombre des enfans qui y auront été élevés. Les dispositions précédentes auront lieu pareillement en faveur des institutrices des filles.

Le département fera imprimer chaque année le nom des maisons, celui des instituteurs et institutrices qui auront obtenu cet honneur. Ce tableau sera envoyé au corps législatif et affiché dans chacune des municipalités du département.

Pour la parfaite organisation des écoles primaires, il sera procédé au concours, à la composition des livres élémentaires qui vont être indiqués, et à la solution des questions suivantes.

LIVRES ÉLÉMENTAIRES A COMPOSER.

1° Méthode pour apprendre aux enfans à lire, à écrire, à compter, et pour leur donner les notions les plus nécessaires de l'arpentage et du mesurage.

2° Principes sommaires de la constitution, de la morale, de l'économie domestique et rurale; récit des faits les plus remarquables de l'histoire des peuples libres et de la révolution française; le tout divisé par leçons propres à exercer la mémoire des enfans, et à développer en eux le germe des vertus civiles et des sentimens républicains.

2° Règlement général de discipline pour être observé dans toutes les maisons d'éducation nationale.

4° Instruction à l'usage des instituteurs et institutrices, de leurs obligations, des soins physiques qu'il doivent prendre des enfans qui leur sont confiés, et des moyens moraux qu'ils doivent employer pour étouffer en eux le germe des défauts et des vices, développer celui des vertus et découvrir celui des talens.

Le comité d'instruction publique spécifiera par un programme l'objet de ces différens ouvrages.

Tous les citoyens sont invités à concourir à la rédaction de ces livres élémentaires, et à adresser leurs travaux au comité d'instruction publique.

L'auteur de chacun de ces livres élémentaires qui aura été jugé le meilleur et adopté par la Convention aura bien mérité de la patrie, et recevra une récompense de quarante mille livres.

QUESTIONS A RÉSOUDRE.

1° Quelle est la forme d'habillement complet des enfans de l'un et de l'autre sexe, le plus commode et le plus économique?

Il sera présenté deux modèles, l'un pour l'habillement des garçons, l'autre pour celui des filles.

L'auteur du modèle qui sera adopté par la Convention recevra une récompense de trois mille livres.

2° Quels sont les divers genres d'alimens les plus convenables aux enfans, depuis l'âge de cinq ans jusqu'à douze ans, et en même temps les plus économiques?

Les recettes qui seront indiquées par les citoyens devront, autant qu'il sera posaible, être variées et multipliées; ils auront égard aux productions qui sont les plus communes selon la saison et les différens climats de la République. Elles contiendront également, pour chaque espèce de climats, les quantités qui feront par jour la portion de l'enfant, en graduant les quantités indiquées suivant les différens âges.

3° Quels sont les soins et attentions physiques propres à conserver et à fortifier la santé des enfans? Quels sont les exercices de gymnastique les plus propres à favoriser leur croissance, développer leurs muscles et leur donner force, adresse et agilité?

4° Quels sont les divers genres de travail des mains auxquels on peut le plus commodément, le plus utilement employer les enfans dans l'intérieur des maisons d'éducation nationale, lorsqu'ils ne seront pas occupés à des travaux au dehors? Et quelle est la

méthode la plus simple de partager les tâches et de reconnaître chaque jour facilement l'évaluation de chaque enfant ?

Les citoyens qui présenteront les solutions les plus satisfaisantes sur les trois questions précédentes, et dont les ouvrages auront été adoptés par la Convention, recevront, pour chacune des trois questions résolues, une récompense de vingt-quatre mille livres.

FÉVRIER 1793.

Depuis le jour de son ouverture jusqu'au 21 janvier 1793, la Convention nationale a concentré de plus en plus son action sur un seul point. Sa route trace une ligne non interrompue entre le décret par lequel la royauté fut abolie et le jugement de Louis XVI. Pas un incident parlementaire, pas un événement extérieur qui ne se rattache à cette ligne, ou comme un obstacle apporté par les uns, ou comme un moyen calculé par les autres. Peu à peu le drame se dégage de toute circonstance accessoire; peu à peu les fatalités qui mènent cette tragédie sortent des entraves épisodiques, et marchent droit au nœud véritable, qui les arrête à peine un instant. La solennité des quatre appels nominaux; l'infatigable volonté qui les exécute sans relâche; le pressentiment universel en France et en Europe dont ni l'appel au peuple, ni la demande d'un sursis ne peuvent diminuer en rien l'inexorable rigueur, et qui dicte d'avance le décret, tout annonce qu'un fait providentiel s'accomplit. Et certes, jamais aucun fait de cet ordre ne se fit reconnaître à des signes plus évidens, ne fut environné d'un appareil si redoutable.

Un moment d'intermittence succède à ce long effort. Fermée jusqu'ici et comme tendue en elle-même, maintenant la Convention va répandre au dehors son inépuisable activité. Tout la sollicite à la fois, les nécessités intérieures et les nécessités extérieures. Il faut qu'elle constitue la nation; il faut qu'elle organise les ministères, l'administration et l'armée; il faut qu'elle assure, par des réglemens sur les subsistances, la sécurité des individus, pendant qu'elle assurera par la guerre la sécurité nationale. L'Europe coalisée, la famine, des émeutes dans la capitale, des

symptômes de guerre civile à Lyon, dans le Var, dans la Bretagne, et, dans son propre sein, des déchiremens qui préludent au 31 mai, telle est la situation des affaires, lorsque la Convention a terminé le procès du roi; nous allons voir comment, dès le mois de février, elle répond aux exigences qui la pressent et aux dangers qui la menacent.

Le 1er février elle déclare la guerre au roi d'Angleterre et au stathouder des Provinces-Unies. Le même jour elle entend un rapport sur les finances, et crée pour huit cent millions d'assignats. Le 2, elle organise le ministère de la guerre; le 4, elle y nomme le général Beurnonville. Le 6, elle adopte un projet sur la nomination des officiers de marine. Le 14, elle organise le ministère de ce département. Le 15 et le 16, elle entend la lecture d'un projet de constitution. Le 18, elle confie à Monge le ministère de la marine. Le 22, elle termine ses travaux sur l'organisation de l'armée.

Voilà les actes principaux. Quant aux mesures administratives et gouvernementales, nous devons renoncer à les énumérer. Les subsistances, l'état des provinces, les émigrés, des dénonciations innombrables, une foule de détails en urgence, des lectures d'adresses qui affluent chaque jour de tous les points de la République, sont autant de matériaux qui viennent se heurter pêle-mêle sous la main de la Convention, et qui nécessitent presque tous un rapport, une discussion et un décret, pour que l'ordre et la lumière se fassent.

Et cependant l'assemblée est bien loin de ce calme, de ce sang-froid intérieur qui semblent indispensables pour l'expédition de si nombreuses et si grandes affaires. Plusieurs fois les discordes qui fermentent en elle sont excitées jusqu'à la fureur par les provocations les plus directes. Tantôt c'est une députation des défenseurs de la République qui vient demander le rapport du décret contre les massacres de septembre; tantôt c'est une discussion sur le fédéralisme à la suite des nouvelles du département du Var. Ici la société des Halles rappelle que le comité de surveillance de la Commune ne rend pas ses comptes; plus loin c'est

un rapport de Duhem sur l'arrestation de Guermeur, l'un des commissaires de la Commune du 10 août envoyés dans les départemens après les journées de septembre : ce dernier avait fait partie du comité de surveillance, dont il avait signé la fameuse adresse, et il était incarcéré depuis le 22 septembre dans les prisons de Quimper. Enfin, après la pétition sur les subsistances présentée le 12 février, cette question est un sujet perpetuel de colères violentes que les émeutes du 25 achèvent de pousser à bout.

Nous ne pouvons que donner une faible idée du mouvement révolutionnaire qui agite en ce moment la Convention et la France, et qui ne tardera pas à ébranler l'Europe. Les pièces historiques de ce temps, ces feuilles où étaient enregistrées au jour le jour et déposées toutes vivantes, les craintes, les haines, les menaces, les séditions, dominées d'un côté par les débats de l'assemblée souveraine, et de l'autre par le cri national : *Aux armes!* sont seuls capables de nous peindre cette tempête. Voici comment un homme doué d'une vive sympathie, acteur lui-même dans ces scènes, reproduit l'image terrible de la révolution à l'époque du mois de février.

« L'ancien monde touche à son terme ; il va bientôt achever de se dissoudre : un second chaos doit précéder la création nouvelle ; il faut que les élémens de la nature sociale se mêlent, se combattent, se confondent pour faire éclore enfin la société véritable : c'est la guerre universelle qui va enfanter la paix de l'univers ; c'est l'entière dissolution des maux qui va créer la vertu des nations ; c'est le malheur de tous qui va nécessiter le bonheur général.

» Nous sommes au moment le plus terrible de la crise de l'humanité. J'ai cru que la philosophie qui l'a préparé pouvait l'adoucir, et rendre moins douloureux ce second enfantement de la nature ; mais la philosophie, dont l'invocation est sur toutes les lèvres, n'a point encore d'empire dans les ames : on en sent le besoin partout ; on n'en trouve la réalité nulle part. Rien de plus opposé à la philosophie que ces têtes dominantes, et prétendues législatives, qui n'ont pas même les élémens des mœurs ni les

principes du sens commun. Avec le matérialisme, on a la morale des brutes; avec l'irréligion, on a la dissociabilité même; avec l'irréflexion habituelle, on a l'impuissance de faire des lois stables et de créer un gouvernement; avec toutes les passions sans frein, on a tous les maux sans remède.

» Ainsi nous touchons à l'extrémité des choses humaines. Voici ce que devait enfanter le vieux despotisme mourant de la peste des crimes dont il a vicié, infecté, épuisé la moralité des nations. La philosophie a dit à la France : « Lève-toi, et ne souffre pas » plus long-temps les tyrannies et les infamies du trône; » la France s'est levée. La philosophie crie la même chose à tous les peuples; les uns entendront sa voix, les autres non. La guerre décidera tout. Mais pourquoi donc la guerre, et cette guerre horrible qui se divisera, dans chaque pays, en intestine et en étrangère, qui rongera les entrailles des nations, en même temps qu'elle les armera les unes contre les autres, et qui mettra en conflagration l'état social dans toutes ses parties et dans tous ses élémens? Pourquoi? Parce qu'avec toutes ces grandes clameurs de philosophie, il n'y a point de philosophes en France, il n'y en a point dans l'Europe, il n'y en a point dans l'univers. Je parle de ceux qui affectent ce beau nom, qui se montrent sous ses auspices; car ceux qu'on ne voit jamais et qui ne font rien pour le bonheur public sont comme s'ils n'étaient pas. Regardez donc, regardez, s'il vous est possible, ces hommes qui s'appellent amis de la sagesse, et reculez d'horreur : ce sont des monstres d'une violence effrénée, d'une immoralité infâme; une insatiable fureur de domination les possède. Ils ont faim de toutes les tyrannies, et soif de tous les crimes : voilà les pères de la liberté. Oui, certes, ils l'enfanteront par la nécessité où ils auront mis l'humanité de la produire pour exterminer ce dernier despotisme de la licence et de l'impiété, qui vont largement remplacer tous les despotismes des cours et des superstitions. Non, dominateurs cannibales de l'opinion, vous ne dévorerez pas jusqu'à la racine, la raison et la liberté du genre humain; il verra bien-

tôt que toute cette ogrerie qui le porte à s'entre-déchirer et à fouler aux pieds toutes les vertus est votre ouvrage; il appellera la religion fraternelle, l'évangile de l'égalité, le Dieu des douces mœurs, au secours de l'humanité aux abois; elle renaîtra de ses débris; et vous serez alors confondus par sa majesté sainte, et vous mourrez de son bonheur...

» L'état actuel de la religion en France est un état de crise extrême, et la révulsion des consciences, pour repousser l'oppression, sera terrible. Ne croyez pas cependant, citoyens, que cette révulsion inévitable ramène jamais la royauté ni aucune autre domination arbitraire : l'évangile est le seul code religieux qui établisse sur leurs fondemens divins la liberté et l'égalité de tous les hommes : il a été contredit jusque dans son essence par l'alliage trompeur qu'on a voulu faire des maximes tyranniques de domination avec ses douces maximes de fraternité universelle. Le christianisme est, par nature, républicain : l'église est l'assemblée des frères; les pasteurs sont soumis aux mêmes lois divines que les fidèles; ils ne peuvent qu'interpréter la volonté générale, et remplir la mission qu'ils tiennent de cette commune volonté. Encore (et c'est le comble de la liberté, qui ne se trouve et ne peut se trouver dans aucun gouvernement temporel) chacun reste-t-il maître absolu de suivre ou de ne pas suivre ces lois, qui ne s'adressent qu'aux consciences : en sorte que les pasteurs, obligés de se conformer aux règles saintes s'ils veulent remplir leurs obligations et conserver la libre direction des ames, ne peuvent exercer que l'empire volontaire de la confiance publique et la divine autorité de la vertu. Quand le nom de la liberté retentit dans toutes les parties du monde; quand ce sentiment inné se réveille énergiquement dans tous les cœurs; quand cette grande idée d'indépendance se réveille partout pour rendre l'homme à sa dignité intime et à sa majesté native, croyez-vous que la religion qui élève le plus fraternellement et le plus universellement le genre humain vers le ciel, et jusqu'à la divinité, appellera des misérables despotes pour venir de nouveau comprimer, avilir, tyranniser la nature humaine, que cette même

religion fait profession de croire rehaussée tout entière par la fraternité de Dieu même? Non...

» Cependant, considérez l'effroyable aveuglement des athées qui veulent dominer en France, et persécuter, avec une tyrannie qui se montre chaque jour plus insolente et plus féroce, cette religion si propice à la libération du genre humain. Comment les nations voisines et lointaines que nous voulons appeler à la liberté générale, et qui ne prennent pas, qui ne prendront jamais, non plus que l'immense majorité de la nation française, l'athéisme atroce et libidineux, pour la sainte et sage philosophie; comment, quand elles sont témoins ou instruites des inimaginables excès de brutalité que ces monstres se permettent contre Dieu et les hommes souverains qui l'adorent (oui, souverains, entendez-vous, vils et monstrueux tyrans? oui, souverains; la souveraineté appartient partout à la majorité des hommes); comment ces nations pourraient-elles, par la raison même qu'elles veulent aussi être libres, ne pas frémir d'horreur de ce qu'on leur présente, sous le nom divin de la liberté, le despotisme le plus diabolique qui ait jamais existé sur la terre? elles accueilleront la liberté avec transport; mais elles se battront contre l'athéisme avec exécration.....

» Ainsi, nous irons, citoyens, portant chez toutes les nations, d'une main, le flambeau divin de la liberté, de l'autre la torche impie de la discorde. Nous aurons des revers et des succès; les secousses au-dedans et au-dehors seront épouvantables; et cependant nous triompherons, car la cause de la liberté défendue par un grand peuple, épousée par le fonds des nations, et favorisée par l'auteur de la nature, qui veut manifestement à cette époque renouveler, régénérer, recréer le genre humain, ne peut manquer d'obtenir le triomphe. Mais c'est après l'épuisement des horreurs, des extrêmes infamies, des abominations et des désolations finales, que l'humanité, ayant conquis la liberté contre tout ce qu'il y avait d'anciens oppresseurs dans le monde, écrasera de toute la puissance de la nature les nouveaux monstres qui dévoraient la liberté même à mesure qu'on en faisait la conquête,

Les lois, les lois véritables, les fidèles expressions de la volonté générale naîtront enfin ; le besoin de la vertu électrisera toutes les ames ; la nécessité des saintes mœurs élévera toutes les consciences ; la religion de la fraternité universelle réunira tous les cœurs ; le culte pur d'un Dieu père, d'un Dieu frère, d'un Dieu ami, ralliera toutes les nations, et la divinité, source unique de tout bien, de toute vertu, de tout bonheur, régnera seule sur le genre humain. » (*Journal des Amis*, de FAUCHET, *samedi* 16 *février* 1793.)

Tel était le présent, et tel était l'avenir aux yeux de Claude Fauchet, esquissant la position morale de la France et les destinées du genre humain. On sent que l'auteur était lui-même engagé au plus fort de cette mêlée; sans compter, en effet, ses luttes de la veille, à l'heure même où il tenait la plume, il était dénoncé à la Convention pour défendre dans son diocèse le mariage des prêtres catholiques. Aussi l'indignation personnelle dont il était animé le rendait-elle éminemment propre à sentir le milieu politique, et à le reproduire en des formes palpitantes que l'historien ne peut suppléer.

Maintenant que nos lecteurs connaissent l'aspect général des événemens, nous allons en placer les détails sous leurs yeux dans l'ordre qui nous a paru le plus propre à en faciliter l'intelligence et l'appréciation. Nous divisons les travaux de la Convention nationale en trois chapitres. Dans le premier, nous transcrivons la partie organique ; dans le second, la partie révolutionnaire ; dans le troisième, nous réunirons les affaires des départemens. Nous ferons ici une courte notice sur chacun de ces trois chapitres.

Partie organique. Elle se composera du projet de constitution ; de la loi sur l'organisation de l'armée ; du décret qui organise le ministère de la guerre, et de celui qui organise le ministère de la marine.

Le projet de constitution fut présenté par Condorcet. Le rapport dont il fit précéder cette lecture est une brochure de cinquante-quatre pages en petit texte. Il est dans la collection de M. Lallement, mais la constitution elle-même ne s'y trouve pas.

Obligés de choisir entre deux pièces également volumineuses, car nous ne voulons pas grossir inutilement notre histoire, nous nous sommes décidés à insérer le texte du projet et à laisser le rapport. Indépendamment de la supériorité qu'ont les formules législatives sur les commentaires philosophiques, tant par leur netteté que par leur concision et leur rigueur, nous avons eu un motif de ce choix plus grave que ces considérations. Ce projet est le dernier mot du système social girondin, et, à ce titre, il est une des pièces les plus importantes qu'il nous soit imposé de recueillir. Le rapport lui-même ne sera pas complétement absent de notre histoire. Nous en réimprimerons une analyse fort exacte composée par Condorcet pour les lecteurs de la *Chronique de Paris*.

Ce fut Dubois de Crancé qui, à la suite d'un nouveau rapport sur l'organisation de l'armée, présenta la loi dont les derniers articles furent adoptés à la séance du 22 février. La veille de ce jour, la Convention nationale, pour récompenser ce magnifique travail, éleva Dubois de Crancé à la présidence. Le rapport et la loi n'existent ni dans la collection de M. Lallement ni dans celle de Bossange. Nous avons dû conserver intégralement ces deux pièces, qui intéressent au plus haut degré l'histoire des institutions militaires modernes.

L'organisation du ministère de la guerre, et celle du ministère de la marine, furent décrétées sur la proposition de Barrère.

Partie révolutionnaire. Nous suivrons dans ce chapitre l'ordre même des débats de l'assemblée. Il renfermera la déclaration de guerre et les mesures financières et administratives calculées pour ce but, l'envoi des commissaires dans les départemens; les députations à la barre de l'assemblée, dont les principales sont relatives aux massacres de septembre et aux subsistances; les dénonciations et les actes conventionnels qu'elles provoquent; des réglemens de police contre les vagabonds et les émigrés, voilà à peu près le texte des discussions souvent orageuses et toujours animées qui rempliront ce cadre. Au nombre des personnages célèbres dénoncés, mis en accusation, ou renvoyés absous, sont

le général Beurnouville, le général Arthur Dillon, le général Anselme, le général Félix Wimpfen. A chacune des séances où ces faits auront lieu, nous aurons soin d'augmenter les débats parlementaires des renseignemens précieux que la presse et les clubs nous fourniront. Il en sera de même pour les divers mouvemens occasionnés par les subsistances. L'introduction de ce chapitre sera un coup d'œil diplomatique destiné à montrer les relations de la France avec l'Europe, et à faire comprendre les motifs qui la forcent à déclarer la guerre à la Grande-Bretagne et à la Hollande.

Départemens. Ce chapitre contiendra sinon le texte, au moins l'esprit des adresses envoyées à la Convention par les départemens au sujet du 21 janvier. Il renfermera en outre une analyse du rapport sur la reddition de Verdun, de celui sur Porentrui, de ceux sur les troubles de Lyon et sur les actes fédéralistes du département du Var. Nous y reproduirons aussi les discussions intéressantes auxquelles ces différens objets donnèrent lieu.

Nous compléterons l'histoire du mois de février par deux chapitres où seront classés les faits extra-parlementaires. Dans l'un, nous ferons entrer les séances de la Commune de Paris, celles du club des Jacobins, et les articles de journaux que nous n'aurons pu grouper autour des débats de la Convention; dans l'autre, nous ferons le récit des opérations militaires.

CONVENTION NATIONALE.

PARTIE ORGANIQUE.

Analyse du rapport de Condorcet sur le projet de constitution, présenté à la Convention nationale dans les séances du 15 et du 16 février (1).

Ce qui paraît distinguer surtout la constitution proposée à la Convention, c'est une attention scrupuleuse à conserver les droits

Cette notice est rédigée par Condorcet lui-même; elle se trouve dans les numéros XLVIII et XLIX de la *Chronique de Paris*. (*Note des auteurs.*)

de l'égalité naturelle, à donner à l'exercice immédiat de la souveraineté du peuple la plus grande étendue possible.

Ainsi tous les habitans du territoire sont admis au titre de citoyen français; ni les professions qui entraînent une dépendance personnelle, ni la pauvreté ne sont plus des motifs d'exclusion.

Tous les citoyens âgés de vingt-cinq ans sont éligibles à toutes les places conférées par le choix des citoyens.

Les professions diverses séparent les hommes en différentes classes; leur volonté les distribue inégalement sur la surface du territoire: il faut donc qu'il ne résulte de la loi aucun avantage d'une profession sur une autre, aucune inégalité d'influence entre les portions différentes du même territoire.

Les pouvoirs nationaux ne doivent être soumis ni à l'influence d'une société, ni à celle d'une ville, mais dépendre du peuple seul, et du peuple tout entier.

La constitution d'Angleterre est faite pour les riches, celle d'Amérique pour les citoyens aisés, la constitution française devait l'être pour tous les hommes.

La différence des temps, des circonstances, surtout le progrès des lumières, ont dû amener cette progression.

Dans tous les pays libres on a craint, et avec raison, l'influence de la *populace*; mais donnez à tous les hommes les mêmes droits, et il n'y a plus de *populace*.

La constitution nouvelle est représentative quant à la législation, à l'administration: elle est démocratique pour les lois constitutionnelles et pour la censure des lois oppressives ou injustes émanées de ses représentans.

Elle est représentative pour tout ce qui ne peut être ni bien fait, ni fait à temps que par une assemblée; pour ce qui, sans aucun danger pour la liberté, peut être confié à des représentans; elle est immédiatement démocratique pour tout ce qui peut être fait à la fois par des assemblées séparées, pour ce qui ne peut être délégué sans exposer les droits du peuple.

Les élections se font immédiatement par les citoyens. On a cherché une méthode qui permît de faire concourir à une même

élection un nombre quelconque d'assemblées séparées. Cette méthode n'exigera des citoyens qui donnent leurs suffrages que des opérations très-promptes, très-simples et très-faciles; et le résultat exprimera plus fidèlement le vœu réel de la majorité que celui des méthodes d'élire adoptées jusqu'ici.

Cette méthode conserve beaucoup plus d'égalité entre les votans. Elle a permis de rendre très-courte la durée de toutes les fonctions, et on n'a mis aucune borne à la rééligibilité. C'est à la fois respecter davantage les droits des citoyens, et encourager les fonctionnaires à mériter la confiance publique.

Les membres du corps législatif sont élus par départemens, d'après la population seulement, ce qui est encore un hommage au principe de l'égalité.

Les citoyens de tous les départemens élisent les membres du conseil national; on a cherché à donner à ce conseil peu de pouvoir et beaucoup d'activité; il n'est pas le rival, mais l'agent du corps législatif.

Il choisit parmi les administrateurs de chaque département un commissaire chargé de correspondre avec lui, de lui rendre compte.

Il serait absurde que les agens de l'administration générale de l'état fussent privés de ce moyen d'agir, et de prendre des informations nécessaires.

Mais cette absurdité était la suite d'une autre beaucoup plus grave, celle d'avoir mis un roi à la tête du gouvernement.

La fréquence des élections, et pour les places du conseil et pour celles des administrations, ôte à cette institution jusqu'à l'apparence du moindre danger; et il faut avouer que si l'on prenait autant de précautions contre des fonctionnaires fréquemment renouvelés que contre des fonctionnaires permanens, on aurait tous les inconvéniens de la mobilité, et aucun de ses avantages.

Des administrations de départemens, de grandes communes divisées en sections, dans chacune desquelles on place un agent

municipal, remplacent l'ancienne division en départemens, districts et municipalités.

Les tribunaux civils sont remplacés par un jury, et on impose l'obligation de ne s'y présenter qu'après s'être soumis à la décision d'arbitres librement choisis.

Les jurés, soit pour le civil, soit pour le criminel, seront immédiatement choisis par le peuple.

Un jury national qui sera convoqué auprès du tribunal d'un des départemens remplace la haute-cour nationale.

L'assemblée nationale peut ordonner la mise en jugement, mais les citoyens ne sont privés en aucun cas du droit de n'être accusés que par un jury soumis à toutes les formes de la loi.

Des censeurs judiciaires, siégeant successivement dans les départemens, remplacent le tribunal de cassation.

Ainsi l'ordre judiciaire offre plus de simplicité, d'économie et de respect pour les droits des citoyens que celui qui existe en ce moment.

On propose d'abolir la peine de mort pour les délits privés. La guerre ne peut être déclarée que par une décision du corps législatif prise par un scrutin signé.

Dans les cas importans où l'on croit utile de rendre public le nom des votans, on a substitué un scrutin signé aux votations à haute voix; par là on en conserve tous les avantages et on en évite tous les inconvéniens.

Le peuple pourra, dans tous les temps, demander la réforme de la constitution. Une convention nationale en dressera le plan pour le soumettre à l'acceptation des citoyens; mais elle sera bornée à cette seule fonction. Les autres pouvoirs conserveront leur action, et jamais leur réunion dans les mêmes mains ne pourra effrayer les amis de la liberté.

Nous nous bornons à cette courte notice. Le projet de constitution, le rapport qui expose les motifs des dispositions principales, vont paraître et seront soumis à l'opinion des citoyens.

Jamais il n'a existé de constitution où l'égalité ait été si entière, où le peuple ait conservé ses droits dans une si grande

étendue ; on ne voit pas, à la vérité, comment les intrigans, sans autre talent que celui de la bassesse et de l'audace, pourraient parvenir à y jouer un rôle.

Immédiatement après la mort de Charles Ier, on présenta au long parlement un plan de constitution conforme aux principes de l'égalité naturelle, aux droits de la liberté civile et religieuse. Cromwel se réunit aux membres corrompus du parlement pour en persécuter les auteurs, parce qu'il sentait que, si la république anglaise avait une fois une constitution, il lui deviendrait impossible d'établir la tyrannie; il eut l'air de les aider à perpétuer leurs pouvoirs, mais c'était pour préparer le sien.

PROJET DE CONSTITUTION.

DÉCLARATION DES DROITS NATURELS, CIVILS ET POLITIQUES DE L'HOMME.

Le but de toute réunion d'hommes en société étant le maintien de leurs droits naturels, civils et politiques, ces droits doivent être la base du pacte social; leur reconnaissance et leur déclaration doivent précéder la Constitution qui en assurera la garantie.

Art. 1. Les droits naturels, civils et politiques des hommes sont la liberté, l'égalité, la sûreté, la propriété, la garantie sociale et la résistance à l'oppression.

2. La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui n'est pas contraire aux droits d'autrui; ainsi l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits.

3. La conservation de la liberté dépend de la soumission à la loi qui est l'expression de la volonté générale. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire tout ce qu'elle n'ordonne pas.

4. Tout homme est libre de manifester sa pensée et ses opinions.

5. La liberté de la presse (et tout autre moyen de publier ses pensées) ne peut être interdite, suspendue ni limitée.

6. Tout citoyen doit être libre dans l'exercice de son culte.

7. L'égalité consiste en ce que chacun puisse jouir des mêmes droits.

8. La loi doit être égale pour tous, soit qu'elle récompense, ou qu'elle punisse, ou qu'elle réprime.

9. Tous les citoyens sont admissibles à toutes les places, emplois et fonctions publiques. Les peuples libres ne peuvent connaître d'autres motifs de préférence que les talens et les vertus.

10. La sûreté consiste dans la protection accordée par la société à chaque citoyen pour la conservation de sa personne, de ses biens et de ses droits.

11. Nul ne doit être appelé en justice, accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites.

Tout autre acte exercé contre un citoyen est arbitraire et nul.

12. Ceux qui solliciteraient, expédieraient, signeraient, exécuteraient ou feraient exécuter ces actes arbitraires, sont coupables et doivent être punis.

13. Les citoyens contre qui l'on tenterait d'exécuter de pareils actes ont le droit de repousser la force; mais tout citoyen appelé ou saisi par l'autorité de la loi, et dans les formes prescrites par elle, doit obéir à l'instant; il se rend coupable par la résistance.

14. Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.

15. Nul ne doit être puni qu'en vertu d'une loi établie, promulguée antérieurement au délit et légalement appliquée.

16. La loi qui punirait des délits commis avant qu'elle existât serait un acte arbitraire. L'effet rétroactif donné à la loi est un crime.

17. La loi ne doit décerner que des peines strictement et évidemment nécessaires à la sûreté générale; elles doivent être proportionnées au délit et utiles à la société.

18. Le droit de propriété consiste en ce que tout homme est le maître de disposer à son gré de ses biens, de ses capitaux, de ses revenus et de son industrie.

19. Nul genre de travail, de commerce et de culture ne peut lui être interdit; il peut fabriquer, vendre et transporter toute espèce de production.

20. Tout homme peut engager ses services, son temps; mais il ne peut se vendre lui-même; sa personne n'est pas une propriété aliénable.

21. Nul ne peut être privé de la moindre portion de sa propriété sans son consentement, si ce n'est lorsque la nécessité publique, legalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

22. Nulle contribution ne peut être établie que pour l'utilité générale et pour subvenir aux besoins publics. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentans, à l'établissement des contributions publiques.

23. L'instruction est le besoin de tous, et la société la doit également à tous ses membres.

24. Les secours publics sont une dette sacrée de la société, et c'est à la loi à en déterminer l'étendue et l'application.

25. La garantie sociale de ces droits repose sur la souveraineté nationale.

26. Cette souveraineté est une, indivisible, imprescriptible et inaliénable.

27. Elle réside essentiellement dans le peuple entier, et chaque citoyen a un droit égal de concourir à son exercice.

28. Nulle réunion partielle de citoyens et nul individu ne peuvent s'attribuer la souveraineté, exercer aucune autorité et remplir aucune fonction publique sans une déclaration formelle de la loi.

29. La garantie sociale ne peut pas exister là où les limites des fonctions publiques ne sont pas clairement déterminées par la loi, et où la responsabilité de tous les fonctionnaires publics n'est pas assurée.

30. Tous les citoyens sont tenus de concourir à cette garantie, et de donner force à la loi lorsqu'ils sont appelés en son nom.

31. Les hommes réunis en société doivent avoir un moyen légal de résister à l'oppression.

32. Il y a oppression, lorsqu'une loi viole les droits naturels, civils et politiques qu'elle doit garantir.

Il y a oppression, lorsque la loi est violée par les fonctionnaires publics dans son application à des faits individuels.

Il y a oppression, lorsque des actes arbitraires violent les droits des citoyens contre l'expression de la loi.

Dans tout gouvernement libre le mode de résistance à ces différens actes d'oppression doit être réglé par la constitution.

33 Un peuple a toujours le droit de revoir, de réformer et de changer sa constitution. Une génération n'a pas le droit d'assujettir à ses lois les générations futures; et toute hérédité dans les fonctions est absurde et tyrannique.

CONSTITUTION FRANÇAISE.

La nation française se constitue en république une et indivisible, et fondant son gouvernement sur les droits de l'homme, qu'elle a reconnus et déclarés, et sur les principes de la liberté, de l'égalité et de la souveraineté du peuple, elle adopte la constitution suivante.

TITRE I. — *De la division du territoire.*

Art. 1. La République française est une et indivisible.

2. La distribution de son territoire actuel en quatre-vingt-cinq départemens est maintenue.

3. Néanmoins les limites des départemens pourront être changées ou rectifiées sur la demande des administrés; mais en aucun cas la surface d'un département ne pourra être réduite au-dessous de..... lieues carrées, ni portée au-dessus de..... lieues carrées.

4. Chaque département sera divisé en grandes communes; les communes, en sections municipales, et en assemblées primaires.

5. Cette distribution du territoire de chaque département en grandes communes, se fera de manière qu'il ne puisse y avoir plus de deux lieues et de demie de l'habitation la plus éloignée au centre du chef-lieu de la commune.

6. L'arrondissement des sections municipales ne sera pas le même que celui des assemblées primaires.

7. Il y aura dans chaque commune une administration subordonnée à l'administration du département, et dans chaque section une agence secondaire.

TITRE II. — *De l'état des citoyens, et des conditions nécessaires pour en exercer les droits.*

ART. 1. Tout homme âgé de vingt-un ans accomplis, qui se sera fait inscrire sur le tableau civique d'une assemblée primaire, et qui aura résidé depuis une année, sans interruption, sur le territoire français, sera citoyen de République.

2. La qualité de citoyen français se perd par la naturalisation en pays étranger, et par la peine de la dégradation civique.

3. Tout citoyen qui aura rempli les conditions exigées par l'article premier pourra exercer son droit de suffrage dans la portion du territoire de la République où il justifiera une résidence actuelle de trois mois sans interruption.

4. Nul citoyen ne pourra exercer son droit de suffrage pour le même objet dans plus d'une assemblée primaire.

5. Il y aura deux causes d'incapacité absolue pour l'exercice du droit de suffrage; la première, l'imbécilité ou la démence, constatée par un jugement; la seconde, la condamnation légale aux peines qui emportent la dégradation civique.

6. Tout citoyen qui aura résidé pendant six années hors du territoire de la Répnblique, sans une mission donnée au nom de la nation, ne pourra reprendre l'exercice du droit de suffrage qu'après une résidence non interrompue de six mois.

7. Tout citoyen qui, sans avoir eu de mission, se sera absenté pendant une année du lieu où il a son domicile habituel,

sera tenu de nouveau à une résidence de trois mois avant d'être admis à voter dans son assemblée primaire.

8. Le corps législatif déterminera la peine qu'auront encourue ceux qui se permettraient d'exercer le droit de suffrage dans tous les cas où la loi constitutionnelle le leur interdit.

9. La qualité de citoyen français et la majorité de vingt-cinq ans accomplis, sont les seules conditions nécessaires pour l'éligibilité à toutes les places de la République.

10. En quelqué lieu que réside un citoyen français, il peut être élu à toutes les places et par tous les départemens, quand bien même il serait momentanément privé du droit de suffrage par défaut de résidence.

TITRE III. — *Des assemblées primaires.*

SECTION I. — Organisation des assemblées primaires.

ART. 1. Les assemblées primaires où les Français doivent exercer leurs droits de citoyens seront distribuées sur le territoire de chaque département; et leur arrondissement sera réglé de manière qu'aucune d'elles n'ait moins de quatre cent cinquante membres ni plus de neuf cents.

2. Il sera fait dans chaque assemblée primaire un tableau particulier des citoyens qui la composent.

3. Ce tableau formé, on procédera dans chaque assemblée primaire à la nomination d'un bureau, composé d'autant de membres qu'il y aura de fois cinquante citoyens inscrits sur le tableau.

4. Cette élection se fera par un seul scrutin, à la simple pluralité des suffrages. Chaque votant ne portera que deux personnes sur son bulletin, quel que soit le nombre des membres qui doivent former le bureau.

5. Dans le cas néanmoins où, par le résultat de ce scrutin, l'élection des membres du bureau serait incomplète, il sera fait, pour la compléter, un nouveau tour de scrutin.

6. Le doyen d'âge présidera l'assemblée pendant cette première élection.

7. Les fonctions des membres du bureau seront 1° de garder le registre ou tableau des citoyens ; 2° d'inscrire sur ce registre, dans l'intervalle d'une convocation à l'autre, ceux qui se présenteront pour être admis comme citoyens ; 3° de donner à ceux qui veulent changer de domicile un certificat qui atteste leur qualité de citoyen ; 4° de convoquer l'assemblée primaire, dans les cas déterminés par la constitution ; 5° de faire au nom de l'assemblée, soit à l'administration du département, soit au bureau des assemblées primaires de la même commune, les réquisitions nécessaires à l'exercice du droit de censure.

8. Les membres du bureau seront proclamés suivant l'ordre de la pluralité des suffrages que chacun d'eux aura obtenus. Le premier remplira les fonctions de président ; les trois membres qui viendront immédiatement après lui, celles de secrétaires ; et le reste du bureau, les fonctions de scrutateurs. Ils seront, dans le même ordre, les suppléans les uns des autres, en cas d'absence de quelques-uns d'entre eux.

9. A chaque convocation nouvelle d'une assemblée primaire, il ne sera pas permis de s'occuper d'aucun objet avant que le bureau n'ait été renouvelé. Tout acte antérieur à ce renouvellement est déclaré nul. Les citoyens qui composaient l'ancien bureau pourront néanmoins être réélus.

10. Le bureau ne sera point renouvelé lorsque les séances de l'assemblée seront simplement ajournées et continuées, tant que l'objet pour lequel elle aura été convoquée ne sera pas terminé.

11. Nul ne pourra être admis à voter pour la première fois dans une assemblée primaire sur le tableau de laquelle il ne serait pas inscrit s'il n'a présenté au bureau, huit jours avant l'ouverture de la tenue de l'assemblée, les titres qui constatent son droit ; l'ancien bureau en rendra compte à l'assemblée, qui décidera si le citoyen présenté a rempli ou non les conditions exigées par la constitution.

SECTION II. — Fonctions des assemblées primaires.

ART. 1. Les citoyens français doivent se réunir en assemblées primaires, pour procéder aux élections déterminées par la constitution.

2. Les citoyens français doivent également se réunir en assemblées primaires pour délibérer sur des objets qui concernent l'intérêt général de la République, comme 1° lorsqu'il s'agit d'accepter ou de refuser un projet de constitution, ou un changement quelconque à la constitution acceptée; 2° lorsqu'on propose la convocation d'une Convention nationale; 3° lorsque le corps législatif provoque, sur une question qui intéresse la République francaise entière, l'émission du vœu de tous les citoyens; 4° enfin lorsqu'il s'agit soit de requérir le corps législatif de prendre un objet en considération, soit d'exercer sur les actes de la représentation nationale la censure du peuple, suivant le mode et d'après les règles fixés par la constitution.

3. Les élections et les délibérations des assemblées primaires qui ne seront pas conformes, par leur nature, par leur objet, ou par leur mode, aux règles prescrites par la loi constitutionnelle, seront nulles et de nul effet.

SECTION III. — Règles générales pour les élections dans les assemblées.

ART. 1. Les élections se feront au moyen de deux scrutins, dont le premier, simplement préparatoire, ne servira qu'à former une liste de présentation, et dont le second, ouvert seulement entre les candidats inscrits sur la liste de présentation, sera définitif et consommera l'élection.

2. Pour le scrutin de présentation, aussitôt que l'assemblée aura été formée, les membres reconnus, le bureau établi et l'objet de la convocation annoncé, chaque votant recevra au bureau un bulletin imprimé, sur lequel on aura inscrit son nom en marge.

3. Le scrutin sera ouvert à l'instant même, et ne sera fermé que dans la séance du lendemain à quatre heures du soir. Chaque

citoyen écrira, ou fera écrire sur son bulletin, un nombre de noms égal à celui des places à élire, et viendra pendant cet intervalle le déposer au bureau.

4. Dans la séance du second jour, à quatre heures, le bureau procédera à la vérification et au recensement du scrutin, en lisant à haute voix le nom de chaque votant et les noms de ceux qu'il a inscrits sur son bulletin.

5. Toutes ces opérations se feront publiquement.

6. Le résultat du scrutin de chaque assemblée primaire, arrêté et proclamé par le bureau, sera envoyé au chef-lieu du département, où le recensement des résultats du scrutin de chaque assemblée primaire se fera publiquement par les administrateurs.

7. La liste de présentation sera formée de ceux qui auront obtenu le plus de voix, en nombre triple des places à remplir.

8. S'il y a égalité de suffrages, le plus âgé sera préféré dans tous les cas; et s'il n'y a qu'une place à remplir, le plus âgé sera seul inscrit sur la liste.

9. Le recensement des résultats des scrutins faits dans les assemblées primaires commencera le huitième jour après celui qui aura été indiqué pour l'ouverture de l'élection; et les scrutins des assemblées primaires qui ne seraient remis à l'administration du département que postérieurement à cette époque ne seront point admis.

10. La liste de présentation des candidats ne sera point définitivement arrêtée immédiatement après le dépouillement des résultats du scrutin des assemblées primaires. L'administration du département sera tenue de la faire imprimer et publier sans délai. Elle ne sera considérée d'abord que comme un simple projet, et elle contiendra 1° la liste des candidats qui ont obtenu le plus de suffrages, en nombre triple des places à remplir; 2° un nombre égal de suppléans, pris parmi ceux qui auront recueilli le plus de voix après les candidats inscrits les premiers, et en suivant toujours entre eux l'ordre de la pluralité.

11. Dans les quinze jours qui suivront la publication de cette première liste, l'administration du département recevra la décla-

ration de ceux qui, y étant inscrits soit au nombre des candidats, soit au nombre des suppléans, déclareraient qu'ils ne veulent ou ne peuvent pas accepter; et le quinzième jour la liste sera définitivement arrêtée, en remplaçant ceux des candidats qui auront refusé, d'abord par ceux qui seront inscrits au nombre des suppléans, et successivement par ceux qui après eux auront obtenu le plus de suffrages, en suivant toujours entre eux l'ordre de la pluralité.

12. La liste de présentation, ainsi définitivement arrêtée, et réduite au nombre triple des sujets à élire, sera envoyée sans délai par l'administration du département aux assemblées primaires; l'administration indiquera le jour où les assemblées primaires devront procéder au dernier scrutin d'élection; mais sous aucun prétexte ce terme ne pourra être plus éloigné que le second dimanche après la clôture de la liste de présentation.

13. L'assemblée réunie pour le second et dernier scrutin, chaque votant recevra au bureau un bulletin à deux colonnes, divisées chacune en autant de cases qu'il y aura de sujets à nommer.

L'une de ces colonnes sera intitulée: première colonne d'élection; l'autre, colonne supplémentaire.

14. Chaque votant inscrira, ou fera inscrire sur la première colonne autant d'individus qu'il y aura de places à élire; et ensuite, sur la colonne supplémentaire, un nombre de noms égal à celui inscrit sur la première colonne. Ce bulletin ne sera point signé.

15. Les suffrages ne pourront porter que sur les individus inscrits sur la liste de présentation.

16. Dans chaque assemblée primaire on fera séparément le recensement des suffrages portés sur la première colonne *d'élection*, et sur la colonne *supplémentaire*.

17. Ces résultats seront envoyés au chef-lieu du département, et n'y seront reçus que jusqu'au huitième jour après celui qui aura été indiqué pour l'ouverture du second scrutin.

18. L'administration du département procédera publiquement

au recensement général des résultats du scrutin envoyés par les assemblées primaires. On recensera d'abord, particulièrement et séparément, le nombre des suffrages donnés à chaque candidat, sur les premières colonnes de nomination, et ensuite sur les colonnes supplémentaires.

19. Si le résultat des suffrages portés sur la première colonne ne donne la majorité absolue à personne, on réunira la somme de suffrages que chaque candidat aura obtenus dans les deux colonnes; et la nomination de tous les sujets à élire, ainsi que leurs suppléans, sera déterminée par l'ordre de la pluralité.

20. Si un ou plusieurs candidats réunissent la majorité absolue par le recensement des suffrages portés sur la première liste ou colonne de nomination, leur élection sera consommée, et l'on n'aura recours à l'addition des suffrages portés sur les deux colonnes que pour les candidats qui n'auront pas obtenu la majorité absolue dans la première colonne, et pour les places vacantes après le premier recensement.

21. Les suppléans seront d'abord ceux qui, sur la première colonne, ayant obtenu une majorité absolue, auront eu le plus grand nombre de suffrages après les sujets élus; ensuite ceux qui, après les sujets élus, auront eu le plus de suffrages, par la réunion des deux colonnes, quand bien même ils n'auraient obtenu que la pluralité relative.

22. Le même mode sera suivi pour les nominations à une seule place : mais en ce cas, 1° lors du scrutin de présentation, chaque votant n'écrira qu'un nom sur son bulletin; 2° la liste de présentation, formée d'après le scrutin, contiendra les noms de treize candidats et d'autant de suppléans, jusqu'à ce qu'elle ait été réduite à treize, et définitivement arrêtée, conformément aux articles 10 et 11; 3° lors du scrutin d'élection, chaque votant écrira ou fera écrire le nom de l'individu qu'il préfère, sur la première colonne; et sur la colonne supplémentaire, le nom des six autres individus; 4° si, lors du recensement général des suffrages, portés sur la première colonne, l'un des candidats a réuni la majorité absolue, il sera élu; si personne n'a obtenu la

majorité absolue on réunira les suffrages portés en faveur de chaque candidat sur les deux colonnes : celui qui en aura obtenu le plus sera élu ; et les six candidats qui auront le plus de suffrages après lui seront les suppléans dans l'ordre de la pluralité.

23. Lors du recensement du dernier scrutin, les bulletins où l'on aurait donné un ou plusieurs suffrages à des citoyens qui ne seraient pas inscrits sur la liste de présentation, ainsi que ceux qui ne contiendraient pas sur chaque colonne le nombre de suffrages exigés ci-dessus, seront annulés.

24. Le même citoyen pourra être porté, à la fois, sur plusieurs listes de présentation, pour des places différentes.

25. Il y a néanmoins incompatibilité entre toutes les fonctions publiques et temporaires. Nul citoyen ne pourra accepter une fonction nouvelle sans renoncer, par le seul fait de son acceptation, à celle qu'il exerçait auparavant.

SECTION IV. — De la police intérieure des assemblées primaires.

ART. 1. La police intérieure des assemblées primaires appartient essentiellement et exclusivement à l'assemblée elle-même.

2. La peine la plus forte qu'une assemblée primaire puisse prononcer contre un de ses membres, après le rappel à l'ordre et la censure, sera l'exclusion de la séance.

3. En cas de voies de fait et excès graves ou de crimes commis dans l'intérieur de la salle des séances, le président pourra, après avoir été autorisé par l'assemblée, décerner des mandats d'amener contre les prévenus, et les faire traduire par-devant l'officier chargé de la police de sûreté.

4. Les citoyens ne pourront se rendre en armes dans les assemblées primaires.

SECTION V. — Formes des délibérations dans les assemblées primaires.

ART. 1. L'assemblée formée, le président fera connaître l'objet de la délibération, réduit à une question simple, à laquelle on puisse répondre par oui ou par non ; et, à la fin de la séance, il ajournera l'assemblée à huitaine, pour porter sa décision.

2. Pendant l'ajournement, le local où l'assemblée primaire se réunit sera ouvert, tous les jours, aux citoyens qui voudront s'y réunir pour discuter l'objet soumis à leur délibération.

3. La salle sera aussi ouverte, tous les dimanches, aux citoyens qui voudront s'y réunir, et le bureau commettra l'un de ses membres, qui sera chargé de donner lecture aux citoyens des différens actes des autorités constituées, qui seront adressés aux assemblées primaires, et qui sera également chargé de maintenir l'ordre et le calme dans ces réunions particulières et conférences des citoyens.

4. Lorsque l'assemblée sera réunie au jour indiqué pour émettre son vœu, le président rappellera de nouveau l'objet de la délibération, et exposera la question, sur laquelle on doit répondre par oui ou par non.

Le bureau fera afficher, dans l'intérieur de la salle, un placard contenant l'exposé sommaire de la question soumise à l'assemblée, et, sur deux colonnes, les mots *oui*, ou *non*, avec l'explication précise de la volonté que chacun de ces mots exprime.

5. Chaque votant écrira, ou fera écrire sur son bulletin, *oui*, ou *non*, et le signera, ou fera signer en son nom, par l'un des membres du bureau, avant de le déposer dans l'urne.

6. Le scrutin ne sera fermé que dans la séance du soir du second jour, à quatre heures; et pendant cet intervalle, chaque citoyen sera libre de se présenter à l'heure des séances qui lui conviendra le mieux pour émettre son vœu.

7. Le dépouillement du scrutin sera fait à haute voix, et les membres du bureau qui rempliront les fonctions de scrutateurs proclameront le nom de chaque votant en même temps que son vœu.

8. Lorsque toutes les assemblées primaires d'un seul département délibéreront ensemble sur le même objet, le résultat du vœu de chaque assemblée, par *oui* ou par *non*, sera envoyé à l'administration du département, où le résultat général sera constaté dans les détails et suivant les formes prescrits pour les élections.

9. Dans le cas où toutes les assemblées primaires de la République auraient été convoquées pour délibérer sur le même objet, le résultat général des vœux des citoyens de chaque département sera adressé par chaque administration, dans un pareil délai de quinzaine, au corps législatif, qui constatera et publiera ensuite, dans le même délai, le résultat général du vœu de tous les citoyens.

10. Les différens actes où les formes ci-dessus prescrites n'auront pas été observées seront nuls.

11. Les assemblées primaires seront juges de la validité ou de l'invalidité des suffrages qui seront donnés dans leur sein.

12. Les administrations de département prononceront sur les nullités résultantes de l'inobservation desdites formes ci-dessus prescrites dans ces divers actes des assemblées primaires, lorsqu'elles auront procédé à des élections purement locales et particulières à leur département, à la charge d'adresser leurs arrêtés au conseil exécutif, qui sera tenu de les confirmer ou de les révoquer, et, sauf le recours, dans tous les cas, au corps législatif.

13. Lorsque les assemblées primaires délibéreront sur des objets d'intérêt général, ou qu'elles procéderont à l'élection des membres du corps législatif ou desdits fonctionnaires publics qui appartiennent à la République entière, les administrations de département pourront seulement adresser au corps législatif leurs observations sur les nullités des divers actes des assemblées primaires, et le corps législatif prononcera définitivement sur leur validité.

TITRE IV. — *Des corps administratifs.*

SECTION I. — De l'organisation et des fonctions des corps administratifs.

Art. 1. Il y aura dans chaque département un conseil administratif, dans chaque commune une municipalité, et dans chaque section de commune une agence inférieure subordonnée à la municipalité.

2. Le conseil administratif du département sera composé de dix-huit membres.

3. Il y aura un directoire de quatre membres.

4. L'administration de chaque commune sera composée de douze membres et du maire, qui en sera le président.

5. L'agence secondaire de chaque section sera confiée à un seul citoyen, qui pourra avoir des adjoints.

6. La réunion des agens secondaires de chaque section, avec l'administration municipale, formera le conseil général de commune.

7. L'administration de commune sera subordonnée à celle du département.

8. L'organisation des municipalités et de leur agence dans les sections, les fonctions particulières qui leur seront attribuées, et le mode de leur élection par les citoyens réunis en assemblées de sections, seront déterminés par une loi indépendante de la Constitution.

9. Les citoyens de chaque commune, assemblés dans leurs sections, ne pourront délibérer que sur les objets qui intéressent particulièrement leur section ou bien leur commune; ils ne peuvent, en aucun cas, administrer par eux-mêmes.

10. Les administrateurs des départemens sont essentiellement chargés de la répartition des contributions directes, de la surveillance des deniers provenant de tous les revenus publics dans l'étendue de leur territoire, de l'examen des comptes de l'administration des communes, et de délibérer sur les demandes qui peuvent être faites pour l'intérêt de leur département.

11. Les administrateurs, dans toutes les parties de la République, doivent être considérés comme les délégués du *gouvernement national* pour tout ce qui se rapporte à l'exécution des lois et à l'administration générale, et comme les agens particuliers de la portion de citoyens résidant dans leur territoire pour tout ce qui n'est relatif qu'à leurs intérêts locaux et particuliers.

12. Sous le premier de ces rapports, ils sont essentiellement subordonnés aux ordres et à la surveillance du conseil exécutif.

13. Le corps législatif déterminera par des lois particulières

les règles et le mode de leurs fonctions sur toutes les parties de l'administration qui leur est confiée.

14. Ils ne pourront s'immiscer, en aucun cas, dans la partie de l'administration générale confiée par le gouvernement à des agens particuliers, comme l'administration des forces de terre et de mer et la régie des établissemens, arsenaux, magasins, ports et constructions qui en dépendent, sauf la surveillance qui pourra leur être attribuée sur quelqu'un de ces objets, mais dont l'étendue et le mode seront déterminés par la loi.

15. Le conseil exécutif choisira, dans chaque administration de département, parmi les membres qui ne seront pas du directoire, un commissaire national chargé de correspondre avec le conseil exécutif, et de surveiller et requérir l'exécution des lois.

16. Les administrateurs du département ont le droit d'annuler les actes des sous-administrateurs, si ces actes sont contraires aux lois.

17. Ils peuvent également, dans le cas d'une désobéissance persévérante des sous-administrateurs, ou lorsqu'ils compromettront la sûreté et la tranquillité publique, les suspendre de leurs fonctions, à la charge d'en instruire, sans délai, le conseil exécutif, qui sera tenu de lever ou de confirmer la suspension.

18. Le conseil excutif sera tenu, lorsque les administrateurs du département n'auront pas usé du pouvoir qui leur est délégué dans l'article ci-dessus, d'annuler directement les actes des sous-administrateurs, et il pourra improuver la conduite des uns et des autres, et les suspendre de leurs fonctions, s'il y a lieu.

19. Il sera rendu compte au corps législatif, par le conseil exécutif, des suspensions des divers administrateurs qu'il aura prononcées ou confirmées, en exécution des articles précédens, et des motifs qui l'auront déterminé.

20. Les administrateurs ne peuvent, en aucun cas, suspendre l'exécution des lois, les modifier ou y suppléer par des dispositions nouvelles, ni rien entreprendre sur l'action de la justice et le mode de son administration.

21. Il y aura dans chaque département un trésorier corres-

pondant avec la trésorerie nationale, en ayant sous lui un caissier et un payeur.

Ce trésorier sera nommé par le conseil administratif du département; et ses commis, présentés par lui, seront agréés par le même conseil.

22. Les membres des administrations de département et des administrations inférieures ne pourront être mis en jugement par-devant les tribunaux, pour des faits relatifs à leurs fonctions, qu'en vertu d'une délibération du directoire du département, pour les administrateurs qui leur sont subordonnés; et du conseil national exécutif, pour les membres de l'administration du département, sauf le recours, dans tous les cas, à l'autorité supérieure du corps législatif.

SECTION II. — Du mode d'élection des administrateurs de départemens.

ART. 1. L'élection des administrateurs de département sera faite immédiatement par les citoyens de chaque département réunis dans les assemblées primaires, et suivant le mode prescrit dans la section III du titre III.

2. En cas de vacance par mort, démission ou refus d'accepter, dans l'intervalle qui s'écoulera entre les élections, le citoyen nommé sera remplacé par l'un des suppléans, en suivant entre eux l'ordre de la pluralité des suffrages.

3. La moitié des membres des corps administratifs sera renouvelée tous les deux ans, trois mois après l'époque fixée pour l'élection du corps législatif.

4. Les deux premiers membres élus à chaque élection formeront le directoire.

TITRE V. — *Du conseil exécutif de la République.*

SECTION I.

ART. 1. Le conseil exécutif de la République est composé de sept ministres et d'un secrétaire;

2. Il y aura, 1° un ministre de législation;

2° un ministre de la guerre,

3° Un ministre des affaires étrangères;

4° Un ministre de la marine;

5° Un ministre des contributions publiques;

6° Un ministre d'agriculture, de commerce et de manufactures;

7° Un ministre des travaux, secours, établissemens publics et des arts.

3. Le conseil exécutif sera présidé alternativement par chacun des ministres, et le président sera changé tous les quinze jours.

4. Le conseil exécutif est chargé d'exécuter et de faire exécuter toutes les lois et décrets rendus par le corps législatif.

5. Il est chargé de l'envoi des lois et décrets aux administrations et aux tribunaux, de s'en faire certifier la réception et d'en justifier au corps législatif.

6. Il lui est expressément interdit de faire aucunes lois, même provisoires, ou de modifier, d'étendre, ou d'interpréter les dispositions de celles qui existent, sous quelques prétexte que ce soit.

7. Tous les agens de l'administration et du gouvernement dans toutes ses parties sont essentiellement subordonnés au conseil exécutif; mais l'administration de la justice est seulement soumise à sa surveillance.

8. Il est expressément chargé d'annuler les actes des administrateurs, qui seraient contraires à la loi, ou qui pourraient compromettre la tranquillité publique ou la sûreté de l'état.

9. Il peut suspendre de leurs fonctions les membres des corps administratifs; mais à la charge d'en rendre compte sans délai au corps législatif.

10. En cas de prévarication de leur part, il doit les dénoncer au corps législatif, qui décidera s'ils seront mis en jugement.

11. Le conseil a le droit de destituer, de rappeler, de remplacer les agens civils et militaires qui sont nommés par lui ou par les administrateurs qui lui sont subordonnés; et en cas de délit de

leur part, d'ordonner qu'ils seront poursuivis par devant les tribunaux qui doivent en connaître.

12. Le conseil est chargé de dénoncer aux censeurs judiciaires les actes et jugemens par lesquels les juges auraient excédé les bornes de leurs pouvoirs.

13. La direction et l'inspection des armées de terre et de mer, et généralement tout ce qui concerne la défense extérieure de l'état, est délégué au conseil exécutif.

Il est chargé de tenir au complet le nombre d'hommes qui sera déterminé chaque année par le corps législatif; de régler leur marche et les distribuer sur le territoire de la République, ainsi qu'il le jugera convenable; de pourvoir à leur armement, à leur équipement et à leur subsistance; de faire et passer pour cet objet tous les marchés qui seront nécessaires; de choisir les agens qui doivent les seconder, et faire observer les lois sur le mode de l'avancement militaire, et les lois ou réglemens pour la discipline des armées.

14. Le conseil exécutif fera délivrer les brevets ou commissions aux fonctionnaire publics qui doivent en recevoir.

15. Le conseil exécutif est chargé de dresser la liste des récompenses nationales que les citoyens ont le droit de réclamer d'après la loi : cette liste sera présentée au corps législatif qui y statuera à l'ouverture de chaque session.

16. Toutes les affaires seront traitées au conseil, et il sera tenu un registre des décisions.

17. Chaque ministre agira ensuite dans son département en conformité des arrêtés du conseil, et prendra tous les moyens d'exécution de détail qu'il jugera les plus convenables.

18. L'établissement de la trésorerie nationale est indépendant du conseil exécutif.

19. Les ordres généraux de paiement seront arrêtés au conseil et donnés en son nom.

20. Les ordres particuliers seront expédiés ensuite par chaque ministre dans son département, sous sa seule signature et en re-

latant dans l'ordre l'arrêté du conseil et la loi qui aura autorisé chaque nature de dépense.

21. Aucun ministre en place ou hors de place, ne peut être poursuivi en matière criminelle pour fait de son administration sans un décret du corps législatif qui ordonne la mise en jugement.

22. Le corps législatif aura le droit de prononcer la mise en jugement d'un ou de plusieurs membres du conseil exécutif dans une séance indiquée pour cet objet unique.

23. Il sera fait un rapport sur les faits, et la discussion ne pourra s'ouvrir sur la mise en jugement, qu'après que le membre inculpé aura été entendu.

24. En prononçant la mise en jugement, le corps législatif déterminera s'il y a lieu de poursuivre la simple destitution, ou la forfaiture.

25. Dans le cas où le corps législatif croira devoir poursuivre la destitution, il sera rédigé dans le délai de trois jours, un acte énonciatif des faits qui ne pourront être qualifiés.

26. Un jury national unique sera convoqué dans la huitaine, il prononcera ensuite sur les faits non qualifiés : il y a, ou il n'y a pas lieu à destitution. Et le tribunal, d'après la déclaration du jury, prononcera la destitution du membre du conseil ou le renvoi dans ses fonctions.

27. Si le corps législatif ordonne la poursuite de la forfaiture, le rapport sur lequel le décret aura été rendu et les pièces qui lui auront servi de base, seront remis à l'accusateur national, dans le délai de vingt-quatre heures, et le jury national d'accusation sera convoqué dans le même délai.

28. Dans tous les cas, soit de simple destitution, soit de forfaiture, le décret de mise en jugement contre un membre du conseil exécutif emportera de droit la suspension de ses fonctions jusqu'à la prononciation du jugement. Et pendant l'instruction, il sera remplacé par l'un des suppléans choisis par la voie du sort dans le conseil.

29. Le corps législatif, en prononçant la mise en jugement d'un

membre du conseil exécutif, pourra ordonner, s'il le juge convenable, qu'il sera gardé à vue.

30. Les décrets du corps législatif, sur la mise en jugement d'un membre du conseil exécutif, seront faits par scrutin signé, et le résultat nominal des suffrages sera imprimé et publié.

31. La destitution d'un membre du conseil aura lieu pour les cas d'incapacité ou de négligence grave.

32. En cas de mort, de démission, ou de refus d'accepter, les membres du conseil exécutif seront remplacés par leurs suppléans, dans l'ordre de leur inscription.

33. En cas de maladie et d'après l'autorisation du conseil, ils pourront appeler momentanément à leurs fonctions l'un de leurs suppléans à leur choix.

SECTION II. — Du mode d'élection du conseil exécutif.

Art. 1. L'élection des membres du conseil exécutif sera faite immédiatement par tous les citoyens de la République dans leurs assemblées primaires.

2. Chaque membre du conseil sera nommé par un scrutin séparé.

3. Pour le scrutin de présentation, chaque votant désignera dans son bulletin le citoyen qu'il croira le plus capable.

4. Le résultat des scrutins de chaque assemblée primaire sera envoyé à l'administration du département où le recensement se fera dans les formes et dans les délais prescrits par la section III du titre III.

5. Ce recensement fait, l'administration du département publiera le nom des treize candidats qui auront obtenu le plus de suffrages, pourvu qu'ils en aient recueilli au moins cent.

6. Il sera fait une liste subsidiaire des huit candidats qui auront obtenu, après les treize premiers, le plus de suffrages; ces deux listes énonceront le nombre de voix que chacun d'eux aura recueilli.

7. Les listes des départemens, qui ne contiendront pas le nom-

bre de treize candidats, ayant réuni plus de cent suffrages, demeureront incomplètes et seront néanmoins valables.

8. Ces listes seront adressées au corps administratif dans le délai de huitaine ; il les fera imprimer et les enverra à tous les départemens.

9. Six semaines après la publication des listes de chaque département, le corps législatif formera une liste définitive de présentation de la manière suivante.

10. Il supprimera sur la liste de chaque département les candidats qui auraient déclaré ne pouvoir ou ne vouloir pas accepter, et il les remplacera par des candidats pris dans la liste subsidiaire de leur département, suivant l'ordre de leur inscription.

11. La préférence sera réglée dans la formation de la liste définitive de présentation entre les candidats portés sur chaque liste, par le nombre de départemens dont ils auront obtenu le vœu, et en cas d'égalité, par le nombre de voix qu'ils auront recueillies.

12. La liste définitive de présentation pour chaque place du conseil sera composée de treize candidats.

13. Les assemblées primaires seront convoquées par le corps législatif pour procéder, un mois au plus tard après la publication de cette liste, au scrutin d'élection.

14. Chaque votant portera sur son bulletin à deux colonnes, savoir : sur la première, le candidat qu'il préfère, et sur la seconde, les six candidats qu'il jugera dignes de le suppléer.

15. Le récensement des résultats du scrutin des assemblées primaires de chaque département sera fait par l'administration du département, imprimé, publié et envoyé, dans le délai de huitaine, au corps législatif.

16. Dans la quinzaine après l'expiration de ce délai, le corps législatif proclamera le résultat général des scrutins des départemens.

17. Le candidat qui obtiendra la majorité absolue par le recensement général des suffrages individuels portés sur la première colonne sera élu. Si aucun des candidats n'obtient cette majorité, elle se formera par la réunion et l'addition des suffrages portés

sur les deux colonnes. Celui qui en aura obtenu le plus sera élu.

18. Il sera fait des six candidats qui auront eu le plus de suffrages après le citoyen élu une liste de suppléans destinés à le remplacer.

19. Les dispositions générales sur les élections, exprimées dans la section III du titre III, seront applicables à tous les cas particuliers qui ne sont pas prévus dans les articles précédens.

20. Les membres du conseil seront élus pour deux ans; la moitié sera renouvelée tous les ans, mais ils pourront être réélus.

21. Les assemblées primaires se réuniront tous les ans, le premier dimanche du mois de janvier, pour l'élection des membres du conseil, et toutes les élections se feront à la fois et dans les mêmes séances pour toutes les places du conseil, quoique par un scrutin séparé pour chacune.

22. Après la première élection, les quatre membres du conseil, qui devront être renouvelés les premiers, sortiront par la voie du sort, et les trois membres qui ne seront pas sortis, ainsi que le secrétaire, seront renouvelés à l'élection suivante.

SECTION III. — Des relations du conseil exécutif avec le corps législatif.

Art. 1. Le conseil exécutif est tenu, à l'ouverture de la session du corps législatif, de lui présenter chaque année l'aperçu des dépenses à faire dans chaque partie de l'administration, et le compte de l'emploi des sommes qui y étaient destinées pour l'année précédente; il est chargé d'indiquer les abus qui auraient pu s'introduire dans le gouvernement.

2. Le conseil exécutif peut proposer au corps législatif de prendre en considération les objets qui lui paraîtraient exiger célérité; il ne pourra néanmoins, en aucune manière, ouvrir son avis sur des dispositions législatives que d'après l'invitation formelle du corps législatif.

3. Si, dans l'intervalle des sessions du corps législatif, l'intérêt de la République exige sa prompte réunion, le conseil exécutif sera tenu de le convoquer.

4. Les actes de correspondance, entre le corps législatif et le

conseil exécutif, seront signés du président du conseil et du secrétaire.

5. Les membres du conseil exécutif seront admis dans le sein du corps législatif lorsqu'ils auront des mémoires à lire ou des éclaircissemens à donner. Ils auront une place marquée.

6. Le corps législatif pourra aussi appeler un membre du conseil pour lui rendre compte de ce qui concerne son administration, et donner les éclaircissemens et les instructions qui lui seront demandés.

TITRE VI.—*De la trésorerie nationale et du bureau de comptabilité.*

Art. 1. Il y aura trois commissaires de la trésorerie nationale, élus comme les membres du conseil exécutif de la République et en même temps, mais par un scrutin séparé.

2. La durée de leurs fonctions sera de trois années, et l'un d'eux sera renouvelé tous les ans.

3. Les deux candidats qui auront obtenu le plus de suffrages après celui qui aura été élu seront ses suppléans.

4. Les commissaires de la trésorerie seront chargés de surveiller la recette de tous les deniers nationaux, d'ordonner le paiement de toutes les dépenses publiques, de tenir un compte ouvert de dépense et de recette avec tous les receveurs et payeurs qui doivent compter avec la trésorerie nationale, et d'entretenir avec les trésoriers des départemens et les administrations la correspondance nécessaire pour assurer la rentrée exacte et régulière des fonds.

5. Ils ne pourront rien payer, sous peine de forfaiture, qu'en vertu d'un décret du corps législatif jusqu'à concurrence des fonds décrétés par lui sur chaque objet, d'après une décision du conseil exécutif, et sur la signature du ministre de chaque département.

6. Ils ne pourront aussi, sous peine de forfaiture, ordonner aucun paiement, si l'ordre de dépense, signé par le ministre du département que ce genre de dépense concerne, n'énonce pas

la date de la décision du conseil exécutif et des décrets du corps législatif qui ont ordonné le paiement.

7. Il sera nommé trois commissaires de la comptabilité nationale, de la même manière, à la même époque et suivant le mode prescrit par les commissaires de la trésorerie nationale.

8. Ils seront également nommés pour trois ans ; l'un d'eux sera renouvelé chaque année, et ils auront aussi deux suppléans.

9. Les commissaires de la comptabilité seront chargés de se faire remettre, aux époques fixées par la loi, les comptes des divers comptables appuyés des pièces justificatives, et de poursuivre l'apurement et le jugement de ces comptes.

10. Le corps législatif formera chaque année pour cet objet une liste de deux cents jurés.

11. Pour l'apurement et le jugement de chaque compte, il sera formé sur cette liste un jury de vingt et une personnes, parmi lesquelles le comptable aura droit d'en récuser sept, et le conseil exécutif sept autres.

12. Si les récusations ne réduisent pas le nombre du jury à sept, les jurés non récusés se réduiront à ce nombre par la voie du sort.

13. L'un des commissaires de la comptabilité sera chargé de présenter les pièces à chaque juré, de lui faire toutes les observations qu'il jugera convenables, et de donner tous les ordres nécessaires pour le mettre en état de porter sa décision.

14. La première élection des commissaires de la trésorerie et de la comptabilité nationale sera faite à la fois suivant les mêmes formes que pour une place unique quant à la formation de liste de présentation ; mais dans le scrutin de nomination, chaque votant insérera huit noms sur son bulletin, trois dans la première colonne et cinq dans la colonne subsidiaire. Les suppléans communs aux trois commissaires seront au nombre de cinq ; la même règle sera suivie pour la première élection des trois commissaires de la comptabilité.

TITRE VII. — *Du corps législatif.*

SECTION I. — De l'organisation du corps législatif, du mode d'élection des membres qui le composent.

ART. 1. Le corps législatif est un, et sera composé d'une seule chambre ; il sera renouvelé tous les ans.

2. Les membres du corps législatif seront nommés par les citoyens de chaque département réunis en assemblées primaires, dans les formes et en suivant le mode prescrit par la section III du titre III.

3. Les assemblées primaires se réuniront, pour cet objet, le premier dimanche du mois de mai de chaque année.

4. Le nombre des députés que chaque département enverra au corps législatif sera fixé par la seule base de la population, et à raison d'un député par cinquante mille ames. Le nombre des suppléans sera égal à celui des députés.

5. Les nombres rompus donneront un député de plus à chaque département, lorsqu'ils excéderont vingt-cinq mille ames ; et l'on n'y aura aucun égard lorsqu'ils n'excéderont pas ce nombre.

6. Tous les dix ans, le corps législatif annoncera le nombre de députés que chaque département doit fournir, d'après les états de population qui lui seront envoyés chaque année ; mais dans cet intervalle, il ne pourra être fait aucun changement à la représentation nationale.

7. Les députés de chaque département se réuniront le premier lundi du mois de juillet, au lieu qui aura été indiqué par un décret de la législature précédente, ou dans le même lieu de ses dernières séances, si elle n'en a pas indiqué un autre.

8. Si pendant la première quinzaine ils ne sont pas réunis au nombre de plus de deux cents, ils ne pourront s'occuper d'aucun acte législatif ; mais ils enjoindront aux membres absens de se rendre à leurs fonctions sans délai.

9. Pendant cet intervalle, les séances se tiendront sous la présidence du doyen d'âge ; et dans le cas d'une nécessité ur-

gente, l'assemblée pourra prendre des mesures de sûreté générale, mais dont l'exécution ne sera que provisoire, et qui cessera après le délai de quinzaine, si ces mesures ne sont confirmées par une nouvelle délibération du corps législatif, après sa constitution définitive.

10. Les membres qui ne se seront pas rendus dans le délai d'un mois, seront remplacés par leurs suppléans.

11. La première quinzaine expirée, en quelque nombre que les députés se trouvent réunis, ou aussitôt qu'ils seront au nombre de plus de deux cents, et après avoir vérifié leurs pouvoirs, ils se constitueront en assemblée nationale législative; et lorsque l'assemblée aura été organisée par l'élection du président et des secrétaires, elle commencera l'exercice de ses fonctions.

12. Les fonctions du président et des secrétaires seront temporaires, et ne pourront excéder la durée d'un mois.

13. Les membres du corps législatif sont inviolables; ils ne pourront être recherchés, accusés, ni jugés en aucun temps, pour ce qu'ils auront dit ou écrit dans l'exercice de leurs fonctions.

14. Ils pourront, pour fait criminel, être saisis en flagrant délit; mais il en sera donné avis sans délai au corps législatif; et la poursuite ne pourra être continuée qu'après que le corps législatif aura décidé qu'il y aura lieu à la mise en jugement.

15. Hors le cas du flagrant délit, les membres du corps législatif ne pourront être amenés devant les officiers de police, ou mis en état d'arrestation, avant que le corps législatif n'ait prononcé sur la mise en jugement.

SECTION II. — Des fonctions du corps législatif.

ART. 1. Au corps législatif seul appartient l'exercice plein et entier de la puissance législative.

2. Les lois constitutionnelles et leur réforme sont seules exceptées des dispositions de l'article précédent.

3. Les actes émanés du corps législatif se divisent en deux classes : les lois et les décrets.

4. Les caractères qui distinguent les premiers, sont leur généralité et leur durée indéfinie. Les caractères qui distinguent les seconds, sont leur application locale ou particulière, et la nécessité de leur renouvellement à une époque déterminée.

5. Seront compris sous la dénomination de lois tous les actes concernant la législation civile, criminelle et de police, les réglemens généraux sur les domaines et établissemens nationaux, sur les diverses branches d'administration générale et des revenus publics, sur le titre, le poids, l'empreinte et la dénomination des monnaies, sur la nature et la répartition des impôts, et sur les peines nécessaires à établir pour leur recouvrement.

6. Seront désignés sous le nom particulier de décrets, les actes du corps législatif, concernant :

1° L'établissement annuel de la force de terre et de mer ; la permission ou la défense du passage des troupes étrangères sur le territoire français, et l'introduction des forces navales étrangères dans les ports de la République ; la fixation annuelle de la dépense publique ; la quotité de l'impôt direct, et le tarif de l'impôt indirect.

2° Les précautions urgentes de sûreté et de tranquillité ; la distribution annuelle et momentanée des secours, des travaux publics ; toute dépense imprévue et extraordinaire ; les ordres pour la fabrication des monnaies de toute espèce, et les mesures locales ou particulières à un département, à une Commune, ou à un genre de travaux, tels que la confection d'une grande route, l'ouverture d'un canal.

3° Les déclarations de guerre, la ratification des traités, et tout ce qui a rapport aux étrangers.

4° L'exercice de la responsabilité des membres du conseil, des fonctionnaires publics, et la poursuite et la mise en jugement des prévenus de complot ou d'attentat contre la sûreté générale de la République, la discipline intérieure de l'assemblée législative, et la disposition de la force armée qui sera établie dans la ville où elle tiendra ses séances.

7. Les mesures extraordinaires de sûreté générale et de tran-

quillité publique, ne pourront avoir plus de six mois de durée; et leur exécution cessera de plein droit, à cette époque, si elles ne sont pas renouvelées par un nouveau décret.

SECTION III. — Tenue des séances, et formation de la loi.

ART. 1. Les délibérations du corps législatif seront publiques, et les procès-verbaux de ses séances seront imprimés.

2. Les lois et les décrets seront rendus à la majorité absolue des voix.

3. La discussion ne pourra s'ouvrir que sur un projet écrit.

4. Il n'y aura d'exception à cet article que pour les arrêtés relatifs à la police de l'assemblée, à l'ordre et à la marche des délibérations, et aux résolutions qui n'auront aucun rapport à la législation et à l'administration générale de la République.

5. Aucune loi et aucun décret ne pourront être rendus qu'après deux délibérations, dont la première déterminera seulement l'admission du projet et son renvoi à un nouvel examen, et la seconde aura lieu pour l'adopter ou le rejeter définitivement.

6. Le projet de loi ou de décret sera remis au président par le membre qui voudra le présenter; il en sera fait lecture; et si l'assemblée n'adopte pas la question préalable, sur la simple lecture, il sera imprimé, distribué, et ne pourra être mis en délibération que huit jours après la distribution, à moins que l'assemblée n'abrége ce délai.

7. Le projet, après la discussion sur les fonds, sur les amendemens et sur les articles additionnels, pourra être rejeté, ajourné, renvoyé à une commission, ou admis.

8. Dans le cas où le projet serait admis, il sera renvoyé à l'examen du bureau qui sera organisé ainsi qu'il sera établi ci-après.

9. Le bureau sera tenu de faire son rapport dans le délai de quinzaine, et il aura la faculté d'abréger ce délai, autant qu'il le jugera convenable.

10. Il pourra présenter, soit le même projet, soit un nouveau projet sur le même objet; mais s'il présente un nouveau projet ou des amendemens, et des articles additionnels au projet ad-

mis ; ce ne sera que huit jours après la distribution et l'impression de ces propositions nouvelles, qu'il pourra y être délibéré.

11. L'assemblée pourra néanmoins accorder la priorité au premier projet qui lui aura été présenté, sur celui du bureau, si elle le juge convenable.

12. Toute proposition nouvelle, soit article additionnel, soit projet de décret, ne pourra être adoptée et décrétée, qu'après avoir été admise, renvoyée au bureau, et qu'elle aura subi l'épreuve d'un nouveau rapport, conformément aux articles précédens.

13. Le corps législatif pourra, lorsqu'il le croira utile à la chose publique, abréger les délais fixés par les articles 9 et 10 ; mais cette délibération ne pourra être prise qu'au scrutin et à la majorité des voix.

14. Si l'urgence est adoptée, le corps législatif fixera le jour de la délibération, ou ordonnera qu'elle sera prise séance tenante.

15. L'intitulé de la loi ou du décret attestera que ces formalités ont été remplies, par la formule suivante :

Loi, proposée le..... admise et renvoyée au bureau, le..... rapportée et décrétée le..... conformément à ce qui est prescrit par la Constitution ; ou, en vertu de la délibération d'urgence du....

16. Toute loi ou décret qui aurait été rendu sans que ces formalités aient été remplies, n'aura pas force de loi, et ne pourra recevoir aucune exécution.

SECTION IV. — Formation du bureau.

ART. 1. Il sera formé, tous les mois, dans le sein du corps législatif, un bureau composé de treize membres, et qui sera chargé de faire un rapport sur tous les projets de lois ou de décrets qui auront été admis et qui lui seront renvoyés.

2. Tous les mois, on tirera au sort treize départemens ; chaque députation des départemens sortis par la voie du sort, nommera au scrutin, un de ses membres pour composer le bureau.

Variante. 2. Cette nomination se fera par un double scrutin de présentation ou de révocation.

3. Le tirage au sort n'aura lieu qu'entre les départemens qui ne seront pas encore sortis.

Variante. 3. La liste de présentation sera de vingt-six noms.

4. Au bout de six mois, le tirage se renouvellera, mois par mois, entre tous les départemens.

Variante. 4. Le scrutin d'élection se fera par un bulletin à une seule colonne. Chaque membre de l'assemblée portera, sur son bulletin, les trois candidats qu'il préférera; et la nomination sera déterminée par la pluralité des suffrages.

5. Les départemens qui sortiront une seconde fois, ne pourront nommer les mêmes membres.

Variante. 5. Les membres qui auront été nommés au bureau, ne pourront plus être nommés pendant la durée de la législature.

6. Chaque bureau conservera les rapports des projets admis, qui lui auront été envoyés dans le courant du mois pour lequel il aurait été formé.

TITRE VIII. — *De la censure du peuple sur les actes de la représentation nationale, et du droit de pétition.*

ART. 1. Lorsqu'un citoyen croira utile ou nécessaire d'exciter la surveillance des représentans du peuple sur des actes de constitution, de législation ou d'administration générale; de provoquer la réforme d'une loi existante, ou la promulgation d'une loi nouvelle, il aura le droit de requérir le bureau de son assemblée primaire de la convoquer au jour de dimanche le plus prochain, pour délibérer sur sa proposition.

2. Cette proposition sera rédigée dans l'acte de réquisition, réduite dans les termes les plus simples, et séparée des motifs qui ont pu l'appuyer.

3. Cette réquisition, pour avoir son effet, devra être revêtue de l'approbation et de la signature de cinquante citoyens résidant dans l'arrondissement de la même assemblée primaire.

4. Le bureau à qui cette réquisition sera adressée, vérifiera

sur le tableau des membres de l'assemblée primaire, si les signataires de la réquisition ou de l'approbation ont droit de suffrage; et en ce cas, il sera tenu de convoquer l'assemblée pour le dimanche suivant.

5. Ce jour-là, l'assemblée formée, le président donnera lecture de la proposition; la discussion s'ouvrira à l'instant, et pourra être continuée pendant le cours de la semaine; mais la décision sera ajournée au dimanche suivant.

6. Au jour indiqué, le scrutin sera ouvert par oui ou par non, sur la question : Y a-t-il, ou n'y a-t-il pas lieu à délibérer?

7. Si la majorité des votans est d'avis qu'il y a lieu à délibérer, le bureau sera tenu de requérir la convocation des assemblées primaires, dont les chefs-lieux sont situées dans l'arrondissement de la même commune, pour délibérer sur l'objet énoncé dans la réquisition.

8. Le bureau sera tenu de joindre à sa réquisition, un procès-verbal sommaire de la délibération de son assemblée, et une copie collationnée de la demande du citoyen qui a provoqué la délibération.

9. Sur cette réquisition, les membres des bureaux des assemblées primaires, à qui elle sera adressée, convoqueront leurs assemblées dans les délais prescrits, et en adresseront les résultats au bureau qui le premier aura fait la réquisition.

10. Si la majorité des votans, dans les assemblées primaires de la commune, déclare qu'il y a lieu à délibérer sur la proposition, le bureau adressera à l'administration du département, le procès-verbal de ses opérations, et le résultat général des scrutins des assemblées primaires de la commune qui lui auront été adressés; il requerra en même temps l'administration, de convoquer les assemblées primaires du département, pour délibérer sur la même proposition.

11. La convocation générale ne pourra être refusée : elle aura lieu dans le délai de quinzaine, et les assemblées primaires délibéreront dans les mêmes formes, et adresseront à l'administration du département le résultat de leurs délibérations.

12. Le dépouillement et le résultat sera publié et affiché dans le chef-lieu des assemblées primaires du département.

13. Si la majorité des assemblées primaires décide qu'il y a lieu à délibérer, l'administration du département adressera au corps législatif le résultat de leur délibération, avec l'énonciation de la proposition qu'elles ont adoptée, et le requerra de prendre cet objet en considération.

14. Cette réquisition sera sans délai imprimée, distribuée à tous les membres, affichée dans l'intérieur de la salle, et renvoyée à des commissaires, pour en faire leur rapport dans huitaine.

15. Après le rapport des commissaires, la discussion s'ouvrira sur la question proposée : elle sera continuée et ajournée à huit jours ; et il sera statué, au plus tard dans la quinzaine suivante, sur la question de savoir s'il y a ou s'il n'y a pas lieu à délibérer sur cette proposition.

16. On votera sur cette question par un scrutin signé, et le résultat nominal des suffrages sera imprimé et envoyé à tous les départemens.

17. Si la majorité des voix se décide pour l'affirmative, le corps législatif renverra la proposition adoptée à des commissaires, pour lui présenter un projet de décret dans un délai qui ne pourra pas excéder celui de quinzaine.

18. Ce projet de décret sera ensuite mis à la discussion, rejeté ou admis ; et dans ce dernier cas, renvoyé au bureau, suivant les règles générales prescrites pour la formation de la loi.

19. Si la majorité des voix rejette la proposition, en déclarant qu'il n'y a pas lieu à délibérer, le résultat nominatif du scrutin sera également envoyé à tous les départemens ; dans tous les cas, soit que le corps législatif admette la proposition ou la rejette, la délibération sur la question préalable pourra être motivée, et sera envoyée à tous les départemens.

20. Si la révocation du décret qui a prononcé sur la question préalable, ou de la loi qui aura été faite sur le fond de la proposition, est demandée par les assemblées primaires d'un autre

département, le corps législatif sera tenu de convoquer sur-le-champ toutes les assemblées primaires de la République, pour avoir leur vœu sur cette proposition.

21. La question sera réduite et posée dans le décret de la Convention, de la manière suivante :

Y a-t-il lieu à délibérer, oui ou non, sur la révocation du décret du corps législatif, en date du.... qui a admis, ou rejeté, la proposition suivante.

22. S'il est décidé à la majorité des voix, dans les assemblées primaires, qu'il y a lieu à délibérer sur la révocation du décret, le corps législatif sera renouvelé, et les membres qui auront voté pour le décret ne pourront être réélus, ni nommés membres du corps législatif, pendant l'intervalle d'une législature.

23. La disposition de l'article précédent, concernant les membres qui auront voté pour le décret, n'aura pas lieu si la censure n'est exercée, et la révocation demandée, qu'après l'intervalle d'une année à compter du jour de la prononciation du décret et de la loi.

24. Si, dans l'intervalle qui peut s'écouler entre le décret et l'émission du vœu général des assemblées primaires, il y a eu une nouvelle élection du corps législatif, et si plusieurs des membres qui auront voté pour le décret ont été réélus, ils seront tenus, immédiatement après que le vœu général sur la révocation du décret aura été constatée, de céder leur place à leurs suppléans.

25. Si le renouvellement du corps législatif a lieu, en vertu de l'article 23, l'époque de la réélection annuelle sera seulement anticipée : le nouveau corps législatif finira le temps de la législature qu'il aura remplacée, et ne sera renouvelé lui-même qu'à l'époque des élections annuelles déterminées par la loi.

26. Après le renouvellement du corps législatif, la nouvelle législature, dans la quinzaine qui suivra l'époque de sa constitution en assemblée délibérante, sera tenue de remettre à la discussion la question de la révocation du décret, dans la forme prescrite par les articles 15, 16 et suivans; et la décision qu'elle rendra sur

cet objet, sera également soumise à l'exercice du droit de censure.

27. Seront soumis à l'exercice du droit de censure toutes les lois et généralement tous les actes de la législation, qui seraient directement contraires à la constitution.

28. Seront formellement exceptés les décrets et les actes de simple administration, les délibérations sur des intérêts locaux et partiels, l'exercice de la surveillance et de la police sur les fonctionnaires, et les mesures de sûreté générale, lorsqu'elles n'auront pas été renouvelées.

29. L'exécution provisoire de la loi sera toujours de rigueur.

30. Le corps législatif pourra, toutes les fois qu'il le jugera convenable, consulter le vœu des citoyens réunis dans leurs assemblées primaires, sur des questions qui intéresseront essentiellement la République entière. Ces questions seront réduites à la simple alternative par oui ou par non.

31. Indépendamment de l'exercice du droit de censure sur les lois, les citoyens ont le droit d'adresser individuellement ou collectivement des pétitions aux autorités constituées, pour leur intérêt personnel et privé.

32. Ils seront seulement assujettis, dans l'exercice de ce droit, à l'ordre progressif établi par la constitution entre les diverses autorités constituées.

33. Les citoyens ont aussi le droit de provoquer la mise en jugement des fonctionnaires publics, en cas d'abus de pouvoirs et de violation de la loi.

TITRE IX. — *Des Conventions nationales.*

ART. 1. Une convention nationale sera convoquée toutes les fois qu'il s'agira de réformer l'acte constitutionnel, de changer ou modifier quelques unes de ses parties, ou enfin d'y ajouter quelques dispositions nouvelles.

2. Le corps législatif sera chargé de cette convocation, lorsqu'elle aura été jugée nécessaire par la majorité des citoyens de la République. Il désignera la ville où la convention se réunira et

tiendra ses séances; mais ce sera toujours à la distance de plus de cinquante lieues de la ville où le corps législatif siégera.

3. La convention et le corps législatif auront le droit de changer le lieu de leurs séances; mais la distance des cinquante lieues sera toujours observée.

4. Dans la vingtième année après l'acceptation de l'acte constitutionnel, le corps législatif sera tenu d'indiquer une convention, pour revoir et perfectionner la Constitution.

5. Chaque citoyen a le droit de provoquer l'appel d'une convention, pour la réforme de la constitution; mais ce droit est soumis aux formes et aux règles établies pour l'exercice du droit de censure.

6. Si la majorité des votans dans les assemblées primaires d'un département réclame la convocation d'une convention nationale, le corps législatif sera tenu de consulter sur-le-champ tous les citoyens réunis dans les assemblées primaires; et si la majorité des votans adopte l'affirmative, la convention aura lieu sans délai.

7. Le corps législatif pourra aussi, lorsqu'il le jugera nécessaire, proposer la convocation d'une convention nationale; mais elle ne pourra avoir lieu que lorsque la majorité du peuple français aura approuvé cette convocation; et les membres de la législature ne pourront, en ce cas, être élus membres de la convention nationale.

8. La convention sera formée de deux membres par départemens, ayant deux suppléans. Ils seront élus de la même manière que les membres des législatures.

9. La convention ne pourra s'occuper que de présenter au peuple un projet de constitution, perfectionné et dégagé des défauts que l'expérience aurait fait connaître.

10. Toutes les autorités établies continueront leur action, jusqu'à ce que la nouvelle constitution ait été acceptée par le peuple, suivant le mode réglé par la constitution existante, et jusqu'à ce que les nouvelles autorités aient été formées et mises en activité.

11. Si le projet de réforme de la constitution est rejeté, dans

le courant des deux premiers mois qui suivront l'époque où le vœu du peuple aura été constaté, la convention sera tenue de présenter aux suffrages des citoyens les questions sur lesquelles elle croira devoir connaître leur vœu.

12. Le nouveau plan formé d'après l'expression de ce vœu, sera présenté à l'acceptation du peuple dans les mêmes formes.

13. S'il est rejeté, la convention nationale sera dissoute de plein droit, et le corps législatif sera tenu de consulter sur-le-champ les assemblées primaires, pour savoir s'il y a lieu à la convocation d'une convention nouvelle.

14. Les membres de la convention ne peuvent être recherchés, accusés, ni jugés en aucun temps, pour ce qu'ils auront dit ou écrit dans l'exercice de leurs fonctions; et ils ne pourront être mis en jugement, dans tout autre cas, que par une décision de la convention elle-même.

15. La convention, aussitôt après sa réunion, pourra régler l'ordre et la marche de ses travaux, comme elle le jugera convenable; mais ses séances seront toujours publiques.

16. En aucun cas, la convention ne pourra prolonger ses séances au-delà du terme d'une année.

TITRE X. — *De l'administration de la justice.*

SECTION I. — Règles générales.

ART. 1. Il y aura un code de lois civiles, de lois criminelles, qui seront uniformes pour toute la République.

2. La justice sera rendue publiquement par des jurés et par des juges.

3. Ces juges seront élus à temps et salariés par la République.

4. Ils ne peuvent être renouvelés qu'aux époques déterminées par l'acte constitutionnel.

5. Les fonctions judiciaires ne peuvent, en aucun cas, et sous aucun prétexte, être exercées, ni par le corps législatif, ni par le conseil exécutif, ni par les corps administratifs et municipaux.

6. Les tribunaux et les juges ne peuvent s'immiscer dans l'exer-

cice du pouvoir législatif; ils ne peuvent interpréter les lois ni les étendre, en arrêter ou suspendre l'exécution, entreprendre sur les fonctions administratives, ni citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions.

7. Les juges ne pourront être destitués que pour forfaiture légalement jugée, ni suspendus que par une accusation admise.

SECTION II. — De la justice civile.

ART. 1. Le droit des citoyens de terminer définitivement leurs contestations par la voie de l'arbitrage volontaire, ne peut recevoir aucune atteinte par les actes du pouvoir exécutif.

2. Il y aura au moins un juge de paix dans chaque commune.

3. Les juges de paix sont chargés spécialement de concilier les parties; et dans le cas où ils ne pourraient y parvenir, de prononcer définitivement et sans frais sur leurs contestations.

4. Le nombre et la compétence des juges de paix seront déterminés par le corps législatif; et néanmoins ils ne pourront jamais connaître de la propriété et des matières criminelles, ni exercer aucune fonction de police ou d'administration.

5. La justice de paix ne pourra jamais devenir un élément ou un degré de la justice contentieuse.

6. Dans toutes les contestations autres que celles qui sont du ressort de la justice de paix, les citoyens seront tenus de les soumettre d'abord à des arbitres choisis par eux.

7. En cas de réclamation contre les décisions rendues par les arbitres, en vertu de l'article précédent, les citoyens se pourvoiront devant le jury civil.

8. Il y aura dans chaque département un seul jury civil; il sera composé d'un directeur du jury, d'un rapporteur public, d'un commissaire national et de jurés. Le nombre des officiers du jury pourra être augmenté par le corps législatif, suivant les besoins des départemens.

9. Le tableau des jurés civils de chaque département sera formé de la manière suivante :

1° Dans chaque assemblée primaire on élira, tous les six mois, un juré sur cent citoyens inscrits sur le tableau.

2° Cette élection sera faite par un seul scrutin et à la simple pluralité relative.

3° Chaque votant signera son bulletin ou le fera signer en son nom par l'un des membres du bureau, et n'y portera qu'un seul individu, quel que soit le nombre des jurés que son assemblée primaire devra nommer.

10. Tous les citoyens résidans dans chaque département seront éligibles par chaque assemblée primaire.

11. Chaque assemblée primaire enverra à l'administration du département la liste des citoyens qui auront recueilli le plus de voix, en nombre du double des jurés qu'elle doit nommer; et l'administration, après avoir formé le tableau des jurés, le fera parvenir sans délai au directeur du jury.

12. Tout citoyen qui aura été inscrit deux fois dans un tableau de jurés, ne pourra être tenu d'en exercer de nouveau les fonctions.

13. Le choix des jurés sera fait sur le tableau général du département par les parties. En cas de refus, ce choix sera fait par le directeur du jury, pour les parties qui refusent. En cas d'absence, ce choix sera fait par le commissaire national pour les parties absentes.

14. Le directeur, le rapporteur, le commissaire national et leurs suppléans seront nommés immédiatement par les assemblées primaires du département, dans les formes et suivant le mode prescrit pour les nominations individuelles.

15. Les fonctions principales du directeur du jury seront de diriger la procédure; celles du rapporteur, de faire l'exposé des affaires devant le jury; et celles du commissaire national seront:

1° De réquerir et de surveiller l'observation des formes et des lois dans les jugemens à rendre, et de faire exécuter les jugemens rendus.

2° De défendre les insensés, les interdits, les absens, les pupilles, les mineurs et les veuves.

SECTION III. — De la justice criminelle.

Art. 1. La peine de mort est abolie pour tous les délits privés.

2. Le droit de faire grace ne serait que le droit de violer la loi : il ne peut exister dans un gouvernement libre, où la loi est égale pour tous.

3. En matière criminelle, nul citoyen ne peut être jugé que par les jurés, et la peine sera appliquée par les tribunaux criminels.

4. Un premier jury déclarera si l'accusation doit être admise ou rejetée. Le fait sera reconnu et déclaré par le second jury.

5. L'accusé aura la faculté de récuser, sans alléguer de motifs, le nombre de jurés qui sera déterminé par la loi.

6. Les jurés qui déclareront le fait ne pourront, en aucun cas, être au-dessous du nombre de douze.

7. L'accusé choisira un conseil; et s'il n'en choisit pas, le tribunal lui en nommera un.

8. Tout homme acquitté par un jury ne peut plus être repris ni accusé à raison du même fait.

9. Il y aura pour chaque tribunal criminel un président, deux juges et un accusateur public. Ces quatre officiers seront élus à temps par le peuple.

10. Les fonctions de l'accusatenr public seront de dénoncer au directeur du jury, soit d'office, soit d'après les ordres qui lui seront donnés par le conseil exécutif ou par le corps législatif:

1° Les attentats contre la liberté individuelle des citoyens;

2° Ceux commis contre le droit des gens;

3° La rébellion à l'exécution des jugemens et de tous les actes exécutoires émanés des autorités constituées;

4° Les troubles occasionnés et les voies de fait commises pour entraver la perception des contributions, la libre circulation des subsistances et autres objets de commerce;

5° De requérir pendant le cours de l'instruction, pour la régularité des formes; et avant le jugement, pour l'application de la loi;

6° De poursuivre les délits sur les actes d'accusation admis par les premiers jurés;

7° De surveiller tous les officiers de police du département, qu'il sera tenu d'avertir en cas de négligence, et de dénoncer, dans le cas de fautes plus graves, au tribunal criminel.

SECTION IV. — Des censeurs judiciaires.

ART. 1. Il y aura des censeurs judiciaires qui iront, à des époques fixes, prononcer dans chaque département de l'arrondissement qui sera désigné à cet effet, 1° sur les demandes en cassation contre les jugemens rendus par les tribunaux criminels et les jurys civils; 2° sur les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime; 3° sur les règlemens de juges, et sur les prises à partie contre les juges.

Ils casseront les jugemens dans lesquels les formes auront été violées, ou qui contiendront une contravention expresse à la loi.

2. Les censeurs seront nommés pour deux années. Ils seront élus par les assemblées primaires de chaque département, dans la forme établie pour les nominations individuelles. Ils seront communs à toute la République.

3. Chaque division de censeurs ne pourra être composée de moins de quatre membres et de plus de sept; et ils ne pourront jamais exercer leurs fonctions dans le département qui les aura nommés.

4. Ils ne connaîtront point du fond des affaires; mais, après avoir cassé le jugement, ils renverront le procès, soit au tribunal criminel, soit au jury civil qui doit en connaître.

5. Lorsqu'après deux cassations le jugement du troisième tribunal criminel ou jury civil sera attaqué par les mêmes moyens que les deux premiers, la question ne pourra plus être agitée devant les censeurs sans avoir été soumise au corps législatif, qui portera un décret déclaratoire de la loi auquel les censeurs seront tenus de se conformer.

6. Les commissaires nationaux et les accusateurs publics

pourront, sans préjudice du droit des parties intéressées, dénoncer aux censeurs les actes par lesquels les juges auraient excédé les bornes de leur pouvoir.

7. Les censeurs annuleront ces actes s'il y a lieu; et dans le cas de forfaiture, le fait sera dénoncé au corps législatif par les censeurs qui auront prononcé.

8. Le corps législatif mettra le tribunal en jugement s'il y a lieu, et renverra les prévenus devant le tribunal qui doit connaître de cette matière.

9. Dans le cas où les parties ne se seraient pas pourvues contre les jugemens dans lesquels les formes ou les lois auraient été violées, les jugemens auront à l'égard des parties force de chose jugée; mais ils seront annulés pour l'intérêt public sur la dénonciation des commissaires nationaux et des accusateurs publics. Les juges qui les auront rendus pourront être poursuivis pour cause de forfaiture.

10. Le délai pour se pourvoir devant les censeurs ne pourra en aucun cas être abrégé ni prorogé pour aucune cause particulière, ni pour aucun individu.

11. Dans le premier mois de la session du corps législatif, chaque division de censeurs, après avoir remis le résultat de ses travaux, sera tenue de lui envoyer l'état des jugemens rendus, à côté de chacun desquels seront la notice abrégée de l'affaire et le texte de la loi qui aura déterminé la décision.

12. Dans le cours du mois suivant, le corps législatif se fera rendre compte du travail des censeurs, des abus qui pourront s'être introduits dans l'exercice de leurs fonctions, et des moyens de perfectionner la législation et l'administration de la justice.

13. La justice sera rendue au nom de la nation. Les expéditions exécutoires des jugemens des tribunaux criminels, des jurys civils et des juges de paix seront conçus ainsi qu'il suit:

La république française, à tous les citoyens..... Le juré civil ou le tribunal d..... a rendu le jugement suivant.

Copie du jugement et le nom des juges.

La république française mande et ordonne, etc. etc.

15. La même formule aura lieu pour les décisions des censeurs, qui porteront le nom d'*actes de censure judiciaire*.

SECTION V. — Du jury national.

ART. 1. Il sera formé un jury national toutes les fois qu'il s'agira de prononcer sur les crimes de haute trahison. Ces crimes seront expressément déterminés par le code pénal.

2. Le tableau du jury national sera composé de trois jurés par chaque département, et d'un nombre égal de suppléans.

3. Ils seront élus, ainsi que les suppléans, par les assemblées primaires de chaque département, suivant les formes prescrites pour les élections.

4. Le jury national se divisera en jurés d'accusation et en jurés de jugement.

5. Il ne sera formé qu'un seul jury national lorsqu'il s'agira de prononcer sur la simple destitution d'un membre du conseil exécutif de la République.

6. Les juges du tribunal criminel du département dans l'étendue duquel le délit aura été commis rempliront auprès du jury national les fonctions qu'ils exercent pour le jury ordinaire.

7. Lorsqu'il s'agira d'un délit de haute trahison commis hors du territoire de la République, ou de la forfaiture encourue par un fonctionnaire public hors du même territoire, le corps législatif choisira par la voie du sort, entre les sept tribunaux criminels les plus voisins du lieu du délit, celui qui devra en connaître.

8. La même règle sera observée lorsque des motifs impérieux d'intérêt public ne permettront pas que le jury national se rassemble dans le département où le délit aura été commis.

SECTION VI. — Des moyens de garantir la liberté civile.

ART. 1. Les citoyens ne peuvent être distraits des juges que la loi constitutionnelle leur assigne.

2. Toute personne saisie en vertu de la loi doit être conduite devant l'officier de police, et nul ne peut être mis en état d'arrestation ou détenu, 1° qu'en vertu d'un mandat des officiers de po-

lice ; 2° d'une ordonnance de prise de corps d'un tribunal ; 3° d'un décret d'arrestation du corps législatif ; 4° ou d'un jugement de condamnation à prison, ou détention correctionnelle.

3. Toute personne conduite devant l'officier de police sera interrogée sur-le-champ, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures, sous peine de destitution et de prise à partie.

4. S'il résulte de l'examen de l'officier de police qu'il n'y a aucun sujet d'inculpation, la personne détenue sera remise aussitôt en liberté ; et s'il y a lieu de l'envoyer à la maison d'arrêt, elle y sera conduite dans le plus bref délai, qui, en aucun cas, ne pourra excéder trois jours.

5. Le directeur du jury d'accusation sera tenu de le convoquer dans le délai d'un mois au plus tard, sous peine de destitution.

6. Les personnes arrêtées ne peuvent être retenues, si elles donnent caution suffisante, dans tous les cas où la loi n'a pas prononcé une peine afflictive ou corporelle.

7. Le corps législatif fixera les règles d'après lesquelles les cautionnemens et les peines pécuniaires seront graduées d'une manière proportionnelle qui ne viole pas les principes de l'égalité, et qui ne dénature pas la peine.

8. Les personnes détenues par l'autorité de la loi ne peuvent être conduites que dans les lieux légalement et publiquement désignés pour servir de maison d'arrêt, de maison de justice ou de prison.

9. Nul gardien ou geôlier ne peut recevoir ni retenir aucun homme qu'en vertu d'un mandat, ordonnance de prise de corps, décret d'accusation ou jugement, et sans que la transcription en ait été faite sur son registre.

10. Tout gardien ou geôlier représentera la personne du détenu à l'officier civil ayant la police de la maison de détention toutes les fois qu'il en sera requis par lui.

11. Lorsque la personne détenue ne sera pas gardée au secret, en vertu d'une ordonnance du juge inscrite sur le registre, sa représentation ne pourra être refusée à ses parens et amis por-

teurs de l'ordre de l'officier civil, qui sera toujours tenu de l'accorder.

12. Toute autre personne que celle à qui la loi donne le droit d'arrestation qui expédiera, signera, exécutera, ou fera exécuter l'ordre d'arrêter un citoyen; toute personne qui, dans le cas d'arrestation autorisé par la loi, conduira, recevra ou retiendra un citoyen dans un lieu de détention non publiquement et légalement désigné, et tout gardien ou geôlier qui contreviendra aux dispositions des articles précédens, seront coupables de crime de détention arbitraire, et punis comme tels.

13. La maison de chaque citoyen est un asile inviolable. Pendant la nuit, on ne peut y entrer que dans les seuls cas d'incendie, ou de réclamation de l'intérieur de la maison; et pendant le jour, outre ces deux cas, on pourra y entrer en vertu d'un ordre de l'officier de police.

14. La liberté de la presse est indéfinie. Nul homme ne peut être recherché ni poursuivi pour raison des écrits qu'il aura fait imprimer ou publier, sur quelque matière que ce soit, sauf l'action en calomnie, de la part des citoyens qui en sont l'objet contre l'auteur ou l'imprimeur.

15. Nul ne pourra être jugé, soit par la voie civile, soit par la voie criminelle, pour fait d'écrits publics, sans qu'il ait été reconnu et déclaré par un jury : 1° s'il y a délit dans l'écrit dénoncé; 2° si la personne poursuivie en est coupable.

16. Les auteurs conservent la propriété des ouvrages qu'ils ont fait imprimer; mais la loi ne doit la garantie, après l'impression, que pendant leur vie seulement.

TITRE XI. — *De la force publique.*

ART. 1. La force publique est composée de tous les citoyens en état de porter les armes.

2. Elle doit être organisée pour défendre la République contre les ennemis extérieurs, et assurer au-dedans le maintien de l'ordre et l'exécution des lois.

3. Il pourra être formé des corps soldés, tant pour la défense

de la République contre les ennemis extérieurs, que pour le service de l'intérieur de la République.

4. Les citoyens ne pourront jamais agir comme corps armé, pour le service de l'intérieur, que sur la réquisition et l'autorisation des officiers civils.

5. La force publique ne peut être requise par les officiers civils que dans l'étendue de leur territoire. Elle ne peut agir du territoire d'une commune dans une autre sans l'autorisation de l'administration du département, et d'un département dans un autre sans les ordres du conseil exécutif.

6. Et néanmoins, comme l'exécution des jugemens et la poursuite des accusés ou des condamnés n'a point de territoire circonscrit dans une république une et indivisible, le corps législatif déterminera par une loi les moyens les plus prompts d'assurer l'exécution des jugemens et la poursuite des accusés dans toute l'étendue de la République.

7. Toutes les fois que des troubles dans l'intérieur détermineront le conseil à faire passer une partie de la force publique d'un département dans un autre, il sera tenu d'en instruire sur-le-champ le corps législatif.

8. Toutes les parties de la force publique employées contre les ennemis du dehors agiront sous les ordres du conseil exécutif.

9. La force publique est essentiellement obéissante; nul corps armé ne peut délibérer.

10. Les commandans en chef des armées de terre et de mer ne seront nommés que par commission; et en cas de guerre, ils la recevront du conseil exécutif. Elle sera révocable à volonté: sa durée sera toujours bornée à une campagne, et elle devra être renouvelée tous les ans.

11. La loi de discipline militaire aura besoin d'être renouvelée chaque année.

12. Les commandans de la garde nationale seront nommés tous les ans par les citoyens de chaque commune, et nul ne pourra commander la garde nationale de plusieurs communes.

TITRE XII. — *Des contributions publiques.*

ART. 1. Les contributions publiques ne doivent jamais excéder les besoins de l'état.

2. Le peuple seul a le droit, soit par lui-même, soit par ses représentans, de les consentir, d'en suivre l'emploi et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

3. Les contributions publiques seront délibérées et fixées chaque année par le corps législatif, et ne pourront subsister au-delà de ce terme si elles n'ont pas été expressément renouvelées.

4. Les contributions doivent être également réparties entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés.

5. Néanmoins, la portion du produit de l'industrie et du travail qui sera reconnue nécessaire à chaque citoyen pour sa subsistance ne peut être assujettie à aucune contribution.

6. Il ne pourra être établi aucune contribution qui, par sa nature ou par son mode, nuirait à la libre disposition des propriétés, aux progrès de l'industrie et du commerce, à la circulation des capitaux, ou entraînerait la violation des droits reconnus et déclarés par la Constitution.

7. Les administrateurs des départemens ou des communes ne pourront ni établir aucune contribution publique, ni faire aucune répartition au-delà des sommes fixées par le corps législatif, ni délibérer ou permettre, sans y être autorisés par lui, aucun emprunt local à la charge des citoyens des départemens ou de la commune.

8. Les comptes détaillés de la dépense des départemens ministériels, signés, certifiés par les ministres, seront rendus publics chaque année au commencement de chaque législature.

9. Il en sera de même des états de recette des diverses contributions et de tous les revenus publics.

10. Les états de ces dépenses et recettes seront distingués suivant leur nature, et exprimeront les sommes touchées et dépensées, année par année, dans chaque département.

11. Seront également rendus publics les comptes des dépenses particulières aux départemens et relatives aux tribunaux, aux administrateurs, et généralement à tous les établissemens publics.

TITRE XIII *et dernier. — Des rapports de la république française avec les nations étrangères, et de ses relations extérieures.*

ART. 1. La république française ne prendra les armes que pour le maintien de sa liberté, la conservation de son territoire et la défense de ses alliés.

2. Elle renonce solennellement à réunir à son territoire des contrées étrangères, sinon d'après le vœu librement émis de la majorité des habitans, et dans le cas seulement où les contrées qui solliciteront cette réunion ne seront pas incorporées et unies à une autre nation, en vertu d'un pacte social exprimé dans une constitution antérieure et librement consentie.

3. Dans les pays occupés par les armes de la république française, les généraux seront tenus de maintenir, par tous les moyens qui seront à leur disposition, la sûreté des personnes et des propriétés, et d'assurer aux citoyens de ces pays la jouissance entière de leurs droits naturels, civils et politiques. Ils ne pourront, sous aucun prétexte et en aucun cas, protéger de l'autorité dont ils sont revêtus le maintien des usages contraires à la liberté, à l'égalité naturelle et à la souveraineté des peuples.

4. Dans ses relations avec les nations étrangères, la république française respectera les institutions garanties par le consentement exprès ou tacite de la généralité du peuple.

5. La déclaration de guerre sera faite par le corps législatif, et ne sera pas assujettie aux formes prescrites par les autres délibérations; mais elle ne pourra être décrétée qu'à une séance indiquée au moins trois jours à l'avance par un scrutin signé, et après avoir entendu le conseil exécutif de la République.

6. En cas d'hostilités imminentes ou commencées, de menaces ou de préparatifs de guerre contre la république française, le

conseil exécutif est tenu d'employer, pour la défense de l'état, les moyens qui sont remis à sa disposition, à la charge d'en prévenir le corps législatif sans délai. Il pourra même indiquer, en ce cas, les augmentations de forces et les nouvelles mesures que les circonstances pourraient exiger.

7. Tous les agens de la force publique sont autorisés, en cas d'attaque, à repousser une agression hostile, à la charge d'en prévenir sans délai le conseil exécutif.

8. Aucune négociation ne pourra être entamée, aucune suspension d'hostilités ne pourra être accordée, sinon en vertu d'un décret du corps législatif, qui ne pourra statuer sur ces objets qu'après avoir entendu le conseil exécutif.

9. Les conventions et traités de paix, d'alliance et de commerce, seront négociés, au nom de la république française, par des agens du conseil exécutif, et chargés de ses instructions; mais leur exécution sera suspendue, et ne pourra avoir lieu qu'après la ratification du corps législatif.

10. Les capitulations et suspensions d'armes momentanées, consenties par les généraux, sont seules exceptées des articles précédens.

Rapport sur l'organisation de l'armée.

(Séance du 7 février.)

Dubois-Crancé, rapporteur. Citoyens, vous avez renvoyé à votre comité de la guerre les bases d'organisation d'une force armée à opposer, cette campagne, aux efforts des despotes coalisés contre la république française. Les momens pressent pour décréter cette organisation, que, d'après les considérations qui vous ont été présentées par votre comité de défense générale, vous avez portée à cinq cent deux mille huit cents hommes. Je vous ai garanti, au nom de ce comité, que vous aviez tous les cadres nécessaires; je viens aujourd'hui vous dire que le zèle des Français a été si actif l'an dernier, au moment de l'invasion de l'ennemi, que, si votre armée, telle qu'elle est composée, se trouvait com-

plète, vous auriez sur pied plus de huit cent mille hommes. Il est donc indispensable ou de décomposer l'organisation des bataillons et de les réduire a moitié, ou de licencier une partie de ces bataillons en portant les autres au complet.

Votre comité de la guerre ne peut vous laisser ignorer que plus les bataillons sont forts, pourvu qu'il soient maniables, plus ils ont d'ensemble dans la manœuvre, et plus ils opposent de résistance à l'ennemi; s'ils sont en ligne, leur front est plus imposant, leur feu mieux nourri, et leur flanc ne peut être dépassé par la ligne opposée; s'ils marchent en colonnes, leur impulsion a plus de force, leur résistance à la cavalerie a plus de profondeur, leurs échecs sont moins sensibles et leur victoire plus décisive. D'après ces principes incontestables, votre comité n'a pas hésité de vous proposer de ne pas réduire au-dessous de sept cent cinquante le nombre d'hommes qui doivent composer les bataillons, d'autant que les compagnies de grenadiers étant presque toujours détachées, et un corps ne pouvant être parfaitement complet, chaque bataillon sur trois rangs n'aura qu'environ deux cents hommes de file. Ce principe posé, voilà l'état présent de l'organisation de la force publique en France. Depuis la réforme des régimens suisses, il reste quatre-vingt-dix-huit régimens de ligne, chacun de deux bataillons qui, à sept cent cinquante hommes par bataillon, devraient au complet faire une masse de cent quarante-sept mille hommes. D'après les derniers états de revue, il ne s'en trouvait que cent douze mille huit cent soixante-dix-huit; déficit, trente-quatre mille cent vingt-deux hommes. On compte cinq cent dix-sept bataillons de volontaires, dont cent trente-cinq n'ont pas fourni l'état de leurs forces; les trois cent quatre-vingt-deux autres avaient en masse, au 1er décembre dernier, deux cent treize mille six cent cinquante hommes, ce qui faisait cinq cent cinquante-neuf hommes par bataillon; en supposant le même calcul pour les cent trente-cinq bataillons dont l'état n'est pas connu, ils donneraient en supplément soixante-quinze mille quatre cent soixante-quatre hommes.

Total de la force effective des cinq cent dix-sept bataillons,

deux cent quatre-vingt-neuf mille cent quatorze hommes. Celui des régimens de ligne étant de cent douze mille huit cent soixante-dix-huit hommes, la force effective des régimens de ligne et bataillons de volontaires nationaux, au 1er décembre, se trouvait donc être de quatre cent un mille neuf cent quatre-vingt-douze hommes.

Mais depuis cette époque, la guerre, la rigueur de la saison, le denûment absolu, le désir des volontaires de revoir leurs foyers, ont occasionné de grands changemens dont la nuance n'est pas encore connue et ne peut l'être que par de nouveaux états de revue. Votre comité s'arrête ici pour vous présenter des réflexions générales.

Dans l'état des choses, il me semble que l'effectif de l'infanterie soit de ligne, soit volontaire, non compris les troupes légères, était, au mois de décembre, à peu près au taux de proportion que vous avez fixé pour l'infanterie, en déclarant que la République entretiendrait à sa solde, cette année, cinq cent deux mille huit cents hommes de toute arme; et cependant vos troupes de ligne avaient un déficit de trente-quatre mille cent vingt deux hommes, qui vraisemblablement est de plus de quarante mille en ce moment. Vos bataillons de volontaires, loin d'être au complet de huit cents hommes fixé par la loi, n'étaient, en novembre dernier, qu'à cinq cent cinquante-neuf hommes l'un dans l'autre; et ceux qui ont quitté leurs drapeaux depuis cette époque en ont singulièrement diminué le nombre. Il y a tel bataillon auquel il ne reste pas cent hommes. Si l'on ajoute à ce déficit celui de la cavalerie, des troupes légères et de l'artillerie, il en résulte que vous avez à faire une levée de trois cent mille hommes, dont cent mille hommes de troupes de ligne et deux cent mille de volontaires, quoique vous ayez en officiers et états-majors différens des cadres pour huit cent mille hommes. Il est donc indispensable, tant pour l'intérêt de nos finances que pour simplifier l'administration de la guerre, les opérations militaires, et s'assurer le complet de l'armée, de profiter de ce grand vide pour détruire les abus, de donner une ordonnance facile, mieux réglée, plus

imposante à cette masse, et de l'approprier enfin au régime national qui doit faire la base de la félicité publique.

Il est temps, pour achever d'extirper jusque dans la racine les vestiges de l'ancien régime, que parmi les défenseurs de la patrie il n'existe plus d'autre distinction que celles que le bien du service commande; il est temps de ramener tout au grand principe d'égalité qui veut qu'aucun administrateur ne le soit que par le choix libre des administrés.

Votre comité pense que, sans oublier les récompenses qu'auront méritées ceux qui, sur la foi souvent illusoire de l'ancien gouvernement, mais sacrée pour vous, se sont dévoués à l'état militaire, le premier acte de reconnaissance digne des représentans du peuple, digne de nos braves troupes de ligne, est de les considérer toutes, dès aujourd'hui, comme volontaires nationaux, de les réunir avec leurs frères d'armes, et de n'en faire qu'un seul et même faisceau contre les ennemis de la patrie. Ne croyez pas, citoyens, que votre comité militaire se soit laissé enthousiasmer par une mesure qui, quoique conforme aux principes, pourrait être dangereuse dans les circonstances d'une guerre terrible à soutenir; il croit, au contraire, avoir saisi l'instant qui réunit le mieux toutes les convenances.

1° Vous avez trop senti l'inconvénient de tant de corps différens, isolés, inconnus même pendant long-temps, dont plusieurs chefs avaient plus de zèle que de connaissances militaires, dont l'administration était tellement compliquée, que ni le ministre, ni les généraux eux-mêmes n'ont pu, pendant une partie de la campagne, en suivre les détails.

2° Il est donc indispensable que tout corps en activité soit complet, sinon la République solderait une foule d'états-majors inutiles, très-dispendieux; l'administration ne cesserait pas d'être compliquée, exposée à de ruineuses dilapidations, et nos généraux ne sauraient jamais sur quoi compter, soit pour le nombre effectif des hommes qui seraient à leurs ordres, soit pour subvenir à leurs besoins. Or, puisque nous avons plus de six cents bataillons presque tous à moitié, et même moins, il est indispen-

sable, quelque mesure que l'on prenne, d'en réformer une partie pour obtenir les moyens de compléter les autres.

3° Les bataillons de ligne étant les plus complets, les plus exercés au métier des armes, ceux qui, à raison de leur engagement, ont contracté plus positivement l'obligation du service, doivent naturellement être conservés dans leur entier; mais si vous laissez encore subsister la différence qui existe entre ces corps et ceux de volontaires, le comité pense que le recrutement des quarante mille hommes nécessaires à compléter les cent quatre-vingt-dix-huit bataillons de ligne sera très-difficile, peut-être même impossible; car vous ne pouvez, sans violer les principes, incorporer dans la ligne des volontaires qui, sur la foi de vos décrets, ont adopté un régime différent; et ce n'est pas au moment où vous avez votre cavalerie à augmenter, des troupes légères nombreuses à former, cinq cents bataillons de volontaires à compléter, que vous devez espérer de trouver encore quarante mille hommes de bonne volonté pour compléter vos bataillons de ligne, si vous n'en faites pas disparaître les formes qui peuvent contrarier le vœu et les droits des citoyens.

4° La réunion d'un bataillon de ligne avec deux bataillons de volontaires que vous propose le comité, pour en faire un seul et même corps, ne désorganise rien que des états-majors; mais le fond de chaque bataillon, en officiers et soldats, reste le même; mais cette opération ne tend qu'à resserrer les liens de la fraternité, donne des exemples d'instruction et de discipline aux uns, de civisme pur et de dévouement à la patrie aux autres; elle forme des demi-brigades de trois bataillons avec une compagnie d'artillerie et six pièces de canon, mode extrêmement simple pour les généraux, qui ne calculent jamais, dans leurs opérations, que par bataillons, demi-brigades, les brigades et divisions. Enfin, cette opération donne toute facilité au complétement des troupes; car il devient indifférent désormais aux volontaires d'appartenir à tel ou tel bataillon, puisqu'ils auront tous même dénomination, même régime. Les généraux, consultés sur tous ces objets, ont répondu presque unanimement qu'ils n'y voyaient

que des avantages, et d'autant moins d'inconvéniens, que pour des postes avancés, il était indispensable de mêler des troupes de ligne avec les volontaires, pour assurer l'exactitude du service, et que la campagne dernière, ils avaient constamment mis de brigade ensemble les bataillons de ligne et les bataillons de volontaires.

On a dit : *Égalisez les forces; pour égaliser les droits; amalgamez un bataillon seulement de volontaires avec un bataillon de ligne.* Je réponds qu'en suivant ce système, au lieu de détruire, ainsi que se l'est proposé votre comité, tous les vestiges de l'ancien régime, on les fortifierait, on en doublerait l'action et les dangers. Un bataillon de ligne est tellement dans la main de ses officiers, qui ont sur lui l'influence d'un long exercice d'autorité, de grade en grade, qu'il est bien plus susceptible du mouvement qu'ils commanderaient; nul doute que le bataillon de volontaires qui y serait amalgamé, ayant moins d'ensemble, moins d'esprit de corps, étant mélangé d'hommes qui n'ont pas toujours le patriotisme pur pour guide, ne fût complétement subjugué par l'esprit de la troupe de ligne. Ce serait donc des *volontaires* que vous feriez *soldats de ligne*, et non des *soldats de ligne* que vous feriez *volontaires*; et dès lors plus de recrutement, ni pour les volontaires, ni pour la ligne.

Narbonne a proposé à l'assemblée législative de mettre en régimens les bataillons de volontaires, et de leur donner, sous cette formation, les mêmes droits qu'aux régimens de ligne, en assimilant les troupes de ligne au régime qui serait établi pour les volontaires. Je réponds à cette proposition que les régimens de ligne étant tous divisés en bataillons de garnison et bataillons de campagne, souvent à plus de cent lieues de distance l'un de l'autre, il est impossible de les réunir en ce moment sans un danger réel pour la patrie; que le but de cette opération ne pouvait être que de maintenir toujours dans ce qu'on appelait *ligne*, et qui conservait ainsi sa dénomination et ses formes, cet esprit de corps distinct de celui des volontaires.

Mais, dit-on, *cette réunion détruira la discipline*; de quelle dis-

cipline parle-t-on? Est-ce de cette obéissance aveugle que La Fayette commandait à ses sbires?... Non, la discipline fondée sur la justice, commandée par l'estime et la confiance, subordonnée à des lois qui atteignent le coupable, de quelque grade qu'il soit, ne sera pas détruite, car elle est dans le cœur de presque tous les hommes, elle est la sauvegarde des bons contre les méchans; son observance intéresse la vie et l'honneur du corps entier, et jamais un acte de justice, quelque rigoureux qu'il fût, n'a occasionné de révolte; mais cette discipline, si discordante aujourd'hui avec les principes dont l'exercice n'est souvent que le résultat des caprices d'un chef, a besoin d'être modifiée, et si nous sentons tous l'insuffisance des bonnes lois à ce sujet, il est utile, il est nécessaire, que l'esprit des volontaires prédominant dans la ligne en corrige l'âpreté. D'un autre côté, nos volontaires eux-mêmes, dont les torts ne sont dus souvent qu'à leur inexpérience, ont besoin du contact des principes de tactique, d'ordre, de police et d'administration qui sont établis dans la ligne; ce mélange n'est donc qu'utile, et n'a rien de dangereux.

On craint *le trop grand ascendant de volontaires dans la nomination aux emplois :* eh! tant mieux, car il est temps d'écarter jusqu'au soupçon d'aristocratie. Mais doute-t-on que ces volontaires feront alliance avec les soldats de ligne? que, par le plus puissant des intérêts, ils ne donnent la préférence à ceux qui, aussi braves et plus instruits, seront les dépositaires de leur vie et de leur honneur devant l'ennemi? Parcourez nos bataillons, et vous verrez que tous ceux qui avaient une teinture de l'art militaire ont été choisis pour officiers; vous verrez des commandans de bataillon qui n'étaient que de simples soldats. Ce ne sont pas *des honneurs* que nos volontaires recherchent, c'est *de l'honneur*, et lorsqu'ils choisiront avec connaissance de cause, soyez sûrs qu'ils préféreront les meilleurs guides. D'ailleurs, les intérêts de la troupe de ligne sont tellement ménagés dans le plan qui vous est proposé, que tous les avantages sont rigoureusement en sa faveur.

D'abord, le tiers des emplois vacans de tout grade, sur la totalité des trois bataillons, est donné à l'ancienneté; et l'on sent de quel avantage est ce système, pour d'anciennes troupes contre des corps de nouvelles levées. Quant aux places destinées au choix, ce choix se fera par bataillon; chacun agira isolément et pour son compte; enfin, la faculté donnée aux électeurs d'un bataillon de choisir dans les autres est encore à l'avantage de la ligne, puisqu'il est vraisemblable que les volontaires chercheront parmi leurs frères d'armes les plus sages, les plus instruits, pour les commander. Ainsi, dans ce nouvel ordre de choses, la troupe de ligne n'a rien à perdre et a tout à gagner.

Faites donc attention qu'un bataillon de ligne n'avait droit qu'aux emplois vacans dans son bataillon, et que ce droit était réduit par la loi au quart des sous-lieutenans, et aux deux tiers des emplois supérieurs : par la nouvelle organisation, ayant droit par l'ancienneté au tiers de tous les emplois vacans dans trois bataillons, c'est comme si on lui restituait la totalité des emplois de son bataillon. Ensuite ce bataillon nommera, sans concurrence des deux autres, les deux tiers des emplois qui vaqueront dans son sein; et, en troisième lieu, les individus de ce bataillon jouiront, dans les deux autres bataillons, de l'avantage d'y être appelés par le choix, à raison des talens et de la confiance qu'ils inspireront. Est-ce là priver de braves gens de leurs droits? est-ce porter dans leur sein une influence dangereuse et nuisible à leurs intérêts? est-ce là désorganiser?

On cite les choix du peuple, les erreurs des corps électoraux: j'en gémis il y a long-temps. Mais quelle comparaison à faire entre huit cents électeurs inconnus les uns aux autres, pressés de faire des choix, environnés de sourdes perfidies, et une masse d'hommes toujours ensemble, qui se connaissent à fond, qui recherchent le caractère de leur camarade jusque dans ses actions privées, et qui, placés devant l'ennemi, savent que leur vie et leur honneur dépendent des choix qu'on veut faire?

On fait valoir jusqu'à la rivalité de la gloire, et l'avantage de l'émulation entre des corps différens, pour appuyer le système

de non-réunion : quel égarement! Cette rivalité de gloire a-t-elle besoin de la désunion de nos frères d'armes? n'existera-t-elle pas de brigade à brigade, d'armée à armée? Et ne serait-ce pas plutôt en atténuer l'effet, la rendre nuisible, que de la maintenir de bataillon à bataillon d'un régiment différent?

Mais, dit-on encore, ce serait décourager le militaire, et lui présenter la perspective d'une réforme à la paix, qui le livrerait aux horreurs de l'indigence, après avoir rendu à la patrie les plus signalés services. J'avoue que, si cette assertion était fondée, elle serait d'un grand poids; mais il ne dépendra pas de votre comité que la République ne soit point taxée d'ingratitude. Quoiqu'un soldat de la patrie ne fasse que son devoir en la servant, il n'est pas juste que l'homme qui lui a consacré une partie de la vie traîne l'autre dans la misère; il n'est pas juste que celui qui a versé son sang pour elle, quel que soit le court espace qu'il y a employé, reste sans récompense; enfin, il n'est pas juste que la veuve ou les enfans d'un soldat mort au champ d'honneur restent sans secours, dans le deuil et l'infortune.

Les cinq premiers articles du projet du décret que je propose au nom du comité lèvent toutes ces inquiétudes. Pas un officier, pas un soldat ne craindra la réforme; pas un ne craindra de vivre estropié et misérable; pas un ne mourra sans emporter la certitude que la nation essuiera les pleurs de sa famille : le comité propose davantage. Une pension est une récompense fugitive, qui meurt avec le titulaire, qui ne dispense pas de l'ennui d'une grande inaction, et que le caprice d'une assemblée ou des besoins pressans de la nation peuvent suspendre ou détruire.

Il vous propose d'accorder au pensionnaire la faculté d'acheter un bien national, et de donner en paiement la pension qui lui appartiendrait, sur le pied du rachat, à 10 pour cent. Il donne le même avantage aux veuves et aux enfans d'un soldat mort des coups de l'ennemi. Or, il ne peut appartenir à un soldat estropié moins de 240 livres; c'est donc une propriété de 2,400 livres dont la nation le gratifie s'il la préfère à sa pension. Où est maintenant l'individu qui, ayant consacré sa vie au service de la

nation, croira pouvoir encore conserver dans son cœur des sujets d'inquiétudes ou de murmures?

Eh! que l'on ne dise pas que cette magnificence est illusoire. Je suppose que la guerre nous moissonne cent mille soldats, pères de famille (cela est impossible); eh bien, le prix de ce sang, compris celui des officiers, nous coûterait trois cents millions; ce n'est qu'une faible partie du bien des émigrés, que Cambon vous a évalués à trois milliards, que sans la bravoure de nos soldats nous n'aurions pu conserver, pas plus que la liberté; et nous faisons la fortune de cent mille familles. Je crois que cette opération de finance en vaut bien une autre.

Enfin, on a craint que *les soldats de ligne ne voulussent chasser leurs officiers, pour, à l'instar des volontaires, n'en avoir plus que de leur choix.* Je réponds que les soldats de ligne ont depuis long-temps cet exemple sous les yeux, et, dans le cours de la révolution, plusieurs même y ont été contraints; mais depuis que les corps sont épurés, depuis que la campagne est ouverte, on n'en a presque point vu d'exemple: doit-on présumer que ces mouvémens se renouvelleraient au moment où, rentrés dans tous leurs droits, les soldats de la République ne verront plus un *intrus* muni d'un *brevet du bureau de la guerre* se placer à leur tête?

J'ai prouvé que le recrutement ne peut s'opérer dans l'état où est notre armée; que le seul moyen de lever cette insurmontable difficulté est de *nationaliser* l'armée en la soumettant au même régime; que le seul moyen de diriger l'esprit de la *ligue* vers le but que tout républicain doit se proposer est de détruire l'influence de l'esprit de corps, en lui en opposant un contraire par la réunion de deux bataillons de volontaires avec un de ligne; j'ai prouvé qu'il ne résulte de ce plan aucune désorganisation matérielle pour le fond de l'armée, mais, au contraire, plus d'ensemble dans les manœuvres. Je demande maintenant à tous les hommes sensés et patriotes s'ils doutent que ce plan convienne à tous les soldats de la République qui, partageant les mêmes travaux, verront égaliser la *solde*, les *grades* et le *mode d'avancement*.

Il était injuste que les places de *colonels, d'officiers généraux*, fussent en partie données à la faveur, et toutes exclusivement dévouées à une section de l'armée, et que les chefs de bataillon de volontaires n'y eussent aucun droit; la fusion que je propose anéantit cette distinction; et restitue à chacun des droits communs. Eh! n'est-il pas temps de décharger l'administration de la guerre de la responsabilité morale des individus qui doivent commander aux autres, et d'en confier le choix aux troupes elles-mêmes? N'est-il pas temps que ceux qui exposent chaque jour leur vie pour la défense de la patrie aient seuls droit aux emplois vacans? N'est-il pas temps qu'on ne voie plus un fils de *citoyen actif*, qui n'a rien fait pour son pays, obtenir du ministre le droit de commander des hommes qui ont tout fait pour lui, et qui vont être victimes de son impéritie? On dit que ce n'est pas en présence de l'ennemi qu'il faut désorganiser l'armée. Non, sans doute, mais est-ce *désorganiser* l'armée que de confondre les intérêts de ses membres divisés jusqu'ici, de leur restituer leurs droits? Certes, d'ailleurs, ces changemens sont décrétés pour l'avenir, ils n'auront aucun effet rétroactif.

Français, votre plus belle gloire est de conserver votre liberté, et d'être égaux. Chérissez-vous les distinctions militaires? Commencez par être soldats, méritez l'estime et la confiance de vos camarades, ils vous en donneront le prix: ainsi le veut l'égalité des droits, ainsi le veut la République.

De la cavalerie de ligne.

La nuance qui existe entre les régimens d'infanterie de ligne et les volontaires nationaux n'ayant aucune application aux autres armes, votre comité a pensé ne devoir vous proposer que les augmentations nécessaires à rapporter aux taux que vous avez fixé pour ceux de ces corps qui en sont susceptibles. Et d'abord, la cavalerie française doit être portée à cinquante-cinq mille hommes effectifs; mais cette arme est composée de plusieurs élémens essentiels : elle consiste : 1° en vingt-quatre régimens de cavalerie proprement dite, deux régimens de carabiniers et

trois régimens de cavalerie nationale formés à Paris, à l'*École-Militaire* : total, vingt-neuf régimens. Le comité vous propose de porter à quatre escadrons ceux de ces régimens qui n'en ont que trois; qui, au complet de cent soixante-six hommes chacun, en deux compagnies, fourniront cent seize escadrons, formant une masse de dix-neuf mille sept cent vingt hommes. La République entretient dix-huit régimens de dragons à trois escadrons chaque. Votre comité vous propose de les porter à quatre escadrons de chacun cent soixante-dix hommes. Total, soixante-douze escadrons, et douze mille deux cent quarante hommes.

Cavalerie légère.

La cavalerie légère est composée de douze régimens de chasseurs et huit régimens de hussards; ils sont organisés à quatre escadrons. Ces corps ont servi la dernière campagne avec la plus grande distinction, et tous les généraux en demandent l'augmentation. Votre comité vous propose de les porter à six escadrons. Cent vingt escadrons légers, à cent soixante-dix hommes, en donneront vingt mille quatre cents. La cavalerie des légions créées par différens décrets monterait à environ dix mille hommes si elles étaient complètes, mais elles ne le sont pas; votre comité vous propose d'ordonner que ces légions se composent en huit nouveaux régimens de chasseurs, et de fondre leur infanterie dans les bataillons légers; c'est un moyen de simplifier.

Une administration déjà très-compliquée, est de rendre ces corps aussi utiles qu'ils le désirent, et en assimilant ces troupes aux régimens des chasseurs, c'est leur donner un bel exemple à suivre et un puissant motif d'émulation.

Total de toute espèce de cavalerie, soixante-deux mille trois cent soixante hommes.

Enfin, l'appel fait de la gendarmerie des départemens vous a fourni un corps de cavalerie de sept mille vingt hommes.

Infanterie légère.

Vous avez quatorze bataillons de chasseurs qui, à sept cents

hommes sur l'ancien pied, vous donneront neuf mille huit cents hommes.

Les légions et corps francs, formés en conformité des décrets de leur création, doivent se porter, en infanterie, à trente-cinq mille hommes.

Et, il faut le dire, les états fournis par le ministre n'en portent pas l'effectif au quart.

Enfin, il existe dans différens départemens environ cinquante petits corps de cent à cent cinquante hommes, même des compagnies de vétérans, qui ont manifesté beaucoup de zèle pour la défense de la patrie.

Votre comité a pensé que les troupes légères n'agissaient que par détachemens et suivant les circonstances et les efforts de l'ennemi; il ne conviendrait peut-être pas de ne supprimer ou de n'incorporer que ceux de ces corps qui ne pourraient se compléter. Cette classe d'hommes est précisément celle que la guerre consomme le plus, parce qu'elle est toujours agissante, toujours au feu; mais aussi son utilité est de la plus haute importance. Une armée ne peut être environnée de trop d'éclaireurs; vos ennemis en ont des nuées, et votre comité a pensé qu'il convenait de leur opposer une force de ce genre égale à celle qu'ils peuvent mettre en campagne. Cette masse d'infanterie légère sera de cinquante-cinq mille hommes environ; ce n'est pas trop pour répartir sur tous les points qui pourraient être attaqués; et votre comité a cru trouver d'autant plus d'avantage à la conserver que, pour avoir réellement en activité les cinq cent deux mille huit cents hommes que vous avez jugés nécessaires à la défense des frontières, il est indispensable de porter les combinaisons de chaque arme à un cinquième environ au-dessus de son effectif présumé.

Cependant, comme il est difficile de croire que tous ces corps se compléteront, comme il est indispensable de s'assurer une force dont les généraux puissent disposer, nous vous proposons d'incorporer par bataillons l'infanterie des légions et des autres corps francs qui en seront susceptibles, avec les quatorze batail-

lons d'infanterie légère, dans la même forme que nous vous l'avons proposé pour l'infanterie de ligne; cela vous assurera d'abord trente mille hommes de troupes légères à pied, bien organisées, et vous verrez ensuite ce qu'il sera convenable de faire pour mettre en activité le zèle de ceux qui se présenteront : car il vous restera encore les cadres de beaucoup de bataillons de volontaires nationaux qui ne demanderont pas mieux que de s'organiser de cette manière.

Artillerie.

Si vous adoptez le plan que vous propose votre comité, de créer dans chaque demi-brigade une compagnie de canonniers volontaires (et la plupart sont déjà sur pied), cette portion de canonniers, destinés à soulager le corps de l'artillerie, monte à quatorze mille sept cents hommes.

Il ne reste donc plus, pour atteindre le but que vous vous êtes proposé, que de compléter les sept régimens d'artillerie existant, ainsi que les compagnies de mineurs et d'ouvriers.

Le déficit sur douze mille hommes, dont est composé ce corps, est d'environ mille huit cents hommes. Votre comité vous propose d'autoriser les recrutemens de ces hommes dans les troupes qui ont déjà fait la guerre, soit de ligne, soit de volontaires, afin que ce corps soit le plus en mesure possible pour ne rien perdre de la distinction qu'il a si bien méritée.

Récapitulation des troupes de différentes armes.

Cent quatre-vingt-seize bataillons de ligne, formant la totalité de nos régimens de ligne, incorporés avec trois cent quatre-vingt-douze bataillons de volontaires, et sur les mêmes bases, donneront une masse d'infanterie de. . . . . 462,736 hommes.

Cent quatre-vingt-seize compagnies de canonniers à attacher aux cent quatre-vingt-seize demi-brigades d'infanterie feront . . 14,700

L'artillerie, telle qu'elle est, est composée

À reporter. . . . . 477,436 hommes.

Report.	477,436 hommes.
maintenant, mais portée au complet, de. . .	12,000
Troupes légères à pied, composées des quatorze bataillons d'infanterie légère, des légions qui ont été décrétées, des corps et compagnies franches existantes.	33,000
Cavalerie légère, composée de douze régimens de chasseurs, huit de hussards de la cavalerie des légions.	30,400
Cavalerie de ligne, composée de vingt-neuf régimens de cavalerie, et dix-huit de dragons, portés tous à quatre escadrons. .	31,960
Gendarmerie à cheval, tirée des départemens.	7,020
Total.	591,816 hommes.

Cet appel, quoique excédant le taux fixé, ne compromet point la fortune publique, puisque le ministre ne doit faire payer que l'effectif des corps; mais, ce qui compromettrait essentiellement la nation, ce serait que les cinq cent deux mille huit cents hommes que vous avez décrétés ne se trouvassent pas en effectif au poste que la patrie leur assignera.

États-majors.

Les principes et l'expérience s'accordent à démontrer que, soit pour la célérité des manœuvres et leur intelligence, soit pour la surveillance de toutes les parties de police et d'administration des armées, il faut, indépendamment des états majors-généraux, un lieutenant-général par division, et un maréchal-de-camp par brigade; il faut également par division un adjudant-général, faisant les fonctions de maréchal des logis, deux adjoints pour aides, et un commissaire des guerres. Il résulte de cette disposition, aussi sage que simple, que, de quelque manière que les circonstances obligent d'emplacer les troupes de la République, qu'elles soient toutes en campagne, ou qu'elles occupent des places de guerre,

elles seront toujours accompagnées des agens supérieurs destinés à l'exécution de toutes les opérations, au maintien de la police et à la surveillance de leurs besoins. Une armée, quelque brave, quelque nombreuse qu'elle soit, n'est imposante, n'est terrible à l'ennemi, qu'autant que tous les fils correspondans de son mécanisme, depuis le caporal jusqu'au général, arrivent par une succession hiérarchique de pouvoirs et sans interruption, vers le centre qui gouverne tout; qu'un de ces fils se détraque, l'ensemble des mouvemens est interrompu, le désordre perce de toutes parts, les obstacles s'accumulent; c'est en vain que le général le plus expérimenté fatigue son imagination, veut forcer de talens: il perd le fruit de ses veilles, de ses agitations, et il voit sans retour s'évanouir les plus brillantes espérances dans le gouffre de l'anarchie.

Voilà pourquoi, dans la campagne dernière, avec d'énormes dépenses, nos soldats ont manqué de tout; voilà pourquoi nos succès ont été subitement suspendus: je sais que d'autres causes y ont concouru; mais en vain, avertis par le passé, vous chercherez le remède à tant de maux, si vous n'êtes pas convaincus qu'une fausse économie dans la distribution des agens qui doivent maintenir l'ordre est la première source des plus cruelles dilapidations, et finirait par dissoudre l'armée et livrer la France à nos ennemis.

Corps du génie.

Le comité vous propose d'autoriser le ministre à compléter le corps du génie de tous les hommes qui se sont distingués dans les ponts et chaussées, en leur tenant compte, pour leur avancement, des années de service qu'ils y ont employées pour l'utilité publique; d'admettre au concours, et d'après examen de leurs connaissances en pratique et en théorie, tous les citoyens dont les fonctions seront les plus analogues à celles de ce corps.

Loi sur l'organisation des armées, discutée et votée du sept au vingt-deux février.

TITRE I. — *De l'infanterie de ligne.*

SECTION I.

ART. 1. A dater de la publication du présent décret, il n'y aura plus aucune distinction ni différence de régime entre les corps d'infanterie appelés régimens de ligne et les volontaires nationaux.

2. L'infanterie que la République entretiendra à sa solde sera formée en demi-brigades composées chacune d'un bataillon des ci-devant régimens de ligne, et de deux bataillons de volontaires. L'uniforme sera le même pour toute l'infanterie: il sera aux couleurs nationales, et ce changement se fera au fur et à mesure que l'administration sera obligée de renouveler l'habillement. Chaque demi-brigade sera distinguée par un numéro sur le bouton et les drapeaux.

3. La première demi-brigade sera composée du premier bataillon du premier régiment d'infanterie, et de deux bataillons de volontaires le plus à sa portée, et, autant que faire se pourra, du même département.

La seconde demi-brigade sera composée du deuxième bataillon du premier régiment d'infanterie, et de deux bataillons de volontaires les plus voisins, et, s'il est possible, d'un même département. Le reste de l'armée suivra le même mode de réunion, de manière que, par ordre de numéros, les cent quatre-vingt-seize bataillons de ligne, unis à trois cent quatre-vingt-douze bataillons de volontaires, formeront cent quatre-vingt-seize demi-brigades d'infanterie. A la paix, les demi-brigades prendront le nom des départemens auxquels elles seront attachées.

4. Les soldats composant aujourd'hui les régimens de ligne, étant engagés, sont tenus de remplir leurs engagemens jusqu'à la paix. Les volontaires ne pourront jamais être liés que pour une campagne.

5. Chaque demi-brigade sera composée ainsi qu'il suit.

État-major.

Un chef de brigade, trois chefs de bataillon, deux quartiers-maîtres trésoriers, trois adjudans-majors, trois chirurgiens-majors, trois adjudans sous-officiers, un tambour-major, un caporal-tambour, trois musiciens, dont un chef, trois maîtres tailleurs, trois maîtres cordonniers.

Chaque bataillon sera composé de neuf compagnies, dont une de grenadiers et huit de fusiliers. Chaque compagnie de grenadiers sera composée d'un capitaine, un lieutenant, un sous-lieutenant, un sergent-major, deux sergens, un caporal-fourrier, quatre caporaux, quatre appointés, quarante-huit grenadiers, deux tambours: total trois officiers et soixante-deux grenadiers. Chaque compagnie de fusiliers sera composée d'un capitaine, un lieutenant, un sous-lieutenant, un sergent-major, trois sergens, un caporal-fourrier, six caporaux, six appointés, soixante-sept fusiliers, deux tambours: total trois officiers, quatre-vingt-six fusiliers.

Il sera attaché à chaque demi-brigade six pièces de canon du calibre de quatre avec tous les attirails nécessaires; et pour le service de ces pièces, il sera formé par chaque demi-brigade une compagnie de canonniers volontaires composée comme celle des grenadiers, excepté que le nombre de canonniers sera porté à soixante-quatre hommes, non compris les officiers et sous-officiers.

Complet d'une demi-brigade en officiers, sous-officiers et soldats, deux mille quatre cent trente-sept hommes, avec six pièces de canon de quatre.

Complet de l'infanterie de ligne, cent quatre-vingt-seize demi-brigades, quatre cent soixante-dix-sept mille six cent vingt-deux hommes, avec mille cent soixante-seize pièces de campagne.

6. Les officiers et sous-officiers qui se trouveront réformés par la présente organisation conserveront leur traitement actuel et feront le service attaché à leur grade comme adjoints

jusqu'à leur remplacement, lequel aura lieu à la première vacance dans le grade dont ils étaient pourvus, et par préférence à tous autres.

7. La solde sera la même, ainsi que le traitement de guerre pour tous les individus composant l'infanterie française, chacun suivant son grade ; et l'on prendra pour base la plus forte paie de chaque grade.

Il n'y aura plus qu'une classe de capitaines, dont les appointemens seront portés uniformément à deux mille deux cents livres, pied de paix, sans préjudice du traitement de guerre; mais ceux qui jouissent d'un plus fort traitement le conserveront jusqu'à ce qu'ils aient monté en grade.

8. La Convention nationale ajourne la réunion des bataillons de volontaires avec ceux de ligne jusqu'à ce qu'elle en ait autrement ordonné: provisoirement les corps resteront organisés comme ils sont ; mais la Convention ordonne au ministre de la guerre de lui présenter au premier mars prochain le tableau de cette réunion et du mode d'exécution, afin qu'elle connaisse les cadres qu'il est utile de conserver et compléter, ce tableau devant servir de base au recrutement.

9. A dater du quinze mars prochain, toute l'infanterie française sera payée sur le nouveau pied, et jouira du nouveau mode d'avancement; mais les bataillons ne rouleront qu'entre eux, jusqu'au moment de leur réunion en demi-brigades.

10. Le ministre de la guerre fera imprimer dans le plus court délai, et distribuer aux membres de la Convention nationale, et à tous les officiers des états-majors des armées, la liste des colonels et maréchaux-de-camp en activité, avec la date de leur ancienneté de service, afin que chaque militaire puisse connaître le rang que lui assure son ancienneté, aux termes de la loi. Le ministre tiendra la main à ce que les rangs d'ancienneté de service de chaque officier et sous-officier dans les différens corps soient toujours affichés au corps de garde du chef-lieu des bataillons.

11. Jusqu'au moment de la réunion des bataillons de ligne avec ceux de volontaires en demi-brigades, il ne sera pourvu à la

nomination d'aucun emploi de colonel ou chef de brigade dans ces corps.

SECTION II. — Du mode d'avancement.

ART. 1. Dans tous les grades, excepté celui de chef de brigade et celui de caporal, l'avancement aura lieu de deux manières : savoir, le tiers par ancienneté de service à grade égal, roulant sur toute la demi-brigade, et les deux tiers au choix dans le bataillon où la place sera vacante.

2. On commencera par le tour d'ancienneté ; à titre égal entre les deux concurrens, la place appartiendra au plus âgé.

3. Lorsqu'un emploi de colonel en chef de brigade sera vacant, il appartiendra toujours à l'ancienneté parmi les chefs de bataillon de la demi-brigade, d'abord au plus ancien de service, ensuite au plus ancien de grade, et toujours alternativement.

4. Les quartiers-maîtres-trésoriers, adjudans-majors, adjudans sous-officiers, seront à la nomination du conseil d'administration de la demi-brigade, et pourront être choisis indifféremment dans les trois bataillons.

5. Les caporaux seront choisis, à la majorité absolue, parmi tous les volontaires du bataillon, mais seulement par les volontaires de la compagnie où la place sera vacante.

6. La nomination aux emplois pour le choix se fera de la manière suivante :

1° Pour nommer un chef de bataillon, les électeurs seront, dans le bataillon où l'emploi sera à nommer, tous les membres qui le composent.

2° Pour les places de capitaine, lieutenant, sous-lieutenant et sergent, les électeurs seront tous les membres de la compagnie où le grade sera vacant, et qui y seront subordonnés.

3° L'appel sera fait en présence du commandant, par le sergent-major de chaque compagnie. Les électeurs écriront ou feront écrire à l'instant de l'appel, par qui ils voudront, leur billet de présentation, et le remettront eux-mêmes plié dans une boîte fermée.

4° Le scrutin sera toujours dépouillé sur-le-champ par les trois plus anciens soldats qui sauront lire et écrire, et en présence des électeurs.

5° L'élection sera faite par les individus présens aux drapeaux. Ceux qui seront de service pourront envoyer leur billet de présentation signé d'eux ou de deux témoins.

6° Les candidats pourront être choisis, absens comme présens, sur toute la demi-brigade.

7° Les candidats à présenter seront toujours au nombre de trois pour une place vacante, et seront pris dans le grade immédiatement inférieur à celui qui sera vacant : savoir, pour une place de sergent, parmi les caporaux, pour une sous-lieutenance, parmi les sergens ; pour une lieutenance, parmi les sous-lieutenans, pour une compagnie parmi les lieutenans, et pour les chefs de bataillon, parmi les capitaines.

8° Il y aura un scrutin épuratoire ; et ce scrutin sera fait à la majorité absolue des suffrages par les individus du grade égal à celui qui sera vacant, et du même bataillon, qui choisiront, pour remplir cette place, celui des trois candidats qui auront été présentés par le corps, et qu'ils jugeront le plus méritant.

9° Pour nommer un chef de bataillon, le scrutin épuratoire sera fait par le chef de brigade et les deux autres chefs de bataillon, s'ils sont présens ; à défaut de l'un d'eux, il sera remplacé par un capitaine nommé *ad hoc* par les capitaines du bataillon où la place sera vacante, et qui ne pourra être un des candidats présentés.

7. Il est expressément défendu à tout militaire de se trouver en armes à aucune élection, sous peine de perdre son droit d'élection pendant un an, et de huit jours de prison.

8. Lorsqu'un sujet aura été présenté trois fois de suite par ses camarades, et qu'il n'aura pas été nommé, s'il est présenté une quatrième fois, il le sera sans concours d'aucun autre candidat, et la place vacante au choix lui appartiendra de droit.

9. Les procès-verbaux de chaque nomination seront inscrits sur un registre ; le double en sera envoyé au ministre de la guerre,

qui fera expédier des brevets portant pour date celle du jour de la nomination.

10. Les élus aux places vacantes seront reconnus par les corps dans les formes accoutumées, le lendemain de leur nomination; et, à dater de ce jour, ils en feront les fonctions, et jouiront de tous les émolumens qui y seront attachés.

11. Les chefs de corps tiendront la main à ce que les élections se fassent dans la huitaine qui suivra la vacance d'une place au choix. Quant aux places à l'ancienneté, ils les feront remplir, à l'instant de la vacance, par ceux à qui elles appartiendront de droit, et en rendront compte au ministre, le tout à peine d'être personnellement responsables des indemnités dues à ceux qui auraient été privés de leurs emplois.

12. Les emplois de généraux de brigades, ci-devant maréchaux de camp, seront donnés aux chefs de brigade ou à ceux qui avaient ci-devant le grade de colonel en activité de service sur toutes les armées de la République; savoir, le tiers à l'ancienneté de leurs services, et les deux tiers au choix du ministre de la guerre, qui rendra compte au corps législatif, chaque mois, des promotions qu'il aura faites.

13. La même forme ci-dessus sera observée pour les promotions du grade de général de brigage à celui de général de division, ci-devant lieutenant-général.

14. Les généraux en chef n'auront qu'une commission temporaire : ils seront choisis, par le conseil exécutif, parmi les généraux de division, sous la ratification expresse de l'assemblée nationale.

TITRE III. — *Cavalerie et dragons.*

ART. 1. Les vingt-neuf régimens de cavalerie, compris ceux créés à l'École-Militaire, et les dix-huit régimens de dragons, seront portés à quatre escadrons par régiment, à raison de cent hommes par compagnie, dont dix à pied; provisoirement, les escadrons resteront fixés à cent soixante-dix hommes.

2. Pour opérer la nouvelle formation, tous les officiers et

sous-officiers du quatrième escadron seront choisis par le ministre, chacun dans son grade respectif, parmi les officiers et sous-officiers des trois escadrons existans, ainsi que le quart en cavalerie ou dragons.

3. Après la nouvelle formation effectuée, l'avancement aux grades militaires se fera, dans la cavalerie et les dragons, dans la même forme indiquée pour l'infanterie, respectivement aux différens grades; il ne sera d'ailleurs rien dérogé aux institutions établies, concernant la cavalerie et les dragons, par les précédens décrets.

TITRE III. — *Cavalerie légère.*

ART. 1. Les douze régimens de chasseurs à cheval, et les huit régimens de hussards seront portés de quatre à cinq escadrons, sur le même pied que la cavalerie de ligne.

2. Il sera attaché à chacun de ces régimens un lieutenant-colonel de plus, à raison de l'augmentation de deux escadrons.

3. Il sera formé de la cavalerie de toutes les légions qui sont au service de la République, ainsi que des corps francs à cheval, huit nouveaux régimens de chasseurs à cheval, sur le même pied, le même uniforme que les douze régimens qui existent, et à la même paie; mais les individus qui composeront ces nouveaux corps n'en prendront l'uniforme qu'à mesure qu'on sera obligé de renouveler leur habillement et équipement. Le ministre est chargé d'opérer cette formation dans le plus court délai, et d'en rendre compte à la Convention. Après la nouvelle organisation de la cavalerie légère consommée, l'avancement aux grades militaires aura lieu dans ces corps dans la même forme qui a été indiquée pour l'infanterie, sans déroger néanmoins aux lois concernant les troupes légères, par tout ce qui n'a point de rapport au présent décret.

TITRE IV. — *Infanterie légère.*

ART. 1. Les quatorze bataillons d'infanterie légère recevront la même formation que l'infanterie de ligne: en conséquence, le

ministre de la guerre formera en bataillons les corps francs à pied et les troupes d'infanterie des légions, et il fera l'incorporation de deux de ces bataillons avec un bataillon de chasseurs, par ordre de numéro. Trois bataillons ainsi réunis formeront une demi-brigade d'infanterie légère, qui aura même organisation et même paie que l'infanterie de ligne. Après la formation de ces demi-brigades, elles jouiront du même mode d'avancement que l'infanterie de ligne.

2. Le ministre de la guerre est autorisé à employer, dans la formation de demi-brigades d'infanterie légère, ceux des bataillons de volontaires existans qui désireraient faire ce service à défaut des bataillons des légions.

3. S'il reste à employer des corps qui n'auraient pas trouvé place dans la nouvelle organisation des armées, le ministre en rendra compte à la Convention, pour qu'elle avise aux moyens de rendre leurs services utiles à la République.

TITRE V. — *Artillerie.*

ART. 1. Il ne sera rien changé à l'organisation du corps de l'artillerie; mais il aura la faculté de se recruter, pendant que la guerre durera, dans tels corps qu'il jugera convenable de gré à gré, et par des individus de bonne volonté, sous l'agrément du général commandant la division.

2. Les lieutenans d'artillerie continueront d'être choisis dans l'école des élèves établie à Châlons, au concours, abstraction faite de la moitié des places de lieutenans, accordées par la loi aux sous-officiers.

A l'égard des autres grades d'artillerie dans les régimens et compagnies de mineurs et d'ouvriers ou artillerie à cheval, on y parviendra suivant le mode établi pour l'infanterie.

3. La solde des canonniers sera portée au même taux que celle de l'infanterie, sans préjudice aux augmentations proportionnelles dont ce corps jouissait précédemment suivant les différens grades, de manière que le canonnier, qui jouissait par jour d'un

sou de paie de plus que le soldat de ligne, ne perde pas cet avantage, et ainsi de suite pour les traitemens différens.

4. Les compagnies d'artillerie à cheval seront portées au nombre de vingt, conformément à leur première organisation.

TITRE VI. — *De la gendarmerie.*

Article unique. Les corps de gendarmerie nationale, de cavalerie et d'infanterie employés à l'armée resteront provisoirement composés ainsi qu'ils le sont, et seront recrutés par des gendarmes de leurs départemens respectifs; en cas de vacance d'emploi, les remplacemens se feront dans la même forme prescrite pour les autres corps soit d'infanterie, soit de cavalerie, suivant leur espèce d'arme, à dater de la publication du présent décret.

TITRE VII. — *Du génie.*

ART. 1. Le ministre de la guerre est autorisé à compléter le corps du génie militaire, soit par des ingénieurs géographes, soit par des ingénieurs des ponts et chaussées, et le service qu'ils ont fait dans leur état leur sera compté comme service militaire; en cas d'insuffisance, le ministre est autorisé à choisir parmi des citoyens dont les fonctions sont les plus analogues à celles du corps du génie, d'après un examen de théorie et de pratique fait par une commission que le ministre nommera *ad hoc.*

2. Dans les places qui se trouveraient dépourvues du nombre d'ingénieurs suffisant pour le service, le ministre est autorisé à nommer des adjoints en nombre suffisant, sur la présentation des chefs du génie, et à leur attribuer un traitement analogue à leur genre d'utilité.

TITRE VIII. — *États-majors.*

ART. 1. Il y aura par chaque armée un général en chef, un général divisionnaire, et deux brigadiers généraux d'avant-garde, un général divisionnaire et deux brigadiers généraux de réserve, un brigadier général chef d'état-major, quatre adjudans généraux

et huit adjoints pour le bureau, un commissaire général et deux commissaires ordinaires, un quartier général.

2. Chaque division, composée de quatre demi-brigades, sera commandée par un général divisionnaire, ayant sous ses ordres deux brigadiers généraux, un adjudant-général, deux adjoints et un commissaire des guerres.

3. Le tiers des adjudans généraux aura le grade de chef de brigade; les deux autres tiers, celui de chef de bataillon.

4. Les adjudans généraux chefs de bataillon seront choisis par le ministre parmi les capitaines de l'armée qui auront au moins deux ans de service en cette qualité, ou parmi les chefs de bataillon ou d'escadron en activité.

5. Les adjudans généraux chefs de bataillon monteront au grade de chefs de brigade, le tiers par ancienneté, et les deux tiers au choix du ministre.

6. Les adjudans généraux chefs de brigade rouleront avec tous les chefs de brigade des armées de la République pour l'avancement au grade de brigadier général, conformément à l'article 11 de la deuxième section du titre premier.

7. Les commissaires des guerres resteront provisoirement organisés comme ils le sont; leur surveillance étant purement administrative, ils seront toujours nommés par le ministre de la guerre, mais ils ne pourront être choisis que parmi les élèves commissaires ou les quartier-maîtres de l'armée.

8. Les adjoints à l'état-major n'ayant qu'une commission temporaire, et devant être subordonnés aux adjudans généraux, seront pris indistinctement dans tous les grades de l'armée, jusqu'à celui de chef de bataillon exclusivement; ils recevront à titre de gratification cent livres par mois; ils conserveront leur traitement et leur rang dans le corps auquel ils appartiendront et seront choisis par les adjudans généraux près desquels ils seront employés, avec l'agrément du chef de l'état-major général.

10. Les aides de camp resteront au nombre fixé pour chaque grade d'officier-général auquel ils sont attachés; les généraux en

chef pourront cependant, s'ils en ont besoin, avoir deux aides de camp capitaines de plus que ceux qui ont été fixés par les précédens décrets.

10. Ceux qui sont maintenant en activité jouiront du traitement qui leur est assigné par les précédentes lois; mais pour obtenir de l'avancement, ils seront tenus de se faire employer dans un des corps de l'armée, et alors ils se conformeront à l'article suivant.

11. A l'avenir les généraux ne pourront choisir leurs aides de camp que parmi des officiers employés dans l'armée, et de même que les adjoints à l'état-major, leur commission sera temporaire. Ils conserveront leur rang et leurs droits à l'avancement dans les corps auxquels ils seront attachés, et recevront cent francs par mois de gratification indépendamment du traitement attaché à leur grade; dès qu'un aide de camp cessera d'être employé en cette qualité, il reprendra sa place dans son corps.

12. Il ne pourra jamais sortir plus de deux sujets d'un bataillon, ni plus d'un par escadron, soit pour être aide de camp, soit pour être adjoint à l'état-major général; le troisième qui en sortirait perdrait son rang et son emploi dans le bataillon, et il serait à l'instant pourvu à son remplacement. Ceux des adjoints à l'état-major qui se trouvent maintenant dans ce cas seront tenus de rentrer dans leur corps.

13. Tous les appointemens et traitemens de guerre resteront dans l'état où ils ont été déterminés, suivant les différens grades, pour tout ce à quoi il n'a pas été dérogé par la présente loi.

14. Tous les agens de l'administration des vivres, des hôpitaux et de tous les détails concernant les armées seront à la nomination du ministre qui en remettra, les états à la Convention nationale.

15. La Convention nationale se réserve de récompenser les actions d'éclat et les services importans rendus à la République.

Loi qui constitue les gardes nationales en état de réquisition permanente.

La Convention nationale déclare à tous les Français que les despotes coalisés menacent la liberté. En conséquence elle décrète :

Art. 1. Tous les citoyens français, depuis l'âge de dix-huit jusqu'à 40 ans accomplis, non mariés ou veufs sans enfans, sont en état de réquisition permanente jusqu'à l'époque du complément du recrutement effectif de trois cent mille hommes de nouvelle levée, décrétée ci-après.

2. Le conseil exécutif, et subsidiairement les généraux des armées de la République, pourront requérir lesdits citoyens ; les généraux, en rendant compte au conseil exécutif, le conseil exécutif à la Convention, du nombre de ceux qui auront été requis et des départemens à qui les diverses réquisitions auront été faites.

Loi sur la levée de trois cent mille hommes, et sur le mode à suivre pour opérer cette levée.

Art. 1. La Convention nationale fait l'appel de trois cent mille hommes, qui se réuniront dans le plus court délai aux armées de la République.

2. La répartition des citoyens à marcher se fera de la manière suivante :

3. Au nombre des trois cent mille hommes à lever, on ajoutera celui des hommes classés pour la marine, plus celui des volontaires nationaux présumés aux drapeaux, lesquels seront estimés à deux cent cinquante par bataillon ; le nombre total résultant de cette opération sera réparti entre les départemens, en raison de leurs populations.

4. On déduira du nombre correspondant pour chaque département celui des hommes classés jusqu'à cinquante mille, plus celui de deux cent cinquante hommes pour chaque bataillon,

fournis par les divers départemens, le restant sera le nombre des citoyens à lever dans chaque département, conformément au tableau ci-annexé.

5. Dans les départemens maritimes, ou dans ceux qui fournissent au service des classes, on aura également égard au nombre d'hommes classés pour le service des vaisseaux de la République.

6. Dans les vingt-quatre heures après la réception de la loi, les directoires de département feront la répartition des hommes à fournir par les districts de son arrondissement dans le même délai.

7. Les corps administratifs, dans cette répartition, auront égard au nombre d'hommes qui auront déjà été fournis soit par les districts, soit par les communes, dans le cas néanmoins où ces mêmes hommes se trouvent dans ce moment dans les armées de la République.

8. Le directoire de département enverra un commissaire par district, et requerra chaque district d'en envoyer un par canton, pour suivre et surveiller dans les diverses communes les opérations relatives à la levée.

9. Aussitôt que les officiers municipaux auront reçu l'état des hommes que leur commune devra fournir, ils en donneront connaissance aux citoyens, qui seront convoqués à cet effet.

10. Il sera ouvert, pendant les trois premiers jours qui suivront cette première notification, un registre sur lequel se feront inscrire volontairement ceux qui voudront se consacrer à la défense de la patrie.

11. Dans le cas où l'inscription volontaire ne produirait pas le nombre d'hommes fixé pour chaque commune, les citoyens seront tenus de le compléter sans désemparer, et pour cet effet ils adopteront le mode qu'ils trouveront le plus convenable à la pluralité des voix.

12. Quel que soit le mode adopté par les citoyens assemblés pour compléter leur contingent, le complément ne sera pris que

parmi les garçons et veufs sans enfans, depuis l'âge de dix-huit ans jusqu'à quarante accomplis.

13. Les officiers municipaux, après avoir donné connaissance aux citoyens assemblés du nombre de volontaires que leur commune doit fournir, feront lecture des articles de la présente loi, ainsi que de celle relative aux pensions, retraites et gratifications auxquelles les défenseurs de la patrie auront droit de prétendre à la fin de la guerre.

14. Les directoires de département feront réimprimer, sans délai, un nombre suffisant d'exemplaires de la partie de ces diverses lois relatives aux objets ci-dessus, pour en faire passer à chaque municipalité de leur arrondissement.

15. Les citoyens qui se sont fait remplacer lors des levées précédentes concourront avec les autres citoyens à la levée actuelle.

16. Tout citoyen qui sera appelé à marcher à la défense de la patrie, conformément à ce qui est dit dans les articles précédens, aura la faculté de se faire remplacer par un citoyen en état de porter les armes âgé au moins de dix-huit ans, accepté par le conseil-général de la commune.

17. Ceux des citoyens qui se feront remplacer seront tenus d'armer, d'équiper et habiller à leurs frais les citoyens qui les remplaceront; et ils en seront responsables jusqu'à ce qu'ils aient été reçus au corps qui leur sera désigné.

18. Aucun citoyen ne pourra se dispenser de se rendre à l'assemblée convoquée en vertu de cette loi.

19. Les citoyens qui, sous quelque prétexte que ce soit, ne se rendraient pas à cet appel, ne seront pas dispensés de concourir avec les cantons, d'après le mode adopté par l'assemblée.

20. Ne seront point compris dans l'appel général pour cette levée, savoir :

1° Ceux que des défauts de conformation mettent hors d'état de porter les armes;

2° Les administrateurs composant les directoires de département et de district;

3° Les procureurs-généraux-syndics;

4° Les secrétaires-généraux de district;

5° Les maires et officiers municipaux, et procureurs de commune;

6° Les membres des tribunaux civils et criminels, le greffier, les commissaires nationaux, les juges-de-paix;

7° Les receveurs de district;

8° Les receveurs et directeurs d'enregistrement;

9° Les ouvriers employés à la fabrication des armes et des poudres.

21. Aussitôt que le nombre des citoyens demandés à chaque commune sera complet, les noms des citoyens prêts à marcher seront proclamés, insérés dans le procès-verbal de l'assemblée, dont il sera délivré un extrait à chacun d'eux.

22. Les officiers municipaux sont tenus de présenter les citoyens de leur commune qui devront marcher aux agens militaires que le ministre de la guerre enverra, conformément à ce qui sera dit ci-après, lesquels constateront, suivant l'usage, qu'ils sont en état de servir, dresseront leur signalement et donneront un double du tout, signé de l'un d'entre eux, aux officiers municipaux.

23. Les officiers municipaux enverront, immédiatement après la réception des citoyens de leurs communes, deux minutes du procès-verbal et de leur décharge, savoir: l'une au procureur-syndic, et l'autre au procureur-général.

24. Le procureur de chaque département fera passer, dans le plus court délai, au ministre de la guerre et à l'agent militaire supérieur chargé de surveiller cette levée, copie de toutes les pièces ci-dessus mentionnées et certifiées véritables.

TITRE II. — *Habillement, équipement, armement et subsistances.*

ART. 1. Il sera mis à la disposition du ministre de la guerre les sommes nécessaires pour habiller, équiper et armer les trois cent mille citoyens dont la levée est ordonnée par le titre 1er.

2. Les receveurs de district feront provisoirement les frais né-

cessaires pour l'habillement, l'équipement et armement des citoyens qui devront marcher.

3. Le ministre de la guerre sera tenu de rembourser successivement les avances faites à cet effet par chaque receveur de district.

4. Les municipalités, et à leur défaut les directoires de district ou de département, sont tenus, sur leur responsabilité, de pourvoir, dans la huitaine du jour de la proclamation des citoyens à marcher, à l'entier habillement et fourniment desdits citoyens.

5. A cet effet, les municipalités et corps administratifs requerront, pour l'intérêt public, les citoyens connus pour avoir un uniforme, et préférablement choisis dans la classe aisée, de livrer de suite leur habit, veste et culotte uniformes, à peine de 200 livres d'amende en cas de refus.

6. Les municipalités et corps administratifs ne pourront requérir les citoyens de fournir leur uniforme, conformément à l'article précédent, qu'en nombre égal à celui des citoyens de leur commune, canton ou district, qui devront marcher, et qui ne se trouveront point habillés.

7. Les habits fournis d'après les réquisitions autorisées par les articles V et VI du présent titre seront de suite remboursés à ceux qui les exigeront par le receveur du district, et d'après les estimations qui en auront été faites par un expert nommé par les municipalités, et, à leur défaut, par le directoire de district ou celui de département.

8. Dans le cas où les citoyens à marcher se trouveraient déjà revêtus d'un uniforme complet, et pourvus de leur fourniture, soit en tout, soit en partie, l'estimation en sera faite par-devant le directoire de district, par un expert qu'il nommera à cet effet, et ils en seront de suite remboursés, s'ils l'exigent, et d'après l'estimation, par le receveur du district.

9. Les municipalités, les directoires de district et de département seront tenus de requérir de suite tous les cordonniers de leur domicile et arrondissement de travailler pour les citoyens

qui devront marcher jusqu'à ce qu'il soit vérifié qu'ils emportent avec eux deux paires de souliers neufs, du modèle ordinaire, y compris celle qu'ils auront aux pieds.

10. Il sera fourni sur-le-champ un chapeau neuf à chaque citoyen destiné à partir, du prix de 6 à 7 liv., conforme à celui arrêté pour les troupes, et ce, par les municipalités ou autres administrateurs.

11. Les sommes allouées pour ces différentes dépenses seront délivrées aux officiers municipaux, sur la demande qu'ils en feront aux administrateurs, aussitôt après les nominations et réceptions de citoyens à marcher.

12. Dans tous les cas, les officiers municipaux ou administrateurs seront responsables du bon emploi des sommes qui leur auront été confiées et de la bonne qualité de toutes les fournitures.

13. Les officiers municipaux qui seront chargés de l'habillement, équipement, etc., tiendront une note exacte des dépenses faites pour l'achat des étoffes et les frais de façon de toutes ces diverses parties; et l'état général, signé d'eux, sera envoyé aux administrations de département et de district, qui, après l'avoir examiné et visé, le feront passer au ministre pour servir de pièce de comptabilité.

14. Les fournitures et habillemens délivrés a chaque homme seront soumis à la réception des agens militaires. En cas de contestation sur leur qualité ou bonne façon, elle sera jugée par des experts nommés concurremment par l'administration du district et les agens militaires.

15. S'il existe dans une commune des fusils qui aient été tirés des arsenaux ou salles d'armes de la République, ils seront employés à l'armement des citoyens désignés pour marcher.

16. Les officiers municipaux et officiers des gardes nationales sont personnellement responsables de l'exécution immédiate de l'article ci-dessus.

17. Les administrations de département et de district, ainsi que les agens militaires, sont à cet effet chargés de se faire rendre

compte des armes que chaque commune a reçues des arsenaux ou salles d'armes de la République, et de vérifier les reçus que les officiers municipaux ou de garde nationale ont dû remettre aux gardes d'artillerie ou autres agens publics.

18. Au défaut d'armes appartenant à la République, les citoyens de chaque commune seront armés de fusils de guerre appartenant, soit aux communes, soit aux particuliers.

19. Les communes ou particuliers qui auront délivré des armes aux citoyens seront remboursés immédiatement de leur valeur sur les sommes remises à cet effet dans les caisses des receveurs des districts.

20. Le prix de ces armes sera déterminé par des experts nommés concurremment par les agens militaires et les directoires de district, et il ne pourra, dans aucun cas, dépasser 42 livres, prix fixé pour les fusils neufs conformes au modèle de 1777, et armés de leurs baïonnettes.

21. Les procès-verbaux de réception seront envoyés par les administrations de département au ministre de la guerre, pour servir de mode de comptabilité.

22. Aucune commune ou citoyen ne pourra se dispenser, en exécution de l'article 15 du présent titre, de faire connaître les fusils en leur possession, sous peine de confiscation de l'arme qu'ils n'auront pas déclarée, et d'une amende du triple de la valeur d'un fusil uniforme, c'est-à-dire de 126 livres.

23. Les officiers municipaux seront personnellement responsables pour leurs communes.

24. Les administrateurs de département et de district, et les agens militaires, sont chargés d'employer tous les moyens de réquisition et d'autorité, comme aussi de faire toutes les recherches nécessaires pour l'exécution des articles ci-dessus concernant l'armement des citoyens à marcher.

25. Les citoyens destinés à marcher sont à la solde de la nation du jour de leur inscription, et recevront la paie de 20 sous par jour, sauf les retenues prescrites par les décrets, et seule-

ment jusqu'au jour de leur départ ordonné par les agens militaires.

26. Les agens militaires sont chargés de faire payer à chaque homme, dans les formes ordinaires, ce qui lui revient, déduction faite de toute retenue.

27. Tous les citoyens en route pour rejoindre, d'après les ordres qu'ils en auront reçus des agens militaires, recevront pendant toute leur route trois sous par lieue et l'étape, ainsi que les volontaires qui, ayant quitté leurs drapeaux, soit par congé soit sans congé, rejoindront avant le 1er avril.

28. Pour procurer la prompte et entière exécution des articles ci-dessus, le ministre de la guerre fera passer dans chaque district de la République le nombre d'officiers et sous-officiers qu'il jugera nécessaire pour suivre les détails de la levée; il nommera en outre un commissaire ou agent supérieur par département, qui dirigera et surveillera toutes les opérations en se concertant avec les administrations.

TITRE III. — *Du complément des troupes à cheval et d'artillerie.*

ART. 1. Les troupes à cheval de la République seront portées au complet de cent soixante-dix hommes, par escadron fixé par les décrets, par des hommes de bonne volonté pris dans les bataillons d'infanterie de toute dénomination.

2. Les régimens d'artillerie seront pareillement complétés par des hommes de bonne volonté pris dans l'infanterie.

3. Toute autre augmentation, soit dans les troupes à cheval, soit dans l'artillerie, s'effectuera au moyen de la levée ordonnée par le titre Ier de la présente loi.

4. Si le nombre de trois cent mille hommes levés en conséquence du titre Ier est supérieur aux besoins, l'excédent sera réparti de la manière que le ministre jugera la plus utile.

Le conseil exécutif provisoire est chargé d'envoyer le présent décret aux administrateurs de département par des courriers extraordinaires, et il rendra compte à la Convention nationale de son exécution tous les huit jours. Les administrations de district

et de département sont tenues de faire connaitre à fur et à mesure, les premiers à celles de départemens, et celles-ci au ministre de la guerre, les mesures qu'elles auront prises pour l'exécution de la présente loi.

État des hommes à fournir par chaque département, en raison de sa population, déduction faite du nombre d'hommes déjà fournis, et restés sous les drapeaux.

L'Ain, 3,160; l'Aisne, 1,600; l'Allier, 2,240; Hautes-Alpes, 3,280; Basses-Alpes, 3,280; Ardèche, 2,040; Ardennes, 3,040; Arriège, 1,600; l'Aube, 4,580; l'Aude, 2,560; Aveyron, 2,400.

Bouches-du-Rhône, 2,480.

Calvados, 2,720; Cantal, 3,000; Charente, 4,640; Charente-Inférieure, 3,440; Cher, 3,120; Corrèze, 2,880; Côte-d'Or, 4,560; Côtes-du-Nord, 6,000; Creuse, 2,889.

Dordogne, 3,280; Doubs, 3,680; Drôme, 2,640.

Eure, 3,440; Eure-et-Loir, 2,000.

Finistère, 4,160.

Gard, 4,000; Haute-Garonne, 3,520; Gers, 1,920; Gironde, 6,060.

Hérault, 3,440.

Ille-et-Vilaine, 3,120; Indre, 3,760; Indre-et-Loire, 4,320; Isère, 3,680; Jura, 1,600.

Landes, 2,880; Loir-et-Cher, 2,880; Haute-Loire, 2,640; Loire-Inférieure, 3,760; Loiret, 5,040; Lot, 5,440; Lot-et-Garonne, 1,920; Lozère, 6,080.

Maine-et-Loire, 3,060; Manche, 3,920; Marne, 3,920; Haute-Marne, 3,440; Mayenne, 3,700; Meurthe, 3,529; Meuse, 3,420; Morbihan, 4,000; Moselle, 3,040.

Nièvre, 3,680; Nord, 4,000.

Oise, 4,800; Orne, 3,700.

Paris, 12,800; Pas-de-Calais, 3,520; Puy-de-Dôme, 7,280; Hautes-Pyrénées, 2,480; Basses-Pyrénées, 2,080; Pyrénées-Orientales, 620.

Haut-Rhin, 3,760; Bas-Rhin, 5,600; Rhône-et-Loire, 6,320.

Haute-Saône, 5,160; Saône-et-Loire, 3,920; Sarthe, 5,680; Seine-et-Oise, 2,800; Seine-Inférieure; 2,480; Seine-et-Marne, 3,200; Deux-Sèvres, 5,920; Somme, 3,360.

Tarn, 1,840.

Var, 2,000; Vendée, 3,520; Vienne, 3,440; Haute-Vienne, 3,680; Vosges, 3,920.

Yonne, 3,760.

Décret pour l'organisation du ministère de la guerre.

Séance du 2 février.

Art. 1. Le ministre actuel de la guerre sera changé; en conséquence il sera fait demain, par scrutin, une liste de candidats, sur laquelle il sera procédé lundi, par appel nominal, à l'élection d'un nouveau ministre.

2. Il y aura un seul ministre de la guerre.

3. Le ministre de la guerre aura six adjoints, qui travailleront directement avec lui dans les divisions déterminées ci-après, et qui lui rendront compte de toutes leurs opérations.

4. Le premier adjoint sera chargé des appointemens et solde de l'armée de ligne, des volontaires nationaux, de la gendarmerie nationale, des compagnies de vétérans et des invalides;

Du traitement des officiers généraux, aides-de-camp, adjudans généraux, commissaires des guerres, adjudans de place, et employés de toute espèce, à la réserve de ce qui concerne l'artillerie et le génie.

Le second adjoint sera chargé de masses et fournitures de vivres, fourrages, habillemens, campemens, remontes, casernemens, chauffages, hôpitaux, et autres de toute espèce, ainsi que les marchés qui leur sont relatifs, les étapes et les convois militaires.

Le troisième adjoint sera chargé de l'artillerie, des fortifications, et de tout ce qui a rapport au matériel, au personnel, aux traitemens et appointemens concernant cette partie.

Le quatrième adjoint s'occupera de tous les détails relatifs à l'inspection, police, discipline, contrôle et manœuvres des trou-

pes, des cours martiales, des crimes et délits militaires, des commissaires des guerres, de la gendarmerie nationale, de la collection et de l'envoi des lois militaires.

Le cinquième adjoint s'occupera de l'expédition des ordres de service aux officiers généraux, ainsi que la correspondance avec les officiers généraux, les commandans temporaires et les corps administratifs, du mouvement et du logement des troupes, des projets de rassemblement et d'embarquement, des garnisons, des vaisseaux, des rassemblemens et détails relatifs aux volontaires nationaux.

Le sixième adjoint s'occupera des promotions et brevets de vétérans, de la nomination aux emplois, de l'avancement et du remplacement des officiers de tout grade, des congés, des reliefs et retraites, de l'expédition des brevets de pension, de l'admission aux invalides et des écoles militaires, ainsi que des autres objets qui n'auraient pas été prévus dans la distribution précédente.

5. Le comité de la guerre sera divisé en six sections. Chaque section sera composée de cinq membres, qui correspondront à chaque section du département de la guerre; en conséquence il sera adjoint au comité de la guerre six nouveaux membres.

6. Les six adjoints seront nommés par le ministre et agréés par le conseil exécutif. Le ministre fera connaître à la Convention nationale son choix et l'approbation du conseil exécutif, dans le delai de trois jours, à compter de celui de la nomination qu'il aura faite.

7. Les adjoints seront responsables chacun en leur partie. Ils ne pourront être destitués qu'en vertu d'un arrêté du conseil exécutif.

8. Les adjoints sont autorisés à expédier des copies certifiées véritables, des ordres et missives des ministres, signés de lui et déposés dans les archives du département de la guerre. Ils auront aussi la signature des ordres nécessaires à l'exécution des ordres donnés par le ministre.

9. Tout ce qui concerne les marchés, fournitures et approvi-

sionnemens des armées est renvoyé au comité des marchés pour présenter incessamment un projet de décret. (Plusieurs articles concernant les formalités pour les marchés sont renvoyés à ce comité.)

10. Il sera présenté dans trois jours un projet d'organisation provisoire du ministère de la marine, analogue à celui qui vient d'être décrété pour celui de la guerre.

11. Les comités de défense générale et de constitution présenteront incessamment un projet de réorganisation provisoire du ministère appelé de l'intérieur.

Décret pour l'organisation du ministère de la marine.

Séance du 14 février.

Art. 1. Il y aura un seul ministre de la marine.

2. Le ministre de la marine aura six adjoints qui travailleront directement avec lui, dans les divisions déterminées ci-après, et qui lui rendront compte de toutes leurs opérations.

3. L'adjoint de la première division sera chargé des ports, constructions, radoubs et refontes, armemens, désarmemens, instructions et mouvemens des forces navales, de l'infanterie et de l'artillerie, de la marine, des batteries, des côtes, de l'inspection et correspondance, des fonderies et manufactures d'armes, bâtimens civils et travaux de Cherbourg.

L'adjoint de la deuxième division sera chargé des approvisionnemens et munitions navales et des vivres, de l'inspection et du martelage des bois, de la destination des ingénieurs et contre-maîtres dans les forêts, des nouveaux procédés et inventions qui ont rapport à la marine, projets de dépenses générales, chiourmes, hôpitaux ambulans et sédentaires.

L'adjoint de la troisième division sera chargé des nominations, promotions, expéditions des brevets de tous grades civils et militaires entretenus, mouvemens des troupes de la marine, infanterie et artillerie, officiers de santé, de l'admission à la demi-solde, réimpressions, dépôts et envois des lois relatives à la marine, et des parties non prévues dans les autres articles.

L'adjoint de la quatrième division s'occupera des classes de gens de mer, police des ports de commerce et de la navigation marchande, du contrôle des rôles d'équipages, mouvemens des bâtimens de commerce, des parcs et pêcheries, des écoles d'hydrographie, phares, toues et balises, des levées et conduites des gens de mer, et de la tenue du double des matricules, des matelots classés, novices et ouvriers, et du contentieux des prises, des lettres de marque, de la correspondance des tribunaux de commerce et des autorités constituées, pour tout ce qui aura rapport aux différens détails.

L'adjoint de la cinquième division s'occupera de la comptabilité de la marine et des colonies, de la distribution et répartition des fonds de la marine et des colonies, de la correspondance générale, relative à la comptabilité, tant dans les ports que dans les colonies, de la comptabilité arriérée, comptabilité des gens de mer, prises et caisses des invalides.

L'adjoint de la sixième division s'occupera des colonies occidentales et orientales, des comptoirs et établissemens sur les côtes d'Afrique et dans l'Inde, ainsi que des établissemens au-delà du cap de Bonne-Espérance, de la nomination des officiers militaires entretenus, de l'emploi des officiers civils, des troupes et artillerie des colonies, de leur contrôle et de l'examen des projets relatifs aux colonies, exclusivement.

4. Au moyen de ces dispositions, l'administration des invalides de la marine étant divisée, le titre d'ordonnateur sera supprimé.

5. Le comité de la marine sera divisé en six sections; chaque section sera composée de cinq membres qui correspondront à chaque section du département de la marine : en conséquence, il sera adjoint au comité de la marine des nouveaux membres pour compléter le nombre nécessaire à cette nouvelle division.

6. Les six adjoints nommés par le ministre, et agréés par le conseil exécutif, le ministre fera connaître à la Convention nationale son choix, et l'approbation du conseil exécutif dans le délai de trois jours, à compter de celui de la nomination qu'il aura faite.

7. Les adjoints seront responsables, chacun dans leur partie; ils ne pourront être destitués qu'en vertu d'un arrêté du conseil exécutif.

8. Leur traitement sera de 10,000 livres.

9. Les adjoints sont autorisés à expédier des copies certifiées, des ordres et missives du ministre signés de lui, et déposés dans les archives du département de la marine; ils donneront, sous leur signature et responsabilité individuelle, tous les ordres de détails nécessaires à l'exécution des ordres généraux donnés par le ministre.

10. Les chefs de bureau et les commis seront nommés par le ministre, sur la présentation des adjoints.

11. Les adjoints sont tenus d'habiter l'hôtel de la Marine.

12. Le ministre de la marine et ses adjoints seront tenus, sous leur responsabilité, de pourvoir, par tous les moyens possibles, sans aucun délai, aux approvisionnemens et aux fournitures nécessaires au service des ports et arsenaux et forces navales de la République.

13. Tout ce qui concerne les marchés, fournitures et approvisionnemens de la marine est renvoyé au comité des marchés, pour présenter incessamment un projet de décret.

14. Le bureau des consulats fera partie du ministère des affaires étrangères.

PARTIE RÉVOLUTIONNAIRE.

Coup d'œil diplomatique. — Histoire de la rupture de la France avec l'Angleterre.

La Convention s'était déclarée pouvoir révolutionnaire dans tous les pays où les armées françaises pénétreraient. Elle avait voulu détourner de la coalition les puissances restées neutres, en leur rendant redoutables les extrémités de la guerre. Mais la condamnation de Louis XVI et le prosélytisme rapide des principes nouveaux rendirent universelle la ligue contre la France.

Au moment où la seconde campagne allait s'ouvrir, la République avait à combattre toutes les puissances de l'Europe, et ne comptait pas un allié.

Les intérêts monarchiques s'étayaient principalement de considérations religieuses et morales, soulevant les peuples étrangers contre une nation criminelle. Un événement récent témoignait combien ces calculs avaient déjà remué de passions. A Rome, le 13 janvier, le consul Basseville ayant voulu substituer sur la porte de son hôtel l'écusson républicain à l'écusson royal, le peuple s'attroupa, pilla son hôtel, et le consul lui-même fut mortellement blessé au bas-ventre d'un coup de rasoir. Dans cette émeute, où l'on entendait les cris de *Vive le pape, vive la religion!* le palais de l'école française de peintures fut aussi saccagé et brûlé, et plusieurs élèves y périrent massacrés.

Mais, au lieu de décourager ou d'intimider la France, les auspices sous lesquels les hostilités allaient recommencer sur toute l'étendue de ses frontières ne servirent qu'à exalter le sentiment national. L'esprit général du temps dicta les premières lignes d'une adresse de l'armée en réponse à celle de la Convention sur la mort de Louis XVI. « Nous vous remercions, disent les soldats, de nous avoir mis dans la nécessité de vaincre. » Comme le remarque un historien (Toulongeon, t. II, p. 145), « la nation entière sentit que la responsabilité du coup s'étendait à elle, et qu'il fallait être la première des nations, sous peine d'être la dernière. »

En déclarant la guerre à la Grande-Bretagne, la Convention ordonna que les pièces diplomatiques échangées depuis le 12 mai 1792 seraient livrées à l'impression. Cette volumineuse correspondance prouve seulement que les griefs articulés par l'Angleterre contre le gouvernement français n'avaient aucun fondement. Mais c'est ailleurs que dans ces négociations officielles qu'il faut chercher les motifs pour lesquels le cabinet anglais mit une si grande habileté à se faire déclarer la guerre. « Les principes révolutionnaires de la nouvelle république ne servirent que de prétexte; car trois ans après, à la première suspension d'armes,

les conférences entamées, malgré ces principes, ne furent rompues que sur des difficultés relatives à des cessions territoriales. » (Toulongeon, *loc. cit.*)

La politique astucieuse de Pitt diriga les événemens de manière à ce que l'autorité royale, l'influence ministérielle et l'opinion tory, ouvertement prononcée contre toute réforme, prissent en Angleterre une prépondérance de plus en plus absolue. Trois sociétés, l'une des *Amis du peuple*, l'autre sous le titre de *Société constitutionnelle*, l'autre sous celui de *Société des amis de la révolution de* 1688, s'étaient établies à Londres. Ces sociétés s'occupaient activement des moyens d'obtenir les améliorations que réclamaient depuis long-temps les institutions de leur pays, et témoignaient aux révolutionnaires français de vives sympathies. Déjà, vers la fin d'avril 1792, lord Grey, membre de club des *Amis du peuple*, avait soutenu contre Pitt la nécessité d'une prochaine réforme parlementaire.

Les désordres et les excès qui se passaient en France étaient, entre les mains des torys, un argument trop utile pour que le chef de cette opinion n'abandonnât entièrement Louis XVI à la pente fatale qui l'entraînait, si toutefois il n'aidait à la rendre plus rapide. Certains historiens sont tombés, selon nous, dans une exagération ridicule lorsqu'ils ont attribué la révolution française aux manœuvres et à l'or de l'Angleterre. Mais on exagérerait aussi en sens contraire si l'on avançait que les intrigues de Pitt ne se mêlèrent jamais à nos discordes intestines pour les exciter ou les aigrir.

Ce qu'il y a de certain, c'est que les mêmes hommes qui voulaient le maintien de la paix avec la France, les Fox, les Shéridan, les Grey, les chefs en un mot du parti whig, furent ceux qui s'intéressèrent le plus au sort de Louis XVI. Ils sommèrent, au nom de l'humanité, le ministre d'intervenir. Malgré une adresse au roi, votée dans ce sens par la chambre des communes, Pitt éluda obstinément toute démarche directe en faveur du monarque français, prétendant qu'une intervention de ce genre se-

rait inopportune et stérile. Au reste il était sur le point d'atteindre son but.

La mission de Chauvelin avait commencé dès les premiers mois de 1792; il avait été précédé par Talleyrand, porteur d'une lettre confidentielle de Louis XVI au roi d'Angleterre. Sans entrer dans les détails des efforts, tantôt combinés, tantôt séparés, de ces deux diplomates pour maintenir la neutralité anglaise, nous arrivons sur-le-champ à l'époque où la rupture devient imminente : les griefs de Pitt se réduisaient à trois points principaux, savoir : 1° l'ouverture de l'Escaut; 2° le décret de fraternisation du 19 novembre, par lequel la Convention se déclarait pouvoir révolutionnaire dans tous les pays où ses armées pénétreraient ; 3° les projets qu'on supposait à la France contre la Hollande. Il avait été répondu, au nom du pouvoir exécutif, qu'à l'égard du premier grief, la France s'attendait que l'Angleterre garderait le même silence qu'elle avait gardé en 1785, lorsque la même question avait été agitée hostilement par l'empereur Joseph II; sur le second grief, que l'exécution du décret du 19 novembre était d'une justice incontestable à l'égard des peuples sous la domination des puissances ennemies de la France; mais qu'à l'égard des pays neutres, il était clair que l'intention de la Convention n'avait jamais été de s'engager à faire de la cause commune de quelques individus étrangers celle de toute la nation française; enfin, qu'il serait à désirer, au sujet de la Hollande, que le ministère britannique ne se fût jamais plus mêlé du gouvernement intérieur de cette république, qu'il avait contribué à assevrir, que la France ne voulait s'en mêler actuellement.

Ces explications ne furent pas acceptées ; et, le 27 novembre, en réponse à une note de Chauvelin, qui prenait le titre de ministre plénipotentiaire de France, lord Granville exprima dans les termes les plus formels qu'il ne lui reconnaissait d'autre caractère public que celui de ministre de sa majesté très-chrétienne. Cependant on ne voulait pas rompre encore; d'un côté on continuait avec Chauvelin des communications extra-officielles, de l'autre on faisait des ouvertures à Dumourier.

« Le ministre de France à la Haye, M. de Maulde, arriva en toute hâte, dans les premiers jours de janvier, à Paris, où se trouvait alors Dumourier; il lui dit que, si on désirait garder la neutralité avec la Hollande et l'Angleterre, rien n'était plus facile; qu'à la vérité les ministres des deux cours ne voulaient ni reconnaître la Convention, ni traiter avec le ministre Lebrun; mais que le grand-pensionnaire de Hollande, Van Spiegel, et l'ambassadeur d'Angleterre, mylord Auckland, l'avaient chargé d'annoncer qu'on traiterait volontiers avec Dumourier. En même temps l'agent secret Benoît, qui arrivait de Londres, dit au ministre Lebrun, de la part de Talleyrand, de Talon et autres émigrés constitutionnels qui avaient des relations avec le ministère anglais, que Pitt et le conseil de Saint-James ne demandaient pas mieux que d'assurer la neutralité, pourvu que le général Dumourier fût chargé de la négociation, et passât en Angleterre pour la terminer.

» Les ministres Lebrun et Garat furent d'abord les seuls du conseil exécutif dans la confidence de cette ouverture. Dumourier vit aussitôt le parti qu'il pourrait en tirer; comme il jouissait d'un certain crédit dans les comités et dans le conseil, il obtint que l'affaire y fût portée, avec la proposition de l'envoyer lui-même en ambassade extraordinaire à Londres. Mais les ministres Clavières, Pacha et Monge s'y opposèrent par principe d'inimitiés et de jalousie, selon Dumourier (1), mais plutôt parce que déjà il causait de l'ombrage, et qu'on redoutait son ambition. Dumourier s'étant concerté avec Lebrun et Garat, il fut convenu qu'on suivrait l'affaire sans bruit, qu'il n'en serait plus question dans le conseil, et qu'on attendrait qu'elle fût dans toute sa maturité pour la faire réussir. On renvoya M. de Maulde à la Haye avec une lettre pour mylord Auckland, dans laquelle on leur annonçait que Dumourier se trouverait à Anvers le 1er février, et que là s'ouvriraient les conférences. M. de Maulde était aussi

(1) La plupart de ces faits sont tirés des Mémoires mêmes de Dumourier par le rédacteur des Mémoires que nous citons. (*Note des auteurs.*)

chargé de pourparlers confidentiels. » (*Mémoires d'un homme d'état*, t. II. p. 93 et 94.)

Ces combinaisons étaient en pleine préparation lorsqu'arriva le 21 janvier. A la nouvelle de la mort de Louis XVI, Chauvelin dut quitter Londres dans les vingt-quatre heures, et le territoire anglais dans huit jours. La seule réponse au renvoi du ministre français ne pouvait être que la déclaration de guerre. Pitt allait enfin achever d'exploiter, dans les intérêts de l'aristocratie anglaise, des événemens qui lui avaient déjà permis de faire suspendre la liberté individuelle et la liberté de la presse (proclamation du 21 mai 1792), et dont il s'était récemment autorisé (proclamation du 1er décembre de la même année) pour obtenir un bill sur les étrangers, qui investissait le gouvernement du droit de renvoyer hors du royaume ceux qu'il jugerait à propos d'expulser. Maintenant la classe riche ne pouvait que se soumettre aux extensions d'autorité royale que le ministère exigerait pour garantir la sûreté intérieure, et consentir les taxes qu'il lui plairait d'imposer. Mais pour cela, il fallait que la France prît l'initiative de la guerre. La fermentation du peuple anglais s'était accrue à tel point depuis la révolution du 10 août, qu'on apercevait à Londres tous les symptômes d'un grand mouvement. Pitt, hésitant de déclarer la guerre à la France, avait fait sonder les dispositions du peuple, et un cri général d'opposition s'était élevé. Une inscription affichée sur les murs du palais du roi avait appris à Georges III que le signal de la guerre serait celui de sa chute. Tout fut calculé pour porter les conseils de la France à prendre l'initiative de l'agression, afin de leur imputer aux yeux des Anglais tout l'odieux des hostilités. Tandis que Talleyrand était accueilli, protégé, et avait même encore des entretiens avec les ministres, Chauvelin était renvoyé avec morgue; et « au moment même où la France était travaillée par les intrigues de Pitt, on écrivait, presque sous sa dictée, à des membres influens de la Convention, et notamment à Brissot, que la déclaration de guerre serait le signal de la révolution anglaise, que tout était disposé à cet effet. » (*Mémoires d'un homme d'état, loc. cit.*)

Tels furent les piéges tendus par le ministre anglais au comité diplomatique de la Convention. Ce fut à ces inspirations que céda Brissot lorsqu'il vint, le 1er février, proposer la déclaration de guerre. Toulongeon, à qui nous avons emprunté une grande partie de notre notice, fait la réflexion suivante, par laquelle nous terminerons : « Si quelque chose eût été capable de justifier les épouvantables excès auxquels l'exaspération porta bientôt le parti dominant en France, c'était la conduite de l'Angleterre et celle des cours coalisées ; mais la postérité saura un jour, mieux qu'on ne le sait aujourd'hui, que ces excès furent plus encore que justifiés, c'est-à-dire motivés, excités, créés par une secrète et coupable politique plus criminelle encore que les passions de la haine et de la rivalité. » Ces prévisions sont en partie vérifiées par la citation précédente.

CONVENTION NATIONALE. — SÉANCE DU 1er FÉVRIER.

Présidence de Rabaut-Saint-Étienne.

Brissot. Citoyens, vous avez renvoyé à votre comité de sûreté générale la nouvelle pièce relative à la conduite de l'Angleterre avec la république française.

Citoyens, la cour d'Angleterre veut la guerre; vous ne pouvez plus en douter. Le tableau de sa conduite, que votre comité vous a présenté le 12 janvier dernier, et qu'il serait inutile de répéter ici, a dû vous préparer à cet événement. On pouvait encore espérer à cette époque que la raison ramènerait le ministère anglais aux principes de la justice; que, convaincu de la futilité de ses réclamations, de l'injustice de ses procédés et de ses vexations envers les Français, et craignant le courroux d'une nation qu'il trompe, et qui pourrait à chaque instant ouvrir les yeux à la lumière; on pouvait espérer, dis-je, que ce ministère abandonnerait les chicanes, et concourrait de bonne foi, avec le conseil exécutif provisoire de la France, à maintenir la paix entre les deux nations.

Cette espérance, que chérissaient les hommes qui ne voient qu'avec horreur une guerre entre deux peuples libres, cette espérance n'est plus; les vues hostiles du cabinet de Londres sont maintenant à découvert. Un masque perfide de neutralité les voilait encore; votre fermeté républicaine a fait tomber ce masque. Georges méditait secrètement, et depuis long-temps, la guerre contre votre liberté; car quel tyran vous la pardonnera jamais? Il a corrompu l'opinion de la nation, il a effrayé le commerce, il a ordonné au parlement, il a menacé ses ministres; et sûr de cette coalition, le moment est arrivé où il croit pouvoir impunément déployer ses forces contre votre liberté. Il déclare la guerre, en ordonnant à votre ambassadeur de sortir de l'Angleterre sous huit jours; il vous la déclare, en donnant publiquement des marques de sa douleur sur le sort de ce conspirateur que vous avez justement condamné au supplice; il vous la déclare, en demandant au parlement, à la nouvelle de cette mort, une addition considérable de forces de terre et de mer.

Périsse plutôt l'Angleterre que de voir la *république française* se consolider, tel est, n'en doutez pas, Français, le vœu barbare du roi de la Grande-Bretagne; tel est le sens énergique de l'outrage qu'il a fait à votre ambassadeur et des armemens qu'il ordonne.

S'il ne vous a pas sur-le-champ et funestement déclaré la guerre, c'est que son ministère n'a pas secondé avec assez d'activité les ordres de sa vengeance; c'est que ses forces ne sont pas encore préparées pour détruire votre commerce, enlever vos colonies, ravager vos campagnes; c'est que, par un raffinement de machiavélisme, il veut éviter l'apparence de l'agression, il veut pouvoir vous en accuser auprès de la nation anglaise; il veut, en un mot, *populariser, nationaliser* cette guerre. Certes, si le peuple anglais ne se fût pas laissé entraîner à l'impulsion de son ministère; s'il eût examiné avec quelque attention les calomnies répandues à grands frais contre nous, il n'aurait vu dans les forfaits qu'on nous reproche que les crimes de quelques individus; il n'aurait vu dans la France qu'un esprit, qu'un vœu;

dans notre révolution, que la conquête légitime de nos droits; dans notre régime républicain, que le régime le plus sûr pour maintenir la liberté et l'égalité; il n'aurait vu enfin dans le supplice de Louis qu'un grand acte de justice; et, convaincu de ces vérités, le peuple anglais dirait à son roi : Les Français veulent être républicains, ils ont aboli la royauté, puni leur roi, ils avaient droit de le faire. Leur déclarer la guerre pour les en punir serait un acte d'injustice et la violation du droit des nations, du droit sacré de leur indépendance. Les Français ne nous combattent pas parce que nous avons un roi. De quel droit les combattrions-nous parce qu'ils n'en ont point? Nous pouvons continuer d'être frères, quoique sous un régime différent.

Telle est la pensée, citoyens, qui s'est sans doute emparée de la plus grande partie des esprits en Angleterre, en voyant les actes d'hostilité du roi Georges; pensée qui, sans la terreur des baïonnettes, se serait déjà manifestée dans un pays où la raison est cultivée parmi toutes les classes; et partout où la raison se cultive, la république française ne peut être long-temps sous un anathème populaire; et voilà pourquoi cette guerre contre la France, qu'on est parvenu, par tant d'intrigues et de dépenses, à rendre populaire en Angleterre; voilà pourquoi, dans peu de temps, elle n'y sera qu'un objet d'horreur et d'exécration.

Sans doute, le sang qui va se verser rejaillira sur la tête de ces ministres perfides, qui ne craignent pas de sacrifier des nations entières aux petits calculs de leur ambition; de ces ministres qui spéculent sur la fin on le discrédit de nos assignats, comme sur le terme de notre liberté. Ils ignorent donc qu'une hypothèque immense leur sert de base; ils oublient donc que les Américains furent libres long-temps après la mort de leur propre monnaie?

Ces ministres ne finiront pas leurs jours au sein de la tranquillité, comme ce *North* et ses complices, dont on crut punir suffisamment, par une disgrâce ministérielle, le forfait atroce de la guerre d'Amérique. La nation anglaise, une fois éclairée par notre exemple, fera justice aussi de ces conspirateurs en place. La comédie de l'éternel procès de Hastings ne se renouvellera plus, et

les échafauds serviront encore une fois aux *Strafford* et aux *Laud* du régime actuel, comme aux simples brigands.

Il est une idée qui doit électriser vos ames, citoyens : ce n'est pas pour vous seuls que vous allez combattre, c'est pour toutes les nations de l'Europe. Une partie de vos ennemis même recueillent déjà les fruits de votre intrépidité ; car les rois craignent maintenant de vexer, d'imposer même leurs peuples. Trois millions d'hommes en Irlande vont être affranchis, parce que vos principes ont touché leurs rivages.

C'est l'Europe entière, ou plutôt ce sont tous les tyrans de l'Europe que vous avez maintenant à combattre et sur terre et sur mer.

Il faut que le commerçant oublie son commerce pour n'être plus qu'armateur ; que le capitaliste consacre enfin ses fonds à soutenir nos assignats, à subvenir au besoin du numéraire ; que le propriétaire et le laboureur renoncent à toute spéculation et portent l'abondance dans nos marchés ; il faut que tout citoyen soit prêt à marcher comme un soldat romain, c'est-à-dire, non-seulement avec ses armes, mais avec des provisions pour un temps donné ; et par-là vous déjouerez les calculs de vos ennemis sur le vide de vos magasins. Il faut que tous les Français ne fassent qu'une grande armée ; que toute la France soit un camp. Il faut se préparer aux revers, s'accoutumer aux privations. L'instant approche où ce sera un crime pour tout citoyen d'avoir deux habits si un seul de nos frères soldats est nu.

En déclarant que la France est en guerre avec le gouvernement anglais, c'est déclarer qu'elle l'est avec le stathouder, qui est plutôt le sujet que l'allié du cabinet de Saint-James ; qui, se prêtant à toutes ses passions, a, dans le cours de la révolution, favorisé les émigrés et les Prussiens, vexé les Français, traité avec insolence le gouvernement ; et j'en atteste ici l'éloignement des fabricateurs de faux assignats arrêtés en Hollande : et ce stathouder qui maintenant, pour soutenir la guerre du cabinet de Londres, joint ses vaisseaux aux vaisseaux anglais, favorise les ennemis en traversant notre importation des grains.

D'après toutes ces considérations, votre comité diplomatique vous propose le projet de décret suivant :

Décret sur la déclaration de guerre contre le roi d'Angleterre et le stathouder de Hollande.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de défense générale, sur la conduite du gouvernement anglais envers la France,

Considérant que le roi d'Angleterre n'a cessé, principalement depuis la révolution du 10 août 1792, de donner à la nation française des preuves de sa malveillance et de son attachement à la coalition des têtes couronnées;

Qu'à cette époque, il a ordonné à son ambassadeur à Paris de se retirer, parce qu'il ne voulait pas reconnaître le conseil exécutif provisoire, créé par l'assemblée législative;

Que le cabinet de Saint-James a discontinué à la même époque de correspondre avec l'ambassadeur de France à Londres, sous prétexte de la suspension du ci-devant roi des Français;

Que, depuis l'ouverture de la Convention nationale, il n'a pas voulu répondre à la correspondance accoutumée entre les deux états, ni reconnaître les pouvoirs de cette Convention;

Qu'il a refusé de reconnaître l'ambassadeur de la république française, quoique muni de lettres de créance en son nom;

Qu'il a cherché à traverser les divers achats de grains, armes et autres marchandises commandés en Angleterre, soit par des citoyens français, soit par des agens de la république française;

Qu'il a fait arrêter plusieurs bateaux et vaisseaux chargés de grains pour la France, tandis que, contre le tenu du traité de 1786, l'exportation en continuait pour d'autres pays étrangers;

Que, pour traverser encore plus efficacement les opérations commerciales de la République en Angleterre, il a fait prohiber par un acte de parlement la circulation des assignats;

Qu'en violation de l'article 4 du traité de 1786, il a fait rendre par le même, dans le cours du mois de janvier dernier, un acte

qui assujettit tous les citoyens français, résidant ou venant en Angleterre, aux formes les plus inquisitoriales, les plus vexatoires et les plus dangereuses pour leur sûreté;

Que dans le même temps, et contre le tenu de l'article 1er du traité de paix de 1786, il a accordé une protection, des secours d'argent aux émigrés, et même aux chefs des rebelles, qui ont déjà combattu contre la France; qu'il entretient avec eux une correspondance journalière et évidemment dirigée contre la révolution française, qu'il accueille pareillement les chefs des rebelles des colonies françaises occidentales;

Que dans le même esprit, sans qu'aucune provocation y ait donné lieu, et lorsque toutes les puissances maritimes sont en paix avec l'Angleterre, le cabinet de Saint-James a ordonné un armement considérable par mer et une augmentation à ses forces de terre;

Que cet armement a été ordonné au moment où le ministère anglais persécutait avec acharnement ceux qui soutenaient en Angleterre les principes de la révolution française, et employait tous les moyens possibles, soit au parlement, soit au-dehors, pour couvrir d'ignominie la république française, et pour attirer sur elle l'exécration de la nation anglaise et de l'Europe entière;

Que le but de cet armement destiné contre la France, n'a pas même été déguisé dans le parlement d'Angleterre;

Que, quoique le conseil exécutif provisoire de France ait employé toutes les mesures pour conserver la paix et la fraternité avec la nation anglaise, et n'ait répondu aux calomnies et violations des traités que par des réclamations fondées sur les principes de la justice et exprimées avec la dignité d'hommes libres, le ministère anglais a persévéré dans son système de malveillance et d'hostilité, continué les armemens, et envoyé une escadre vers l'Escaut, pour troubler les opérations de la France dans la Belgique;

Qu'à la nouvelle de l'exécution de Louis, il a porté l'outrage envers la république française au point de donner ordre à l'am-

bassadeur de France de quitter sous huit jours le territoire de la Grande-Bretagne;

Que le roi d'Angleterre a manifesté son attachement à la cause de ce traître, et son dessein de la soutenir par diverses résolutions prises au moment de sa mort, soit pour nommer les généraux de son armée de terre, soit pour demander au parlement d'Angleterre une addition considérable de forces de terre et de mer, ordonner l'équipement de chaloupes canonnières;

Que sa coalition secrète avec les ennemis de la France, et notamment avec l'empereur et la Prusse, vient d'être confirmée par un traité passé avec le premier dans le mois de janvier dernier;

Qu'il a entraîné dans la même coalition le stathouder des Provinces-Unies; que ce premier, dont le devoûment servile aux ordres des cabinets de Saint-James et de Berlin n'est que trop notoire, a, dans le cours de la révolution française, et malgré la neutralité dont il proteste, traité avec mépris les agens de France, accueilli les émigrés, vexé les patriotes français, traversé leurs opérations, relâché, malgré l'usage reçu et malgré la demande du ministère français, des fabricateurs de faux assignats; que, dans les derniers temps, pour concourir aux desseins hostiles de la cour de Londres, il a ordonné un armement par mer, nommé un amiral, ordonné à des vaisseaux hollandais de joindre l'escadre anglaise, ouvert un emprunt pour subvenir aux frais de la guerre, empêché les exportations pour la France, tandis qu'il favorisait les approvisionnemens des magasins prussiens et autrichiens;

Considérant enfin que toutes les circonstances ne laissent plus à la république française d'espoir d'obtenir par la voie de négociations amicales le redressement de ces griefs, et que tous les actes de la cour britannique et de Hollande sont des actes d'hostilités, et équivalent à une déclaration de guerre;

La Convention nationale décrète ce qui suit :

Art. 1. La Convention nationale déclare, au nom de la nation française, qu'attendu les actes multipliés d'hostilités et d'agres-

sions ci-dessus mentionnés, la république française est en guerre avec le roi d'Angleterre et le stathouder des Provinces-Unies.

2. La Convention nationale charge le conseil exécutif provisoire de déployer les forces qui lui paraîtront nécessaires pour repousser les agressions et pour entretenir l'indépendance, la dignité, les intérêts de la république française.

3. La Convention nationale autorise le conseil exécutif provisoire à disposer des forces navales de la République ainsi que l'intérêt de l'état lui paraîtra l'exiger, et elle revoque toutes les dispositions particulières ordonnées à cet égard par les précédens décrets.

— Le décret est porté à l'unanimité. Sur la proposition de Fabre-d'Églantine, et après une courte délibération, on décide qu'il sera fait une adresse au peuple anglais, au nom de la nation française, et que les Anglais et les Hollandais qui se trouvent en France sont sous la protection de la loi.

Rapport sur la situation des finances, et sur la création de huit cent millions en assignats.

Cambon, au nom du comité des finances. Citoyens, la guerre que le ministre anglais vous force de soutenir pour le maintien de la liberté diffère essentiellement de celles que nous avions autrefois avec le même gouvernement. Il ne faut pas se dissimuler qu'on vous opposera tous les moyens financiers et tous les moyens de forces de la Grande-Bretagne.

Le ministre des despotes ne cesse de répéter qu'il ne s'agit pas moins que de couper à la République tous les secours de l'étranger en fait de subsistances, de l'entraîner dans des dépenses énormes, de déprécier les changes, notre crédit, d'épuiser nos finances, de nous conduire à la dernière émission d'assignats; enfin de nous faire tomber dans l'impuissance absolue de soudoyer nos armées: d'où ils concluent que les soldats de la liberté se disperseront, que leur soulèvement sera inévitable, et conséquemment que la France entière sera dans la plus grande confusion, et à la merci des armées étrangères.

Qu'ils connaissent peu l'esprit de liberté qui nous anime, et le désintéressement de tous les Français! D'ailleurs notre réponse à toutes ces espérances sera la publicité de notre bilan; lui seul doit les faire trembler. Déjà vous avez annoncé à l'Europe que vous aurez sur pied cinq cent deux mille hommes de troupes de terre; vous avez décrété aujourd'hui que vous emploirez toutes vos forces de mer, que vous ne négligerez rien pour assurer votre liberté et égalité, et pour l'établir chez nos voisins qui nous attaquent. Je me bornerai dans ce moment à vous rendre compte de l'état de vos finances, de la nécessité où vous vous trouvez de faire une nouvelle création d'assignats. Je ne vous présenterai pas le tableau des dépenses extraordinaires que peuvent nécessiter les circonstances: tous les Français doivent les connaître, et tout le monde doit savoir que nous n'avons rien à épargner pour conserver notre indépendance, sans laquelle nous serions ruinés. Je me bornerai à vous présenter quelles sont les ressources qui vous restent pour repousser les ennemis de la souveraineté du peuple: elles sont telles, j'ose le dire, que nous parviendrons à épuiser toutes celles que les despotes ont réunies contre nous; elles ont un avantage inappréciable de pouvoir être employées sans intermédiaire des agens de finances, sans avoir recours à ces emprunts usuraires qui ruinent et la génération présente et la génération future; elles sont telles, qu'elles pourront nous dispenser, au moins pendant trois ans, d'avoir recours à des contributions extraordinaires: ainsi, si nous sommes obligés de quitter nos affaires et d'abandonner nos foyers pour aller combattre les ennemis de la patrie, nous ne serons point dans le cas d'exiger des contributions extraordinaires.

Les ressources de la République sont de deux espèces: les recettes ordinaires et extraordinaires. Il est essentiel, pour former votre opinion sur les ressources que nous pouvons avoir, que je vous présente le tableau des recettes ordinaires et extraordinaires de 1792.

Les recettes ordinaires se divisent en contributions directes et indirectes, et revenus des biens nationaux.

Les recettes extraordinaires sont le produit de l'aliénation des fonds territoriaux appartenant à la nation par la création successive des assignats.

Sous l'ancien régime les contributions que nous appelons directes, parce qu'elles sont versées directement des mains des contribuables dans le trésor public, ne pouvaient s'élever, malgré les efforts du despotisme, qu'à 213 millions. C'est un fait convenu dans tous les anciens états de finances. Eh bien! cette République qu'on représente dans l'anarchie, qu'on dit sans cesse être aux abois, qu'on représente sans ressources et sans hommes, a payé, dans l'année 1792, 206 millions de contributions directes. Conséquemment le peuple a payé volontairement ce que le despotisme avait peine à obtenir. Et cette leçon servira à nos ennemis; elle leur prouvera que les Français veulent absolument être libres, et qu'ils font tous les sacrifices qui sont en leur pouvoir pour obtenir leur indépendance; elle nous prouvera que, si les administrateurs faisaient leur devoir, il nous serait facile d'atteindre l'estimation du produit des contributions directes, puisque, malgré le retard qu'on a mis dans la confection des rôles, le peuple s'est imposé d'acquitter plus des deux tiers de ce produit.

Voici le détail des contributions directes qui ont été versées à la trésorerie depuis le premier janvier 1792 jusqu'au premier janvier 1793. Contributions directes de 1791, foncières, mobilières, et patentes, 141,212,497 livres; mêmes contributions pour l'année 1792, dont les rôles ne sont faits qu'en partie, 4,926,661 livres; contributions directes de 1790 et autres années antérieures, 17,337,972 liv.; contribution patriotique, 41,832,745 livres. Ce dernier article de recette est très-important; il vous donne la preuve que, si nous avions besoin de recourir aux contributions extraordinaires, nous trouverions aisément des ressources dans la nation pour pouvoir subvenir au *déficit* qui pourrait se trouver dans la rentrée des contributions directes.

Avec de l'ordre nous devons espérer une plus grande perception dans l'année 1793, en provoquant la rentrée de l'ar-

riéré, qui monte à 648 millions. C'est vers ce but que doivent tendre toutes nos sollicitndes, et porter notre surveillance sur les ministres et les administrateurs, pour qu'ils veillent à la rentrée de cet arriéré. Un point essentiel pour y parvenir, c'est de conserver les administrations qui existent, puisqu'elles ont été renouvelées après la révolution du 10 août; c'est en leur accordant de la confiance, en les encourageant, en leur représentant les besoins de la patrie, que nous pouvons obtenir la rentrée de ces fonds, qui nous sont nécessaires cette année pour faire les plus grands efforts contre nos ennemis, et les mettre dans l'impossibilité de recommencer une seconde campagne. La nation nous secondera; elle fera un effort pour acquitter l'arriéré, et alors on pourra dire: En 1793 la nation s'est levée en finance, comme elle s'est levée armée au mois d'août 1792.

Les contributions indirectes sont composées du produit des postes, des douanes, du timbre et de l'enregistrement, des messageries et des loteries; elles ont rapporté en 1792, savoir: l'arriéré des postes, des douanes, du timbre et des messageries de 1791: 16,625,671 livres; et pour l'exercice de 1792: 70,746,522 livres. Le produit des contributions indirectes a été beaucoup plus rapproché de l'estimation qu'on en avait faite, puisqu'il n'offre qu'un déficit de quatre millions, ce qui provient d'un plus grand ordre dans les administrations qui ont éprouvé moins de secousses et de variations; nous pouvons augmenter les recettes de 1793 par les impositions indirectes, sans grever le peuple, en perfectionnant la perception du droit du timbre et d'enregistrement, et par une augmentation de droit sur les mutations, en compensation des droits de lods que nous avons supprimés. Votre comité des finances vous présentera incessamment un plan sur cet objet, et je crois pouvoir vous annoncer une augmentation de trente millions sur cette partie, si nous parvenons à le décréter bientôt.

Les fruits des domaines nationaux forment une recette de 60 millions; ils ont été cependant d'un produit plus considérable, et on peut l'estimer environ 80 millions; mais il a été impossible

de le préciser, parce que, les intérêts des sommes dues par les acquéreurs des domaines nationaux étant payés ensemble avec les capitaux, les assignats en provenant se sont trouvés confondus, et ont été annulés et brûlés ; nous parviendrons peut-être à obtenir un ordre de comptabilité qui distinguera le produit des fruits et intérêts des biens nationaux du produit des capitaux de ces mêmes biens, afin d'en former un compte séparé et un article de revenu fixe. Les revenus des biens nationaux augmenteront considérablement en 1793, par le produit des biens des émigrés. Déjà cette recette, que nous faisons verser depuis le mois d'octobre dernier dans une caisse à trois clefs, s'élève, dans une augmentation très-progressive, à environ 14 ou 15 millions. Le premier mois a produit 500,000 liv.; le second 2,500,000 liv.; le troisième 5 millions; et le quatrième produira environ 8 à 9 millions. A peine commençons-nous à voir se développer cette partie de la fortune publique, sur laquelle nous n'avions aucun renseignement. S'il faut en croire les aperçus qu'on nous a fournis, le revenu des émigrés doit produire une ressource de 120 à 130 millions pour 1793.

Les recettes de 1792 ont été composées de divers objets qui ne sont que d'une rentrée éventuelle ; elles ont produit, par la vente du tabac, 12,064,287 livres; par celle des sels 3,219,452 liv.; par l'arriéré de comptabilité, par la rentrée de diverses créances dues au trésor public, et par le produit des cloches et argenteries des églises, 44,715,715 livres : total 598,999,452 liv. En 1793 nous pourrons avoir une recette par la vente du tabac et du sel qui restent invendus; et, si nous mettons une grande surveillance, par la rentrée de l'arriéré de comptabilité, nous pourrons nous procurer des secours très-considérables. Cette partie n'a jamais été connue ni du corps constituant, ni du corps législatif, et ce n'est qu'en remuant cette fange financière que nous voyons sortir l'espoir d'en tirer quelques produits. Il règne, depuis plus d'un siècle, un désordre affreux dans cette partie; il est d'une telle nature que personne ne peut présenter un aperçu approximatif de ce qui est dû à la nation. Ce désordre

provient en grande partie de la division des administrations : on a créé un bureau pour liquider l'ancienne compagnie des Indes, et un bureau pour procurer la rentrée de ce qui est dû pour les achats de grains faits en 1789. La trésorerie nationale est chargée de poursuivre la rentrée de ce qui est dû au trésor public. Chaque département ministériel doit avoir des arriérés de comptabilité dont personne ne poursuit la rentrée ; il existe un bureau de liquidation pour l'arriéré de la régie des fermes, un autre pour celle des domaines ; et dans toutes les chambres des comptes, on y retrouve des arriérés très-considérables, dont personne ne poursuit la rentrée. Je ne crains pas de le dire, ces diverses sommes réunies pourront se montrer à 2 ou 300 millions ; elles n'étaient portées, dans les comptes du corps législatif, que pour 31 millions en arriérés de comptabilité et 100 millions de mauvaises dettes. Il ne faut pas se flatter que ce capital rentre en entier dans le trésor public, il a été dilapidé en partie, ou abandonné par des faveurs ministérielles, et ce n'est qu'avec une surveillance très-active et après des poursuites judiciaires que nous pourrons espérer d'en obtenir le recouvrement. Cependant, si nous parvenons à simplifier les formes judiciaires dans toutes ces réclamations, nous pourrons procurer une recette, en 1793, de 20 à 30 millions. Déjà, depuis la réunion de la Convention, et depuis le décret qui a réuni à un centre commun les caisses éparses, la trésorerie a reçu 10 à 12 millions. Cet objet mérite toute votre attention, et le comité des finances vous propose un projet de loi qui, en simplifiant les formes judiciaires, donnera un mouvement salutaire à cette partie de la richesse publique.

La recette de 1792 a été composée des versemens de la caisse de l'extraordinaire à la trésorerie nationale en assignats provenus des diverses créations qui ont été décrétées. Cette recette provient du produit de l'aliénation des capitaux qui étaient entre les mains de cette caste privilégiée qui, portant le Christ d'or à la main, arrachait le produit de la sueur des peuples, et qui ont été réservés pour opérer la plus belle révolution du monde ; nous les avons employés à assurer la liberté et l'égalité, et à nous ren-

dre tous frères et égaux. C'était là doctrine que les prêtres voluptueux prêchaient ; leurs vœux doivent être remplis, puisque leurs biens ont servi à réaliser ce qu'ils annonçaient depuis tant de siècles. (On rit.)

Cette partie de recette se divise en deux classes : savoir, le versement pour remplacer le déficit sur l'estimation de recettes ordinaires, 152,062,196 liv. : et ceux pour les dépenses extraordinaires 786,116,948 liv., de sorte que l'aliénation des capitaux, pour pourvoir aux dépenses de 1792, s'élève à 938,179,144 liv.

Les dépenses de 1793 ne peuvent pas se calculer : si nous sommes victorieux, elles peuvent diminuer ; si nous sommes vaincus, elles pourront être très-considérables ; il s'agit, dans ce moment, de prendre des mesures pour pouvoir les acquitter, il faut donc avoir recours à cette terre en friche qu'on nous a conservée, et créer de nouveaux assignats ; ne nous dissimulons pas, citoyens, que, sans cette ressource, nous serions esclaves. Louis XIV a ruiné la France en combattant des despotes avec lesquels il pouvait avoir la paix ; aujourd'hui nous sommes sans alliés ; toutes nos ressources sont dans notre union. Ah ! la République ne peut être tranquille que victorieuse, ou réduite à la misère et à la perte de milliers de Français ; il faut donc que le despotisme périsse, ou bien que nous disparaissions de la surface de la terre. Nous ne pouvons pas avoir recours à des contributions extraordinaires, ce serait surcharger le peuple ; nous ne pouvons pas non plus ouvrir des emprunts, car les gens à portefeuille qui calculent sur la misère publique nous diraient : A qui voulez-vous que nous prêtions ? à la République française ? nous ne la connaissons pas. Il n'existe aucun gouvernement. Lorsque la constitution sera terminée, si elle nous convient, nous verrons de vous prêter. Il faut donc avoir recours à nos assignats, et toujours à nos assignats, et renoncer à ces sangsues publiques.

Il me sera facile de vous prouver la nécessité où nous nous trouvons d'en créer dans cet instant, et de vous prouver, ainsi qu'à toute l'Europe, que nos assignats ont un gage certain et disponible, qui sera réalisé en douze ans. Voici le calcul qui est

extrait du compte rendu par la trésorerie nationale en date du 26 janvier dernier.

Le montant des assignats qui ont été créés est de 3,100,000,040 liv. Il en avait été fabriqué et employé 3,069,450,040 liv. ; de sorte qu'il ne restait de disponible que 30,550,000 liv. Une partie de ces assignats a été employée au remboursement de la dette ancienne. On peut évaluer ce remboursement à 8 ou 900 millions.

Le 10 janvier dernier, vous avez décrété qu'il serait versé à la trésorerie nationale une somme de 165,420,601 liv. en assignats, sur laquelle il avait été versé, le 18 janvier dernier, 118,050,000 liv. ; de sorte qu'il restait encore à verser 47,370,601 liv. Vous n'avez en fabrication, ou dans la caisse à trois clefs, que 30,550,000 liv. Il faut nécessairement décréter 16,820,601 liv. pour exécuter le versement déjà décrété, et vous aurez encore le remboursement des dépenses extraordinaires payées en janvier à remplacer à la trésorerie nationale. Il est donc instant et nécessaire de décréter une nouvelle création d'assignats.

Sur les 3,069,450,040 liv., montant des assignats qui ont été émis et employés, il en était rentré 682 millions par le produit des fruits et capitaux des domaines nationaux, lesquels ont été annulés et brûlés, de sorte que le montant des assignats qui étaient en circulation le 26 janvier dernier etait de 2,387,460,040 l.

Il n'est pas inutile de remarquer que depuis deux années qu'existent les assignats on en a déjà remboursé 682 millions; que plus de la moitié des premières créations a déjà disparu; ainsi tous ceux qui sont de bonne foi, tous ceux qui veulent lire les comptes, doivent voir que les assignats sont d'une solidité que rien ne peut altérer, excepté la contre-révolution ou le retour des anciens pontifes, qui voudraient s'approprier toute la fortune publique.

Après vous avoir présenté le montant des assignats créés, émis ou brûlés, il faut que je prouve à la France et à l'Europe entière que le gage qui leur est affecté n'est pas un gage frivole ni chimérique, mais un gage disponible, qui sera réalisé dans douze ans.

Dans sept à huit jours, vous aurez un compte détaillé des fi-

nances que vous avez demandé aux agens du pouvoir exécutif.

En attendant, j'aurai recours au compte qui fut rendu, au mois d'avril dernier, par les mêmes agens à l'assemblée nationale législative. A cette époque, le montant des biens nationaux vendus, ou qui étaient en vente, s'élevait à 2,445,658,237 liv., savoir : le produit des biens nationaux qui étaient vendus au premier novembre 1791 : 1,498,289,924 liv.; les intérêts qui étaient dus ou payés à cette époque sur lesdits domaines, à raison de cinq pour cent par an, montaient à 30 millions; le produit présumé des biens nationaux, dont la vente était ordonnée, qui n'étaient pas vendus au premier novembre 1791, calculé d'après les procès-verbaux d'estimation et une plus-value à la vente, évaluée à trois cinquièmes, d'après les calculs faits sur les biens nationaux vendus, montaient à 727,348,313 liv. Sur cette somme, on peut estimer que les ventes déjà faites se portent de 350 à 360 millions; vous en aurez les états dans sept à huit jours.

Plusieurs districts, sans doute, avaient oublié de comprendre dans leur estimation la valeur des domaines ci-devant de la couronne et de l'ordre de Malte; cette omission, d'après les renseignemens qui furent fournis au corps législatif, et qui, dans le département de Paris, s'élevaient à environ 23 millions, fut estimée d'un produit de 70 millions; enfin il y avait des biens ci-devant jouis par ces ordres religieux qui se décoraient des rubans bleus, des rubans verts et de tous les colifichets de l'ancien régime, des biens appartenant aux congrégations séculières et aux fabriques dont la vente était ajournée, mais qui depuis fut décrétée; ils furent estimés à 100 millions.

Depuis cette époque, le corps législatif a ordonné plusieurs autres ventes de domaines nationaux, savoir : 1° Celle des palais épiscopaux sous une indemnité de dix pour cent sur leur traitement aux évêques modestes qui en jouissaient; cet objet a été estimé à 15 millions; 2° des maisons et couvens qui étaient occupés par les religieuses, estimés devoir produire 60 millions; 3° des biens ci-devant jouis par l'ordre de Malte et par les colléges, estimés devoir produire 400 millions; 4° les coupes des réserves de

bois et futaies, et une partie des bois épais, jusqu'à la somme de 200 millions ; 5° les intérêts dus ou payés par les acquéreurs des biens nationaux vendus, et les produits des fruits et revenus de ceux qui sont en vente ont augmenté, depuis le mois d'avril 1791 jusqu'à ce jour, d'environ 50 millions, de sorte que le total des biens nationaux mis en vente par le corps législatif depuis le mois d'avril dernier jusqu'à la fin de sa session se porte à 725 millions, lesquels, joints aux 2,445,658,257 liv. qui étaient en vente d'après les états qu'il avait arrêtés le mois d'avril dernier, portent à 3,170,658,357 liv. le gage disponible qui est affecté aux diverses créations d'assignats déjà décrétés, qui ne se montent qu'à 3,100,000,040 liv. Ils ont donc un excédent de gage de 70,658,197 liv. A la vérité, il a été expédié 50 millions des reconnaissances de liquidations qui ont été données en paiement des domaines nationaux, de sorte que le gage surpasse de 20 millions les assignats qui ont été créés.

En vous proposant aujourd'hui de faire une nouvelle création d'assignats, il faut vous proposer en même temps de mettre en vente de nouveaux domaines nationaux, sans quoi leur gage ne serait plus disponible, et ils n'auraient point une époque déterminée pour remboursement. Je vais vous présenter quelles sont vos ressources, et les capitaux dont vous pouvez disposer. J'espère qu'elles vous tranquilliseront, ainsi que tous les Français, et qu'elles épouvanteront nos ennemis.

Elles consistent : 1° en la valeur de bois et forêts, dont la vente est ajournée, estimés 1,200 millions ; 2° en la valeur des biens ci-devant affectés à la liste civile, estimés 200 millions ; 3° en la valeur du bénéfice à espérer dans la revente des domaines engagés, estimée 100 millions ; 4° en la valeur du rachat des rentes foncières et droits féodaux appuyé du titre primitif, portant concession de fonds, objet que le corps législatif avait estimé devoir produire 208 millions, et qui se trouve réduit, par la suppression des droits féodaux, à 50 millions ; 5° le système que vous avez adopté d'accéder au vœu de réunion librement manifesté des pays occupés par les peuples que vous avez rendus libres, vous a procuré

une ressource dans la vente des biens nationaux qui s'y trouvent situés; elle peut être estimée à 30 millions pour le département du Montblanc, les districts de Louvez et de Vaucluse, nouvellement réunis à la République, et qui n'ont été compris dans aucun compte.

Cette première indemnité que vous retirez des peuples auxquels vous portez la liberté et l'égalité sera encore augmentée par le produit des biens des émigrés et ecclésiastiques situés dans les districts de Villefranche et de Nice, réunis depuis hier à la grande famille. Citoyens, il vous reste encore une ressource qui, dans tous les comptes rendus au corps législatif, n'était présentée qu'en aperçu, et que votre comité des finances ne vous avait présentée, dans le mois de novembre dernier, que comme un produit d'environ 2 milliards, qu'il avait même réduit à un milliard, afin de ne pas flatter vos états de recettes; ce sont les biens des ennemis de la patrie et de la souveraineté du peuple, de ceux qui ont quitté leurs foyers et se sont armés contre leurs concitoyens pour défendre des priviléges; aujourd'hui cette ressource n'est plus un aperçu, elle commence à être connue : elle est une juste indemnité aux dépenses que ces ennemis de la patrie nous ont occasionnées; aussi la portons-nous dans l'état des ressources; et pour vous présenter son évaluation, je ne ferai que lire le passage du compte qui vous a été rendu par le ministre Roland.

Le 6 janvier dernier, il dit, page 195 : « Il m'a paru avantageux pour la République de connaître le nombre des mauvais citoyens qui ont abandonné leur patrie : j'ai en conséquence adressé une circulaire aux autorités supérieures dans le mois de septembre dernier; mais, n'ayant reçu d'elles que des rapports insuffisans, je me suis adressé aux districts; et, outre le nombre et la qualité des émigrés, je leur ai demandé des renseignemens sur la nature et la valeur de leurs biens, de manière à procurer un tableau complet sur cette partie de l'administration.

» J'avais associé l'amour-propre des administrateurs des districts au succès de mes demandes; je leur avais dit qu'autant je m'empresserais de faire connaître à la Convention nationale

l'exactitude des uns, autant je serais exact à lui dénoncer l'insouciance des autres ; mais ces moyens n'ont pas répondu entièrement à mes vœux : deux cent dix-sept districts sur les cinq cent quarante-six dont la République est composée n'ont fait aucune réponse ; les autres m'ont envoyé des états plus ou moins parfaits ; j'en ai fait faire le dépouillement ; j'ai fait un capital aux immeubles estimés ; j'en ai également assigné un aux biens estimés, mais suffisamment désignés par leur nature et leur étendue pour donner lieu à une appréciation rapprochée ; et il en résulte que le nombre des émigrés compris dans les listes *que j'ai ici sous les yeux* s'élève à seize mille neuf cent trente, et que l'évaluation des immeubles séquestrés arrive à 2,760,548,592 l. Si l'on peut maintenant faire la comparaison des districts qui n'ont point envoyé d'états avec ceux dont nous avons les tableaux, et supposer que la proportion soit la même, nous dirons que la totalité des émigrés de la République est de vingt-neuf mille, et que la valeur de leurs biens est de 4,800,000,000. Je dois faire observer à la Convention que, si l'on suppose de l'exactitude dans les soins que les municipalités ont eus de former les listes des émigrés possesseurs d'immeubles, elles n'ont pas également recueilli les noms de ceux qui ne possédaient rien. Le nombre de ceux-ci est fort considérable, et ce n'est pas trop le hasarder que de le porter à quarante mille au moins, de manière que la totalité des émigrés français serait de soixante-dix mille à peu près. Quoique nous portions l'estimation des immeubles séquestrés à 4,800,000,000, tout ne sera pas bénéfice pour la République : il faut distraire les dettes des émigrés ; cet objet sera très-considérable, et, quelque soin qu'apportent les corps administratifs dans la vérification qu'ils en feront, quoique j'aie moi-même, par une circulaire, prévenu les machinations qui se préparaient dans les tribunaux, on doit s'attendre à voir consacrer un grand nombre de créances qui ne devront leur existence qu'à la collision et à la fraude. Malgré ces inconvéniens et ces réductions, je ne crains point d'avancer que le produit des biens des émigrés, parvenu dans les coffres de la République, excédera la somme

de 3 milliards. On aura d'autant moins de peine à croire à cette rentrée que je n'ai point fait état dans mes évaluations du mobilier des émigrés ; et cet article, d'après des données sûres, doit excéder 200 millions. »

Votre comité des finances croit devoir vous observer, relativement au compte rendu par Roland, qu'il lui a paru qu'on devait y joindre une somme considérable pour le montant des contrats que les émigrés avaient sur la nation et sur divers particuliers; vous aurez encore à y comprendre la valeur des biens des princes possessionnés qui nous doivent une indemnité correspondant aux dépenses qu'ils nous occasionnent ; il a cru devoir vous observer que, quoiqu'il n'ait pas des renseignemens positifs sur la valeur des biens des émigrés, il en a qui viennent à l'appui des calculs présentés par Roland, puisqu'il a reçu des états en règle des divers départemens qui excèdent de beaucoup la valeur des biens nationaux qui y étaient situés ; ainsi, si les biens appartenant au ci-devant ordre du clergé, y compris les forêts, ont fourni un capital de 4,200,000,000, on doit espérer de réaliser les 3 milliards annoncés par le ministre Roland. Cette ressource considérable nous servira utilement pour payer les frais de la guerre; il importe essentiellement de la réaliser et d'en hâter la vente. Ainsi les anciens privilégiés, qui avaient conservé des propriétés énormes en repoussant la déclaration des droits, nous ont fourni les moyens de maintenir la souveraineté nationale et d'établir la liberté et l'égalité qu'ils méprisent. Ainsi, en s'armant contre nous, ils ont servi la cause du peuple en nous fournissant les moyens de repousser nos ennemis. Cette leçon pourra être utile aux despotes ligués contre nous pour nous asservir : ils y verront sans doute que, si nous sommes vainqueurs, leur chute est inévitable; que les peuples qu'ils asservissent, dégagés de leurs préjugés, abandonneront alors leur cause et, s'unissant avec nous, augmenteront nos forces par leurs bras qu'ils armeront et par les ressources financières que nous trouvons dans les biens usurpés par les privilégiés.

Vous aurez encore une autre ressource que nous ne vous pré-

senterons que comme un aperçu, mais qui ne doit pas tarder à se réaliser. Elle est fondée sur la loyauté des peuples que nous rendons libres. Tous vous devront une indemnité. Déjà les peuples chez lesquels nos armées sont entrées nous l'ont promise : les habitans du département du Montblanc, du district de Vaucluse et de Louvez, du pays de Nice et de Villefranche s'en sont acquittés en se réunissant avec nous, les autres ne tarderont pas à s'apercevoir qu'ils ne pourront maintenir leur liberté s'ils ne s'empressent de réaliser les biens nationaux qui étaient au pouvoir de leurs privilégiés ; car les révolutions ne peuvent pas se faire avec des contributions, parce qu'elles pèsent sur la partie indigente et laborieuse du peuple ; elles ne peuvent pas se faire avec des emprunts, parce que personne ne peut prêter à un peuple qui, voulant être libre, n'a pas encore de gouvernement. Ainsi, s'il ne reste d'autres ressources aux peuples chez lesquels nos armées ont porté la liberté, pour conserver ce bien précieux, que dans la vente des biens nationaux, ils ne tarderont pas à les réaliser pour s'acquitter envers nous. Les peuples libres ne promettent pas en vain comme les despotes. Les Américains en sont un exemple frappant : ils se sont empressés de nous rembourser en écus les sommes que notre gouvernement leur avait prêtées, et ils ont négligé le bénéfice qu'un agiotage sur le système de nos assignats leur aurait pu procurer. Déjà les représentans provisoires des Belges, malgré l'influence des castes privilégiées qui dominaient dans ce pays, vous ont fourni une ressource de 64 millions pour être employée à l'armement et entretien d'une armée de quarante mille hommes qu'ils voulaient vous fournir.

Nous ne pouvons point vous dire à quelle somme se montera l'indemnité qui vous sera donnée ; elle est subordonnée aux événemens de la guerre ; elle ne nous est pas nécessaire pour servir de gage à la création des assignats que votre comité m'a chargé de vous proposer ; mais il était intéressant de l'annoncer au peuple français, afin de lui prouver que nous ne sacrifions pas ses intérêts en portant la liberté chez nos voisins.

Il résulte de l'aperçu que je viens de vous présenter que le

montant du gage que vous pouvez affecter aux créations des assignats qui vous seront nécessaires s'élève, non compris l'indemnité des peuples que nous rendrons libres, à 4,600,000,000. Si à cette somme nous joignons ce qui est dû en contributions arriérées, l'arriéré de comptabilité et les biens nationaux que la liberté et l'indépendance des cultes indiquent, qu'on dit n'être pas encore temps de mettre en vente, mais qui peut-être pourront se réaliser après que la constitution sera achevée, vous devez être tranquilles sur les moyens qui vous restent pour continuer la guerre qu'on vous force de soutenir.

C'est d'après cet aperçu que votre comité s'est déterminé à vous proposer de créer pour huit cents millions en assignats, qui vous sont nécessaires pour les dépenses de cette campagne. Outre cette création, il vous restera encore un capital de trois milliards huit cents millions qui vous serviront pour continuer la guerre, si elle est prolongée, ou pour acquitter les dettes anciennes contractées par le despotisme.

La postérité ne sera pas peu étonnée de voir un peuple luttant contre les efforts du despotisme, combattant tous les despotes ligués, étant obligé de faire des dépenses énormes pour affermir son indépendance, s'occuper, dans ces momens de calamité, du remboursement d'une dette contractée par le despotisme, en acquittant soixante-douze millions par an, en payant exactement les rentes des capitaux empruntés et une quantité énorme de pensions à des personnes à qui la révolution a fait perdre leur état. Avec une telle conduite, il n'y a que le financier, il n'y a que les agioteurs, qui puissent avoir le moindre doute sur la loyauté française. Si elle est comparée avec la conduite que les despotes emploient pour se procurer des fonds, on les voit occupés à changer l'hypothèque qu'ils avaient affectée à leurs créances, à contracter des emprunts, et à créer du papier monnaie, sans fournir aucun gage, ruiner les peuples qu'ils gouvernent par des impositions extraordinaires; et pourquoi tant d'efforts? pour venir nous asservir! D'après la différence de nos procédés, il ne peut exister aucun doute qu'avec de l'ordre nous devons sortir triom-

phans de la lutte que le despotisme nous a intentée. Ne nous dissimulons pas que nous sommes obligés de faire une guerre à mort : nous devons donc nous décider à faire les plus grands sacrifices. Il faut les attaquer dans le germe de leurs ressources. Ils espèrent obtenir des contributions ; attaquons leur commerce, et nous leur en ôterons les moyens. Sans contribution, il ne doit plus rester de crédit à nos ennemis : et peut-être ce matin, en attaquant le Stathouder, avez-vous porté une atteinte mortelle à ce crédit factice qu'ils affectent de soutenir.

La déclaration de guerre que vous avez faite à la Hollande est l'opération financière la plus meurtrière que vous ayez faite contre nos ennemis ; car c'est en Hollande que l'empereur, le roi de Prusse et l'impératrice de Russie ont eu recours pour faire des emprunts, afin de salarier leurs cours ; c'est la Hollande qui, par des opérations commerciales, soutient le crédit public de l'Angleterre. Eh bien, si vos armées victorieuses entrent dans Amsterdam, toutes leurs ressources financières sont détruites, et vous forcerez ces despotes à reconnaître l'égalité des droits et la souveraineté du peuple !

Si nous examinons le genre de guerre qu'ils auront à soutenir, nous trouverons que, quand bien même ils auraient des succès, ils ne peuvent que tourner à leur désavantage : car si, comme les Prussiens et les Autrichiens, ils parviennent à pénétrer dans la terre de la liberté, ils seront obligés de diviser leurs forces pour contenir un peuple qui veut être libre, et ils auront à combattre vingt-cinq millions d'hommes qui se porteront en masse pour les repousser ; au lieu que, si nos armes ont du succès, nous trouverons partout des hommes qui s'uniront à nous, et qui, en nous fournissant leurs bras pour la défense commune, nous aideront à planter l'arbre de la liberté, et augmenteront nos ressources financières.

Après avoir établi la nécessité de créer des assignats, je vais vous présenter de quel genre de coupures sera formée cette fabrication. Déjà vous en avez ordonné la fabrication par vos décrets ; votre comité a cru devoir vous proposer d'y affecter

40 millions en assignats de 10 sous, et 60 millions en assignats de 15 sous, dont la fabrication a été ordonnée le 24 octobre dernier; 150 millions en assignats de 50 livres sur les 300 millions dont la fabrication a été ordonnée par la loi du 14 décembre dernier; 300 millions en assignats de 400 livres sur les 600 millions dont la fabrication a été ordonnée le 22 novembre dernier; 75 millions en assignats de 25 sous, et 75 millions en assignats de 50 sous, dont la fabrication a été ordonnée par la loi du 23 décembre 1791, et qui, par la loi du 27 juillet dernier, devaient servir aux échanges des assignats de plus forte valeur.

Votre comité a cru devoir vous proposer ce changement de destination, d'après les observations qui lui ont été faites par les commissaires de la trésorerie nationale que, sur les 69 millions qu'ils ont expédiés dans les départemens en assignats destinés aux échanges, il est encore dû 65 millions: de sorte qu'il paraît que personne ne demande plus d'assignats de petites coupures, puisque les échanges se font très-lentement. D'ailleurs, en affectant ces assignats aux dépenses journalières, la répartition en sera la même, et nous ne serons point exposés aux risques considérables qu'entraîne une pareille comptabilité, et à l'inaction d'un capital si considérable dans les caisses des receveurs de districts.

Enfin, votre comité, craignant que la fabrication des assignats de 50 livres et de 400 livres n'éprouvât quelques retards, et que le service public ne pût se faire d'une manière convenable avec des assignats de 10, 15 et 25 sous, à cause de leur volume, a cru devoir vous proposer de décréter un supplément de fabrication de 100 millions en assignats de 10 livres, qu'il affecte à cette nouvelle création. C'est d'après ces bases que je suis chargé de vous proposer un projet de décret pour ordonner la vente des biens des émigrés, des biens ci-devant affectés à la liste civile, et d'une partie des bois et forêts jusqu'à la concurrence de 200 millions. Enfin, votre comité a pensé qu'il était essentiel d'ordonner aux administrations de départemens et de districts d'envoyer incessamment les états estimatifs des biens des émi-

grés, que le ministre de l'intérieur a demandés inutilement, afin qu'au premier rapport vous puissiez avoir une connaissance parfaite des biens des émigrés, servant de gages aux assignats; il a pensé que vous deviez aussi exiger des administrateurs des douanes, régie et enregistrement, de vous envoyer des doubles desdits états, afin que, si une administration négligeait son devoir, l'autre pût y suppléer.

Votre comité a aussi pensé qu'il était essentiel pour le crédit public de comprendre dans la loi que je suis chargé de vous proposer le compte des assignats émis et brûlés, du gage disponible qui leur est affecté; afin qu'en lisant la loi tous les Français puissent connaître l'état de situation de nos finances, la publicité de nos opérations devant être la seule arme que nous devions employer pour faire taire la calomnie.

— A la suite de ce rapport, Cambon présente un projet de décret, qui est adopté, ainsi qu'il suit :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances sur les états de situation des diverses caisses de la trésorerie nationale, à la date du 25 janvier courant, fournis par les commissaires de ladite trésorerie, desquels il résulte:

1° Que, sur les 3,100,000,040 liv., montant des diverses créations en assignats déjà décrétés, il en avait été fabriqué et employé 3,069,000,040 liv., de sorte qu'il ne restait de disponible que 30,550,000 livres;

2° Que, sur les 165,420,601 liv. en assignats qui, d'après la loi du 10 janvier courant, doivent être versées dans la caisse de la trésorerie nationale, il en avait été versé 118,050,000 liv., de sorte qu'il restait encore à verser 47,370,601 liv.;

3° Que, sur les 3,069,450,040 liv., montant des assignats qui ont été émis et employés, il en était rentré 682,000,000 par le paiement des fruits et capitaux des domaines nationaux, lesquels ont été annulés et brûlés, de sorte que le montant des assignats qui étaient en circulation se portait à 2,387,460,040 liv.;

Considérant la nécessité qu'il y a d'assurer dès à présent les moyens de satisfaire aux versemens déjà décrétés, et aux dépen-

ses qu'exigent les mesures à prendre contre les ennemis de la République ;

Considérant que, pour maintenir le crédit des assignats, il faut leur affecter un gage certain et disponible ;

Considérant que ce gage qui montait, suivant les états arrêtés par l'assemblée nationale au mois d'avril dernier, à 2,445,658,237 livres, a été augmenté de 725,000,000 par la vente décrétée depuis cette époque :

1° Des palais épiscopaux ;

2° Des maisons ci-devant jouies par l'ordre de Malte et par les colléges ;

3° Du montant de la coupe des quarts de réserve et futaies, et d'une partie de bois épars, jusqu'à concurrence de 290,000,000 ;

4° Du montant des intérêts sur les sommes dues par les acquéreurs des domaines nationaux vendus, et du produit du fruit de ceux invendus, de sorte que le montant du gage disponible des assignats s'élève à 3,170,658,237 liv. ;

Considérant que ce gage peut encore être augmenté :

1° De 1,200,000,000, par la valeur des bois et forêts dont la vente est ajournée ;

2° De 200,000,000, par celle des biens affectés à la liste civile ;

3° De 100,000,000, par la rentrée du bénéfice à faire sur la reprise des domaines engagés ;

4° De 50,000,000, par le produit du rachat des rentes foncières et droits féodaux appuyés de titres primitifs portant concession de fonds ;

5° De 30,000,000, par la valeur des biens nationaux situés dans le département du Mont-Blanc, et dans les districts de Louvez et Vaucluse, nouvellement réunis à la République ;

6° Par le produit de la vente des biens des émigrés, qui, d'après le compte rendu par Roland, ministre de l'intérieur, peut être estimé 3,000,000,000, déduction faite des dettes à acquitter ;

7° Et enfin, par le montant de l'indemnité qui sera due à la

République par les peuples auxquels les succès des armes françaises auront procuré la liberté et l'égalité, décrète :

Art. 1. Il sera créé 800,000,000 en assignats destinés à fournir, tant aux besoins extraordinaires de la trésorerie nationale qu'au paiement des dépenses de la guerre, et à celui des créances au-dessous de 10,000 liv., qui continueront d'être remboursées suivant les formes et dans les termes décrétés le 15 mai dernier, ou au remboursement des seizièmes dus aux municipalités, pour acquisition des domaines nationaux, d'après les lois rendues et suivant les formes qui ont eu lieu jusqu'à ce jour.

2. La présente création sera composée :

De 40,000,000 en assignats de dix sous, dont la fabrication a été ordonnée par la loi du 24 octobre dernier; de 60,000,000 en assignats de quinze sous, dont la fabrication a été ordonnée par la même loi; de 75,000,000 en assignats de vingt-cinq sous, à prendre sur les 100,000,000 dont la fabrication a été ordonnée par la loi du 25 septembre 1791, et qui étaient destinés par la loi du 31 juillet dernier à servir aux échanges; de 75,000,000 en assignats de cinquante sous, à prendre sur les 100,000,000, dont la fabrication a été ordonnée par la même loi, et qui étaient aussi destinés à servir aux échanges; de 100,000,000 en assignats de dix livres, qui seront fabriqués par supplément à la fabrication ordonnée le 24 octobre 1792; de 150,000,000 en assignats de cinquante livres, à prendre sur les 300,000,000 dont la fabrication a été ordonnée par la loi du 14 décembre dernier; de 300,000,000 en assignats de quatre cents livres à prendre sur les 600,000,000 dont la fabrication a été ordonnée par la loi du 21 novembre dernier:

Total 800,000,000.

3. La comptabilité des assignats de la présente création sera soumise aux mêmes formalités que celle des précédentes.

4. La circulation des assignats pourra être portée à la somme de 3,100,000,000. La Convention nationale charge son comité des finances de lui présenter, dans la quinzaine, un projet de loi pour diminuer la masse des assignats en circulation.

5. Pour augmenter le gage disponible des diverses créations d'assignats, il sera mis en vente les biens des émigrés, laquelle sera faite dans les formes adoptées pour les domaines nationaux, la suspension ordonnée par le décret du..... étant levée; les biens nationaux ci-devant affectés à la liste civile, et subsidiairement 200,000,000 de biens nationaux, en bois et forêts, en préférant les parties des bois épars, et réservant les grandes masses par addition aux 200,000,000 dont la vente a été ordonnée par la loi du 31 juillet dernier.

6. Les directoires de département feront procéder, sans délai, par l'intermédiaire des directoires de district, à l'inventaire et estimation des biens saisis aux émigrés. Ils le feront passer, sans délai, à l'administration des domaines nationaux, qui sera tenue d'en présenter, le 1er avril prochain, un état général à la Convention.

7. Les administrateurs des droits de timbre et des domaines feront aussi procéder par leurs préposés à l'inventaire desdits biens; ils en présenteront aussi, le 1er avril prochain, un état général et détaillé à la Convention.]

SÉANCE DU 2 FÉVRIER.

Sur le rapport de Fabre-d'Églantine au nom du comité de défense générale, la Convention rend le décret suivant:

« 1° Il sera nommé par la Convention nationale neuf commissaires pris dans son sein. Ces commissaires se porteront sur la frontière du Nord et de l'Est, pour y vérifier l'état des places fortes, et les faire mettre dans un état de défense respectable le plus promptement possible; sont autorisés à prendre tous les moyens de sûreté générale qu'exigeront l'utilité et le salut de la chose publique (et ils feront toutes les réquisitions nécessaires à cet effet), à destituer tous agens civils et militaires qui leur paraîtront manquer de civisme, de zèle ou de capacité.

» 2° Ces neuf commissaires seront divisés en trois sections de trois membres chacune: l'une de ces sections embrassera dans sa mission la ligne qui s'étend depuis Besançon jusqu'à Landau;

une autre, celle qui s'étend depuis Sarrelouis jusqu'à Givet ; une autre , celle qui s'étend depuis Charles-sur-Sambre jusqu'à Dunkerque.

» 3° Chaque section de commissaires s'occupera uniquement de la fortification, de l'approvisionnement et généralement de la défense intérieure et extérienre des places ; elle emploiera à cet effet les moyens les plus prompts, les plus utiles, et ordonnera par des délibérations *prises en commun*, signées des trois commissaires, qui seront envoyées à la Convention nationale à mesure qu'elles seront mises à exécution.

« 4° Les commissaires sont autorisés à prendre à cet effet des ingénieurs et autres gens de l'art, ainsi qu'ils le jugeront convenable, et selon le besoin qu'exigeront la nature, la multiplicité et la célérité de leurs opérations. »

SÉANCE DU 3 FÉVRIER.

Un des secrétaires fait lecture d'une lettre des citoyens de Bruxelles, qui dénoncent le général Berneron, commandant à Bruxelles, comme suspect d'invicisme, et effrayant la liberté par les mêmes voies que le gouvernement autrichien. La Convention renvoie la dénonciation aux commissaires de la Belgique.

On fait lecture de la liste proposée par le comité de défense générale des commissaires destinés à parcourir les départemens.

Marat. Je réclame contre la nomination de Lidon ; je ne parlerai pas de son caractère, qui seul pourrait le faire rejeter ; je me bornerai à vous observer qu'il ne mérite ni la confiance de la nation ni celle de la Convention, et qu'un homme qui dans l'affaire du ci-devant roi a voté pour l'appel au peuple n'est pas digne de représenter l'assemblée dans un département. (Des violens murmures interrompent. — Une grande partie de l'assemblée se lève et demande que Marat soit envoyé à l'Abbaye.)

Masuyer. Par respect pour elle-même, je demande que l'assemblée ne s'occupe pas d'un fou tel que Marat, et qu'elle passe à l'ordre du jour.

Boyer-Fonfrède. Si les outrages de Marat pouvaient nuire à la

réputation d'un individu, je crois que la Convention nationale devrait faire justice de son insolence, mais.....

Bentabole. Je demande que le membre qui s'est permis de traiter d'insolente l'opinion d'un membre de l'assemblée soit rappelé à l'ordre.

Boyer-Fonfrède. Desprémenil s'étant permis plusieurs invectives contre ses collègues, l'assemblée constituante passa à l'ordre du jour motivé sur le profond mépris qu'inspirait l'individu: je demande qu'aujourd'hui la Convention nationale passe à l'ordre du jour par le même motif.

Cette proposition est adoptée.

Plusieurs membres se plaignent de n'avoir pas entendu, et réclament une seconde épreuve. Chabot demande la parole contre le président; l'assemblée la lui refuse et maintient son décret.

Biroteau. Je demande que ce soit l'assemblée elle-même qui nomme ses commissaires et un comité.

Cette proposition est adoptée.

Le président. Citoyens, la Convention nationale vous a entendus; elle examinera votre demande.

N..... Je convertis en motion la demande des pétitionnaires, et je demande qu'elle soit décrétée. (On murmure.)

Prieur. Je demande l'impression de l'adresse qui vient de vous être présentée, et l'envoi aux départemens. Personne ne s'est élevé contre la probité de Pache; on a simplement dit que l'immense administration dont il est chargé est au-dessus de ses forces, et l'assemblée elle-même a consacré cette vérité en donnant sept adjoints au ministre de la guerre.

Férat. Si l'on décrète l'impression de cette adresse, je demande que l'on décrète aussi celle des notes que les différens généraux de la République vous ont fait parvenir contre Pache.

Lecointre Puyraveau. Décréter l'impression de cette adresse serait prévariquer; adopter la demande qui y est contenue, et qui a été convertie en motion, serait une inconséquence: je vais

le prouver ; on ne doit envoyer dans les départemens que des ouvrages propres à y entretenir le patriotisme.

Plusieurs membres de l'une des extrémités. Et les ouvrages que Roland y a fait passer !

Lecointe. J'ai écouté attentivement l'adresse ; elle contient des éloges du ministre et n'est point propre à donner des éclaircissemens sur la conduite de Pache, qui est reconnu ou prévaricateur ou stupide.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

Une députation du conseil général de la commune de Paris, des commissaires des 48 sections et des défenseurs réunis des 84 départemens se présente à la barre ; elle demande d'abord que l'exergue des monnaies de la République cesse d'être un despote; elle réclame ensuite contre le décret de l'assemblée constituante qui déclare l'argent un objet mercantile ; elle demande que la Convention prononce la peine de mort contre ceux qui donneront aux monnaies nationales une valeur inférieure à celle qui leur est attachée par la loi. Ces citoyens renouvellent, au nom de ceux qui les ont députés, le serment de vivre libres ou de mourir.

L'assemblée décrète l'impression de leur adresse.

Le corps municipal de Paris présente une pétition sur la nécessité d'accorder le contre-seing à tous ses membres.

Gardien, au nom de la commission des douze, fait un rapport sur les onze ex-députés à la législature détenus en vertu des mandats d'arrêt de la commission des douze. Il propose le décret d'accusation contre Marivaux et Lamy, et de renvoyer les autres devant le tribunal criminel de Paris pour se justifier.

L'assemblée décrète d'accusation Marivaux et Lamy ;

Déclare qu'il n'y a pas lieu à inculpation contre les 10 autres ex-députés, et qu'en conséquence ils seront mis en liberté.

On procède à l'appel nominal pour la nomination d'un ministre de la guerre. — En voici le résultat :

Sur 600 votans, la majorité est de 301 voix. Beurnonville en a réuni 356, et a été proclamé ministre de la guerre. Le reste des

voix a été partagé entre Achille Duchâtelet, qui en a eu 216; Alexandre Beauharnais, 16; Servan 10; Dumourier 1; Lacuée 1; Valence 8, etc.

La séance est levée à cinq heures.

SÉANCE DU 5 FÉVRIER.

Sur le rapport de Cussy, membre du comité des finances, le décret suivant est porté:

Décret relatif à la nouvelle empreinte des monnaies.

« La Convention nationale, ouï le rapport de son comité des finances, décrète ce qui suit :

» ART. 1. Les monnaies d'or et d'argent de la République française porteront pour empreinte une couronne de branches de chêne: la légende sera composée des mots : *République française,* avec désignation en chiffres romains; la valeur de la pièce sera inscrite au milieu de la couronne.

» 2. Le type adopté par le décret d'avril 1791 sera conservé sur le revers de ces monnaies; le faisceau, symbole de l'union, surmonté du bonnet de la Liberté; le coq, symbole de la vigilance, continueront d'être placés des deux côtés du type; la légende sera composée des mots : *Règne de la Loi*; l'exergue contiendra le millésime de l'année en chiffres arabes.

» 3. Le cordon des pièces de 6 liv. sera inscrit des deux mots : *Liberté, Égalité.* Les pièces de 24 livres continueront d'être marquées d'un simple cordon.

» 4. Il ne sera fabriqué provisoirement que des pièces de 6 liv. en argent, et des pièces de 24 livres en or. »

Lacombe Saint-Michel est nommé commissaire pour aller dans le département de la Corse. Après une vive discussion et deux épreuves consécutives, Varlet est envoyé commissaire dans le département du Nord. Ceux qui avaient attaqué Varlet à cause de ses opinions modérées proposent de lui adjoindre Gasparin et Jean Debry; cette proposition est adoptée.

Tallien fait un rapport en son nom et en celui de Legendre,

chargés tous les deux, par le comité de sûreté générale, de se transporter à Forges-les-Eaux, pour y constater l'identité d'un individu qui s'y était suicidé avec Pâris, assassin de Lepelletier. Le rapporteur affirme cette identité, et l'appuie, entre autres, sur les deux pièces trouvées dans le portefeuille de cet individu :

La première est un extrait des registres de la paroisse Saint-Roch, à Paris, délivré le 28 septembre dernier, duquel il résulte que Pâris était né le 12 novembre 1763. La seconde est le congé de licenciement de la garde du ci-devant roi, en date du 1er juin 1792. Au dos de ce brevet est écrit de sa main ce qui suit :

« *Mon brevet d'honneur.*

» Qu'on n'inquiète personne. Personne n'a été mon complice dans la mort heureuse du scélérat Saint-Fargeau. Si je ne l'eusse pas rencontré sous ma main, je faisais une plus belle action : je purgeais la France du régicide, du patricide, du parricide d'Orléans ; qu'on n'inquiète personne, tous les Français sont des lâches auxquels je dis :

Peuple dont les forfaits jettent partout l'effroi,
Avec calme et plaisir j'abandonne la vie.
Ce n'est que par la mort qu'on peut fuir l'infamie
Qu'imprima sur vos fronts le sang de votre roi.

» *Signé*, DE PARIS l'aîné, *garde du roi assassiné par les Français* (1). »

SÉANCE DU 6 FÉVRIER.

Barrère. Je viens vous présenter, au nom du comité d'instruction publique et de la commission des monumens, un projet de décret que vous accueillerez avec une extrême satisfaction, car il concerne les arts et les artistes. Il concerne le recueil des chefs-

(1) Sur la foi de ce rapport, on crut généralement à cette époque que Pâris s'était suicidé. Voici un témoignage authentique qui prouve le contraire : c'est une note de Félix Lepelletier, qui figure dans les pièces justificatives qu'il a réunies dans son édition des œuvres de son frère.

« D'après ce rapport des députés Tallien et Legendre, il paraîtrait certain que le garde du roi Pâris se serait tué le 1er février 1793, à Forges-les-Eaux,

d'œuvre des sciences, et la formation du Muséum national, et des établissemens pareils que vous vous proposez de former dans chaque département de la République. Il ne doit pas plus y avoir une capitale des arts qu'une capitale politique dans un pays libre.

Depuis près de trois ans, une commission généreuse et *gra-*

non loin de Roneu. Cependant je vais ajouter ici beaucoup de faits qui infirment les assertions de ce rapport.

» D'abord, à la fin de 1793, rencontrant sur la terrasse des Tuileries les députés Hérault de Séchelles et Saint-Just, ils me racontèrent qu'on avait manqué la nuit même de prendre l'assassin de mon frère : « Il était à Nanterre, me dirent-ils. » On sait la maison où il était caché, et l'on connaît jusqu'à la place du mur » par-dessus lequel il s'est sauvé. » Ils me garantirent l'authenticité de ce qu'ils m'apprenaient..... On doit concevoir mon étonnement; mais cela me rappela que, deux mois après le prétendu suicide de Pâris, à Forges, un officier municipal de cette commune, venu à Paris, me laissa apercevoir quelques doutes sur la réalité de la mort de Pâris. J'étais si persuadé alors de l'exactitude du rapport des députés Tallien et Legendre, ayant vu moi-même au comité de sûreté générale les brevet et extrait de baptême rapportés par eux, disait-on, de Forges, que je ne fis pas grande attention au dire de l'officier municipal. Je fis part moi-même à Saint-Just et à Hérault de Séchelles de cette ancienne particularité.

» Mais voici qui est bien plus fort; les années s'écoulent : en 1804, je me trouve en exil à Genève, sous le consulat de Bonaparte. Après un an de séjour dans cette ville, je reçois une lettre sans signature, dans laquelle on me disait : « Pre- » nez garde à vous, monsieur; l'homme qui a tué votre frère est ici. » Un mois après, une lettre de la même écriture me dit : « Vous n'avez pas fait cas de mes » avis. Prenez donc garde à vous! Vous ne m'avez pas cru ni fait aucune dé- » marche. Eh bien! Pâris loge chez un tailleur de cette ville. »

» Lorsqu'un an avant, étant de retour à Paris de deux années de déportation à l'île de Rhé, j'eus occasion de parler beaucoup de mon frère avec le ministre d'état Regnault de Saint-Jean-d'Angely (qui, fils du bailli de la terre de Saint-Fargeau, avait été élevé pour ainsi dire avec nous, et que je n'avais pas vu depuis l'assemblée constituante), il me questionna beaucoup sur la mort de mon frère. Je lui exposai les raisons qui me faisaient penser que Pâris n'était pas mort, et croire à quelque mystère difficile à expliquer; j'ajoutai qu'aucun gouvernement, depuis le comité de salut public, n'avait mis un grand zèle à le pénétrer. Il me dit ces paroles : « Je vous assure que si vous aviez quelque nouvelle trace » de l'existence de cet homme, Bonaparte ferait mettre beaucoup de soins à s'en » assurer. »

» Il était donc naturel que j'instruisisse M. Regnaud de ce que je venais de découvrir à Genève, et je le lui écrivis. Aussitôt des ordres très-prompts de Bonaparte arrivèrent à la préfecture pour s'assurer du nommé Pâris. Le préfet de Genève était alors M. de Barante, père de celui qui aujourd'hui est membre de la chambre des pairs; mais il était absent. Les ordres arrivèrent à M. Fabri, conseiller de préfecture, qui n'eut rien de plus pressé, et sans me rien dire, que de faire beaucoup de bruit et d'instruire la municipalité. Pâris, averti à temps, décampa. Ce ne fut qu'après son évasion que M. Fabri m'envoya chercher et me

tuite, composée d'hommes de lettres, d'artistes, de savans et de membres de trois assemblées nationales que la France a formées, s'est occupée avec le soin le plus constant de rassembler dans plusieurs dépôts, au Louvre, aux Augustins et aux Capucins, les chefs-d'œuvre de sculpture, peinture, bibliographie et autres productions rares des sciences et des arts.

Les recherches faites ont produit une riche et précieuse collec-

fit part des ordres qu'il avait reçus. J'écrivis à M. Regnaud de Saint-Jean-d'Angely, en faisant quelques observations sur la manière dont les choses s'étaient passées à Genève.

» Ordres itératifs de Bonaparte arrivèrent bientôt, portant qu'il fallait trouver Pâris à toute force, le faire poursuivre, et des menaces aux autorités si elles ne le représentaient pas. M. de Barante était de retour. Il me fit prier de passer chez lui, où m'étant rendu, il entra avec moi dans les détails suivans. Voici ce qu'il me dit positivement : « Il est très-certain que l'assassin de M. votre frère était » caché ici ; mais il s'est sauvé et a passé en Suisse. Au reste, à l'appui de ce fait, » je vais vous dire, monsieur, une autre anecdote. Lorsque vous arrivâtes à Ge- » nève, il y a un an au mois d'août, quelque temps après, ayant donné un dîner » pour l'anniversaire de la création de la République, M. Bouvier, officier de » génie de la place, dit à ma table et fort haut : Parbleu, il arrive dans ce monde » de singulières rencontres : la ville de Genève renferme dans ce moment le » frère de Michel Lepelletier et Pâris, son assassin....— Comment, monsieur, que » dites-vous là? en êtes-vous sûr? lui dis-je.... — Oui, monsieur le préfet, très- » sûr; car dans ma jeunesse j'ai souvent tiré des armes avec ce Pâris; je le con- » nais bien, je l'ai vu ici; et pour M. Félix Lepelletier, vous savez mieux que per- » sonne qu'il y est, et en exil.—Monsieur, lui dis-je, vous n'auriez pas dû m'an- » noncer ainsi de telles choses.... »

» Tel fut le récit fidèle que me fit M. de Barante, et il ajouta : « Je vous avoue » que ce dîner s'étant prolongé fort tard, et ayant parlé de beaucoup d'autres » choses, j'oubliai le récit de M. Bouvier. Au reste rassurez-vous, ce Pâris est » passé en Suisse, et vous n'avez à craindre aucun danger. — Dangers ! lui dis-je, » monsieur : ah ! si j'avais su positivement le lieu où était ce monstre, j'eusse » été le saisir de ma main, je t'aurais traduit en prison on devant vous. »

» Il me pria de calmer le gouvernement; il était assez singulier de voir un préfet réclamer l'intervention d'un exilé près de l'autorité qui le persécutait, lui exilé!

» Il paraît donc démontré par tous ces faits que Pâris ne s'est pas tué à Forges-les-Eaux. Pourtant il y eut un homme tué dans une auberge, dans son lit, par lui ou par un autre, mais que Taillien et Legendre prétendirent être le garde du roi Pâris. Il ont rapporté comme ayant été trouvés sur lui son brevet de la garde royale et son extrait de baptême. Sur le premier, Pâris avait écrit, dit-on, ce qui est consigné dans le rapport. Cependant Pâris n'était pas mort; et un homme a été tué, et l'on a trouvé sur cet homme les papiers de Pâris..... Quels mystères !

» En 1814, après la restauration, un de mes parens qui avait été absent de la France, me parlant de mon frère, me dit que Pâris, son assassin, était mort en 1813 en Angleterre.... » (*Note des auteurs.*)

tion. C'est avec très-peu de dépenses que la commission a recueilli de grandes valeurs, et conquis sur l'ignorance des moines des tableaux précieux. Un tableau original de Rubens a été trouvé couvert de la poussière et de la rouille du temps dans un grenier obscur de Saint-Lazare. Ce tableau est estimé plus de deux cent mille livres. — Il n'y a eu pour la dépense de la nation que des frais de restauration, de transport, de remplacement, quelques autres frais de dépôt, de garde et de réparations et autres menues dépenses de détails qui sont arriérées depuis l'établissement de cette commission intéressante. Elle ne présente elle-même que les frais économiques de bureau et le salaire d'un commis unique pour l'écriture. L'économie fut toujours l'apanage des hommes laborieux et des savans, comme la fortune fut rarement la compagne des artistes.

Aussi je viens vous dire un mot de ces hommes aussi intéressans par leur patriotisme que par leurs talens et leur infortune. C'est sur les fonds de 300,000 fr. accordés tous les ans par l'assemblée constituante pour l'encouragement des sciences et des arts que nous vous proposons de faire payer provisoirement, à titre d'avance, les 15 ou 20 mille livres qui sont dues pour les dépenses de la commission des monumens pendant trois années consécutives. Mais vous n'apprendrez pas sans surprise que, sur cette somme de 300,000 livres accordées chaque année, il n'y a eu qu'environ 40,000 livres distribuées à titre d'encouragement. Cependant les artistes sont dans un état malheureux. C'est dans les révolutions des empires que les arts sont oubliés ou méconnus ; c'est dans les mouvemens de l'anarchie révolutionnaire que le génie des arts sommeille ou s'enfuit. Vous avez fait des lois terribles contre l'émigration des Français qui vont compléter d'assassiner leur patrie; faites aujourd'hui des lois bienfaisantes qui arrêtent l'émigration des arts et des artistes maltraités, persécutés dans leur mère patrie, à Rome, à côté des chefs-d'œuvre qu'ils vont imiter. Les artistes doivent trouver en France un asile assuré et des secours généreux. Les artistes manquent de travail, leurs talens sont dans le découragement, et le père de fa-

mille a le désespoir du besoin. Demandez donc un compte public au ministre de l'intérieur des sommes d'encouragement distribuées dans cette classe précieuse de bons citoyens. Sachons quels hommes ont reçu des secours de la patrie, et des encouragemens de ceux qui les distribuent. Occupons-nous de répandre sur les pères de famille, si intéressans, une somme que les représentans du peuple leur ont destinée. C'est la part du talent, c'est le patrimoine des arts qui doit être distribué avec une juste profusion, dans ce moment où les arts dépérissent s'ils ne sont aidés, ou s'enfuient s'ils ne sont retenus. Prouvez à l'Europe qu'aucun genre de gloire n'est étranger à une nation éclairée et libre. — Voici le projet de décret.

Art. 1. La Convention nationale, ouï le rapport de son comité d'instruction publique, décrète que provisoirement, et à titre d'avance, les dépenses faites jusqu'à ce jour pour les travaux de la commission des monumens, frais de bureaux et appointemens du commis, seront prises sur la somme de 300,000 liv. assignée pour l'encouragement des arts et des sciences par le décret du 9 septembre 1791. A cet effet, les états des dépenses seront visés et ordonnancés par le ministre de l'intérieur.

2. En exécution de l'article VII du décret du 9 septembre 1791, le ministre de l'intérieur enverra dans la quinzaine à la Convention nationale, et rendra public par la voie de l'impression l'état des gratifications et encouragemens qui ont été distribués pour les arts et les sciences; charge son comité de l'instruction publique de lui faire incessamment un rapport tant sur l'emploi des fonds destinés aux encouragemens des arts, que sur l'établissement des fonds nécessaires pour la suite des travaux de la commission des monumens, et le remplacement des sommes accordées à la commission, à titre d'avance, par l'article précédent, sur le fonds de 300,000 liv.

Ce projet de décret est adopté.

Carra lit un rapport relatif à Arthur Dillon, fait au nom du comité de la guerre par Merlin de Douai, actuellement absent par commission.

Le rapporteur justifie ce général de son *ordre du 13 août*, en observant qu'il est prouvé qu'il ne l'a écrit que d'après de fausses relations de la révolution du 10; mais dès que les commissaires de l'assemblée l'eurent instruit des faits, il s'empressa d'abjurer cette erreur d'un moment. Il retrace ensuite la courageuse résistance de ce général aux ordres de La Fayette; sa campagne brillante de la côte de Bienne, qu'il défendit avec dix mille hommes contre les armées combinées. Il propose le décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu son comité de la guerre, rapporte le décret du 18 août 1792, par lequel le lieutenant-général Arthur Dillon a été déclaré avoir perdu la confiance de la nation, et décrète qu'il n'y a lieu contre lui à aucune inculpation.

Billaud-Varennes. Je combats ce projet de décret. Il ne manquerait plus que de proposer de remettre ce général contre-révolutionnaire à la tête des armées. Il s'est opposé à l'insurrection légitime du peuple. Il a juré serment de fidélité au roi alors que les trahisons de Louis étaient manifestes.

L'assemblée décide qu'il y a lieu à délibérer.

Bourdon, de l'Oise. On a habilement saisi un moment où les patriotes ne sont pas en force..... (*Plusieurs voix de l'extrémité gauche :* Oui, oui. — Des ris s'élèvent dans la partie opposée.)

Legendre. Je demande l'ajournement de cette délibération à demain.

Duhem. Ils ont fait un dîner chez Arthur Dillon.

Bourdon. L'ajournement à demain.

Billaud, Tallien, Duhem, Châles, Legendre, Robespierre jeune, Maure, se levant tous ensemble : L'ajournement à demain !..... l'ajournement.

L'ajournement est rejeté à une grande majorité.

Le président. Je vais mettre aux voix le projet de décret.

Duhem. La division !..... Je demande que la seconde partie du projet de décret ne soit pas mise aux voix. Il est impossible de

déclarer qu'il n'y a lieu à *aucune* inculpation contre cet homme-là.

Robespierre jeune. Il a, autant qu'il était en lui, provoqué la défection de l'armée; il a invité les corps à délibérer, à voter contre la révolution.

Le président. La *division* étant de droit, en vertu du réglement, je vais mettre aux voix la première partie de l'article.

Duhem interrompt la délibération pour proposer une rédaction. — Mais déjà la grande majorité de l'assemblée est levée pour décréter l'article.

Le président prononce que le décret par lequel il a été déclaré qu'Arthur Dillon a perdu la confiance est *rapporté.*

Duhem. Il est inouï qu'on n'écoute pas la voix d'un membre qui demande à proposer une rédaction..... (*Plusieurs voix :* Parlez.) Eh bien ! voici ce que je propose. Je demande qu'il soit décrété que *la Convention nationale pardonne au général Arthur Dillon.*

Bourdon. En ajoutant : *En faveur de sa campagne de la côte de Bienne.*

Maure. Comment pourrez-vous punir des officiers quand vous pardonnerez aux chefs ?

Bourdon. Il y a des officiers qui sont encore destitués pour avoir souscrit à cet ordre, et vous décréteriez qu'il n'y a lieu à *aucune* inculpation contre le général qui l'a donné..... C'est une abomination.

L'assemblée passe à l'ordre du jour sur la rédaction proposée par Duhem.

Châles. Je demande maintenant la question préalable sur la seconde partie de l'article proposé, portant qu'il n'y a lieu à aucune inculpation, etc.

Carra. Cette seconde partie a été insérée dans le projet de décret pour le disculper des inculpations dirigées contre lui, à l'occasion de sa fanfaronnade à l'égard du prince de Hesse-Cassel, qui était indiscrète, il est vrai, mais dont il se justifia bien en battant les Hessois. Mais j'avoue que le décret que vous venez de rendre dit tout.

N..... La seconde partie est absolument inutile. C'est un pléonasme.

Carra. Je la retire de la délibération.]

Duhem rapportait un fait vrai en s'écriant : « Ils ont dîné chez Arthur Dillon. » Plusieurs journaux, entre autres *les Révolutions de Paris* et la feuille de Marat, nous donnent là-dessus des détails que nous allons recueillir.

Le n. CLXXXVII de Prudhomme renferme un assez long article sur ce *scandale*. « Il y avait à ce dîner trente de nos législateurs républicains, dont plusieurs de la Montagne : Bazire, Chabot, Fabre-d'Églantine, Beurnonville, Merlin, Camille Desmoulins avec sa charmante femme, Carra, Delmas du comité militaire, etc. — Le décret en faveur de Dillon prouve la vérité de l'ancien proverbe latin : *Omne animal capitur escâ.* » Le journaliste dit que le luxe de ce dîner fut porté jusqu'à l'indécence, et que « jamais Cho[illegible], dans tout son faste, ne donna un pareil repas. » Il ajoute que ce n'est pas le premier que Dillon a offert « à nos législateurs. »

Voici ce que dit Marat : « Les patriotes qui n'ont que leurs fonctions à remplir ont de grands reproches à se faire de ne pas assister régulièrement aux séances, et de n'en attendre presque jamais la fin. Il serait à désirer que l'on trouvât un moyen de les y contraindre. On parle d'établir six censeurs chargés de noter les membres qui ne seront pas rendus à onze heures. Ce projet est très-beau, mais j'ai grand'peur qu'il n'en soit comme de celui du journal de la Montagne, et cela avec d'autant plus de fondement que tous les citoyens qui y prennent place sont loin d'avoir les mœurs républicaines. Qui croirait que plusieurs d'entre eux, notamment Desmoulins et Chabot, bien connus pour avoir un estomac aristocratique, si leur cœur est patriote, ont été dîner chez Dillon le jour même où il s'était rendu à la Convention pour intriguer et se faire réhabiliter ? On dit que ce n'est pas la première fois, et qu'ils mettent à la tête de leurs devoirs celui de courir les

bons dîners. Si pareille platitude leur arrive, j'invite les amis de la patrie à m'informer du jour et du lieu, j'irai, à la tête des femmes de nos braves sans-culottes, relancer ces sybarites, et de la belle manière. » (*Journal de la République française*, n. CXVII.)

Nous transcrivons du n. CLXXXVIII des *Révolutions de Paris* une réclamation de Camille Desmoulins.

« *Camille Desmoulins à Prudhomme :* Citoyen, rien ne vous coûte tant que de dire du bien des patriotes de la Montagne, et surtout des députés de Paris. Rancune tenante contre le corps électoral qui vous a fait le passe-droit de ne pas vous nommer, il faut pourtant vous résoudre à insérer l'*errata* que je vous adresse. Ayant pris l'engagement de livrer, par semaine, à vos abonnés trois feuilles d'impression de satire petit-romain, vous êtes bien excusable de n'avoir pas fait l'enquête et la contre-enquête sur chaque dénonciation; et dans le doute, vous faites bien de crier *haro* sur le fonctionnaire public. *In suspicione latratote*; tel est le grand principe de la liberté de la presse, dont le triclave ne m'a point fait me départir; mais quand vous avez avancé un fait faux, si vous refusez l'*errata* qu'on vous demande, là cesse votre prétendue impartialité et commence la calomnie.

» J'aurais cru que ce qu'il importe à mes commettans de savoir est si on opine, et non si on dîne bien ou mal; et, en vérité, austère Prudhomme, voilà bien du bruit que vous faites dans votre dernier numéro pour une dinde aux truffes mangée, dans le carnaval, chez un général qui a sauvé la France à la côte de Bienne. Vous dites que jamais Choiseul ne donna un pareil dîner; je ne sais pas comment Choiseul donnait à dîner; mais je me souviens d'avoir fait chez vous-même, citoyen auteur, un dîner aussi somptueux, je vous le jure, que celui du citoyen général, et ce que j'en dis n'est pas pour vous le reprocher. J'adresse la même réponse à Marat, qui est venu faire également charivari à ma porte sur mon estomac aristocrate, et que Chabot accuse de lui avoir servi une fois un repas de général d'armée, quoique Marat parle encore plus souvent de ses haricots que vous ne parlez de votre riz à l'eau. Que n'ai-je encore mon journal! je ferais un beau chapitre sur

certains Curius qui apprennent au public qu'ils étaient *vierges à vingt et un ans* (allusion au portrait de Marat par lui-même, cité par nous dans le tom. XXIII), et qui montrent avec ostentation leurs pommes de terre, comme Brissot montrait au comité de surveillance de la Commune la paillasse sur laquelle il était couché. Plût au ciel que le *jésuite piémontais* dormît sur le duvet et sur des feuilles de rose, et qu'il ne fût pas le premier levé et le dernier couché de la République! Pitt dormirait bien moins si Brissot dormait davantage. Il aime bien mieux les fourberies de Xénophon, qui, dans son roman de Cyrus, met ces paroles dans la bouche du grand-père Astyage : « Et quoi! mon fils, n'y a-t-il » pas de mardi-gras chez les Perses?—Jamais, répond Cyrus.— » Par Jupiter et par Vesta! comment vivent-ils donc? »

» Mais voyez comme vous êtes mal instruit, et quelle foi on peut ajouter à vos mémoires. Vous dites qu'il y avait trente députés à dîner; la vérité est qu'il y en avait cinq; vous mettez de ce nombre Merlin, qui était à Bruxelles ou à Mayence à se battre aux avant-postes; ce qui montre que vous êtes fort peu au courant de ce qui se passe à la Convention; comme on a vu que vous connaissiez bien peu les Jacobins, quand vous avez dit que Lepelletier n'y avait mis le pied de sa vie; il est également faux que Beurnonville fût de ce dîner, et il serait à souhaiter qu'il ne vît pas plus mauvaise compagnie que celle des cinq montagnards qui s'y trouvaient; il y aurait moins à craindre de trahisons épouvantables; et si le vin, qui fait aller droit le mulet, comme dit Pline, fait aller les hommes de travers, il faut convenir pourtant qu'il est bien des gens qui sont mulets en ce point, et que le vin empêcherait de broncher, s'ils avaient bu avec les Jacobins et les Cordeliers.

» Que savez-vous si ce n'est pas pour cette raison que quelques députés patriotes sont allés dîner chez Dillon, qui est, sans contredit, notre meilleur officier? Comme il était permis aux docteurs en Sorbonne de lire les livres à l'*index*, il peut bien être permis à Chabot et à moi de dîner avec les généraux à l'*index*; vous étiez au corps électoral, et il doit vous souvenir que lors-

que je fus discuté avant mon ballottage avec Kersaint, un membre m'ayant reproché mes dîners avec Suleau et Peltier, il lui fut répondu par Danton en une seule phrase qui me fit nommer à la presque unanimité. Quand je me souviens de saint Paul et de saint Augustin ; j'ai toujours regret qu'il n'y ait point au pied de la Montagne et à l'entrée des Jacobins un ou deux bancs pour les conversions célèbres. Quelle impolitique de donner Magellan à l'Espagne, ou le prieur Eugène à l'Autriche !

» Mais le sens principal de votre paragraphe est celui-ci : « On » se doute bien que les dîneurs ont appuyé le lendemain de tou- » tes leurs forces pour faire blanchir Dillon. » Eh bien ! point du tout, citoyen Prudhomme, et ce qui vous paraît sans doute inconcevable, c'est que j'ai voté trois fois contre Dillon. Maintenant que deviennent vos lamentations sur le gouvernail de la République confiée à des *estomacs de vautour?* que devient votre proverbe *omne animal capitur escâ?*

» Où en serions-nous, citoyen Prudhomme, si à mon tour j'épluchais vos numéros? Voyant dans quels principes votre journal est rédigé depuis six mois, savez-vous que j'ai eu la *pensée d'aller aussi vous demander à dîner* pour vous ramener aux bons principes? mais j'ai réfléchi qu'on peut faire un bon républicain du royaliste Cazalès ou Custine, Wimpfen ou Dillon, mais que convertir un brissotin est une chose impossible, et j'ai abandonné votre girouette à tous les vents qui soufflaient du côté droit et de la Tamise. — *Ce 14 février*, CAMILLE DESMOULINS »

SÉANCE DU 7 FÉVRIER.

Réal, au nom du comité des finances. Citoyens, assurer les subsistances de Paris, maintenir sur les marchés l'abondance des grains, des farines, et à un prix modéré, fut toujours un des principaux soins de l'administration municipale de Paris, et un article important dans l'état de ses dépenses.

La différence entre le prix des achats de grains et farines faits

par la municipalité, pour l'approvisionnement de Paris, et la revente de ces subsistances sur le carreau de la halle et aux boulangers, a produit, en 1792, un déficit qui, joint aux frais de régie, s'élève à la somme de 3,875,930 livres.

Pour faire face à ce déficit, et en prévenir de nouveaux, la municipalité était réduite à la dure nécessité, ou d'augmenter le prix du pain, ou d'avoir recours à une contribution extraordinaire.

La première mesure a répugné à des magistrats choisis par le peuple; ils ont rejeté unanimement l'idée de hausser le prix du pain dans un moment où les denrées de première nécessité étaient déjà si chères. C'eût été aggraver le sort de la classe la moins aisée et la plus nombreuse des citoyens de Paris, qui a fait tant de sacrifices pour la révolution.

Le conseil général de la Commune a donc voté pour une contribution extraordinaire.

Il a demandé d'être autorisé à imposer une somme de 4,000,000 l. pour couvrir, 1° le déficit de 3,875,930 livres; et 2° la somme de 124,070 livres destinée à faire face aux non-valeurs dans la rentrée de cette contribution et aux frais de perception.

Il a demandé encore que cette contribution portât sur le rôle foncier et sur le rôle mobilier; que la contribution additionnelle au rôle foncier fût d'un sou six deniers pour livre du principal, et que la contribution au rôle mobilier fût graduée de manière qu'en exemptant la classe la moins aisée elle atteignît modérément la classe moyenne, et pesât plus fortement sur les grandes fortunes.

Le directoire du département a approuvé ces différentes mesures, par son arrêté du 26 janvier dernier.

Votre comité des finances, chargé de l'examen de cette affaire, a pensé que la contribution de quatre millions était nécessaire, et que le mode proposé était juste.

Voici le projet de décret :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, sur la demande faite par la municipalité

de Paris, et approuvée par le directoire du département, d'être autorisée à lever une contribution extraordinaire de 4 millions, pour couvrir, 1° le déficit de 3,875,950 livres provenant, soit de l'excédant du prix des grains et farines achetés par la municipalité pour l'approvisionnement de Paris, sur la revente qui en a été faite en 1792 sur le Carreau de la halle et aux boulangers, soit des frais de régie; 2° la somme de 124,070 livres, destinée à faire face aux non-valeurs dans la rentrée de cette contribution, et aux frais de perception, décrète :

Art. 1. La municipalité de Paris est autorisée à imposer une somme de 4 millions, en établissant une contribution additionnelle aux rôles de contributions foncière et mobilière de la Commune de Paris, pour 1791, suivant le mode ci-après fixé.

2. La contribution additionnelle au rôle de la contribution foncière sera d'un sou six deniers pour la livre du principal de cette contribution.

Cette contribution additionnelle portera sur les maisons et propriétaires imposés sous le nom de domaine national, ou de la Commune de Paris, qu'autant qu'il sera constaté qu'elles ont été acquises par des particuliers, et n'aura lieu qu'au prorata du temps de leur jouissance.

3. Il sera imposé sur le rôle de la contribution mobilière, à partir d'un revenu présumé de 900 livres, sans aucune des déductions prescrites par les articles 19, 20, 23 et 24 de la loi du 13 janvier 1791, une cote additionnelle, comme suit, pendant ladite année.

Celui dont le revenu présumé sera de 900 à 3,000 livres exclusivement sera taxé aux 3 centièmes de son revenu présumé; sa taxe sera égale à sa cote d'habitation.

Celui dont le revenu présumé sera de 3,000 à 9,000 livres paiera une taxe égale à sa cote d'habitation, plus une moitié de ladite cote.

De 6,000 livres à 10,000 livres, deux cotes d'habitation.

De 10,000 à 15,000, deux cotes et demie.

De 15,000 à 20,000, trois cotes.

De 20,000 à 25,000, trois cotes et demie.
De 25,000 à 30,000, quatre cotes.
De 30,000 à 40,000, cinq cotes.
De 40,000 à 50,000, six cotes.
De 50,000 à 60,000, sept cotes.
De 60,000 à 72,000, huit cotes.
De 72,000 à 85,000, neuf cotes.
De 85,000 à 100,000, dix cotes.
De 100,000 à 150,000, douze cotes.
De 150,000 et au-delà, quinze cotes, ou le vingtième du revenu présumé.

4. Les percepteurs des contributions seront tenus de percevoir les contributions additionnelles en même temps que le surplus des contributions publiques, aux mêmes conditions que le principal, et de faire mention, tant sur leurs quittances qu'à la marge des rôles qui leur seront fournis, de ce qu'ils auront reçu.

5. Ils joindront à leurs bordereaux de recette ordinaires un bordereau particulier de l'état de recouvrement de la contribution additionnelle.

6. La municipalité de Paris est autorisée à prélever sur le produit des contributions publiques de 1791, et dans les caisses des percepteurs de cette ville, la somme d'un million pour fournir aux subsistances de Paris jusqu'à ce que les rôles prescrits par le présent décret soient mis en recouvrement.

7. Les récépissés que les administrateurs municipaux des subsistances fourniront aux percepteurs seront reçus pour comptant à la trésorerie nationale jusqu'à concurrence d'un million.

8. Le produit de ces contributions additionnelles sera versé en entier à la caisse publique sur les premiers deniers qui en proviendront; la trésorerie nationale se remboursera du million prélevé sur les contributions de 1791, et rendra aux administrateurs leurs récépissés.

9. A l'égard du surplus du produit desdites contributions, il restera en dépôt à la trésorerie nationale. La municipalité de Paris ne pourra le retirer qu'en suite de l'autorisation du direc-

publique une et indivisible, réunis en société aux Jacobins de la rue Saint-Honoré, à Paris.

Le citoyen Roussillon, commissaire rédacteur, électeur de la section de Marseille, orateur de la députation. Représentans du peuple, après quatre ans de trahisons de la part d'une cour perfide et de mandataires infidèles, Paris s'est levé pour la seconde fois : le courage des citoyens et des fédérés a terrassé le despotisme, et le roi assassin est descendu du trône pour monter à l'échafaud.

Nous espérions que cette leçon terrible ferait trembler les ennemis de la liberté ; mais ils n'en sont devenus que plus audacieux : une main sacrilège a enfoncé le poignard dans le sein d'un de nos représentans ; d'autres sont encore menacés : nous jurons de venger sa mort dans le sang de tous les ennemis du peuple.

Tous les tyrans se liguent contre nous ; et c'est dans le moment que nous allons les combattre que vous avez rendu un décret qui ordonne de poursuivre les prétendus auteurs des journées des 2 et 3 septembre ; poursuivez donc aussi les auteurs des massacres du Champ-de-Mars, de la Chapelle et de Nanci ; poursuivez donc aussi les infâmes auteurs des pétitions contre-révolutionnaires.

Représentans, ces journées sur lesquelles on affecte de s'apitoyer éternellement ne sont point telles qu'on se plaît à le répandre. Le peuple ne savait-il pas que, pendant que le traître Louis allait effectuer une seconde évasion, les scélérats détenus à dessein dans les prisons, les tribunaux contre-révolutionnaires, devaient en sortir tout-à-coup, se joindre aux chevaliers du poignard, et égorger les patriotes ? Pouvait-il surtout l'oublier dans le moment où il voyait s'avancer contre lui soixante mille esclaves appelés par son ancien tyran ?

Le premier mouvement de ceux qui s'armèrent pour aller à la rencontre des satellites de Brunswick fut de mettre leurs femmes et leurs enfans à l'abri de toute atteinte : ils se portèrent aux prisons, punirent les conspirateurs, et mirent en liberté les

dre la vie. Cinquante pères de famille ont abandonné leurs femmes et leurs enfans pour se soustraire aux persécutions des traîtres qui, au nom de la loi, veulent assassiner le peuple. Nous devons obéir à la loi, sans doute ; mais si elle est mauvaise, nous avons le droit de réclamer contre elle, et d'invoquer la loi suprême, qui est le salut du peuple.

Nous demandons donc que vous ordonniez que nos frères de Meaux soient mis en liberté, en vous observant qu'il existe une loi qui annulle toutes les procédures faites et à faire pour cause de révolution.

Le président à la députation. Les défenseurs de la patrie seront toujours ceux qui donneront l'exemple de l'obéissance à la loi. La Convention se fera rendre compte de votre pétition ; si vos réclamations sont justes, vous ne pouvez douter qu'elle n'y fasse droit.

Albitte, Bourbotte, Poultier, Bentabole et quelques autres membres demandent le rapport du décret.

On réclame l'ordre du jour.

Saint-André. Une grande révolution ne peut s'opérer que par un grand mouvement. On y trouve à côté des actes les plus éclatans de générosité, de grandeur d'ame, des traits qu'il faut autrement qualifier. De grands maux accompagnent alors de grands biens. Mais si l'on ne tirait le rideau sur les premiers, jamais une révolution ne serait possible ; jamais un grand peuple ne pourrait remonter à la liberté. La France, esclave depuis des siècles, courbée sous le joug de ses rois et de ses prêtres, a voulu briser ce joug avilissant ; mais elle n'a pu le briser sans une commotion violente. Montrez-vous grands et généreux ; faites par esprit de patriotisme ce que les réviseurs firent par esprit d'aristocratie. Ils accordèrent une amnistie dans laquelle les contre-révolutionnaires de Nîmes, de Montauban, etc., trouvèrent l'impunité de leurs assassinats médités, réfléchis, préparés avec lenteur. Avec combien plus de raison ne devez-vous pas pardonner à des hommes dont les mains se sont, il est vrai, souillées de sang, mais dont les intentions étaient pures. Ce n'est pas que je regarde de

tendu à votre tribune l'affreuse lettre du comité de surveillance de Paris aux municipalités, lettre que j'ai reçue comme officier municipal, et dont le sens était : *Nous avons tué, tuez; nous avons massacré, massacrez*; vous avez entendu deux de nos membres avouer cette lettre, et se proclamer les héros ou les assassins de Septembre.

Il est donc vrai que ce furent non pas des émeutes, mais des vengeances particulières; non pas des violences inopinées, mais des complots, mais des proscriptions. (Interruption de la montagne, tumulte.)

J'entends les injures qu'on m'adresse, et je ne m'y arrête pas; ma vie entière y répond. Que pensera-t-on de vous, si vous n'osez les poursuivre? On croira, et avec raison, que vous n'êtes pas libres; et le style de l'adresse justifiera ces discours, sans parler des circonstances qui ont précédé; on dira que vous avez foulé aux pieds la justice et les lois : les mêmes massacres se répéteront ou pourront se répéter impunément dans toutes les parties de la République; l'audace des coupables redoublera, et vous resterez déshonorés.

Comment a-t-on pu comparer le crime des massacreurs à l'acte des signataires de ces fameuses pétitions des huit mille et des vingt mille? Quel renversement de morale! Je les blâme aussi ces pétitions; j'en ai signé de bien différentes dans le même temps; mais la loi assurait l'impunité à ceux qui les ont signées : d'ailleurs, la comparaison est mauvaise en tous sens. Ces huit mille et ces vingt mille sont sans cesse persécutés et obligés de se cacher; plusieurs ont péri dans ces horribles massacres; et de là cette solitude des sections de Paris, qui n'offrent qu'un vain simulacre, et vous trompent sous le nom collectif des habitans de Paris. On ne pardonne pas à l'erreur d'une signature que la loi tolérait : est-ce là une raison pour pardonner les massacres de milliers de citoyens? Une émeute générale, une insurrection est une guerre; le droit semble rester au vainqueur; les meurtriers alors doivent quelquefois rester impunis; mais de lâches massacres, des proscriptions, sont des forfaits dont les auteurs doi-

vent être punis, à moins que l'empire de la loi ne soit détruit par la licence de l'anarchie.

Quelque jugement qu'on doive porter des massacres de septembre, il faut laisser un libre cours à la procédure : si une multitude est coupable, vous punirez du moins les instigateurs, les infâmes conspirateurs, les chefs de l'entreprise. Attendez non pas à rapporter, mais à modifier votre décret, s'il y a lieu à connaître les charges; attendez que le ministre de la justice, qui devait vous en rendre compte chaque huitaine, ait rempli le devoir que lui impose la loi. Le bruit public et la démarche des pétitionnaires vous annoncent qu'il y a déjà des charges assez graves.

Il faut les connaître; il faut ordonner que les procédures continuent, jusqu'à celle qui se fait par jurés exclusivement; et d'après un rapport, nous jugerons quels furent les inventeurs, les directeurs des proscriptions, et quels sont ceux qui doivent être jugés; autrement, vous aurez manqué à l'un de vos premiers devoirs; il n'y aura de sûreté pour personne, et il peut en résulter le déchirement de la République.

Je demande donc, quant à présent, l'ordre du jour pur et simple sur la pétition.

On demande que la discussion soit fermée.

Après deux épreuves successives, il est décidé qu'elle sera continuée.

Chabot. Je ne vous parlerai pas des scènes sanglantes du 2 septembre d'après des journaux infidèles, ainsi que l'a fait Lanjuinais. Je n'en parlerai ni comme complice, ni comme provocateur, comme on m'en a calomnié, comme on l'a imprimé, mais comme témoin oculaire; et sous ce rapport, je dois dire que le nombre des victimes a été exagéré; que Lanjuinais s'est bien trompé en le portant à dix mille; et si je dois dire tout ce j'ai sur le cœur, je dirai qu'un de nos anciens collègues en est peut-être le seul coupable; je dirai que Manuel semblait légitimer ces massacres par sa présence. Quant à moi, que l'on a montré comme un des héros de ces journées déplorables, je

dirai que, quand il fallut sauver les Suisses, les grenadiers des Filles-Saint-Thomas et la ci-devant famille royale, j'exposai plusieurs fois ma vie; je m'offris en victime aux fédérés, et je leur dis : « Promenez mon cadavre dans les rues des faubourgs, les sans-culottes se rassembleront sous ce drapeau, pour vous aider à renverser la tyrannie... » Vous voulez connaître les auteurs des massacres des premiers jours de septembre, et plût à Dieu que vous le pussiez! S'il fallait les attribuer à des journalistes, ce ne serait pas aux jacobins, mais à Gorsas, qui les avait annoncés la veille, qui avait dit que la Commune de Paris avait sauvé la patrie en sonnant le tocsin qui fut le signal des massacres; qui, trois jours après ces massacres, les avait vantés. Je dirai ce qu'il m'a confié au comité de sûreté générale, que Manuel et Pétion lui avaient conseillé de les vanter; qu'ils lui avaient envoyé l'article qu'il avait inséré dans son journal. Si ces massacres nous ont fait exécrer du cabinet de Saint-James et des autres cours, c'est que des journalistes les ont dénaturés; c'est qu'ils les ont présentés sous les couleurs les plus hideuses. Je vous dirai que, si vous ne voulez connaître que les auteurs et provocateurs de ces massacres, je n'en suis pas éloigné; mais comment y parviendrez-vous? Vous devez entendre tous les complices, tous les témoins; et j'atteste, moi, qu'à l'Abbaye il y avait plus de dix mille baïonnettes. Je vous dirai que j'ai touché la main à plus de cent cinquante fédérés, que je les ai baignés de mes larmes pour les en détourner.

Il faudra donc arrêter tous ces citoyens, aller les chercher dans les armées, dans les camps, en présence de l'ennemi, car moi, j'en ai vu partir pour les frontières, aller se battre avec courage, et laver leurs mains dans le sang de l'ennemi. Eh bien, ordonnerez-vous des poursuites contre ces héros de Jemmapes qui ont sauvé la patrie? Flétrirez-vous la mémoire de ceux qui sont restés sur le champ de bataille? Je dirai plus, je ne sais pas pourquoi on a réveillé ces scènes sanglantes; est-ce pour faire respecter la Convention nationale? Mais non, je vous l'ai déjà dit, ce n'est pas par là que vous vous attirerez le respect du peu-

ple. Croyez que cet acte de rigueur serait d'un funeste exemple pour les peuples qui voudraient s'insurger contre leurs tyrans. Dans une révolution, on ne sait d'abord où s'arrêter; et quand on la commence, chacun doit craindre de porter sa tête sur un échafaud; et dans ce moment où le peuple anglais fermente, n'est-ce pas lui dire : Arrêtez, car si dans une juste révolution vous vous égarez un moment, vos représentans pourront vous condamner à perdre la vie? Au reste, citoyens, je vous rappelle ce que vous a dit Albitte : Les ennemis de la révolution ont profité de votre décret, non pour poursuivre les auteurs et provocateurs des meurtres des premiers jours de septembre, mais pour inquiéter des citoyens sur des faits postérieurs à ces terribles journées.

Je sais qu'il a été commis quelque désordre à Meaux; mais pour en emprisonner les auteurs, on a pris pour prétexte qu'ils avaient égorgé dans le 2 septembre. Le décret surpris à votre religion fera poursuivre ceux qui aiment la liberté, mais qui un instant ont été dans l'erreur. Les ennemis du bien public triompheront de voir élever une constitution sur les cadavres des patriotes; et vous présenterez une constitution populaire à des ennemis nés de cette même constitution. Citoyens, je puis être égaré par mes craintes; mais ce qu'il y a de sûr, c'est qu'elles ne m'ont jamais trompé. Comme les oies du Capitole, je crie pour sauver la patrie. Citoyens, je vous laisse avec ces réflexions, et je conclus à l'amnistie.

Bailleul. Je vais dire simplement et en peu de mots ce que j'ai toujours pensé sur les massacres du 2 septembre. J'aurais voulu qu'on eût jeté un voile épais sur ces scènes sanglantes; ce n'est pas que je les approuve, je les ai en horreur autant que personne. Je les ai considérées comme pouvant être une suite de la révolution du 10. Je crois qu'on doit considérer ces événemens sous deux rapports : il faut distinguer ceux qui les ont amenés, qui les ont dirigés, et ceux qui en ont été les instrumens aveugles. On vous a dit que ces massacres avaient été faits par des hommes qui, le 10 août, avaient combattu contre la tyrannie.

Chabot. J'atteste que les Marseillais y étaient.

Bailleul. Il est certain qu'il y a eu des hommes égarés. Pour le bien de la paix, à cause des services qu'ils peuvent rendre à la patrie ou qu'ils lui ont déjà rendus, il faut jeter un voile sur le passé; mais les hommes qui ont concerté ces assassinats sont de grands coupables; la justice doit les frapper de son glaive. La Convention doit ordonner au ministre de la justice de poursuivre les chefs; car méditer le crime de sang-froid, c'est une chose qui ne peut être pardonnée. J'ajoute une réflexion. La loi n'est pas entièrement respectée; et des hommes, sous prétexte de patriotisme, commettent des désordres. Je demande que, rappelant le décret par lequel vous avez déclaré que les lois que vous n'aviez pas abrogées seraient exécutées, vous nommiez une commission de six membres qui présenteront le tableau des lois qui doivent être exécutées, et que ce tableau soit envoyé dans toute la République. (On murmure.) Je ne parlerais pas de cette mesure si tout était tranquille. Il est temps que le mouvement révolutionnaire cesse; il est temps que tous les citoyens sachent que tout ce qui devait disparaître n'est plus; il est temps enfin que la loi reçoive son exécution. Je conclus et je demande qu'il soit sursis aux poursuites contre ceux qui sont présumés avoir fait les massacres du 2 septembre, mais que la procédure continuera de s'instruire contre les auteurs et les provocateurs de ces assassinats.

Duroi. Il n'est aucun de nous qui ne soit pénétré de l'importance de la mission qui nous a été confiée par le peuple français. Nous avons été envoyés ici, non pour des affaires particulières, mais pour donner une constitution à la France, et pour punir le tyran qui s'était parjuré mille fois. Ce dernier devoir a été rempli, il nous reste à faire la constitution; et tandis qu'il nous faut du calme, on a jeté au milieu de nous un ferment de division, cette malheureuse affaire des 2 et 3 septembre. On a cherché à imputer les crimes à quelques membres de la Convention; on les en a présentés comme les auteurs et les instigateurs. Je crois donc que, pour faire cesser toute espèce de dissension, il faut jeter un voile épais sur ces événemens. Je suis étranger à Paris,

je ne me suis jamais permis aucun acte de violence, ainsi je puis parler sur cette matière à front découvert. On n'a pas assez considéré l'état de Paris à l'époque du 2 septembre. Cette ville se leva alors tout entière pour marcher à l'ennemi. Vous savez qu'alors Paris était le lieu de rassemblement d'un grand nombre d'hommes; vous savez que les uns y étaient pour faire la contre-révolution, les autres pour défendre la cause de la liberté; vous savez que dans la journée du 10 août la tyrannie n'avait pas été entièrement vaincue, et qu'il se tramait encore des conspirations. Vous savez que le principal lieu où s'ourdissaient ces trames était aux prisons.

Plusieurs voix. La preuve de cela.

Duroi. On me demande la preuve de ce que j'avance : je la trouve dans les déclarations que fit ce criminel exécuté sur la place de Grève; je la trouve dans les signes que portaient tous les prisonniers pour se faire reconnaître des conspirateurs du dehors. (On murmure.) Si cela n'est pas vrai, du moins le bruit en a couru, et cela sert d'excuse. De plus, à cette époque, il fallait marcher à l'ennemi. Chacun craignait de laisser sa femme, ses enfans dans un endroit où on méditait de les massacrer. Toutes ces circonstances inquiétaient le peuple, et le rendent excusable. Je conclus donc à ce que la Convention couvre d'un voile ces déplorables journées, et que nous nous occupions de la constitution.

N..... Tandis que nous délibérons sur les massacres du 2 septembre, les Prussiens s'avancent. Vous serez responsables...

Lecointre, de Versailles. Président, fermez la discussion.

Lidon. Ceux qui voulaient, il n'y a qu'un instant, que la discussion fût continuée, demandent actuellement qu'elle soit fermée.

Salles. On vous a présenté des vues sages, qui méritent de fixer l'attention de l'assemblée. Je demande que les idées de Bailleul soient examinées.

Lamarque. Je réponds à Salles que c'est précisément parce que les propositions qui ont été faites sont importantes qu'elles de-

mandent une profonde méditation. On ne connaît pas les faits; et ce n'est pas par des délibérations prises à la hâte, et sans un rapport préalable de votre comité, que vous parviendrez à les connaître. Je demande le renvoi au comité de législation.

Lorsqu'on voit constamment les mêmes manœuvres dans ce côté (il désigne le côté à la gauche de la tribune); lorsqu'on se rappelle que ceux qui votèrent pour l'amnistie des massacres d'Avignon étaient de ce côté; lorsqu'il paraît constant que ce côté veut renouveler le système qu'il a toujours suivi..... (Le côté désigné par Lamarque est dans une grande agitation; plusieurs membres s'avancent avec précipitation vers le bureau; ils parlent avec chaleur, et font des gestes violens. — On demande à grands cris que Lemarque soit rappelé à l'ordre.)

Le président. Trois propositions ont été faites: l'amnistie pure et simple, ou seulement pour ceux qui n'ont été que les instrumens des massacres, et enfin la suspension de la procédure et le renvoi au comité de législation.

Legendre. Les auteurs des massacres du 2 septembre sont ceux qui ont livré Longwy et Verdun. (Bruit, murmures.)

On demande la priorité pour la proposition de Lamarque; elle est accordée.

Bourdon, de l'Oise. Je demande, par amendement, l'adjonction du comité de sûreté générale.

N... Je demande la division.

Le président. La division est de droit; ainsi, je vais mettre aux voix la première partie de la proposition de Lamarque, qui est la suspension provisoire de la procédure.

Plusieurs voix à la droite de la tribune. La question préalable!

Bourdon, de l'Oise. La question préalable est une ineptie.

Le président met aux voix la question préalable; il prononce qu'il *y a lieu* à délibérer.

Salles. Je propose, par amendement, qu'il sera sursis à l'exécution du jugement, et non pas aux poursuites. (De violentes rumeurs s'élèvent dans une grande partie de la salle.)

Louis. C'est le fond de la question que vous traitez. Il n'y a point de privilége ici... La discussion est fermée.

Salles. Vous êtes tous d'accord que les chefs de ces massacres, que les auteurs et les provocateurs de ces scènes affreuses doivent être punis. (*Plusieurs voix de l'extrémité gauche* : Non! non! — On murmure dans la partie opposée.)

Salles. Si on demande le renvoi au comité, ce ne peut être que pour savoir si les coupables seront punis, car personne ne veut que les criminels, s'il y en a, restent impunis. (Murmures.) Si vous étiez dans d'autres intentions, ce serait un piége que vous tendriez à... (Mêmes rumeurs.) Qu'il me soit permis de vous observer que le renvoi au comité de la question sur la famille des Bourbons a fait éluder votre décret, je ne veux pas que la même chose arrive. Je demande donc, par amendement, que la procédure soit continuée, mais qu'il soit provisoirement sursis au jugement.

N... Ce n'est pas le jugement que l'on craint, mais la procédure; c'est l'information qui inquiète les citoyens qui se trouvent en face de l'ennemi : on vous a dit que vous alliez tendre un piége; mais c'est le préopinant lui-même qui vous a tendu un piége, en proposant un amendement qui détruit le fond de la question.

On demande que la discussion soit fermée sur les amendemens.

Grangeneuve. On parle de piége; mais quel est celui qui le tend? Est-ce celui qui craint l'effet d'une procédure, ou celui qui veut que l'information continue? (*Oui! oui!* s'écrient quelques membres à l'extrémité gauche. — On murmure à la droite.)

Grangeneuve. Je suppose que la Convention est dans l'intention de venger les horreurs du 2 septembre. (Il s'élève de violens murmures à la gauche.)

Julien, Albitte. Président, faites-lui proposer son amendement.

Grangeneuve. Je demande que la Convention décrète, afin que toute la France le sache, qu'il n'est pas permis ici de motiver un

amendement qui contrarie les défenseurs des provocateurs des massacres du 2 septembre. (De violentes rumeurs s'élèvent dans le côté gauche. — Une vive agitation s'y manifeste. — Chabot, Fabre-d'Églantine, Duhem, se précipitent vers la tribune. — Ruamps, dans le milieu de la salle, parle avec chaleur; on entend ces mots : Grangeneuve, tu as voulu faire égorger dans les prisons de l'Abbaye ton collègue Jouneau, pour te venger de lui.

Grangeneuve. Ruamps, tu es un scélérat.

Un grand nombre de membres se levant dans différentes parties de la salle : Président, faites donc cesser ce scandale.

Grangeneuve. Il y aurait un piége à suspendre la procédure, parce qu'on ne peut juger sans preuves, ni punir sans jugement.

Plusieurs voix : Ce n'est pas là un amendement.

Grangeneuve. Le plus sûr moyen de faire évanouir les preuves, c'est de suspendre l'information. Les innocens doivent désirer que la procédure se continue. On m'a dit que j'étais un des auteurs de ces assassinats; eh bien, pour ma justification, je veux la continuation de la procédure; je la demande pour d'autres membres de la Convention qui ont été au moins indirectement désignés. Par exemple, le bruit a couru que ces horreurs avaient été méditées dans l'hôtel du ministre de la justice; il importe à ce ministre que ce fait s'éclaircisse. (Il s'élève de violens murmures dans une très-grande partie de la salle.) Je ne dois pas avoir une demi-liberté, mais une liberté entière pour émettre mon opinion. Lorsque vous avez décrété que les auteurs de ces scènes affreuses seraient poursuivis, vous n'avez fait que ranimer le zèle endormi des tribunaux; aujourd'hui on vous propose d'arrêter le cours de la justice. (Mêmes murmures.)

Julien. Je demande à faire une motion d'ordre.... Que Grangeneuve propose son amendement.

Grangeneuve. Je demande qu'attendu que la Convention ne peut s'ériger en tribunal, la proposition de Salle soit adoptée.

On demande que la discussion soit fermée.

Duhem. Nous demandons la parole pour des faits importans.

On insiste pour que la discussion soit fermée.

L'assemblée ferme la discussion.

On invoque la question préalable sur tous les amendemens.

Le président. Je vais mettre aux voix la question préalable sur l'amendement de Salles, reproduit par Grangeneuve.

Le président prononce que cet amendement est écarté.

On réclame à droite. Plusieurs membres affirment qu'il y a du doute ; ils demandent l'appel nominal.

Châles parle au milieu du tumulte.

Lidon. Président, imposez silence à un piètre qui nous menace de nouveaux massacres.

L'assemblée entière est dans l'agitation. — Barbaroux veut parler ; le trouble augmente ; enfin il obtient la parole.

Barbaroux. Je m'oppose à l'appel nominal ; il ne peut servir qu'à nous faire perdre du temps. Je demande que le ministre de la justice soit entendu avant que vous preniez une délibération ; il est au comité de législation ; il a la procédure entre ses mains.

Boyer-Fonfrède. Je ne sais pas pourquoi on s'oppose au renvoi au comité, qui doit faire un rapport dans trois jours. Si les raisons de ceux qui s'y opposent sont bonnes aujourd'hui, elles le seront dans trois jours.

Plusieurs voix : Fermez la discussion.

Garan-Coulon. Il faut consulter l'assemblée pour savoir s'il y a du doute.

L'assemblée consultée décide qu'il n'y a pas de doute.

Le président. Je mets aux voix la première partie de la motion de Lamarque, qui consiste dans la suspension de la procédure.

La Convention décrète que la procédure sera suspendue.

Plusieurs membres élèvent des doutes sur le résultat de la délibération ; ils réclament une seconde épreuve.

La délibération renouvelée donne le même résultat. — Le président prononce que la proposition est adoptée.

La dernière partie de la proposition de Lamarque est ensuite mise aux voix et décrétée.

Quelques voix de la partie droite : Il y a encore du doute ; l'appel nominal.

Le président. Il n'y a pas de doute, le décret est prononcé.]

SÉANCE DU 10 FÉVRIER. — *Présidence de Bréard.*

La section des Halles envoie une députation qui présente une pétition relative à la reddition des comptes du comité de surveillance de la commune, dont étaient membres Panis, Sergent et Tallien.

La Convention décrète que le ministre des contributions publiques rendra compte dans trois jours de l'exécution du décret du 26 janvier dernier.

Dubois-Crancé. Jamais Tallien n'a été membre du comité de surveillance de la commune.

Panis. Je suffoque d'indignation. Je ne conçois pas comment on s'acharne à nous demander des comptes. Nous n'avons point de comptes à rendre. (On murmure.) Nous n'avons jamais eu un denier, un assignat en dépôt. Lors de la révolution du 10, j'aperçus parmi nous beaucoup de gens inconnus. Je demandai qu'on mît de l'ordre dans la gestion. Je suis sûr qu'on n'a rien dérobé, ou du moins très-peu de chose. Le trésorier était un homme d'une probité reconnue. On a dit qu'il y avait un manque de 20,000 livres. Il est possible que dans le tourbillon des événemens il se soit glissé un fripon sous le masque du patriotisme ; mais on ne croira jamais que mes collègues et moi, connus par trente ans de probité, nous ayons pris une montre. Par exemple, nous avons dit au trésorier : constatez avec les commissaires des sections et ceux de la Commune les effets qui manquent, alors on agitera la question de la responsabilité, et on verra si nous, qui n'avons jamais eu rien en dépôt, nous devons payer ce déficit. Il était absurde, il était abominable de dire que je ne voulais pas rendre mes comptes ; il y a dans la commune des aristocrates qui sont payés pour faire le procès aux patriotes.

Marat. C'est un coup monté.

Lamarque. Il est aisé de voir que c'est bien moins l'intérêt de

la commune, l'intérêt de la République, que celui des plus petites passions, dont vous venez d'entendre la voix. Il est temps, citoyens, de faire cesser ces misérables dénonciations, avec lesquelles on corrompt chaque jour l'esprit public, et on fait croire dans les départemens que nous sommes désunis. Nous avons toujours voulu que l'union régnât dans la Convention : au surplus il n'y avait point de pétition à présenter; car il n'y avait rien à décréter à cet égard. Si nos collègues n'ont pas rendu leurs comptes, qu'on les poursuive par-devant les tribunaux compétens pour cela; mais nous, passons à l'ordre du jour.

Lanjuinais. Lorsqu'il s'agit de l'honneur, ce sont les faits qui jugent les personnes. En vain nous voudrions donner des amnisties, les faits parlent plus haut..... (De violens murmures couvrent la voix de l'orateur.)

Carrier. Où sont-ils ces faits?

Poultier. C'est pour les contre-révolutionnaires comme toi, Lanjuinais, qu'il faut des amnisties.

Lanjuinais. Il y a des lois qui obligent les comptables à rendre des comptes. L'honneur de la Convention est la justice; l'honneur des individus est une conduite claire; que les faits soient connus, et peut-être les prévenus seront justifiés. Vous avez rendu, il y a quinze jours, un décret dont vous venez d'ordonner de nouveau l'exécution. Je demande donc l'ordre du jour motivé sur ce décret.

Fréron. Les membres du comité de surveillance ont conservé 800,000 livres qui n'étaient point consignées dans les procès-verbaux. Certainement s'ils eussent été capables de détourner quelques objets, ce n'aurait pas été ceux dont il existe des procès-verbaux.

L'assemblée passe à l'ordre du jour pur et simple.

Une députation de la section du Finistère communique à la Convention un arrêté par lequel cette section offre à la nation les propriétés foncières des citoyens qui la composent, comme un nouveau cautionnement des assignats déjà en circulation, et des

800 millions qui viennent d'être décrétés. Elle demande en outre que la Convention communique cette mesure salutaire à toutes les municipalités. (De vifs applaudissemens s'élèvent dans toutes les parties de la salle.)

La Convention décrète la mention honorable de l'acte de dévouement, l'insertion de l'adresse au bulletin.

Garat ministre de la justice, consulte la Convention sur cette question :

Depuis l'abolition des droits de citoyen actif, tous les citoyens français sont-ils tenus de se faire inscrire sur la liste des jurés, et quelle sera la peine à infliger à ceux qui négligeront cette formalité? (Renvoyé au comité de législation.)

Le même ministre donne connaissance d'une lettre de l'accusateur public auprès du tribunal de Paris, qui observe que l'affaire de Blanchelande ne peut être portée au tribunal des jurés, vu l'impossibilité de se procurer les témoignages et renseignemens nécessaires, et demande qu'on permette au tribunal de prononcer une troisième prorogation à la session de mars. (Renvoyé au comité de législation.]

SÉANCE DU 12 FÉVRIER. — *Présidence de Bréard.*

[Les députés des quarante-huit sections de Paris qui s'étaient présentés hier pour faire une pétition relative aux subsistances sollicitent de nouveau et obtiennent l'admission à la barre.

L'orateur de la députation. Citoyens législateurs, ce n'est pas assez d'avoir declaré que nous sommes républicains français, il faut encore que le peuple soit heureux ; il faut qu'il ait du pain, car où il n'y a pas de pain, il n'y a plus de lois, plus de liberté, plus de République. Nous venons donc vous présenter de nouvelles vues sur les subsistances, approuvées par l'unanimité de nos commettans ; nous vous les apportons pour que vous leur imprimiez, en les adoptant, un grand caractère. Nous venons, sans crainte de vous déplaire, jeter la lumière sur vos erreurs et vous montrer la vérité. Un orateur vous a dit, à cette tribune : « Si

vous décrétez des entraves à la circulation des subsistances, vous décrétez la famine. » Mais mettre un frein aux abus est-ce entraver des subsistances?

Vous vous êtes plaints des mouvemens du peuple sur l'augmentation du prix des subsistances, plusieurs les ont attribués à l'agiotage infâme des monopoleurs; ceux-là avaient raison; cependant ils n'ont pas été écoutés; d'autres ont indiqué, comme remède à ces abus, la surveillance des municipalités. Eh! comment voulez-vous que des municipalités marchandes se surveillent, se dénoncent elles-mêmes? Nous regrettons qu'un de vos membres, rangé du côté des prétendus philosophes, se soit écrié qu'il était affligeant pour la liberté de voir arracher les grains aux cultivateurs; il a crié à la violation de la propriété; mais on n'arrache pas ce que l'on paie à un prix raisonnable. Ils ne voient donc pas, ces prétendus philosophes, ces amis de la liberté absolue du commerce des grains, qu'en arrachant le pain du pauvre ils n'enrichissent que d'avides spéculateurs? Et qui ignore que dans le commerce des grains il existe des abus qu'il faut réprimer, si l'on ne veut pas que le peuple meure de faim? Quelques-uns se sont bornés à proposer de faire des proclamations propres à éclairer le peuple; mais est-ce avec des proclamations qu'on peut apaiser ceux qui ont faim?

Citoyens législateurs, levez bien plutôt le voile, contemplez la misère affreuse d'une infinité de familles qui pleurent dans la solitude et qui vous demandent d'essuyer leurs larmes. Vous avez décrété la libre circulation des grains, mais la cessation des abus a échappé à votre sollicitude. On vous a dit qu'une bonne loi sur les subsistances est impossible : c'est donc à dire qu'il est impossible de régir les états quand les tyrans sont abattus. Citoyens, vous êtes ici constitués pour notre salut ou pour notre perte; vous voudrez sans doute notre salut. Eh bien, vous n'aurez rien fait pour notre salut tant que vous ne frapperez pas les économistes qui abusent des avantages de la loi pour s'enrichir aux dépens du pauvre. Eh! qui doute de l'existence de la mort quand toutes les sources de la vie sont épuisées? On vous a dit qu'une

bonne loi sur les subsistances est impossible, c'est-à-dire qu'il faut désespérer de votre souveraine sagesse.

Nous, députés des quarante-huit sections de Paris, nous qui vous parlons, au nom du salut de quatre-vingt-quatre départemens, nous sommes loin de perdre confiance devant vos lumières. Non, une bonne loi n'est pas impossible; nous venons vous la proposer, et sans doute vous vous empresserez de la consacrer. Encore une fois vos principes sur les subsistances ont-ils atteint votre but? Sommes-nous mieux après votre loi qu'auparavant, quand le peuple crie à la famine au milieu de l'abondance, et qu'on ne lui présente aucune consolation? Écoutez-nous, mais ne vous prévenez pas. Les mesures que nous venons vous proposer, par addition à la loi du 9 décembre, sont celles ci :

1° La peine de six années de fers pour toute administration qui sera administration marchande;

2° Une mesure uniforme pour les grains dans toutes les parties de la République, de manière que l'on n'y connaisse plus pour toute mesure que celle du quintal du poids de 100 livres.

3° Que jamais, sous peine de six ans de fers pour la première fois, et de mort pour la seconde, il ne soit permis à aucun agriculteur, ou marchand, de vendre un sac de blé froment, et du poids de 250 liv., plus de 25 liv. le sac;

4° Que la Convention ordonne que son décret du 2 de ce mois qui charge les directoires des départemens de surveiller les magasins de la République soit notamment exécuté dans les pays limitrophes de la République où il sera permis aux ministres de faire leurs achats de grains.

Un autre membre de la députation. Comme vice-président de la commission des subsistances, je suis chargé, au nom de mes commettans, au nom de tous nos frères des départemens..... (Une violente rumeur s'élève dans toutes les parties de la salle, et se prolonge pendant quelques instans.)

Louvet. Y a-t-il en France deux Conventions, deux représentations nationales?

Le président. Aucun citoyen n'a le droit de s'annoncer comme

mandataire de ses frères des départemens s'il n'en a reçu des pouvoirs. Vous vous êtes annoncé comme mandataire des citoyens des départemens, où sont vos pouvoirs ?

Le pétitionnaire. Je n'ai pas de pouvoir des départemens. (L'agitation recommence.)

Le président. Vous avez commis une grande imprudence. La Convention a entendu votre pétition ; elle pèsera dans sa sagesse ce qu'elle doit aux sections de Paris, ce qu'elle doit aux citoyens de toute la République ; elle sera juste envers tous, et ne sera injuste envers personne. Vous avez les honneurs de la séance. (*Non, non,* s'écrie-t-on de toutes parts.)

Plusieurs membres demandent que les commissaires des sections de Paris soient admis, excepté celui qui, n'ayant point de pouvoirs, a parlé au nom des quatre-vingt-cinq départemens.

Plusieurs voix : A la bonne heure.

Marat. Je m'oppose à cette mesure, et je demande la parole.

Les mesures qu'on vient de vous proposer à la barre pour rétablir l'abondance sont si excessives, si étranges, si subversives de tout bon ordre ; elles tendent si évidemment à détruire la libre circulation des grains, et à exciter des troubles dans la République, que je m'étonne qu'elles soient sorties de la bouche d'hommes qui se prétendent des êtres raisonnables et des citoyens libres, amis de la justice et de la paix. Les pétitionnaires qui se présentent à votre barre se disent commissaires des quarante-huit sections de Paris. Pour avoir un caractère légal, ils auraient dû avoir le maire de Paris à leur tête. Je demande d'abord qu'ils soient tenus de justifier de leurs pouvoirs. Un des pétitionnaires a parlé au nom des départemens ; je demande qu'il justifie de sa mission. Ne vous y trompez pas, citoyens, c'est ici une basse intrigue. Je pourrais nommer ici des individus notés d'aristocratie ; mais les mesures que je propose serviront à les faire connaître et à couvrir de honte les auteurs. Je demande que ceux qui en auront imposé à la Convention soient poursuivis comme perturbateurs du repos public. (*Oui, oui... Appuyé,* s'écrie-t-on de toutes les parties de la salle.)

Lehardy. Citoyens, il est temps enfin que vous signaliez ce grand caractère dont le peuple souverain vous a revêtus; il est temps que vous vous serviez de votre toute-puissance pour foudroyer tous les hommes qui n'ont que le masque du patriotisme; il est temps que vous fassiez rentrer dans l'ordre cette fourmilière de désorganisateurs qui, semblables à la vermine, pullulent de toutes parts; qui, semblables à la tête de l'hydre, se reproduisent sans cesse sous différentes formes. Il existe un plan affreux qui ne tend à rien moins qu'à avilir la Convention et à faire régner une faction par le trouble et l'anarchie. (Murmures.) Je prie qu'on ne m'interrompe pas.

Je dis que les pétitionnaires ne peuvent pas être admis aux honneurs de la séance; ils ont employé des expressions insultantes et menaçantes, ils vous ont dit que le *peuple était debout*, et que les quatre-vingt-cinq départemens l'étaient aussi contre vous; j'ajoute encore un fait, c'est que ce matin, à la pointe du jour, on colportait, dans la ville de Paris, une adresse dans laquelle on disait: « Les sans-culottes vont demander du pain à la Convention, qui leur en refuse. » N'était-ce pas prêcher l'insurrection? et c'est à de tels hommes qu'on veut accorder des honneurs qui ne doivent être le partage que des bons citoyens qui sont soumis aux lois! Je demande qu'ils ne soient pas admis.

Carra. Citoyens, plus la République a besoin de ressources et de consolation, plus elle a besoin de repos et de calme, plus la Convention s'empresse d'organiser toutes les parties de l'administration, et d'assurer les succès et les triomphes que sa raison, sa fermeté, son courage, celui des soldats de la République, de tous les bons Français nous préparent; plus on cherche à tout désorganiser, plus on cherche à jeter le trouble par le système des fausses nouvelles, des fausses alarmes: et les citoyens qui sont ici, ne sont que les instrumens passifs de nos ennemis, qui emploient toutes ces manœuvres; qui, jaloux et mécontens de voir que nous arrivons à notre but, de voir que nous allons donner une constitution républicaine à la France; que nous allons organiser l'armée; et cette organisation leur déplaît, parce qu'elle

est morale et politique, font agir des hommes que l'on prend par les mots de patriotisme, de bien public, et remplissent leur but si désiré de retarder vos utiles travaux. Je dis donc que les pétitionnaires qui se sont laissés égarer ne doivent point être admis à la séance, et que celui qui a osé dire avec une insolence extrême qu'il parlait au nom des quatre-vingt-cinq départemens doit être décrété d'accusation à l'instant même. (*Plusieurs voix :* Oui, oui, appuyé!)

Buzot. Citoyens, j'appuie la proposition de Marat, non que je doute qu'il ne sache parfaitement lui-même que les citoyens qui sont à la barre ont les pouvoirs qui leur sont demandés, et qu'ils sont bien véritablement commissaires des sections de Paris; car hier, lorsqu'ils ont demandé à paraître, et qu'ensuite ils se sont retirés à la salle des conférences, la députation de Paris, et Marat lui-même, sont allés les trouver, et dès-lors ils ont pu savoir quels étaient les particuliers qui voulaient se présenter, qui ont employé même, pour y parvenir, une espèce de violence qui, je me plais à le dire, a été apaisée par les soins de Marat. Il a aussi pu entendre certains propos que je ne veux point relever ici, parce qu'il ne s'agit point ici d'inculpation personnelle. Je viens à la question.

Les citoyens eux-mêmes me disent qu'ils ont leurs pouvoirs; ils ne demandent qu'à les faire connaître, et moi je le demande aussi; car nous devons nous souvenir que Pitt, en Angleterre, fit brûler les papiers d'un homme célèbre, et punir ensuite tous les auteurs de cet incendie. Craignons de voir régner parmi nous cet affreux machiavélisme. Les citoyens qui sont à la barre sont au reste très-excusables; car dans les temps malheureux où nous sommes, certes il est bien permis aux pauvres de faire entendre leurs voix devant les représentans du peuple, chargés de veiller à ses plus chers intérêts. Aussi n'est-ce pas de leurs réclamations que vous devez vous plaindre, mais des erreurs dans lesquelles on les a fait tomber; erreurs criminelles qu'on ne cesse de répandre; et lorsqu'on veut s'opposer à leur propagation funeste, on est aussitôt taxé d'aristocratie, et les plus hommes de bien sont en

danger. Il faut qu'ils exhibent leurs pouvoirs; car il est temps de connaître les auteurs de ces manœuvres.

Souvenez-vous, citoyens, de ce discours de Vergniaud : « Le pain est cher, dit-on ; la cause en est au Temple ; eh bien ! un jour on dira de même : le pain est cher, la cause en est dans la Convention nationale. » Ce temps est venu, citoyens ; ne l'oubliez pas, et voyez que c'est avec les subsistances qu'on voudrait égorger la liberté publique.

Citoyens, je ne sais presque plus où nous en sommes, ni où l'on nous conduit : car lorsque dans nos comités même on accueille des dénonciations appuyées sur des pièces fausses qui tendent à compromettre des hommes vraiment estimables, et que vous n'en êtes pas même avertis, dites-moi si, dans ces momens de troubles qu'on veut exciter peut-être, il est un seul homme qui puisse se reposer sur l'espérance que l'avenir justifiera sa mémoire. Ceci me conduit à une pensée très-naturelle : c'est qu'il existe un projet de tout désorganiser ; et je ne puis cependant à cet égard que vous communiquer mes craintes ; car je ne croirai jamais que les citoyens de Paris, qui ont donné tant de preuves de désintéressement et de patriotisme, viennent se plaindre à cette barre, lorsque naguère vous avez accordé quatre millions pour leurs subsistances, lorsque le pain coûte beaucoup moins cher dans cette ville que dans nos départemens. Citoyens, je le dis aux habitans de Paris, il ne faut pas s'abuser sur ce qui se passe. Je le dis aux citoyens des départemens : si les citoyens qui vont dans les sections se laissent plus long-temps tromper par les hypocrites en patriotisme, Paris, qui a été le berceau de la liberté, en deviendra le tombeau.

Il est donc nécessaire de savoir comment ces pétitionnaires ont été entraînés à cette démarche, qui est contraire à leurs véritables intérêts, qui tend à les priver du nécessaire..... Oui, Parisiens, ne vous y trompez pas, votre sol ne produit rien; c'est le nôtre qui vous nourrit; et si vous arrêtiez la circulation des grains, vous péririez de misère, tandis que nous serions dans l'abondance. C'est pour vous que cette libre circulation a été dé-

crétée ; c'est vous qui devriez la proclamer, et c'est vous qui demandez qu'on la proscrive.

Ce projet n'a pu être suggéré que par les ennemis de la patrie. Je demande qu'on découvre toute cette intrigue, que ces citoyens soient interrogés sur les motifs qui les ont amenés à la barre, sur les hommes qui les ont poussés par leurs discours; je demande surtout que ce particulier qui s'est présenté au nom des départemens, et que sans doute les départemens ne connaissent pas, soit arrêté, car il pourrait être un chef de parti.

Mazuyer. Il n'est personne qui puisse se dissimuler la vérité des réflexions faites par les préopinans. Je suis convaincu que les citoyens pétitionnaires n'ont été qu'égarés par ces prétendus patriotes, qui ne le sont que depuis le 10 août, après avoir été jadis très-aristocrates, et qui trompent le peuple en se montrant à ses yeux excessivement patriotes; et, pour appuyer mes réflexions, je vais vous citer un fait: c'est que la pétition qui vous a été lue à la barre est l'ouvrage d'un ci-devant garde de Monsieur, très-rude aristocrate avant le 10 août. Les motifs de cette machination sont au reste très-compliqués: les uns la font agir pour se décharger de l'impôt progressif établi par votre décret qui a accordé quatre millions pour procurer à un prix modéré des subsistances aux habitans les moins aisés de Paris; d'autres, par des vues bien plus dangereuses encore, n'emploient cette manœuvre que pour retarder les travaux de la Convention, et l'occuper de besoins factices, quand elle doit tourner ses regards vers la défense de la République à l'extérieur.

Quant au citoyen qui s'est dit le mandataire des quatre-vingt-cinq départemens, ce n'est qu'une imprudence de sa part, et voici sur quoi elle est fondée : il existe effectivement à Paris une seconde Convention nationale, et c'est sur quoi j'appelle toute votre attention; il existe à Paris une société qui ne ressemble point aux sociétés populaires; mais c'est une réunion de citoyens se disant défenseurs de la République, avec laquelle les sections de Paris communiquent officiellement, par délibérations et par commissaires, et qui se croient autorisés à stipuler les intérêts des

départemens. Le pétitionnaire a donc pu être induit en erreur, et je ne pense pas que la Convention puisse pour une erreur se porter envers lui à des mesures rigoureuses; mais j'invite la Convention à porter des regards attentifs sur cette société, qui, si elle existait plus long-temps et exerçait les prétendus droits qu'elle se reconnaît, renverserait tous principes de representation nationale.

J'appuie les propositions qui vous ont été faites; mais il en est une préliminaire que je dois présenter: c'est de mander à la barre le maire de Paris, pour qu'il vous donne des renseignemens sur l'existence de cette société. (Appuyé.)

On demande que la discussion soit fermée. — Elle ne l'est pas.

Barrère demande la parole. — Plusieurs membres appellent Barrère à la tribune.

Le président. Il ne doit pas y avoir ici de privilége, c'est Doulcet qui a la parole.

Doulcet. Je ne regrette point que la discussion soit prolongée, car elle prouverait aux citoyens de bonne foi qu'ils ont été l'instrument d'une intrigue bien coupable et bien criminelle. On a proposé que les pétitionnaires ne fussent point admis à la séance: j'appuie cette proposition, et voici pourquoi: c'est que ces commissaires, égarés par les funestes suggestions des ennemis intérieurs et extérieurs, qui sans cesse disent, écrivent et impriment que la Convention nationale ne peut faire le bien du peuple; c'est que ces commissaires, dis-je, se sont présentés d'une manière illégale, et se sont servis d'expressions outrageantes, qui ne devaient pas souiller cette enceinte. Quant au citoyen qui a osé dire qu'il parlait au nom des quatre-vingt-cinq départemens, comme si quelqu'un, excepté les membres de la Convention nationale, élus librement par tous les citoyens, pouvait se dire le mandataire du peuple, je demande que ce citoyen, moins criminel qu'égaré, mais qui cependant a dit assez pour être suspect, soit mis en état d'arrestation et interrogé par le juge de paix.

Je demande de plus que vous arrêtiez votre attention sur ce qu'a dit Mazuyer: il a dit une vérité grande, terrible, effrayante pour vous, si vous n'aviez point tant de courage, et pour le peu-

ple, qui veut que vous le sauviez : il vous a dit qu'il existait à Paris deux Conventions nationales ; il est vrai qu'il existe en cette ville un simulacre de représentation nationale, composé d'hommes inconnus, qui se disent des départemens, et qui n'en sont pas ; car dans les départemens il n'y a que des citoyens amis des lois, il n'y a point de stipendiés de Coblentz. Je demande donc que vous portiez votre attention sur cette association monstrueuse.

Plusieurs voix : La priorité pour la proposition de Doulcet.

Billaud-Varennes. Je demande que la première proposition qui a été faite, et qui a pour objet de faire déposer sur le bureau les pouvoirs des citoyens qui se sont dits les députés des quarante-huit sections de Paris, soit décrétée.

Cette proposition est adoptée.

Plusieurs voix : Et la connaissance des personnes qui ont signé les pétitions.

Le président. La pétition n'a que cinq signatures ; les voici :

Lezaut-Shahoussay, président ; *Heudelet*, vice-président ; *Coupel*, secrétaire ; *Moidel*, vice-secrétaire, et *Pelletier*, commissaire de la section du Marais (1).

Voici les pouvoirs de celui qui s'est dit député des quatre-vingt-cinq départemens.

« Extrait du procès-verbal de la société Fraternelle, réunie à celle des Défenseurs une et indivisible des quatre-vingt-cinq départemens, séante aux Jacobins de Paris, rue Saint-Honoré, le jeudi 7 février. La société, après avoir entendu la lecture d'une pétition des quarante-huit sections de Paris à la Convention nationale sur l'objet des subsistances, après lui avoir donné de justes applaudissemens, a arrêté qu'elle y donnait son adhésion.

Signé, MITIER *fils, président* ; BALOIS, *fils aîné, vice-président* ; BILON, DOLIVET et GENNIE, *secrétaires*.

(1) La plupart des journaux s'accordent à donner des signatures différentes de celle-ci : le nom du président est *Plaisant-la-Houssaye* ; celui du secrétaire est *Poupel* ; celui du vice-secrétaire, *Boidel* ; et celui du commissaire du Marais, *Pelissier*. La collection de Boisange a conservé ces noms tels que le *Moniteur* les donnait. (*Note des auteurs.*)

Thuriot. Je fais observer à la Convention que trente sections seulement ont donné leur adhésion à cette pétition, de manière qu'on nous présente l'ensemble de Paris votant, lorsqu'il est clair à mes yeux que la masse de Paris n'a pas voté. Ainsi je demande...

Plusieurs voix : Il faut arrêter les deux orateurs.

Barrère. Je demande qu'on adopte la proposition faite, et que je renouvelle, de refuser aux pétitionnaires les honneurs de la séance; voici mes motifs : 1° c'est qu'ils se sont annoncés comme représentant les quarante-huit sections, tandis que trente seulement ont délibéré; 2° c'est qu'ils sont venus présenter la pétition des riches avec la livrée des pauvres; d'un autre côté, ils sont en révolte contre la loi, car la pétition qu'ils ont présentée est évidemment contraire et destructive de la belle loi que vous avez méditée pendant trois semaines sur la libre circulation des grains. Cette pétition tend à mettre le trouble dans la République, à arrêter les subsistances et à empêcher la liberté publique de s'établir. Voilà les motifs sur lesquels je fonde le refus des honneurs de la séance; et certes, si les honneurs de la séance ne sont pas des honneurs publics, s'il est égal d'admettre dans cette assemblée l'homme qui vient combattre la meilleure loi, certes, on peut insulter chaque jour la représentation nationale. J'insiste sur ce qu'il y ait un décret exprès qui refuse aux pétitionnaires les honneurs de la séance.

Plusieurs membres réclament auparavant l'arrestation des deux orateurs. — La proposition de Barrère est adoptée.

Barrère. Ce n'est que pour faciliter les délibérations que j'ai divisé mon opinion, et que je n'ai énoncé que la première partie. J'appuie la proposition qui tend à mettre en état d'arrestation l'homme qui s'est permis de dire qu'il portait la parole au nom des 85 départemens. Je ne demande pas contre lui le décret d'accusation, car il faut laisser la chance à l'erreur; mais je demande qu'il soit interrogé par le juge de paix de la section des Tuileries, afin que l'on sache ce qu'il est.

Jean-Baptiste Louvet. Je demande que provisoirement on fasse fermer la barre, car les pétitionnaires en sortent.

Marat. Je demande que les pétitionnaires soient tenus de déclarer leurs noms, qualités et demeures, car je sais qu'il y a parmi eux des aristocrates infâmes.

La proposition de Marat est décrétée.

Marat. Citoyen président, donnez des ordres pour les faire arrêter, car ils s'en vont... Vite...

Les pétitionnaires donnent leurs noms.

Marat. Je demande qu'ils se nomment tout haut.

Plusieurs pétitionnaires sortent.

Jean-Baptiste Louvet et Marat demandent que l'on fasse fermer l'issue de la barre.

Thuriot. Je m'oppose à cette proposition ; elle est contraire à la dignité de l'assemblée.

La proposition est rejetée.

Le président. On demande que celui qui s'est dit représentant des quatre-vingt-cinq départemens soit mis en arrestation.

Choudieu. Je m'y oppose. Ce n'est pas un délit que l'assemblée reproche à ce particulier, mais d'appartenir à une société qu'elle a déjà reconnue en admettant une de ses députations à la barre, et en décrétant mention honorable des sentimens patriotiques qu'elle a exprimés. Je demande maintenant comment il se fait qu'un citoyen qui se dit député de cette société..... (Murmures. — *A l'ordre, à l'ordre.*) Je demande que la Convention nationale entende une seconde lecture de ses pouvoirs.

Salles. Le fait avancé par Choudieu est vrai ; mais voici dans quel sens : des citoyens se sont présentés plusieurs fois à la barre, et ont pris le titre de défenseurs de la République. J'observe que ce titre n'a pas été saisi par la Convention dans le sens que le pétitionnaire vient de le donner tout à l'heure. Ces premières députations ne se sont jamais dites représentant les 85 départemens. Si elles l'avaient fait, les principes qui viennent d'être exposés à la tribune l'auraient été alors, et l'assemblée aurait fait ce qu'elle doit faire maintenant.

Pour connaître le nœud de cette intrigue, il faut que le pétitionnaire qui a parlé au nom des 85 départemens soit entendu; il faut qu'il nomme ceux qui l'ont mis en avant.

Lamarque. Citoyens, il est contraire aux principes de la représentation d'un peuple libre, et bien dangereux pour la liberté publique, que la Convention depuis son existence ait toléré dans Paris une société qui a pris le titre de *représentans de la République.* Ce qui a en quelque sorte légalisé cette société, c'est que des administrations, égarées par vos décisions, ont cru devoir envoyer à Paris des citoyens des départemens pour défendre la Convention nationale, en leur donnant même une espèce de caractère de représentation fédérative armée. Tel a été le résultat des déclamations insensées de quelques-uns de vos membres sur la prétendue non-liberté des opinions. Maintenant quel est donc le délit du pétitionnaire? Est-ce de tenir à cette société? est-ce d'avoir employé telle ou telle expression? Sous ce premier rapport, je crois, par cette seule raison qu'il est membre de cette société, que vous ne pouvez pas le mettre en état d'arrestation. (Murmures.) Sous le second rapport, ce citoyen n'a point dit qu'il était représentant des 85 départemens. (*Plusieurs voix:* Oui, oui, il l'a dit.) Il a simplement dit: Je suis chargé au nom de mes commettans et au nom de tous mes frères des départemens.... (Violens murmures.)

Thuriot. La Convention nationale est trompée sur un fait; car elle croit que cette députation se présente de la part des *défenseurs de la République.* Voici une lettre, que je reçois du président de cette société, qui prouve le contraire.

« Citoyens représentans, nous nous sommes procuré ce matin la pétition républicaine des 48 sections de Paris qui a pour objet les subsistances; notre société n'y a donné aucune adhésion, puisqu'elle n'y a pas été lue, mais bien à la société Fraternelle des deux sexes, qui, à cause des réparations que l'on fait à la salle des Jacobins, y tient ses séances. »

Je dois dire comme vérité à la Convention que les pouvoirs paraissent avoir été donnés par la société Fraternelle des deux

sexes, et par des défenseurs des 85 départemens ; mais qu'on n'y prend nulle part la qualité de représentant de la nation.

Salle. Le comité des subsistances désirerait que l'on fît au pétitionnaire cette interpellation : De quel comité de subsistances êtes-vous vice-président ? Je dois ajouter un fait : c'est qu'un de nos collègues vient de me dire, en présence de Fonfrède, qu'un des pétitionnaires vient d'écrire les pouvoirs qu'il a exhibés. Je demande que ce prétendu représentant déclare s'il avait des pouvoirs.

Laforce. La Convention devrait s'apercevoir déjà qu'elle remplit les vues des pétitionnaires, et que la séance est perdue. Je demande au surplus le renvoi de cette affaire à un comité, avec charge d'en rendre compte à l'assemblée.

Le président annonce que le pétitionnaire demande la parole pour un fait. (*Plusieurs voix* : Non, non.)

Duprat. Je demande qu'il soit entendu ; nous ne pouvons pas prononcer sur la liberté d'un homme sans l'entendre.

L'assemblée décrète que le pétitionnaire sera entendu.

Le pétitionnaire. Citoyens, profondément affligé du temps que je vous ai fait perdre, je vous déclare franchement qu'une inconséquence de ma part a causé tout ceci. Voici le fait. Je suis commissaire de la section Poissonnière, pour me réunir avec ceux des autres sections de Paris, car il y en a de toutes les sections. Depuis quatre mois, nous sommes occupés de différens objets concernant les subsistances. Je n'ai point assisté à la rédaction de la pétition qui vient de vous être présentée; mais j'ai assisté aux articles additionnels. J'ai délibéré et j'ai été nommé vice-président depuis huit jours ; c'est en cette qualité que je me suis présenté aujourd'hui. Ce matin, arrivés dans cette enceinte, nous nous sommes entretenus avec un de vos membres ; il nous a dit qu'après la lecture de cette pétition il faudrait demander que la Convention s'occupât, toute affaire cessante, de faire une loi sur les subsistances pour la République entière. Citoyens, on a dit que le président de notre comité, qui lisait la pétition, ne dirait pas cet ajouté, que ce serait le vice-président ; et par conséquent j'ai dit

au nom de mes frères des départemens : voilà le fait; je le confesse; je subirai toutes les peines que vous voudrez bien m'infliger. *Plusieurs voix* : Le nom du membre qui a parlé au pétitionnaire ?)

Le pétitionnaire. On m'a dit qu'il s'appelle *Saint-Just;* mais je ne le connais pas.

Saint-Just monte à la tribune.

Thuriot. Je demande que le pétitionnaire déclare s'il a communiqué la pétition entière à Saint-Just, car il en impose encore à l'assemblée.

Saint-Just. Quand je suis entré ce matin dans cette assemblée, on distribuait une pétition des 48 sections de Paris, dans laquelle je suis cité d'une manière désavantageuse. Je fus à la salle des conférences, où je demandai à celui qui devait porter la parole si j'avais démérité dans l'esprit des auteurs de la pétition : il me dit que non ; qu'il me regardait comme un très-bon patriote. Je lui demandai les moyens qu'il voulait proposer : une personne me présenta du blé noir dans sa main, et me dit qu'il y en avait beaucoup de cette espèce débarqué au port Saint-Nicolas. Je lui dis : Quelle que soit votre position, je vous invite à ne point agir avec violence : calmez-vous et demandez une loi générale. Si la Convention ajourne votre proposition, alors je demanderai la parole et je suivrai le fil des vues que j'ai déjà présentées. Citoyens, je n'ai point dit autre chose.

Marat. Je demande que les deux orateurs soient renvoyés au comité de sûreté générale, et qu'on passe à l'ordre du jour.

Osselin. Hier presque tous les dépntés de Paris se sont rendus avec moi à la salle des conférences, pour calmer l'agitation qui troublait l'assemblée. Nous avons entendu le citoyen qui a présenté la pétition nous dire que c'était une pétition faite, non-seulement par les quarante-huit sections de Paris, mais par les quatre-vingt-cinq départemens de la Républiqne. Je demande si c'est de ma part une erreur, ou bien si mes collègues ne l'ont pas entendu comme moi. (*Oui, oui.*) Je demande que le pétitionnaire qui a eu l'insolence de prendre le masque de représentant de la République, masque trompeur qu'il faut faire tomber à la

face de l'univers, soit interrogé à l'instant au comité de sûreté générale. (*Plusieurs voix* : Fermez la discussion.)

La discussion est fermée.

L'assemblée adopte la proposition d'Osselin à l'unanimité.

La presse girondine s'occupe fort peu de la pétition sur les subsistances ; les divers journaux de cette opinion en disent à peine quelques mots dans leur compte-rendu de la séance du 12. La presse de l'opinion jacobine revient au contraire plusieurs jours de suite sur cet événement, et ne le laisse qu'après l'avoir éclairci. Prudhomme expose ainsi les faits :

« Lundi 11, les pétitionnaires firent demander audience ; le président de la Convention leur fit répondre que l'assemblée, occupée du grand objet de l'organisation de l'armée, ne pouvait les entendre, et qu'il les invitait à rapporter leur pétition le dimanche suivant ; mais les commissaires dirent qu'ils n'étaient pas des *pétitionnaires du dimanche*, qu'ils ne venaient pas présenter une pétition individuelle, mais tracer le tableau des besoins de Paris et son vœu le plus pressant. Bréard, président, persista dans son refus. Alors les commissaires députés, ou plutôt le président de la députation (Plaisance de la Houssaye), écrivit à la Convention que si la députation était repoussée les quarante-huit sections étaient debout. L'assemblée, qui ne voulait point se distraire du grand objet de la délibération, se contenta de passer à l'ordre du jour motivé.

» Cette nouvelle mit en fureur un certain nombre de commissaires. Des propositions attentatoires à la dignité de la Convention étaient faites par quelques-uns d'entre eux : des députés ne purent rien gagner sur ces esprits exaltés, et furent qualifiés de *modérés*. Enfin, pour éviter des scènes indécentes, ils emmenèrent la députation au comité d'agriculture, qu'ils convoquèrent sur-le-champ. Le comité eut assez de complaisance pour deman-

der à la Convention que les commissaires fussent entendus le lendemain ; ce qui fut accordé. »

— Ici Prudhomme raconte la scène du lendemain. Il dit que les pétitionnaires parurent au nom de la ville de Paris, et que cependant le maire n'était pas à leur tête. Cette remarque tombe d'elle-même, car il n'y avait pas en ce moment de maire à Paris. Chambon avait donné sa démission le 3 février, et Pache ne fut élu que le 14. Après avoir exposé la séance, l'auteur de l'article ajoute : « ..... On a examiné de plus près les membres de cette députation ; le président a été reconnu aristocrate. D'autres se sont trouvés d'anciens gardes du roi, un des rédacteurs de la pétition est un ci-devant garde de *Monsieur*, qui a fait le patriote depuis le 10 août, tandis qu'il était aristocrate forcené avant cette époque. Le mandataire des fédérés des quatre-vingt-cinq départemens, nommé Hendelet, a été mis en état d'arrestation et interrogé au comité de sûreté générale ; rien n'a déposé contre sa loyauté et son civisme ; on a vu seulement que c'était un cerveau exalté susceptible d'impressions étrangères. » (*Révolutions de Paris*, n. CLXXXVIII.)

On a vu, dans le bulletin de la séance, que Marat fut l'un des premiers à se déclarer contre les pétitionnaires. Il les improuve plus explicitement encore dans sa feuille, et il en consacre plusieurs numéros à donner des éclaircissemens sur le but probable de cette démarche, sur la personne de ceux qui l'ont faite, sur l'époque où elle a été préparée, et sur les individus qui en ont donné la première idée. Nous allons recueillir la partie significative de ces renseignemens.

Dans son n. CXXI, Marat fait cette réflexion : « Il est notoire que la Convention, non plus que les législatures précédentes, n'a jamais été occupée de délibérations importantes au salut public sans qu'elle ait été troublée par des alarmes ou des émeutes sur les subsistances. Et, pour m'en tenir à des exemples récens, je citerai les attroupemens dans les départemens de Seine-et-Loire et du Loiret, occasionnés par le dénûment des marchés, et annoncés à la Convention au moment où elle délibérait sur l'é-

poque à fixer pour le jugement de l'ex-monarque, époque que la faction criminelle s'efforçait d'éloigner ; je citerai les alarmes répandues par les députés de la Commune de Paris au sein de la Convention au moment où elle allait délibérer sur la guerre avec l'Angleterre ; je citerai les inquiétudes répandues par les députés des sections de Paris au sein de la Convention, au moment où elle va délibérer sur la nouvelle organisation de nos armées. »

Marat fait voir ensuite comment son esprit est passé du doute au soupçon, des probabilités à la certitude, à l'égard des mauvais motifs des pétitionnaires. Il termine ses inductions par ces mots : « Ainsi que tout patriote éclairé, l'ami du peuple ne peut donc regarder la pétition que comme ayant été suggérée par les ennemis de la patrie, par des meneurs qui ont surpris la bonne foi des sections elles-mêmes, aujourd'hui que l'absence des plus chauds patriotes, appelés pour le service de la patrie, soit au sein de la Convention, soit au corps électoral, soit sur les frontières, les livre aux discours hypocrites et aux menées artificieuses d'une foule d'intrigans couverts du masque du faux civisme. » — Passant aux individus, Marat dit que le sieur Plaisant-la-Houssaye a été secrétaire-rapporteur, ou plutôt grippeson de l'ex-avocat-général Fleury, et que ce vil concussionnaire mettait à contribution les pauvres plaideurs auxquels son maître rendait la justice. Il dit que le sieur Pelissier est un ex-commissaire royal chassé de Bretagne pour malversations aristocratiques. Il signale Bouland, ex-garde-du-corps de *Capet* dit *Monsieur*, et le sieur Juigni, ci-devant féodiste du chapitre de Saint-Marcel. Il dénonce ces intrigans aux sections comme indignes de les représenter, et leur affirme que, si elles suivent les menées de Plaisant-la-Houssaye et de Poupel, elles reconnaîtront bientôt qu'ils sont en relation avec les brissotins, et que c'est Clavière qui tient les fils de l'intrigue. »

Dans son numéro CXXII, Marat fait une longue adresse aux sections sur le même objet, et la termine ainsi : « J'aime à croire que les bons citoyens de toutes les sections de Paris, tous pénétrés des bons principes, de l'amour de l'ordre et du respect dû

aux représentans du souverain, s'empresseront de désavouer des faussaires qui les faisaient parler en insensés et en factieux. » .

Dans son numéro CXXV, il dit : « La section Poissonnière a déclaré que le sieur Hendelet, l'un de ses membres, celui qui a compromis le plus la députation des commissaires en parlant au nom des quatre-vingt-cinq départemens, est indigne de sa confiance ; elle lui a retiré tout de suite les pouvoirs qu'il avait obtenus d'elle, en arrêtant qu'il ne pourra être nommé à aucun emploi à la disposition de la section. Plusieurs sections ont improuvé également leurs commissaires de s'être laissé séduire par les intrigans qui ont rédigé la pétition insensée.

« Voici quelques anecdotes sur le sieur Poupel, qui faisait les fonctions de secrétaire. En novembre 1789, Poupel fut nommé, conjointement à l'abbé Bouillon, commissaire du district des Jacobins, actuellement section des Piques. Il était chargé de la distribution des secours à donner aux indigens ; mais la caisse remise entre ses mains pour cet objet se trouva bientôt dissipée, et il fut chassé du district. Les curieux peuvent, pour leur édification, compulser le procès-verbal qui en fut fait dans le temps. Dès lors Poupel a été chassé du bataillon du district par suite de ses malversations. Les bons citoyens de la section dont il se dit commissaire assurent qu'il n'a pu être nommé que par intrigue, et en se présentant au moment où il ne se trouvait que des aristocrates à l'assemblée ; tous s'accordent à lui donner un certificat de coquinisme.

» Jeudi soir, le sieur Bouland, que j'ai dénoncé comme rédacteur de la pétition, s'est présenté chez moi pour m'assurer de la pureté de son civisme ; il s'est éternellement réclamé de Fréron. Or, voici le certificat que Fréron, mon collègue, vient de lui donner.

« Frappé d'un décret de prise de corps et poursuivi par La » Fayette, après le massacre du Champ-de-Mars, je cherchai un » asile chez le sieur Bouland, que j'avais eu occasion de voir quel- » quefois, et qui jouait le patriote. Je me rendis à travers champs

» à sa maisonnette du faubourg Saint-Marcel, en prenant toutes » les précautions possibles pour n'être ni vu ni saisi. Il me reçut » assez froidement. Il sortit sur le soir, et rentra peu après, en » annonçant qu'il était bien fâché de ne pouvoir me donner asile; » que la section des Gobelins était informée que je m'étais retiré » chez lui, et que sa maison devait être investie pendant la nuit. » Elle ne le fut pas toutefois ; c'est ce qu'il est essentiel d'observer » avant tout. Au moment de prendre congé, Bouland feignit de » prendre grand intérêt à mon embarras, et me pressa de lui » dire où j'avais dessein de me retirer : je lui répondis à Che- » vreuse, chez mon beau-frère, La Poipe. Je le priai de m'ac- » compagner jusqu'au bureau des voitures ; il y consentit. A » peine avions-nous fait cent pas, qu'il voulut m'abandonner au » milieu de la rue. Je craignais quelque trahison de sa part, et » comme il était nuit, je le pressai de m'accompagner au bu- » reau ; il se rendit à mes instances. Prêt à monter en voiture, il » me demanda de nouveau si j'allais à Chevreuse, et il me pria » de lui donner exactement l'adresse de la retraite où je me ren- » dais, afin qu'il pût m'instruire de ce qui se passait. Ses procé- » dés m'avaient inspiré beaucoup de défiance ; je ne fus point à » Chevreuse, et bien m'en prit ; car le lendemain, dans la nuit, » la maison de mon beau-frère fut investie par la gendarmerie, » et fouillée de la cave au grenier. Or, observez bien que je n'a- » vais dit à personne au monde qu'à Bouland que j'allais chercher » retraite à Chevreuse. » — Tel est le certificat de civisme que Fréron donne à Bouland.

Dans son numéro CXXVI, il insère la lettre suivante, où se trouvent l'histoire même de la pétition et celle du principal meneur.

« *Paris, le 14 janvier* 1795. Citoyens, la lecture de votre journal d'hier me fournit naturellement l'occasion de vous écrire, pour vous instruire des intrigues infernales qui se pratiquent dans la section du Panthéon Français, qui serait une des meilleures sections de Paris si elle n'était dans ce moment-ci le patrimoine des intrigans, puisqu'ils s'en vantent tout haut.

» La pétition sur les subsistances dont vous parlez a été fabriquée dans cette section. On s'en est occupé dès le mois de septembre dernier. Elle a été appuyée par les nommés *Landrin*, ex-moine, dont le frère est émigré, et *d'Amour*, son compagnon de chambre en hôtel garni, place Maubert, maison d'un fruitier, lesquels ont une existence absolument ignorée des citoyens de ladite section. Ils sont véhémentement soupçonnés d'y être envoyés pour désunir les citoyens, faire prendre des arrêtés contraires aux vrais principes, exciter les braves sans-culottes de cette section, qui sont en très-grand nombre, à en venir à des voies de fait, comme il est arrivé ces jours derniers, où un bon citoyen manqua de perdre la vie. C'est déjà vous faire pressentir le caractère d'un de ces deux intrigans, nommé Landrin. En effet, il est impossible de peindre l'astuce et la perfidie de cet homme, qui a la facilité de la parole, et la trouve comme il veut avec le masque du patriotisme. Il fait plus. Pour se rapprocher encore mieux des braves sans-culottes qui ne sont pas assez instruits pour se méfier de ses manœuvres, il se déguise toujours en indigent, en portant un habit dont les coudes et le dessous des bras sont à jour; et vous entendez, citoyen, que les gestes ne sont pas épargnés aux motions. C'est avec de telles menées qu'il parvient à faire des braves sans-culottes tout ce qu'il veut, qu'il leur a persuadé à tel point que les vrais patriotes étaient des chapelains, des aristocrates, que s'ils voulaient faire tête à cet homme perfide, le sang coulerait dans la section. Cet homme, après avoir été la cause de la scène que je viens de raconter, leur a ensuite prêché l'humanité, la paix et la concorde, et les braves sans-culottes ont applaudi. Jugez, citoyen, ce qu'ont souffert les vrais patriotes. C'est encore cet homme dangereux et perfide qui fit la motion d'accompagner le président et le secrétaire de la section, en armes, à la Convention dans le cas où ils seraient mandés pour cause des nominations à haute voix; ce qui prêta à la calomnie de Roland, que la section avait pris l'arrêté; ce qui n'était pas vrai, attendu que Landrin n'avait pas dans ce temps l'influence qu'il a aujourd'hui.

» Ce fait vient parfaitement à l'appui des propos indécens de ces soi-disant députés des sections de Paris et des départemens ; il explique en même temps l'énigme sur la conduite du vertueux Roland. C'est encore cet intrigant qui, dans les cafés et les lieux publics, déclamait contre la constitution civile du clergé, propos contre-révolutionnaire, dont il s'est défendu dans la section, lorsqu'on lui en a fait le reproche, avec son astuce familière, en disant que les opinions étaient libres. Quand les patriotes lui reprochent d'avoir employé son esprit à diviser, il répond que cela l'amuse. Plusieurs citoyens, qui l'attesteront même s'il le faut, l'ayant un jour rencontré avec d'Amour, son compagnon de chambrée, et le nommé Gobert, autre intrigant, pour ne pas dire quelque chose de plus, les ont entendus se dire entre eux qu'ils allaient f..... la section sens dessus dessous, ce qu'ils n'ont pas manqué de faire ; car depuis que ces intrigans sont dans la section elle est dans un état de guerre civile, et tout cela amuse fort le sieur Landrin, puisqu'il s'en vante. Il vient encore de faire casser le comité de la section créé au 10 août, et composé d'excellens patriotes, qu'il a fait destituer par ses calomnies, et remplacer par ses créatures, appuyées par les sans-culottes. Enfin, cet homme perfide, qui fait l'indigent dans la section, a été rencontré plusieurs fois dans la rue assez bien couvert, comme ceux à qui les assignats ne coûtent pas grand'peine à gagner ; ce qui démontre jusqu'à l'évidence que la liste civile n'a fait que changer de mains, puisque l'on emploie encore aujourd'hui les mêmes moyens, soit pour égarer l'opinion publique, soit pour diviser les citoyens, et les mettre aux prises les uns avec les autres. — Citoyen, par le portrait que je vous ai fait de Landrin, de cet homme insidieux et méchant, vous croirez sans doute convenable et prudent de ne pas me nommer. *Signé*, le citoyen J. N. L. »

Nous terminerons ce post-scriptum à la séance du 12 par la lettre que la députation de Paris jugea nécessaire d'adresser à ses commettans sur la pétition pour les subsistances. Nous empruntons cette pièce au journal de Robespierre, 2e trim., n. VI.

Les députés du département de Paris à leurs commettans.

« Citoyens, les circonstances graves où nous sommes nous font une loi de vous donner des avertissemens salutaires : un événement qui vient de se passer à la Convention nationale les provoque impérieusement.

» Au moment où la Convention nationale s'occupait de la punition du tyran, vous savez quelles manœuvres furent employées ponr exciter parmi nous des troubles que votre sagesse et votre civisme surent prévenir; il s'agit aujourd'hui de repousser les despotes ligués contre nous; ne doutez pas que les mêmes ennemis de la liberté ne recommencent les mêmes manœuvres : leurs projets sont perfides, leurs moyens sont séduisans, leurs prétextes sont spécieux; le plus imposant de tous c'est celui des subsistances publiques. Malheur à l'homme barbare qui entend parler des besoins du peuple sans chercher à le soulager; mais malheur surtout à l'homme perfide qui ne feint de compatir à sa misère que pour le tromper et pour l'asservir! Les principes que nous avons constamment professés nous donnent le droit de dire que nous ne pouvons être rangés dans la première classe de ces ennemis du peuple; il nous appartient donc de démasquer la seconde.

» Nous avons vu, dans une démarche faite mardi dernier par des orateurs qui prétendaient parler au nom des sections de Paris, et même des quatre-vingt-quatre départemens, l'erreur de quelques patriotes et la malveillance des intrigans qui abusaient de leur bonne foi. Au premier moment où nous entendîmes parler d'une pétition sur les subsistances, nous avons dû croire que l'intention de ses auteurs était au moins de présenter des vues utiles et de les faire adopter; et, nous devons le dire, depuis que des illusions funestes se sont dissipées, depuis que la Convention nationale s'est élevée, par la punition du tyran, à la hauteur de sa mission, nous sommes convaincus qu'il n'est pas de moyens propres à soulager les citoyens indigens que la majorité ne soit disposée à saisir avec empressement. Nous pouvons

ajouter qu'elle vient d'en donner une preuve récente, en établissant une contribution sur les riches seulement, pour prévenir la hausse du prix du pain à Paris. Mais quand nous vîmes les pétitionnaires se faire annoncer par une lettre menaçante écrite au président de la Convention, nous conçûmes de violens soupçons: la nature des propos dont ils affectaient de faire retentir les lieux voisins de la salle, leur obstination à vouloir être admis sur-le-champ, malgré un décret de l'assemblée, les confirma. Obligés de nous rendre auprès d'eux pour les calmer, nous vîmes, parmi des citoyens animés sans doute d'un zèle pur, quelques hommes, qui semblaient les maîtriser par la force de leurs poumons, repousser avec emportement les observations les plus raisonnables; nous entendîmes même autour de nous des invectives qui nous étaient adressées. L'un affirmait que nous étions des ennemis du peuple, l'autre poussait l'extravagance jusqu'à nous menacer de faire révoquer la députation de Paris. Tandis que, guidés par l'amour de la paix, nous cherchions les moyens de faire entendre les pétitionnaires, les mêmes hommes et leurs affidés remplissaient les cafés voisins de déclamations injurieuses contre plusieurs d'entre nous dont le patriotisme ne vous fut jamais suspect. Le lendemain ils sont admis à la barre; la nature de certaines propositions, qui semblaient avoir été exagérées à dessein; les expressions démesurées dont on affecta de se servir, le ton insultant et frénétique dont l'orateur prononça son discours, le maintien indécent que plusieurs des prétendus pétitionnaires affectèrent de garder en présence de la Convention nationale, le mensonge absurde proféré par l'un d'eux qu'il parlait au nom des quatre-vingt-quatre départemens, tout nous dévoila la basse intrigue qu'une main cachée avait ourdie pour compromettre le nom des quarante-huit sections, auxquelles elle est aussi étrangère qu'aux quatre-vingt-quatre départemens. Nous crûmes facilement au fait avancé publiquement que les moteurs de cette démarche n'étaient que des aristocrates déguisés, attachés à l'ancien régime par d'anciennes habitudes. Il nous sembla que l'on n'avait proposé cette pétition que pour la faire repousser, et

chercher dans cet événement un nouveau prétexte de troubles, de divisions et de calomnies. Tous les représentans fidèles du peuple, et il en existe beaucoup sans doute, suivront une marche différente; ils ne négligeront aucun moyen de faire triompher la cause de l'humanité souffrante, en dépit des avocats perfides qui ne la plaident que pour la compromettre. Leur devoir n'est pas de pousser le peuple au désespoir par des alarmes exagérées, pour le forcer à recevoir à la fois des fers et du pain, mais de le secourir par les moyens qui sont en leur pouvoir. Leur devoir n'est pas seulement de donner du pain au peuple, comme de la pâture aux plus vils animaux. Les despotes aussi donnent du pain à leurs sujets, pour leur propre intérêt; nous, représentans de la nation, nous voulons, nous devons lui assurer encore la liberté, la paix, l'abondance, qui sont le fruit des lois justes, sages et bienfaisantes, la jouissance des droits sacrés de l'homme, et toutes les vertus républicaines qui font à la fois le bonheur et l'ornement de la vie humaine. Mais, pour arriver à ce terme heureux, il faut, dans ces circonstances critiques, que nous soyons encore secondés par le caractère énergique et raisonnable de ce même peuple, dont le calme imposant a jusqu'ici déconcerté tous les complots de nos ennemis communs. Est-ce au moment où la cause du patriotisme commence à triompher au sein de la Convention nationale? est-ce au moment où il faut repousser les attaques des despotes qu'il faut compromettre la cause de la liberté par une précipitation funeste et insensée?

A Dieu ne plaise que nous voulions décrier le patriotisme abusé : nous respectons la vertu, même dans ses erreurs politiques; mais en général défiez-vous de ces amis naturels de la royauté, de ces patriotes nouveaux qui hier conspiraient contre vous, et qui aujourd'hui vous caressent pour vous perdre plus sûrement. Ils se répandent dans les assemblées, pérorent beaucoup mieux que les patriotes simples et les braves sans-culottes, qui n'ont d'autre art que l'amour de la patrie et de la liberté. Ils s'insinuent même dans certaines sociétés populaires pour leur tendre des piéges. Les pièces du procès du ty-

ran vous prouvent qu'il entretenait dans leur sein des agens pour les trahir. Avant de croire au civisme bruyant de certains personnages connus jusqu'ici par leur haine pour la liberté, ou absolument inconnus dans la révolution, ce qui est quelquefois la même chose, exigez d'eux autant de preuves de civisme désintéressé qu'ils exigeaient autrefois de preuves de noblesse. Soyez en garde contre la perfidie de nos ennemis. Il ne serait pas extraordinaire que les mêmes hommes qui causent la détresse publique fussent les plus empressés à l'exagérer, pour l'augmenter; qu'ils cherchassent quelquefois à donner aux réclamations de l'humanité souffrante un caractère de violence qui les rendit toujours suspectes.

Il n'est pas impossible que ceux qui se sont toujours efforcés d'anéantir les principes de la liberté prennent le parti de les outrer dans certaines occasions où ils ne peuvent s'appliquer, pour les décréditer ou pour en faire un prétexte de désordre et d'anarchie; il ne serait pas impossible que ceux qui ont toujours cherché à avilir le peuple voulussent pousser son mécontentement jusqu'à l'excès, et égarer sa vertu même, pour persuader au monde que la portion de la société opprimée par le despotisme n'est faite que pour servir et pour ramper. Ne vous étonnez pas si ceux qui cherchent à déshonorer les défenseurs des droits de l'humanité et les amis de la morale publique par les dénominations nouvelles d'*agitateurs*, de *désorganisateurs*, créent eux-mêmes de véritables agitateurs, pour donner une base à leurs calomnies, et voudraient tout désorganiser pour imputer au peuple leurs propres attentats. Ne vous étonnez pas s'ils s'efforcent, en certains cas, de pousser le patriotisme dans les extrêmes, pour réhabiliter l'honneur du feuillantisme, pour ressusciter le modérantisme et même le royalisme. Ne vous étonnez pas si ceux qui ont blasphémé contre cette immortelle cité, pour armer contre elle les autres départemens, comme si les Parisiens n'étaient pas des Français, comme si Paris n'était pas une ville commune à la nation entière, cherchent encore à troubler Paris, pour trouver un prétexte tardif à leurs impostures, honteusement démen-

ties par votre héroïque patience, et pour ressusciter le projet de démembrer la République. Détruire Paris, citoyens, voilà le but de tous les ennemis de l'égalité quels qu'ils soient; c'est à Paris que s'adressaient en 1790 les menaces insensées du perfide Bouillé; c'est vers Paris que marchait Brunswick et le despote prussien, quand vos phalanges citoyennes volèrent à leur rencontre; c'est contre Paris que les chefs d'une coupable intrigue appelaient naguère les fédérés, avec qui Paris avait renversé le trône du tyran; c'est sous les ruines de Paris que tous les despotes cherchent à ensevelir les droits de l'humanité et la liberté du monde. Il est encore un art affreux, connu de tout temps des tyrans habiles, et dont l'expérience des perfidies humaines a dévoilé les secrets aux francs amis de la liberté: c'est d'arrêter la marche de la révolution et de paraître la précipiter ensuite, suivant les circonstances; tantôt d'endormir le peuple, tantôt de l'agiter à contre-sens; c'est de décréditer les amis passionnés du bien public, et de paraître enchérir ensuite sur leur zèle par des propositions funestes, déguisées sous de spécieux dehors, pour leur donner à ses yeux cet air de modérantisme qu'ils ont reproché eux-mêmes à tous les intrigans. L'histoire des républiques anciennes nous offre plusieurs exemples de ce genre de scélératesse; et les tyrans ne désespèrent pas de les imiter avec succès. Il serait assez adroit de placer un jour les défenseurs de la liberté entre les vengeances de l'aristocratie et le désespoir du peuple, ou plutôt, pour ne parler que de ce qui est possible en France et à Paris, de déguiser les sicaires de la royauté ou de l'aristocratie sous le manteau de l'indigence et sous la livrée honorable de la pauvreté. « Il est vrai, comme le disait dernièrement un représentant du peuple à la tribune de la Convention (1), il est vrai que le peuple a respecté, même dans ses justes vengeances, ceux de ses mandataires qui ont le plus insolemment trahi sa cause; les coups des assassins viennent d'être dirigés contre ceux dont les âmes brûlaient du saint amour de la patrie. » Paris n'est point

(1) Danton.

purgé de cette horde de brigands étrangers et français, qui furent rassemblés dans nos murs pour arracher le tyran à la justice des lois, et pour assassiner la liberté en immolant les fidèles représentans du peuple. Les affreux projets de la tyrannie ne sont pas ensevelis dans le tombeau du dernier roi ; il y aurait de la folie à croire que leur espoir soit éteint aussi long-temps que les despotes combattent pour leur cause. L'aristocratie, irritée, aiguise encore les poignards fumans du sang de Michel Lepelletier, et n'attend peut-être que l'occasion de cacher ses coups dans les ténèbres ou dans la confusion. Voilà un aperçu du plan de conspiration tramé par les ennemis de notre liberté.

» Citoyens, souvenez-vous que vous l'avez sauvée jusqu'ici par votre patience encore plus que par votre courage. Ne souffrez pas que quelques intrigans vous ravissent en un jour le prix de tant de sacrifices et de tant de vertus. Nous ne vous conseillons pas de dormir dans une stupide sécurité, ni de rien perdre de l'énergie républicaine, par laquelle vous avez triomphé de la tyrannie ; mais de persévérer dans l'attitude imposante et calme qui a confondu tous vos ennemis. Un peuple digne de la liberté n'idolâtre point ses représentans ; il les surveille, et respecte en eux sa propre dignité, dont ils sont entourés. Ses réclamations sont toujours imposantes, parce qu'elles ont le caractère de la justice et de la raison. Les coups qu'il porte à la tyrannie sont toujours sûrs, parce qu'ils sont préparés par le calme, dirigés par la sagesse et commandés par la nécessité. Il est modéré, parce qu'il est fier ; il est doux, parce qu'il est fort ; il est patient, parce qu'il est invincible. Il supporte les inconvéniens inséparables d'une grande révolution ; il ne s'étonne pas, il ne se désespère pas à la vue des maux que cause, pendant quelque temps, la lutte des préjugés contre les principes, et des vices de ceux qu'il a choisis contre les devoirs qu'il leur a imposés ; et tous les biens que la liberté enfante sont le prix de sa constance et de sa modération. L'abondance ne règne point dans nos murs, où le patriotisme indigent s'est épuisé par ses propres sacrifices : la sagesse des lois, le zèle des bons citoyens, la défaite des tyrans, la chute

des fripons doivent la ramener. En attendant cette heureuse époque; la ruine du despotisme, le règne de l'égalité, le triomphe des principes de l'éternelle justice reconnus, la gloire d'avoir opéré des prodiges qui changeront la face du monde et qui étonneront la postérité : voilà une partie de nos dédommagemens. Union, vigilance, activité, courage, et les glorieuses destinées de notre patrie seront accomplies.

» Max. ROBESPIERRE, DANTON, COLLOT-D'HERBOIS, BILLAUD-VARENNES, CAMILLE DESMOULINS, MARAT, LAVICOMTERIE, LEGENDRE, RAFFRON, PANIS, ROBERT, FRÉRON, FABRE-D'ÉGLANTINE, BEAUVAIS, ROBESPIERRE jeune, DAVID, BOUCHER SAINT-SAUVEUR, LAIGNELOT, L.-J. ÉGALITÉ. »

SUITE DE LA SÉANCE DU 12 FÉVRIER.

[Duhem fait, au nom du comité de sûreté générale, un rapport sur l'arrestation et sur l'emprisonnement, dans le département du Finistère, de Royou, dit Guermeur, commissaire chargé, à l'époque du mois de septembre 1792, par le conseil exécutif et par la municipalité de Paris, de recherches d'armes et de munitions de guerre dans les départemens composant la ci-devant Bretagne.

Le rapporteur propose 1° d'ordonner l'élargissement du commissaire; 2° de mander à la barre les administrateurs qui ont ordonné son arrestation. (Un mouvement violent éclate à la droite de la tribune au moment où le rapporteur fait entendre cette dernière conclusion.)]

« *Bailleul.* Je demande que le rapporteur lise toutes les pièces; la Convention nationale reconnaîtra qu'on demande la liberté d'un assassin et la punition d'administrateurs fidèles à leur devoir.

» *Le président.* On demande que les pièces soient lues.

» L'assemblée décrète qu'elle entendra la lecture des pièces. La première que le rapporteur lit à l'assemblée est une lettre des

administrateurs du département du Finistère à la Convention nationale, en date du 2 septembre 1792. Les administrateurs font part à la Convention des mesures de sûreté qu'ils ont cru devoir prendre à l'égard d'un nommé Claude-Michel Royou, dit Guermeur, connu dans le département pour avoir habité la ville de Pont-Labbé, se disant commissaire du conseil exécutif, chargé de la recherche des armes de toute espèce pour les bataillons des volontaires nationaux. « Les pouvoirs que nous a » présentés le citoyen Royou, disent les administrateurs, » n'étaient signés que de quelques membres du conseil exécutif » et du secrétaire du conseil; la signature du citoyen Roland, » ministre de l'intérieur, était biffée.

» A cette pièce était jointe la copie de l'arrêté pris par le département du Finistère à l'occasion du citoyen suspect.

« Les administrateurs, vu l'acte du conseil exécutif provisoire » signé des citoyens Servan, Danton, Monge, portant une si- » gnature biffée du citoyen Roland, lequel acte confère au ci- » toyen Royou le titre de commissaire national à la recherche » d'armes dans le département du Finistère; vu un passe-port » délivré à ce citoyen par la commune de Paris, considérant que » les pièces acquièrent un caractère suspect par le manque du » sceau du conseil exécutif qui n'y est point apposé, par la ra- » diation de la signature du citoyen ministre de l'intérieur, Ro- » land, arrêtent que le citoyen Royou restera provisoirement en » état d'arrestation, et que copie collationnée de toutes les piè- » ces sera envoyée à la Convention nationale. »

» La deuxième pièce lue par les rapporteurs est ainsi conçue :

« *Pouvoirs donnés au même par le comité de police de surveillance* » *de la municipalité de Paris.*

» Nous, administrateurs du département de police, et mem- » bres de la commission de surveillance générale instituée par » la commune de Paris pour veiller au salut de la capitale, con- » sidérant les dangers imminens qui la menacent, et persua- » dés que tous nos frères s'empresseront de nous porter tous les

» secours qui seront en leur pouvoir, nous avons cru nécessaire » d'envoyer dans les divers départemens des citoyens d'un patriotisme connu, qui pussent éclairer le peuple et l'engager à » prendre les mesures les plus promptes pour sauver la patrie » des dangers qui l'environnent; en conséquence, nous autorisons le citoyen Guermeur, chef de l'un de nos bureaux et administrateur adjoint de la police, à se transporter sur-le-champ » avec le fédéré breton Jézégabel dans tous les départemens de la » ci-devant province de Bretagne, et même dans ceux circonvoisins, à l'effet d'y faire, en notre nom, les perquisitions de fusils, canons et autres armes qui pourraient se trouver dans les » différentes villes, à visiter les divers magasins de vivres, munitions et fourrages. Requérons en conséquence tous nos confrères, les dépositaires de l'autorité publique, les gardes nationales, et en général tous les citoyens, de lui donner aide et » assistance dans toutes ses opérations, et même, en cas de besoin, de lui prêter main-forte; les prions surtout de lui faciliter tous les moyens de faire parvenir le plus promptement » possible à Paris les recrues de canonniers et autres troupes » nationales, ainsi que le transport d'armes ou munitions, déclarant le mettre, ainsi que ses compagnons de voyage, sous » la sauvegarde de la loi; et nous engageons à tirer vengeance » de toute violence qui pourrait être commise envers eux, et de » l'opposition qu'on mettrait à l'exécution de la présente commission. Fait à la mairie, le 4 septembre 1792, l'an 4e de la » liberté et le 1er de l'égalité. *Signé* DUFORT, SERGENT, MARAT, » *l'Ami du peuple;* JOURDEUIL, LENFANT, LECLERC, P.-J. DUPLAIN, PANIS, DEFORGUES.

» Donnons encore pouvoir au citoyen Guermeur de faire perquisition des chevaux, d'arrêter ceux qui appartiendraient aux » émigrés, et de les faire conduire à Paris. *Signé* PANIS P.-J. DUPLAIN, MARAT, *l'Ami du peuple;* LECLERC, LENFANT. » (*Plusieurs voix :* Décret d'accusation contre tous les signataires.)

« *Lehardy.* Il est essentiel de connaître toutes ces pièces, j'en demande l'impression et l'envoi aux départemens. »

» Le rapporteur continue la lecture; il fait celle du pouvoir donné au citoyen Guermeur par le conseil exécutif provisoire, à l'effet de se transporter à Brest et à Lorient pour la recherche des armes.

» *Lesage*. Je demande, président, que vous fassiez exécuter le décret qui vient d'être rendu, et qu'on nous fasse lecture des procès-verbaux des effets trouvés sur Guermeur.

» *Choudieux*. Il y a une conspiration pour faire perdre le temps de l'assemblée. (De grands murmures s'élèvent. *Plusieurs voix* : J'appuie la proposition de Lesage.)

» *Thuriot*. Président, consultez l'assemblée sur l'élargissement du détenu. (De nouvelles réclamations s'élèvent.) — Le président maintient le décret, et le rapporteur continue la lecture.

» Le premier témoin dépose avoir entendu dire au prévenu que Roland, Brissot, Vergniaud, Guadet, étaient des hommes détestables; que Marat et Robespierre étaient des patriotes par excellence. (Un violent mouvement éclate dans l'assemblée.)

» *Marat*. Oui, oui, c'est vrai. (Mouvement d'indignation.) (1)»

(1) La partie de cette séance que nous avons mise entre guillemets est extraite par nous du journal *le Républicain français*, n° XCI, à l'exception de la pièce intitulée : *Pouvoir du comité de police*, etc., que nous avons voulu transcrire en entier. *Le Moniteur* donne les pièces à la suite l'une de l'autre dans un ordre différent de celui dans lequel elles ont été lues, et il ne renferme aucune des interruptions de l'assemblée pendant cette lecture. Nous avons préféré ne donner qu'une analyse de documens fort peu intéressans en eux-mêmes, et conserver le drame parlementaire. — Le journal auquel nous avons emprunté cette analyse commence le mardi 13 novembre 1792, et non pas le jeudi 15, ainsi que M. Deschiens l'a avancé dans sa Bibliographie, pag. 505. Ce qui a pu tromper M. Deschiens, c'est que le second numéro renferme le prospectus. Cette feuille porte pour épigraphe :

Magnus ab integro nascitur ordo,
Orbique incipiunt magni procedere menses. (Virg.)

Elle est *in-folio*, imprimée sur trois colonnes. On lit au bas de la quatrième page l'avis suivant : « Ce journal, dont la partie de la Convention est extraite du travail du citoyen F. Guiraud, inventeur de l'art logotypographique, paraîtra tous les jours. Le prix de l'abonnement, franc de port, est, pour Paris, à l'année, 60 liv.; six mois, 32 liv.; trois mois, 18 liv. Pour la province, à l'année, 72 liv.; six mois, 48 liv.; trois mois, 21 liv. On s'adressera pour l'abonnement à la citoyenne Lamotte, rue de Richelieu, n° 14. » Ce journal s'intitule *le Républicain universel* jusqu'au numéro 39; au numéro 40 il prend le titre de *Républicain français*. (*Note des auteurs.*)

On achève la lecture des pièces.

[*Lesage*. Cette affaire vous occupe déjà depuis long-temps. Il est impossible qu'elle ne donne pas lieu à une discussion très-longue encore. Vous devez avant tout organiser l'armée. Je demande donc l'ajournement et l'impression de toutes les pièces. (*Plusieurs voix à droite* : Et l'envoi aux départemens; il faut connaître le style de la commune de Paris.)

L'impression est décrétée.

Thuriot. Je demande que le citoyen détenu soit mis provisoirement en liberté.

On réclame l'ordre du jour.

La proposition de passer à l'ordre du jour est mise aux voix.

L'épreuve paraît douteuse. — On recommence l'épreuve.

Le président. Sur six secrétaires, quatre sont d'avis que l'épreuve est douteuse; deux sont d'avis qu'il n'y a pas lieu à délibérer. Je suis de ce dernier avis; mais quatre doivent l'emporter sur trois. (Quelques murmures. — *Plusieurs voix* : Il n'y a pas de doute.)

Marat demande la parole. — De vives altercations s'élèvent entre lui, Panis et quelques autres membres placés à la droite de la tribune. — Le tumulte et l'agitation se prolongent.

On demande l'appel nominal.

Marat insiste pour avoir la parole. — S'adressant à quelques membres de la partie droite qui l'interrompent... *Taisez-vous, malheureux, laissez parler les patriotes... Taisez-vous, contre-révolutionnaires...* S'adressant avec des gestes violens à un membre qui s'avance vers lui : *Tais-toi, trésorier de France.*

Lasource. Je ne m'oppose point à l'appel nominal, à une seule condition : comme il va nous faire perdre beaucoup de temps, et que nous devons nous occuper d'organiser l'armée, je demande que la séance ne soit levée qu'à 7 heures.

Boissieu. Dans le doute, le citoyen doit être mis en liberté.

Chartier. Je demande le décret d'accusation contre Roland et sa clique... (*Plusieurs voix* : Bien vu... — Appuyé.)

Châles. J'ai demandé la parole pour une motion d'ordre. Du-

hem a fait lecture d'un grand nombre de pièces ; on en a demandé l'impression, et subséquemment la liberté provisoire du citoyen détenu. Ici j'invoque le grand principe de la liberté individuelle. Aucun citoyen ne peut être mis en arrestation s'il n'y a contre lui un décret de prise de corps. Je me borne, en vertu de la loi positive et de la déclaration des droits de l'homme, à demander que ce citoyen soit élargi. La Convention ne doit pas oublier qu'il y a quelques jours elle a décrété l'élargissement d'un journaliste bien plus coupable.

Lecointre-Puyraveau. Ce serait de la part de la Convention une étrange inconséquence si elle mettait un citoyen en liberté lorsqu'après la lecture des pièces elle a déclaré n'être pas assez instruite. C'est une absurdité, car si ce citoyen se trouvait coupable, il serait impossible de le retrouver. Vous devez passer à l'ordre du jour. Si cette observation ne suffit pas pour vous faire tenir à votre règlement, j'ajoute que j'ai été frappé dans la lecture des pièces de l'article relatif à Camus (1).

Marat. C'est un fou envoyé par la députation du Finistère (2).

Un député de ce département. Je prends acte de la calomnie de Marat.

Thuriot. Il est nécessaire de relever un fait pour l'honneur de Camus lui-même. (On murmure.) Le vol était fait depuis deux jours...

Plusieurs voix. L'ordre du jour.

Marat. Maintenez la parole à Thuriot, président. S'adressant aux membres de l'extrémité droite qui interrompent : *Vous êtes des gredins, des aristocrates, des coquins...* (De longs murmures couvrent ces apostrophes.)

(1) Voici cet article : « Le citoyen Maufra déclare avoir entendu dire à Guermeur qu'avant de partir pour Paris il avait, avec ses collègues du département de police, signé un ordre contre Camus, archiviste de l'assemblée, fondé sur le refus de ce dernier d'exécuter les ordres donnés *relativement au pillage qui devait avoir lieu à Paris au Garde-Meuble national.* » (*Le Républicain français, loc. cit.*) (*Note des auteurs.*)

(2) Au lieu de ces mots, il y a dans le *Républicain français* : « *Marat.* C'est un faux de la députation du Finistère. » (*Note des auteurs.*)

Thuriot. Voici le fait : Camus était en patrouille au moment du vol du Garde-Meuble. Il aperçut des gendarmes en surveillance ; il fut étonné de les voir ainsi placés ; il les fit enlever. La Commune qui les avait placés le trouva mauvais, mais il n'y eut pas de mandat contre Camus. J'insiste sur l'élargissement du détenu. (De nouveaux murmures repoussent cette proposition.)

La discussion est fermée.

Plusieurs voix. Aux voix l'ordre du jour.

Legendre. Lorsqu'il y a du doute, c'est en faveur du détenu. (Murmures à la droite.) Je réclame l'exécution d'une loi. (Nouveaux cris : *Aux voix l'ordre du jour.*) Je demande la parole....

Le président. Je ne puis vous l'accorder, et je n'obéirai qu'à la volonté de l'assemblée.

Legendre. Président, si vous me refusez la parole, donnez-la donc à ceux qui veulent faire le procès à la révolution... Oh ! le peuple les connaît déjà tous. (Le tumulte recommence.)

Duhem. Je demande la parole pour un fait : Le détenu a offert de donner caution ; on n'a pas voulu lui rendre sa liberté. (*Une voix à la droite :* Qu'est-ce que cela prouve ?

Marat se tournant vers l'interlocuteur. Tais-toi, conspirateur.

Duhem. Siégeons-nous ici dans une assemblée de contre-révolutionnaires ?

Marat. Faites vider les tribunes ; il y a là un insolent qui manque aux députés.

Doulcet. Président, je demande la parole contre vous si vous ne réduisez au silence ceux qui vous la dérobent audacieusement.

Duhem. Il faut déclarer que la loi du 9 octobre n'a été présentée par Gensonné que pour sauver les contre-révolutionnaires.

Le président remet aux voix l'ordre du jour.

L'épreuve paraît encore douteuse aux secrétaires. Il s'élève de nombreuses et violentes réclamations contre le bureau. — L'épreuve est recommencée, et l'assemblée passe à l'ordre du jour à une grande majorité.]

Le n° CXXIII du journal de Marat commence ainsi le compte-rendu de la séance que l'on vient de lire : « Depuis quinze jours le vertueux Pétion n'a pas mis le pied à l'assemblée, et Vergniaud, Guadet, Brissot, Gensonné, Barbaroux, Salles n'y ont paru que quelques instans : où sont-ils donc ces meneurs de la bande infâme des suppôts du royalisme et des ennemis du peuple? Dans d'obscures tavernes, à machiner contre la patrie avec les émissaires des généraux, les ministres vendus, les chefs des ennemis de la liberté, peut-être même avec les agens secrets des puissances conjurées contre la France libre. Tandis qu'ils conspirent dans des conciliabules, leurs acolytes conspirent dans le sénat contre les citoyens les plus zélés et les meilleurs patriotes. Hier le comité de sûreté générale fit un rapport sur le patriote Guermeur, etc. »

SÉANCE DU 14 AU SOIR.

[Une députation du second bataillon du département de l'Aude, employée dans l'armée du Var, est admise à la barre, et présente une dénonciation contre le général Anselme. Les pétitionnaires l'accusent d'une foule de dilapidations et de prévarications de tous genres; ils joignent à leur dénonciation un mémoire et des pièces justificatives sur la conduite du général.

Tallien. Depuis long-temps il vient de toutes parts des dénonciations contre le général Anselme : vous ne pouvez plus douter qu'il ne soit coupable. Je demande qu'il soit mis à l'instant en état d'arrestation.

Goupilleau. Les commissaires que vous avez envoyés à Nice sont prêts à vous faire leur rapport. Je demande que vous les entendiez avant de prendre aucune mesure à l'égard du général Anselme.

La proposition de Goupilleau est adoptée.

Un pétitionnaire. L'objet de ma pétition est de vous dénoncer de nouvelles prévarications dans la fabrication des assignats. Cha-

que acte d'administration de Lamarche est une prévarication; ses crimes ne peuvent rester impunis parce qu'il est protégé par le ministre Clavière. Il y a peu de temps que nous l'avons dénoncé pour avoir laissé égarer 20,000 livres d'assignats. Ces jours derniers, 50,000 livres en assignats de 10 livres ont encore disparu de ses bureaux. Sitôt que Lamarche fut nommé à la place qu'il occupe, les employés connus par leur probité et leur fidélité furent renvoyés. Nous portâmes nos plaintes au ministre Clavière; il ne nous rendit point justice; nous demandons une nouvelle organisation de l'administration des assignats, et qu'elle ne soit plus confiée à un seul homme. — Renvoyé au comité des assignats.

Les commissaires envoyés à Nice font le rapport de leur mission.

Collot-d'Herbois, parlant au nom de ces commissaires, confirme la plupart des faits énoncés par les députés du second bataillon de l'Aube.

A la suite de ce rapport, Collot propose de mettre en état d'arrestation le commissionnaire-ordonnateur Ferus et Anselme.

Cette proposition est décrétée.

Osselin. Rien n'est plus instant que de terminer la loi sur les émigrés; ils rentrent en foule en France; et par le moyen des certificats qu'ils obtiennent, à force d'argent, des administrateurs coupables, eux et leurs biens échappent à la loi. Je demande d'être entendu demain.

Thuriot. Il faut ajouter à la loi sur les émigrés une disposition qui fasse sortir de France tous ceux qui s'y trouvent, et cette disposition est facile: c'est d'exciter la surveillance de tous les citoyens. Je demande qu'il soit accordé une récompense de 100 livres à celui qui aura dénoncé un émigré ou un prêtre compris dans la loi de déportation, et qui les aura fait arrêter.

Duhem. Je ne m'oppose point aux motions qui sont faites, je les appuie toutes; mais les lois existantes ne sont pas exécutées. Je connais un émigré de Lille qui est venu tracer le camp des

Autrichiens, et forcer, le sabre à la main, les habitans des campagnes à travailler aux retranchemens des ennemis. Par l'incivisme des administrateurs, il est rentré dans 6,000,000 de bien. Je demande que les commissaires que la Convention envoie dans les divers départemens soient autorisés à requérir les corps administratifs de faire exécuter les lois relatives aux émigrés.

Chambon. En appuyant la motion de Thuriot, j'en fais une autre : je demande la peine de mort contre les administrateurs qui délivreront de faux certificats de résidence.

Dupont. Je dénonce l'inertie du tribunal criminel de Paris. Depuis deux mois il est saisi d'une dénonciation que lui a faite le comité de sûreté générale contre le nommé Guyot du Molaus, gentilhomme poitevin, arrêté au bourg de l'Égalité; il ne paraît pas que la procédure soit commencée. On a trouvé sur le ci-devant les preuves de son émigration, comme la cocarde blanche, et son engagement au service des princes. Je demande que le ministre de la justice soit tenu de rendre compte de la suite de la procédure.

Cette proposition est décrétée.]

COMMUNE DE PARIS.

« 14 *février*. Les quarante-huit sections ont fourni 15,191 votans. Pache, ex-ministre, a réuni 11,881 voix ; Rœderer, 1,118 ; Roland, ex-ministre, 494 ; Fréteau, 430 ; Lecomte, 10 ; Target, 54 ; Cailleux, 12 ; Lameinière, 14 ; Momoro, 27 ; Dormesson, 46 ; Luillier, 169 ; voix perdues, 936. — Le citoyen Pache a été proclamé maire de Paris à neuf heures du soir, et à dix heures et demie il est arrivé à la Commune ; il a prêté serment et occupé de suite le fauteuil. » (*Journal de Paris du 15 février.*)

CONVENTION. — SÉANCE DU 15 FÉVRIER.

[Le ministre des affaires étrangères écrit qu'un grand nombre

d'officiers étrangers sollicitent du service dans les troupes de la République; ce qui les empêche de se rendre en France, c'est l'incertitude du sort qui les y attend. Le ministre demande que la Convention prononce s'il ne conviendrait pas de les faire jouir du grade qu'ils quitteront pour servir sous les drapeaux de la République.

Cette lettre est renvoyée au comité militaire.

Les commissaires de la Convention dans le département du Rhin écrivent de Strasbourg qu'ils ont suspendu de ses fonctions Denac, payeur des guerres, et qu'ils ont confirmé l'arrêté du département du Bas-Rhin qui suspendait le séquestre mis sur les biens de l'ordre de Malte, dépendant du prieuré d'Allemagne.

Le ministre de l'intérieur transmet une pétition de la veuve du citoyen Biteau, massacré à Orchies, qui sollicite des secours.

Sur la proposition de Mallarmé, la Convention accorde un secours provisoire de 500 livres à la veuve Biteau, et renvoie au comité pour proposer la pension qu'il convient d'accorder à cette citoyenne.

Le ministre de l'intérieur soumet à la décision de la Convention cette question : *Les prêtres non assermentés qui sont sortis de France, munis d'un passe-port, mais avant que la loi de déportation fût sanctionnée, doivent-ils être considérés comme émigrés?*

Renvoyé au comité de législation.

Le président. Brissot a la parole par décret.

Brissot. Citoyens, je me croirais coupable si j'abusais, dans les circonstances critiques où nous sommes, du temps précieux de l'assemblée, pour l'employer à des réclamations qui me seraient purement personnelles. Aussi n'est-ce pas sous ce point de vue que vous jugerez le fait que je vais vous dénoncer. Il existe au comité de sûreté générale une lettre signée Brissot de Warwille, adressée, à ce qu'on prétend, à Laporte, et contenant tous les sentimens d'un royaliste. Je déclare que cette lettre n'est pas de moi; que l'écriture n'a aucune ressemblance avec la mienne; que la signature *Brissot* est falsifiée. Où ce faux a-t-il

été commis ? Les faits parlent d'eux-mêmes. Cette lettre, trouvée dans les papiers du comité de surveillance de la Commune, fut apportée à la commission des Vingt-Quatre, chargée de les examiner. Le rapprochement de la signature *Wattewille*, qui était au bas de la lettre, avec le nom de *Warville* que j'avais porté, fit d'abord examiner la pièce avec attention par les membres du comité; ils furent bientôt convaincus que cette lettre et cette signature appartenaient à Wattewille, rédacteur de la *Gazette de France*. Elle fut donc mise à l'écart. Je ne sais par quel étrange motif cette lettre s'est retrouvée au bout de trois mois au comité de sûreté générale, avec le mot de Brissot mis devant Wattewille, changé en Warville, qu'on a légèrement barré. Là-dessus s'est élevé contre moi un système de diffamation. Cette lettre a été communiquée à un journaliste, qui l'a imprimée. Je laisse à l'assemblée à juger la conduite d'un comité qui a voulu profiter de ce faux pour perdre un collègue, un citoyen; d'un comité qui a pris un arrêté pour l'envoyer aux sociétés populaires, et l'imprimer dans tous les journaux. Mais un faux a été commis; mon devoir est de le dénoncer. C'est par un faux commis dans un écrit de Sidney qu'il a été condamné à la mort. Je demande donc que le comité de sûreté générale soit tenu de déposer la lettre au tribunal criminel du département de Paris, pour être informé contre l'auteur et les complices du faux.

Bazire. Je demande la parole pour rétablir les faits, que, suivant son usage, Brissot a tronqués en présence de l'assemblée. Cette lettre ne vient point du comité de surveillance de la Commune; elle a été trouvée dans les papiers de Laporte par les commissaires de l'assemblée nationale Gohier et Audrein, en présence de Legendre, juge de paix de la section des Tuileries. Elle a été apportée de là à la commission extraordinaire, qui n'y attacha pas beaucoup d'importance, parce que la signature, bien évidemment de *Brissot de Warville*, était raturée. Depuis la dissolution de cette commission, la lettre a passé au comité de sûreté générale, qui s'est convaincu que les trois mots *Brissot de Warville* sont de la même écriture, de la même encre, écrits le

même jour. Ces trois mots ont été raturés aussi de la même main, c'est-à-dire par celui qui a mis en tête n° 3 et le paraphe. Quoi qu'il en soit, Brissot a avancé que le comité de sûreté générale a pris un arrêté pour la faire imprimer dans les journaux. Elle n'a été donnée à aucun journaliste, et Marat, qui l'a imprimée, doit se rappeler... (De nombreux murmures couvrent la voix de l'opinant.) Le comité de sûreté générale avait seulement arrêté, et cet arrêté n'était qu'une mesure de précaution, qu'on irait comparer cette écriture au comité diplomatique, où il en existe de Brissot. Tout ce que je confesse, tous les torts des membres du comité de sûreté générale et les miens, c'est qu'en lisant cette lettre, en y reconnaissant le ton, les allures et le style d'un intrigant, il nous a paru qu'elle devait être de Brissot. (De violens murmures s'élèvent dans une très-grande partie de la salle.)

Plusieurs voix. Et le faux est de vous!

Bernard, de Saintes. Je viens d'entendre Brissot vous dire que là, en parlant du comité de sûreté générale, avait été ajouté le mot de Brissot... *Plusieurs voix :* Il n'a pas dit cela. *D'autres :* Il l'a dit.)

Roux-Fosillac. Le comité de constitution attend la parole pour nous présenter une constitution républicaine. Ne nous occupons pas d'affaires personnelles; renvoyons au tribunal criminel, et passons à l'ordre du jour.

Bernard. Brissot a manqué de mémoire ou de véracité. Je lui rappelle qu'aussitôt que la lettre fut déposée au comité de sûreté générale, il fut invité à venir en prendre communication. Il fut convaincu que les trois mots de sa signature étaient de la même main. (*Brissot.* Cela est absolument faux.) Il se borna à dire que la lettre n'était pas de lui.

Lasource. Bazire a dit que le comité de sûreté générale n'avait point pris de détermination pour faire imprimer la lettre. Je sais qu'il n'y a pas eu d'arrêté consigné dans les registres. Mais on a délibéré au comité de faire publier la lettre dans les journaux. (*Bazire.* Cela n'est pas vrai.) Cela est vrai. Je parlai alors de

cette lettre à quelques-uns de nos collègues. J'interpelle Duval, qui fait un journal, et qui avait la lettre, mais qui n'a pas voulu l'imprimer avant que la signature fût constatée. (*Duval.* Je demande la parole.) Marat l'a imprimée, et comment l'aurait-il eue si l'intention du comité n'avait pas été qu'elle le fût? Je déclare qu'en sortant je demandai au comité si telle était son intention, et que Bazire me répondit que oui.

Charles Duval. Je dois à la vérité de déclarer que le membre du comité de sûreté générale qui me remit la lettre me dit que le comité ne s'était déterminé à la faire imprimer que lorsqu'elle aurait été constatée sur une autre lettre de Brissot.

Lamarque. J'ai entendu, pendant que Brissot parlait, beaucoup de membres demander, avec leur chaleur ordinaire (On murmure.), le renouvellement du comité de sûreté générale.

Plusieurs voix : Oui, oui, le renouvellement du comité.

Marat. Il ne le sera pas; il est bon de surveiller des coquins tels que vous. (Nouveaux murmures.)

Après quelques minutes d'agitation, la Convention décrète la proposition de Brissot, et passe à l'ordre du jour.]

SÉANCE DU 20 FÉVRIER.

Nous avons à extraire de cette séance un incident auquel donna lieu le projet de constitution. Il y avait à peine trois jours qu'il avait été lu, à peine était-il imprimé et distribué que déjà il était en butte à de nombreuses attaques; il avait surtout très-mal réussi auprès des jacobins; ils le regardaient comme propre à donner la plus grande influence aux riches. Ainsi que nous le verrons plus loin dans l'analyse de leurs séances, ils nommèrent un comité chargé de leur en présenter une plus conforme aux principes républicains. Les journaux tournaient aussi de ce côté une polémique menaçante. Dans son n° CXXVI, après une série d'épigrammes à sa manière, Marat conclut ainsi : « La nouvelle constitution ne mérite pas d'être mieux analysée; je m'en tiendrai donc à cet aperçu. J'observerai seulement que les vices monstrueux qui la déparent ont fait mettre en question si les membres

de la faction criminelle qui l'ont rédigée, ont eu dessein de jeter la nation dans le découragement en lui présentant cet essai informe, au lieu d'un travail précieux qui devait couronner ses espérances. Mais il est plus simple de dire que les fripons ont travaillé pour eux-mêmes. — Au demeurant, c'est de la montagne que sortira la constitution, et malgré cet essai puéril et perfide, l'attente du peuple ne sera point trompée. » Marat pousse la plaisanterie jusqu'à insérer dans ce même numéro des bouts-rimés de Fabre-d'Églantine sur la nouvelle constitution. Nous nous bornons ici à cette mention de l'attaque, nous réservant de la faire connaître en détail par le bulletin du club des jacobins, et de faire connaître aussi les réponses des girondins. Nous passons à la séance de la convention.

[*Amar.* Je demande la parole pour une motion d'ordre. Vous avez entendu, citoyens, un projet dont on vous a donné lecture, au nom du comité de constitution....

Plusieurs voix. Il ne s'agit pas de cela.

Marat. Président, maintenez la parole à l'orateur.

Amar. J'ai un délit à dénoncer. Après la lecture que vous avez entendue, vous avez ordonné l'impression du plan de constitution que ses auteurs avaient signé. Eh bien! ce n'est pas sans étonnement que dans l'imprimé de ce plan, qui vient de nous être distribué, on a remarqué que l'imprimeur Baudouin a ajouté le projet de l'établissement des deux chambres dans le corps législatif. Le délit que je dénonce existe dans la page 103; on y trouve ces mots: *Second mode de discussion pour le corps législatif.*

Art. 1. L'assemblée législative se divisera en deux sections pour la discussion.

2. Cette discussion dans les sections sera publique, et aucune délibération ne pourra y être prise.

3. La discussion finie, les deux sections se réuniront en une assemblée pour la discussion générale.

Je demande que Baudouin soit mandé à la barre séance tenante, pour qu'il nous rende compte des motifs qui l'ont engagé à imprimer des articles qui n'ont point été lus à la Convention nationale.

Un grand nombre de membres appuient cette proposition.

Julien. J'appuie la demande de mander l'imprimeur ; c'est le seul moyen de faire connaître contre qui vous devez sévir, si c'est contre l'imprimeur ou contre le comité de constitution ; dans ce dernier cas je demanderai que ce comité soit déclaré avoir trahi la confiance de la Convention nationale.

Ducos. J'ignore entièrement par qui a été commise cette addition ; mais je crois important, pour ne pas laisser s'établir dans la République des impressions défavorables au comité de constitution, de déclarer qu'on s'est étrangement trompé dans cette addition d'articles, qui ont ou n'ont pas été lus à l'assemblée. (Murmures.)

Plusieurs voix. Ils n'ont pas été lus.

Ducos. J'ignore s'ils ont en effet été lus. (Nouveaux murmures.) Mais dans ce qu'on appelle un grand corps de délit, dans ces articles, sur lesquels j'ai jeté les yeux, je n'ai point vu les deux chambres, ainsi qu'on l'a prétendu, mais seulement la division du corps législatif en sections. (De violens murmures s'élèvent dans l'extrémité gauche.)

Je rends à ceux qui m'interrompent la justice de croire qu'ils ne sont pas d'une ignorance assez crasse pour confondre les deux chambres avec la division du corps législatif en deux sections. (Mêmes murmures.)

Le président. Je rappelle à ceux qui ne parlent que dans le bruit qu'ils troublent inutilement l'assemblée.

Ducos. Je rappellerai à la Convention qu'un pareil projet fut présenté à l'assemblée constituante par les ennemis des réviseurs, et qu'alors c'est dans les réviseurs eux-mêmes que ce projet trouva les plus forts antagonistes.

Les comités ont toujours eu le droit de faire imprimer à la suite de leurs projets de décret des *appendix.* On reproche au

comité de constitution d'avoir usé de ce droit. Je ne suis point de cet avis. On croit voir dans les articles dont il est question les deux chambres, les *Lameth*, les crimes de lèse-nation..... Je ne le crois pas non plus. Je demande l'ordre du jour.

Brival. Je demande que Baudouin soit mandé à la barre. Il dénoncera les coupables.

Barrère paraît à la tribune et demande la parole comme membre du comité de constitution. — Saint-André la réclame. — Un grand nombre de voix appellent Barrère à la tribune. — L'assemblée lui accorde la parole.

Barrère. Je sortais du comité, et j'entrais dans la Convention nationale, au moment où l'on faisait au comité de constitution le reproche qu'elle vient d'entendre. L'objet le plus sérieux des méditations a été la recherche des moyens d'arrêt que l'expérience a fait connaître si nécessaires dans une grande assemblée, dont il est toujours à craindre les mouvemens irréfléchis, l'enthousiasme ou la précipitation.

Dans le cours de la discussion sur cet objet important, trois modes ont été présentés par les divers membres du comité. Je n'ai point eu le mérite d'en proposer aucun; mais tous ont été discutés et approfondis. L'un d'eux, qui a obtenu la majorité des suffrages au comité, c'est celui qui est placé dans le titre du corps législatif. Quant aux autres trois modes de formation de la loi, il a été observé qu'ils ne pourraient être mis que dans une note, ou dans les variantes à la suite de la constitution, et que ces projets présenteraient la preuve que le comité n'a fait que chercher *le meilleur mode possible d'arrêter sa délibération.*

Je n'ai plus qu'un mot à dire à tous ceux qui veulent sans cesse soupçonner, accuser, quand il s'agit de raisonner et de réfléchir. A Rome, Galilée fut forcé par l'inquisition de demander pardon d'avoir découvert le mouvement de la terre. En France, il est encore de ces hommes qui oseront proposer que le comité de constitution demande pardon d'avoir trouvé le moyen d'organiser la démocratie, d'établir une véritable République, et de faire exercer les droits du peuple par le peuple lui-même. (L'ora-

teur est interrompu par des cris répétés : *A l'ordre du jour!... l'ordre du jour!*) Je demande que Marat soit entendu contre le comité.

On demande de plus fort l'ordre du jour dans plusieurs parties de la salle.

Marat insiste pour la parole. — Les cris *à l'ordre du jour!* continuent. — Marat prend la parole.

Marat. Je demande à parler contre.

Lanjuinais. Sans doute les objections de Marat seraient le plus bel éloge que pût recevoir la constitution.....

Choudieu. Je demande que l'opinant soit rappelé à l'ordre, pour avoir insulté un membre de la Convention nationale.

Lanjuinais. J'ai le droit de m'exprimer de la sorte sur un homme contre lequel mille sortes d'inculpations sont dirigées, et sur la conduite duquel le comité, qui était chargé de vous faire un rapport, ne vous a pas encore entretenus.

Plusieurs voix de l'extrémité gauche. Quelle insolence!..... Rappelez cet homme-là à l'ordre avec censure. — *D'autres :* A l'Abbaye!

Lanjuinais. Je rappellerai à la Convention que trois pages du rapport de Condorcet, lesquelles ont été parfaitement entendues, sont entièrement employées à énoncer et discuter les articles qui viennent d'être dénoncés. Je rappelle en outre que ces variantes ne sont, à proprement parler, que la rédaction des propositions qu'on a dû saisir dans le rapport, et contre lesquelles on n'a point réclamé. Je demande que l'on passe à l'ordre du jour.

Choudieu, Delmas, Julien. Nous demandons la parole contre l'ordre du jour.

Marat. La liberté des opinions est consacrée. On ne peut faire un crime au comité de constitution d'avoir imprimé le deuxième et troisième mode qui est à la suite de son projet; mais on peut l'inculper d'avoir annexé d'une manière *furtive* des articles non lus à la Convention, sous prétexte que ces articles étaient annoncés dans un rapport préliminaire. Vous ouvririez la porte à tous les abus si vous abandonniez à vos comités une semblable exten-

sion de pouvoirs. Je demande que les articles dont il est question soient retranchés de l'imprimé qui vous est distribué, par un décret formel.

Plusieurs voix. Oui, oui : la priorité pour cette proposition.

La discussion est fermée.

On demande de nouveau l'ordre du jour.

Julien. Il est impossible que cette affaire en reste là.

Dartigoyte. Il faut absolument prendre un parti.

Marat. La question préalable sur l'ordre du jour.

Une cinquantaine de voix. La question préalable !

Choudieu. Je demande la lecture du décret du 16 février, qui a ordonné l'impression.

Julien. Vous n'avez ordonné l'impression que du plan dont vous avez entendu la lecture, mais vous n'avez pu consentir à celle de toutes les idées de votre comité. Une telle mesure entraînerait la publication de beaucoup d'erreurs.

On réclame de nouveau l'ordre du jour.

Julien. Vous ne passerez pas à l'ordre du jour... Vous ne voulez pas égarer l'opinion publique ; elle doit être intacte et pure.

Choudieu. Nous allons être d'accord. Les exemplaires ne doivent point passer aux départemens.

Duroi. Je demande le rapport du décret du 16 février. (Le tumulte recommence.)

Barrère. Je demande la parole pour un fait.

Il y a un fait vrai : c'est que les trois modes de formation de la loi n'ont pas été lus à l'assemblée ; et sous ce rapport, il est possible que l'assemblée, rigoureusement attachée à l'exécution de son décret, retranche de l'envoi aux départemens les modes qui n'ont pas été lus. J'observe cependant qu'ils ont été annoncés dans le rapport du comité fait par Condorcet. La page 21 de ce rapport, page que je viens de relire à l'assemblée, prouve que les trois modes devaient être réunis au projet, puisqu'ils ont été analysés.

Mais aussi il y a un autre fait vrai, c'est que le comité a bien le droit, d'après un de vos décrets, de publier, par la voie de

l'impression, les divers projets, les diverses vues présentées pour la constitution de la République. Or, le droit que vous donnez à tous les citoyens, aux Anglais, aux Allemands, à tous les étrangers, ne peut être contesté au comité lui-même. Ainsi, dans tous les exemplaires qui ont été distribués aux membres de la Convention, personne ici n'a le droit de se plaindre. La plainte serait même une infraction à vos décrets. Ainsi, si le vœu de l'assemblée est que les départemens ne reçoivent officiellement que ce qui a été lu à la tribune, cette précision rigoureuse peut être décrétée, en disant que les trois modes de formation de la loi, placés aux deux dernières pages, ne seront pas envoyés.

La proposition de Barrère est mise aux voix et décrétée.

La Convention procède à l'appel nominal pour l'élection des trois nouveaux secrétaires. Les suffrages y sont réunis en faveur de Mallarmé, Julien et Charlier : ils sont proclamés secrétaires.

La séance est levée à minuit.]

SÉANCE DU 22 FÉVRIER. — *Présidence de Dubois-Crancé.*

Le 21 au soir Dubois-Crancé avait été élevé à la présidence. Sur trois cent quatre-vingts votans, il avait réuni deux cents suffrages, et Gensonné cent vingt. Le n° CXXXII du journal de Marat commence par ces réflexions. « Les patriotes ont nommé Dubois-Crancé au fauteuil. Bréard l'a quitté avec l'estime de tous les amis de la justice ; la manière impartiale avec laquelle il l'a occupé lui a mérité beaucoup d'éloges. »

Le curé de Chant-du-Bout, département du Calvados, dénonce à la Convention les persécutions qu'il a éprouvées à l'occasion de son mariage.

[*Lecointre.* Je demande le renvoi au comité de sûreté générale de la dénonciation du curé. Ces persécutions sont les suites d'une instruction pastorale de l'évêque Fauchet, distribuée avec profusion dans ce département. Dans cette instruction, Fauchet défend à tous les curés de se marier, et interdit ceux qui leur donneront la bénédiction nuptiale.

N..... Je ne vois pas pourquoi Fauchet, qui a des maîtresses, voudrait empêcher les autres de prendre une femme.

Lchardy. Je demande le renvoi au comité de législation, pour faire son rapport sur toutes les instructions pastorales distribuées dans tous les départemens.

Cette proposition est adoptée.

Julien Dubois. Je demande que le traitement des évêques soit réduit à 4,000 livres.

Julien de Toulouse. Je demande l'ordre du jour, et la question préalable sur cette proposition.

La question préalable est décrétée.

Le ministre des contributions annonce qu'il a accepté la démission de Lamarche, directeur de la fabrication des assignats.

Tallien. Je demande que Lamarche soit mis en état d'arrestation dans son domicile, et que demain le comité fasse son rapport.

Cette proposition est adoptée.]

La lettre pastorale de Claude Fauchet qui donna lieu à la dénonciation qu'on vient de lire exprime avec fermeté, mais aussi avec douceur et prudence, la doctrine catholique touchant le mariage indissoluble des fidèles et le célibat des prêtres. L'auteur y prend les titres suivans : « Claude Fauchet, par la grace de Dieu, et la volonté du peuple, dans la communion du saint siége apostolique, et dans la charité du genre humain, évêque du Calvados, aux pasteurs et aux fidèles du diocèse, salut et bénédiction au nom de notre Seigneur Jésus-Christ. » Tous les journaux, sans distinction d'opinion, s'élevèrent contre lui en cette circonstance. Cela prouve, selon nous, qu'ils n'avaient pas lu sa lettre, ou qu'ils n'entendaient rien à la grave question qui y était traitée. L'anonyme auquel le *Moniteur* prête l'apostrophe, *Fauchet qui a des maîtresses*, etc., est Maure, député de l'Yonne, ainsi que nous l'apprend le *Bulletin des Amis de la vérité*. Fauchet, dans son *Journal des Amis*, ne répond à cette attaque qu'en insérant une

lettre de Durand-Maillane sur la matière en discussion. Nous transcrivons cette lettre, ce qui nous dispensera de réimprimer le mandement de Fauchet, brochure assez considérable. Nous en extrairons cependant la prière qui le termine ; elle est en français et en latin.

« *Prière pour la nation française et pour tous les frères de l'univers.*

» Dieu tout-puissant, qui disposez de nous avec des ménagemens infinis pour notre liberté, et qui, par la voix du peuple exactement recueillie, faites retentir les accens de votre raison éternelle; vous appelez enfin efficacement, par l'action de votre grace et de votre miséricorde, à la fraternité évangélique le genre humain, étranger si long-temps à la société véritable : nous vous supplions de consommer votre œuvre pour le bonheur et le salut universel des frères. Dans votre bonté propice, rendez la nation française digne de servir de modèle au monde entier. Dirigez-la dans les principes de la liberté parfaite, en sorte qu'elle ne reconnaisse plus d'autre dominateur que vous, souverain père des hommes, et d'autre maître que le Verbe incarné Jésus-Christ votre fils, qui vit et règne avec vous en l'unité divine, dans les siècles des siècles. Ainsi soit-il. »

Dans le n° IX du *Journal des Amis,* Fauchet introduit ainsi son lecteur à la lettre de Durand-Maillane.

Sur la liberté du culte catholique.

(« Laurent Lecointre, très-zélé patriote, mais dont le zèle n'a pas la mesure de la liberté civile, et encore moins de la liberté religieuse, a dénoncé fort amicalement ma lettre pastorale qu'il ne connaît pas. La question sur la liberté de l'enseignement religieux a été renvoyée à cette occasion, d'une manière générale, au comité de législation, qui s'en occupait déjà, d'après plusieurs autres dénonciations semblables. Rien n'est plus propre à fixer les idées sur cet objet que cette sage lettre de Durand-Maillane :

il n'est ni prêtre ni évêque; il est citoyen éclairé, philosophe vertueux, véritable républicain; il croit que les évêques et les prêtres peuvent avoir aussi ces qualités morales et civiques, et concourir efficacement à les multiplier dans la nation. »)

Lettre de DURAND-MAILLANE, *député des Bouches-du-Rhône à la Convention nationale, au ministre de la justice, le 6 février 1793, l'an II de la république française.*

« Citoyen ministre, comme simple citoyen, je devrais prévenir, autant qu'il serait en moi, les maux que je crains pour ma patrie; comme député à la Convention nationale, ce devoir est devenu pour moi une loi sévère, et c'est pour m'en acquitter que je viens vous entretenir d'une matière sur laquelle il est assez difficile de ne pas se tromper, et plus dangereux encore de commettre une erreur. Il faut être aussi zélé que je le suis pour le bien public pour parler ce langage à un ministre rempli de lumières et de connaissances; mais c'est parce que vous êtes autant éclairé qu'instruit que j'aime à vous présenter des vérités beaucoup trop ignorées, dont je crois votre ministère chargé pour les intérêts de la nation. Voici de quoi il s'agit.

» Vous avez été comme moi dans l'assemblée constituante; vous y avez vu naître et se former ce qu'on y a, assez mal à propos, nommé la constitution civile du clergé : elle a purgé le ministère ecclésiastique de tous ses abus sans porter aucune atteinte à son activité toute spirituelle, elle a délivré la France du joug de la chancellerie romaine, de la domination du pape sur les moines, et même de son influence sur les prélatures, les églises, par ses bulles et ses exemptions; ce qui s'est fait de la manière la plus sage, quoique sévère, sans altérer ni la foi ni la communion romaine.

» Ce n'est que par cette dernière mesure et par tous les avantages qui précèdent, qu'on est enfin parvenu à persuader à tous les bons esprits que ces réformes et ces changemens n'ont absolument fait que le bien même de l'église catholique, comme celui de l'état, ce qu'il est essentiel de bien remarquer.

» Chargé par les deux comités réunis de constitution et ecclésiastique du rapport sur la nouvelle forme du mariage à introduire en France dans les nouveaux principes de sa constitution, relativement aux divers cultes et aux droits des citoyens, je développai un de ces principes très-important, qui fut convenu dans les deux comités. Il n'a pas été possible d'en faire l'application dans l'assemblée constituante; à peine fut-il permis de publier, par mon rapport imprimé et distribué, que, dans le mariage, le contrat n'avait rien de commun avec le sacrement; ce qui a suffi néanmoins pour préparer à l'assemblée législative les moyens de décréter, à la fin de sa session, la loi sur le nouveau mode de constater les naissances, mariages et décès des citoyens.

» C'était là tout l'objet de mon rapport, et il a été rempli par la loi du 20 septembre 1792, sinon dans les mêmes termes du projet qui l'accompagnait, du moins dans les mêmes vues, qui, bien considérées, sont les vues mêmes de l'Évangile, dans le sens de ces tant célèbres paroles proférées par son divin auteur, pour prévenir les abus qu'en ont faits les ecclésiastiques : *Redde Cæsari quod est Cæsaris, et Dei Deo.*

» Par une autre loi en la même date, l'assemblée législative a décrété les clauses, les modes et les effets du divorce.

» Cette dernière disposition a été souvent proposée dans l'assemblée constituante, qui ne l'a jamais accueillie, qui ne l'a pas même renvoyée à aucun comité pour lui en faire le rapport; cependant il y a tout lieu de croire qu'elle a été traitée et fixée par l'assemblée législative, d'après les mêmes principes qui ont servi de fondement à la loi, sur la manière de constater l'état civil des citoyens, c'est-à-dire d'après la distinction capitale du contrat d'avec le sacrement de mariage.

» En sorte donc qu'étant décidé constitutionnellement que la loi ne considère le mariage que comme contrat civil, les réglemens qui ont été faits en conséquence pour constater, soit le mode des naissances, mariages et décès, soit les clauses, le mode

et les effets du divorce, n'ont absolument de rapport avec le mariage que comme contrat civil.

» D'où il s'ensuit que ni le principe établi dans la constitution, ni les lois qui en ont été les conséquences, n'ont aucune relation au mariage considéré comme sacrement.

» Si donc il n'existe aucune loi qui prive les ministres de l'église catholique de leur autorité spirituelle, ni des droits qu'elle leur donne d'exercer leur ministère comme ils l'ont toujours exercé, pour le bien et le salut des ames, sans se mêler en aucune sorte des droits, ni de l'état civil des chrétiens qui suivent leur culte; tandis qu'au contraire, par la constitution civile du clergé, qui n'a été ni abrogée ni même modifiée, quoiqu'on ait beaucoup crié contre elle et sans trop de fondement, comme je me réserve de le prouver; tandis, dis-je, que, par cette constitution, l'autorité spirituelle de l'église lui a été laissée tout entière, il est clair que, par rapport au sacrement de mariage, et dans son administration, les évêques et les curés ont absolument les mêmes droits et les mêmes pouvoirs qu'ils avaient auparavant; avec cette seule différence qu'étant défendu par la loi civile de recourir à Rome pour aucune provision ni dispense, c'est aux évêques, aussi puissans que le pape à cet égard, à les accorder dans tous les cas où ils le jugeront eux-mêmes nécessaire.

» Ainsi donc, comme ministres et dispensateurs des sacremens, c'est toujours à eux, et à eux seuls, à les administrer selon les lois de leur culte, que personne n'est forcé d'embrasser; c'est à eux à juger de l'aptitude ou de l'indignité spirituelle et intérieure de ceux qui les demandent. Tout ce qu'ils font à cet égard n'intéresse en rien la société. Les citoyens n'ont point à s'en plaindre comme citoyens; et puisque comme catholiques ils désirent de participer aux sacremens de l'église, ils cesseraient de l'être ou de vouloir l'être s'ils n'obéissaient aux lois de la religion qu'ils professent.

» Ce n'est que sous ce point de vue que les deux comités ecclésiastique et de constitution envisagent la distinction du contrat d'avec le sacrement de mariage, et ce n'est pas autrement qu'on

peut l'envisager maintenant dans l'application qui en a été faite à l'état civil des Français par les deux lois du 20 septembre 1792 sur le mode des naissances, etc., et le divorce.

» Il s'ensuit donc évidemment que, le mariage n'étant considéré que comme contrat civil par la loi civile, celle-ci n'a rien à voir au-delà. Tout ce qui est spirituel ou religieux lui est comme étranger, et ses ministres ou ses organes, chargés d'en maintenir l'exécution, au lieu d'avoir à se plaindre de ce que les ministres de la religion catholique administrent les sacremens comme ils le jugent convenable pour le plus grand bien spirituel des Français qui veulent rester soumis aux lois de l'église, ils doivent plutôt empêcher qu'on ne les trouble dans l'exercice de cette autorité spirituelle, ou plutôt de cet office tout intérieur et tout religieux, conformément aux lois mêmes de l'assemblée constituante et aux explications authentiques qu'elle en a données elle-même. En agir autrement, ce serait non-seulement s'écarter de ces lois, mais encore porter atteinte à la sainte liberté des cultes et des consciences.

» Ces principes ainsi établis et entendus, il est dans l'ordre et la justice de notre gouvernement qu'il laisse les évêques et les curés entièrement libres dans l'administration des sacremens, soit de mariage, soit de baptême, selon les lois de l'église, à l'égard des Français qui se présentent à eux pour les recevoir. Et en effet, nous ne sommes plus, comme dans l'ancien régime, esclaves des préjugés; par la liberté nouvelle des cultes, nous ne devons plus attacher ni honte ni dommage pour le citoyen que les ministres de leur religion écarteront de leurs mystères. Là ce sont ou ce doivent être là aujourd'hui de vrais mystères pour le gouvernement comme pour la société, qui ne doit jamais voir que le citoyen dans chacun de ses membres, telle que soit la religion qu'il trouve bon de suivre et tel que puisse être son culte. Nous devons dire : la loi civile suffit à tous les Français pour la conservation et la défense de leurs droits civils ; cette loi est souveraine, elle est uniforme; il n'est aucun pouvoir, supérieur ou contraire, qui puisse y mettre obstacle. Mais par là même,

quand deux époux auront fait constater leur mariage à la municipalité, qu'ils auront acquis par ce contrat, et pour eux-mêmes, et pour leurs enfans, tous les droits des citoyens, ils n'ont plus rien à exiger de la loi civile ni de sa protection pour des prétentions spirituelles et religieuses que cette loi même a déclaré lui être étrangères ou qu'elle a voulu comme ignorer : c'est aux ministres de la religion, dont ces deux époux veulent suivre les règles, à juger s'ils méritent de participer à ses bienfaits ou, comme je l'ai dit, à ses mystères, parce que tout cela est ou est censé toujours intérieur ou du ressort invisible de la conscience.

» S'agit-il donc de demander à un curé la bénédiction nuptiale ? Celui-ci la leur donne s'il les en trouve dignes, sans s'inquiéter d'autre chose que de leurs dispositions intérieures et religieuses ; les deux époux ou les deux parties peuvent donc la demander cette bénédiction, pour l'intérêt de leur conscience, avant comme après la formation du contrat devant la municipalité. Cela est ou doit être tout autant indifférent à la loi civile que le contrat doit l'être à la loi ecclésiastique, parce que, encore une fois, dans la liberté des cultes la loi civile ne connaît que des citoyens, comme la loi spirituelle de chaque culte ne connaît spirituellement que ceux qui veulent bien s'y soumettre.

» Il est donc indifférent à la société de quelle manière on en use dans ce culte ou dans cet autre pour les cérémonies religieuses qu'on y pratique à l'égard des deux époux qui désirent d'en être favorisés.

» Dans ce sens, le seul qui, en conciliant tous les droits et tous les devoirs, soit conforme aux lois nouvelles dans cette matière, les ministres catholiques peuvent refuser la bénédiction nuptiale ou le sacrement de mariage à deux époux ou deux parties qui, étant parens aux degrés prohibés par les lois de l'église, n'en auraient pas obtenu dispense de l'évêque, lequel est tenu de l'accorder gratuitement.

» Les mêmes ministres peuvent également user de quelque publication dans l'intérieur de leurs temples pour découvrir les empêchemens spirituels qui pourraient se rencontrer dans le

mariage des deux parties qui leur demandent la bénédiction nuptiale pour leur union sacramentale. Cette publication n'intéresse en rien la société ni la loi civile, dont l'exécution est toujours nécessaire, même la publication à l'hôtel-de-ville pour procurer aux deux époux l'état et les droits de citoyen, tant pour eux que pour leurs enfans.

» Ils peuvent, dans les mêmes principes ou sous la même distinction, exiger des parties les preuves nécessaires de leur état pour constater ou consigner l'acte de leur administration dans un registre à eux sur papier simple; ce qui ne sera jamais d'aucun effet aux yeux de la loi civile pour l'état et les droits civils des mariés, mais qui, pour l'ordre, est nécessaire ou utile dans le régime spirituel.

» Par les mêmes raisons, rien n'empêche les curés de tenir registre sur papier simple des baptêmes et des sépultures ecclésiastiques de leurs paroissiens; cela même leur est nécessaire pour la preuve des empêchemens spirituels, dont la loi civile ne peut les empêcher de s'enquérir si elle veut conserver à chaque citoyen la forme libre de son culte; et c'est constamment son vœu.

» Enfin, les mêmes ministres, par une conséquence nécessaire de la même distinction, peuvent refuser de bénir le mariage, soit d'un prêtre, soit d'un religieux, soit d'un divorcé, parce que tous ceux-là qui peuvent valablement se marier, selon la loi civile, par le contrat devant la municipalité, ne peuvent recevoir le sacrement de mariage suivant les lois de l'église, qui n'ont pas encore levé la défense qu'elles leur font de rompre les liens spirituels qu'ils ont solennellement contractés.

» Sans doute qu'au premier temps calme qui suivra les tempêtes inévitables dans une révolution comme la nôtre, l'église de France pourvoira aux nouveaux besoins par des lois nouvelles; elle fera régler ou réglera elle-même ce qui regarde le mariage des prêtres, des religieux, le divorce, les dispenses, les degrés surtout d'empêchement spirituel, de parenté, etc.; mais en attendant, je ne vois pas qu'elle puisse s'écarter des principes tels

que je viens de les expliquer; ils sont les mêmes que ceux que j'ai établis dans mon premier rapport sur le mariage, et que l'on a suivis dans les deux lois du 2 septembre 1792, sur l'état civil des citoyens et sur le divorce. ..

» C'est donc avec un grand étonnement que, d'une part, j'ai appris par le ministre Roland lui-même, dans son dernier compte-rendu, qu'il a tancé des évêques et des curés pour avoir continué l'usage de leurs publications de bans de mariage dans l'intérieur de leurs églises, ce qu'ils ont cru avec raison pouvoir faire, d'après l'assurance que la Constitution même leur donne de toute l'intégrité et l'indépendance de leur ministère spirituel; comme en effet cette publication, dans l'intérieur de leurs églises, n'a et ne peut avoir pour objet que la découverte des empêchemens spirituels à l'administration du mariage comme sacrement, ce qui n'intéresse point la République; que, d'autre part, au directoire du département de la Sarthe, on a livré à toute la rigueur de la justice et du ministère public un évêque qui, conséquemment à la même distinction, avait arrêté dans son conseil que les curés de son diocèse n'accorderaient point le sacrement du mariage aux parties divorcées qui passent à un autre mariage. Peut-être cet évêque n'aurait pas dû donner à son mandement prohibitif une forme aussi retentissante que celle qu'employaient ses prédécesseurs; cependant dès qu'elle ne s'adresse qu'aux curés et vicaires, et que ses effets se bornent à l'intérieur des églises, et dans l'unique objet d'empêcher l'abus du sacrement, il n'y a absolument rien de contraire aux lois de la République. L'église n'en a point fait encore sur cette matière, et, jusqu'à ce qu'elle s'en soit expliquée, les évêques et les curés de France ne peuvent pas plus marier un divorcé que ceux de Rome, avec qui la communion ne sera jamais rompue tant qu'on suivra à cet égard les mêmes lois généralement établies dans l'église.

» D'autres évêques, attachés trop littéralement à la loi du 20 septembre 1792, sur l'état civil des citoyens, ont cru que les curés ne pouvaient désormais donner la bénédiction nuptiale ou

administrer le sacrement de mariage qu'après le contrat qui en aurait été passé devant la municipalité, et non avant.

» C'est encore une erreur condamnée par les mêmes principes et contraire de plus à la liberté des consciences ; car il peut arriver que certains catholiques se fassent une peine d'aller à la municipalité avant que d'aller à l'église, et il est très-indifférent à la République que le contrat qui doit légitimer les époux et leurs enfans précède ou suive la bénédiction nuptiale et ecclésiastique ; la preuve, c'est qu'elle n'en a fait aucune disposition ou défense dans sa loi du 20 septembre 1792, d'où l'on peut tirer cette conséquence, qu'il est permis de faire tout ce que la loi ne défend pas.

» Mais, comme en faisant ce qui n'est pas prohibé par la loi on ne doit pas user de sa liberté au préjudice d'autrui, il y aurait peut-être à craindre, dans le cas proposé, que les mariés, après avoir reçu le sacrement du mariage à l'église, ne voulussent plus aller à la municipalité déclarer ou exprimer le même engagement, ce qui rendrait alors leur état et celui de leurs enfans illégitime aux yeux de la loi ; mais outre que cela ne peut arriver que passagèrement dans les circonstances présentes, où les affaires de l'église ne sont pas encore jugées ou fixées comme elles doivent l'être pour le bien général des fidèles et de la religion ; car on est bien loin en France de se croire dans le schisme, comme certaines gens, par ignorance ou par malice, cherchent à le faire accroire ; outre, dis-je, cette considération, on peut à cet égard ou laisser aux citoyens leur liberté tout entière, à cause de l'intérêt précieux et doux qui les attache au contrat, ou employer contre leur insouciance nuisible à l'état de leurs enfans une mesure de police telle que la légitimité de ces enfans fût sauvée ou ne souffrît pas du fanatisme de leurs père et mère ; mais cette mesure même serait dans les circonstances, ou insuffisante, ou imprudente ; et, soit à cause de la liberté qui est sacrée dans tous ses rapports, surtout quand il s'y mêle de la conscience, soit parce que la loi ne dit rien à cet égard, j'estime au contraire qu'il est et sera toujours très-sage de laisser à chacun, d'après les distinctions

établies, la faculté de recevoir la bénédiction nuptiale à l'église avant comme après le contrat devant la municipalité.

» Toujours, encore, par une suite des mêmes distinctions qu'on ne doit jamais perdre de vue pour la solution des difficultés qui s'élèvent tous les jours dans l'exécution des lois nouvelles du 20 septembre dernier, les curés ont le même droit ou plutôt le même discernement à faire dans l'administration du baptême, quoique, depuis que les parrains ne font plus le catéchisme à leurs filleuls, leur usage, comme leurs qualités, n'intéresse plus dans la discipline de l'église.

» Voilà, citoyen ministre, ce que j'ai cru devoir mettre sous vos yeux dans la place éminente que vous occupez et si dignement. Je ne crois pas que cette matière soit plutôt du ressort du ministre de l'intérieur que du vôtre, comme ministre de la justice; et certes, dans la crise où l'état se trouve, il me paraît très-essentiel de prévenir par tous les moyens le nouveaux troubles que pourraient causer les malentendus entre les patriotes eux-mêmes; c'est-à-dire entre les prêtres soumis aux lois de la République et les républicains, intéressés les uns et les autres à se réunir contre les ennemis communs; et les troubles sont comme annoncés par les exemples que j'ai cités et où cette sagesse pourrait opérer tout doucement par l'instruction le plus grand bien.

» Certains de nos collègues croient pouvoir guérir radicalement tous ces maux en révoquant la constitution civile du clergé, qui selon eux en est la seule cause; mais qu'ils se trompent bien lourdement! Les choses sont telles dans les départemens, que tout est perdu si l'on y touche. Le temps viendra bientôt, sans doute, où les esprits pourraient à cet égard souffrir quelque changement; mais ce temps heureux n'est point arrivé, et il faut l'attendre; jusqu'alors calons nos voiles à la tempête, et allons au port par tous les chemins.

» Quoi qu'il en puisse être, nos législateurs seraient bien maladroits si, par la liberté même des cultes qu'ils protégent, ils croient se débarrasser de tout; le pauvre, le malheureux, tiendra toujours à celui qui le console par l'espérance d'un meilleur

sort; et ce culte, qui date de loin, sur vingt-cinq millions d'ames, vingt-trois millions et plus le suivent dans la République. La République elle-même a aussi grandement besoin de ses préceptes pour l'amélioration de nos mœurs; et il importe au gouvernement lui-même d'attacher à l'autorité, à l'observation des lois, l'intérêt même des consciences. Ce fut la politique des païens, que la nature elle seule instruisait. « *Les pères des nations*, dit Rousseau, *faisaient honneur aux dieux de leur propre sagesse.* »

» J'ajoute que dans l'esprit et les vues propagantes de notre Convention, c'est déjà de la part de plusieurs de ses membres un très-grand tort d'avoir comme proposé des systèmes absolument irréligieux, ce qui seul est capable de nous aliéner toutes les nations voisines, bien plus croyantes encore que la nôtre. J'ose même assurer que si ces opinions plus absurdes encore qu'impies prévalaient dans la Convention jusqu'à la compromettre par quelque décret, les citoyens français, qui ont vu avec satisfaction les réformes de l'assemblée constituante tomber sur les abus ecclésiastiques comme sur les autres (ce qui, en les rassurant entièrement pour l'avenir, n'a servi qu'à les attacher davantage à la révolution), cesseraient de mettre le même intérêt à une liberté qui leur ôterait celle de leur culte; et le nombre de ceux-là, qui certainement pensent le mieux, est plus grand qu'on ne se l'imagine peut-être; ils disent, et avec toute sorte de raisons, que la religion catholique comporte très-bien, et plus qu'aucune autre, l'égalité, la liberté des hommes; mais que Cicéron lui-même nous apprend qu'il n'y a d'homme véritablement libre et heureux que celui qui, maître de ses passions, a lieu d'attendre pour ses vertus une récompense digne d'elles.

» *Signé*, DURAND-MAILLANE, *député à la Convention nationale.* »

CONVENTION NATIONALE. — SÉANCE DU 23 FÉVRIER.

Isnard présente un projet de proclamation au peuple français; il est adopté en ces termes :

La Convention nationale au peuple français.

« Français, tel est le malheur d'un peuple qui s'est donné des rois, qu'il ne peut en secouer le joug sans entrer en guerre avec les tyrans étrangers.

» A peine vous proclamâtes votre souveraineté, que l'empereur et le roi de Prusse armèrent contre vous; aujourd'hui que vous avez proclamé la république, tous les despotes ont résolu votre ruine. Ceux qui ne vous ont pas déjà forcés à la guerre ne temporisent peut-être que pour mieux vous tromper; et il n'est que trop vrai que la France libre va lutter seule contre l'Europe esclave. Eh bien! la France triomphera si sa volonté est ferme et constante. Les peuples sont plus forts que les armées. Ceux qui combattirent pour établir leur indépendance furent toujours vainqueurs. Rappelez-vous les révolutions de la Hollande, de la Suisse, des États-Unis.

» Les nations libres trouvent des ressources dans les plus grandes extrémités. Rome réduite au Capitole ne s'en releva que plus terrible. Voyez ce que vous avez fait vous-mêmes lorsque les Prussiens ont souillé votre territoire. Toujours l'enthousiasme de la liberté triomphe du nombre; la fortune sourit à l'audace, et la victoire au courage. Nous en appelons à vous, vainqueurs de Marathon, de Salamine et de Jemmapes. République naissante! voilà tes modèles et le présage de tes succès; tu étais réservée à donner à l'univers le spectacle le plus étonnant. Jamais cause pareille n'agita les hommes et ne fut portée au tribunal de la guerre. Il ne s'agit pas de l'intérêt d'un jour, mais de celui des siècles... de la liberté d'un peuple, mais de celle de tous...

» Français, que la grandeur de ces idées enflamme ton courage; écrase tous les tyrans plutôt que de redevenir esclave! Esclave!... Quoi! des rois nouveaux s'engraisseraient encore de ton or, de tes sueurs et de ton sang!... Des parlemens impitoyables disposeraient à leur gre de ta fortune et de ta vie!... Un clergé fanatique décimerait de nouveau tes moissons!... Une noblesse insolente te foulerait encore du pied de l'orgueil!... L'égalité

sainte, la liberté sacrée conquise par tant d'efforts, te seraient ravies!... Ce bel empire, héritage de tes ancêtres, serait démembré! Quoi! plus de patrie, plus de Français!... Et la génération présente serait destinée à ce comble d'ignominie! Elle aurait à rougir aux yeux de l'Europe et de la postérité!... Non; nous disparaîtrons de la terre, ou nous y resterons Français, indépendans. Allons... que tous les vrais républicains s'arment pour la patrie; que le fer et l'airain se changent en foudres de guerre et nos forêts en vaisseaux; que la France, comme on l'a dit, *ne soit qu'un camp, et la nation une armée*; que l'artisan quitte son atelier; que le commerçant suspende ses spéculations. Il est plus pressant d'acquérir la liberté que les richesses; que les campagnes ne retiennent que les bras qui leur sont nécessaires. Avant d'améliorer nos champs, il faut les affranchir. Que ceux qui ont quitté leurs drapeaux rougissent de laisser flétrir leurs lauriers; que le jeune homme surtout vole à la défense de la République; il est juste qu'il combatte avant le père de famille; et vous, mères tendres, épouses sensibles, jeunes Françaises, loin de retenir dans vos bras les citoyens qui vous sont chers, excitez-les à voler à la victoire. Ce n'est plus pour un despote qu'ils vont combattre, c'est pour vous, vos enfans, vos foyers... Au lieu de pleurer sur leur départ, entonnez, comme les Spartiates, des chants d'allégresse; et, en attendant leur retour, que vos mains leur préparent des vêtemens et leur tressent des couronnes.

» Amour de la patrie, de la liberté, de la gloire, passion conservatrice des républiques, source d'héroïsme et de vertu, embrasez les ames!... Jurons tous sur le tombeau de nos pères et le berceau de nos enfans, jurons par les victimes du 10 août, par les ossemens de nos frères, encore épars dans les campagnes, que nous les vengerons ou mourrons comme eux.

» Quant à vous, hommes opulens, qui, plus égoïstes que républicains, ne soupirez qu'après le repos, pour obtenir bientôt la paix, aidez-nous à vaincre. Si, amollis par l'oisiveté, vous ne pouvez supporter les fatigues de la guerre, ouvrez vos trésors à l'indigence et présentez des défenseurs qui vous suppléent. Tandis

que vos frères triomphaient dans la Belgique et aux Alpes, qu'aux prises avec les frimas, la faim et la mort, ils gravissaient des montagnes, escaladaient des remparts, vous dormiez dans les bras de la mollesse, et vous refuseriez des secours pécuniaires! L'or est-il donc plus précieux que le sang? Si votre civisme ne vous engage pas à des sacrifices, que votre intérêt du moins vous y force. Songez que vos propriétés et votre sûreté dépendent des succès de la guerre. La liberté ne peut périr sans que la fortune publique soit anéantie et la France bouleversée. Si l'ennemi triomphe, malheur à ceux qui auront des torts envers la patrie! Riches, remplissez vos devoirs envers elle si vous voulez qu'elle soit généreuse envers vous; trop souvent on n'est victime que parce qu'on a refusé d'être juste. Quelles que soient vos opinions, notre cause est commune; nous sommes tous passagers sur le vaisseau de la révolution; il est lancé; il faut qu'il aborde ou qu'il se brise; nul ne trouvera de planche dans le naufrage. Il n'est qu'un moyen de nous sauver tous; il faut que la masse entière des citoyens forme un colosse puissant qui, debout devant les nations, saisisse d'un bras exterminateur le glaive national et, le promenant sur la terre et les mers, renverse les armées et les flottes.

» Sociétés populaires, remparts de la révolution, vous qui enfantâtes la liberté et qui veillez sur son berceau, créez-lui des défenseurs; par vos discours, vos exemples, imprimez un grand mouvement et élevez les ames au plus haut degré d'enthousiasme.

» Guerriers qui, à la voix de la patrie, allez vous rendre dans les camps, nous ne chercherons point à exciter votre courage. Français et républicains, vous êtes pleins d'honneur et de bravoure; mais nous vous recommandons, au nom du salut public, l'obéissance à vos chefs et l'exacte discipline; sans discipline, point d'armées, point de succès; sans elle, le courage est inutile et le nombre impuissant; elle supplée à tout, et rien ne la supplée.

» Vous, vainqueurs de Valmy, de Spire et d'Argonne, laisse-

rez-vous périr une patrie que vous avez une fois sauvée? Non, vous les vaincrez ces nouvelles phalanges que vomit le Nord, et l'Anglais aussi sera vaincu sur l'élément, théâtre de sa puissance. Qu'ils volent sur les vaisseaux de la République nos braves marins! L'armée navale, aussi brûlante de patriotisme que l'armée de terre, doit marcher comme elle de victoires en victoires. Débarrassée d'une vile noblesse, elle est invincible. Marine commerçante, sous le règne du despotisme qui t'abreuvait d'humiliations, tu enfantas *Jean-Bart*, *Duquêne*, *Duguay-Trouin*; que ne feras-tu pas sous le règne de l'égalité! Ne borne plus les combats de mer à l'explosion du canon; l'homme libre qu'on attaque doit se battre avec rage. Nos grenadiers enlèvent les batteries avec la baïonnette; on a vu de nos hussards combattre à cheval sur des remparts; toi, tente les abordages, la hache à la main; qu'ils tombent sous tes coups ces fiers insulaires, despotes de l'Océan.

» Matelots, soldats, qu'une émulation salutaire vous anime, et que des succès égaux vous couronnent. Si vous êtes vaincus, la France devient la risée des nations et la proie des tyrans. Voyez ces féroces vainqueurs se précipiter sur elle. Ils outragent..., ils dévastent..., ils égorgent..., ils ne trouvent pas assez de victimes pour assouvir les mânes de *Capet*... A la lueur de Paris incendié, regardez ces échafauds dressés par la vengeance, et où des bourreaux traînent vos amis et vos frères... Votre défaite couvre la terre de deuil et de larmes. La liberté fuit ces tristes contrées, et avec elle s'évanouit l'espérance du genre humain. Long-temps après que vous ne serez plus, des malheureux viendront agiter leurs chaînes sur vos tombeaux, insulter à vos cendres. Mais si vous êtes vainqueurs, c'en est fait des tyrans; les peuples s'embrassent; et, honteux de leur longue erreur, ils éteignent à jamais le flambeau de la guerre; on vous proclame les sauveurs de la patrie, les fondateurs de la République, les régénérateurs de l'univers; la nation qui vous doit vous comble de bienfaits.

» Et vous, qui mourrez au champ d'honneur, rien n'égalera

votre gloire. La patrie reconnaissante prendra soin de vos familles, burinera vos noms sur l'airain, les creusera dans le marbre, ou plutôt ils demeureront gravés sur le frontispice du grand édifice de la liberté du monde. Les générations, en les lisant, diront : « Les voilà, ces héros français qui brisèrent les chaînes de l'espèce humaine, et qui s'occupaient de notre bonheur lorsque nous n'existions pas... »

« Heureuse France! telles sont les hautes destinées qui s'ouvrent devant toi. Loin de t'étonner de leur grandeur, parcours-les avec héroïsme; que l'histoire ne trouve dans ses fastes rien qui ressemble à tes triomphes. Efface tout à coup la gloire des républiques de la Grèce et de Rome. Fais plus en une année sous le règne de la liberté, que tu n'as fait en quatorze siècles sous le règne des rois. Que l'étranger ne parle de ta république qu'avec respect, et d'un citoyen français qu'avec admiration.

» Pour nous, fermes à notre poste, nous promettons de donner l'exemple du civisme, du courage, du dévoûment. Nous imiterons, s'il le faut, ces sénateurs romains qui attendirent la mort sur leur chaise curule. On vous dit que nous sommes divisés; gardez-vous de le croire; si nos opinions diffèrent, nos sentimens sont les mêmes. En variant sur les moyens, nous tendons au même but. Nos délibérations sont bruyantes : et comment ne pas s'animer en discutant d'aussi grands intérêts? C'est la passion du bien qui nous agite à ce point; mais une fois le décret rendu, le bruit finit, et la loi reste.

» Peuple, compte sur tes représentans; quels que soient les événemens, ils lutteront avec force contre la fortune et les hommes. Jamais ils ne transigeront en ton nom avec la tyrannie. Lorsque nous avons été constitués en Convention, nous avons cru entendre la voix de la patrie qui nous criait : « Va, et rends-moi libre; assure mon bonheur futur aux dépens de ma tranquillité présente. Si, pour cesser d'être esclave, il faut vaincre l'Europe, parle, je lutterai contre elle; et surtout, quels que soient mes dépenses, mes fatigues, mes périls, ne me donne une paix définitive qu'avec une entière indépendance. »

» O patrie ! nous avons prêté l'oreille à ce sublime langage, il reste empreint dans nos cœurs, il servira de règle à notre conduite, et tu seras sauvée. »

— Le commissaire de police de la section de Marseille, à Paris, demande d'être autorisé à lancer un mandat d'amener contre le député Barbaroux, qui se trouve chargé par des dépositions dans une affaire suivie à la requête de l'accusateur public du tribunal criminel de Paris. Il avait été dénoncé par le comité de sûreté générale pour avoir, lors de la question de l'appel au peuple, voulu environner la Convention de Marseillais armés. Discussion à ce sujet. Renvoi au comité de législation pour un prompt rapport.

SÉANCE DU 24 FÉVRIER.

[Roland, ex-ministre de l'intérieur, prie la Convention d'examiner les comptes de son administration. Il attend que la Convention ait prononcé pour pouvoir quitter Paris, afin de soigner sa santé.

Lesage. Je demande la parole pour un fait qui intéresse la tranquillité de Paris. Citoyens, la ville de Paris paraît livrée aux plus grandes inquiétudes; ses alarmes paraissent venir du manquement de subsistances. (Il s'élève des rumeurs dans l'extrémité gauche.)

Thuriot. Je fais une motion d'ordre ; je demande que Lesage ne soit point entendu ; qu'il aille....

Lesage. Je demande d'être entendu.

Thuriot. Au comité.

Lesage. C'est un fait qui m'est personnel.

Deville. Vous n'êtes pas administrateur de Paris ; vous voulez jeter le trouble dans cette ville et dans la Convention.

Thuriot, Tallien s'avancent dans le milieu de la salle, et demandent avec chaleur que la parole soit ôtée à Lesage.....

Le président. Je vais consulter l'assemblée pour savoir si la parole sera continuée à Lesage.

L'assemblée décrète que Lesage sera entendu.

Lesage. J'ai pensé que le fait dont j'avais connaissance devait être communiqué à l'assemblée. Je disais que les boulangers de Paris paraissent ne pas avoir suffisamment de pain pour tous les citoyens, et que les citoyens étaient dans l'alarme, que les esprits étaient agités..... Il me paraît difficile que Paris, qui est environné de départemens dans lesquels il y a abondamment du blé, en manque lui-même. (*Plusieurs voix* : Il n'en manque pas.) Une chose certaine, c'est qu'au moment où je vous parle, on se dispute le pain à la porte des boulangers. Je demande si l'on peut imputer à mauvais esprit de donner connaissance de ces faits à la Convention ; je vous demande s'il n'est pas important que la Convention sache si Paris manque de subsistances ; je demande, et c'est là ma conclusion, que le maire et le procureur de la commune soient mandés à l'instant pour rendre compte de l'état des subsistances de Paris.

Thuriot. Comme j'ai suivi toutes les révolutions qui se sont faites à Paris, je puis vous attester que de toutes les armes employées par les aristocrates, celle des subsistances a été la principale. J'ai été alarmé, comme le Lesage, des bruits qui s'étaient répandus ; j'ai couru partout pour reconnaître ce qu'il y avait de réel. Aujourd'hui encore, j'ai été chez le ministre de l'intérieur ; je trouve qu'il y a beaucoup d'imprudence de publier à cette tribune qu'il se répand des inquiétudes sur les subsistances de Paris. C'est dans les comités qu'il faut se concerter sur les approvisionnemens, afin de ne pas présenter au peuple un tableau alarmant qui ne serait pas exact. Paris a la farine nécessaire ; il y a peut-être quelque embarras dans l'administration ; les malveillans en profitent pour répandre des alarmes ; ceux qui n'ont besoin que de deux pains en prennent quatre. (*Plusieurs voix à la gauche* : Voilà le fait.) C'est un moyen qu'emploient tous les amis du roi pour exciter des mouvemens, pour faire une commotion et écraser le peuple ; mais ils ont beau faire, nous le sauverons. (*Oui, oui*, s'écrie-t-on de toutes les parties de la salle. — L'orateur se tournant vers la droite.) Eh bien, puisque vous voulez le sauver, prenez la mesure efficace qu'on a présen-

tée ; avancez une somme à Paris : si vous ne le faites, je dirai que vos alarmes ne sont que pour seconder les contre-révolutionnaires. (De violens murmures s'élèvent dans la partie droite. — *Oui, oui,* s'écrient quelques membres de la gauche.) Je demande que les comités de sûreté générale et de commerce se concertent avec la municipalité de Paris et le ministre de l'intérieur, sur les approvisionnemens de Paris, et qu'ils nous rendent compte de l'état des subsistances de cette ville.

Lasource. C'est pour rendre compte d'un fait que je demande la parole. On vous a dit que les citoyens de Paris voulaient la taxation des denrées. (*Plusieurs voix* : Cela est faux.) On vous a dit qu'il y avait un mouvement dans Paris. (*Les mêmes voix* : Non, non.) Voici le fait. J'ai trouvé à la porte de la salle environ 300 citoyennes; elles m'ont dit venir présenter une pétition ; je leur en ai demandé l'objet. C'est pour vous demander le rapport du décret qui permet de vendre l'argent. Elles sont convenues avec moi que la taxation des subsistances affamerait Paris. Elles sont disposées....

Tallien. J'ai des faits importans à faire connaître à l'assemblée. Ces jours derniers des hommes couraient dans les faubourgs et publiaient que Paris allait manquer de pain : voilà pourquoi il se trouve plus de monde à la porte des boulangers que de coutume ; on veut un mouvement, j'en ai des preuves. Avant-hier, je me présentai à un groupe de femmes; elles se concertaient pour vous présenter une pétition à l'effet d'obtenir la taxation du savon. Je tâchai de les détourner de leur projet ; je ne pus rien gagner sur elles. Il ne me fut pas difficile d'apercevoir que ce n'étaient pas des patriotes, mais des instrumens que les aristocrates faisaient agir. J'écrivis au maire de Paris ; il me rappela ce qui est souvent arrivé. Pour exciter du trouble, on met en avant les femmes ; on les fait crier, ensuite paraissent les hommes, qui font le mouvement. On en prépare un, me dit le maire, je le vois, j'en suis persuadé. Ce matin j'ai vu le maire ; j'ai parlé au comité des subsistances ; on m'a assuré que les inquiétudes sur les subsistances étaient mal fondées... Un fait qu'il faut que la

Convention sache, c'est que depuis que Pache a été élu maire de Paris, on n'a cessé de l'abreuver de dégoûts ; c'est que ce sont ceux qui lui ont fait quitter le ministère, qui le poursuivent encore. (*Plusieurs voix, à droite* : Prouvez le fait.) On me demande des preuves, en voici : dans une séance du conseil-général, un homme que j'ai cru pendant long-temps patriote fit la motion que Pache ne pût occuper la place de maire avant d'avoir rendu ses comptes, et cet homme est lié avec ceux qui se sont constamment montrés les ennemis de Pache, qui l'ont persécuté tout le temps qu'il a été au ministère.

Un autre fait. On est venu m'éveiller ce matin à sept heures ; on m'a dit qu'il y avait un mouvement dans le faubourg Saint-Antoine. Hier les aveugles des Quinze-Vingts ont décidé de vous présenter une pétition, et dans ce moment les administrateurs de cet établissement font aligner les aveugles sur deux lignes, et leur font dire : Nous allons à la Convention demander du pain. Faites attention, citoyens, que ces administrateurs qu'on vous dit être si patriotes, ont choisi, pour faire présenter cette pétition, le moment où l'on vous dit qu'il n'y a pas de pain chez les boulangers. Je demande que vous adoptiez la proposition de Thuriot, et que la tribune ne retentisse plus des mots de disette, de manque de pain : cela ne peut avoir qu'un très-mauvais effet.

Le président. Je reçois en cet instant une lettre, par laquelle des citoyennes demandent à être entendues pour déposer dans le sein de la Convention leurs alarmes sur les subsistances.

Mathieu. Je demande que les pétitionnaires soient admises.

Je tiens d'un boulanger, chez lequel j'ai envoyé, que ce matin il a fait deux fournées de plus qu'à l'ordinaire, et que si l'on manque de pain cela vient de ce que les personnes qui auparavant ne prenaient que quatre livres de pain, en avaient pris huit ce matin. La cause première de cette disette apparente est dans les inquiétudes mal fondées qui ont été répandues.

L'assemblée ferme la discussion.

La proposition de Thuriot est adoptée en ces termes :

La Convention nationale décrète que les comités d'agriculture,

de sûreté générale et des finances se réuniront à l'instant, entendront le ministre de l'intérieur, les administrateurs du département, et le maire et procureur de la commune de Paris, sur l'état de l'approvisionnement des subsistances pour cette ville, et des mesures prises pour qu'elle n'en manque pas, et les charge d'en rendre compte à la Convention.

Un député extraordinaire du département de la Vienne présente une pétition sur la détresse de la classe industrieuse du peuple, et demande des secours pour établir à Poitiers des ateliers.

Cette pétition est renvoyée au comité des ponts et chaussées.

Une députation des citoyennes blanchisseuses de Paris est admise à la barre.

Un des secrétaires fait lecture de leur pétition ; elle est ainsi conçue :

« Législateurs, les blanchisseuses de Paris viennent dans le sanctuaire sacré des lois et de la justice déposer leurs sollicitudes. Non-seulement toutes les denrées nécessaires à la vie sont d'un prix excessif, mais encore les matières premières qui servent au blanchissage sont montées à un tel degré, que bientôt la classe du peuple la moins fortunée sera hors d'état de se procurer du linge blanc, dont elle ne peut absolument se passer. Ce n'est pas la denrée qui manque, elle est abondante ; c'est l'accaparement et l'agiotage qui la font renchérir. Vous avez fait tomber sous le glaive des lois la tête du tyran, que le glaive des lois s'appesantisse sur la tête de ces sangsues publiques. Nous demandons la peine de mort contre les accapareurs et les agioteurs. »

Le président. Citoyennes, la Convention s'occupera de l'objet de vos sollicitudes ; mais un des moyens de faire hausser le prix des denrées est d'effrayer le commerce, en criant sans cesse à l'accaparement, etc. L'assemblée vous invite à assister à la séance.

Des citoyennes de Paris, réunies en société fraternelle dans le local des ci-devant Jacobins, demandent, par l'organe d'une députation, comme moyen de faire diminuer le prix des subsistances le rapport de la loi qui déclare l'argent commerçable.

Duhem. Les comités de commerce, d'agriculture et des finan-

ces se sont occupés des moyens de diminuer le prix des matières premières de nécessité indispensable. Ils sont en ce moment en conférence avec le ministre des contributions publiques et les corps administratifs. Je demande qu'ils fassent leur rapport demain. — Cette proposition est adoptée.

Le président leur répond que l'assemblée s'occupe en ce moment, dans ses comités, de l'objet des subsistances. Il invite la députation aux honneurs de la séance.

Fabre, de l'Hérault. Les comités des finances, d'agriculture et de sûreté générale se sont réunis, ont entendu le ministre de l'intérieur, le maire, le procureur de la Commune, le président et le procureur-général-syndic du département de Paris. Il résulte des renseignemens par eux donnés que les subsistances de Paris sont assurées pour deux mois; qu'il y a actuellement, soit dans les magasins, soit à la halle, soit aux environs de Paris, des farines arrivées et prêtes à être consommées pour un mois. Mais la municipalité a besoin, pour soutenir le prix du pain à douze sous, d'une nouvelle avance qui pourra être répartie en sous additionnels sur l'imposition de 1793. Les comités vous feront incessamment un rapport sur cet objet.

Voilà, citoyens, les détails rassurans que vos comités m'ont chargé de vous donner.]

JOURNÉE DU 25 FÉVRIER.

« La journée du 25 février vient de ramener de nouveaux orages; elle en présage de plus grands encore. Il n'est plus question en ce moment d'acte constitutif ni d'armées. Hélas! d'autres soins nous forcent à une diversion cruelle, et absorbent toute l'attention des amis de la patrie et de la liberté.

» Des symptômes d'un caractère effrayant nous menaçaient depuis quelques jours d'un événement sinistre; une disette factice, semblable à celle de 1789, se manifestait à Paris depuis quelques jours. Le débit du pain éprouvait des lenteurs et la

difficulté d'en avoir avait déjà coûté bien des larmes à plus d'une citoyenne. Le savon, qu'on se procurait encore il y a un mois à 14 et 16 sous la livre, était monté à 32 sous, et déjà plusieurs blanchisseuses gémissaient sur le défaut d'ouvrage et l'impossibilité de continuer leur état. Déjà des plaintes amères s'étaient fait entendre dans les tribunes du conseil-général de la Commune. Allez vous plaindre à la barre de la Convention, avait-il répondu.

» Le conseil fut suivi. Dimanche, parmi les pétitionnaires, plusieurs crièrent : *Du pain et du savon!* Ces cris étaient appuyés hors de la salle par des groupes nombreux et très-animés. La Convention écoute tout cela avec assez de froideur, et ajourne à mardi pour y faire droit. Loin de calmer et de satisfaire, cette détermination aigrit encore davantage, et en quittant la barre, les femmes, dans les couloirs de la salle, disent tout haut à qui veut les entendre : On nous ajourne à mardi ; mais nous, nous nous ajournons à lundi. Quand nos enfans nous demandent du lait, nous ne les ajournons pas au surlendemain.

» Les autorités constituées auraient pu suppléer par l'activité de leurs opérations à l'incurie du corps législatif. Que ne s'abouchaient-elles avec le pouvoir exécutif à onze heures du matin, au lieu de se réunir à quatre heures après midi, et de suite que n'allaient-elles trouver le comité de sûreté générale ? Là, combinant leurs démarches respectives, on eût pris une mesure, la seule peut-être convenable dans cette circonstance critique ; nous voulons dire une visite faite par les magistrats du peuple dans les principaux magasins et dépôts, pour se procurer sur les lieux des renseignemens matériels touchant le prix des denrées, telles que le savon, la chandelle, le sucre ; les livres de commerce et les factures eussent été confrontés avec la vente en détail de ces différens objets ; une taxe, justifiée assez par l'urgence du moment, eût satisfait le peuple, et mis les gros marchands et les détailleurs, malheureusement enveloppés dans la même proscription, à l'abri du ressentiment de la multitude égarée par des meneurs de tout genre. Une proclamation, et surtout une baisse

subite dans le prix des denrées les plus indispensables nous eussent sauvé la journée du 25.

» La fausse disette du pain des jours précédens fut le prélude de cette journée : dès six heures du matin, il y avait des groupes de femmes à la porte de tous les boulangers, où des commissaires de section présidaient à la distribution, qui se fit assez paisiblement. A huit heures on se porta chez les épiciers et les chandeliers. La rue des Cinq-Diamans et celle des Lombards furent assiégées les premières, et avant neuf heures le droit d'asile était déjà violé dans plusieurs endroits à la fois. Des hommes allaient en avant, et disaient aux épiciers : Avez-vous du sucre, du café, du savon, etc. ? Nous vous prévenons de débiter toutes ces marchandises au prix qu'on vous dira, si vous voulez que nous respections vos propriétés.

» Il y avait peu d'hommes, du moins à l'extérieur, parmi les femmes qui voulaient entrer en foule et toutes à la fois dans chaque boutique et dans les magasins. On visita ceux-ci les premiers ; plusieurs femmes avaient des pistolets à la ceinture, et ne s'en cachaient pas. Parmi ces femmes-là, on a vu beaucoup d'hommes déguisés qui n'avaient pas même pris la précaution de se faire la barbe. On se fit délivrer le sucre à 20 et 25 sous la livre, la cassonnade à 8 et 10 sous, le savon et la chandelle à 12 sous. Ce n'est pas à dire qu'on paya toujours la taxe qu'on avait arbitrairement imposée ; beaucoup de marchandises furent enlevées sans bourse délier ; quelques-uns de ces acheteurs donnèrent ce qu'ils avaient sur eux ; plusieurs avaient les poches très-bien garnies. Un épicier de la rue Saint-Jacques, seul pour le moment dans son comptoir, s'arma d'un couteau pour défendre sa propriété ; il en eût été mauvais marchand, si sa femme, tenant ses deux enfans par la main, ne fût accourue à ce moment. Ce spectacle désarma les assistans. Un autre, île Saint-Louis, distribua sa marchandise sans vouloir être payé, à la condition de n'en délivrer qu'une livre à chaque personne. Croira-t-on qu'il fut accusé de ne pas donner le poids ?

» On remarqua que plusieurs femmes fort bien ajustées, en

chapeau et en rubans, se mêlèrent à des groupes et profitèrent de la bagare pour faire leurs provisions. Ce qu'il y a de plus inouï, c'est que la plus petite boutique de détailleur fut traitée comme le plus gros magasin. On ne fit grace à personne, ou à presque personne (quelques épiciers jacobins furent respectés). Dans plusieurs endroits, on fit main-basse jusque sur les denrées dont l'usage est peu connu du peuple ; on acheta 30 sous la livre de cannelle et de vanille, qui vaut 120 livres ; — 20 sous le bleu-indigo, qui vaut 30 livres ; — 20 aussi la livre de gérofle, de thé ; le moka fut à 10 sous tant qu'on en trouva ; on pilla l'eau-de-vie, l'esprit de vin et autres liquides, dont plusieurs des acheteurs se souviendront, car ils voulurent goûter de tout ce qu'ils se faisaient vendre. Dans un temps qui n'est pas celui de l'abondance, la plupart des marchandises, telles que le beurre et le miel, etc. furent gaspillées, foulées aux pieds ; personne n'en profita.

» Il faut rendre justice à beaucoup de manouvriers, à beaucoup d'ouvrières ; les uns répugnèrent à ne pas payer, comme ils le voyaient faire, la taxe convenue ; les autres, plus délicats encore, s'en tenaient au rôle de simples spectateurs : nous entendions des maris dire à leurs femmes, des mères répéter à leurs enfans : « Je te casserais un bras si tu étais capable de te mêler à tout » ce monde. Nous ne mangeons pas de ce pain-là. Il vaut encore » mieux se passer de sucre que de s'en procurer de cette façon. » D'honnêtes blanchisseuses nous dirent qu'elles aimeraient » mieux demander l'aumône que de blanchir leur linge avec du » savon volé. »

» N'oublions pas de rappeler, à la décharge du peuple, qu'il était mélangé, comme il l'est toujours lors des plus petits mouvemens, mais cette fois-ci plus qu'à l'ordinaire, de quantité d'émissaires gagés par les listes civiles de presque toute l'Europe ; on reconnut et on arrêta plusieurs valets de prêtres et de ci-devant, plusieurs correspondans d'émigrés, quelques émigrés même, et autres gens de même trempe, toujours là pour commander ou encourager le désordre.

» Pendant ce temps-là que faisaient les clubs civils et militai-

res du peuple ? La Convention vers les trois heures s'en occupa comme d'un événement qui se serait passé à cent lieues d'elle. Le conseil-général de la Commune parut n'avoir connaissance qu'à onze heures d'une anarchie commencée à huit. Le maire et le procureur de la Commune, croyant que ce n'était qu'une affaire d'un moment, se présentèrent à quelques groupes, et en furent mal reçus. Comme son prédécesseur, la multitude consigna Pache pour être le témoin de ce qu'il n'avait pas su empêcher. Le conseil-général recevait à toute minute des nouvelles plus affligeantes l'une que l'autre. Grand brouhaha, beaucoup de mots, et on leva la séance... Les magistrats du peuple vont dîner tandis que toute la ville est au pillage. On pillait même sous leurs yeux dans un magasin qui fait face à l'Hôtel-de-Ville. » (*Révolutions de Paris*, n. CXC.)

Nous suspendons ici la narration de Prudhomme, parce que ce qui reste est l'analyse de la séance du conseil municipal, dont nous transcrirons le texte.

Dès le 24, le conseil avait été averti par Santerre que, la veille, le nommé Étienne, dit Languedoc, dont il a été si souvent question dans notre histoire lors des attaques de Marat contre les libellistes et les mouchards de La Fayette, avait été arrêté rue du Jour, dans l'hôtel où demeurait Pâris, l'assassin de Lepelletier. « Cet homme, disait Santerre, ci-devant abbé, a eu pour récompense de ses libelles fayétistes une sous-lieutenance accordée par Lajard, puis il s'est fait patriote; il a été nommé à l'armée major-général à Bruxelles, et chargé des places, en sorte que les Autrichiens avaient là un homme qui les servait. » Santerre ajoute que Lareguit, « aussi abbé et écrivain pour La Fayette, ayant volé les vases sacrés de la Bastille, puis fait chevalier de Saint-Louis, puis gouverneur du Louvre par la reine, puis déposant dans l'affaire du 20 juin, puis fait capitaine par Lajard, est aussi à Paris, et un nombre d'autres semblables. »

CONSEIL-GÉNÉRAL DE LA COMMUNE. — SÉANCE DU 25 FÉVRIER.

« Les troubles qui s'étaient manifestés le matin dans Paris ont provoqué la convocation du conseil-général de la Commune. Il s'est réuni vers deux heures après midi.

» Le commandant de garde à la maison commune vient annoncer que l'on se porte aux magasins des épiciers, et invite le conseil à prendre des mesures pour le maintien des propriétés. Le conseil fait sur-le-champ passer au commandant-général l'ordre de faire marcher à l'instant la force armée vers les rassemblemens, pour les disperser et rappeler aux bons citoyens le serment qu'ils ont fait de protéger les personnes et les propriétés.

» Le maire se rend au conseil, et lui rend compte de la conduite qu'il a tenue pendant la journée. Les mouvemens qui se sont manifestés, a-t-il dit, étaient évidemment dirigés par les instigations contre-révolutionnaires.

» Il donne lecture du décret par lequel la Convention nationale autorise la municipalité à prendre toutes les mesures nécessaires pour rétablir l'ordre, même à faire battre la générale. Le commandant annonce que le rappel qui se bat depuis quelque temps fait beaucoup d'effet; en conséquence l'on surseoit à l'ordre de battre la générale.

» Un adjudant de la section des Droits de l'Homme vient déclarer que le rappel a été battu inutilement, et que les citoyens ne se rendent pas à leur poste. Il demande de la force pour maintenir la sûreté des personnes et des propriétés. Quatre officiers municipaux partent à la tête de deux fortes patrouilles.

» Vingt-quatre commissaires sont nommés pour se rendre dans les quarante-huit sections, et se concerter avec les assemblées générales sur les moyens de ramener l'ordre et la tranquillité.

» Les administrateurs au département de police écrivent au conseil qu'ils ont donné ordre d'éclairer les maisons pendant la

nuit, pour que le trouble ne s'accroisse pas à la faveur de l'obscurité.

» Le conseil arrête qu'il restera en séance permanente jusqu'à ce que la tranquillité soit établie. On forme la liste de ceux qui se sont rendus à leur poste.

» Le citoyen Baffet, graveur, député de la section de Beaurepaire, dénonce que l'on pille tous les épiciers de la section. (Les tribunes : *Tant mieux !* Une femme : *A la porte ! c'est un accaparreur.*)

» Un commissaire de la section du Contrat-Social annonce que les épiciers de son quartier, d'après leurs factures, sont forcés de délivrer le sucre à plus de moitié perte. (Les tribunes : *Tant mieux !*)

» Le président rappelle les tribunes à l'ordre, et instruit ces députations des mesures prises par le conseil pour rétablir l'ordre.

» Un officier de paix annonce que des agitateurs, répandus dans divers quartiers de Paris, excitent le peuple, et l'engagent à aller chez les épiciers et les chandeliers. Ils se proposent d'aller demain chez tous les marchands sans distinction.

» L'on amène plusieurs personnes qui ont été arrêtées. Le conseil les renvoie au département de police, et arrête que les commissaires de police enverront à ce département tous ceux qui seraient arrêtés.

» Garin, administrateur des subsistances, annonce le décret par lequel la Convention nationale accorde une avance de 7 millions. Il assure que le pain ne manquera pas ; que c'est la crainte qui fait la disette ; qu'il a vu, en parcourant Paris, plusieurs femmes qui ne sont ni mariées, ni mères de famille, qui peuvent à peine consommer deux livres de pain, chargées de six pains de quatre livres. Il invite les citoyens à l'ordre et à la paix, sans lesquels il n'y a point d'abondance. Il jure que les subsistances ne manqueront pas ; que les boulangers ont cuit deux tiers de plus qu'à l'ordinaire ; que cette augmentation ne provient que de la

crainte de manquer de pain, crainte répandue par les malveillans pour arrêter les subsistances qui viennent du dehors.

» Cuvillier, l'un des commissaires envoyés dans les sections, rend compte de sa mission, et annonce que dans la section des Gravilliers il a vu Jacques Roux, prêtre, et membre du conseil, occupé à justifier la conduite de ceux qui s'étaient attroupés pour se faire délivrer des marchandises qu'ils avaient arbitrairement taxées.

» Jacques Roux, qui venait d'arriver au conseil, monte à la tribune et dit qu'il a toujours professé les vrais principes, et que, dût-il être appelé le *Marat du conseil-général*, il n'en départira jamais.

» Un membre demande que Jacques Roux soit tenu de signer la déclaration qu'il vient de faire.

» Un autre l'interpelle de déclarer pourquoi il n'était pas à son poste dans les momens du danger. (Il s'élève du tumulte.) Les circonstances ne permettant pas de s'occuper de personnalités, le conseil-général a passé à l'ordre du jour sur tout ce qui concernait Jacques Roux.

» La plupart des commissaires envoyés dans les sections, de retour au conseil, rendent compte de leur mission.

» Partout les résultats sont les mêmes, partout on demande une loi sévère contre les accapareurs.

« Une députation de la section de Bonconseil communique un arrêté de l'assemblée de cette section, conçu en ces termes :

« L'assemblée, pénétrée de la plus vive douleur des événemens » qui ont eu lieu dans la journée, arrête à l'unanimité que des » membres choisis dans son sein se retireront par-devers la muni- » cipalité et le commandant-général, pour les informer de l'in- » dignation de l'assemblée générale de leur négligence et de leur » apathie dans des circonstances qu'ils auraient dû prévoir et » prévenir ; que les mêmes membres se retireront par-devers la » Convention nationale, pour l'informer de la douleur qu'ont » ressentie tous les citoyens de la section de Bonconseil, des » malheureux événemens de ce jour; l'inviter à prendre les me-

» sures les plus rigoureuses pour punir ceux dont la négligence a » compromis l'honneur des citoyens de Paris, tandis qu'ils au- » raient dû employer toute leur autorité à faire respecter les per- » sonnes et les propriétés. »

» Des députés de la section des Piques se sont présentés au conseil pour demander compte de la négligence qu'il a apportée au maintien de l'ordre public, en n'envoyant un ordre qu'à sept heures du soir, tandis que tous les habitans de Paris savaient, dès hier soir, que les malveillans devaient ce matin troubler la tranquillité et violer les propriétés.

» Le conseil-général a donné aux députés de ces sections communication des arrêtés qu'il a pris pour rétablir le calme, et les invite à ne pas douter de sa sollicitude pour le rétablissement de la tranquillité publique.

» Sur la proposition du maire, le conseil a adjoint quatre de ses membres au comité de police.

» La section des Droits de l'Homme témoigne, par l'organe de ses commissaires, la douleur qu'éprouvent tous les bons citoyens des événemens de cette journée, et demande que le conseil nomme une députation pour se rendre demain à la Convention nationale pour lui demander la diminution des denrées de première nécessité, et le soulagement de la classe indigente, véritable amie de la liberté et de l'égalité.

» Le conseil répond qu'il s'empressera de se réunir aux sections aussitôt que le vœu de la majorité lui sera connu.

» Le conseil-général a arrêté la proclamation suivante :

« Citoyens, votre calme a déjoué tous les projets des malveil- » lans ; votre conduite précédente a confondu toutes les calomnies » que les agitateurs ont répandues dans les départemens. Par » quelle fatalité cédez-vous maintenant à des instigations per- » fides ? Ne croyez-vous pas que les royalistes, désespérés de la » fière attitude que vous gardiez, ont eu assez d'adresse pour » vous la faire perdre ? N'en doutez pas, citoyens, ce sont vos » plus mortels ennemis qui vous égarent aujourd'hui ; ils vous » alarment sur vos subsistances, quand vous avez la certitude de

» n'en point manquer. Pour faire cesser la cherté des objets de » votre consommation, ils vous conseillent des actes arbitraires ; » ils savent, les perfides, que le plus sûr moyen d'amener la di- » sette est d'empêcher la liberté du commerce et la libre circu- » lation des denrées. Se peut-il, citoyens, que vous soyez tom- » bés dans un piége aussi grossier? Réfléchissez aux circon- » stances où nous sommes ; c'est à l'approche d'une campagne, » lorsque toutes les frontières de la République sont menacées » d'une nouvelle invasion, lorsque tous les amis de la liberté ne » devraient avoir qu'une seule détermination, celle de voler à » l'ennemi ; c'est lorsqu'il s'agit du salut de la République, que » vous oubliez vos intérêts les plus chers pour violer les lois que » vous avez juré de défendre !

» Citoyens, revenez de votre erreur funeste ; ralliez-vous pour » protéger les personnes et les propriétés ; songez aux dangers » qui menacent la patrie ; ne les augmentez pas par des démarches » inconsidérées, qui vous feraient perdre le fruit d'une révolution » qui vous a coûté tant de sacrifices, et qui fera votre bonheur si » vous ne détruisez pas vous-mêmes votre ouvrage. »

» A minuit, le comité de la section de Beaurepaire informe le conseil qu'un rassemblement considérable menace la boutique d'un épicier, rue Saint-Jacques ; il demande de la force armée. Renvoyé au commandant-général.

» Une demi-heure après, Santerre, de retour depuis huit heures du soir de Versailles, où il était allé pour organiser un escadron de cavalerie, fait annoncer que cet attroupement est dissipé.

» Sur la section de Marseille on a saisi plusieurs particuliers sans carte, un entre autres chargé de deux pains de sucre, et qui n'avait que 20 sous dans sa poche.

» Environ quarante personnes ont été arrêtées, parmi lesquelles se trouvent, dit-on, des hommes ci-devant titrés, des abbés, des domestiques d'aristocrates, une jadis comtesse déguisée, qui distribuait des assignats, etc.

» Le calme étant rétabli, le conseil suspend la séance à deux heures. »

CLUB DES JACOBINS. — SÉANCE DU 25 FÉVRIER.

Présidence de Billaud-Varennes.

Marat. « Citoyens, les mouvemens qui viennent d'éclater ont une cause fort naturelle; c'est le prix excessif des denrées de première nécessité; ces mouvemens ont été préparés dans les sections abandonnées depuis quelque temps à une foule d'intrigans qui y font les motions les plus incendiaires. Ces mouvemens sont l'ouvrage des contre-révolutionnaires, dont le projet est de reporter Roland, leur dieu, au ministère de l'intérieur; et pour y déterminer le peuple, ils crient dans les carrefours: lorsque vous aviez Roland, vous ne manquiez pas de pain.

» La rareté du pain a encore une autre cause : il existe une coalition entre les boulangers qui veulent avoir l'approvisionnement des subsistances. Certes, si tous les boulangers étaient d'excellens patriotes, on pourrait leur confier le soin de l'approvisionnement de Paris, sous la condition toutefois qu'ils ne dépendraient pas seulement du comité des subsistances, car la surveillance d'une autorité qu'il est si facile d'influencer ne suffirait pas pour garantir de la famine. Les fonds que la municipalité a demandés sont moins pour subvenir aux besoins actuels que pour couvrir les malversations du comité des subsistances, qui n'a pas encore rendu compte de son administration. » (Applaudi.)

N.... « Je me suis transporté rue Saint-Honoré près de la rue des Poulies, et j'ai remarqué dans les mouvemens actuels les mêmes manœuvres que celles pratiquées autrefois par La Fayette. On force les citoyens à entrer dans les boutiques, et alors une patrouille les enveloppe et les maltraite. Une femme a reçu un coup de sabre sur le sein. (Cri d'indignation.) On se plaint que les accapareurs ne marchent pas à l'armée : effectivement on ne prend que des sans-culottes; les riches auraient-ils un privilége d'exemption? je n'ai pu faire entendre ma voix. On criait : *A bas les baïonnettes!* »

Anthoine. « Le hasard a voulu que je passasse dans la rue Jean-

de l'Épine ; j'ai vu des citoyens à la porte d'un magasin d'épiceries ; ils attendaient leur tour avec la plus grande tranquillité, et emportaient du sucre à vingt-cinq sous. J'ai remarqué que le peuple ne s'y portait que pour profiter de l'occasion, et parce qu'il avait besoin de cette denrée pour sa consommation. — Dans un magasin rue de la Bourdonnaie, il ne s'observait aucun ordre, et plusieurs personnes sortaient avec des pains de six à huit livres qu'elles n'avaient pas payés et qu'elles revendaient. »

Un militaire. « J'ai entendu battre le rappel, je me suis rendu rue des Poulies, j'y ai trouvé beaucoup de monde ; un citoyen récalcitrant a colleté un homme armé, une boutique a été pillée; on a dit qu'il n'y avait dans la force armée que des fayétistes. C'est une calomnie, puisque j'y étais, et certes je ne suis pas fayétiste. »

N.... « Il y a des opinans qui veulent nous faire croire que le peuple est criminel ; je soutiens qu'il n'est pas criminel, et que la faction brissotine est seule coupable. » (Applaudi.)

N... « J'ai observé en plusieurs endroits des hommes déguisés ; ils étaient poudrés et mal vêtus ; ils disaient aux femmes : Il faut prendre la marchandise sans la payer, et trancher la tête des épiciers. »

Plusieurs citoyens des tribunes ont crié : Cela n'est pas vrai.

L'orateur a ajouté que plusieurs femmes emportaient le sucre sans le payer. Il a reçu un second démenti qui lui a fait abandonner la tribune. (Grand tumulte.)

Dubois-Crancé. « Je rappelle l'assemblée à sa dignité, et je rappelle le peuple français à son caractère : c'est lui qui a fait la révolution, c'est lui qui doit la soutenir et la consolider. Que veut-on dans ce moment? On veut plonger la nation française dans l'anarchie, parce qu'on sait bien que si nous sommes réunis il n'est aucune puissance qui puisse nous asservir. L'Europe entière, ne se croyant pas assez forte pour attaquer la France, entretient au milieu de nous une foule de factieux pour y entretenir des troubles et des désordres.

» Les besoins ne sont pas réels; les émigrés sont cachés parmi

vous, déguisés en sans-culottes et prêchant la liberté. Ce sont ces mêmes hommes qui poussent le peuple de Paris à des excès, sous le prétexte de la disette des subsistances. Allez à la Halle, elle regorge de farine. Les anarchistes ont senti qu'il suffirait de faire prendre à une moitié de Paris une double provision pour faire manquer de pain l'autre moitié. Quoi! ce peuple, qui s'est disputé en 1790 pendant six mois le pain nécessaire à son existence, se livrerait au désespoir pour quelques momens d'engouement? Ces événemens sont loin de nous, ils ne peuvent se reproduire. Il est constant que l'approvisionnement de Paris est assuré jusqu'à la récolte. Graces au décret qui a ordonné le versement de sept millions payables par les riches seulement, la Convention a senti qu'il était temps de faire vivre les pauvres aux dépens du riche. (Applaudi.) Que le peuple cesse donc d'avoir des inquiétudes, et l'abondance renaîtra; les subsistances ne manquent pas à Paris. Le mouvement avait été préparé. Il y a quinze jours que je sais que le peuple devait être en agitation, et je l'ai appris par les papiers publics; lord Grenville lui-même l'a annoncé au parlement d'Angleterre.

» S'il est vrai que le peuple a fait la révolution, s'il a vaincu tous les obstacles, il doit sentir que c'est par sa persévérance, par son courage, qu'il peut assurer son bonheur. Il ne s'agit plus d'un effort; le peuple de Paris voudrait tout perdre au moment de tout gagner. » (Applaudi.)

Dufourny. « On ne manquera pas de calomnier les jacobins. On leur attribuera les troubles qui ont lieu aujourd'hui. Je demande qu'on fasse la remarque dans le procès-verbal que nos frères et nos sœurs des tribunes sont à leur poste. »

C..... « Ce n'est point le peuple qui s'agite de son propre mouvement, c'est un ministre qui avec l'argent qu'il a volé à la nation fomente tous ces troubles. Il a imaginé de mettre Paris en combustion pour faire dire par ses affidés: Voyez-vous? depuis que Pache, que les jacobins ont choisi, est maire de Paris, la police ne s'observe plus. Je demande qu'on fasse une adresse pour éclairer les citoyens sur la vraie cause de ces troubles. »

Robespierre. « Comme j'ai toujours aimé l'humanité et que je n'ai jamais cherché à flatter personne, je vais dire la vérité. Ceci est une trame ourdie contre les patriotes eux-mêmes. Ce sont les intrigans qui veulent perdre les patriotes; il y a dans le cœur du peuple un sentiment juste d'indignation. J'ai soutenu au milieu des persécutions et sans appui que le peuple n'a jamais tort; j'ai osé proclamer cette vérité dans un temps où elle n'était pas encore reconnue, le cours de la Révolution l'a développée.

» Le peuple a entendu tant de fois invoquer la loi par ceux qui voulaient le mettre sous le joug, qu'il se méfie de ce langage.

» Le peuple souffre; il n'a pas encore recueilli le fruit de ses travaux; il est encore persécuté par les riches, et les riches sont encore ce qu'ils furent toujours, c'est-à-dire durs et impitoyables. (Applaudi.) Le peuple voit l'insolence de ceux qui l'ont trahi; il voit la fortune accumulée dans leurs mains; il sent sa misère; il ne sent pas la nécessité de prendre les moyens d'arriver au but, et lorsqu'on lui parle le langage de la raison, il n'écoute que son indignation contre les riches, et il se laisse entraîner dans de fausses mesures par ceux qui s'emparent de sa confiance pour le perdre.

» Il y a deux causes: la première, une disposition naturelle dans le peuple à chercher les moyens de soulager sa misère, disposition naturelle et légitime en elle-même; le peuple croit qu'au défaut de lois protectrices, il a le droit de veiller lui-même à ses propres besoins.

» Il y a une autre cause. Cette cause, ce sont les desseins perfides des ennemis de la liberté, des ennemis du peuple, qui sont bien convaincus que le seul moyen de nous livrer aux puissances étrangères est d'alarmer le peuple sur ses subsistances, et de le rendre victime des excès qui en résultent. J'ai été témoin moi-même des mouvemens. A côté des citoyens honnêtes nous avons vu des étrangers et des hommes opulens revêtus de l'habit respectable de sans-culottes. Nous en avons entendu dire: On nous promettait l'abondance après la mort du roi, et nous sommes plus malheureux depuis que ce pauvre roi n'existe plus. Nous en

avons entendu déclamer, non pas contre la portion intrigante et contre-révolutionnaire de la Convention, qui siége où siégeaient les aristocrates de l'assemblée constituante, mais contre la montagne, mais contre la députation de Paris et contre les jacobins, qu'ils représentaient comme accapareurs.

» Je ne vous dis pas que le peuple soit coupable, je ne vous dis pas que ses mouvemens soient un attentat; mais quand le peuple se lève, ne doit-il pas avoir un but digné de lui? mais de chétives marchandises doivent-elles l'occuper? Il n'en a pas profité, car les pains de sucre ont été recueillis par les mains des valets de l'aristocratie; et en supposant qu'il en ait profité, en échange de ce modique avantage, quels sont les inconvéniens qui peuvent en résulter? Nos adversaires veulent effrayer tout ce qui a quelque propriété; ils veulent persuader que notre système de liberté et d'égalité est subversif de tout ordre, de toute sûreté.

» Le peuple doit se lever, non pour recueillir du sucre, mais pour terrasser les brigands. (Applaudi.) Faut-il vous retracer vos dangers passés? Vous avez pensé être la proie des Prussiens et des Autrichiens; il y avait une transaction, et ceux qui avaient alors trafiqué de votre liberté sont ceux qui ont excité les troubles actuels. J'articule à la face des amis de la liberté et de l'égalité, à la face de la nation, qu'au mois de septembre, après l'affaire du 10 août, il était décidé à Paris que les Prussiens arriveraient sans obstacles à Paris. »

Collot-d'Herbois, qui a succédé à Robespierre, a professé les mêmes principes, et a attribué tous les troubles prétextés par les subsistances *à sa majesté* Roland, qui veut anéantir Pache, et qui serait très-petite, a-t-il dit, si elle était mise à côté de ce vertueux maire de Paris. Il a ajouté: « Roland est tellement coupable qu'il ne peut disputer avec personne de scélératesse. Je me suis procuré la preuve qu'il a placé 12 millions en Angleterre. Continuons de démasquer les brissotins, et allons droit à Roland. Je déclare que dimanche prochain je demanderai l'acte d'accusation contre cet ex-ministre, et je m'appuie sur dix chefs dont un seul suffit pour qu'il porte sa tête sur l'échafaud. »

CONVENTION NATIONALE. — SÉANCE DU 25 FÉVRIER.

Le commencement de la séance fut consacré à la lecture d'un rapport par Tallien sur les événemens de Lyon. Nous analyserons ce rapport dans notre histoire des départemens. — Saladin rendit compte ensuite qu'un prêtre arrêté comme il disait la messe, et qui convenait qu'il avait émigré, avait été rendu à la liberté par le tribunal du district d'Amiens. Il demanda que la Convention cassât le jugement du tribunal du district d'Amiens, et ordonnât que les juges seraient mandés à la barre. On discuta d'abord sur cette proposition, puis Bazire vint dire quelques mots sur les mouvemens de Paris.

[*J. F. Goupilleau.* Ce n'est pas seulement dans le département de la Somme que les prêtres déportés semblent sortir de dessous terre pour souiller de nouveau le sol de la République. Je suis d'un département maritime où les amis de ces conspirateurs les aident à rentrer avec des chaloupes. Le département a aussi ordonné des visites domiciliaires qui ont produit la découverte de 50,000 livres en numéraire, caché dans une cave. Je demande que tous les corps administratifs soient autorisés à faire des visites dans tous les lieux suspectés de recéler des prêtres ou des émigrés.

Buzot. La question présentée par Saladin est très-délicate. Elle demande l'examen d'un comité. Quant à celle de Goupilleau, elle est déjà renvoyée à celui de législation. Je demande que ce comité vous présente un rapport sur ces deux questions. (On murmure.)

Robespierre. Nous ne faisons pas assez d'attention, ce me semble, aux circonstances graves dont nous sommes environnés, puisque dans cet instant nous ne considérons qu'un fait isolé, et que nous balançons à prendre une mesure même insuffisante. Remarquez que c'est au moment où nous avons à nous défendre contre tous les tyrans, coalisés contre nous, que les contre-révolutionnaires cherchent à les seconder à l'intérieur. C'est à ce système de conspiration que tiennent les troubles déjà excités,

et ceux qu'on veut occasionner sur les subsistances; c'est à ce même système qu'est liée la rentrée des ennemis que nous avons chassés de notre sein, et qui, sous l'égide des corps constitués, rentrent pour le déchirer. D'après cela, je demande si vous pouvez balancer à punir une contravention formelle à une loi qui défend aux ennemis chassés par la patrie de rentrer sur son territoire. Vous ne pouvez hésiter à réprimer cet attentat sans accorder un privilége d'impunité à tous les conspirateurs qui viendraient encore nous trahir. La circonstance actuelle vous impose évidemment des mesures plus grandes, plus rigoureuses contre les émigrés. Toutes celles que vous avez prises sont illusoires; j'en atteste la facilité avec laquelle les émigrés rentrent tous les jours dans le sein de la patrie. Les exceptions tuent continuellement le principe. La source du mal est dans cette loi sur les émigrés, loi incohérente, dont les dernières dispositions ont anéanti les premières que votre sagesse avait adoptées. Vous n'avez pris aucunes mesures contre les directoires qui conniveraient avec les émigrés, avec les prêtres. Déjà plusieurs de ces ennemis, sous l'égide de quelques administrateurs, ont osé se remettre en possession des biens qui appartiennent à la nation et aux braves défenseurs de la patrie qui vont pour elle prodiguer leur sang aux frontières. Il est donc nécessaire de revoir cette loi, d'en retrancher toutes les exceptions; il faut des mesures pénales contre les directoires en connivence avec les émigrés. Je demande que vous adoptiez le projet de Saladin, et qu'allant ensuite à la source du mal, vous revoyiez cette loi, qui ne peut paraître suffisante qu'à ceux qui professent une indulgence coupable pour les conspirateurs, indulgence funeste au peuple, qui doit avoir, en revenant de défendre la patrie, l'espoir d'être dédommagé de ses fatigues et de ses blessures.

Lanjuinais. La loi supplémentaire à celle des émigrés est préparée; on vous la présentera quand vous le voudrez; mais à l'égard de la proposition de Saladin, il n'est pas douteux que le remède doit se trouver dans la ligne judiciaire, et non dans la ligne administrative. On prétend que la loi a été violée: je le crois aussi;

mais je m'oppose à ce que la Convention casse ainsi le jugement, car ce serait aussi une contravention à la loi. Je demande le renvoi de la dénonciation et des pièces au ministre de la justice, avec injonction d'en rendre compte sous dix jours. (On murmure.) Et quant au mandat contre les juges, si vous croyez qu'ils aient prévariqué, je l'appuie; mais si vous voulez une loi, décrétez le renvoi au comité de législation.

Pétion. On vient de vous donner lecture d'un arrêté...

Plusieurs voix de l'extrémité gauche. Fermez la discussion.

Pétion. La discussion ne peut pas être fermée; la question n'est pas posée. On a mêlé des idées générales à un fait particulier qui vous a été dénoncé.

De violens murmures couvrent la voix de l'orateur. Tous les membres de l'extrémité gauche se lèvent à la fois, et demandent avec chaleur que la discussion soit fermée. — L'assemblée décide qu'elle sera continuée.

Pétion. On a saisi cette occasion pour demander que des visites domiciliaires fussent faites chez tous les citoyens. (Des murmures se font entendre dans l'extrémité gauche.)

Citoyens, sans avoir recours à cette mesure, il existe une loi qui permet aux officiers municipaux de faire des recensemens, et c'est alors qu'ils peuvent éclairer leurs doutes et découvrir les coupables. J'entends sans cesse parler des hommes qui ne connaissent pas la loi. Citoyens, le patriotisme ne suffit pas toujours, il faut encore arriver au but, la loi à la main; car si les législateurs méconnaissent les premiers les lois, comment voulez-vous qu'elles soient respectées par les autres citoyens?

J'entends dire que nous sommes un corps révolutionnaire: avec ces mots, on peut devenir un corps despotique, un corps arbitraire; avec ces mots, on peut opprimer le peuple, on peut tuer la liberté. (Mêmes murmures de l'extrémité gauche.) Quand on vient à cette tribune parler principes, en échange on reçoit ou des déclamations, ou des injures. (Les murmures continuent.)

Il n'est personne ici qui entende favoriser les émigrés; il n'est

personne ici qui ne désire une bonne loi sur les émigrés; mais une bonne loi sur cet objet est une chose si difficile à faire. (*Une cinquantaine de membres, par une exclamation simultanée* : Ah, ah, ah! — *Une voix* ; Oui, quand on a une indulgence coupable pour les contre-révolutionnaires.) Il me semble que cette vérité est démontrée par tous les efforts que l'assemblée n'a cessé de faire pour rendre exécutable sa loi.

Ici, la seule question est de savoir si vous manderez les juges de ce tribunal à votre barre; s'il s'agit du jugement qu'ils ont rendu, vous ne pouvez pas en connaître, vous ne pouvez que le dénoncer au pouvoir exécutif. Si vous ne voulez pas suivre cette marche, il en est une autre : c'est de mander ces juges à votre barre, et après les avoir entendus, vous prononcerez s'il y a lieu ou non à les décréter d'accusation ; mais s'il s'agit de casser leur jugement, je demande le renvoi au pouvoir exécutif.

Barrère. Je pense au contraire que la mesure proposée par Saladin est celle que vous devez adopter. S'il ne s'agissait ici que d'une violation de la loi, j'appuierais la proposition de Pétion; mais ici il y a violation des fonctions législatives. Et remarquez, citoyens, que dans un moment où vous avez confié aux administrations une partie de la fortune publique, vous devez strictement maintenir la démarcation des pouvoirs.

Je demande que la proposition de Saladin soit adoptée, car si ces juges restaient impunis, votre territoire serait bientôt infecté d'une foule d'ennemis de la patrie.

Un grand nombre de membres : Aux voix!... que la discussion soit fermée!...

L'assemblée ferme la discussion.

La proposition de Saladin est décrétée en ces termes :

« La Convention nationale déclare nuls et comme non avenus tous les jugemens qui auraient été ou seraient rendus par les tribunaux de district sur les faits d'émigration ; leur fait défense de connaître desdits faits ; mande à sa barre les juges du tribunal du district d'Amiens, qui ont concouru au jugement du 20 février, et les directeurs du jury. »

Le président rappelle la proposition de Goupilleau.

Lanjuinais. Je demande l'ordre du jour, motivé sur l'existence de la loi.

Goupilleau. La loi dont veut parler Lanjuinais ne regarde que les municipalités : celle que je propose est pour les corps administratifs.

La proposition de Goupilleau, amendée par Chambon, est adoptée, et le décret rédigé en ces termes :

« La Convention nationale décrète que les directoires de département, de district, et les corps municipaux sont autorisés à nommer des commissaires pris, soit dans leur sein, soit dans les conseils-généraux de leur administration, lesquels commissaires se feront accompagner de la force publique pour se transporter dans toutes les maisons suspectées de recéler des individus mis par la loi dans la classe des émigrés, ou des prêtres déportés. »

Bazire. Citoyens, le comité de sûreté générale m'a chargé de vous prévenir qu'il existait à Paris quelque fermentation ; mais cette fermentation, quand on l'examine de sang-froid, n'est pas bien importante ; il est aisé de voir que c'est un dernier effort de l'aristocratie, qui a saisi le moment où quelques craintes se sont manifestées sur les subsistances pour exciter du trouble à Paris. Le comité, après avoir entendu le maire, le procureur-général-syndic du département et le ministre de l'intérieur, me charge de vous présenter le projet de décret suivant :

« La municipalité est autorisée à prendre toutes les mesures nécessaires pour rétablir l'ordre dans Paris, même de faire battre la générale, si les circonstances l'exigent. »

Je vous observe que, sans un décret de l'assemblée, la municipalité n'a pas le droit de faire battre la générale à Paris.

Le décret proposé par Bazire est mis aux voix et porté à l'unanimité. En autorisant la municipalité à prendre toutes les mesures nécessaires pour contenir les malveillans, la Convention la charge de lui rendre compte chaque jour de l'état de cette ville, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

Fabre (de l'Hérault.) Hier, vos comités ont délibéré à l'unani-

mité de vous proposer de faire une avance à la Commune de Paris; ils ne vous la proposèrent pas hier, afin d'avoir le temps de conférer avec le maire de Paris pour en déterminer la quotité. Il résulte des renseignemens que nous a donnés le maire que vous avez fait à la Commune une avance d'un million sur les sous additionnels que vous lui avez permis d'ajouter à sa contribution. Il s'agit aujourd'hui d'ajouter aux trois millions restans sur les sous additionnels de 1792 quatre nouveaux millions à prendre sur ceux de 1793. Votre comité vous propose de faire cette avance à la Commune.

Fabre lit un projet de décret qui est adopté en ces termes :

Art. 1. La trésorerie nationale versera, à titre d'avance, à la caisse de la municipalité de Paris, les trois millions restant des quatre millions accordés par le décret du 7 février, présent mois, pour les subsistances.

2. La contribution additionnelle relative aux subsistances, décrétée pour 1792, aura pareillement lieu pour l'année 1793, et dans la forme prescrite par le décret du 7 février.

3. Les quatre millions à quoi est fixée cette contribution seront versés, dès à présent, à titre d'avance, par le trésor public, à la caisse de la municipalité.

Déperet. C'est ainsi qu'on dilapide les finances de l'état.

Chambon. Je demande le rapport du décret.

Plusieurs autres membres dans la partie droite. Oui, le rapport!... C'est infâme!... C'est une faveur marquée pour une seule ville.

L'assemblée décide de passer à l'ordre du jour.

Déperet. Eh bien, je demande l'envoi du décret aux quatre-vingt-cinq départemens.

Plusieurs voix : Appuyé... Aux voix la proposition!

Salles. Je l'appuie, et je la motive. Tous les citoyens ont le droit de connaître l'emploi que nous faisons des contributions publiques.

Chazal. Si nous voulons jeter une pomme de discorde dans la République, j'appuie comme Salles la motion de Déperet.

Carra. L'ordre du jour sur cette impolitique, incivique, malicieuse et astucieuse motion !

Garrau. L'ordre du jour !... Aux voix l'ordre du jour !... Ce n'est pas la première fois que Salles fait des motions de ce genre pour propager le désordre et les divisions.

L'assemblée décide de passer à l'ordre du jour.]

SÉANCE DU 26 FÉVRIER.

Bréard, Thuriot et Cambacérès font décréter que les lois relatives aux passe-ports seront exécutées jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, et que toutes dispositions contraires à ces lois demeureront abrogées. — Le commandant général de la garde nationale de Paris, Santerre, communique les précautions qu'il a prises pour ramener la tranquillité dans cette ville. La section de Bonconseil témoigne son indignation des attentats commis contre les propriétés. Barrère s'élève avec force contre les auteurs du pillage qui a eu lieu chez les marchands. « Tant que je » serai représentant du peuple, s'écrie l'orateur, je ferai imper» turbablement la guerre à ceux qui violent les propriétés, met» tent le pillage et le vol à la place de la morale publique, et cou» vrent ces crimes du masque du patriotisme. » Il propose le décret suivant, qui est adopté.

[La Convention nationale décrète ce qui suit :

« Art. 1. Le comité général lui rendra compte, dans la séance de demain, de ce qu'il connaît relativement aux troubles arrivés hier dans Paris, et des mesures employées pour les faire cesser, et pour découvrir les auteurs et instigateurs.

» 2. Le maire et la municipalité de Paris, et le procureur de la Commune sont mandés à la barre, pour rendre compte, dans la séance de demain, à midi, des mesures qu'ils ont employées pour prévenir les troubles et la violation des propriétés commises hier à Paris, et des moyens pris pour en arrêter les progrès et en faire saisir les auteurs et instigateurs.

» 3. Il sera fait incessamment, dans toutes les sections de Paris, un recensement de toutes les personnes sans état et sans aveu,

en attendant que l'assemblée prenne à ce sujet les mesures de sûreté générale et les moyens de rendre ces personnes utiles à la défense de la République.

» 4. Le comité de législation présentera sur-le-champ son projet de décret sur la peine à infliger aux personnes qui les recèlent.

» 5. Les comités de commerce, d'agriculture et des finances présenteront, dans trois jours, les mesures les plus propres à réprimer l'accaparement, l'agiotage, et pour diminuer la masse des assignats. »

Salles. Je n'ai rien à ajouter aux excellentes raisons que Barrère vient d'énoncer pour prouver qu'il faut que les auteurs et instigateurs des troubles soient recherchés. Je viens seulement dénoncer un de ces conseillers, c'est Marat. Voici ce que, dans son numéro d'hier, Marat écrivait :

« Quand les lâches mandataires du peuple encouragent au crime par l'impunité, on ne doit pas trouver étrange que le peuple, poussé au désespoir, se fasse lui-même justice. Laissons là les mesures répressives des lois : il n'est que trop évident qu'elles ont toujours été, et seront toujours sans effet.

» Dans tout pays où les droits du peuple ne sont pas de vains titres consignés fastueusement dans une simple déclaration, le pillage de quelques magasins, à la porte desquels on pendrait les accapareurs, mettrait fin aux malversations. » (L'assemblée presque entière paraît frappée d'indignation.)

Un grand nombre de membres se levant à la fois. Oui, oui, le décret d'accusation.

Marat s'élance à la tribune. — Quelques spectateurs applaudissent.

Le président. Je rappelle les citoyens qui nous écoutent au respect qu'ils doivent à l'assemblée et à ses lois ; et je déclare que je ferai sortir des tribunes quiconque donnera des signes d'approbation ou d'improbation.

Pénières. Je demande à lire le numéro de Marat.

Marat. Je demande que ce soit un secrétaire qui lise.

Choudieu. C'est au dénonciateur lui-même à se charger de l'odieux de sa dénonciation ; je déclare que je ne lirai pas.

Quelques voix d'une des extrémités. Que Marat lise lui-même. (On murmure.)

Pénière fait lecture du numéro entier de Marat (1).]

Journal de la République française, par Marat.

« Il est incontestable que les capitalistes, les agioteurs, les monopoleurs, les marchands de luxe, les suppôts de la chicane, les robins, les ex-nobles, etc., sont tous, à quelques-uns près, des suppôts de l'ancien régime, qui regrettent les abus dont ils profitaient pour s'enrichir des dépouilles publiques. Comment donc concourraient-ils de bonne foi à l'établissement du règne de la liberté et de l'égalité ? Dans l'impossibilité de changer leur cœur, vu la vanité des moyens employés jusqu'à ce jour pour les rappeler au devoir, et désespérant de voir le législateur pren-

(1) Le *Moniteur* se contente d'indiquer la lecture du numéro de Marat ; le *Républicain français* le renferme tout entier. Nous l'insérons aussi, tant à cause de la gravité même de l'accusation dont il fut l'objet, que parce qu'il contient une dénonciation contre Beurnonville, que nous devions reproduire. — La séance du 21 s'était passée sans que personne eût remarqué la feuille de Marat ni songé à faire le rapprochement qui sert de texte à la discussion du 26. Ce fut le *Patriote français* qui donna l'éveil. Dans son numéro du 26, où se trouve consigné le récit des événemens de la veille, Girey-Dupré cite le passage de Marat qui invitait au pillage, et met ainsi les Girondins, qui ne lisaient guère le *Journal de la République française*, en position de diriger contre le rédacteur l'attaque la plus sérieuse qu'il eût encore subie.

Marat consacre plusieurs numéros de son journal à récriminer contre ses ennemis ; Bancal et Carra sont ceux envers lesquels il montre le plus d'acharnement. Nous transcrivons de son numéro 136 les argumens par lesquels il a expliqué le passage incriminé.

« Indigné de voir les ennemis de la chose publique machiner éternellement contre le peuple ; révolté de voir les accapareurs en tout genre se coaliser pour le réduire au désespoir par la détresse et la faim ; désolé de voir que les mesures prises par la Convention pour arrêter ces conjurations n'atteignent pas le but ; excédé des gémissemens des infortunés qui viennent chaque matin me demander du pain, en accusant la Convention de les laisser périr de misère, je prends la plume pour ventiler les meilleurs moyens de mettre enfin un terme aux conspirations des ennemis publics et aux souffrances du peuple. Les idées les plus simples sont celles qui se présentent les premières à un esprit bien fait, qui ne veut que le bonheur général sans aucun retour sur lui-même : je me demande donc pourquoi nous ne ferions pas tourner contre des brigands publics les moyens qu'ils emploient

dre de grandes mesures pour les y forcer, je ne vois que la destruction totale de cette engeance maudite qui puisse rendre la tranquillité à l'état, qu'ils ne cesseront point de travailler tant qu'ils seront sur pied. Aujourd'hui ils redoublent de zèle pour désoler le peuple par la hausse exorbitante du prix des denrées de première nécessité et la crainte de la famine.

» En attendant que la nation, fatiguée de ces désordres révoltans, prenne elle-même le parti de purger la terre de la liberté de cette race criminelle, que ses lâches mandataires encouragent au crime par l'impunité, on ne doit pas trouver étrange que le peuple dans chaque ville, poussé au désespoir, se fasse lui-même justice. Dans tous pays où les droits du peuple ne sont pas de vains titres consignés fastueusement dans une simple déclaration, le pillage de quelques magasins, à la porte desquels on pendrait les accapareurs, mettrait bientôt fin à ces malversations, qui réduisent cinq millions d'hommes au désespoir, et qui en font périr

pour ruiner le peuple et détruire la liberté. En conséquence, j'observe que, dans un pays où les droits du peuple ne seraient pas de vains titres, consignés fastueusement dans une simple déclaration, le pillage de quelques magasins, à la porte desquels on pendrait les accapareurs, mettrait bientôt fin à leurs malversations ! Que font les meneurs de la faction des hommes d'état ? ils saisissent avidement cette phrase, puis ils se hâtent d'envoyer des émissaires parmi les femmes attroupées devant les boutiques des boulangers, pour les pousser à enlever, à prix coûtant, du savon, des chandelles et du sucre, de la boutique des épiciers détaillistes, tandis que ces émissaires pillent eux-mêmes les boutiques des pauvres épiciers patriotes ; puis ces scélérats gardent le silence tout le jour, ils se concertent la nuit dans un conciliabule nocturne, tenu rue de Rohan, chez la catin du contre-révolutionnaire Valazé, et ils viennent le lendemain me dénoncer à la tribune comme provocateur des excès dont ils sont les premiers auteurs. Au demeurant, la lecture de ma feuille a démontré jusqu'à l'évidence l'absurdité de la dénonciation. Affligé de l'insuffisance de tous les moyens employés jusqu'à ce jour pour arrêter le brigandage des accapareurs, qui réduisent le peuple au désespoir en suçant jusqu'à la dernière goutte de son sang, j'ai cherché le meilleur moyen de mettre un terme à ces malversations, et j'ai observé que le plus efficace serait le pillage de quelques magasins, à la porte desquels on pendrait les accapareurs. A qui ai-je adressé cette observation ? aux députés du peuple, qui ne savent que bavarder sur ses maux, sans jamais en présenter le remède. Or, la preuve que je n'ai pas cru que ce moyen répulsif fût fait pour nous, c'est que j'y ai fait la remarque expresse qu'il ne s'adaptait pas à nos faibles conceptions, et qu'il ne pouvait être mis en usage que dans des pays vraiment libres, où les droits du peuple ne sont pas de vains titres, consignés fastueusement dans une simple déclaration. » (*Note des auteurs.*)

des milliers de misère. Les députés du peuple ne sauront-ils donc jamais que bavarder sur ses maux sans en présenter jamais le remède?

» Laissons là les mesures répressives des lois ; il n'est que trop évident qu'elles ont toujours été et qu'elles seront toujours sans effet ; les seules efficaces sont des mesures révolutionnaires. Or, je n'en connais aucune autre qui puisse s'adapter à nos faibles conceptions, si ce n'est d'investir le comité actuel de sûreté générale, tout composé de bons patriotes, du pouvoir de rechercher les principaux accapareurs et de les livrer à un tribunal d'état formé de cinq membres pris parmi les hommes connus les plus intègres et les plus sévères, pour les juger comme des traîtres à la patrie.

» Je connais une autre mesure qui irait bien plus sûrement au but : ce serait que les citoyens favorisés de la fortune s'associassent pour faire venir de l'étranger les denrées de première nécessité, les donner à prix coûtant, et faire tomber de la sorte celui auquel elles sont portées aujourd'hui, jusqu'à ce qu'il fût ramené à une juste balance ; mais l'exécution de ce plan suppose des vertus introuvables dans un pays où les fripons dominent et ne jouent le civisme que pour mieux tromper les sots et dépouiller le peuple. Au reste, ces désordres ne peuvent pas durer long-temps ; un peu de patience, et le peuple sentira enfin cette grande vérité, qu'il doit se sauver lui-même. Les scélérats qui cherchent, pour le remettre aux fers, à le punir de s'être défait d'une poignée de traîtres, les 2, 3 et 4 septembre, qu'ils tremblent d'être mis eux-mêmes au nombre des membres pourris qu'il jugera nécessaire de retrancher du corps politique.

» Infâmes tartufes, qui vous efforcez de perdre la patrie sous prétexte d'assurer le règne de la loi, montez à la tribune me dénoncer, ce numéro à la main, je suis prêt à vous confondre.

» *A l'Ami du peuple.*

» Citoyen, l'affaire étant pressante et importante, permettez-moi d'aller tout droit au fait.

» Tout changement de ministre doit avoir pour objet d'amener une meilleure administration, comme tout changement d'agens ministériels doit supposer un meilleur choix.

» Quatre commissaires étaient chargés, sous le précédent ministre de la guerre, de donner des ordres ou de recevoir les soumissions pour la fourniture de l'habillement des troupes.

» Beurnonville en a nommé huit avec un administrateur en tête, malgré que cette fourniture doive être complète à peu de chose près, puisque Beurnonville a annoncé à la Convention nationale qu'il existait en magasin pour 30 ou 40 millions d'effets.

» Les quatre anciens administrateurs, qui ne doivent exercer que jusqu'au 1er mars prochain, ont-ils bien ou mal géré? C'est ce que j'ignore ; je ne les connais pas. Quant à leurs successeurs, ils me sont très-connus. Je vais donc décliner leurs noms ; de là je passerai à leur signalement commercial, politique et de parenté.

» D'abord il faut savoir qu'ils ont deux patrons.

» Siriac, secrétaire de Beurnonville,

» Et Mottet, employé depuis long-temps au bureau de la guerre.

Les neuf administrateurs nommés sont :

1. Dorly, général.
2. Soubeyran.
3. Després.
4. Mauruc.
5. Osselin.
6. Labranche.
7. Painier.
8. Bresse.
9. Un commis de Maillot.

» Observons que ces neuf administrateurs ne sont en principe que prête-noms de Malus et d'Espagnac ; Maillot, Labitte, Gerdret, Sabatier-Després et Gevaudan, ne sont là que pour accaparer, en faveur des administrateurs, leurs mannequins, toutes les fournitures nécessaires à la République.

Généalogie et signalement des protecteurs et des administrateurs.

» Le protecteur Siriac, secrétaire de Beurnonville, est le beau-frère de Gevaudan ; Gevaudan est l'associé de Soubeyran, et Soubeyran administrateur.

» Gevandan, le protégé, ainsi que Soubeyran, de l'ex-ministre Lajard, leur compatriote, est chargé du transport de l'artillerie.

» Mottet est en liaison avec Malus et d'Espagnac.

» L'administrateur général Dorly est connu par sa conduite contre-révolutionnaire au camp de Soissons.

» Soubeyran, jeune homme de vingt ans, associé de Gevandan et beau-frère de Siriac, est fournisseur depuis l'ex-ministre Lajard : les plaintes et dénonciations auxquelles ses fournitures ont donné lieu, ne sont point encore jugées.

» Després est le nouveau prête-nom de Sabatier, lequel Sabatier a été fournisseur dans l'ancien régime, où il s'est considérablement engraissé.

» Mauruc est petit protégé de Doumerle, est un ancien commis de Gerdret et son prête-nom ; Gerdret est l'associé de Frion, fournisseur pour les tentes ; Frion est beau-frère de Mottet, commis au bureau de la guerre.

» Osselin est encore un commis de Gerdret et son prête-nom.

» Labrauche, de Lodève, se trouve placé par Sabatier-Després.

» Pennier est un fournisseur en liaison avec Gerdret.

» Bresse est un commis de Labitte, et Labitte est un ancien fournisseur en liaison avec Gerdret.

» Le commis de Maillot, dont le nom m'est inconnu, se trouve placé là par Maillot.

» Ami du peuple, une généalogie semblable, une affiliation que le hasard ne peut avoir combinée, en un mot, une chaîne d'intrigans pareils, qui se tiennent comme des hannetons, ne peuvent suggérer d'autre idée, si ce n'est que les neuf administrateurs chargés d'ordonner et de surveiller les achats relatifs à l'habillement des troupes ne sont là que pour servir de prête-noms à de grands malversateurs. Ce sont les *associés* d'anciens fournisseurs connus qui cherchent à se tenir derrière le rideau ; et où pourrait aboutir la chaîne de ces fripons qu'à Dumourier et à la faction criminelle qui dominait naguère, et qui cherche encore à dominer la Convention ?

» Pesez mes sujets d'alarmes pour la chose publique, et si

vous pensez comme moi qu'en politique, en morale et en surveillance révolutionnaire, toute parenté, relation de commerce, rapports d'intérêts et patronnage, doivent élever une barrière d'incompatibilité entre des fournisseurs et des administrateurs, les fonctions de ces derniers étant d'ordonner les achats, d'en consentir le prix, d'en vérifier les qualités et de les solder au nom de la République, donnez l'éveil aux amis de la patrie; aidez-les à écarter ce fléau et à dompter ce monstre amphibie, dont la décuple gueule s'apprête à nous engloutir.

» *Par un volontaire de Saint-Hérault.*

» *A Marat.*

» Paris, le 28 février 1793, l'an 2 de la République.

» Tu m'as dénoncé dans ta feuille *du 14 février* sous le nom de Chabanne, comme *un vil intrigant*, comme *un coquin noté*; je ne t'en veux pas. *Tu es trompé*, c'est le fait des journalistes. Tu dis que je suis de la faction Brissot; je n'ai jamais parlé à Brissot ni à ses amis; je n'ai jamais été d'aucune faction ni attaché à aucun parti; je suis bon républicain, c'est-à-dire bon jacobin, j'aime la liberté, je me passionne pour elle, et non pour des hommes.

» L'adresse que j'ai lue à la barre de la Convention nationale, au nom de ma section, a été rédigée par quatre commissaires et adoptée par elle à l'unanimité; à la vérité les noms de *Panis, Sergent et Tallien ne s'y trouvaient point;* je ne les ai prononcés que sur l'interpellation de plusieurs membres de la Convention que je ne connais point; j'ai eu de la peine à me décider à les nommer, j'ai cru remplir mon devoir en le faisant, j'aurais craint de manquer à l'assemblée en ne le faisant pas. Je n'ai nommé ces trois membres que parce qu'ils m'avaient été désignés par plusieurs commissaires de sections chargés d'examiner les comptes de la Commune du 10 août. Quoique tu aies été membre du comité de surveillance, je ne t'ai point nommé, parce qu'il paraît que tu n'as jamais été comptable. *Voilà la vérité.* Un fait encore certain, c'est que je n'ai jamais été chassé des jacobins; les occupa-

tions de ma place m'ont empêché de suivre les séances de cette société.

» Quant à la manière dont je suis entré à la direction générale de liquidation, elle n'est pas exacte dans ta feuille, c'est *Camille Desmoulins*, dont j'ai fait le contrat de mariage, qui a engagé Mirabeau à me faire avoir la place que j'occupe, et c'est à cette sollicitation que Mirabeau l'a demandée pour moi à Dufresne-Saint-Léon. Cette place était à cette époque de 2,400 liv., et non de 4,000 liv., ainsi que tu l'as dit dans ta feuille.

» *Voilà encore la vérité.* J'ai cru de mon devoir de te la faire connaître, afin que tu voies d'un autre œil *ma section* et moi, ton bon concitoyen, CHAVARD, *citoyen de la section des Halles.*

» *Observation de l'Ami du peuple.*

» Il est notoire que c'est Brissot, Buzot, Guadet, Chambon, Lehardy, Marragon, Biroteau, Gensonné, Louvet, etc., qui ont engagé Chavard à dénoncer Tallien, Panis, Sergent. On les a entendus crier en chœur: *Marat, Marat.* C'est donc là encore une trame de la députation de Paris. Après cela, que Chavard nous persuade, s'il le peut, qu'il n'est pas un agent secret de cette faction contre-révolutionnaire. Et que penser de la justice de ses réclamations? »

[*Marat.* Il est tout simple qu'une faction criminelle... (il désigne les membres à droite de la tribune. De longs murmures l'interrompent.) Je dois à l'assemblée la vérité toute nue, elle leur fait peur; mais on l'entendra, malgré leurs cris.... Il est tout simple qu'une horde ennemie de la liberté, cette horde qui avait conspiré pour sauver le tyran, qui voulait appeler la guerre civile dans la République, ne voyant plus de salut pour elle que dans une contre-révolution, vienne me dénoncer à cette tribune, et demander un décret d'accusation contre moi pour avoir usé de la liberté des opinions, et avoir proposé, dans un de mes ouvrages, de laisser au peuple le seul moyen qui, dans le silence des lois, puisse le sauver. (Un mouvement d'indignation se manifeste dans l'assemblée presque entière.)

Plusieurs voix. En faut-il davantage?.... Aux voix le décret d'accusation!

Marat. Les mouvemens populaires qui ont eu lieu hier à Paris sont l'ouvrage de cette faction criminelle et de ses agens. C'est elle qui envoie dans les sections des émissaires pour y fomenter des troubles. Vous avez vu, il y a cinq ou six jours, des citoyens séditieux de Paris venir vous demander des mesures désastreuses; et lorsque les patriotes ont voulu vous dénoncer ces manœuvres coupables, les émissaires de la faction Roland les ont éloignés de vous, et parce que, dans l'indignation de mon cœur, j'ai dit qu'il fallait piller les magasins des accapareurs, et pendre ceux-ci à leur porte, seul moyen efficace de sauver le peuple..... (Nouveau mouvement d'horreur.) on ose demander contre moi le décret d'accusation!

Une grande partie des membres. Aux voix le décret d'accusation!

Bancal. Je demande qu'on ne laisse pas sortir Marat avant que le décret d'accusation ait été porté.

Marat descend de la tribune en riant. — Il laisse entendre ces paroles: *Les cochons!... Les imbéciles!...*

Lepaux. On vient de vous dire que Roland et sa faction étaient les auteurs de la disette qui a paru se manifester à Paris. Je vais à cet égard vous citer un fait. Il a été envoyé à la société populaire de cette ville une prétendue adresse de la société populaire d'Angers, par laquelle on lui faisait parvenir un morceau de pain noir provenant du blé que Roland y avait fait passer. Or, la vérité est que jamais Roland n'a envoyé de blé à Angers.

Lehardy. Il est temps de savoir si la Convention, prenant l'attitude qui lui convient, saura prononcer entre le crime et la vertu. Il est temps de savoir si la moitié de la Convention est composée de scélérats: ainsi Marat est coupable d'attaquer chaque jour la souveraineté du peuple dont il se dit l'ami.....

Duroi. Je demande qu'avant tout on décrète les propositions de Barrère. (On murmure.)

Lesage. Je demande que la discussion soit fermée contre

Marat, et qu'on n'entende plus que ceux qui voudront le défendre.

Plusieurs voix. Et qui osera défendre Marat?

Lejeune. Sans être ami de Marat, on peut défendre la liberté de la presse.

Thirion. Je demande la parole pour défendre Marat, c'est-à-dire la liberté des opinions.

Marat. Je ne veux point de défenseur. Observez que c'est ici une manœuvre de la cabale qui poursuit la députation de Paris. Ils veulent m'écarter de l'assemblée, parce que je les importune en dévoilant leurs complots. Quant au décret d'accusation, vous ne pouvez le rendre contre moi, puisque vous avez décrété la liberté des opinions. Je demande au contraire un décret qui envoie les hommes d'état aux Petites-Maisons.

N..... Je demande ce décret contre Marat.

Buzot. Je demande la parole pour Marat.

Carra. Pour rendre au peuple la justice qui lui est due, toutes ces mesures ne sont pas propres sans doute; il faut des mesures hardies, et hier je vous en ai proposé une, mais on doit bien se garder de donner au peuple des conseils positifs de pillage : or, c'est ce qu'a fait Marat, en disant : « Dans tout pays où les droits de l'homme ne sont pas de vains titres consignés fastueusement dans une déclaration, le pillage de quelques magasins, à la porte desquels on pendrait les accapareurs, mettrait fin aux malversations. » Je défie quelque logicien que ce soit de me prouver que, de ce passage, on ne doit pas en conclure que, d'après les droits de l'homme, le pillage soit permis. Je ne cherche point à plaire à aucun parti, je ne vois que celui du bien public; mais je dois dire, parce que je le dois à ma conscience et au peuple, que Marat me paraît avoir provoqué le pillage, et la liberté de la presse ne peut l'excuser. Je ne donne point à Marat l'intention formelle d'avoir voulu faire le mal; mais il a été au moins égaré, et je dois dire que son égarement est continuel. Marat est crédule, et par ses emportemens il fait tort à ses amis; il jette de la défaveur sur la Montagne (Désignant les gradins de l'extrémité gauche de

la salle), où je connais d'excellens patriotes. Je demande le renvoi au comité de législation, qui est saisi de plusieurs pièces contre Marat.

Marat. Je dois observer à l'assemblée que le commentaire perfide de Carra ne tendrait rien moins qu'à conduire à l'échafaud les meilleurs patriotes. Je soutiens que ce que j'ai écrit n'est qu'une opinion ventilée que j'avais droit d'émettre. Les perfides ennemis de la liberté ne la réclament que pour opprimer les patriotes, et les placer sous le glaive des contre-révolutionnaires. Ils sont les auteurs des troubles de Paris qui leur servent de prétextes pour demander contre moi le décret d'accusation.

Lesage. Je demande que l'on n'entende que ceux qui voudront défendre Marat.

Buzot demande la parole.

Marat. Je suis assez fort pour me défendre moi-même.

Buzot. Je ne rappellerai pas à l'assemblée qu'elle a rejeté une loi contre les provocateurs au meurtre : plusieurs événemens ont prouvé combien cette loi est nécessaire. Je me borne à ce qui fait l'objet de la discussion. Je dis qu'un grand inconvénient attaché aux décrets d'accusation portés avec précipitation, c'est qu'ils sont souvent illusoires ; que ne s'ensuivrait-il pas contre la Convention, si elle décrétait d'accusation M. Marat. (Des murmures se font entendre dans l'extrémité gauche. — On entend plusieurs voix : *C'est vous qui êtes un monsieur..... ; ce sont ceux qui logent dans les hôtels des princes*), et que M. Marat fût acquitté par le jury de Paris? (Mêmes murmures.) Quand le jury de Paris a déchargé de toute accusation Lacoste, Dufresne-Saint-Léon et d'autres personnes de ce genre, ne pourrait-on pas espérer la même faveur pour M. Marat? D'ailleurs la loi n'est pas positive. Et n'avez-vous pas entendu dire à cette tribune qu'il fallait quelquefois suivre les lois révolutionnaires et s'écarter de celles de la justice? Que Marat ait rédigé son journal de telle manière ou de telle autre, ce n'est pas là ce qui doit nous affliger, mais bien les *tripots* où Marat va puiser les maximes qu'il débite ensuite à deux sous la feuille : c'est dans ce système de

calomnies, dirigé contre ceux à qui on ne peut reprocher que d'être de purs patriotes ; c'est dans les manœuvres de ces hommes qui veulent faire régner l'anarchie, parce que l'anarchie conduit à la royauté. (Quelques murmures.) Je ne suis entré dans ces détails que pour vous prouver que Marat est excusable : il n'a écrit dans son journal que ce qu'on a dit à cette tribune, que ce que vous avez déjà entendu.

Marat. Que ce que vous avez fait vous-même. (De violens murmures s'élèvent à la droite de la tribune, et dans une partie du côté opposé.)

Plusieurs voix de l'extrémité gauche. L'ordre du jour.

Thirion. J'ai la parole en faveur de Marat.

Marat. Je demande qu'on envoie aux Petites-Maisons les *hommes d'état* qui ont provoqué contre moi le décret d'accusation.

Thomas. Tais-toi, imbécile.

Boyer-Fonfrède. Je demande à proposer contre Marat la peine du talion.

Collot-d'Herbois. Président, mettez aux voix le projet de Barrère.

Châteauneuf-Randon. Allons, aux voix le projet de Barrère, qui est infiniment sage ; et qu'on ne s'occupe plus des personnes.

Buzot. Président, obtenez-moi du silence.

Albitte. J'ai à faire une motion d'ordre. Dix mille émigrés sont maintenant dans Paris, pourquoi M. Buzot ne montre-t-il pas contre eux autant de colère que contre Marat? (Des rumeurs s'élèvent dans l'extrémité droite de la salle. — *Une voix :* Marat est plus dangereux que les émigrés.)

Saint-André. Fermez la discussion.

Les murmures continuent dans la droite.

Le président, s'adressant à cette partie de la salle. Vous perdez la chose publique par vos murmures.

Plusieurs membres, s'élevant avec vivacité, apostrophent le président. C'est vous qui tuez la patrie par votre partialité.

Le président. Je fais tous mes efforts pour maintenir la parole à l'orateur.

Buzot. Je dis que le décret d'accusation est impolitique et dangereux : impolitique, parce que, à la faveur de la liberté illimitée de la presse, Marat serait acquitté de toute accusation ; dangereux, parce qu'il donnerait de l'importance à un homme qui n'agit pas par lui-même, mais qui est l'instrument d'hommes pervers..... (Des murmures partant de l'extrémité gauche couvrent la voix de l'orateur.)

Plusieurs voix. Voilà encore des calomnies de Buzot. (Rumeurs dans la partie opposée.)

Buzot. Je dis que vous devez passer à l'ordre du jour sur le projet présenté par Barrère, parce qu'il est insignifiant, et que la Convention, en prenant de ces mesures insignifiantes, peut perdre la patrie. Quant à ce qui concerne Marat, je demande le même décret que vous avez rendu contre lui, il y a quelque temps, sur la proposition de Fonfrède.

Plusieurs voix de la partie gauche. En voilà assez..... La discussion fermée !

L'assemblée ferme la discussion.

Lacoste. Je demande que le projet de Barrère soit mis aux voix.

Valazé. Je m'oppose à cette proposition ; c'est le décret d'accusation qui doit d'abord être mis aux voix, parce que, lorsqu'il s'agit d'un décret d'accusation, il faut que la Convention, en prononçant, se rappelle les motifs qui la déterminent.

Boyer-Fonfrède. Je demande la question préalable sur le décret d'accusation, et que la Convention se borne à déclarer à la France entière que, *hier, Marat a prêché le pillage*, et que, *hier soir, on a pillé.* (De violentes rumeurs se font entendre dans l'extrémité gauche.)

Penières. Je demande que Marat soit déclaré fou, et que, par mesure de sûreté générale, il soit enfermé à Charenton, d'où il pourra sortir lorsque la révolution sera finie. (Mêmes murmures dans l'extrémité gauche.)

Salles. Je demande.....

Plusieurs voix à gauche. La discussion est fermée. Aux voix le projet de Barrère!

Salles. Aux termes du code pénal, celui qui a conseillé le crime commis doit être puni comme complice : or, Marat est convaincu d'avoir provoqué le pillage qui a eu lieu hier, je demande donc qu'il soit décrété d'accusation.

Les murmures recommencent dans l'extrémité gauche; ils se prolongent pendant plusieurs instans. — Une soixantaine de membres réclament à grands cris l'ordre du jour. — *Aux voix le décret d'accusation !* s'écrie-t-on avec la même chaleur dans la partie opposée.

Après quelques débats, la proposition de passer à l'ordre du jour est mise aux voix et rejetée.

Bancal. J'ai la parole.

Plusieurs voix à gauche. La discussion est fermée.

Bancal. Je demande que, suivant en cela l'usage établi par la constitution américaine, la Convention, délibérant aux deux tiers des voix, décrète : 1° que Marat sera expulsé provisoirement de son sein ; (Violens murmures à gauche.)

2° Qu'il soit enfermé, afin que l'on examine s'il est fou. (Mêmes rumeurs.)

Collot. Je demande que Bancal soit lui-même déclaré fou, pour nous avoir proposé de délibérer en vertu de la constitution américaine.

Bazire. On nous parle sans doute de la constitution américaine pour nous amener au gouvernement fédératif, objet de l'ambition de ces messieurs.

Bancal. Ce que je dis est assez intéressant pour que vous l'écoutiez. (Mêmes murmures.) Je demande le silence, qui est dû à tout représentant du peuple. (Mêmes murmures.)

Fréron. Je demande la question préalable sur le décret d'accusation, et la priorité pour le projet de Barrère.

Bancal. Je demande, 3°.....

Plusieurs voix de l'extrémité gauche. Aux voix donc le projet présenté par Barrère!

Bancal. Je demande qu'il soit constaté aujourd'hui par les médecins.....

Thirion. Que Bancal est fou..... (Des cris *à l'ordre* s'élèvent contre l'interlocuteur.)

Bancal. Je demande que, comme fou dangereux, Marat soit reclus.....

Thureau. Ce sont de pareils discours, ce sont ces platitudes qui avilissent la Convention.

Une autre voix de la gauche. Oui, ce sont là les *avilisseurs.*

Bancal. Je demande que la Convention nomme des commissaires pour examiner les papiers de Marat. Tout est.....

Marat. Vous avez dans la Convention deux commissaires à qui j'ai livré tous mes papiers. Tallien en est un. (On rit à droite. — Des cris : *A l'ordre, à l'ordre du jour,* s'élèvent dans l'extrémité gauche.)

Thirion. Si l'on ne veut pas m'entendre.....

Marat. Non.

Thirion. Je veux qu'il soit constaté que je me suis présenté pour défendre un accusé, et quoique cet accusé soit *Marat*, le rôle de défenseur est assez honorable.....

Les cris continuent : Aux voix l'ordre du jour!

L'assemblée décide, à une grande majorité, qu'elle ne passe pas à l'ordre du jour.

Férau. Je propose de passer à l'ordre du jour, mais de charger le ministre de la justice de faire faire les poursuites de droit, et d'en rendre compte.

Choudieu. Je demande la priorité pour cette rédaction.

Le président. Je vais mettre aux voix les propositions dans l'ordre où elles ont été faites. C'est le décret d'accusation qui a été d'abord proposé. Je vais le mettre aux voix.

Marat. Je ne puis être jugé par mes ennemis.

Tallien. Je soutiens que l'assemblée n'a pas le droit de le décréter d'accusation.

Boileau. Je demande qu'on aille aux voix sur le décret d'accusation par appel nominal, afin que l'on connaisse les amis de Marat, et les lâches qui craignent de le frapper.

Bazire. Eh bien, oui, l'appel nominal!.... on connaîtra les contre-révolutionnaires.

Marat. J'ai la parole. L'assemblée ne peut refuser de m'entendre.

Plusieurs voix. Il est accusé, il a le droit de parler.

Marat. Je croyais, messieurs, qu'il y avait un peu de pudeur dans cette assemblée; je n'y trouve ni pudeur, ni justice. (Il s'élève de violentes rumeurs. — Plusieurs membres de la partie droite se lèvent avec des gestes qui annoncent l'indignation.) Je croyais, messieurs.... (Mêmes murmures. — *Aux voix le décret d'accusation!* s'écrie-t-on.) Eh bien! je provoque moi-même le décret d'accusation contre moi pour vous couvrir d'infamie..... Les hommes sages à qui vous livrerez ma tête compareront le passage de ma feuille avec votre décret d'accusation, et diront que vous ne savez pas lire. Je le demande, décrétez-moi d'accusation;.... mais en même temps décrétez comme fous tous ces messieurs, les *hommes d'état.* (Désignant les membres placés dans la partie droite.) Ah! les hommes d'état!

Aux voix le décret d'accusation! s'écrie-t-on dans plusieurs parties de la salle.

Tallien. Je demande la parole contre le décret d'accusation.

Bazire. C'est un décret de contre-révolution.

Tallien, avec vivacité, demande à le combattre. (Il s'élève de violens murmures dans la partie droite. — A l'ordre. Vous n'avez pas la parole! s'écrient un grand nombre de membres.—J'ai demandé la parole; j'ai droit de l'avoir; et, frappant sur la tribune, je l'aurai...., Je parlerai. (Les murmures continuent et se prolongent.)

Jusqu'ici on ne s'est occupé que de Marat.

Valazé. La discussion est fermée. Mettez aux voix le décret d'accusation.

Tallien. Et l'on ne s'est pas occupé de la chose publique.

Valazé. On s'est occupé de la sauver.

Marat. C'est un homme d'état qui parle..... (Désignant du doigt Valazé.) Voyez donc ce trésorier de France.

Tallien. Je demande à prouver que vous ne pouvez pas décréter un de vos membres d'accusation (Murmures.) avant qu'un tribunal ait fait une procédure.....

Plusieurs voix. La discussion est fermée.

Tallien. La discussion n'est pas fermée, je.....

Des cris *aux voix !.... aux voix !* se font entendre avec force dans presque toutes les parties de la salle.

Tallien. Je ne demande pas la parole si l'on veut mettre aux voix le projet de Férau ; mais le décret d'accusation, vous n'avez pas le droit de le porter.

Le président. On avait demandé la priorité pour le décret d'accusation.

Tallien. Président, je la demande pour le projet de Férau, mais pour la première partie seulement.

Osselin. Je demande qu'auparavant le délit soit constaté.

Marat. Ce sont les hommes de *l'appel au peuple* qui veulent assassiner l'ami du peuple.

Salles. Je demande le décret d'accusation en vertu du Code pénal.

Férau. Voici ma rédaction :

« L'assemblée nationale, considérant qu'aux termes des lois, toute provocation au crime qui est suivie d'effet est soumise à l'action de la justice, passe à l'ordre du jour, et charge le ministre de la justice de rendre compte des poursuites qui auront été faites contre les auteurs et instigateurs des événemens qui ont eu lieu hier. »

Aux voix cette rédaction ! s'écrie-t-on dans la partie gauche.

Maulde. J'ai une autre rédaction à proposer.

« La Convention, délibérant sur la dénonciation qui lui a été faite d'un écrit de Marat relatif aux troubles, et aux pillages et taxations de denrées, qui ont eu lieu hier dans la ville de Paris, renvoie ladite dénonciation aux tribunaux ordinaires, charge le

ministre de la justice de faire poursuivre les auteurs et instigateurs de ces délits, et d'en rendre compte tous les trois jours à la Convention. »

Marat. C'est une scélératesse, je.....

Vergniaud. Je soutiens que la priorité doit être accordée à cette dernière proposition. La Convention ne peut pas décréter d'accusation celui qui est accusé d'avoir provoqué au pillage, et laisser impunis ceux qui ont pillé.

L'assemblée accorde la priorité à la rédaction de Maulde, et l'adopte à une très-grande majorité.]

— Des lettres du commandant général de la garde nationale, Santerre, et du maire de Paris, Pache, annoncent le retour de la tranquillité. — Discours très-étendu prononcé par Carra, pour demander la création d'une commission chargée de rechercher tous les financiers et autres qui auraient fait des gains illicites, et la clôture de la bourse de Paris.

SÉANCES DU 27 ET DU 28 FÉVRIER.

La séance du 27 ne présente de remarquable que l'incident soulevé par l'excessive politesse du président (Dubois-Crancé) envers la municipalité de Paris (Pache, Chaumette et Réal). Répondant aux nouvelles assurances du retour de la tranquillité dans la capitale, que ces magistrats apportaient à la Convention, le président leur dit qu'ils seraient témoins du zèle avec lequel l'assemblée s'occupait des intérêts du peuple *s'ils voulaient bien accepter les honneurs de la séance.* Ces mots excitèrent un grand tumulte, et plusieurs voix parties du côté droit crièrent à Dubois-Crancé : « Descendez du fauteuil ; vous avilissez la Convention.... A bas le président ! »

A la séance du 28, Bertier proposa, et l'assemblée décréta les articles suivans, additionnels à la loi sur les passe-ports.

« La Convention nationale, ajoutant à son décret du 26 de ce mois, concernant le rétablissement des passe-ports, décrète ce qui suit, après avoir entendu le rapport de son comité de législation :

» ART. 1er. Tous citoyens absens de leur domicile, non munis de passe-ports postérieurs au mois d'août dernier, et qui se trouvent actuellement dans des villes chefs-lieux de département et de district ou de tribunaux, seront tenus, sous les peines portées par la loi du 28 mars 1792, de se présenter dans les vingt-quatre heures qui suivront la promulgation de la présente loi, soit à la municipalité, soit au comité de la section dans l'étendue de laquelle ils se trouveront résider momentanément, pour y faire prendre leur signalement, et y déclarer leurs noms, âge, profession et demeure.

» Cette déclaration, signée par la partie, si elle le sait faire, et certifiée soit par le citoyen dont le déclarant tiendra son logement, soit, à son défaut, par deux autres citoyens connus, sera remise par extrait au déclarant, et lui tiendra lieu pour cette fois de passe-port et d'assurance pour sa liberté individuelle, en se conformant aux lois.

» 2. Cette disposition aura également lieu pour tous citoyens qui, ayant actuellement quitté leur domicile sans passe-ports postérieurs au mois d'août dernier, se trouveront, soit en des lieux autres que ceux ci-dessus désignés, soit en voyage ou tournée.

» Néanmoins, et à leur égard, le délai de la déclaration à faire devant la municipalité du lieu où ils se trouveront sera de trois jours à dater de la promulgation de la présente loi. »

Cambon parut ensuite à la tribune demandant une loi contre les provocateurs au pillage des propriétés. Sa proposition fut renvoyée au comité de législation. Rhul fit la motion que les biens des princes étrangers possessionnés en France fussent mis en vente; cette motion resta sans effet. Osselin fit adopter plusieurs articles d'une loi sur les émigrés. Nous ferons connaître cette loi lorsqu'elle sera achevée.

DÉPARTEMENS.

Pendant tout le mois de février, les départemens ne cessèrent d'envoyer à la Convention nationale des lettres d'adhésion à la mort de Louis XVI. Le texte de ces adresses ne présente guère que des amplifications qu'il serait oiseux de recueillir. Quant à leur grand nombre et aux sentimens qui s'y trouvaient exprimés, nous ne pouvons mieux faire que de citer un passage du *Patriote Français*. L'aveu d'un journaliste directement intéressé à compter les dissidences, car il avait appuyé l'appel au peuple plus chaudement qu'aucun autre, prouvera beaucoup mieux le fait dont il s'agit que le dépouillement le plus exact ne saurait faire. Voici ce passage :

« Quelle qu'ait été la diversité des opinions dans le jugement de Louis le dernier, c'est se montrer bon citoyen que de soutenir le jugement que la Convention nationale a prononcé au nom de la nation. L'appel au peuple, invoqué par une foule de patriotes, n'était pas un moyen de sauver le tyran, mais un moyen d'environner son jugement de toute la majesté de l'opinion publique. Si cette opinion continue à se déclarer avec la même énergie, les républicains n'auront pas à regretter qu'on n'ait pas eu recours à l'appel au peuple. Depuis le supplice de Louis, à peine s'est-il passé un jour sans que l'assemblée ait reçu un grand nombre d'adresses qui adhèrent à cet acte de justice nationale. Nous devons en faire mention une fois pour toutes, afin d'éviter les répétitions. » (*Patriote Français*, n. MCCLXXXII.)

Dans notre sommaire du mois de février, nous avons annoncé que ce chapitre renfermerait le rapport sur la reddition de Verdun, les affaires du département du Var, celles de Porentrui, et l'historique des troubles de Lyon. Relativement aux dissensions qui avaient éclaté à Porentrui, il nous suffira de dire que, des deux partis qui divisaient la Rauracie, l'un voulait la réunion à la France, l'autre prétendait ériger une république à part. Sur le rapport de Guyton-Morvaux, à la séance du 10, la Convention nomma trois commissaires pour aller apaiser ces divisions, et

organiser ce pays. Ces commissaires furent Laurent, Monnot et Ribes.

Rapport sur la reddition de Verdun. — Mesure du département du Var, dénoncée par Cambon (séance du 9 février).

Le rapport sur la reddition de Verdun fut fait par Cavaignac, au nom du comité de sûreté générale et de surveillance. Nous citerons la partie qui concerne les femmes ; le reste sera suffisamment indiqué par le décret de la Convention.

« Du nombre de ceux qui, avant la reddition, ont excité le peuple à former des attroupemens séditieux, et de ceux qui, après la reddition, ont manifesté leur joie sur les succès des Prussiens par quelque acte répréhensible, sont ces femmes qui furent offrir des bonbons au roi de Prusse.

» Jusqu'ici ce sexe, en général, a hautement insulté à la liberté. La prise de Longwy fut célébrée par un bal scandaleux. Les flammes qui embrasaient Lille éclairaient aussi des danses et des jeux.

» Ce sont les femmes surtout qui ont provoqué l'émigration des Français ; ce sont elles qui, d'accord avec les prêtres, entretiennent l'esprit de fanatisme dans toute la République, et appellent la contre-révolution.

» Cependant, citoyens, c'est aux mères que la nature et nos usages ont confié le soin de l'enfance des citoyens, cet âge où leur cœur doit se former pour toutes les vertus civiques. Si vous laissez impuni l'incivisme des mères, elles inspireront à leurs enfans, elles leur prêcheront d'exemple la haine de la liberté française et l'amour de l'esclavage.

» Il faut donc que la loi cesse de les épargner, et que des exemples de sévérité les avertissent que l'œil du magistrat les surveille, et que le glaive de la loi est levé pour les frapper si elles se rendent coupables. »

Décret. « La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de surveillance sur la reddition de Verdun,

» Considérant les circonstances dans lesquelles se sont trouvés les habitans de cette ville, décrète ce qui suit :

» Art. 1. La Convention nationale rapporte les décrets qu'elle a rendus relativement aux habitans de Verdun, et déclare qu'ils n'ont pas démérité de la patrie.

» 2. Les membres du directoire du district et ceux de la municipalité, les citoyens Lépine, Georgia et Clément Pons exceptés, ont encouru la peine de la destitution, sont déclarés inéligibles pendant tout le temps que durera la guerre.

» 3. Il y a lieu à accusation contre les gendarmes nationaux qui résidaient à Verdun, et qui ont continué leur service sous les Prussiens.

» 4. La Convention nationale décrète d'accusation Brunelly, ci-devant adjudant-major de Verdun; Leignon, lieutenant-colonel; Desnos, ci-devant évêque; Lacorbière, ci-devant doyen de la cathédrale; Dépréville, ci-devant vicaire-général; Nicolas-Louis Fournier; Coster; Guilain; Lefebvre; Martin, ci-devant prieur de Saint-Paul; Queaux; Herbillon, ci-devant curé de Saint-Médard; Baudot, ci-devant curé de Saint-Pierre; Leroux, ci-devant curé de Saint-Pierre-Lechery; Bauget, ci-devant vicaire de Saint-Sauveur; Marguerite Robillard; Collox; Bousmard; Pichon; Drech; Lamèle, juge de paix; Barthe, avoué; Grimoard; Martin et Gossin, ci-devant chanoines.

» 5. L'information faite par les commissaires municipaux provisoires, et les pièces qui y sont jointes, seront envoyées sans délai aux tribunaux compétens, pour le procès être fait et parfait aux accusés qui y sont dénoncés, notamment à ceux qui se portèrent en attroupement à l'hôtel de la commune pour presser la capitulation, et aux femmes qui furent au camp de Bar haranguer le roi de Prusse, et lui offrir des présens.

» 6. Tous les ci-devant chanoines de la cathédrale et de la collégiale, religieux et autres ecclésiastiques non fonctionnaires publics, et non compris dans le décret d'accusation, qui, sous la domination prussienne, sont rentrés dans leur ancien bénéfice ou monastère, sortiront hors du territoire de la République,

dans le délai de trois jours à compter de la publication du présent décret; il leur est défendu d'y rentrer à peine de mort.

» 7. Les membres du district, ceux de la municipalité, seront mis en liberté.

» 8. Le pouvoir exécutif rendra compte à la Convention de l'exécution du présent décret. »

[*Cambon.* J'ai à rendre compte à l'assemblée d'un fait important, sur lequel il est nécessaire qu'elle prononce, si elle veut sauver les deniers publics. Je vais vous donner lecture d'une lettre écrite par les commissaires de la trésorerie au comité des finances, et d'un arrêté qui y est joint. L'assemblée verra qu'au mépris de la loi du 24 novembre, les administrateurs du département du Var ont ordonné aux receveurs de districts de verser une somme de 150,000 livres dans la caisse du département, pour servir à l'entretien d'un bataillon destiné à se rendre à Paris, aux ordres et à la disposition absolue de la Convention nationale.

Voici cet arrêté :

Extrait des registres des trois corps administratifs de Toulon, département du Var, du 8 janvier 1793.

A la réquisition des commissaires nommés par la société patriotique, tous les corps administratifs et judiciaires résidant à Toulon ont été convoqués et réunis dans un temple; le peuple présent, le procureur-général-syndic entendu, il a été délibéré ce qui suit :

L'assemblée, considérant que depuis trop long-temps la Convention nationale n'opine plus avec liberté; que des factieux sont parvenus à égarer une portion du peuple de Paris, qui enchaîne ses opérations, et substitue sa volonté particulière à celle de tous les Français en influençant des décrets qui doivent être l'expression de la volonté générale; considérant que des mouvemens convulsifs se renouvellent partout; qu'ils se reproduisent sous toutes les formes, qu'ils retentissent même dans nos murs; que le système des ennemis de la France est connu; que c'est par l'introduction de l'anarchie qu'ils attendent l'anéantissement de

la liberté; qu'il faut que tout ait un terme; qu'il est dans le grand caractère de la France méridionale, qu'il est dans la nature des ames républicaines qui y vivent, d'aller au milieu de Paris y étouffer, sous les ordres de la Convention, jusqu'au germe de la perfidie et de la trahison, arrête ce qui suit :

Il sera formé, dans le plus court délai, un bataillon de cinq cents hommes divisés en six compagnies au plus, et composé de gens d'élite, tous originaires et résidant dans le département du Var, pour se rendre à Paris, aux ordres et à la disposition absolue de la Convention nationale. Ils seront levés dans tous les districts proportionnellement à leur population.

Nul ne sera reçu s'il n'est fort et robuste, s'il n'a l'âge de dix-huit à quarante-cinq ans.

Il sera ouvert dans chaque municipalité un registre d'inscription pour recevoir les noms des hommes qui voudront s'enrôler pour former ce bataillon, qui sera destiné pour la garde de la Convention. Ce registre restera ouvert pendant trois jours. Il sera annoncé tous les jours par une publication. Tous les hommes qui se présenteront à l'inscription seront munis d'un certificat de bonne conduite de l'état-major de la garde nationale dans laquelle ils servent, et d'un certificat de civisme de la société patriotique établie dans le lieu où ils résident (s'il s'en trouve).

Le conseil-général de la commune scrutinera les citoyens inscrits, et admettra, à la majorité des suffrages, ceux qui se destineront à cette grande entreprise.

Ils seront payés et traités jusqu'à Paris, sans distinction de grade, sur le pied de 10 sous par jour en assignats, et une seule ration de bouche leur sera fournie indistinctement pour toute étape.

Il sera attaché à ce bataillon deux pièces de quatre. Les volontaires seront armés de fusils et de sabres par les municipalités qui les enverront, et équipés, pour le restant, aux frais de la République.

Le directoire du département est autorisé, sous la responsabilité réunie des corps administratifs et judiciaires, à faire arrêter

dans les caisses publiques la somme de 150,000 livres sur les premiers deniers de recette exigible. Il sera fait des mandats partiels sur les divers receveurs; lesdits mandats seront payés sans délai, et à défaut, les receveurs contraints dans les vingt-quatre heures.

Le bataillon se mettra en marche pour Paris dans les premiers jours de février. Les hommes qui ne seront pas arrivés au jour indiqué ne seront plus admis, et les hommes en remplacement seront irrévocablement nommés par une commission des corps administratifs et judiciaires.

Il sera envoyé une expédition du présent arrêté à la Convention nationale, au pouvoir exécutif provisoire, aux districts et municipalités du département, et aux sociétés patriotiques. Il sera donné avis de la présente résolution aux quatre-vingt-trois autres départemens de la République, par une lettre invitative à suivre le même exemple. Il sera de plus écrit une lettre énonciative de nos dispositions à nos frères des quarante-huit sections de Paris.

Fait et arrêté en conseil-général de tous les corps administratifs et judiciaires réunis, le peuple présent, à Toulon, le 8 janvier 1793.

Cambon. Comme les commissaires de la trésorerie ont reçu cet arrêté comme pour comptant, ils se sont adressés au comité des finances pour savoir quelle conduite ils doivent tenir à cet égard. Votre comité n'aurait pas hésité un moment de vous demander la destitution de ce corps administratif s'il n'eût considéré que la simple violation de la loi; mais il a pensé qu'il serait plus utile à la République, dans un moment où la Convention a ordonné la levée de cinq cent deux mille huit cents hommes, de décréter que ce bataillon en fera partie.

Jean-Bon Saint-André et Aubry parlent contre l'arrêté du département du Var; Chambon et Buzot le justifient; Cambon relit sa proposition. Elle est décrétée en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète que tous les gardes nationaux qui, sur l'invitation des corps administratifs, se sont organisés

dans l'intention de se rendre à Paris, continueront d'être soldés sur le même pied que les autres bataillons, et seront à la disposition du conseil exécutif.

» Ordonne que les corps administratifs qui ont fait des dépenses pour l'armement, équipement et solde desdits gardes nationaux, feront passer, dans le délai de quinzaine, l'état desdites dépenses au ministre de la guerre, qui, après vérification, délivrera les ordonnances nécessaires pour les remboursemens. »]

Nouvelle mesure du département du Var, dénoncée aussi par Cambon (séance du 21 février; présidence de Bréard).

Cambon lit une lettre du ministre de l'intérieur par *intérim*, Garat, annonçant que le département du Var a arrêté les fonds de toutes les caisses de son arrondissement, destinés pour la trésorerie nationale, sous prétexte qu'il a demandé une somme de 3 millions pour achats de grains; l'orateur conclut à ce que le procureur-général-syndic de ce département soit mandé à la barre. Antiboul et Biroteau excusent la conduite de ce département, à cause du dénuement de subsistances où il se trouve.

[*Prieur.* Ce n'est pas assez d'avoir sans cesse à la bouche les mots d'unité, d'indivisibilité de la République. Si c'était la première fois que les départemens, et celui du Var entre autres, eussent manifesté cette tendance au fédéralisme et à la violation de vos lois, je ne m'opposerais pas à l'indulgence qu'on réclame en ce moment. Rappelez-vous que le département du Var a délibéré, sans y être autorisé par la Convention, d'envoyer une force armée vers Paris. (On murmure.) On me reproche de la haine contre ce département; non, je n'ai point de haine; et ne sais-je pas tous les services qu'il a rendus à la patrie? Mais aujourd'hui, sous prétexte que la Convention ne lui a pas fait parvenir les secours qu'il lui demandait, il ose s'emparer des fonds publics. Je le déclare, si cette conduite est tolérée, la République n'est plus qu'un vain nom. (On murmure.)

N... Les assassins du 2 septembre n'ont point été mandés à la barre.

Saint-André. Il est impossible à tout Français animé de l'amour de son pays, et qui veut l'unité et l'indivisibilité de la République, de ne pas rendre hommage aux principes développés par Prieur. Si ces principes ne sont pas respectés, il faut renoncer à avoir une représentation nationale. Ce n'est pas d'aujourd'hui que ces administrations empiètent sur l'autorité souveraine; et ce sera peut-être, lors de la discussion de la Constitution, un point à débattre, s'il ne faut pas restreindre l'autorité et l'étendue de ces administrations. (*Lepaux.* Pour mettre la Commune de Paris à sa place, cela s'entend. — Murmures dans la partie gauche.) L'administration du Var mérite que vous lui fassiez sentir toute votre indignation. Je demande que le ministre de l'intérieur soit appelé pour rendre compte des motifs qui l'ont empêché de casser l'arrêté du département du Var.

Lanjuinais. Je ne viens point défendre ici le département du Var...

Bourdon. Je demande que la discussion soit fermée.

Lanjuinais. J'ai des propositions nouvelles à faire.

Le président consulte l'assemblée, et dans le doute accorde la parole à Lanjuinais.

Lanjuinais. Je ne viens point défendre la conduite des administrateurs du département du Var. Ces administrateurs sont en faute; certes il faut les réprimer, mais il ne faut tirer ici aucune conséquence sur les principes constitutionnels, pas plus que des excès commis à Paris on n'en a dû tirer sur le gouvernement municipal. (On murmure.) La question n'est pas ici de savoir si la délibération doit être cassée; il n'y a pas à cet égard deux voix dans la Convention; il s'agit de savoir si on mandera le procureur-syndic, si on appellera le ministre. A quoi servira le mandat? le procureur-syndic viendra; il vous expliquera les grands motifs qui peuvent, non pas justifier, mais excuser, je le crois, l'arrêté. Qu'aurez-vous fait? Vous aurez, pendant plusieurs mois, privé une administration d'un fonctionnaire très-utile; quand on a été très-indulgent pour certaines fautes, il ne faut pas être très-rigoureux pour d'autres. Le ministre ne doit pas être

appelé ; je connais bien les torts du ministre de la justice ; mais ce n'est pas dans ce sens ; on doit m'entendre ! Ici sa conduite ne mérite que des éloges ; il a cru que dans un temps où les liens du gouvernement sont relâchés les mesures de douceur réussiraient mieux que les voies de rigueur. Je demande qu'on casse l'arrêté et que l'on charge le comité des finances de présenter un projet de décret pour les secours à accorder au département du Var.

Thuriot. Il faut ajouter que les receveurs de districts feront passer sans délai à la trésorerie leurs recettes, et que le comité des secours fera incessamment son rapport sur les secours à accorder aux départemens qui en ont besoin.

Boussion. Et que la trésorerie nationale fera passer sans délai aux départemens les secours qui leur ont déjà été accordés.

La discussion est fermée.

La proposition de Lanjuinais, amendée par Thuriot et Boussion, est adoptée.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète :

Art. Ier. Qu'elle casse et annule les arrêtés pris par les corps administratifs du département du Var pour arrêter les fonds qui doivent être versés à la trésorerie nationale ; leur fait défense d'en prendre de pareils à l'avenir ; ordonne que les receveurs des districts de ce département feront passer sans délai à la trésorerie nationale tous les fonds provenant de leur recette.

II. La Convention nationale charge son comité des finances et des secours d'examiner s'il doit être accordé des secours au département du Var, et de faire sans délai un rapport sur toutes les demandes de la même nature qui lui ont été renvoyées.

On demande l'ordre du jour sur les autres propositions faites.

Quelques voix. Il faut mander le procureur-général-syndic à la barre.

Boyer-Fonfrède. J'observe qu'il y a un an des administrateurs du même département ont été pendus pour avoir refusé de prendre une mesure pareille à celle contre laquelle on s'élève en ce

moment. Il faut faire attention aux circonstances dans lesquelles l'administration du Var vient de se trouver.

Marat. Je m'oppose à l'ordre du jour... Je demande la parole.

J'ai vu beaucoup de malversations faites avec les fonds que vous avez mis à la disposition du ministre de l'intérieur. Les administrateurs du département du Var n'ont pris la résolution de se pourvoir eux-mêmes de grains que parce qu'ils n'ont pu tirer aucun secours de Roland. Je demande l'appel du procureur-général-syndic à la barre, non pas pour lui faire sentir le poids de l'indignation nationale, mais pour vous faire rendre compte des motifs urgens qui l'ont forcé de recourir à ces mesures extraordinaires. L'assemblée a besoin de ces lumières précieuses, (se tournant à la droite de la tribune) et vous n'aurez pas sans doute l'impudeur de vous y opposer.

Boyer-Fonfrède. Je ne serai pas arrêté par le reproche d'impudeur de la part de Marat. Je prie l'assemblée de remarquer la position impérieuse où se sont trouvés les administrateurs du département du Var. C'est au milieu des cris d'une multitude d'ouvriers qui leur demandaient du pain qu'ils ont été forcés de prendre cette mesure. Je demande qu'après le décret qui vient d'être rendu l'assemblée ne s'arrête pas aux propositions subséquentes qui ont été faites. Si elle ne veut pas exposer à des troubles l'un des boulevarts de la République, l'un des principaux arsenaux de la marine, un lieu où vingt mille ouvriers sont rassemblés, il faut qu'elle passe à l'ordre du jour.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

Le président. Je viens de recevoir une lettre d'un homme qui doit être cher à l'assemblée...

Marat. Mais, citoyen président, c'est sans doute pour ne pas avoir saisi ma proposition que l'assemblée a décidé de passer à l'ordre du jour... (Murmures.)

Le président. Du frère de Michel Lepelletier, qui demande à être admis à la barre.

Marat. Je veux que le procureur-général-syndic soit mandé à

la barre, non pas pour être censuré, mais pour donner des *renseignemens*.

Le président. Voici sa lettre :

« Citoyen président, voulez-vous bien consulter l'assemblée pour savoir si elle veut m'admettre pour lui offrir moi-même le buste de Michel Lepelletier mon frère? »

Marat. Je demande le rapport du décret par lequel vous venez de délibérer de *passer à l'ordre du jour*.

Plusieurs voix. Faites donc taire Marat.

Marat. J'en demande le rapport...

L'assemblée décide que Lepelletier sera admis à la barre dans une des prochaines séances.

Marat. Passer à l'ordre du jour!... Ah! on voit bien, messieurs (se tournant vers la droite), que vous dînez encore chez la femme Roland... (De violens murmures couvrent la voix de l'opinant.) Je fais la demande formelle que le procureur-général-syndic soit mandé à la barre. (Les murmures continuent.)

Duhem. Si c'était un patriote on le tiendrait en prison pendant six mois, comme on a fait de celui du département du Finistère.

Marat. C'est vrai... (s'avançant précipitamment vers la tribune.) Au nom du salut public, monsieur le président, il faut porter la lumière sur les malversations de Roland. (Brouhaha dans la partie droite.) C'est une abomination!... Je demande le rapport du décret.

Louis. J'observe que dans tous les cas les administrateurs du département du Var ont tort; car si le ministre de l'intérieur, chargé par un décret de la distribution des secours pour les grains, ne répondait pas à leurs réclamations, c'est à la Convention qu'ils devaient s'adresser.

Marat. Le rapport du décret.

L'assemblée décide, à une grande majorité, qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le rapport du décret.

Collot. Je demande que le comité de sûreté générale, qui est saisi d'inculpations très-graves contre le procureur-général-syndic du département du Var, fasse incessamment son rapport; non

qu'elles soient plus graves que celle dont vous venez de l'absoudre, mais parce que votre comité vous rappellera enfin à cette sévérité dont vous n'auriez jamais dû vous départir, et vous tirera de cette indulgence si funeste dans les républiques.

Duhem. Il vaut mieux rapporter les décrets par lesquels vous venez de passer à l'ordre du jour sur une mesure très-importante qui était proposée.

Le président. L'assemblée a déjà rejeté votre proposition.

Duhem. J'observe, président.....

Le président. Duhem, vous n'avez pas la parole.

Duhem. Je dis que... le rapport du décret est indispensable... (Murmures à la droite de la tribune.)

Le président. Je rappellerai à l'ordre tous ceux qui parleront sans avoir la parole.

Duhem, continuant au milieu des murmures. Je résisterai à toute espèce de tyrannie.... Vous avez dissous l'empire..... Si tous les départemens frontières imitaient celui du Var..... C'est infâme.....

Plusieurs voix. Rappelez donc Duhem à l'ordre.

Duhem. Je demande, encore un coup, le rapport du décret. L'assemblée ne peut pas passer à l'ordre du jour... C'est infâme... (Les murmures et les cris *à l'ordre* continuent.)

Le président. Il m'est impossible de rappeler à l'ordre ceux qui ne veulent pas l'entendre.

Duhem. J'ai raison... Vous avez dissous l'empire...

Marat. Voilà ce que nous devons au ministère de Roland.

Robespierre jeune. Je demande que le conseil exécutif soit improuvé pour n'avoir pas commencé par casser et annuler l'arrêté du département du Var.

Duhem. C'est une infamie.....

Un grand nombre de voix. L'ordre du jour.

L'assemblée passe à l'ordre du jour, et le silence se rétablit.]

Troubles de Lyon. (*Séance du 25 février.*)

Avant-propos. Les troubles qui ensanglantèrent Lyon pendant

les années 1793 et 1794, et qui dégénérèrent si vite en une guerre civile pleine de désastres, éclatèrent à l'occasion des visites domiciliaires commencées dans la nuit du 4 au 5 février 1793. Préalablement à tout exposé historique, nous allons faire connaître à nos lecteurs la source et la nature des documens où nous puiserons les matériaux des premiers événemens.

Il existe à la Bibliothèque royale une brochure anonyme de 64 pages, intitulée : HISTOIRE DE LA RÉVOLUTION DE LYON, *servant de développement et de preuve à une conjuration formée en France contre tous les gouvernemens et contre tout ordre social.* Ce livre a été donné par M. Beuchot, auteur du *Journal de la Librairie*, et actuellement bibliothécaire de la chambre des députés; on lit sur la première page, de la main du donateur, *volume rare et inconnu.* Nous avons lu cette brochure d'un bout à l'autre, et nous nous sommes convaincus que c'était un pamphlet oratoire du genre le plus faux et le plus exagéré. Passant aux pièces justificatives, qui forment un post-scriptum de 176 pages petit-texte, nous n'avons rien trouvé qui en garantît l'authenticité, l'auteur de la brochure n'ayant dit nulle part ni comment, ni pourquoi ces pièces avaient été à sa disposition. Pour faire le plus petit usage de ce document, il était indispensable que nous fussions renseignés : 1° sur la personne de l'auteur; 2° sur les circonstances qui avaient mis entre ses mains les lettres particulières et les procès-verbaux dont il avait composé son volumineux dossier; 3° sur les causes qui avaient fait de sa brochure un livre rare et inconnu. M. Beuchot a bien voulu résoudre nos difficultés. L'auteur de la brochure est M. Guerre, avocat de Lyon; ce fut à la suite des journées du 29, 30 et 31 mai 1793 que les insurgés, maîtres de la ville, s'emparèrent des registres du conseil-général de la commune, de ceux des sections, de ceux du club central, et saisirent au domicile des jacobins vaincus une foule de papiers qu'il fut libre à chacun de compulser. M. Guerre puisa à cette source. Son livre, publié au moment du siége, ne put pas sortir de la ville, parce que les communications étaient interrompues, et lorsque Lyon eut été pris, tous ceux qui possédaient

quelques exemplaires de ce livre s'empressèrent de les détruire; voilà ce qui fait que cette brochure est rare et inconnue. Ceux même qui voulurent courir le risque de la conserver en arrachèrent la première page, de sorte que le petit nombre des exemplaires qui survivent n'ont point de titre. M. Beuchot, qui était à portée d'être bien informé, et à qui nous devons ces explications, nous a dit que la brochure avait été imprimée et mise en vente par Maire et Mars, libraires associés, et que Mars avait été guillotiné pour ce fait (1).

Ces éclaircissemens infirment beaucoup, à notre avis, la valeur des documens réunis par M. Guerre. Les contradicteurs naturels de ce plaidoyer royaliste-constitutionnel, les chefs des jacobins de Lyon n'ont pu répondre, car ils ont été mis à mort par les vainqueurs, et les histoires des ennemis aussi acharnés légitiment toute espèce de soupçons. En conséquence, nous n'apporterons en témoignage aucun extrait de cette brochure, que sous les réserves du doute, et en les soumettant à la critique historique la plus sévère.

Afin que nos lecteurs puissent juger combien notre méfiance est fondée, nous citerons la pièce cotée n° CXXXIV. Elle est intitulée : *Lettre adressée à Chalier d'Oberstad, le 22 mai 1793, timbrée de Reinhausen, taxée vingt sols, et arrivée le lendemain de l'arrestation de Chalier.* Rien n'y manque, comme on voit, ni l'adresse, ni le timbre, ni la date, ni le jour de l'arrivée. A ces précautions excessives on reconnaîtrait presque un faussaire; mais la conviction est complète lorsqu'on lit cette singulière épître, écrite à Chalier par un émigré qui lui raconte une victoire de la coalition sur les armées de la République, lesquelles savent *vaincre et courir.* Cette lettre, évidemment fabriquée pour faire croire au royalisme de Chalier, se termine ainsi : « Tâchez tou-

(1) En parcourant attentivement le *Journal de Lyon*, nous avons trouvé à la fin du n° 121 (31 juillet 1793) un avis qui contient quelques-uns de ces détails, et nous donne la date précise de la publication de la brochure. Elle est annoncée dans cet avis par l'intitulé que nous avons transcrit, après lequel viennent ces mots : « Prix : 3 livres, au bureau du *Journal de Lyon*, allée des Images, et chez Maire et Mars, libraires, rue Mercière. » (*Note des auteurs.*)

jours de vous couvrir du voile du patriotisme pour mieux nous servir. Votre projet a été fortement goûté du prince, au sujet de ce que vous savez : si cela réussit, nous serons trop heureux de pouvoir trouver un honnête homme comme vous, etc., etc., *Signé*, Mis... de Sr V... » Si une accusation du même genre, et presque à l'aide des mêmes moyens, n'avait été tentée contre Robespierre au moment de sa chute, nous ne comprendrions pas une telle ineptie. Chalier conserva intacte la réputation d'un homme probe ; il fut jusqu'à sa mort un fanatique révolutionnaire dans le genre de Marat. Que l'on compare à la lettre précédente le récit de son supplice, tel que nous le transcrivons du journal de ses ennemis. « *Lyon*, 17 *juillet* 1793. Le trop fameux Chalier a subi son supplice à six heures du soir. (Il avait été condamné le 16 par le tribunal criminel des insurgés.) Il a déployé jusqu'au dernier moment une audace qui rend plus étonnant que jamais le caractère de cet homme, méchant par nature, brigand sans intérêt, et le premier auteur de tous les troubles de Lyon. Condamné à quatre heures du matin, il a passé le reste de la journée à faire son testament. Au moment du supplice, il alla faire ses adieux aux autres prisonniers, et marcha d'un pas ferme, à pied, au pas du tambour, jusqu'au supplice, en regardant tour à tour les spectateurs, l'hôtel commun et l'échafaud. Il embrassa son confesseur, baisa le crucifix ; le couteau fatal manqua quatre fois ; le quatrième coup était encore insuffisant, il fallut l'achever avec un couteau. Sa tête sanglante fut exposée sur l'échafaud. Quelques claquemens de main furent étouffés par l'indignation que fit éprouver le mauvais succès de *l'instrument*. On le plaignit..... Aurait-il plaint ceux dont il demandait chaque jour la mort? Il essaya le premier dans Lyon cette sainte guillotine, dont il demandait la permanence!... » (*Journal de Lyon par Carrier*, n. CX.)

Les girondins avaient un organe public à Lyon, le journaliste Carrier. Les renseignemens que sa feuille nous fournira méritent la confiance qui s'attache à tout témoignage contemporain, pourvu qu'il ait reçu en temps utile une grande publicité, et qu'il ait ainsi

provoqué des débats contradictoires. Vers le commencement de février, Carrier était allé à Paris réclamer des secours auprès de la Convention pour soutenir son journal; il en avait confié la rédaction à J.-L. Fain, qui commence à signer la feuille à partir du 2 mars; tous les articles que nous reproduirons sont de lui.

Les jacobins eurent, au moins pendant quelque temps, un journal intitulé le *Surveillant*. Cette indication nous est fournie par une lettre attribuée à Laussel (1), car la feuille en question ne figure dans aucune bibliographie, et sans doute il n'en existe pas vestige. Les actes du conseil-général de la commune jusqu'au 29 mai 1793, les opérations du club central, telles que nous les présenterons, ses correspondans de Paris, seront donc nos seuls élémens de la contre-partie authentique des versions girondines.

Nous passons au récit des événemens. Lyon était une ville que sa proximité des frontières indiquait aux émigrés comme leur rendez-vous le plus commode, soit qu'ils voulussent quitter le territoire, soit qu'ils voulussent y rentrer pour tenter quelque manœuvre contre-révolutionnaire. Ce motif en faisait également le centre d'une correspondance active entre les royalistes du dedans et les royalistes du dehors. Dès le mois de janvier il s'y était rassemblé un grand nombre de prêtres réfractaires. L'opinion gi-

(1) Là-dessus, M. Guerre renvoie au n° 3 de ses pièces justificatives. Nous y trouvons la lettre suivante :

« *Fragmens d'une lettre de l'abbé Laussel à Chalier, officier municipal.*

» Monsieur et cher ami, je vous envoie le n° 4 du *Surveillant*, que vous me renverrez avec vos observations sur l'article inséré, septième colonne, contre la municipalité.

» Tâchez de prendre vos arrangemens afin de pouvoir venir me voir dans mon ermitage aux fêtes de la Toussaint. Si vous me marquez le jour où il vous sera loisible de partir, je vous enverrai un bon cheval et un patriote pour vous accompagner....

» Ma sœur me charge de vous assurer de ses respects. Quoi qu'on ait pu et qu'on puisse vous dire à cet égard, que cela ne vous éloigne pas de notre demeure; nous aurons bien des explications à vous donner dans le silence des longues soirées. Nous serions désolés de laisser des impressions défavorables dans l'esprit de ceux qui sont dignes de notre estime; pour les autres, que nous importe? »

Cette lettre n'a point de date. Comme l'invitation de Laussel semble l'indiquer, elle serait du mois d'octobre 1792. (*Note des auteurs.*)

rondine était en majorité dans cette ville, à cause des riches manufacturiers qui l'habitaient et de l'influence que donnait à cette classe la longue possession des magistratures municipales. L'esprit audacieux de la Convention, et dernièrement la mort de Louis XVI, avaient même inspiré à la bourgeoisie lyonnaise une haine de la révolution qui n'admettait plus de tempérament, et qui en faisait l'alliée de toutes les passions royalistes et de toutes les entreprises dont ces passions prendraient l'initiative. Une portion assez considérable de la classe ouvrière était animée de sentimens bien différens; mais elle n'était rien sans des chefs, et ceux-ci étaient en bien petit nombre. Le conseil-général de la commune, élu sous la terreur du 10 août et des massacres de septembre, se composait de jacobins. L'ame de ce parti était Chalier, président du tribunal, et aussi du club central; au second rang venait Laussel, procureur de la Commune, ex-prêtre, à qui la brochure de M. Guerre reproche un commerce incestueux avec sa sœur qu'il épousa depuis (1).

Les troubles de février furent précédés de quelques mesures du conseil-général de la Commune, à l'occasion des certificats de civisme. Les notaires, royalistes pour la plupart, en furent le principal objet. Voici ce que nous lisons dans la feuille de Carrier, rédigée par J.-L. Fain (*Journal de Lyon, ou Moniteur du département de Rhône-et-Loire*) n. du 29 janvier.

«*Conseil-général de la commune.* Dimanche, 20 janvier, le conseil-général fit refus aux citoyens André, Lasnier, Tournilhon fils et Bellonard, notaires, du certificat de civisme exigé par une délibération antérieure pour l'exercice de leurs fonctions; le conseil paraissait disposé à l'accorder aux autres, comme le porte la délibération dudit jour, quand dimanche, 27 courant, à la séance du matin, le citoyen Laussel, procureur de la commune, dénonça au conseil qu'il lui avait été offert une somme de 12,000 liv., réduite à 8,000 liv., pour l'engager à manifester son vœu en faveur des vingt-six notaires. Cette manière de demander un certificat de civisme était trop peu délicate pour ne pas la

(1) *Voir* la note ci-derrière, p. 589.

faire suspecter; aussi y eut-il une vive discussion à ce sujet, et l'affaire, n'ayant pu être terminée dans cette séance, fut ajournée à celle du soir.

» On allait reprendre la discussion du matin, quand on vint remettre au citoyen président une adresse bien pitoyable, bien lamentable, bien notariée enfin, par laquelle MM. les notaires prétendent qu'ils n'avaient d'autre intention, en remettant cette somme au procureur de la commune, que de l'inviter à la verser dans la caisse fraternelle. Ah! messieurs les notaires, comme vous en imposez! Cette pièce originale était signée Dusurgey, ancien *syndic*, et Desgranges, *ci-devant* second *syndic*. Ces messieurs ont encore de la peine à se défaire de leur ancienne marotte. Le conseil a passé par-dessus tous les égards dus à deux *ci-devant syndics*, et, regardant cet acte comme pièce de conviction, a prononcé l'interdiction, à la réserve des citoyens Bressot, Charal, Caillot et Delompnes, que le conseil a autorisés à exercer provisoirement jusqu'à ce que le département ait ouvert le concours pour le notariat. » — Le conseil-général revint sur cette dernière exception dans sa séance du 30 janvier, et décida qu'aucun notaire ne serait autorisé à exercer provisoirement.

Visites domiciliaires. « *Lyon, 5 février* 1793.—On a commencé cette nuit et on continue ce matin des visites domiciliaires. Depuis plusieurs jours, la municipalité, instruite de différentes circonstances qui avaient alarmé sa surveillance, était sollicitée d'ailleurs de prendre cette mesure indispensable pour assurer la tranquillité de la ville et étouffer la fermentation sourde qui semblait présager les plus grands troubles. Le citoyen Santemouche, officier municipal, avait été, jeudi dernier, attaqué par quatre brigands. Cette attaque, faite de nuit à un fonctionnaire public revêtu de son écharpe, confirmait les complots dont on avait déjà quelques soupçons. Des placards incendiaires affichés à plusieurs reprises et dans plusieurs endroits, et notamment à l'arbre de la liberté, sur la place des Terreaux, attisaient le feu de la guerre civile. Lundi soir (4 février), un grand nombre de citoyens vinrent communiquer leurs craintes au conseil-général de la commune, et

sollicitèrent de promptes mesures pour empêcher les progrès de cette machination. Aussitôt, sur la réquisition du citoyen Laussel, procureur de la commune, le conseil-général se constitua en assemblée permanente. Les notables furent convoqués à bas bruit, et la visite commença. Un grand nombre de personnes suspectes ont été arrêtées; des prêtres, des ci-devant abbesses, et entre autres, beaucoup de filous et plusieurs bandes de voleurs, dont quelques-uns ont été pris sur le fait au moment où le rappel battait dans les sections. Le commandant de bataillon du Port-du-Temple et plusieurs officiers du même bataillon ont été arrêtés avec les preuves d'un complot formé contre les magistrats. Pour donner une idée des placards qui ont nécessité cette mesure, voici un extrait d'un de ceux que l'on a trouvés sur l'arbre de la liberté des Terreaux, et qui a été détaché et porté à la municipalité. — « Le crime est donc consommé, et le couteau meur-» trier a tombé sur la tête de notre roi! Voilà donc comme on » récompense les monarques qui veulent rendre leurs peuples » libres! Français, vous qui donniez jadis l'exemple de la fidé-» lité, de l'équité et de l'humanité, que sont devenus ces titres? » Je déclare, à la face du ciel et des hommes, que Louis XVI est » mort innocent, que tous ceux qui l'ont condamné au supplice » ont porté un jugement inique; et vous, peuple injustement » trompé..., etc... » (*Journal de Lyon, numéro du 6 février.*)

» La visite domiciliaire s'est terminée mardi soir. La plus grande tranquillité règne dans la ville. MM. Palerne, Savy, Tolozan, Imbert, Conflans, Miege et Dareste, ont été arrêtés et sont détenus à la maison commune. Le conseil-général est en permanence; une grande partie des personnes arrêtées ont été relâchées après examen. — Citoyens, fiez-vous à vos magistrats; ils veillent pour vous, jouissez de leur ouvrage, et ne déconcertez pas leurs projets. » (*Journal de Carrier, numéro du 7 février.*)

J.-L. Fain avait ajourné les détails pour en donner de sûrs: son numéro du 9 février renferme un long article dont la plus grande partie est une amplification de son récit précédent. La fin

de cet article annonce que les événemens se sont compliqués de circonstances nouvelles et plus fâcheuses. — « On disait que dans la société des Amis de la liberté (1) on avait fait la motion de placer la guillotine sur le pont Morand et d'établir un tribunal populaire, dont les arrêts seraient aussitôt exécutés que rendus. Plusieurs notables, membres de la société centrale, démentirent cette assertion; une députation se transporta aux prisons et dressa un procès-verbal qui constate que l'instrument de mort est épars dans plusieurs greniers, divisé par pièces, couvert de poussière, et que l'on n'a fait aucune tentative pour s'en emparer; ce procès-verbal, signé du greffier des prisons, du geôlier, des guichetiers et des gendarmes nationaux, a été rapporté au conseil. Le citoyen maire s'est absenté depuis ce temps de l'Hôtel-de-Ville sous prétexte d'indisposition. Le conseil-général de la commune allait déclarer que le citoyen Nivière-Chol avait perdu sa confiance; mais cette déclaration a été ajournée jusqu'à l'examen de sa correspondance avec l'administration du département. La société des Amis de l'égalité s'est plainte d'avoir été calomniée par le citoyen maire, et une pétition, souscrite de cinq à six mille signatures, a déclaré qu'il avait perdu la confiance des citoyens. »

10 *février*. « Le citoyen Nivière-Chol, maire, a donné sa démission; le conseil-général l'a dénoncé à l'accusateur public, en vertu de la loi qui déclare traître à la patrie tout fonctionnaire public qui abandonnera son poste tant que la patrie sera en danger. » (*Journal de Lyon*, n. XXXII.)

La rumeur de la conspiration du club central, conspiration que le journaliste nous donnait tout à l'heure comme un *on dit* que démentaient des témoignages dignes de foi et même des procès-verbaux authentiques, cette rumeur s'accrédite maintenant, et J.-L. Fain commence à y croire. Il parle de nombreuses émigrations qu'on ne saurait attribuer aux visites domiciliaires, « faites

(1) Il y avait deux sociétés populaires à Lyon, l'une dite *club Central*, l'autre *club de la Grande-Côte*; la première était jacobine, la seconde était girondine. En ce moment elles achevèrent de rompre. (*Note des auteurs.*)

avec ordre » et qui ne s'expliquent que par des bruits sinistres. « On parle de motions sanguinaires faites dans la société centrale ; on parle d'une séance à *huis clos*, d'un serment fait par les membres présents de ne rien révéler de ce qu'ils entendraient. On parle d'un projet de pillage de six heures... Chalier, on te calomnie, j'aime à le croire ; démens ces bruits, que tu ne peux ignorer. J'aime ton énergie, j'admire ton ame incorruptible, ton impartialité sévère, premier devoir d'un magistrat ; mais toi, qui punis les infracteurs des lois, prêches-en le respect à tes concitoyens ; lâche le glaive, prends la balance. » (*Journal de Lyon*, n. XXXIII.)

18 *février*. Dans la soirée de ce jour, les discussions éclatèrent. Plus de huit mille suffrages, sur neuf mille votans, conféraient de nouveau à Nivière-Chol la charge de maire. Le dépouillement du scrutin fut achevé le 18 à sept heures, et aussitôt le mouvement commença. Tallien fit un rapport sur ces troubles dans la séance du 25 fevrier ; sa narration fut beaucoup attaquée par le *Journal de Lyon* d'abord, et ensuite par les feuilles girondines de la capitale, qui adoptèrent la versiou de J.-L. Fain de préférence à celle de Tallien. Puisque ce dernier est principalement accusé en cette circonstance de parler plutôt en correspondant du club central et du conseil-général de la commune qu'en rapporteur impartial, nous pouvons regarder son récit comme le témoignage même des Jacobins de Lyon ; celui des Girondins est dans la feuille de J.-L. Fain. Après avoir lu et comparé les deux pièces, nous trouvons qu'elles diffèrent plus dans la forme que dans le fond. Les faits sont à peu près identiques ; ils nous paraissent même plus graves dans le *Journal de Lyon* que dans le rapport de Tallien. Nous allons prendre dans l'historique tracé par J.-L. Fain, sous l'inspiration du moment, ce qu'il y a d conforme aux griefs articulés par le rapporteur du comité de surveillance de la Convention nationale, et certaines circonstances ignorées sans doute de celui-ci, car il en eût fait, s'il les avait connues, ses premiers chefs d'accusation, tandis qu'il ne les mentionne pas. Puis nous donnerons le texte de ce rapport, en l'an-

notant de toutes les critiques qu'y fit le suppléant de Carrier dans sa feuille du 4 mars.

Narration de J.-L. Fain. Le journaliste commence par peindre la joie qui suivit l'élection de Nivière-Chol ; il raconte ensuite que la foule accourut chez ce citoyen pour le féliciter, et que de là elle se porta sur les Terreaux... « Un rassemblement nombreux couvrait la place du Grand-Collége, où demeure Chalier ; on disait que le soir même, à la séance de la société soi-disant patriotique, il avait annoncé le triomphe de son rival en accompagnant son récit d'imprécations et de menaces. Toutes les maisons étaient illuminées ; les fenêtres de Chalier ne l'étaient pas. Quelques voix, plus indignées de l'audace de cet homme coupable, disaient : A bas la tête de Chalier, montons chez lui.—Non, s'écrient d'autres, respectons les personnes, les propriétés ; si Chalier est un *coupe-tête*, ne le soyons pas ; nous ne sommes pas des Chaliers. Deux citoyens seulement montent chez lui pour l'inviter à illuminer ; personne ne répond ; ils redescendent, et aucune violence ne se fait. On se porte dans la salle du club ; tout est fracassé, les bancs sont brisés, les registres, les papiers, entassés dans une manne ; on les porte au département... L'impartialité nous fait un devoir de présenter une observation. On accuse les membres de la société centrale de former des projets attentatoires à la sûreté des personnes et des propriétés, et c'est cette société même dont on viole la propriété ! Jusqu'à présent on ne peut accuser cette société exaltée que de projets alarmans, car il n'y a pas de voie de fait de prononcée... On entend crier sur la place ; « On a enfermé nos frères dans la salle du centre. » La foule se porte sur la rue du Garet ; les avenues étaient occupées par des gardes ; ils fondent sur ces hommes désarmés, les dispersent ; des coups de feu se font entendre ; on ne dit pas que personne ait péri... « Point de clubs ! ont crié quelques voix dans cette soirée d'ivresse et d'alarmes. Citoyens, vous vous égarez, point de Chalier, mais des clubs... » Différentes sections s'étaient déclarées en permanence. La municipalité députa à ces assemblées pour les inviter, au nom de la loi, à se dissoudre ; refus for-

mel. Des commissaires sont envoyés à l'arsenal pour faire sortir des canons et pour demander aux citoyens armés de cette section en vertu de quel ordre ils s'étaient rendus en armes à l'arsenal : refus de leur part de répondre. Ordre aux députés de se retirer. Deuxième députation de la part de la municipalité et du district de la ville, réunis à la tête de deux cents hommes armés. A leur approche, la garde de la section de l'arsenal crie : « Halte-là, en joue ! » Ils arment leurs fusils. « Au nom de la loi, s'écria un officier municipal, vous ne devez ni ne pouvez nous refuser l'entrée. » Et en même temps il relève l'un des fusils et passe outre. Les députés sont entourés d'hommes armés. « Nous ne connaissons, leur dit-on, ni lois, ni autorités constituées. » Ils se retirent et dressent procès-verbal... Comme il ne restait plus autour de la municipalité que le poste ordinaire, un attroupement s'avance en criant : « A bas la municipalité, la tête de Chalier et de Laussel ! » La garde du poste ne peut pas contenir les attroupés ; ils se précipitent dans l'Hôtel-de-Ville ; la municipalité descend, fait bonne contenance. Plusieurs officiers municipaux sont insultés, frappés ; l'écharpe de l'un deux est déchirée. Un détachement de troupes de ligne arrive à propos ; l'attroupement se disperse, ainsi qu'un autre qui s'occupait à clouer devant l'arbre de la liberté la statue de la liberté et le buste de Jean-Jacques (enlevés de la salle du club central.) Une nouvelle perquisition se fait dans la salle du club (ce même club que naguère on avait saccagé) ; deux particuliers qui s'y étaient cachés sont arrêtés et conduits à la municipalité ; l'un deux était le domestique d'un émigré ; on fouille ses papiers, on y trouve plusieurs libelles concernant Louis XVI. » (*Journal de Lyon*, 19 *et* 20 *février*.)

Rapport sur les troubles arrivés à Lyon. (*Séance du* 25 *février*.

[*Tallien*. Citoyens, vous avez renvoyé à votre comité de sûreté générale les diverses pièces relatives aux troubles arrivés dans la ville de Lyon, troubles qui ont été partout rapportés de la manière la plus infidèle, et dont je vais vous faire le récit exact.

Vous savez, citoyens, que la ville de Lyon a toujours été le

refuge des contre-révolutionnaires; qu'à diverses époques il s'y est élevé des mouvemens très-violens, qui ont toujours précédé ou suivi de très-près ceux dont Paris a souvent été le théâtre. Il restait cependant un espoir aux amis de la liberté, lorsqu'ils considéraient le patriotisme des sans-culottes, qui là, comme dans toutes les autres parties de la République, sont les défenseurs les plus ardens de la liberté, et qui toujours veillent pour déjouer les complots des ennemis de la patrie. L'immense étendue de cette cité, sa nombreuse population, sa position topographique, son éloignement de Paris, la mauvaise composition, la coupable indolence des anciens administrateurs, n'avaient pas peu contribué à faire de cette ville le point de réunion de tous ces hommes qui, imbus de préjugés et regrettant les chimères de l'ancien régime, allaient là entretenir leurs espérances et en attendre ou en préparer même le succès. Ci-devant nobles, ci-devant financiers du haut parage, prêtres réfractaires, mécontens du nouvel ordre de choses, tous se rassemblaient à Lyon. Ils y trouvaient ce que, dans leur langage, ils appelaient la *bonne compagnie*. Les plaisirs, le luxe de Paris les y suivaient; ils se trouvaient là dans leurs élémens; les émissaires des cours étrangères avaient moins loin pour conférer avec eux. Tout allait pour le mieux, lorsque la révolution du 10 août vint déconcerter tous les projets contre-révolutionnaires. La source de la liste civile fut tarie, les correspondances interceptées; les administrations renouvelées : alors tout changea de face; les plus notés d'entre les réfugiés émigrèrent; les prêtres réfractaires furent déportés, et le calme parut un instant se rétablir. Les premiers commissaires envoyés par la Convention nationale étaient parvenus à concilier les esprits et à détruire les germes de dissension que les malveillans ne cessaient d'exciter. La cessation de travaux, le renchérissement d'un grand nombre des denrées, la misère à laquelle se trouvaient réduits plusieurs milliers d'ouvriers, donnaient des inquiétudes aux administrateurs. La discussion qui avait lieu dans la Convention nationale, au sujet du ci-devant roi, ne contribuait pas peu à ranimer les espérances des ennemis de l'ordre public. La nouvelle

de la condamnation et de l'exécution du tyran, arrivée au même moment, fut reçue diversement. Les sans-culottes s'empressèrent d'adhérer à votre décret, les aristocrates murmurèrent; mais ils n'étaient pas en force; la municipalité les surveillait, et ils furent obligés de concentrer leur rage et de se venger par quelques misérables pamphlets. On les méprisa d'abord et on n'y fit pas beaucoup d'attention; mais bientôt, se prévalant du silence des magistrats, ils levèrent la tête d'une manière plus audacieuse.

La mort de Lepelletier devint pour eux un motif de joie qu'ils ne purent dissimuler. Son lâche assassin fut même célébré dans un libelle intitulé: *Un vertueux Français à la Convention nationale*; et dans lequel on remarquait ce passage: « Tremblez, brigands, et souvenez-vous que les infâmes assassins de Charles Stuart ont péri misérablement, ou sont tombés sous les coups des vrais Anglais; le même sort vous attend. »

L'arbre de la liberté de la place des Terreaux était chaque jour couvert d'écrits aussi incendiaires (1).

La ville de Lyon n'était pas le seul refuge des royalistes. A Montbrison, on proposa d'incendier les maisons de deux députés à la Convention nationale, qui avaient voté la mort du tyran, les citoyens Dupuis et Javoque. La porte du domicile du père de ce dernier a même été teinte de sang pendant la nuit.

Les officiers municipaux de Lyon étaient souvent insultés, même lorsque, revêtus du signe de la loi, ils remplissaient leurs fonctions. Quelques-uns furent attaqués pendant la nuit, et plusieurs fois même ils furent exposés à des dangers.

(1) « Tous ces écrits se réduisent à deux: j'en ai lu et j'en ai cité un (voir plus haut). Quelles mains ont pu le planter? Une garde vigilante observe nuit et jour l'arbre de la liberté; mais d'ailleurs, s'il ne faut que des placards pour présenter une ville comme insurgée, ne serait-il pas facile aux artisans de pamphlets d'en fabriquer eux-mêmes? Trois semaines et plus se sont écoulées depuis que, par un genre de récréation nouveau, les sans-culottes, armés de piques, allèrent afficher sur cet arbre leur déclaration de guerre aux *modérés*. Il est constant que cette affiche est restée entière pendant plus de trois semaines; et celle que j'ai citée, l'adresse sur la mort de Louis Capet, a été décollée bien entière et sans fracture. Cette observation prouve assez que la colle ne parlait pas de la même main. » (*Journal de Lyon, numéro du 4 mars.*) (*Note des auteurs.*)

Le 30 janvier, la municipalité fit arrêter l'ex-contrôleur-général Lambert, qui depuis plusieurs mois était caché chez un négociant nommé Berlier. On trouva chez lui une correspondance qui prouvait ses relations habituelles avec des émigrés, et qui indiquait les moyens qu'il employait pour procurer de faux certificats de résidence et des passe-ports pour sortir du territoire de la République. Les circonstances de cette arrestation réunies à la fermentation sourde qui existait dans les esprits, et un grand nombre d'hommes inconnus qu'on remarquait depuis quelque temps dans la ville, donnaient de vives inquiétudes aux magistrats chargés et jaloux de maintenir la tranquillité publique. Le conseil-général de la commune s'était occupé dans diverses séances des moyens de dissiper l'orage qui paraissait prêt à éclater. Enfin, après une longue et mûre délibération, il se détermina, le 4 de ce mois, à ordonner des visites domiciliaires. Ce moyen était violent, mais le danger était pressant, et le salut d'une grande cité commandait cette mesure rigoureuse.

Les ordres furent donnés pour le lendemain, et les dispositions avaient été si sagement concertées, que dans un espace de deux heures l'opération fut terminée (1). Tout se passa dans le plus grand ordre. Les propriétés furent respectées; aucun bon citoyen ne fut inquiété; aucune réclamation fondée ne s'est élevée contre cette mesure de sûreté, exigée impérieusement par les circonstances. Plus de trois cents personnes suspectes furent arrêtées. Le tribunal municipal resta assemblé pendant quarante-huit heures, et ne désempara qu'après les avoir toutes entendues; cent cinquante environ furent renfermés; la liberté fut rendue aux autres.

Tout paraissait terminé, et il n'était pas un bon citoyen qui

(1) « J'ignore si cette observation est une erreur du rapporteur ou du rapport; je sais seulement qu'il est moralement impossible de visiter une ville comme Lyon en deux heures; et d'ailleurs le procès-verbal même énonce que la visite commença à cinq heures du matin et ne fut terminée qu'à six heures du soir; mais on ne parle pas du supplément de visite qui eut lieu dans la nuit suivante, où douze personnes furent arrêtées. » (*Journal de Lyon, loc. cit.*)
(*Note des auteurs.*)

n'applaudit à cet acte de justice, lorsque tout à coup l'on fait courir le bruit que le peuple se rassemble, qu'il veut se porter aux prisons, que la guillotine *a été enlevée*, et que les événemens les plus sinistres semblent devoir terminer cette journée. Cependant le conseil-général de la commune était en permanence. Le maire Nivière-Chol, nommé depuis peu de temps, n'avait pas partagé l'opinion des visites domiciliaires. Il se rend au département, lui communique ses craintes, et sans avoir vérifié les faits, s'appuyant sur une lettre anonyme, sur des rapports infidèles et captieux, il requiert une force armée considérable, ordonne aux gardes nationaux qui environnaient la maison commune de se retirer, et les fait remplacer par des troupes de ligne tant à pied qu'à cheval, et même par de l'artillerie (1). Ce grand appareil militaire, déployé dans le moment le plus inattendu, jette la consternation parmi les citoyens. Chacun se demande quel peut être le motif de ces dispositions extraordinaires, et tout le monde l'ignore. Le conseil-général de la commune mande le maire pour rendre compte de sa conduite. Il bégaie, ne répond que par des faux-fuyans, et ne motive la résolution qu'il a prise que sur des oui-dire et des terreurs paniques. Néanmoins on fait vérifier les faits. Des commissaires de la municipalité sont envoyés dans les divers quartiers de la ville, et partout ils trouvent le plus grand calme. Ils se transportent aux prisons de Roanne, ils interrogent le concierge sur le fait du prétendu enlèvement de la guillotine; celui-ci répond que qui que ce soit ne l'a demandée; qu'elle n'a pas non plus été montée, et que par conséquent elle n'a

(1) Les motifs de Nivière-Chol pour en agir ainsi provenaient de la conspiration déjà mentionnée par nous. Sur ce passage du rapport de Tallien, J.-L. Fain s'écrie : « Mais cette séance (celle de la conspiration) est-elle avérée? Chalier a-t-il ou n'a-t-il pas demandé quatre cent cinquante têtes? Le maire et d'autres membres de la municipalité n'étaient-ils pas désignés? Les cartouches n'ont-elles pas été distribuées? Si ces faits sont avérés, si ce plan horrible, dont tous les détails ne sont pas encore connus, n'a pas été démenti, blâmez donc une mesure que vous ne permettez pas de blâmer lorsque vous l'avez prise. Quelles étaient cependant ces circonstances? Quelques étourdis avaient brisé des planches; c'est pour cela que huit mille hommes sont convoqués par des courriers extraordinaires. Mais je me respecte; les réflexions m'entraîneraient trop loin. » (*Journal de Lyon, loc. cit.*) (*Note des auteurs.*)

pu être éprouvée d'aucune manière; et pour les en convaincre, il les conduit dans divers lieux de la prison où les morceaux étaient séparément renfermés, de manière que par un excès même de précaution ils ne pouvaient être rassemblés que par ceux qui avaient habitude de le faire.

Les commissaires font leur rapport. Le conseil-général invite les corps armés à se retirer, ce qui est effectué à l'instant. Dès ce moment le maire ne paraît plus à la Maison commune; en vain le conseil-général le somme-t-il de se rendre à son poste, il ne paraît pas pendant deux jours, et termine par envoyer le 7 sa démission, non au conseil-général de la commune, mais au département.

Tels sont, citoyens, les premiers événemens dont Lyon a été le théâtre. Je vous en ai fait le récit exact puisé dans les procès-verbaux qui vous ont été envoyés par le conseil-général de la commune. J'observe ici que les autres autorités constituées ne nous ont rien fait parvenir. Ces faits parlent sans doute assez par eux-mêmes sans qu'il soit besoin que votre comité y ajoute de longues réflexions.

Vous avez dû sentir tous combien était irrégulière et pusillanime la conduite tenue par le maire dans cette importante circonstance. Et en effet, quelle inconsidération de la part d'un magistrat du peuple de requérir une force armée considérable sans avoir consulté le conseil-général, dont il est le chef, sans avoir pris la précaution de faire vérifier si les rapports, si les bruits répandus avaient quelque fondement! Je veux bien encore accorder que ces craintes chimériques eussent quelque espèce de réalité, le maire ne devait-il pas rester à son poste, et concerter avec ses collègues les moyens d'empêcher ce qu'il rédoutait? Il nous en coûte trop de penser que le maire de Lyon ait eu des intentions perfides; mais au moins nous devons dire qu'il n'a pas fait ce qu'il devait, et que sous tous les rapports sa conduite est très-blâmable: et elle le paraît encore bien plus lorsqu'on la compare à celle de ce conseil-général, dont tous les membres restent, sans désemparer pendant six jours, se répandent dans tous les

quartiers de la ville, invitent les citoyens au calme, et s'occupent avec un zèle constant et non interrompu des moyens de maintenir l'ordre public, que tant de malveillans voulaient troubler. Les poignards des assassins aux gages de l'aristocratie étaient suspendus sur leurs têtes ; les événemens subséquens l'ont prouvé ; mais rien ne les effraie, ils s'oublient eux-mêmes pour sauver leurs concitoyens. La conduite de ces courageux magistrats sera sans doute approuvée par la Convention nationale.

Citoyens, ce rapport était terminé, lorsque des nouvelles très-alarmantes nous sont arrivées. Au moment où nous vous parlons, la contre-révolution s'opère à Lyon. Les aristocrates, que l'on disait ici avoir quitté la ville par la terreur que leur avaient inspirée les visites domiciliaires, viennent de se montrer avec plus d'audace que jamais. Le club central vient d'être détruit, ses archives enlevées, ses effets brûlés sur la place publique. Le feu a même été mis à l'arbre de la liberté, qui aurait été réduit en cendres sans le courage des patriotes, qui, épars et poursuivis par les poignards, se sont cependant ralliés pour sauver ce fanal des bons citoyens (1). La statue de la liberté et le buste de Jean-Jacques ont été enlevés et cloués avec un méprisant dédain à l'arbre de la liberté.

Le tribunal du district a été obligé d'interrompre ses séances ; ses membres ont été forcés de se réfugier à la Maison commune. Les postes de l'arsenal et de la poudrière sont entre les mains des contre-révolutionnaires (2). Un courrier de l'armée, qui était chargé de dépêches pour Paris, a été empêché de continuer sa route ; on lui a refusé des chevaux. Nivière Chol, cet homme qui avait si lâchement abandonné son poste au moment où lui-

(1) « *Le feu n'a pas été mis à l'arbre de la liberté* ; c'est une imposture, quoique certifié par un placard signé Laussel. » (*Journal de Lyon, loc. cit.*)

(2) « *Les portes de l'arsenal et de la poudrière n'étaient pas entre les mains des révoltés* ; c'est encore une imposture. » (*Journal de Lyon, loc. cit.*) — Ici A.-L. Fain est en contradiction avec lui-même, car dans l'extrait que nous avons fait de son récit, il affirme très-positivement, et dans le plus grand détail, que l'arsenal était gardé par le bataillon armé de cette section, lequel répondit à deux députations de la Commune, qu'il *ne connaissait plus ni lois ni autorités constituées.* (*Note des auteurs.*)

même annonçait un grand danger, vient d'être réélu par les aristocrates, qui, pour la première fois, sont allés dans leurs sections et en ont exclu les sans-culottes. Enfin tout annonce que cette ville est en ce moment dans le plus grand danger. Aucunes nouvelles officielles ne vous sont parvenues. Toutes les autorités constituées se taisent, et peut-être le sang a déjà coulé dans cette ville.

Empressez-vous, citoyens, de voler au secours des patriotes opprimés, donnez-leur les moyens de terrasser les ennemis de la révolution dont ils sont environnés. Craignez que cette étincelle contre-révolutionnaire ne se communique aux autres parties de la République. Dans le moment où nous allons de toutes parts être attaqués par les ennemis extérieurs, il faut anéantir ceux de l'intérieur; car vous ne pouvez pas vous dissimuler que tous ces mouvemens n'aient entre eux une extrême connexité; ce sont les agens des cours de Londres, de Berlin, de Madrid, de Vienne, qui partout excitent ces désordres; ce sont leurs machinations infernales qu'il faut détruire avant d'entrer en campagne. Déployez une grande sévérité contre tous ces hommes qui ne respirent que pour renverser la liberté et réédifier sur ses débris le trône du despotisme. Il en est temps encore; parlez, et bientôt ces vils insectes seront rentrés dans le néant, d'où ils n'auraient jamais dû sortir. A votre voix, nos généreux frères d'armes marcheront pour disperser ces hordes impures de brigands qui infectent notre territoire.

Tallien termine son rapport par un projet de décret que l'assemblée adopte en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de sûreté générale, sur les troubles arrivés à Lyon, décrète :

» Art. 1. Il sera, séance tenante, nommé trois commissaires pris dans le sein de la Convention nationale, lesquels partiront dans le jour pour se rendre dans le plus bref délai à Lyon, à l'effet d'y rétablir l'ordre.

» 2. Les commissaires seront revêtus des mêmes pouvoirs ac-

cordés aux autres commissaires de la Convention nationale.

» 3. Le conseil exécutif fera sur-le-champ passer à Lyon des forces suffisantes pour y protéger le rétablissement de l'ordre.»]

CLUB DES JACOBINS ET BULLETIN MUNICIPAL.

En outre des deux matières de cet intitulé, nous avions annoncé que notre quatrième chapitre du mois de février renfermerait un paragraphe consacré à la presse. Tous les extraits de journaux susceptibles d'être recueillis ayant été placés par nous avec les séances de la Convention, nous n'avons rien à y ajouter.

Trois sujets principaux occupent les séances des Jacobins pendant le mois: l'organisation de l'armée; la question de savoir si les assemblées primaires retireront leur mandat aux députés qui ont voté l'appel au peuple; le projet de constitution présenté par Condorcet à la Convention nationale.

Le projet du Dubois-Crancé excita le plus grand enthousiasme. Dans la séance du 8 février, la société arrêta de faire tirer mille exemplaires de ce plan d'organisation militaire pour qu'ils fussent distribués aux volontaires des troupes de ligne.

La question des *appelans*, c'est ainsi que l'on désignait ceux qui avaient voté l'appel au peuple, fut souvent et chaudement discutée. Le passage suivant extrait du *Patriote Français*, n. MCCICIII, nous apprend que le club des Cordeliers avait eu l'initiative de cette motion : « La doctrine des meneurs Cordeliers varie avec les événemens. Cinq à six factieux rassemblés dans un coin bien ignoré de la République, et s'intitulant une société, s'avisent, dans leur délire, de proposer la révocation des députés qui ont voté l'appel au peuple ; et aussitôt on discute gravement cette révocation aux Jacobins, où naguère on traitait les révocations de blasphème, d'attentats à la souveraineté, parce qu'il était question de leurs favoris, les massacreurs du 2 septembre. » A la séance des Jacobins du 17 février (*Journal du Club*, n. CCCLVII), Ricaud, de Marseille, annonça que les Ja-

cobins de cette ville avaient fait un scrutin épuratoire, « en chassant à coups de bâton les coquins de leurs sociétés. (Applaudi.) » Il annonça de plus que Barbaroux avait écrit à Marseille, et qu'il avait, « comme un lâche, demandé pardon de ses perfidies. La société de Marseille, ajoute Ricaud, convaincue que ceux qui ont voté l'appel au peuple sont les ennemis déclarés de la République, a formé le projet de les rappeler. (Vifs applaudissemens.) » Après Ricaud, Hassenfratz monta à la tribune, et dit : « Déjà la section du faubourg Montmartre vient d'arrêter, dans une de ses séances, de rappeler deux députés parjures qui n'ont pas voté pour la mort de Louis Capet. Je demande que la société invite les quarante-sept autres sections à suivre l'exemple de la section du faubourg Montmartre, et à donner ainsi l'impulsion à tous les autres départemens de la République. » Cette proposition fut adoptée. Saint-André prit aussitôt la parole. Il combattit cet arrêté au nom des principes. Faisant d'ailleurs toutes les concessions à l'égard des députés qui avaient trahi leurs devoirs. « Si les départemens, s'écria-t-il, avaient le droit de rappeler leurs députés, il en résulterait qu'ils seraient subordonnés à leurs commettans, qui conserveraient sur eux une souveraineté contraire à la liberté des opinions. La mesure qui vous est proposée est une vraie mesure de fédéralisme; elle tend à concentrer la souveraineté dans chaque département. » Thuriot parla aussi dans ce sens, et la société rapporta son arrêté. A la séance du 27, Desfieux rouvrit la discussion sur cette matière. Il dit que la majorité des sociétés affiliées demandait le rappel des députés infidèles à la cause du peuple, et qu'il fallait mettre à l'ordre du jour, non pas la question, mais le mode du rappel et la peine qu'on devait leur infliger. Robespierre s'éleva contre le rappel, et il fit arrêter qu'on écrirait là-dessus une adresse dont la rédaction lui fut confiée. Voici son discours :

Robespierre. « Si nous décidions sur-le-champ cette question, si la pétition de Marseille nous entraînait dans des mesures inconsidérées, que résulterait-il de l'exécution de cette idée? Je ne parle pas du danger d'occuper les citoyens d'élections nouvelles,

lorsqu'il faut s'occuper du danger de la patrie. Nous avons à passer au creuset de l'analyse et de la discussion la constitution dont les intrigans nous ont tracé le plan insidieux. Nous avons à faire les préparatifs nécessaires pour résister à tous les despotes de l'univers. Je demande si, dans ce double embarras, nous devons nous engager dans une nouvelle arène de cabale et d'intrigue!

» Que résulterait-il du changement des députés? la Convention nationale en serait-elle plus pure? En résulterait-il que les députés éliminés seraient remplacés par des députés plus dignes de la confiance publique? Si l'on suivait les principes, il est évident qu'ils seraient remplacés par les suppléans. Or, la même intrigue qui a nommé de mauvais députés, a nommé de mauvais suppléans; et remarquez que les suppléans ont déjà toute la duplicité, toute la perfidie de ceux que l'on veut chasser. Tous les aristocrates font cause commune; ils sont tous ligués contre les patriotes.

» Un autre désavantage naîtrait de la mesure proposée: c'est que ceux qu'on veut chasser sont des intrigans connus, et ils seraient remplacés par des intrigans encore couverts du masque du patriotisme. Remarquez bien que les mandataires infidèles ne sont inconnus que parce qu'ils ont l'art de cacher leur perfidie sous les couleurs du civisme.

» Il résulte de ces données que le système du rappel distrairait l'attention publique des grands dangers qui doivent l'occuper sans partage. En formant de nouvelles assemblées primaires, on seconderait les vues secrètes des intrigans, qui veulent y jeter toutes les semences de la discorde, et y allumer tous les brandons de la guerre civile. Le moyen de déjouer leurs complots et de les réduire à l'impossibilité de nuire, c'est de les démasquer entièrement et de les marquer du sceau de l'ignominie.

» Les sociétés populaires doivent s'armer de la censure; les patriotes armés du sceptre de l'opinion briseront aisément le sceptre du despotisme et de l'intrigue. Que les sociétés populaires chassent de leur sein les députés infidèles. Prouvons qu'il y a une coalition criminelle entre les intrigans et les cabinets étrangers.

Faisons apercevoir que Brissot s'est exprimé sur la mort du tyran des Français comme Pitt et ses partisans de Londres. Prouvons que les mêmes hommes qui excitent des troubles affament le peuple, qu'ils disposent de tous les trésors de la République, dont ils tiennent les destinées dans leurs mains.

» Je conclus que le comité de correspondance doit déclarer aux sociétés affiliées que nous partageons leurs principes, que nous sommes animés du même esprit qu'elles, mais qu'au lieu de demander le rappel des députés infidèles, nous croyons devoir les flétrir de la censure civique, et les livrer à la honte de la nullité et de l'impuissance de nuire. » (*Journal des débats des Jacobins*, n. CCCLXIII.)

Le projet de constitution, ainsi que nous l'avons dit ailleurs, fut immédiatement attaqué par les Jacobins. Dès la séance du 16, ils avaient déjà passé en revue le travail de Condorcet. Entre ce club et les journaux girondins il s'engagea une polémique toute personnelle; on échangea force épigrammes et force injures. Les montagnards ne pardonnaient pas à Gensonné de les avoir comparés aux oies du Capitole. Depuis quelque temps ils l'avaient surnommé, à cause de son accent nazillard, le canard de la Gironde; et comme c'était lui qui avait lu la plus grande partie de la constitution, cela ne contribuait pas peu à augmenter le chapitre des plaisanteries. Marat en avait le fou rire. Il intitule un de ses numéros : *le Canard de la Gironde mangé par les oies du Capitole.*

A la séance du 17, Antoine dit : « La constitution qu'on nous a présentée est un chef-d'œuvre de ridicule, pour ne pas dire de perfidie; à la veille d'une guerre générale, il faut un point de réunion auprès duquel tous les Français puissent se rallier. Je demande que dans quinze jours votre comité de constitution vous présente son plan qui sera discuté ici, ensuite présenté à la tribune de la Convention, où il passera s'il est bon, car la majorité des législateurs veut une bonne constitution. »

Couthon. « Je ne juge pas encore le projet dans ses détails; il faut que je médite sérieusement sur les articles qui le composent;

mais voici ce que j'ai pensé irrévocablement. La déclaration des droits m'a paru d'une abstraction affectée; les droits naturels n'y sont pas assez clairement exposés; le principe de la résistance à l'oppression est posé d'une manière inintelligible et absurde. Une constitution doit être le catéchisme du genre humain; il faut qu'elle soit à la portée de tout le monde..... Je voudrais qu'aussitôt après qu'on aura distribué aux membres de la Convention les projets qui auront été lus, il s'ouvrît ici pendant une huitaine une discussion, et qu'après le développement des grands principes qui doivent être la base de cet important ouvrage, il fût ordonné à notre comité de se clore pour travailler sans distraction, et de ne pas désemparer sans avoir présenté un projet qui serait imprimé à l'imprimerie nationale, conformément au décret rendu à cet égard, et envoyé à tous les départemens et aux sociétés affiliées. Il en serait fait lecture à la tribune de la Convention nationale, et la Montagne ferait tous ses efforts pour lui faire obtenir la priorité, à moins qu'un député n'en présentât un meilleur. » Après une courte discussion, l'arrêté de la société fut conforme à la proposition de Couthon. (*Journal du club*, n. CCCLVII.)

A la séance du 18, le président nomma les membres qui composaient le comité de constitution; c'étaient : Saint-André, Robert, Thuriot, Bentabolle, Robespierre, Billaud-Varennes, Antoine, Saint-Just. On proposa de leur adjoindre Dubois-Crancé, Collot-d'Herbois, Anacharsis Clootz et Couthon. Cette proposition fut adoptée; et, sur la motion de Desfieux, tous les citoyens furent invités à payer à ce comité le tribut de leurs lumières.

A la séance du 22, Collot-d'Herbois dit : « Vous avez nommé un comité de constitution, et vous l'avez chargé de vous présenter dans quinze jours un plan de constitution : assurément la tâche est pénible, et le temps est court, puisque ceux qui se disent nos maîtres, qui se croient plus savans que nous, ont été cinq mois à faire une constitution qui sera sacrée sans doute pour le peuple français, car il n'y touchera pas. (Vifs applaudissemens.)

» Il se pourrait bien que dans quinze jours nous ne pussions remplir vos vœux. Je voudrais qu'on ne s'amusât pas à discuter, à analyser la constitution dans toute sa latitude, mais seulement à poser les bases de l'édifice de la liberté, et que les orateurs soient circonscrits dans l'arrondissement de ces bases. Nous ne vous présenterons pas une constitution dans quinze jours, mais au moins une déclaration des droits de l'homme, fondée sur les vrais principes de la liberté et de l'égalité. Il ne faut point de conseil exécutif, il deviendrait trop gros et gras; il ne faut qu'un atelier exécutif, qu'un atelier obéissant, où tous les ouvriers soient attachés à la besogne.

» Chez Beurnonville on est en pleine aristocratie, personne n'en doute; ceux qui chez Pache faisaient les patriotes tiennent aujourd'hui un langage tout-à-fait aristocrate; ils avaient les cheveux noirs, aujourd'hui ils sont frisés *à toute éreinte*. Ces hommes-là sont comme les jardiniers chinois, qui cherchent toujours à aplatir les arbres; mais les arbres poussent malgré les jardiniers, et c'est ce qui arrive au peuple français.

» La constitution est écrite dans le cœur des bons citoyens qui ont fait la journée du 10 août. Il n'y avait pas là de savans. C'est à nous à mépriser toutes les attaques que nous font les brissotins, faiseurs de journaux et d'épigrammes. Laissons-leur leur existence scientifique, et travaillons au bonheur du peuple; nous déjouerons aisément leurs complots aussi intéressés que puérils. Ils veulent laisser subsister l'ancien régime sous un nom différent. Que m'importe le nom? que m'importe si je ne vois plus le parlement, le clergé, si tous les abus, si tous les préjugés qui pesaient alors sur la France reparaissent sous une autre forme? Depuis le premier chapitre de leur plan de constitution jusqu'au dernier, on voit percer la défiance du choix du peuple. Ils savent bien que le peuple ne les choisira pas, et c'est pour cela que, par des formes divergentes, ils voudraient rappeler son attention. Pour choisir, il ne faut pas tant de façons: le peuple sait bien ce qu'il doit aimer, ce qu'il doit haïr.

» Les intrigans ont laissé subsister le mot de talens; ils veulent

des talens, et nous, nous ne voulons que des vertus. Laissons-les avec leurs talens, ils nous mèneraient trop bien. Les brissotins ont un talent supérieur, c'est de savoir fouiller dans les poches de leurs voisins, et ce n'est pas là un titre pour obtenir des places. Attachons-nous à la souveraineté du peuple, toujours méconnue. Les mots sont présens, mais la chose est absente. Je vous demande ce que c'est qu'un commettant qui prie ses délégués de prendre telle chose en considération. Allons aux bases de la constitution : ce sont les vertus républicaines, elles forment la constitution, comme les départemens forment la République. » (*Journal du club*, n. CCCLIX.)

— Parmi les nombreux incidens qui viennent interrompre les discussions à l'ordre du jour dont l'analyse précède, nous devons mentionner de fréquentes dénonciations contre Beurnonville. A l'exception de la séance du 25 février que nous avons placée dans la journée de ce nom (voir plus haut), le club s'occupa fort peu des subsistances. Les troubles de Lyon y eurent un grand retentissement. Tallien paraphrasa le rapport qu'il en avait fait à la Convention. Collot-d'Herbois monta à la tribune après lui. Ses dernières paroles attestent que la municipalité lyonnaise avait agi sous la direction des Jacobins de Paris ; elles annoncent en même temps l'énergie avec laquelle ce proconsul futur du département de Rhône-et-Loire allait bientôt procéder contre les rebelles. « Si la municipalité de Lyon est coupable, dit Collot-d'Herbois, c'est à nous qu'il faut s'en prendre. Nous lui avons conseillé les visites domiciliaires, et moi-même je me déclare son complice. » (Dans ce moment, Delmas se disposait à sortir. L'orateur s'écria : « Delmas, reste ici, il s'agit du salut de la patrie. » Applaudissemens.) Collot-d'Herbois continue ainsi : « Si dans ces visites domiciliaires les principes avaient été violés, je serais le premier à les dénoncer ; mais on n'a à reprocher aux officiers municipaux que l'excès de l'indulgence. Les jolies femmes les ont attendris, et il n'est resté en état d'arrestation que les aristocrates monstrueux, tels que Lambert et autres ; tout le fretin, tout le petit poisson a été mis en liberté..... Lyon est devenu le premier poste

de la contre-révolution, c'est là qu'il faut combattre nos ennemis. C'est au moment que nous avons besoin d'électriser les ames qu'on veut étouffer l'esprit public, énerver le courage des forts et décourager les faibles. Demain, il faut nous réunir en force à la Montagne, et périr s'il le faut; pour faire approuver la municipalité, et nommer quatre commissaires à l'effet de requérir l'armée de Kellermann s'il est nécessaire. » (*Journal du club*, n. CCCLXII.)

Bulletin municipal.

1er *février*. Plusieurs sections se plaignent du renchérissement du pain, annoncent des rassemblemens qui menacent les boulangers, et demandent que le corps municipal prenne des mesures propres à ramener le calme. Une discussion s'élève sur la question de savoir s'il convient de porter le pain de quatre livres au prix de treize sous ou de le maintenir au prix actuel; après de vifs débats, « le corps municipal arrête: 1° de renvoyer cette question aux sections elles-mêmes; 2° de leur adresser l'*avis au peuple* rédigé par le citoyen Garin, afin de les mettre en état de délibérer avec une connaissance exacte des motifs qui plaident pour et contre l'augmentation. *Signé*, CHAMBON, *maire*; MÉHÉ, *greffier-adjoint*. »

3 *février*. On lut dans cette séance une lettre de Santerre où il proposait deux moyens économiques dont tous les journaux du temps firent des gorges chaudes. « Pour ma part, écrivait Santerre, je propose deux moyens: le premier est que les citoyens aisés et qui aiment le bien général remplacent le pain, deux jours la semaine, par du riz et des pommes de terre, ce qu'ils peuvent faire et non pas les pauvres, les ouvriers ni les enfans. Cela fera une économie, je suppose, de la moitié de la consommation de Paris, et produira en deux jours quinze cents sacs de farine. Le deuxième est que dès aujourd'hui chaque citoyen se défasse volontairement de son chien inutile. Paris contient en chiens et en chats inutiles de quoi absorber la nourriture de quinze cents hom-

mes, lesquels, à deux sous par jour, forment trois mille pesant, et font dix sacs de farine perdus. »

4 *février*. On lit une lettre datée de Weissembourg le 26 janvier, l'an dernier du brigandage, signée *Gréhum*, et adressée au procureur de la Commune, par laquelle il est enjoint à ce dernier, au nom de *Monsieur*, régent, et du futur roi Louis XVII, de faire arrêter et écrouer les Conventionnels, les Jacobins, « et pareillement arrêter et enchaîner un ci-devant d'Orléans, reconnu fils d'un valet d'écurie, pour attendre tous leur jugement de mort. » Presque tous les journaux reproduisent intégralement cette lettre. Le conseil-général y vit *un complot vaste*, ce sont les termes de son arrêté, et l'envoya au département de police et au comité de sûreté générale. — Dans cette séance le pain fut taxé à douze sous les quatre livres.

9 *février*. La section de la Butte-des-Moulins dénonce à la municipalité des assemblées de paroisse qui se sont tenues dans l'église de Saint-Roch les 25 janvier, 2 et 3 février, à l'effet de continuer le culte divin, tel qu'il a eu lieu jusqu'à ce jour; elle considère que le nouvel ordre qu'on veut établir dans cette église tend à former un schisme entre les prêtres salariés par la nation et ceux qui le seraient par cette prétendue administration, et en même temps entre les citoyens qui s'occupent principalement de la chose publique, et les zélés catholiques de Saint-Roch. Elle dénonce en outre un bureau où l'on reçoit les souscriptions volontaires pour le culte divin. — Le conseil-général arrête que cette dénonciation sera communiquée au procureur de la Commune.

13 *février*. Le citoyen Danjou instruit le conseil qu'ayant assisté à l'enlèvement des effets en or et en argent provenant de l'église du Temple pour être portés à la monnaie, on y a remarqué une pièce d'argent sur laquelle était écrit : Denier qui a été le prix du sang de N. S. J.-C. La valeur intrinsèque de cette pièce, a-t-il dit, est d'environ dix-huit sous; il serait important de vérifier si elle a été frappée du temps de l'empereur Tibère; alors on pourrait la vendre fort cher à des antiquaires. — Elle a

été envoyée à la commission des arts et des monumens. Quant aux ossemens vermoulus des saints et des saintes, comme des onze mille vierges, ils ont été brûlés.

— Jusqu'à la fin du mois, les séances du conseil-général furent consacrées à des détails de police sur les subsistances. Nous avons déjà donné tout entière celle du 25. Le séances qui suivirent ne présentent de remarquable que les fréquentes interruptions jetées par le public des tribunes au sein des délibérations municipales. Ce sont des apostrophes continuelles, des cris *à bas!* ou des applaudissemens. Il s'établit quelquefois des dialogues entre le conseil, les pétitionnaires et les tribunes; en voici un exemple. Le 26 février, Pache occupait le fauteuil; arrivent des femmes qui demandent d'abord du pain, la taxe du pain, ensuite la taxe du savon, de la chandelle et du sucre. Elles se plaignent de ce que la force armée leur en a imposé le matin, et réclament la liberté de plusieurs de leurs camarades qui ont été mises au violon. « C'est l'aristocratie marchande, dit l'une d'elles, qui nous perd. » Les tribunes applaudissent; elles sont rappelées à l'ordre. Le maire répond aux pétitionnaires, et s'adressant à l'orateur. « Par exemple, dit-il, si on taxait le travail de votre mari, que diriez-vous? en seriez-vous contente? » (Il se fait du bruit.) La pétitionnaire ne comprend rien à tout cela, et répète sa motion; les tribunes l'appuient, et proposent des taxes sur toutes les marchandises de première nécessité.

A la séance du 28 on lut un ordre du jour de Santerre contre les grenadiers de la garde nationale, bien digne par sa forme de figurer à côté de sa motion contre les chiens et les chats. « Une classe d'hommes méchans et pusillanimes, dit Santerre, voudrait avec des bonnets et des moustaches rétablir une caste dangereuse; le règne de l'égalité ne peut endurer cette distinction que vis-à-vis des ennemis aux frontières, ou que la loi n'ait prononcé: en conséquence, ordre d'arrêter toute patrouille de grenadiers, de les désarmer et de les conduire à la police pour y être jugés. » A la lecture de cet ordre du jour, Hebert, ayant remarqué à la porte de la salle un factionnaire à moustaches et coiffé d'un

bonnet de grenadier, requit qu'il fût relevé à l'instant, et le fit remplacer par un volontaire de la section du Théâtre-Français.

SITUATION DES ARMÉES.

Au 1er janvier 1793, les armées de la République comptaient 220,000 hommes à l'effectif. Au 1er février, elles en comptaient 330,000, fournissant 200,000 hommes dans le rang. Ainsi que nous l'avons vu dans le précédent volume, Dubois-Crancé fit un rapport, le 25 janvier, établissant que, la France allant avoir à combattre tous les rois de l'Europe, il était nécessaire d'organiser d'avance une force armée de 660,000 hommes, afin de pouvoir entretenir les armées sur les frontières à un compte de 400,000 hommes d'abord. Ce rapport était basé sur un mémoire remis au comité de défense générale par le général Grimoard. Ce mémoire est terminé par des vues nouvelles qui furent évidemment la première conception du système militaire que la Convention ne tarda pas à appliquer, et dont l'Empire fit sa fortune. Nous transcrivons ce passage important. « ..... Le moyen le plus simple de suppléer autant que possible à l'art par le nombre est de faire une guerre de masses, c'est-à-dire de diriger toujours sur les points d'attaque le plus de troupes et d'artillerie qu'on pourra ; d'exiger que les généraux soient constamment à la tête des soldats pour leur donner l'exemple du dévouement et du courage, et d'habituer les uns et les autres à ne jamais calculer le nombre des ennemis, mais à se jeter brusquement dessus à coups de baïonnette, sans songer ni à tirailler, ni à faire des manœuvres auxquelles les troupes françaises actuelles ne sont nullement exercées, ni même préparées. Cette manière de combattre, si analogue à l'adresse, à l'impétuosité et au caractère naturels de la nation, ne peut que lui donner la victoire en déroutant les armées étrangères. »

Maintenant la Constitution militaire était décrétée, et, par une loi du 21 février, trois cent mille gardes nationaux étaient mis en

réquisition permanente ; Paris seul y était compris pour trente mille hommes. Il y avait à peine vingt-quatre heures que le décret sur le recrutement était rendu que déjà la section de la Réunion envoyait défiler dans la Convention son contingent de deux cent vingt-huit hommes.

Mais ces dispositions, quelque bien combinées qu'elles fussent, quelque énergie de dévouement que la nation mît à les exécuter, devaient trouver des difficultés sans nombre, tant dans les résultats de l'administration de Pache que dans la trahison imminente du général Dumourier et dans l'inhabileté du général Custine. Tandis que les armées coalisées s'étaient renforcées de toutes parts, les armées françaises, au contraire, avaient suivi une progression inverse, et, après toutes leurs victoires, leur position était beaucoup plus critique que pendant l'invasion des Prussiens. Au moment où le ministre Pache quitta le département de la guerre, le 2 février, la dissolution des armées paraissait plus vraisemblable que la réussite d'aucune mesure tendant à recompléter les corps. Elles manquaient de vêtemens, d'équipemens, d'armes, de munitions de guerre et de bouche, de moyens de transport, d'hôpitaux, de recrues ; leur délabrement était au comble. Nous allons tracer l'histoire de leurs opérations.

Armée du Nord.

Nous avons laissé (tom. XXIII, pag. 348) l'histoire de cette armée au moment où elle venait d'établir ses cantonnemens, et où Dumourier la confiait aux ordres de Miranda. L'ennemi paraissait avoir fixé ses quartiers derrière l'Erfft, vers Juliers, mais on était si mal servi par les espions, appelés alors des observateurs, que leur rapport portait la force de l'ennemi de vingt-trois à quatre-vingt mille hommes, sans qu'il fût possible de poser un terme probable entre ces deux données. Le point d'Aix-la-Chapelle fut un objet de contestation entre les commissaires de la Convention et les généraux. Les représentans attachaient une grande importance révolutionnaire et d'opinion à tenir Aix-la-Chapelle, que l'on voulait municipaliser. Cette considération pré-

valut sur celle du désavantage que présentait l'occupation d'une grande ville sans défense avec une armée trop peu supérieure. En conséquence, le 17 janvier, on porta pour couvrir cette gauche des cantonnemens, une partie de l'avant-garde en avant de Ruremonde, et on occupa Seinkirken et Wassemberg, Dalbein. Cependant les Autrichiens se renforçant vers Cologne, Miranda fit reconnaître des points de défense et fortifier des passages de la Roër; cette rivière de peu de défense séparait seule les deux armées.

On était tranquille à Paris d'après les assurances de Miranda, qui, mal informé, n'évaluait toujours les troupes autrichiennes qu'il avait devant lui, qu'à dix-huit ou vingt mille hommes, tandis qu'elles étaient du double, outre les troupes hollandaises qui s'y étaient réunies presque secrètement, n'ayant marché que par pelotons détachés sur différentes routes et à des époques éloignées. Le rapprochement des postes avancés occasionnait journellement des combats de détails; ceux de Wassemberg et Arsbek (2 février) furent les plus remarquables. Ces postes furent pris, perdus et repris entre deux corps d'environ mille hommes de chaque côté.

Miranda ordonna alors le siége ou plutôt le blocus de Maestricht. Cette opération marque l'époque du changement de fortune; elle ouvre la série des revers qui se succédèrent rapidement durant cette campagne. Maestricht était occupé par une garnison hollandaise. Dès le mois de janvier, quoique la guerre n'eût pas encore été déclarée aux Provinces-Unies, Dumourier, sentant l'importance de ce poste et s'autorisant des exemples donnés dans les guerres antérieures, où le plus fort s'était assuré de Maestricht sous l'engagement de le rendre à la paix, avait songé à s'en emparer avec quinze mille hommes; il était impossible à Miranda de faire le siége dans les règles et de le pousser avec vigueur. La place était bloquée le 6 février; la tranchée avait été ouverte le 21. La prise du fort de Stephenvertz par Moreau, alors officier supérieur d'infanterie, et celle du fort Saint-Michel, vis-à-vis de Wenloo, auraient pu faciliter les travaux de Miranda.

Mais, faute de monde, le bombardement était poussé avec mollesse et traînait en longueur. Sur ces entrefaites, les ennemis ayant attaqué et forcé la ligne des cantonnemens sur la Roër, on fut obligé de lever le siége de Maestricht le 3 mars.

Le siége de Maestricht se rattachait au plan de campagne que Dumourier avait conçu. Tandis que son armée, dispersée sur la Meuse, paraissait à peine en état de soutenir une défensive pénible contre les préparatifs des Prussiens et des Autrichiens réunis, il imagina et résolut l'invasion et la conquête de la Hollande. En cela, il poursuivait un but personnel qu'il a depuis fait connaître dans ses mémoires.

Quelques réfugiés hollandais avaient formé un comité à Anvers ; d'après leurs assertions, leur parti parut très-considérable à Dumourier, surtout à Amsterdam, à Harlem, à Dordrecht et en Zélande, où ce comité proposait une irruption ; le général eut l'air d'adopter ses idées, mais il avait un projet, selon lui, bien plus sûr et bien plus vaste : il voulait s'avancer avec un corps d'armée sur le Moerdick, en masquant les places de Breda, Gertruidemberg, Klundert et Wilemstads sur la gauche, tenter le passage de cette espèce de bras de mer appelé le Moerdick pour arriver à Dordrecht, où, une fois débarqué, il se trouvait dans le cœur de la Hollande et ne pouvait plus rencontrer d'obstacles en marchant par Rotterdam, La Haye, Leyde et Harlem, sur Amsterdam. Il prenait alors à revers toutes les défenses de la Hollande ; en même temps le général Miranda, occupé avec une partie de l'armée à masquer et à bombarder Maestricht, lorsqu'il aurait su le général Dumourier débarqué à Dordrecht, devait laisser continuer le siége de Maestricht par le général Valence, et marcher avec vingt-cinq mille hommes sur Nimègue, où le général Dumourier l'aurait rejoint par Utrecht.

Une fois maître de la Hollande, le général Dumourier ne voyait plus d'obstacles à l'accomplissement de ses projets ; il donnait une constitution aux Provinces-Unies et à la Belgique réunies ; il en écartait les commissaires de la Convention ; il s'assurait des possessions hollandaises dans l'Inde, il en renforçait les garni-

sons, il décidait les Anglais à la neutralité, les Autrichiens à une suspension d'armes, la France à une alliance avec les nouvelles conquêtes, et, devenu le sauveur et le souverain régulateur des destinées des dix-sept provinces des Pays-Bas, si la Convention hésitait un moment d'accepter ses propositions, il marchait sur Paris pour écraser les Jacobins et établir une constitution à son gré, et mettre dans la personne du duc de Chartres la maison d'Orléans sur le trône de France. Tel est le plan que Dumourier a consigné dans ses mémoires.

D'après les ordres qu'il avait donnés, on avait tiré, dès le 16 janvier, tout ce qu'il y avait de troupes disponibles dans le département du Nord; les garnisons de Bruges, Ostende, Gand et Dendermonde avaient marché sur Anvers et avaient été remplacées par d'autres troupes venues de l'intérieur.

L'armée destinée à l'expédition consistait en vingt bataillons, environ mille chevaux, peu d'artillerie et quelques troupes légères belges et bataves, en tout à peu près quatorze mille hommes divisés en quatre corps.

L'avant-garde, commandée par le général Berneron, était composée de deux bataillons nationaux, deux bataves, cent hussards belges, cent cinquante cavaliers de la légion du Nord, cinquante dragons français, quatre-vingts dragons bataves et trois cents chasseurs.

La colonne de droite, aux ordres du général d'Arçon, habile ingénieur, ayant sous lui le colonel Westermann, était de neuf bataillons de volontaires, deux incomplets de gendarmerie, cent cinquante hussards.

Le colonel Leclerc commandait la division de gauche, forte de neuf bataillons de volontaires et de cent cinquante hussards.

L'arrière-garde, conduite par le colonel Tilli, consistait en un bataillon de volontaires, un de Bataves, deux cents Belges, cent cavaliers français et cent hussards belges.

L'armée entra sur le territoire hollandais le 17 février, et s'établit dans des cantonnemens très-serrés de Berg op-Zoom à Bréda. Le général Dumourier partit le 22 d'Anvers avec l'artil-

lerie et les dernières troupes. Le général Berneron devait se porter sur la Merck entre Oudenbosck, Steenberg et Bréda, et détacher le lieutenant-colonel Daendels avec huit cents hommes d'infanterie et cent de cavalerie sur Roovaert, le Moerdich et la Swalwe, pour y rassembler et y retenir tous les bâtimens et bateaux qui s'y trouveraient. Ce monvement ayant été renvoyé au 22, l'ennemi, sans doute prévenu, retira ses navires et ses bateaux sur le bord opposé, et ôta ainsi les premiers moyens de passage aux Français, qui s'emparèrent de Bréda le 24 février, et de Klunderl le 26. Là se terminent les actes militaires de l'armée du Nord pendant février 1793.

L'armée du Rhin occupait toujours ses cantonnemens. Les commissaires de la Convention, depuis leur arrivée à Mayence, s'étaient emparés de tous les pouvoirs. Réduit à un rôle secondaire, Custine prétexta le besoin d'aller visiter les postes et les places le long du Rhin ; mais cette inspection ne pouvait être de longue durée. Il supposa des affaires pressantes qui l'appelaient à Paris, et il obtint du pouvoir exécutif la permission de s'y rendre dans les premiers jours de mars.

MARS 1793.

Nous entrons dans le mois où furent décrétées toutes les grandes mesures du régime conventionnel. Après quatre années de continuelles alarmes, après les exécutions sanglantes du tribunal criminel du 17 août et les massacres de septembre; après cette foule d'événemens qui frappent tant d'existences et semblent avoir comblé, de tout ce que les vicissitudes sociales ont de plus redoutable, l'espace qui sépare la prise de la Bastille du 21 janvier 1793, on croirait que les bornes de la crainte et celles de la menace ne peuvent plus être reculées. Mais il n'en est point

ainsi : à mesure que la révolution s'avance, ces bornes marchent devant elle.

En assistant aux manifestations de cette force fatale qui sauva la nation par les dévouemens populaires, et qui châtia si impitoyablement les prêtres, les nobles, les riches, les philosophes, les littérateurs, tous ceux enfin dont la direction et dont l'enseignement avaient presque anéanti notre nationalité, on se demande avec effroi où s'arrêtera le fléau. Ce n'est rien que de savoir combien la révolution a eu de journées violentes, et combien ces journées préparèrent de funérailles ; ce n'est rien que de savoir l'histoire des émeutes, des insurrections, de la guerre civile : dans tout cela, en effet, la révolution montre, pour ainsi dire, ce qu'elle a de naturel et d'extérieur ; elle n'est plus que le drame des passions humaines. Ceux qui veulent la comprendre de manière à la sentir comme les contemporains eux-mêmes, doivent en chercher les terreurs autre part. Elles sont dans les mots que la révolution a créés, ou auxquels elle a donné un sens nouveau ; dans cette langue qu'il est impossible d'entendre si l'on oublie un instant qu'elle personnifie tout ce qu'elle nomme. Les brigands, la disette, le tocsin, la trahison, le club, la guillotine, sont des personnifications vivantes. Il y a une ame et une volonté dans les mots Convention, Commune, section, jacobin, cordelier, et lorsque viennent ceux de tribunal révolutionnaire et de comité de salut public, on dirait que la terreur ne s'était encore qu'essayée en des formes empruntées et qu'elle apparaît maintenant sous sa figure véritable.

Le mouvement moral que nous avons à reproduire présente une telle détresse chez les uns, une telle résignation chez les autres, une audace si froide et si résolue chez ceux qui ordonnent et gouvernent, qu'une fatalité aussi indifférente pour ses ministres que pour ses victimes domine incessamment à nos yeux toutes les scènes dont la France est agitée. Nous ne saurions trop le répéter, cette fatalité se témoigne surtout dans la langue de l'époque. Les Girondins et les Jacobins parlent de la révolution comme d'une force de l'ordre brut. Les premiers intitulent à

cette heure leurs articles principaux : *thermomètre de l'esprit public* ; les seconds disent plus que jamais qu'il faut être *à la hauteur*. Il n'y a pas une dénomination politique qui ne soit ou ne puisse devenir un instrument de proscription ; tous les termes trop vagues ou trop faibles par lesquels on désignait naguère la foule des indifférens qui n'avaient point de parti, ou qui hésitaient dans des nuances difficiles à qualifier, sont remplacés par le nom commun de *suspect*.

Les séances de la Convention, pendant le mois de mars, renferment visiblement le germe de toutes les catastrophes qui se succéderont jusqu'au 2 avril 1794, jour où Danton et ses amis comparaîtront devant le tribunal révolutionnaire. On lit son arrêt de mort dans la manière embarrassée dont il répond à ceux qui l'interpellent sur ses dernières relations avec Dumourier. Tout, jusqu'aux exagérations évidentes de son zèle réveillé en sursaut, trahit dans ce personnage de sérieuses préoccupations personnelles. Le 9 thermidor ne s'annonce point encore. Quant au 31 mai, il commence déjà. Ce ne sont plus entre la Gironde et la Montagne des disputes bruyantes, des colères qui se satisfont par des injures et des altercations. Un pouvoir formidable tel que les uns et les autres le veulent existe dans l'assemblée. Ce pouvoir se manifeste par l'énergie des décrets qui sont rendus contre les ennemis de la révolution. Les deux partis luttent pour s'en emparer ; ils s'acharnent sur ce glaive nu, et certes, ce n'est point pour le briser après l'avoir arraché à leurs antagonistes que les Girondins réunissent aujourd'hui leurs efforts. L'aspect général de la Convention, la guerre entre le côté droit et le côté gauche, et la cause qui maintient la majorité, et par elle le pouvoir, sont très-exactement résumés dans la séance où les quarante-huit sections viennent demander à l'assemblée si elle croit pouvoir sauver la patrie. Gamon déclare que l'on en est arrivé au point où il est impossible aux membres de l'assemblée de se réunir sincèrement et de marcher d'accord ; Boyer-Fonfrède rappelle que tous les décrets qui tiennent à l'intérêt général de la patrie et à la gloire des armées ont été rendus à

l'unanimité. Les actes du pouvoir conventionnel sont dans les mesures suivantes.

Le 1er mars la trahison ou l'ignorance des généraux amène les revers de la Belgique et du Palatinat; le 5, une lettre des commissaires auprès de l'armée du nord annonce l'évacuation d'Aix-la-Chapelle, et la cessation du bombardement de Maestricht. Quelques membres veulent que cette lettre soit renvoyée, sans être lue, au comité de défense générale. Billaud-Varennes s'écrie : « Il ne faut rien cacher au peuple; c'est à la nouvelle de la prise de Verdun qu'il s'est levé, et qu'il a sauvé la patrie. » La lettre est lue aussitôt. Le 7 mars, Barrère fait un rapport sur les actes d'hostilité de l'Espagne, et la guerre est déclarée à cette puissance. Le 8 mars on apprend la levée du siége de Maestricht, et la retraite sur Valenciennes; un décret envoie quatre-vingt-seize commissaires dans les sections de Paris pour engager les habitans à prendre les armes et à voler aux frontières. Le 9, l'assemblée décrète qu'il sera formé un tribunal criminel extraordinaire, sans appel ni recours au tribunal de cassation, chargé du jugement de tous les délits relatifs à la révolution. Sur la motion de Lacroix, d'Eure-et-Loir, un décret ordonne à ceux des conventionnels qui rédigent des journaux d'opter entre la qualité de représentant du peuple et celle de journaliste. Le 18, on prononce la peine de mort contre quiconque proposerait des lois agraires, et le principe d'un impôt progressif est décrété. Le 21, Dumourier écrit qu'il a été battu à Nerwinde, et le 22, l'assemblée charge son comité de défense générale de lui présenter l'organisation d'un comité de salut public. Le 25 cette organisation est décrétée, et le 26 les membres qui doivent le composer sont nommés. Dans cette même séance le désarmement des suspects est ordonné. Enfin, le 29, le ministre Gohier instruit l'assemblée de l'installation du tribunal révolutionnaire.

Cette énumération rapide ne comprend que les mesures capitales. Le mois tout entier se passe en des décrets révolutionnaires, et si nous avions voulu indiquer ceux qui concernent Lyon, Arles, la Vendée, nous aurions dépassé de beaucoup les

bornes d'un sommaire. Maintenant que la marche conventionnelle est suffisamment tracée, nous passons à celle de la Commune de Paris, et à l'esprit des sections.

Les sentimens de la Commune de Paris éclatent dans la journée du 8 mars. Au moment où les quatre-vingt-seize commissaires de la Convention portent dans les sections les nouvelles désastreuses de l'armée, la Commune arbore un drapeau noir sur les tours de Notre-Dame; elle fait fermer les théâtres, battre le rappel, et publier une proclamation qui commence ainsi : « Aux armes, citoyens! aux armes! Si vous tardez tout est perdu. »

Les démarches des sections sont de plus en plus assidues et de plus en plus vigoureuses. C'est sur leur initiative que sont décrétés les moyens extrêmes. Le 3 mars, elles demandent la prohibition de la vente du numéraire, et la peine de mort contre les contrevenans. Le 9, elles ont déjà répondu à l'appel de la Commune; quinze mille hommes sont organisés, mais les sections veulent qu'en partant les défenseurs de la patrie aient la certitude que les traîtres seront punis. En conséquence, elles réclament la création d'un tribunal révolutionnaire, et une taxe sur les riches. Le 12, la section du faubourg Poissonnière demande la destitution de Beurnonville, et la mise en accusation du général Dumourier et de son état-major. Pendant la vive discussion qui s'ensuit un député girondin dénonce et lit un arrêté de la section Bon-Conseil (Mau-Conseil), portant que la Convention nationale sera invitée à traduire au tribunal révolutionnaire Brissot, Pétion, Buzot, Guadet, Vergniaud, Gensonné, Barbaroux, Gorsas, Clavière, Rebecqui, Lanjuinais, etc. Le 26, la section de la Réunion demande et obtient le désarmement des suspects. Le 28, Pache, au nom des quarante-huit sections, vient appeler l'attention de l'assemblée sur l'ambition et l'incivisme de quelques généraux, sur le peu d'énergie du conseil exécutif, et savoir si la Convention croit pouvoir sauver la patrie.

Les sentimens et les résolutions des Girondins, au milieu de ces préparatifs redoutables, sont exprimés dans un avis que nous lisons en tête du *Patriote-Français*, numéro du 11 mars,

le lendemain du décret qui interdisait aux députés d'être journalistes. Voici cette pièce :

« *Avis.* Les droits de l'homme ne sont plus, toutes les lois naturelles sont foulées aux pieds : une nuit a renversé l'ouvrage de quatre ans, la liberté individuelle, la liberté de la presse; une faction qui veut régner au milieu des ténèbres, a défendu à des députés philosophes d'éclairer leurs concitoyens. La loi, car il y a encore des lois pour les hommes vertueux, la loi ne permet plus à Brissot de travailler à la rédaction de ce journal. Je le rédigerai seul; j'appelle sur ma tête toute la responsabilité, sur mon cœur tous les poignards. J. M. Girey. »

Il ne faut pas croire cependant que tous montrassent une fermeté égale à celle dont fit preuve le collaborateur de Brissot. La terreur avait saisi plusieurs journalistes ses confrères. Nicolas Bonneville divague. Voici ce que nous lisons dans son *Bulletin des amis de la vérité*, numéro du 16 mars : « C'est un océan d'intrigues, des tourbillons, des sifflemens, des orages et partout ruines, destructions, brigandages; on veut se partager le gâteau, les dépouilles du peuple! que de partis, ici et là ! ici,

Proscrivant à grands cris les meilleurs citoyens,
Ils marchent tout couverts du sang de leurs victimes.

» Et on le souffre ! — Il y a au moins dans ce parti-là quelque énergie, de la suite; et je les ai toujours épargnés; car ils me paraissent capables de tout, même du bien ! — J'ai donné aux autres une massue de plomb pour écraser l'*anarchie*, en la portant au foyer de l'intrigue, pour écraser quelques hommes; elle s'y est fondue ! — Qu'ils capitulent, puisqu'ils veulent capituler ! je me tais. »

Ce qui prouve, au reste, que les meilleurs esprits et les ames les plus éprouvées, parmi les chefs eux-mêmes de la Gironde, se troublèrent aussi, c'est que pas un d'eux ne sut ni voir, ni comprendre, ni juger la position. Le fameux discours de Vergniaud à la séance du 15 mars, discours plein de verve et de chaleur oratoire, n'est au fond qu'un échafaudage puéril pour dé-

montrer que les circonstances présentes sont l'ouvrage de quelques conjurés, et pour généraliser la situation dans un comité insurrecteur dirigé par Desfieux. Or, en supposant qu'il existât un semblable comité, lui attribuer ce qui se passait, c'était prendre pour la cause des événemens le plus mince de leurs effets. Comme sous la constituante, comme sous la législative, le mouvement révolutionnaire était toujours une réaction contre des dangers réels ou imaginaires; il naissait toujours *à posteriori*. La crainte de la disette avait occasionné les émeutes récentes de février. Au plus fort de l'ébranlement qu'elles avaient produit étaient venus les messages de l'armée, semant des bruits de trahisons, de déroutes, de désertions innombrables, et les nouvelles de l'intérieur annonçant la guerre civile. Un désir ardent de faire cesser à tout prix les discordes qui déchiraient la patrie, de vaincre et de disperser la coalition étrangère, et d'opérer ainsi le salut de la France, s'empara alors du peuple de la capitale. Ce désir donna l'impulsion aux pouvoirs constitués, dans l'ordre même, et dans le degré qui les établissaient en relation plus ou moins immédiate avec les masses; de telle sorte que les sections s'émurent par le peuple, la municipalité par les sections, et la Convention nationale par tous.

En même temps que le sentiment populaire né de périls actuels et imminens s'exprimait régulièrement par l'organe des magistratures inférieures, il s'exprimait irrégulièrement par des agens de désordre, qu'ils fussent ou des furieux poussés à bout, ou des fripons. Mais ces hommes-là, bien loin de provoquer ou de diriger, profitaient à peine un instant d'une fermentation qui n'était nullement leur ouvrage, pour y commettre des violences, aussitôt condamnées et réprimées par les bonnes intentions de la foule.

Nous avons très-attentivement examiné toutes les pièces de la révolution du 10 mars 1793. La conspiration dont les Girondins se plaignirent demeure pour nous un fait extrêmement douteux, et qui, eût-il existé, ne serait qu'un incident misérable, perdu au sein de ce mouvement national qui répondit aux dan-

gers intérieurs et extérieurs, par la volonté de glacer d'effroi tous les ennemis de la France. La même cause qui fit décréter le tribunal révolutionnaire, le comité de salut public, et le désarmement des suspects, permit à une bande d'individus de briser les presses de Gorsas et celles de la *Chronique de Paris*; elle permit à certains autres de déclamer dans un café et d'y former des complots; mais placer ces individus et leurs actes sur le premier plan de l'histoire; attirer et concentrer les regards sur un Desfieux, sur un Lazowski, sur un Warlet, espèce de maniaque qui colportait de carrefour en carrefour une tribune ambulante d'où il haranguait les passans, fut, de la part des Girondins, la preuve qu'ils ne sentaient point le milieu, que, par conséquent, ils ne pouvaient pas le reproduire, et que, désormais à la merci des détails, ayant perdu la vue de l'ensemble, ils marchaient rapidement à leur perte.

C'est la conclusion que nous autorisent à porter la netteté avec laquelle se dessine maintenant la situation générale de la République, l'intelligence et l'empressement avec lesquels les Jacobins s'y dévouent. Parce que du sort de l'armée dépend le sort de la France, parce que les revers militaires sont les motifs directs qui excitent à cette heure le patriotisme du peuple, et lui font solliciter le régime de la terreur, nous commencerons par raconter les désastres de l'armée du Nord. L'exposé des causes nous a paru le meilleur moyen d'introduire nos lecteurs à l'exposé des effets. Pour cela nous diviserons le mois de mars en deux chapitres: dans le premier sera conteau le récit des dernières opérations de Dumourier; dans le second le mouvement révolutionnaire de l'intérieur.

CAMPAGNE DE BELGIQUE.

Nous avons terminé le mois précédent par l'histoire des armées en janvier et en février. Nos lecteurs connaissent déjà les projets stratégiques et politiques du général Dumourier. Ils n'ont

pas oublié qu'il visait, pour lui-même, au protectorat de la république batave, et qu'il réservait au duc de Chartres une monarchie constitutionnelle en France. Nous l'avons laissé au moment où il se rendait maître de Bréda et de Klundert. Nous transcrivons du *Tableau historique de la guerre de la révolution de France*, par les généraux Servant et Grimoard, le récit des opérations subséquentes et la critique dont ils les accompagnent.

« Devenus maîtres de Gertruidemberg le 5 mars, les Français assiégèrent Willemstadt en même temps qu'ils continuaient à bloquer Berg-op-Zoom et Steenbergen. Le général Dumourier avait établi son quartier à Roowaert, et fait pratiquer sur les dunes des huttes en paille pour les soldats, qui appelaient ce cantonnement aquatique *le camp des castors*. On était parvenu à équiper vingt-trois bâtimens et à les rassembler dans l'anse de Roowaert. Le véritable point d'attaque était encore ignoré de l'ennemi, qui rassemblait toutes ses ressources de défense à Gorcum. On avait aussi préparé les moyens de faire exécuter à la division de droite le passage du Biesbos ; mais les nouvelles fâcheuses de ce qui se passait sur la Meuse obligèrent le général Dumourier d'abandonner ses succès et tous ses arrangemens pour les poursuivre, afin de se rendre à l'armée de la Belgique, pour laquelle il partit le 10 mars, après avoir laissé provisoirement au colonel Thouvenot, chef de l'état-major, la direction de l'armée employée contre la Hollande.

» Dès le 30 janvier, le prince Frédéric de Brunswick, frère du duc, était entré dans le duché de Clèves, avec un corps de vingt-cinq mille Prussiens et Hanovriens ; après avoir coopéré avec l'armée autrichienne à reprendre la Gueldre et Ruremonde, il avait marché par Grave, d'où il était arrivé le 12 mars, sur Bois-le-Duc, pour aider les Hollandais à reprendre les places que les Français leur avaient enlevées. Le général Deflers s'était jeté dans Bréda, le colonel Tilli dans Gertruidemberg, et le reste de l'armée s'était retiré sur Anvers. A Gertruidemberg et Bréda, les Français, obligés de capituler, obtinrent les honneurs de la guerre et évacuèrent ces places les 6 et 7 avril.

Digitized by Google

» Pendant ce temps le prince de Saxe-Cobourg était arrivé à Cologne pour prendre le commandement en chef de l'armée autrichienne. Le général Clairfait avait réuni trente mille hommes entre le Rhin et l'Erfft, sur lequel il prit son quartier général, et poussé des détachemens à Juliers et sur la droite de cette ville, vers Ruremonde et Wenloo. Le général Beaulieu, avec son armée, et quelques débris de celle du duc de Saxe-Teschen, était dans le Luxembourg; il occupait Saint-Hubert, et son quartier général était à Bastogne. Le prince de Hohenlohe-Kirchberg était dans Trèves avec un petit corps d'armée, et avait fait occuper la ville et la principauté de Saarbruck. Vingt-cinq mille Autrichiens, tirés des états héréditaires, se rendaient par Wurtzbourg, sur le Rhin, entre Cologne et Wesel, pour agir de concert avec le prince Frédéric de Brunswick, que nous venons de voir marcher au secours des Hollandais. Tous ces préparatifs n'avaient pu tirer les Français de la plus parfaite sécurité. Ainsi l'armée ennemie tout entière avait passé la Roër, qu'ils n'avaient encore nul point de rassemblement indiqué.

» Le 1er mars, les Autrichiens commencèrent leur mouvement de grand matin; trois de leurs colonnes tombèrent sur l'avant-garde française et la forcèrent dans les retranchemens d'Aldenhoven. Les hussards hongrois emportèrent les hauteurs; le général Stengel y rétablit le combat, mais il fut repoussé. Vers le soir, le prince de Wirtemberg attaqua les Français dans leurs retranchemens d'Eschweiller, en avant d'Aix-la-Chapelle, en les tournant par la droite; le lendemain, il les repoussa à Aix-la-Chapelle, où ils ne purent se soutenir. Le général Dampierre fut contraint de se replier avec précipitation sur Liége; sa retraite entraîna celle du général Lanoue, posté à Herve. Les troupes furent cependant ralliées sur les hauteurs de Saumagne, où le général Valence vint les rejoindre et où on arrêta l'ennemi, qui fut obligé de se retirer. Ainsi, les alliés repoussèrent successivement tous les différens corps de l'armée française, de Visé, de Maestricht, de Liége, de Tongres, de Ruremonde, jusqu'à Saint-Tron, où l'armée resta, le 6 et le 7, pour donner quelque repos

aux troupes et attendre la rentrée des corps détachés. Le 8, l'armée française se porta sur Tirlemont, et, le 9, en arrière de Louvain, pour y rester en observation et couvrir la Belgique en attendant l'arrivée du général Dumourier, qui eut lieu le 13.

» Les troupes qui formaient la droite des cantonnemens sur la Meuse avaient marché par Hui sur Namur; elles formèrent un corps sur la droite de l'armée à Judoigne; ce corps, commandé par le général Neuilli, devait contenir ceux aux ordres du général Beaulieu et du prince Hohenlohe, s'ils tentaient de tourner la droite de l'armée.

» Les Français réunis avaient devant eux le canal de Malines; la réserve, avec un petit corps de cavalerie, était en avant de Bautersem; l'avant-garde à Cumptiche, et un petit corps détaché en avant occupait Tirlemont. Cette position avait pour objet de réunir les troupes et les parcs d'artillerie de campagne. L'ennemi occupait les villages entre Tirlemont et Tongres. L'armée réorganisée se trouvait forte d'environ quarante mille hommes. Le 8 mars, le général Dumourier avait reçu l'ordre d'abandonner l'expédition de la Hollande pour venir se mettre à la tête de l'expédition de la Belgique. Il laissa le commandement au général de Flers, partit le 9, alla donner divers ordres à Bruges et dans cette partie, arriva le 11 à Anvers, le 12 à Bruxelles, et joignit le 13, en avant de Louvain, son armée, dont il changea la position.

» Il étendit son front jusqu'à Hongaerde à sa droite, il fit retrancher Diest et y porta sa gauche; le général Dampierre occupa Hongaerde; le général Neuilli, Lumai, en avant de Hongaerde. Le général La Marlière, qui s'était replié de Ruremonde en même temps qu'on évacuait les forts de Stephenswerdt et de Saint-Michel, avait laissé un poste à Aerschot pour communiquer avec Diest; il se porta ensuite à Lier pour éclairer La Campine, par où le prince Frédéric de Brunswick pouvait venir prendre l'armée à revers; ces corps avancés avaient encore pour objet de communiquer avec les troupes laissées au Moerdick. Le colonel Westermann fut placé à Turnhout pour couvrir leur retraite,

communiquer par Herentals avec le général La Marlière, et par lui avec la grande armée.

» Le matin du 15, l'avant-garde des Autrichiens, qui avait passé la Meuse à Maestricht et à Liége à la suite des Français, surprit Tirlemont et força quatre cents hommes qui y étaient postés de se retirer. Les corps avancés, aux ordres des généraux Dampierre et Miaczinski, se replièrent alors sur l'armée; le général Neuilli reprit sa position sur Judoigne, et Dampierre s'établit en arrière de Meldert; le général Champmorin, qui arrivait, remplaça la division de Miaczinscki sur les hauteurs d'Oplinter. Le soir, l'armée se porta en avant de Camptiche, derrière son avant-garde.

» Les Autrichiens tenaient tout le pays entre les deux Géetes (deux rivières) et Tirlemont avec une forte avant-garde. Le 16, le général Dumourier les attaqua; Tirlemont fut repris par le général Valence, à la tête des grenadiers, par le côté de la Géete et le chemin d'Hongaerde; l'ennemi, dépassé à sa droite par un corps de troupes aux ordres du général Miranda, qui s'était porté sur les hauteurs d'Oplinter, se hâta de se retirer derrière la Géete où il occupa les hauteurs entre la chaussée de Saint-Tron et Ower-Winden. L'ennemi négligea le village de Goidzenhowen, mais il sentit l'avantage de ce poste à l'instant où il fut occupé en force par l'avant-garde du général Valence, aux ordres du général La Marche. La possession de ce poste fut disputée avec acharnement par les deux partis; le mouvement du corps commandé par le général Neuilli, arrivant de la droite pour prendre la position de Neer-Heilissem, décida la retraite des impériaux derrière la petite Géete; ces deux succès ayant rendu la confiance à l'armée, le général Dumourier crut devoir en profiter pour hasarder une action décisive. En conséquence, il se porta en avant et étendit son front, la droite à Goidzenhowen, aux ordres du général Valence, et le centre à ceux du duc de Chartres, vers la chaussée de Tirlemont. Le général Miranda commandait la gauche, qui se repliait en potence d'Oorsinael aux hauteurs d'Oplinter. Le général Neuilli appuyait sa droite à Neer-Heilissem; le général Dam-

pierre était posté à Esmael, en avant du centre, et le général Miaczinski avec sa cavalerie au pont de la Géete, vis-à-vis d'Orsmael.

» Le front des deux armées offrait un développement de près de deux lieues; celle des Français de Goipzenhowen aux hauteurs de Wommersom et d'Oplinter, et celle des Autrichiens depuis les hauteurs du village de Racourt jusqu'au-delà de Halle dans la plaine de Leau. L'avant-garde de ceux-ci était aux ordres de l'archiduc Charles; la première avec partie de la seconde à ceux du général Colloredo; l'infanterie de la seconde ligne et les dragons de Cobourg avaient à leur tête le général prince de Wirtemberg; deux divisions de cavalerie et quelque infanterie commandées par le général major Stipshitz avaient pour objet de défendre la plaine de Leau; le corps de réserve était aux ordres du général Clairfait; la petite Géete couvrait le front de cette ligne et séparait les deux armées.

» La première colonne formant la droite de l'armée française, composée de l'avant-garde, aux ordres du général La Marche, débouchant par le pont de Neer-Heilissem, devait se porter dans la plaine, entre Landen et Ower-Winden, pour déborder la gauche de l'ennemi et l'inquiéter sur ce flanc. La deuxième colonne, composée de l'infanterie de l'armée des Ardennes, commandée par le général Le Veneur, débouchant aussi par le même pont, soutenue par un gros corps de cavalerie, devait se porter avec rapidité sur la tombe (*tumulus*) de Midel-Winden, et attaquer le village d'Ower-Winden, qui ne paraissait pas devoir résister au canon de douze placé sur la tombe. La troisième colonne, aux ordres du général Neuilli, débouchant aussi par le même pont, devait attaquer en même temps le village de Neer-Winden par sa droite. Ces trois colonnes formaient l'attaque de droite, commandée par le général Valence.

» L'attaque du centre, conduite par le duc de Chartres, était composée de deux colonnes : l'une, sous les ordres du général Dietmann, passant un ruisseau sur le pont de Laer, devait traverser rapidement le village et se porter directement sur le front

de celui de Neer-Winden; l'autre, commandée par le général Dampierre, devait, après avoir passé au pont d'Esmael, se porter sur la gauche de Neer-Winden:

» L'attaque de gauche, aux ordres du général Miranda, était composée de trois colonnes; la première, dirigée par le général Miaczinski, passant la petite Géete à Ower-Winden, devait attaquer devant elle en se portant sur Neer-Lauden; la seconde, aux ordres du général Ruault, passant la rivière au pont d'Orsmael, devait attaquer par le grand chemin de Saint-Tron à Liége; la troisième, commandée par le général Champmorin, devait passer la grande Géete au pont de Bingen, et se jeter dans Leau.

» Au point du jour, les diverses colonnes se mirent en mouvement, et à neuf heures la droite commença à passer la petite Géete. A la gauche, le géneral Miranda délogea d'abord les troupes légères ennemies du village d'Orsmael; il s'établit là ensuite de part et d'autre un grand feu d'artillerie, pendant lequel la troisième colonne se porta sur la ville de Leau, s'en empara et s'y maintint. En même temps le général Valence, après avoir passé le pont de Neer-Heilissem, attaqua les Autrichiens dans le village de Racour, et les en chassa. Cet avantage assura le passage de l'avant-garde, et avec ce renfort le général Valence poussa les ennemis et déborda leur aile gauche, ce qui permit aux colonnes commandées par les généraux Neuilli et Le Veneur de passer la petite Géete et de s'emparer du poste d'Ower-Winden; en avant de ce village est un monticule nommé la tombe de Midel-Winden, qui commande les trois villages voisins et assure l'avantage à celui qui en reste le maître: l'infanterie française s'en était d'abord emparée, mais n'y ayant pas été renforcée, les Autrichiens le reprirent; on les y réattaqua, et ce poste fut disputé pendant toute l'action.

» La colonne du général Neuilli, après avoir emporté le village de Neer-Winden, au lieu d'y rester commit la faute de le dépasser et de s'étendre dans la plaine; alors le général Clairfait, ayant reçu de la droite des renforts que les succès de cette aile permettaient d'affaiblir, fit attaquer Racour, la tombe de Midel-

Winden et Neer-Winden, et, en emportant ces trois points essentiels, mit l'armée française dans la position la plus dangereuse. Les Allemands occupaient alors les hauteurs; leur front était hérissé d'artillerie, leur centre et leur gauche couverts par les villages de Racour et de Neer-Winden, et chacun de ces postes soutenu par une colonne formidable d'infanterie et de cavalerie; l'armée française, au contraire, était sur la pente du terrain, ayant la petite Géete à dos.

» A en croire le général Dumourier, il réussit à reprendre les villages de Racour et de Neer-Winden, perdit de nouveau ce dernier, le reprit et l'abandonna rempli de morts et de mourants. Selon le prince de Cobourg, au contraire, les Français furent repoussés au village de Racour, et quoique le général Dumourier fît tous ses efforts pour le reprendre, et qu'il eût fait en même temps évancer une colonne vers le centre pour s'emparer de Neer-Winden, il fut délogé de ces deux points, et les Autrichiens en restèrent les maîtres. La nuit mit fin au combat, qui dura onze heures.

» Quoi qu'il en soit, le général Dumourier, qui se serait bien gardé de convenir de toutes les fautes qui pouvaient lui être reprochées dans cette journée, et qui, dès l'instant où il fut attaqué dans les villages dont il s'était emparé, dut s'apercevoir de la supériorité de l'ennemi et de l'impossibilité de le chasser des positions respectables où il se maintenait, dut en même temps savoir ou soupçonner les mauvais succès de sa gauche, surtout en disant, comme il le fait, que le feu y avait cessé dès midi, mensonge avéré, puisque l'attaque recommença à la gauche vers deux heures et finit à sept; mais il fallait trouver une excuse à sa défaite, et il n'hésite pas à en rejeter le blâme sur la division aux ordres du général Miranda; en conséquence, il la fait débander, fuir jusque derrière Tirlemont, sans pouvoir être arrêtée et reportée ou à Wommersom ou à Oplinter. Il accuse aussi le général Miranda lui-même d'avoir refusé de se servir de huit bataillons qui se trouvaient à Tirlemont pour reprendre ses positions du matin; ce qui est faux, car les divisions des généraux Ruault et

Champmorin se retirèrent, le 18, sous le feu de l'ennemi sans avoir été entamées, la droite à Oplinter, la gauche à Neer-Linter, où elles étaient le 18 au soir. Quant au général Miranda, après avoir rallié les troupes derrière Tirlemont, il réoccupa pendant la nuit Wommersom, et y soutint le lendemain 19 les efforts de l'ennemi pendant sept heures.

» Ainsi l'armée française ayant, le 19, sa droite et son centre engagés et tournés, les ennemis étant déjà maîtres des hauteurs de Wommersom, d'où leur artillerie dominante foudroyait les troupes qui se trouvaient sur la chaussée de Tirlemont, il fallut se décider à la retraite; les Français alors repassèrent la petite Géete assez en désordre, et l'armée se forma, la droite à Goidzenhowen, la gauche à Hackendoven.

» Cette bataille, dont les vrais détails ont été trop peu connus, et les suites infiniment funestes, fut livrée et disposée contre toutes les règles de l'art militaire. La première faute fut de déplacer l'armée de devant Louvain, où l'avait portée le général Miranda lorsque les ennemis la chassèrent des bords de la Roër et de la Meuse : en effet, quel devait être le but principal et unique? celui de protéger et de défendre la Belgique; et quelle était la position la plus avantageuse, après l'événement malheureux qui venait d'arriver, pour remplir cet objet? celle en avant de Louvain, par la raison que la prise de Louvain et de Malines donnait aux ennemis les moyens de reconquérir la Flandre hollandaise, et forçait les Français de se sauver à toutes jambes, et prêtant le flanc, par Mons et par Ath, derrière Bruxelles pour se soutenir, sans aucune certitude encore d'y réussir, et après avoir abandonné un pays immense.

» La seconde faute fut de vouloir livrer bataille dans un moment où il y avait plus d'inconvénient à la perdre que d'avantage à la gagner; où l'on était très-inférieur à l'ennemi, n'ayant au combat que trente-deux mille hommes contre cinquante-deux mille; où on attendait des renforts, et il en arriva la nuit même de l'action; où l'ennemi enfin était posté très-avantageusement sur des hauteurs : les Français, au contraire, occupaient une

mauvaise position. Mais le rapport sur la bataille de Neer-Winden fait par le général Miranda à la Convention nationale le 29 mars 1793, rapport qui se trouve parfaitement d'accord avec les ordres par écrit du général Dumourier et la relation du prince Cobourg, répandent le plus grand jour sur cette journée.

» Le 18, à la pointe du jour, les troupes aux ordres du général Miranda emportèrent les villages de Orsmael et de Bingen avec leurs ponts, occupés par les ennemis. A dix heures et demie, le général Dumourier manda le général Miranda, qui en reçut l'ordre par écrit sur ce qu'il devait faire, et l'avertissement verbal de sa détermination à livrer la bataille. Surpris de cette nouvelle, le général Miranda, qui n'avait reçu aucun ordre pour faire une reconnaissance sur la gauche, qui voyait devant ses colonnes une rivière et point de pont à y jeter, demanda à son chef s'il connaissait à peu près la force des ennemis. — Je les crois forts de cinquante-deux mille hommes, et nous de trente-cinq mille. — Et vous croyez pouvoir réussir à déposter les ennemis dans une pareille position? — Mais on ne voulait pas de réflexion, et le général Miranda, qui s'en aperçut, retourna à son poste, y ouvrit le paquet qui contenait ses ordres, et en donna en conséquence.

» A deux heures après midi les colonnes se mirent en mouvement, et, à trois, l'attaque commença à la gauche. Quatre colonnes passèrent sur le point d'Orsmael et par la chaussée, une autre par le pont de Leau. La position de l'ennemi était si avantageuse par le terrain, par le nombre et par la formidable artillerie qui le couvrait, que l'infanterie, avant d'avoir pu approcher ses lignes, avait été obligée de repousser la cavalerie, les troupes légères qui occupaient le village, et d'essuyer le feu des batteries croisées avant de pouvoir gravir les hauteurs sur lesquelles était postée l'infanterie ennemie sur deux lignes. Les Français prirent d'abord les villages et repoussèrent la cavalerie; mais le feu de l'artillerie ennemie fit un tel effet sur leurs colonnes, qui, à cause du terrain coupé, ne pouvaient se déployer, que l'infanterie, après les plus vifs efforts et avoir es-

» suyé une perte considérable, ne put pas déposter celle de l'en-
» nemi qui était sur les hauteurs, couverte de toute son artillerie,
» tandis que celle des Français, démontée et perdant ses chevaux
» dans les chemins où elle se trouvait engorgée ou embourbée,
» ne put être mise avantageusement en batterie. L'infanterie fran-
» çaise fut donc obligée de se replier, après trois heures et demie
» de combat, derrière la petite Géete, en cherchant à reprendre
» la position qu'elle occupait avant l'attaque. Dans cette retraite,
» il y eut quelque désordre, mais qui ne peut être attribué ni aux
» généraux, ni aux troupes, si ce n'est par le général Dumou-
» rier, dont l'impéritie égale la malveillance envers le général
» Miranda.

» Pour prévenir néanmoins la confusion dans laquelle l'infan-
» terie se retirait, le général Miranda fit porter sur les hauteurs
» de Wommersom cinq bataillons qui arrivaient de Louvain, le
» 18 au soir, et fit arrêter les troupes derrière Tirlemont pour
» les rallier plus facilement. A minuit, il les ramena aux portes
» par ordre du général en chef, persuadé qu'il voulait recom-
» mencer l'action à la pointe du jour, ce qui était insensé.

» Le lendemain 19, le même général occupa, à quatre heures
» du matin, les hauteurs de Wommerson, où il fut attaqué à neuf
» heures, et d'où il se retira vers Tirlemont sur les cinq heures
» du soir, après sept heures de combat (1). Il reçut là de nou-
» veaux ordres pour traverser la ville dans la nuit et prendre la
» position de Cumptich, derrière Tirlemont, avec le reste de
» l'armée, qui, le lendemain 20, continua sa retraite, et vint oc-
» cuper devant Louvain la position de Bautersem, d'où elle était
» partie si mal à propos pour aller se faire battre à Neer-Winden.
» Afin de couvrir la retraite, le général Miranda prit une posi-
» tion à Pellenberg, où il fut attaqué très-vivement, le 22, par
» des forces infiniment supérieures, auxquelles néanmoins il ré-
» sista toute la journée, les repoussa à plusieurs reprises, leur fit

(1) « On voit par ce récit combien sont calomnieuses les assertions du général Dumourier contre le général Miranda et les troupes sous ses ordres. »
(*Note de MM. Grimoard et Servan.*)

» essuyer une grande perte, et leur échappa pendant la nuit, » après avoir donné à l'armée le temps d'effectuer sa retraite; » action de laquelle le général Dumourier se garda bien de par- » ler (1). » Ainsi, il est démontré qu'il livra et perdit la bataille de Neer-Winden par inconséquence et ignorance; que cette défaite entraîna la perte de la Belgique ainsi que des places conquises sur les Hollandais, et que, malgré ses efforts pour rejeter ces revers sur ses subordonnés, on ne peut accuser que lui.

» Dumourier avait envoyé le général Neuilli avec dix mille hommes vers Judoigne, pour empêcher les détachemens autrichiens de pénétrer dans cette partie; et si les ennemis se portaient en force sur lui, il devait se retirer sur Bruxelles par la forêt de Soignes. Le lieutenant-général Harleville eut ordre de mettre une garnison de deux mille cinq cents hommes dans le château de Namur, et de se tenir prêt à marcher avec le reste de ses forces, selon les mouvemens du général autrichien baron de Beaulieu, qui s'avançait par Hui avec environ dix mille hommes.

» La garnison française de Diest l'avait évacuée le 20, pour se replier à Malines avec les troupes qui occupaient Aerschot, ce qui avait découvert la gauche des Français, et permis aux ennemis, qui s'étaient portés en avant de Tirlemont, de les attaquer le 22 à Pellenberg. Le même jour, le général Dumourier concerta avec le colonel Mack, qui jouissait de la confiance du prince de Cobourg, l'évacuation de la Belgique et des mesures qui tendaient à se procurer l'appui des Autrichiens pour soutenir l'insurrection qu'il méditait contre le gouvernement français. Le 23, Dumourier replia son armée à Cortenberg, entre Bruxelles et Louvain, et la porta, le lendemain 24, en avant de Bruxelles, la

(1) Ceci est un extrait du rapport de Miranda à la Convention. Les auteurs du *Tableau historique des guerres de la révolution* disent que ce rapport eut lieu à la séance du 29 mars. Nous ne trouvons dans le compte-rendu du *Moniteur* qu'une simple indication. Ce journal nous apprend que, sur la motion de Charlier, il fut décrété que la correspondance avec les généraux sur l'expédition de Belgique et de la Hollande serait imprimée. Sans doute que le rapport de Miranda était une des pièces de cette correspondance. (*Note des auteurs.*)

droite à Saint-Peterswolure, et la gauche à Wilvorden. Le 25, elle traversa Bruxelles et marcha à Halle, le 26 à Enghien, et le 27 à Ath, où le général Dumonrier prit ses dernières mesures avec le colonel Mack. Le lendemain 28, il passa l'Escaut à Tournai, campa sur la rive gauche de cette rivière en face d'Antoin. Le 29, il envoya une division occuper le camp de Maulde, et le 30, il la suivit avec le reste de l'armée, qui campa à Bruille et près de Saint-Amand, où le quartier-général fut établi. Le corps du général Neuilli et d'autres troupes se repliaient en même temps par Mons sur Valenciennes. Quant au prince de Cobourg, après être resté trois jours entiers dans son camp de Louvain avant de se porter sur Bruxelles, il s'était borné, sans doute d'après les arrangemens pris, à ne faire observer que par de faibles avant-gardes les Français, qui regagnèrent alors paisiblement leur territoire. Ainsi que l'on vient de le voir, le général Leveneur occupait le camp de Maulde avec l'armée des Ardennes; celle du Nord était à Bruxelles, de l'autre côté de l'Escaut, et celle de la Belgique appuyée aux trois places fortes de Lille, Valenciennes et Condé. Sans être sûr de ces places, le général Dumourier ne pouvait espérer de faire réussir son plan de trahison ou d'insurrection; aussi méditait-il sur les moyens de s'en emparer, au moment où la Convention décrétait, le 31 mars et le 1er avril, le départ du ministre de la guerre et de quatre commissaires pour aller examiner sa conduite et le faire arrêter. En vain donc avait-il donné des ordres au général Miaczinski et au colonel de Vaux, son propre aide-de-camp, pour s'emparer de Lille, Douai, Cambrai, Péronne et des commissaires de la Convention qui se trouveraient dans ces villes; le général et l'aide-de-camp furent arrêtés, conduits à Paris, emprisonnés, et peu après décapités. Les tentatives sur Condé et Valenciennes ne furent pas moins infructueuses. Le 2 avril on vint avertir le général Dumourier de l'arrivée du ministre de la guerre et des quatre commissaires, qui ne tardèrent pas à se présenter chez lui à son quartier des Boues de Saint-Amand, où ils le trouvèrent entouré de son état-major. Après beaucoup de pourparlers, les commissaires

ayant communiqué au général le décret de la Convention qui le mandait à Paris, celui-ci refusant de s'y soumettre, ils lui signifièrent la suspension de ses fonctions, et ordonnèrent de l'arrêter; mais le général Dumourier s'adressant en allemand à des hussards qui venaient d'entrer, ils arrêtèrent le ministre de la guerre et les quatre commissaires (1), et les conduisirent sur-le-champ comme otages à Tournai au général Clairfait, qui les envoya au quartier-général du prince de Cobourg, lequel les fit partir pour l'Autriche, où on les mit en prison. Tandis que le général Clairfait se portait à Tournai, le prince de Cobourg, avec le gros de ses troupes, se dirigea sur Mons.

» Le général Dumourier, plus célèbre par ses intrigues que par ses exploits, venait de lever le masque; mais il ne put assurer le succès de ses démarches; le mépris et la haine furent le fruit de ses complots, et il ne lui resta, après l'inutile promulgation d'un manifeste publié le 5 avril, tendant à débaucher les troupes, que le parti honteux de fuir; encore manqua-t-il d'être assassiné le 4 avril en se sauvant, et il n'emporta dans sa fuite que la réputation d'un ambitieux et d'un factieux, dont on pouvait même contester les talens militaires.

(1) Les commissaires étaient Camus, Quinette, Lamarque, Bancal et Carnot l'aîné. Voici de quelle manière Camus rend compte de l'entrevue : « Vous connaissez le décret de la Convention nationale qui vous ordonne de vous rendre à sa barre; voulez-vous l'exécuter? — Non. — Vous désobéissez à la loi. — Je suis nécessaire à mon armée. — Par cette désobéissance vous vous rendez coupable... — Allons, ensuite. . — Nous voulons, aux termes du décret, mettre les scellés sur vos papiers. — Je ne le souffrirai pas: et en même temps il donna des ordres pour qu'on mît ses papiers en sûreté. — Quels sont les noms des officiers ici présens? — Ils les donneront eux-mêmes. — Je m'appelle Devaux; je m'appelle Denise, etc. — Voici, dit Dumourier, les demoiselles Fernig. — Une d'elles dit à demi-voix : C'est affreux! — Nous mettrons les scellés sur leurs papiers. — Point du tout; tout cela ne tend qu'à entraver mes opérations; c'est une inquisition. — Vu votre désobéissance à la loi, nous vous déclarons que vous êtes suspendu de vos fonctions. — Les officiers présens : Suspendu!... Nous le sommes tous... On veut nous enlever Dumourier!.. Dumourier, notre père! Dumourier, qui nous mène à la victoire! — *Dumourier.* — Allons donc, il est temps que cela finisse; je vais vous faire arrêter. Lieutenant, appelez les hussards. » Sur-le-champ il entre vingt-cinq hussards. » — « Arrêtez ces messieurs. Mon cher Beurnonville, en lui prenant la main, vous serez arrêté aussi. Messieurs, vous me servirez d'otages. » (*Note des auteurs.*)

» *Observations.* Aussitôt que la guerre eut été déclarée avec la Hollande, le général Dumourier, dans le but dont nous avons déjà parlé, résolut d'envahir les Provinces-Unies; première faute qui en entraîna beaucoup d'autres. Pour remplir son projet, il rassembla à Anvers un corps d'environ quinze mille hommes, qui affaiblit l'armée dans un moment où il aurait fallu la renforcer. Il disposa ensuite les différens corps de troupes à ses ordres, de manière à les lier à son opération de Hollande et à son grand plan d'insurrection, seconde faute, qui permettait aux Autrichiens de porter une partie de leurs forces, alors assez nombreuses, sur l'extrémité de la droite des Français, et presque sur les derrières de la ligne d'opération. Le général Dumourier agit ensuite comme s'il avait été assuré que tous les Bataves s'insurgeraient contre le stathouder; troisième faute, puisque, d'après un espoir mal fondé, il porta ses tentatives vers le Moerdick, avec la prétention de traverser ce bras de mer sur vingt-trois bateaux qui pouvaient à peine porter quinze cents hommes à la fois, au lieu d'opérer par Nimègue, où il n'aurait eu qu'une rivière à passer, où il se serait trouvé sur la gauche des Hollandais, et lié de plus près aux opérations sur la Roër. Revenu ensuite à la tête de l'armée de Belgique et des autres corps qui agissaient avec elle, au lieu de concentrer ses forces et de les réunir, il voulut livrer une bataille avec des forces très-inférieures à celles des ennemis, et il choisit le moment où ils occupaient une position avantageuse; quatrième faute, d'où s'ensuivit la perte de la bataille, une retraite faite avec assez peu d'ordre, et l'invasion de la Belgique de la part des coalisés. Enfin voyant son plan chimérique de la Hollande conquise, de la Belgique insurgée en sa faveur, n'être qu'un rêve, il s'aboucha avec les généraux ennemis pour tâcher de faire, d'accord avec eux, ce qu'il n'avait pu exécuter à lui seul; cinquième faute, qui entraîna sa perte et jeta la France dans des crises désastreuses, en la livrant à tous les dangers d'une invasion sur la plupart des points de ses frontières.

» On fait aussi des reproches assez graves au prince de Cobourg: le premier, d'avoir reçu la bataille, au moment où il se

trouvait à la tête d'une armée victorieuse devant une armée inférieure en nombre et déjà battue ; le second, de n'avoir pas su profiter des succès de son aile droite, pour venir appuyer sa droite vers Tirlemont, et sa gauche à la petite Géete, vers Neer-Heilessem ; le troisième, étant maître de Racour, de ne s'être pas emparé du pont de Neer-Heilessem, dont il se trouvait alors plus près que les Français, et dont la destruction aurait rendu la retraite du général Dumourier impraticable ; le quatrième, de n'avoir rien tenté après la bataille pour détruire l'arrière-garde française, qui était le seul corps qui se tînt encore ensemble, et qui n'était pas soutenu. »

MOUVEMENT RÉVOLUTIONNAIRE DE L'INTÉRIEUR.

Nous divisons ce chapitre en deux paragraphes : dans le premier, nous placerons les séances de la Convention, ajoutant à chacune d'elles les séances de la Commune, celles des Jacobins, et les articles de journaux, selon que ces divers matériaux nous paraîtront nécessaires à éclaircir ou à compléter l'histoire du mouvement révolutionnaire. Dans le second, nous nous occuperons des départemens ; Orléans, Lyon et la Vendée fixeront particulièrement notre attention. Nous terminerons le mois par le bulletin de l'armée du Rhin.

CONVENTION NATIONALE.

Les quatre premières séances du mois de mars furent remplies par des débats peu importans. Le 1er mars, Biroteau ayant dénoncé le comité de surveillance, Thuriot fit passer à l'ordre du jour. Le 2, Cambon fit décréter que les généraux français, en entrant sur le territoire batave, proclameraient la liberté de ce peuple et sa souveraineté. Le 3, une députation des quarante-huit sections demanda la prohibition de la vente du numéraire et la peine de mort contre les contrevenans. Le 4, on dénonça la

municipalité de Coulommiers pour avoir refusé d'adhérer au décret de mort contre Louis XVI. Des citoyens de Bordeaux demandèrent une imposition extraordinaire sur le superflu des riches. Enfin, sur le rapport de Duhem, la mise en liberté de Royou dit Guermeur fut décrétée. Pendant ces quatre séances, il fut rendu un grand nombre de décrets par lesquels la réunion de plusieurs pays voisins était acceptée.

Les émeutes de février étaient calmées; comme nous l'apprend le *Patriote français* du 2 mai, les épiciers et autres négocians devaient s'assembler ce jour même pour rédiger une pétition relative au dernier pillage. Les Jacobins, que leurs adversaires accusaient d'en être les instigateurs, venaient de publier une adresse ainsi conçue :

Adresse des amis de la liberté et de l'égalité, séant aux Jacobins, à Paris, aux sociétés affiliées.

« Frères et amis, le génie du peuple français plane sur l'univers; et nos armées triomphantes propagent dans les contrées étrangères ces principes sacrés que nous défendons en France, depuis la naissance de notre révolution, contre tous les factieux et contre tous les intrigans. Mais nos conquêtes intérieures sont moins rapides que celles de nos frères du dehors. Les despotes de l'Europe succombent sous leurs efforts victorieux, et l'aristocratie, secondée par l'intrigue et par l'hypocrisie, relève encore au milieu de nous une tête menaçante. Les émigrés rebelles, rentrés, au mépris des lois, dans le sein de la patrie qu'ils ont déchirée, se liguent avec une coalition dangereuse pour nous ravir le bonheur et la liberté que nous présentons au monde. Le peuple triomphe, et il souffre; il souffre avec une modération plus héroïque que son courage, et on cherche à troubler son imposante tranquillité. Il reste calme, et il est avili, calomnié par ceux qui cherchent à le tromper et à l'agiter. Le moment où les vils champions de la royauté devraient cacher leurs fronts chargés d'opprobre est celui où ils osent outrager et menacer en-

core les imperturbables défenseurs de la République et de l'égalité.

» Vous connaissez les manœuvres employées depuis quelque temps par nos ennemis pour exciter des troubles dans toute l'étendue de la France. Paris vient d'en ressentir quelques effets. Nous vous devons un compte exact de cet événement, que les organes ordinaires de l'incivisme et de l'imposture ne manqueront pas de dénaturer.

» Quatre années de misère, quatre mois d'outrages continuels n'avaient pu altérer un moment la tranquillité du peuple de Paris. En dépit des efforts que les ennemis de la liberté avaient faits pour l'agiter durant la discussion de l'affaire de Louis Capet; malgré l'or de Pitt, malgré les assignats et les intrigues des protecteurs de Louis Capet en France, malgré l'atroce assassinat de Michel Lepelletier, le peuple parisien avait environné d'un calme profond et les juges et l'échafaud du tyran. Les défenseurs de la royauté ne renoncèrent point à leurs coupables projets; la horde des émigrés, des assassins et des étrangers qu'ils avaient réunis à Paris, ne désertèrent point cette ville. Pitt lui-même avait annoncé publiquement que dans quinze jours des troubles éclateraient à Paris; et, dans la tribune même de la Convention nationale, un autre homme, dont nous ne prononcerons pas le nom, et dont nous avons déjà parlé trop souvent, pour nous déterminer à épargner la tête de Louis nous annonçait officieusement que sa mort entraînerait de grandes calamités. Cette prophétie n'a point encore été accomplie; mais on vit, au temps marqué, les symptômes d'un mouvement se manifester dans cette grande cité. La disette des subsistances en était le prétexte. On répandit le bruit que les farines allaient manquer à Paris; et le pain manqua momentanément chez les boulangers, autant par la terreur panique qui portait les citoyens à s'approvisionner plus amplement, que par la manœuvre des artisans de cette trame, qui l'accaparèrent. Les fayétistes, les aristocrates, les intrigans, déguisés sous la livrée du patriotisme et même de la pauvreté se sont répandus en même temps dans les lieux publics, décla-

mant, avec un zèle hypocrite, sur la misère trop réelle du peuple et sur les accaparemens et sur l'agiotage non moins certains. Pour déterminer une explosion, on fit prononcer à la barre de la Convention nationale, par un orateur plus que suspect, une pétition dont le style et l'exagération décelaient les véritables instigateurs de cette démarche. Tous les bons citoyens, tous les députés patriotes, se réunirent pour déconcerter cette intrigue; les députés du département de Paris firent afficher à ce sujet une adresse énergique et instructive à leurs commettans; nos séances furent consacrées à éclairer le public sur cette manœuvre; nous avions refusé formellement de prêter notre salle aux prétendus pétitionnaires, qui nous demandèrent la permission d'y venir délibérer, pour nous compromettre; nous prîmes l'arrêté d'engager les sections de Paris à rester en permanence, pour assurer le maintien de la tranquillité publique. Elles adoptèrent cette mesure, et les complots des malveillans qui semblaient la menacer échouèrent complétement pour cette fois. Depuis quelques jours, les signes de la fermentation qui s'annonçait avaient disparu, et les amis de la liberté étaient rassurés; mais les auteurs de cette machination ne cessaient de conspirer dans les ténèbres, et trois jours après on vit paraître des attroupemens de femmes, dont le motif était la cherté du savon, du sucre et des autres denrées. Les émissaires de l'aristocratie se mettent à leur tête; on se porte, dans différens endroits de la ville, chez les épiciers; on se fait délivrer le sucre à un prix beaucoup au-dessous du prix actuel; plusieurs même emportent la denrée sans payer. La profonde perversité de nos ennemis nous a fait craindre un moment que le désordre ne s'étendît et ne se prolongeât. Nos alarmes ont redoublé lorsque, pour la première fois, nous entendîmes dans nos tribunes publiques des spectateurs trompés ou apostés répondre à nos conseils pacifiques en nous appelant agioteurs et accapareurs. Nous n'en persistâmes pas moins à défendre les principes et les véritables intérêts du peuple, et nous eûmes la satisfaction de voir le peuple applaudir à notre zèle; et dès le lendemain du jour où l'émeute avait commencé, graces à l'esprit public qui domine

dans cette cité, à la vigilance de la municipalité et du département, au patriotisme ardent du maire et du commandant-général, tout était rentré dans l'ordre.

» Tel est, frères et amis, le récit fidèle de ce qui vient de se passer à Paris. Vous pourriez croire que cet événement n'était pas assez grave pour devenir l'objet d'un entretien particulier avec vous, s'il n'était lié à des desseins sinistres et à cet affreux système de calomnie qu'une faction dangereuse cherche à ressusciter dans ce moment pour diviser la nation et anéantir les sociétés populaires.

» Mais déjà les mêmes bouches qui, à la tribune de la Convention nationale, ont plaidé la cause du tyran et vomi tant de blasphèmes contre les défenseurs de la République, renouvellent leurs impostures liberticides contre les Jacobins, contre le peuple de Paris, contre les députés patriotes de la Convention, devenus aujourd'hui la majorité; déjà des représentans (1), oubliant cet auguste caractère, n'ont pas rougi de nous accuser hautement de ce mouvement, auquel nous nous sommes opposés de tout notre pouvoir, et que nos seuls adversaires ont pu provoquer. Déjà les chefs de cette funeste coalition et leurs complices s'efforcent de propager ces diatribes par leurs journaux inciviques, par leur correspondance contre-révolutionnaire.

» Nous ne nous abaisserons pas jusqu'à nous en justifier; vous pourrez facilement prononcer entre nous et des hommes accoutumés à persécuter le patriotisme et à trahir la cause publique. Mais nous ne devons pas vous dissimuler des circonstances importantes qu'ils se garderont bien de relever. Il faut vous informer qu'à la tête des femmes attroupées, parmi lesquelles se trouvaient fort peu d'hommes, encore moins de patriotes trompés, étaient les domestiques des aristocrates connus, des émigrés même cachés sous le costume respectable des sans-culottes, et dont plusieurs sont maintenant arrêtés et livrés aux tribunaux; nous devons vous informer que des émigrés ont été aperçus dans les galeries des Jacobins, cherchant à soulever le

(1) Tels que Buzot, Salles, Lehardi de Rouen.

public contre nous; que, dans ce temps-là même, l'un d'entre eux, l'un des conspirateurs de Nîmes, le nommé Lescombiez, a été arrêté près de la salle de la Convention nationale, où il avait osé s'introduire; que les instigateurs de l'émeute déclamaient hautement, dans les promenades publiques, contre les Jacobins, contre la Convention nationale en général, contre les députés de la Montagne; que, dans certains groupes, ils ont osé attribuer la misère du peuple à la mort de Louis XVI, et que quelques-uns ont poussé l'audace jusqu'à faire entendre ce cri sacrilége et extravagant: *Vive Louis XVII!* Il faut vous dire enfin que les gros magasins des accapareurs ont été respectés; que les boutiques des patriotes ont obtenu la préférence; que les marchands jacobins ont été les plus maltraités, et que tels boutiquiers fayétistes et aristocrates n'ont jamais montré un visage plus serein qu'au moment où l'on disposait d'une partie de leurs marchandises. Aussi le véritable peuple n'a-t-il pris aucune part à cette émeute. Les braves sans-culottes, les honorables indigens l'ont généralement improuvée. Une circonstance très-remarquable, c'est que les quartiers où le civisme est le plus ardent, le peuple moins aisé et plus nombreux, n'en ont pas ressenti les effets. Dans le faubourg Saint-Marceau, aucun marchand n'a été inquiété. C'est en vain que des perturbateurs, à la tête des femmes venues des quartiers éloignés, se sont portés au faubourg Saint-Antoine: ils n'ont pu entraîner les bons et vigoureux citoyens qui l'habitent. Voilà le peuple de Paris.

» Le peuple de Paris sait foudroyer les tyrans, mais il ne visite point les épiciers. Le peuple de Paris, uni aux fédérés des quatre-vingt-trois départemens, a renversé le trône; il avait renversé la Bastille deux ans auparavant, mais il n'a point assiégé les comptoirs de la rue des Lombards. Quand les oppresseurs de l'humanité ont comblé la mesure de leurs crimes, et que le peuple irrité sort de son repos majestueux, il ne s'amuse point à écraser de petits accapareurs, mais il fait rentrer dans la poussière tous les despotes, tous les traîtres et tous les conspirateurs. Il établit solidement l'édifice de la prospérité publique sur les

bases de la justice et de la raison. Qu'ils sont vils ces petits imposteurs qui osent le calomnier, parce qu'ils le trahissent, parce qu'ils redoutent cette opinion publique imposante qui les entoure dans une immense cité qui les observe et qui est le rendez-vous naturel de tous les Français ! Qu'elles sont méprisables ces ames de fiel et de boue que la sainteté de leur mission, que les sublimes destinées de la France, que la grandeur des prodiges que le génie de la liberté enfante autour de nous et pour nous ne peut élever, un seul instant, au-dessus de leur bassesse naturelle ! Malheureusement, il est encore trop d'hommes qui leur ressemblent ; mais lorsque dans vos départemens vous entendrez des royalistes ou des Feuillans déguisés balbutier encore leur triste et astucieux jargon, dites-leur que tous les troubles qui compromettent la liberté ne peuvent être imputés qu'à ceux qui jusqu'ici ont protégé tous ses ennemis et poursuivi tous ses défenseurs ; à ceux qui ont prodigué tant de coupables artifices pour sauver le tyran ; à ceux qui ont ouvertement pris sous leur sauvegarde les émigrés qui infestent aujourd'hui la République, et qui affluent surtout à Paris ; à ceux qui, tandis que nous pressions la condamnation de ce même roi conspirateur et parjure, dont ils étaient les avocats, appelaient contre nous nos frères des départemens, et désignaient la portion la plus saine de la Convention nationale à la vengeance de leurs concitoyens ; à ceux qui outrageaient Michel Lepelletier à la tribune pour la même cause précisément qui a dirigé contre son sein le poignard parricide des satellites de la royauté ; à ceux qui, forcés d'accompagner au Panthéon ce glorieux martyr de la liberté, recommencent à conspirer contre ses compagnons d'armes, et ne rougissent pas de les outrager avec une nouvelle impudence ; à ceux qui, dans la ville de Lyon, patrie et domicile du *vertueux* Roland, viennent de dissoudre les sociétés populaires, de profaner l'arbre de la liberté, d'outrager les patriotes ; à ceux qui à la volonté de nuire en réunissent tous les moyens ; à ceux qui, après avoir gouverné la France sous le nom de Roland, disposent encore de ses bureaux, qu'ils ont composés ; qui tiennent entre leurs mains et

le trésor national, et les subsistances, et tous les moyens d'accaparement, et tous les ressorts de l'agiotage ; qui font canse commune avec les banquiers, avec les riches égoïstes, avec les aristocrates, contre les amis de l'égalité ; à ceux qni, après avoir aggravé la misère publique, peuvent trop facilement en abnser pour troubler l'état à leur gré ; à ceux dont la dévise est : grace aux tyrans, la mort aux patriotes. Dites-leur que l'on ne croit pas deux fois aux calomniatenrs confondus et aux traîtres démasqués ; dites-leur qu'on connaît la perfide politique de ces chefs de faction, qui, de tout temps, eurent pour système de couvrir lènrs propres forfaits en les imputant aux patriotes ; à qui il ne reste aujourd'hui d'autre ressonrce que de faire oublier leurs anciennes impostures par des impostures nouvelles ; qui ne peuvent se faire absoudre d'avoir voulu déchirer la Répnblique qu'en la déchirant en effet. Ajoutez que la liberté, indépendante, et de la sotte crédulité des uns, et de la basse méchanceté des autres, et des écarts de l'imagination de tel homme, et de la profonde perfidie de tel autre, triomphera des derniers efforts d'une faction distinguée de toutes celles qui l'ont dévancée uniquement par l'extrême lâcheté avec laquelle elle épuise le plus vil de tous les moyens, celui du mensonge et de la calomnie. Mais il s'agit d'avancer d'un demi-siècle la félicité du monde et d'assurer celle de nos enfans et la nôtre ; il s'agit de cimenter la République au moment où elle étend ses limites ; si nous voulons parvenir à ce but, unissons-nous pour défendre la tranquillité publique contre les troubles que les intrigans nous suscitent, la liberté contre les conspirations qu'ils renouvellent, l'esprit public contre les écrits pernicieux dont ils travaillent sans cesse à l'empoisonner.

» Au reste, soyez sûrs que nous sommes toujours les Jacobins de 1789, les Jacobins du 10 août, les Jacobins des jours non moins sacrés où le tyran fut jugé, où la mort du tyran enfanta la République. Si vous en doutez, venez voir, venez observer les Jacobins et leurs adversaires. Venez jurer une nouvelle alliance contre les tyrans et contre les intrigans ; et dès ce moment tous

les ennemis de la liberté pâliront devant vous, comme ils pâlissaient devant les fédérés qu'ils avaient eux-mêmes appelés contre nous. »

Cette adresse avait été rédigée par Robespierre. A peine avait-on fait trève un instant aux émotions des derniers jours de février, que des nouvelles fâcheuses arrivées de l'armée le 3 et le 4 mars ébranlèrent de nouveau Paris. Les Girondins, qui croyaient déjà au retour du calme, furent surpris par ces nouvelles et en attribuèrent les effets sur la population à des complots sinistres tramés par les Jacobins; ils entreprirent même de faire peser sur leurs ennemis la responsabilité des événemens militaires en insinuant que, si le recrutement ne marchait pas, c'était eux qu'il fallait en accuser. Voici un article du *Patriote français*, daté du 4 mars, où ces accusations, la dénonciation du complot et la critique de l'adresse des Jacobins mettent à découvert le système de polémique adopté par les Girondins en face des circonstances inattendues dont leur position allait se compliquer :

« Il serait curieux de savoir quels moyens ont pris nos municipaux, qui savent si bien motionner pour l'anarchie et pour le pillage, quels moyens ils ont pris pour accélérer le recrutement des troupes à Paris. Le petit nombre des enrôlés serait déchirant, si l'on n'en connaissait la cause ; mais comment veut-on qu'un père, que des enfans quittent leurs familles, quand ils ne sont pas sûrs que demain leurs boutiques ne seront pas pillées ? Voilà donc les effets de ces prédications insensées qui se font aux Jacobins et dans d'autres lieux ! Ne parle-t-on pas ouvertement d'un comité d'insurrection, qui prépare de nouvelles scènes dont on cite et les membres et le lieu du rassemblement ? Ne cite-t-on pas les débats du corps électoral sur les qualités nécessaires dans un citoyen pour être propriétaire : comme s'il était nécessaire d'avoir d'autre titre que la propriété même ? Ne voit-on pas des scélérats menacer insolemment du décret d'accusation le plus vertueux des ministres? tandis qu'ils élèvent aux nues et les

hommes qui assassinent, et ceux qui, gorgés d'or, ne veulent rendre aucun compte.

» Robespierre a lu aux Jacobins une adresse sur les causes du dernier pillage. La platitude de cette adresse est due sans doute au désespoir qu'a montré Robespierre de ce que *son* peuple s'amusait à de si *chétives expéditions* (c'est son mot). Quand le peuple se lève, disait-il aux Jacobins, est-ce pour s'amuser à piller du sucre? De plus grands projets doivent l'occuper; les têtes des coupables doivent rouler dans la poussière. Je lui ai dénoncé ces coupables : ce sont ceux qui négocièrent l'année dernière avec Brunswick. — Et l'on dira que Robespierre ne provoque pas son peuple à l'assassinat, ainsi que son chef Marat! Et l'on dira qu'il ne veut pas un pendant au 2 septembre! (*Patriote français*, n. MCCCI.)

SÉANCE DU 5 MARS.

[On annonce une lettre des commissaires dans la Belgique. Quelques membres en demandent le renvoi au comité de défense générale.

Billaud-Varennes. Il ne faut rien cacher au peuple. C'est à la nouvelle de la prise de Verdun qu'il s'est levé et qu'il a sauvé la patrie.

Un secrétaire fait lecture de cette lettre, datée de Liége. Les commissaires annoncent que les cantonnemens placés du côté d'Aix-la-Chapelle ont été forcés par une armée ennemie. Nos volontaires se sont repliés et ont évacué la ville d'Aix-la-Chapelle dans la journée du lendemain; alors l'armée ennemie s'est divisée en trois colonnes : l'une de ces colonnes s'est portée vers Maëstricht, dont le siége a été levé par le général Miranda. Le général Valence a fait toutes les dispositions convenables, mais l'absence d'un grand nombre d'officiers généraux et de chefs de corps le met dans le plus grand embarras.

Bourdon. Je demande que tout chef et officier actuellement absens de leurs postes soient tenus de s'y rendre le plus tôt possible, sous peine de destitution.

Choudieu. Il arrive tous les jours à Paris des volontaires qui sont à la solde de leurs départemens, et qui, par conséquent, ne sont pas à la disposition du ministre de la guerre. Par exemple, il vient d'arriver ici des volontaires du département de la Loire-Inférieure, et le ministre ne sait pas même où ils sont. Je demande que vous décrétiez que tous ces volontaires sont à la disposition du ministre de la guerre, et qu'ils soient sur-le-champ envoyés aux frontières. (Un grand nombre de membres siégeant dans la partie gauche de la salle se lèvent pour appuyer cette motion. — De violens murmures se font entendre dans la partie opposée.)

Lanjuinais. Je demande l'ordre du jour sur la proposition de Choudieu ; et, pour appuyer ma demande, je dénonce à la Convention un fait : c'est qu'il existe à Paris un comité appelé *comité d'insurrection*. J'ai su ce fait par un volontaire même qui m'a dit qu'étant avec ses camarades à l'assemblée électorale, on leur a dit de se rendre au comité d'insurrection ; ce comité est présidé par un membre de l'assemblée électorale ; et l'on disait aux membres qui s'y trouvaient : « Prenez garde, si vous n'êtes pas purs, vous serez escamotés en sortant. » Je demande donc l'ordre du jour, motivé sur ce qu'il est certain qu'il existe à Paris un foyer de trouble et d'insurrection. (Murmures dans une partie de la salle.)

Barbaroux. Je suis bien étonné que Choudieu, qui était dimanche au comité de la guerre lorsque le ministre de la guerre s'y est rendu et nous a déclaré que le général Santerre lui avait dit qu'il se fomentait des troubles dans Paris ; je suis bien étonné, dis-je, qu'il vienne vous dire que Paris est tranquille, et qu'on ne doit avoir aucune inquiétude sur sa situation.

Choudieu. Eh bien ! puisqu'on me force de parler, je vais vous dénoncer une intrigue. Le fait qui vous est allégué a été démenti par la lettre que vous a adressée Santerre, par laquelle il vous annonce que le calme est parfaitement rétabli. (*Une voix :* Cela n'est pas une raison.) Le ministre de la guerre est venu dimanche soir au comité de la guerre nous dénoncer des troubles dans Paris, mais le coup était monté ; il s'était trouvé ce jour-là

au comité un grand nombre de membres qui, sur les observations du ministre, ont cru qu'il fallait former une force armée pour protéger Paris. Buzot vous a déjà dit que sans une force armée nous ne pouvions faire de bonnes lois. Pour nous, qui croyons qu'il n'y a pas de bonnes lois que celles qui sont soutenues par le peuple, nous n'avons pas voulu d'une garde nationale comme la voulait La Fayette ; et voilà pourquoi je suis venu vous demander de faire disparaître une monstruosité dans la composition de la force armée, dont une partie est à la solde des départemens, et dont le ministre lui-même ignore la destination. Voilà pourquoi je demande que tous les volontaires qui sont à Paris soient à la solde de la République, et que dans trois jours le ministre de la guerre rende compte des ordres qu'il aura donnés pour leur départ.

Buzot. Je demande l'ajournement de cette proposition, et je la motive sur des faits. J'observe qu'il existe un décret qui met à la disposition du ministre de la guerre toutes les troupes de la République, et je crois qu'il suffirait d'en réclamer l'exécution. Mais la présence des volontaires des départemens, qu'on veut sur-le-champ éloigner de Paris, y est-elle nécessaire? Je dis que oui. Car il est constant que le dernier attroupement qui a eu lieu à Paris a été en partie apaisé par les volontaires brestois, à qui le ministre de la guerre et Santerre lui-même ont donné des éloges pour leur bonne conduite. Il est constant que le ministre est venu nous dénoncer des inquiétudes sur le danger de voir se renouveler le pillage ; il est constant que Paris ne peut opposer une résistance convenable aux malveillans si les citoyens des départemens ne le secondent. Ces volontaires vous demandent une autre organisation. Il est pressant que tout rentre dans l'ordre ici ; il est pressant que la garde nationale parisienne ait à sa tête un commandant choisi par le peuple, et qui ait sa confiance ; il est pressant que l'ancienne municipalité, qui n'en est pas une, soit remplacée par la nouvelle. Je prétends que le foyer de l'anarchie est dans cette prétendue municipalité ; j'en atteste les journaux mêmes de ses séances. Lorsque tout sera ainsi mis à

sa place, alors je voterai pour que les volontaires qui sont à Paris aillent aux frontières; mais jusque-là, il faut avoir de la force à opposer aux brigands. Les citoyens de Paris sont las de cet état de choses. Il est impossible que, s'il dure encore quelque temps, l'herbe ne croisse pas dans les rues de Paris. Il dépend de vous d'éloigner tous les maux qui menacent cette ville; que l'ordre règne ici, que les autorités constituées fassent exécuter la loi, alors les citoyens viendront ici; ils y apporteront leurs richesses, et l'abondance renaîtra avec le bonheur.

Thuriot. Citoyens, j'ai toujours combattu pour les intérêts de Paris, combinés avec l'intérêt de la patrie, et j'espère que Paris se souvient que je travaillais pour lui lorsque Buzot n'y pensait pas. Gardez-vous de vous rendre à des propositions qui tendent à perdre la ville dont on a l'air de prendre les intérêts. (De violens murmures s'élèvent à la droite de la tribune.) N'admirez-vous pas que des hommes que nous avons été obligés de faire arrêter pour ces écrits incendiaires aient dit, comme Buzot, que l'herbe croîtrait dans les rues de Paris? Mais quelles qu'aient été les calomnies répandues contre eux, les menaces jetées en avant pour les effrayer, les habitans de Paris ont toujours continué leurs sacrifices. Gardez-vous de croire à ces propositions concertées avec ceux qui regrettent la mort du ci-devant roi. (Nouveaux murmures.) Comment ces amis de l'ordre, ces amis de la patrie, osent-ils s'élever, sous prétexte qu'on calomnie l'aristocratie? Nous prouverons, par l'instruction de la procédure criminelle que vous avez ordonnée sur les derniers mouvemens relatifs à la cherté des denrées, que des Anglais, des émissaires des émigrés, des aristocrates étrangers et intérieurs ont fomenté les mouvemens qui ont eu lieu ces jours derniers. (*Une voix:* Et Marat n'y songeait pas?) Je suis loin d'approuver les écrits incendiaires qui ont pu s'accorder plus ou moins avec ces mouvemens. Si l'on était vrai, on conviendrait que j'ai fait tout ce que j'ai pu, que je me suis porté partout pour les empêcher. Les papiers publics l'attestent; mais calomniez toujours, puisque c'est votre jouissance. Je vous en laisse la satisfaction...

Barbaroux. Je demande la parole. (Des murmures s'élèvent dans une des extrémités et dans la tribune qui domine le côté gauche. — Tous les membres placés dans la partie droite se lèvent avec des gestes animés et demandent la censure contre les interrupteurs.)

Isnard. Je demande la parole pour une motion d'ordre.

Le président. Je rappelle les tribunes au respect qu'elles doivent à l'assemblée; je rappelle la Convention à sa propre dignité.

Isnard s'élance à la tribune.

Plusieurs voix. La parole est à Thuriot.

Isnard. Comme représentant du peuple, ayant la parole, j'ai le droit d'être entendu en silence. (Une violente agitation se manifeste, au milieu de laquelle Billaud-Varennes, Desmoulins, Robespierre jeune, s'opposent à ce que Isnard soit entendu.) — *Isnard, relevant la voix.* Je prends acte de la non-liberté d'opinion. *Moniteur*, écrivez... *Découvrant sa poitrine.* S'il faut périr ici, nous périrons. (L'agitation redouble. — Le président se couvre, le tumulte diminue. Tous les membres se découvrent et s'asseyent. Enfin le calme est rétabli.)

Le président, découvert. L'assemblée ne peut avoir qu'une opinion, celle de donner un grand exemple à la République, en s'occupant de ses seuls intérêts. Toutes les fois qu'il s'agit ici des personnes, il y a du trouble. Je devais donner la parole à Isnard, en vertu du réglement. Je la lui maintiendrai.

Lamarque, s'avançant au milieu de la salle. Je demande la parole contre Isnard. (Murmures.)

Isnard. Je disais à l'assemblée que, comme représentant du peuple, j'avais droit d'être entendu en silence, et que, usant de ce droit..... (Les interruptions recommencent.....) je prévenais l'assemblée que si j'étais interrompu, je ferais inscrire et constater au procès-verbal cette interruption, et que moi, moi qui, comme vous, ai des commettans, je leur dirais qu'un tel jour, à telle heure, tels et tels ont manqué à la représentation nationale. (Nouveaux murmures.) A présent je dis qu'il n'y a plus de représentation nationale dans une assemblée dont tous les membres ne

jouissent pas de la plus grande liberté ; je dis que l'assemblée vient de donner un exemple de ce défaut de liberté.

Un membre, je ne sais lequel, car tous sont égaux à mes yeux, a demandé la parole. Il a été accueilli par les murmures indécens des membres de ce côté. Les tribunes ont pris part à ces murmures ; mais faut-il s'en étonner? Ne sont-elles pas autorisées à croire bien faire, quand elles suivent l'exemple de leurs représentans? Non, ce n'est pas leur faute, mais c'est la vôtre, à vous qui, par un zèle inconsidéré pour la liberté, êtes prêts à la perdre. O mes concitoyens ! je ne suppose à personne des intentions coupables ; je me suis tu long-temps sur les débats qui agitent cette assemblée et sur les véritables causes de ces débats, mais il n'est plus possible d'y tenir. (*Une voix dans l'extrémité gauche :* Eh bien, allez-vous-en.) Je me demande chaque jour si nous sommes ici la Convention nationale ou une machine à décrets dans les mains d'une faction ; je me demande si Paris est la reine des cités, ou n'est qu'une cité comme les autres de la République. Il est temps de déchirer le voile. Il faut que ceci finisse ; il faut que ce soit la Convention qui tienne les rênes de l'empire, et non tel ou tel individu ; il faut que chacun de nous apporte ici sa part de lumières, de travail, de courage. Quiconque ne le fera pas sera coupable du crime de lèse-liberté. Je viens remplir cette tâche, dussé-je la teindre de mon sang..... (*Billaud.* C'est Lepelletier..... *Poultier.* C'est nous qu'on assassine.) Vous êtes comptables à la France, au monde entier, de la conduite que vous tiendrez. Jusqu'à ce jour, il faut le dire, il faut le dire hautement..... (*Dartigoyte.* Ce n'est pas là une motion d'ordre.) Ou nous devons être libres, ou nous devons nous en aller. (*Quelques voix à la gauche de la salle :* Eh bien ! partez. — Des murmures d'improbation s'élèvent avec force dans une grande partie de l'assemblée. — *Plusieurs membres s'adressant à Isnard :* Nous partirons avec vous.)

Julien. Je demande qu'Isnard soit rappelé à l'ordre pour avoir calomnié. (Les murmures d'une partie de l'assemblée interrompent l'interlocuteur.)

Robespierre jeune. Le discours d'Isnard est le discours d'un vrai conspirateur.

Isnard. On se forme une bien fausse idée de la liberté qui doit régner dans une Convention. Moi je soutiens qu'il suffit d'une seule interruption, d'une seule huée, de la millième partie de ce que vous venez de faire, pour que la vérité d'une influence étrangère soit démontrée... (On murmure.) Écoutez ces vérités, qui sont plus sérieuses que vous ne pensez : la liberté des peuples ;.... et vous, peuple, écoutez aussi. (Ris et murmures dans l'extrémité gauche.) Tant qu'on voudra me faire sortir de cette tribune à force de me molester, je m'obstinerai à y rester. Citoyens, la liberté des peuples est toujours placée entre deux écueils, le despotisme d'un côté, de l'autre l'anarchie. Vous avez dompté le despotisme, mais je vous vois prêts à tomber dans le gouffre de l'anarchie si vous ne changez pas de conduite : voilà les vérités que j'avais à vous dire. Je demande que jamais, à cette tribune, on ne se permette des personnalités directes, et que ceux qui s'en permettront soient envoyés à l'Abbaye, et que le ministre de la justice poursuive devant le tribunal criminel les auteurs et instigateurs des derniers pillages.... (*Plusieurs voix :* Cela est décrété.) Puisque cela est décrété, je demande que le ministre de la justice fasse son rapport à cet égard, parce que les trois jours qui lui avaient été donnés, je crois, pour l'exécution du décret, sont passés. J'invite en outre tous mes collègues à prendre enfin cette attitude de sagesse et de courage qui peut seule sauver la patrie.

Thuriot. Je fais observer à la Convention que la motion d'Isnard présente deux points : l'instruction, elle est décrétée ; et le compte du ministre, il est décrété. Lorsque j'ai vu Isnard monter à la tribune, j'ai cru que sa motion d'ordre allait porter contre le tumulte qui empêcherait les représentans de manifester leur opinion. (*Plusieurs membres.* Eh bien ! il l'a fait.) Si Buzot n'avait pas fait aussi des épisodes, s'il avait combattu avec les principes, la question eût été facile à décider.

Il faut distinguer entre les volontaires payés des deniers de la

République, et ceux qui ne le sont pas. Il y a beaucoup de bons citoyens qui, cédant à des impressions mensongères, sont venus ici pour être utiles. Il y a notamment un corps de Brestois qui voulait, comme la ville de Brest, la mort du tyran. Il est venu, persuadé qu'il y avait dans la Convention un parti qui s'y opposait : ce corps l'a déclaré lui-même. Ainsi ont changé les fédérés des autres départemens venus avec des idées fausses. Ceux qui les ont fait mouvoir s'en repentent aujourd'hui; mais enfin, oublions ces torts, car en révolution il faut des sacrifices. On avait aussi trompé le bataillon de Marseille, et vous verrez lorsqu'il sera de retour dans ses foyers ses véritables sentimens. Vous n'avez qu'une mesure simple qui est dictée par la loi. De deux choses l'une : ou les corps armés qui sont ici veulent être utiles, ou ils ne le veulent pas. A l'égard de ceux qui viennent des ports de mer, il serait nuisible de leur donner une autre direction; mais les autres, il serait absurde de dire qu'ils pourront rester à Paris pour faire leur volonté, n'y faire rien que leur volonté. (*Louvet.* Je demande à dénoncer les assassins.) Les vrais assassins, ce sont les assassins de la nation, ce sont les journalistes soudoyés pour corrompre l'opinion publique. Je demande qu'on donne trois jours au bataillon de Brest pour déclarer s'il veut retourner dans cette ville ou rester à la disposition de la nation, et que si dans trois jours il n'a pas fait de déclaration, le conseil exécutif soit autorisé à l'employer.

Marey. Lorsque Choudieu a demandé que tous les hommes armés venus des départemens à Paris fussent mis à la disposition du conseil exécutif, il a fait une proposition inconvenante, car il y en a plusieurs qui ne sont point payés par la République. Les trois cent cinquante hommes du département du Finistère ne se sont rendus à Paris par aucune impulsion étrangère. Ce sont vos propres décrets qui les ont appelés; car, dès le commencement de la session, vous avez décrété le principe d'une force armée. Au nombre des trois cent cinquante Brestois, se trouvent presque en totalité ces mêmes hommes qui, avec les Marseillais, rallièrent à la première décharge les patriotes du 10 août. Et voilà

les hommes sur lesquels on répand la calomnie ! (De violentes rumeurs s'élèvent dans la partie gauche. *Plusieurs membres à la fois :* Jamais nous ne les avons calomniés.)

Tallien. Je demande à repousser cette atroce et perfide insinuation. Citoyens, cette division de trois cent cinquante hommes s'est arrêtée à Paris tant pour se reposer de cent trente lieues de fatigues, que pour remplir un devoir religieux. Une section de Paris, qui a pris le nom du Finistère, avait donné à ce bataillon une oriflamme qui a été portée dans le département. Le département du Finistère les a chargés d'une oriflamme pour la section. Cette division ne demande pas mieux que de servir la République ; mais je m'oppose à ce que vous attentiez à la liberté individuelle. Je demande, par amendement à la proposition de Choudieu, que cette proposition ne s'applique point aux volontaires qui, comme ceux du Finistère, n'ont contracté aucun engagement.

Barbaroux. La question me paraît très-facile à décider ; il suffit de s'arrêter sur les faits. Y a-t-il des malveillans, des voleurs à Paris ? oui, et les malheureuses journées des 25 et 26 février ne nous en ont-elles pas convaincus ? Y a-t-il des contre-révolutionnaires ? Vous nous le dites dans tous vos rapports ; et il est certain qu'on y a facilité la rentrée d'un grand nombre d'émigrés. Y a-t-il à Paris des anarchistes ? Vous n'en disconvenez pas sans doute ; car l'anarchie nous entoure et menace sans cesse de nous dévorer. Une seule vérité consolante se présente à nos esprits : c'est que, malgré les efforts des mauvais citoyens, elle n'a pas encore pénétré dans les départemens, ou que si elle s'y est passagèrement manifestée, elle est sur le point d'être partout anéantie, excepté peut-être à Paris. C'est dans ces circonstances qu'on vous propose de renvoyer de Paris tous les hommes qui, par leur patriotisme et leur courage, y ont rendu des services signalés à la liberté. Les volontaires qu'on nous propose d'expulser n'ont-ils pas la semaine dernière fait cesser le brigandage ? n'ont-ils pas reçu les éloges et les remercîmens du général Santerre, du ministre de la guerre et de toutes les autorités qui les ont em-

ployés? Que veulent dire les calomnies perpétuelles contre ces citoyens des départemens et ces plaintes sur les calomnies qu'on prétend que nous débitons contre Paris? — Certes, c'est vous (se tournant vers l'extrémité gauche de la salle), c'est vous seuls qui calomniez Paris; car il n'est pas possible que les Parisiens n'aiment pas leurs frères qui ont combattu avec eux pour renverser le despotisme. Ne pressez donc pas le départ de ces volontaires jusqu'à ce que vous soyez certains que l'anarchie a disparu de cette cité. Je demande l'ajournement des propositions de Choudieu et Thuriot.

Saint-André. Dans tout ce que vous ont dit Buzot, Barbaroux et autres préopinans, je n'ai remarqué que des assertions inutiles, fausses, contradictoires, et une divagation perpétuelle des principes. C'est au milieu de ces chaos où nous ont plongés ces différens orateurs, qui ont écouté bien plus leurs passions que le sang-froid de la raison et de la logique, que vous avez à décider sur une question assez importante, puisqu'elle touche aux principes de la force armée. De quoi s'agit-il? de pourvoir à la sûreté de Paris, sans priver nos armées de renforts utiles. Il se trouve à Paris, comme dans toutes les villes populeuses, des hommes dont l'intérêt particulier est de faire le mal général: ces hommes doivent sans doute être réprimés; eh bien! il faut les réprimer. Mais y a-t-il à Paris une force suffisante, indépendamment des volontaires qui réclament nos armées? Si cette force existe, si le nombre des bons citoyens est dans une proportion assez forte pour contenir les mauvais, les volontaires des autres départemens y sont inutiles. Or, je trouve la preuve de ce fait dans les discours mêmes des orateurs qui m'ont précédé.

Buzot vous a dit que la grande majorité de Paris est composée de bons citoyens et d'hommes bien intentionnés; si donc, de l'aveu même de ces orateurs, il existe à Paris une force considérable composée de bons citoyens, il ne faut plus, pour réprimer les anarchistes, que le calme imposant de la Convention nationale et l'autorité de la loi. Je n'appellerais donc point de forces étrangères à Paris; car je suis persuadé, au contraire, que plus

on appelle de forces dans une ville, plus on diminue l'énergie et la confiance des citoyens. Montrez la croyance des citoyens bien intentionnés, assez forts pour maintenir l'ordre, et cette masse se montrera digne de soutenir les lois; elle ne tardera pas à avoir le sentiment de sa force; la confiance appelle la confiance : envoyez donc aux frontières les bataillons organisés qui se trouvent ici. Les citoyens volontaires ne demandent pas mieux que de se signaler contre les ennemis de l'état, et vous leur fermeriez la carrière de l'honneur, vous les retiendriez ici dans l'inaction, quand ils veulent aller cueillir des lauriers et concourir, avec nos frères qui sont aux frontières, à l'établissement de la liberté universelle! J'ai entendu dire que nous abreuvions de dégoûts et de calomnies les volontaires des départemens. Certes je ne crois pas que ceux qui croient que ces braves volontaires sont appelés à d'autres destinées qu'à celle de végéter dans Paris, et qui voudraient les voir bientôt cueillir à Maestricht les lauriers de la gloire, puissent être accusés de calomnier les citoyens des départemens. Moi aussi je suis député d'un département très-éloigné de Paris. Je suis loin de calomnier les départemens méridionaux auxquels j'ai l'honneur d'appartenir; je sais qu'ils sont pleins de zèle et de courage, mais c'est pour cela que je ne veux pas que les soldats qu'ils fournissent à la patrie périssent ici dans l'oisiveté, dans la mollesse et les sales plaisirs auxquels souvent ne résistent pas même les hommes connus par leur moralité, au milieu de l'exemple de la corruption générale qui les environne; certainement ces braves volontaires, s'ils m'entendaient, me diraient : Vous avez bien jugé de nous, vous avez bien apprécié les sentimens qui nous animent.

Vous devez vous occuper maintenant de recruter les armées. Paris doit fournir un contingent considérable. Si vous donnez à cette ville une force étrangère considérable, quelle sera la conséquence naturelle qu'en tireront les citoyens? ne sera-ce pas de dire : Puisqu'on nous envoie des forces, Paris est donc un poste de danger, nous ne devons pas le quitter; nous marcherons avec les bataillons qui sont parmi nous, diront-ils, ou nous resterons

avec eux ; si on les laisse dans l'oisivité au centre de la République, nous n'avons donc pas besoin de marcher aux frontières. C'est ainsi que l'oisiveté engendre l'oisiveté, comme le courage engendre le courage.

On parle d'anarchistes, on prétend qu'il en existe, même parmi vous. Ces inculpations déshonorent la Convention. Non, il n'est personne ici qui veuille l'anarchie : c'est une horreur et une atrocité de le prétendre, et ceux qui répètent constamment cette calomnie devraient être un objet d'exécration publique. (Murmures à la droite de la tribune. — Albite apostrophant cette partie de l'assemblée : *C'est vous qui voulez le désordre.* — Saint-André reprend : *Oui, nous voulons tous l'ordre.* — Un cri unanime se fait entendre de toutes les parties de la salle : *Oui! oui!*)

Garrau. Ce ne sont pas cependant les hommes de l'appel au peuple qui voulaient l'ordre. (Murmures.)

Saint-André. S'il était possible que l'anarchie désolât la République, elle serait la suite des erreurs, de la faiblesse de la Convention nationale. J'ai entendu parler d'un corps qui n'est pas à la solde de la République, et qui est cependant armé, qui a un point de ralliement, des drapeaux et des chefs. Je rends hommage aux intentions de ceux qui le composent; mais voyez quels malheurs, quelle anarchie serait la suite de cet oubli des principes, si par une souscription une société ou des individus pouvaient lever des corps armés, et les entretenir à leur solde. Ne serait-ce pas l'anarchie et le désordre réalisés? ne nous trouverions-nous pas dans cet état ou chaque partie du tout, isolée, pourrait s'armer contre la partie voisine? ou plutôt un gouvernement fédératif et féodal remplacerait la République indivisible que vous avez décrétée : c'est ainsi qu'en vous extravasant dans les puérilités et les sophismes, vous tendez vous-mêmes aux troubles et à l'anarchie. Je demande que la Convention nationale, sans s'arrêter à toutes les diatribes qui ont souillé la tribune dans cette séance, passe à la discussion sur la proposition

de Choudieu, et qu'elle la décrète avec l'amendement de Thuriot, relativement aux bataillons brestois.

Louvet et Forquedey sont à la tribune. — L'assemblée ferme la discussion.

Boyer-Fonfrède demande la division de l'ajournement et propose le projet qui suit : « La Convention nationale, considérant qu'il est instant de pourvoir à la défense des côtes, décrète que les corps armés envoyés à Paris par les départemens maritimes, et aux frais des administrés, y retourneront pour défendre la patrie; et que les volontaires qui les composent seront comme les autres citoyens en état de réquisition permanente. »

Choudieu. Voici ce que je propose :

Art. 1er. La Convention nationale décrète que tous les bataillons qui sont arrivés à Paris sur la réquisition des départemens sont, dès ce moment, à la solde de la République et à la disposition du conseil exécutif. (Plusieurs cris s'élèvent dans l'extrémité droite : *La question préalable!*) Laissez-moi au moins achever mon projet de décret.

2. Les bataillons des départemens maritimes seront de préférence employés sur les côtes.

Louvet. Citoyens, quand vous rendrez ce décret, vous ne pouvez être déterminés que par cette raison principale et peut-être unique qu'il y a dans Paris une force suffisante pour empêcher les désordres de toute espèce, le pillage et même les assassinats que des malveillans prêchent chaque jour. Il faut donc prendre des mesures pour que la municipalité ne vienne plus à la barre vous dire que, si vous ne décrétez pas telle chose, il y aura le lendemain, à telle heure, une insurrection.

Billaud-Varennes. C'est une imposture. — *Plusieurs autres membres de l'extrémité gauche.* Ce sont les impostures ordinaires de ces messieurs.

Louvet. Surtout vous devez faire qu'après une telle délibération, un pillage prévu la veille ne s'effectue pas le lendemain sans résistance pendant une journée entière. Je propose donc l'amendement suivant.

« La Convention nationale déclare tous les membres des autorités constituées établies à Paris solidairement et individuellement responsables des atteintes qui pourraient être portées à la liberté individuelle et aux propriétés. » (Quelques rumeurs s'élèvent dans une partie de la salle.)

Garrau. Je demande la question préalable sur l'amendement de Louvet, attendu qu'il y a des lois existantes sur cet objet. (Murmures à la droite de la tribune. — Faites-les donc exécuter. — L'orateur se tournant du côté d'où partent ces interruptions.) Est-ce parce que le siége de Maëstricht est levé que ces messieurs m'interrompent aussi insolemment? (Nouveaux murmures.) J'entends dire que le siége de Maëstricht n'est pas levé, mais suspendu. Mais ne dirait-on pas qu'il suffit d'un événement fâcheux....

Tallien. D'un succès des Prussiens.

Garrau. Pour qu'on vienne renouveler à cette tribune les calomnies depuis long-temps imaginées contre la ville de Paris et une partie des membres de la Convention.

L'assemblée consultée décide, à une grande majorité, qu'elle passe à l'ordre du jour, sur l'amendement proposé par Louvet, motivé sur les lois existantes.

La proposition de Fonfrède est décrétée.

On lit la lettre suivante.

« *Le ministre de la guerre au président de la Convention.*

» Paris, le 5 mars.

» Citoyen président, je crois devoir vous prévenir que je suis instruit par une lettre, que je reçois du général Valence, que les Prussiens se sont portés en force sur la Roër, au nombre de vingt-cinq à trente mille hommes, pour secourir Maëstrich, et que ce mouvement des ennemis a engagé le général Miranda à cesser par prudence le bombardement de cette place. Cet événement, peu important en lui-même, pourra seulement nous forcer à l'attaquer dans les formes et nous retarder un peu plus long-temps. Telle est la nouvelle à laquelle on pourrait attacher

plus d'importance qu'elle ne mérite, et sur laquelle j'ai cru devoir fixer l'opinion de l'assemblée. *Signé*, BEURNONVILLE. »

— Camboulas, après avoir annoncé que les ennemis de la liberté ont réussi dans les îles de la Martinique et de la Guadeloupe, fait déclarer toutes les colonies en état de guerre, et prescrire différentes mesures à ce sujet.

Lasource propose d'excepter des peines contre l'émigration des enfans sortis avec leurs père ou mère, avant l'âge de dix-huit ans pour les garçons, et de vingt et un pour les filles. Osselin appuie cet amendement. Thuriot vote pour que l'âge des garçons soit fixé à seize ans, et à dix-huit pour les filles. Robespierre l'aîné combat la proposition et demande que l'exception ne s'étende pas pour les garçons au-delà de quatorze ans, ainsi que le porte un article déjà décrété. L'assemblée maintient cet article. Sur la proposition de Mathieu, il est décrété que les filles émigrées qui rentreront à l'âge de quatorze ans seront déportées, et qu'en cas de récidive elles seront punies de mort.]

SÉANCE DU 7 MARS. — DÉCLARATION DE GUERRE A L'ESPAGNE.

A la séance du 6, les nouvelles de l'armée du nord étaient devenues alarmantes. Les commissaires écrivaient que cette armée était dans une position très-fâcheuse; que la ville de Liége, qui contenait de grands approvisionnemens et des trésors, était menacée de tomber au pouvoir de l'ennemi; que le général Valence ralliait les fuyards, mais que si le général Dumourier n'arrivait pas, on ne pouvait répondre des événemens. Le 7 on déclara la guerre à l'Espagne.

Barrère, au nom du comité de défense générale : « Citoyens, un ennemi de plus pour la France n'est qu'un triomphe de plus pour la liberté. Voilà les paroles qu'il faut adresser à ces froids amis de la République qui se laissent abattre par la nouvelle de la retraite d'un avant-poste, et par le retard d'une victoire. Le voile dont s'est enveloppé depuis long-temps le gouvernement espagnol vient enfin de se déchirer. Sa politique obscure et in-

certaine est connue; les intrigues de la cour de Saint-James ont triomphé à Madrid, et le nonce du pape a aiguisé les poignards du fanatisme dans les états du roi catholique.

» Pressé par les demandes réitérées de notre ambassadeur, il feignait de garder une indifférence éloignée de son caractère, et proposait une neutralité contre une ligue dont il goûtait secrètement les principes. Il parlait de paix et de médiation dans le cabinet de Madrid, tandis qu'il multipliait au loin les agressions politiques, et faisait sous nos yeux des armemens de terre et de mer.

» La cour d'Espagne veut la guerre ; la cour d'Espagne n'a pas cessé de la vouloir. Nous avions pensé que cette puissance, à qui la nature avait commandé le bon voisinage, en respecterait les droits. Nous avions le droit d'attendre que l'habitude des liaisons commerciales, un ancien traité d'alliance, des relations d'utilité réciproque, la ramèneraient à des principes de justice ou à des mesures de prudence; nous espérions que, n'étant plus au siècle de Philippe II, ce gouvernement reconnaîtrait l'injustice de ses procédés et de ses vexations envers les Français, et que le roi de l'Espagne fanatisée, ou le dominateur des premiers amis secrets de l'indépendance, aurait la sagesse de ne pas se mêler aux révolutions de la liberté. Aussi il n'est pas de moyens compatibles avec la dignité nationale qui n'aient été employés auprès de cet ancien allié avant d'ouvrir le tribunal de la guerre. Il fallait sans doute, avant que de planter l'étendard terrible sur le sommet glacé des Pyrénées, épuiser tous les procédés conciliateurs et pacifiques. Ce n'est pas qu'il soit plus malheureux pour la France de compter un ennemi de plus : la république naissante triomphera du despotisme de l'Europe; mais une nation doit à une autre d'attendre que son gouvernement s'éclaire, ou que l'opinion lui fasse connaître une cause qui lui est étrangère ou dangereuse.

» Cette espérance qu'avait conçue notre ambassadeur n'existe plus. Votre courageux décret sur l'affaire de Louis a fait disparaître le voile de neutralité perfide qu'affectait la cour de Char-

les. Vous devez enfin lui déclarer la guerre ; c'est cette cour qui l'a déjà commencée en Amérique et en Europe; différer cette déclaration, ce serait méconnaître les injures faites à la France, ce serait donner à l'Espagne l'avantage de déterminer le moment des agressions hostiles.

» Les griefs de la République contre le gouvernement espagnol ont pour théâtre les deux hémisphères ; pour cause, la haine de notre révolution ; pour but, l'anéantissement de notre liberté et l'affermissement du royalisme.

» C'est ce gouvernement qui a sourdement préparé et fomenté a révolte des noirs de Saint-Domingue, en trafiquant avec les nègres du Nord, en échangeant des armes, des canons, des munitions de guerre et de bouche contre l'or et l'argent, les meubles précieux et les denrées que les nègres avaient pillés dans les habitations qu'ils avaient jusqu'alors fertilisées.

» C'est par les instigations de ce gouvernement, c'est par la collision des gouverneurs, que les Espagnols ont traité, à Axawow, avec une barbarie dont on ne retrouve les traces qu'au Mexique, des Français malheureux qui demandaient un asile ; qu'ils les ont chassés de leur territoire, et qu'ils ont vendu aux nègres des blancs qui s'étaient mis sous leur protection, et qui ont été ensuite massacrés avec impunité sous leurs yeux.

» C'est par les suggestions barbares de ce gouvernement que les Espagnols de Saint-Domingue ont refusé constamment aux Français poursuivis les secours qu'ils leur demandaient avec instance, secours que les Espagnols s'empressaient d'accorder aux révoltés.

» En Europe nos griefs contre ce gouvernement sont plus connus et plus multipliés : je n'ai plus besoin de vous raconter les vexations éprouvées en Espagne par les citoyens français, voyageurs domiciliés, ou commerçans ; de vous rappeler les longues discussions élevées relativement aux limites des deux états; il nous suffit de présenter les griefs pris des offenses multipliées faites à la souveraineté nationale, le refus de reconnaître la liberté du ci-devant roi dans l'acceptation de la royauté constitutionnelle;

le cordon de troupes déployées le long des Pyrénées, quand nous ne pensions pas même à nous défier de cet allié; l'audace du gouvernement espagnol d'entretenir auprès des émigrés l'ambassadeur Fernand Nunès, la protection et les secours ouvertement donnés à nos rebelles et aux prêtres fanatiques; le refus de retirer des frontières ces forces, dont le séjour porte atteinte aux anciens traités et à la confiance qui doit régner entre les deux peuples.

» Qu'avait fait la nation française à ce gouvernement ingrat, devenu aujourd'hui son cruel ennemi? Il lui avait prodigué ses trésors et ses flottes, lorsqu'une mésintelligence qui pouvait devenir funeste au commerce espagnol éclata entre les gouvernemens de Londres et de Madrid. L'intervention de la France présenta à ses anciens alliés un secours de quarante-cinq vaisseaux, armés tout à coup dans nos ports, au milieu des dépenses et des orages de notre révolution: tout rentra dans l'ordre des négociations paisibles; et l'Angleterre dut céder alors que l'Espagne acceptait l'intervention armée et les secours de l'assemblée nationale constituante, qui, à cette époque, fixait les regards et les respects de l'Europe.

» L'Espagne dut à la France la conservation de ses riches colonies, que la perfidie du cabinet anglais cherchait à lui ravir sous de misérables prétextes, à une époque où l'on ne croyait pas à la possibilité de l'intervention française; et cependant l'Espagne est aujourd'hui l'alliée de son ennemi naturel.

» Ici la fuite de Varennes jette un voile sur nos relations diplomatiques, et déjà, avant l'acceptation de la constitution royale, l'indignation des Français avait dénoncé une cédule du 20 juillet 1791, cédule humiliante et vexatoire, qui fit maltraiter, jeter dans les cachots et chasser arbitrairement de l'Espagne un grand nombre de Français, tandis qu'un serment impie effrayait les cœurs soupçonnés de battre en secret pour leur patrie, exigeait d'eux une abjuration sacrilége, et ne laissait sur ce territoire inquisitorial que les Français qui renonçaient à l'être.

» A la vue de cette injure grave, la France aurait dû sans

doute punir le gouvernement espagnol de tant de malveillance et d'injustice; cependant nos autorités constituées respectaient le traité que les agens de l'Espagne violaient sans cesse; la municipalité de Perpignan refusait de protéger la désertion des troupes espagnoles, tandis que l'Espagne accueillait nos déserteurs; la municipalité de Collioure rendait, de son propre mouvement, un vaisseau qu'elle avait droit de retenir, tandis qu'à Saint-Sébastien et à Saint-Salvador les lois de la navigation étaient violées à l'égard des Français. Enfin, un décret restituait aux agens espagnols les recrues que le zèle des administrateurs de deux départemens avait retenues dans la citadelle du Saint-Esprit, tandis que la cour espagnole vexait les Français et inquiétait nos commerçans et les consuls.

» Telle a été la conduite conciliante, franche et loyale de la république française; cependant, on ne peut se dissimuler les intentions hostiles de l'Espagne, malgré les protestations contraires. La libre acceptation de la royauté constitutionnelle est-elle formellement et itérativement méconnue dans les réponses de la cour d'Espagne, cette cour annonce qu'elle veut conserver religieusement ses traités avec nous. Lui oppose-t-on une négociation séparée avec les cantons suisses pour les aliéner de la France, la cour nous destine une note officielle pour calmer nos inquiétudes sur l'envoi d'un ambassadeur en Suisse. Se plaint-on d'un cordon de troupes déployé inutilement le long de nos frontières, elle explique avec empressement le cantonnement de ces troupes espagnoles; notre agent est traité convenablement à Madrid, et le ministre d'alors assure que sa cour était bien éloignée de songer à armer contre la France si la France ne l'attaquait pas. Se plaint-on de la cédule du 20 juillet 1791, la cour d'Espagne invoque la lettre des traités et feint d'opposer à tous les étrangers sans distinction une rigueur qui ne frappe réellement dans l'exécution que sur les Français. Invoque-t-on les traités, la cour d'Espagne ne peut pas consentir à donner à ce qu'on appelait le pacte de famille la forme d'un traité national. Alliée, ou plutôt complice de notre cour, elle hésite sans cesse de devenir

l'alliée de la nation. C'était l'influence du génie malveillant de Florida Blanca.

» La France a-t-elle montré assez de patience et de modération? Au lieu de témoigner son mécontentement, elle garde encore le silence; elle veut maintenir la paix avec une puissance qu'elle croyait ne pouvoir pas se laisser entraîner à une ligue aussi dangereuse à son existence qu'à sa tranquillité.

» Mais la conjuration contre notre liberté était ourdie depuis long-temps dans toutes les cours d'Europe. Voilà le véritable motif de tant de mensonges diplomatiques, de tant de perfidies ministérielles. La cour de Madrid prenait part, depuis le mois de juin 1791, à toutes les dispositions hostiles dont la France était l'objet; elle méditait secrètement la ruine de notre indépendance, et se coalisait obscurément avec les puissances despotiques comme elle.

» A peine la liberté française est-elle en danger au milieu des conspirations du trône et de l'invasion concertée de nos frontières, le cabinet de Madrid ne reconnaît plus de caractère à l'envoyé de France. Ébloui par la coupable gloire de servir la cause des tyrans, il paraît se rattacher à leur ligue sacrilége. Ses préparatifs militaires menacent nos frontières des Pyrenées; ses vœux ardens suivent la marche insolente et rapide de Brunswick, mais les succès inouïs de la République naissante la ramènent bientôt à des idées plus modérées. Secondée par sa lenteur ordinaire, elle transforme son impuissance réelle en preuve de bon voisinage, et présente ses premiers préparatifs comme une mesure purement défensive. Un ministre, conduit par l'expérience et la sagesse, est appelé : il a senti le besoin d'une alliance sincère avec la France, et, se défiant des intentions perfides de l'Angleterre, il répond ou il allégue, pour la neutralité, aux autres puissances, que sa cour, *par son éloignement, est dispensée de prendre part à cette grande querelle.*

» Cependant, le principal ministre est renvoyé. Les intrigues de tous les cabinets de l'Europe redoublent aussitôt d'activité en voyant la nullité d'un jeune ministre succéder à l'expérience de

d'Aranda. Le cabinet de Saint-James y joint son astucieuse influence, et l'on voit tout à coup de grands préparatifs se former dans les ports de l'Espagne comme au pied des Pyrénées.

» L'envoyé de France exige, si l'on veut renouer les négociations, que les corps de troupes qui n'étaient pas encore rendus à leur destination s'arrêtent. Cette promesse est faite, mais éludée par plusieurs de ces corps militaires. L'envoyé se plaint de cette inexécution avec cette fermeté qui convient au représentant de la République. De nouveaux ordres sont donnés, mais leur tardive arrivée n'a pu arrêter l'embarquement des milices provinciales destinées pour la Catalogne.

» Est-ce négligence ou lenteur? est-ce probité diplomatique ? Le dénouement va le prouver.

» Notre envoyé se plaint de tous ces armemens et de l'activité donnée à tous les ports ; il s'en plaint comme de moyens précurseurs de la guerre, et non pas cautions de la neutralité tant vantée. Le cabinet de Madrid répond sans cesse que ce n'est là qu'un état de défense et de sûreté pour son territoire ; il va même jusqu'à annoncer que c'est à cause des défiances qu'il a des préparatifs maritimes de l'Angleterre qu'il fait à son tour armer dans ses ports.

» Ce n'était là qu'un jeu de la politique, et ce fut alors qu'on vit un jeune ministre, qu'on ne croyait pas encore façonné à la honteuse dissimulation des cabinets, le disputer en machiavélisme au cabinet de l'Angleterre, se jouer de ce qu'il y a de plus sacré, promettre de s'engager même, *au nom de son maître*, à la neutralité, au désarmement et à l'envoi de commissaires, fausser ensuite sa parole et se déshonorer par de vains subterfuges. Il faut citer ici un exemple de cette infâme politique. Deux notes officielles sont notifiées au ministre espagnol ; le conseil exécutif y demandait énergiquement la retraite des troupes et la neutralité. Le ministre paraît d'abord y accéder ; il se plaint seulement de ce que les notes ne sont pas signées, et il semble ne faire dépendre son accession que de la signature : la correspondance officielle qui les accompagnait en garantissait bien l'au-

thenticité; cependant, l'envoyé français veut encore détruire ce mauvais prétexte : les notes reviennent signées du conseil exécutif, et la mauvaise foi diplomatique cherche de nouveaux subterfuges. Ici se présente une scène qu'il est utile aux nations d'entendre, afin qu'elles jugent une fois leurs gouvernemens, et que l'Espagne s'éclaire enfin sur ses chefs.

» Le ministre espagnol se récrie d'abord sur l'affectation du conseil exécutif à parler de la nation espagnole dans les deux notes officielles comme si l'Espagne, ajoute-t-il, avait adopté vos principes. « Cette expression de nation est incompatible avec la souveraineté du roi d'Espagne. » Tel est donc l'état d'avilissement et d'humiliation où un des plus grands peuples de l'Europe se trouve réduit par les rois, puisqu'ils ne lui permettent pas même de soupçonner son existence! « Le gouvernement français, répond l'ambassadeur, ne pouvait qu'employer un langage conforme à ses principes. — Il est étrange, continue le ministre espagnol, que les notes officielles partent de *la république française*, comme si déjà elle avait été reconnue par la cour d'Espagne, au lieu de se borner à l'expression du *gouvernement français*. — Cette expression, reprend notre envoyé, comprend implicitement celle de la république française, puisque notre gouvernement actuel est *républicain*, et que le conseil exécutif, qui est son organe, ne peut se dispenser de parler au nom du gouvernement dont il tient ses pouvoirs. » Il aurait pu leur rappeler aussi que le gouvernement espagnol fut le premier à reconnaître la république anglaise, et à envoyer un ambassadeur auprès de Cromwel.

» L'ambassadeur de France insiste; il observe que la république française est reconnue par le roi de Naples, par un autre Bourbon. « L'exemple du roi de Naples, émané d'un roi d'un ordre inférieur, répond le jeune ministre, ne suffit pas à un monarque comme celui d'Espagne; dès que vous aurez obtenu la reconnaissance de quelque puissance du premier ordre, sa majesté catholique ne refusera pas la sienne. »

» Le voilà donc avéré cet orgueil insolent du despotisme, qui

ne reconnaît pas même l'égalité entre les rois. Les mots de *républiques* blessent leurs oreilles superbes, et ils prétendent ne les laisser exister que quand ils les auront reconnues.

» Citoyens, si les rois pouvaient être reconnus par des hommes libres, ce serait à nous de reconnaître les rois; ce serait à la république française à sanctionner ou à rejeter leur existence.

» La république française n'est pas reconnue! Ne dirait-on pas que les pays gouvernés par les rois sont leur patrimoine, qu'ils parlent seuls au nom des peuples et décident de leur destinée? Ne dirait-on pas que la liberté et l'égalité avaient besoin d'être reconnues autrement que par des triomphes et par l'assensentiment de tous les hommes?... Mais tel est le vœu insensé de tous les rois; tel est le véritable sens des diverses objections faites par le gouvernement espagnol aux diverses propositions de neutralité sincère et de désarmement respectif.

» Si le roi d'Espagne ne vous a pas déclaré plus tôt la guerre, c'est qu'il a des troupes moins actives que ses vengeances, et qu'il est forcé à une lenteur inséparable des armemens maritimes. S'il n'a fait que répondre à votre envoyé qu'il ne s'occupait plus de ses notes officielles, c'est qu'il a cherché à éviter l'apparence d'une agression dès long-temps préparée; c'est qu'il voudrait pouvoir vous accuser auprès du peuple espagnol pour nationaliser la guerre, s'il le pouvait, comme les Pitt, les Grenville l'ont pratiqué à Londres.

» Déjà le gouvernement espagnol a associé à ses projets de vengeance royale tous les corps ecclésiastiques; les prêtres excitent publiquement la crédulité du peuple à renouveler les crimes des Vêpres Siciliennes. Les inquisiteurs vont se transformer en militaires, et les couvents offrent de faire marcher des milliers de moines pour cette croisade impie contre la liberté; déjà le fanatisme religieux prépare ses largesses, ses prières et cette population monacale aussi lâche qu'inutile; il va renouveler aux yeux de l'Europe le ridicule exemple de cette guerre de moines que virent nos ancêtres, et de ces processions qu'ils prenaient pour des armées. C'est ainsi que tout se prépare pour la révolution

monastique, qui doit être le premier pas vers l'affranchissement de l'Espagne. Que le gouvernement de Madrid s'éclaire donc sur les peuples qu'il gouverne avec des moyens aussi extraordinaires. Les lumières répandues dans plusieurs classes de citoyens y ont déjà étouffé l'ignorance et une foule de préjugés. L'Aragon se souvient de son antique liberté ; le peuple, comprimé dans les lisières de la superstition et du royalisme, a conservé son caractère primitif ; il a toujours ce même penchant démesuré pour tout ce qui tient au courage et à l'élévation de l'ame. Que la liberté lui apparaisse, et il s'élancera vers elle avec cette énergie qui lui est si naturelle. Il faut à la nation espagnole de grandes entreprises et une immense perspective de gloire ; elle la verra dans la conquête de son indépendance et de ses droits, comme ses rois l'ont vue dans la conquête des trésors du Mexique. L'habitude qu'elle a de ne plus relever que du trône depuis l'abaissement des grands sera bientôt remplacée par la conquête de la liberté. Qu'il tremble ce gouvernement astucieux et versatile, qui a trompé les alliés de l'Espagne par de fausses espérances de neutralité, et qu'il apprenne des Français libres que c'est du sein de l'Andalousie que viennent de sortir récemment les expressions énergiques du mécontentement espagnol, précurseur des révolutions : « Quand ce seraient les Maures qui nous gouverneraient une autre fois, nous ne pourrions pas être plus malheureux qu'avec cette maison de Bourbon. »

» Citoyens, que la guerre soit donc déclarée à l'Espagne. Si l'agent de la république française n'a pas été outrageusement chassé de son territoire, comme un autre l'a été de l'île anglaise, n'oublions pas qu'on a refusé hautement de l'entendre et de répondre aux notes officielles. Le ministère de la raison rendu inutile nécessite celui des armes ; elles seront victorieuses le long de l'Ebre et du Mançanarès, comme elles le sont sur les bords de la Meuse et du Rhin.

» Si nous avions eu l'armée que vous avez décrétée contre l'Espagne, si ceux qui étaient chargés de l'organiser et de l'approvisionner n'avaient fait tout ce qu'il fallait pour l'anéantir dès

son origine, si nous n'avions pas donné au gouvernement espagnol une confiance trop longue dont il n'était pas digne, nous aurions eu le long des Pyrénées une force disponible qui aurait assuré la neutralité de la cour de Madrid, arrêté l'Angleterre dans ses projets hostiles, et défendu à l'Espagne de se constituer en puissance navale, car l'Angleterre n'a eu l'audace de l'agression qu'en s'appuyant sur les galions de l'Espagne et les florins de la Hollande. Il est donc indispensable que vous ordonniez sur-le-champ que le conseil exécutif fasse passer dans les Pyrénées le matériel nécessaire à une armée qui nous donne tous les moyens d'agression; il faut que les Bourbons disparaissent d'un trône qu'ils ont usurpé avec les bras et les trésors de nos pères, et que le plus beau climat, le peuple le plus magnanime de l'Europe reçoive la liberté, qui semble faite pour lui.

» Et vous, citoyens libres de la France méridionale, que vos alarmes cessent, que votre courage se relève : l'armée des Pyrénées s'organise sur un pied formidable. Unissez-vous à nos légions patriotiques; vous apprendrez au gouvernement espagnol que la république française n'est pas un ennemi à dédaigner, et qu'elle ira porter dans son sein tous les germes de la liberté, de l'égalité et de la tolérance, qu'ils n'ont jamais connues. Le despotisme vous insulte et vous menace; mais le despotisme est vieux en Europe, et il fut lâche dans toutes les contrées. Le souverain de l'Espagne sommeille, allez le réveiller, et aussitôt le fanatisme qui soutient les prêtres et les rois sera détruit; le colosse du gouvernement espagnol sera abattu, et de nouvelles sources d'industrie et de commerce vous dédommageront des sacrifices que vous aurez faits à la liberté.

» Le Nord est défendu par des armées victorieuses contre les tyrans de Vienne et de Berlin. Que vos braves légions nous défendent des fanatiques et des esclaves d'Aranjuez. Descendez de ces rochers qui, produisant du fer et des soldats, furent toujours les boulevarts de la liberté du genre humain. La gloire vous attend au-delà des monts; allez faire trembler à Madrid le despote coalisé avec les ennemis de la République; les Pyrénées

ne peuvent être une barrière que contre des esclaves ou des moines.

» En allant venger vos frères, rappelez-vous que, lorsqu'un des despotes de la France eut placé un de ses petits-fils sur le trône espagnol, il s'écria dans son orgueil : *Il n'y a plus de Pyrénées.* Portons la liberté et l'égalité en Espagne par nos victoires, et nous dirons alors avec plus de vérité, *il n'y a plus de Pyrénées*, et nous le dirons pour le bonheur du monde. »

Le comité propose de déclarer la guerre à l'Espagne, et la Convention la décrète à l'unanimité.

Réal fait rendre un décret sur les pensions et traitemens de la ci-devant liste civile. — Décret qui déclare incompatibles les fonctions de notaire avec celles d'avoué, greffier et receveur. — Un autre décret abolit la faculté de tester, et porte que tous descendans auront une portion égale dans les biens des ascendans. — A la séance du soir, Gensonné fut élu président ; Isnard, Guyton-Morveau et Grangeneuve furent élus secrétaires.

FIN DU VINGT-QUATRIÈME VOLUME.

ERRATA du XXIIIe volume.— Pages 419-420, supprimez depuis SÉANCE DU 29 JANVIER jusqu'à SÉANCE DU 30 JANVIER.

TABLE DES MATIÈRES

DU VINGT-QUATRIÈME VOLUME.

PRÉFACE. Considérations sur l'éducation et sur la codification pénale et rémunérative.

HISTOIRE PARLEMENTAIRE. — *Documens complémentaires au mois de janvier* 1793. — Notice sur Michel Lepelletier, p. 1. — Procès-verbal de l'assassinat de Lepelletier, p. 2. — Description de ses funérailles, p. 7. — PROJET DE CODE PÉNAL, p. 11. — Des peines en général, p. 11. — De la peine du cachot, p. 11. — De la peine de la gêne, p. 13. — De la prison, p. 14. — De l'exposition, p. 15. — De la dégradation civique, p. 16. — Des effets des condamnations, p. 17. — De l'influence de l'âge sur la nature et la durée des peines, p. 18. — De la récidive, p. 20. — Des contumaces, p. 20. — De la réhabilitation des condamnés, p. 21. — Des crimes et de leurs punitions, p. 23. — Des crimes contre la chose publique, p. 23. — Crime contre la sûreté de l'état, p. 23. — Crimes contre la Constitution, p. 23. — Crimes des fonctionnaires publics, p. 32. — Crimes contre la propriété publique, p. 35. — Crimes et délits contre les personnes, p. 36. — Crimes et délits contre les propriétés, p. 42. — Des complices, p. 51. — PLAN D'ÉDUCATION NATIONALE, p. 55. — Définition de l'éducation et de l'instruction, p. 55. — Discussion sur l'éducation, p. 57. — Objet de l'éducation, p. 65. — Budget et administration des écoles, p. 73. — Projet de décret, p. 85.

FÉVRIER 1793. Introduction, p. 94. — Article de Fauchet sur la situation à cette époque, p. 96. — Division de la matière du mois, p. 100.

— CONVENTION NATIONALE, *partie organique*, p. 102. — Analyse du rapport de Condorcet sur le projet de constitution, p. 102. — Projet de constitution, p. 106. — Rapport sur l'organisation de l'armée par Dubois-Crancé, p. 154. — Loi sur l'organisation de l'armée, p. 170. — Loi qui constitue les gardes nationales en état de réquisition permanente, p. 181. — Levée de trois cent mille hommes, p. 181. — Décret pour l'organisation du ministère de la guerre, p. 190. — Organisation du ministère de la marine, p. 192. — Histoire de la rupture de la France avec l'Angleterre, p. 194. — Brissot propose la déclaration de guerre, p. 200. — Rapport sur la situation des finances, p. 207. — Création de huit cent millions d'assignats, p. 224. — Évaluation du montant des biens nationaux non vendus, p. 225. — Nomination des commissaires de la Convention auprès des armées, p. 227. — *Séance du 3 février*, p. 228. — Réclamation de Marat contre l'un des commissaires proposés, p. 228. — Une députation se présente au nom des fédérés ou défenseurs des quatre-vingt-quatre départemens. Ils font le panégyrique de Pache, et demandent que l'assemblée déclare qu'il conserve l'estime de la Convention (*phrases omises*), p. 228. — Beurnonville est nommé ministre de la guerre, p. 230. — Empreinte nouvelle des monnaies, p. 231. — Tallien annonce que l'assassin de Lepelletier s'est suicidé, p. 231. — Note qui prouve cependant que Pâris vivait encore sous l'empire, p. 232. — Formation du museum national, p. 232. — Discussion sur le général Dillon, p. 237. — Réflexions de la presse sur cette séance; dénonciation de Desmoulins et de Chabot, p. 239. — Réponse de Desmoulins, p. 240. — Rapport sur les subsistances de Paris, p. 242. — Taxe progressive sur les riches à Paris, p. 244. — Adresse de Roussillon, au nom des défenseurs de la République, demandant le rapport contre les septembriseurs, p. 247. — Discussion à la suite, p. 249. — La Convention suspend l'effet du décret, p. 260. — Députation qui demande la reddition des comptes du comité de surveillance, p. 261. — Réponse de Panis, p. 261. — La section du Finistère offre à la nation les propriétés foncières des citoyens qui la composent, p. 262. — *Séance du 12*; députation des sections de Paris à l'occasion des subsistances, p. 263. — Mot d'un membre de cette députation, p. 256. — Discussion orageuse à la suite, p. 256. — Les pétitionnaires sont renvoyés devant le comité de sûreté générale, p. 277. — Éclaircissemens donnés par la presse sur cette séance, p. 278. — Adresse de la députation de Paris à ses commettans, faite à cette occasion, p. 285. — *Suite de la séance du 12*; rapport de Duhem pour la mise en liberté d'un commissaire du comité de surveillance de septembre; lecture des pouvoirs de ce commissaire, p. 291, 293. — Arrestation du général Anselme comme concussionnaire, p. 299. — Pache élu maire de Paris, p. 300. — Réclamation de Brissot sur une dénonciation faite contre lui, p. 301. — Discussion à l'occasion d'un passage du projet de constitution, p. 304. —

BIBLIOTECA R. BONGHI

Dénonciation de Fauchet, évêque de Calvados, p. 310. — Motifs de cette dénonciation, p. 311. — Prière pour la nation française, par Fauchet, p. 312. — Article sur la liberté du culte catholique, p. 312. — Lettre de Durand Maillane sur le même sujet, p. 313. — Adresse au peuple par la Convention, p. 323. — Discussion sur les troubles de Paris, p. 328. — Députation de blanchisseuses à la barre, p. 332. — Journée du 25 février, p. 333. — Séance de la Commune de Paris, p. 338. — Séance des Jacobins, p. 343. — CONVENTION.— Proposition et décrets contre les émigrés, p. 348. — Discussions relatives à la journée du 25 février, p. 353, 354. — Dénonciation contre Marat, p. 355. — Après une discussion orageuse, décret contre Marat, p. 372. — Loi sur les passeports, p. 373. — *État des départemens*, p. 374. — Effet de la mort de Louis XVI, p. 374. — Rapport sur la reddition de Verdun, p. 375. — Mouvement girondin à Toulon, p. 377. — Troubles de Lyon, p. 385. — Notice sur un ouvrage dont il n'existe plus que trois ou quatre exemplaires, intitulé : *Histoire de la révolution de Lyon*, sur le journal de Lyon, etc., p. 386, 389. — Séance de la commune de Lyon, p. 390. — Visites domiciliaires à Lyon, p. 391. — Discussion pour l'élection du maire, p. 393, 394. — Rapport sur ces troubles par Tallien, p. 396. — Commencement d'insurrection à Lyon, p. 402. — Décret de la Convention, p. 403. — Club des Jacobins de Paris, p. 404. — Bulletin municipal, p. 411. — Situation des armées, p. 414.

MARS 1793. — Coup d'œil sur les événemens du mois, p. 419, 426. — Décret qui ordonne aux députés journalistes d'opter entre leurs fonctions législatives et celle de journalistes, p. 424. — Campagne de Belgique, p. 426. — Bataille de Neer-Winden, p. 433. — Rapport de Miranda sur cette bataille, p. 435. — Évacuation des Pays-Bas, p. 437. — Intelligences de Dumouriez avec l'ennemi, p. 437. — Il fait arrêter et livrer à l'ennemi les commissaires de la Convention, p. 439. — Notice sur les intrigues de Dumourier, p. 440. — Mouvement révolutionnaire de l'intérieur, p. 441. — Adresse des Jacobins au peuple, p. 442. — Critique girondine de cette adresse, p. 449. — Convention, nouvelles fâcheuses de Belgique, p. 450. — Choudieu propose de décréter le départ des fédérés réunis à Paris, p. 451. — Les Girondins s'y opposent, p. 451. — Vive discussion sur ce sujet, p. 452, 462. — Ce départ est décrété, p. 463, — Déclaration de guerre à l'Espagne, p. 474.

810.127